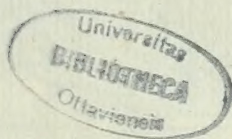


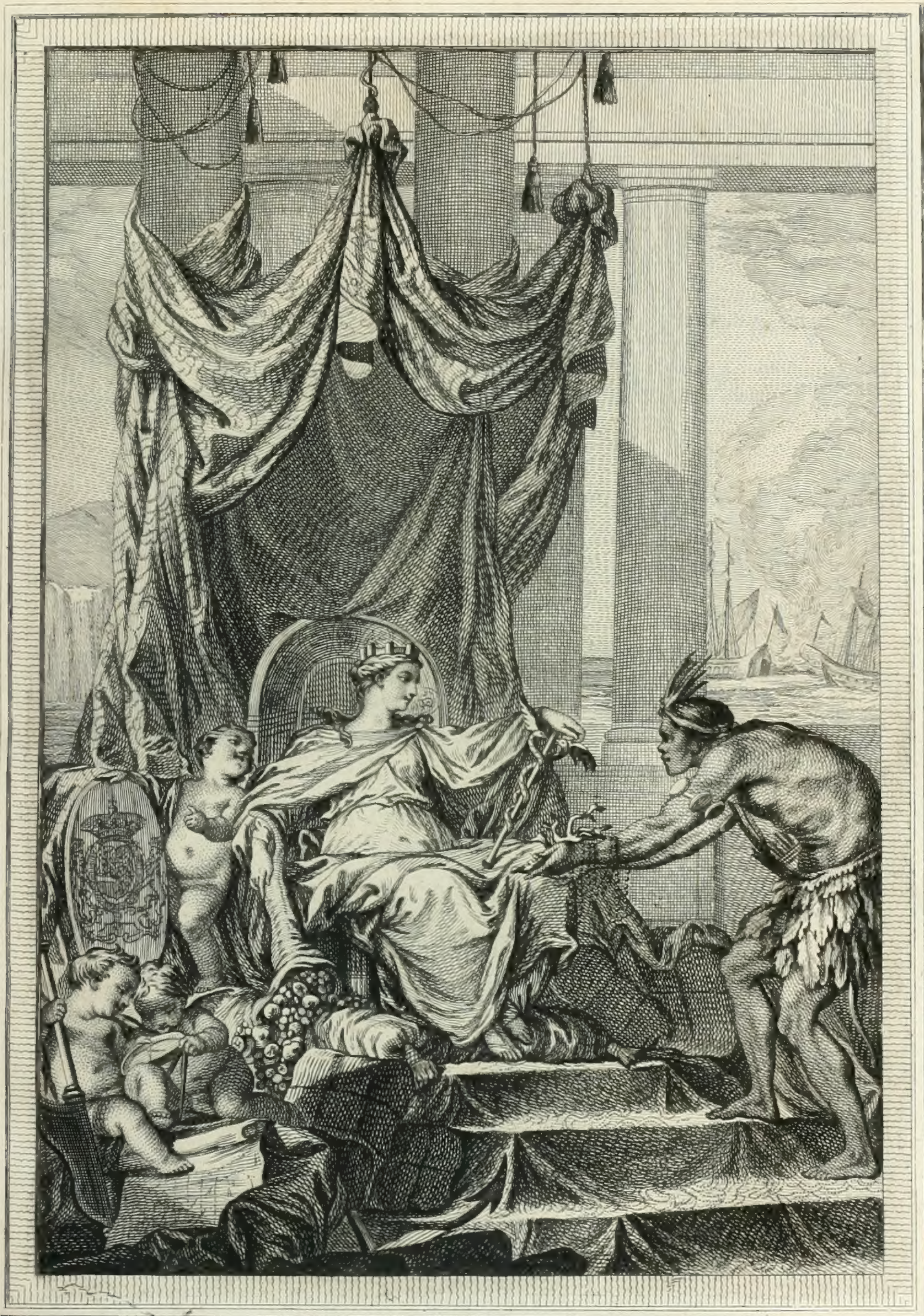
HISTOIRE GÉNÉRALE

DES

PROVINCES-UNIES.

TOME PREMIER.





C. Eisen del. L. Lempereur Sculp.

HISTOIRE GÉNÉRALE
DES
PROVINCES-UNIES,

DÉDIÉE

A MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLEANS, PREMIER PRINCE DU SANG,

*Par MM. D***, ancien Maître des Requêtes, S***, de l'Académie Impériale & de la Société Royale de Londres.*

TOME PREMIER.



A PARIS,
Chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

M DCC LVII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.





A MONSEIGNEUR

LE DUC D'ORLEANS,

PREMIER PRINCE DU SANG.

ONSEIGNEUR,

L'HISTOIRE des Provinces-Unies va Vous préſenter un théâtre, où les guerres continuelles ont

appellé les Héros de tout l'Univers, & de tous les Ages. On reconnoîtra dans ces différens Portraits quelques-unes de ces rares qualités qui Vous caractérisent. Ces Pays furent aussi le berceau de la Nation généreuse, dont votre illustre Sang perpétue la gloire depuis tant de siecles. Quels motifs plus puissans pour autoriser l'hommage que nous Vous rendons!

Le Public frappé du détail des Vertus, dont il admire la réunion dans votre Personne, nous accordera son indulgence. Vous fixez son Amour : tout ce qui porte votre attache, lui devient précieux.

Mais, MONSEIGNEUR, ce n'est pas l'effet le plus satisfaisant de la Protection, dont il Vous a plû de nous honorer. Elle nous procure l'avantage le plus flateur & le plus sensible, en nous permettant de Vous découvrir les sentimens de vénération que Vous inspirez à tous les Cœurs.

Nous sommes avec le plus profond respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéïssans Serviteurs,
D * * *. S * * *.



PREFACE.



L'ÉTUDE de l'Hiſtoire a piqué dans tous les tems le goût des perſonnes les plus ſenſées ; il eſt devenu général dans le ſiecle où nous vivons. Les grands événemens reveillent la curioſité, & l'intérêt dont ils nous affectent, nous excite à chercher dans le paſſé des inſtructions pour l'avenir.

L'Hiſtoire eſt l'Ecole des hommes, le dépôt des actions, le témoin de tous les Ages. Elle prêche l'exemple : leçon toujours plus frappante que le précepte, & développant les événemens par leurs cauſes, elle met ſous un coup d'œil leurs motifs, leurs progrès & leur réuſſite, nous conſeille pour le préſent, & nous guide pour aſſurer le ſuccès. Elle appuye ſa pratique par l'expoſition des

avantages, que tant de Souverains éclairés, de Politiques habiles & de Capitaines illustres ont procurés à leur Patrie, & des malheurs où l'imprudence, la témérité, la présomption, la méchanceté & le fanatisme ont précipité ceux qui se croyoient supérieurs à la fortune. Elle apprend aux Grands les régles d'un bon Gouvernement par le contraste du mauvais, & démontre aux Citoyens la nécessité de la subordination, en leur représentant les malheurs attachés à la désobéissance. Elle fait connoître la véritable grandeur & le point sur lequel un homme raisonnable doit fonder ses espérances.

Les vicissitudes ausquelles l'Univers est assujetti, produisent des Révolutions qui forment les Epoques, & leur importance en augmente la célébrité. Plus le changement est éclatant, plus il demande d'attention sur les circonstances, sur le caractere des Princes & le génie des Peuples.

La Carriere que nous ouvrons, est plus fertile qu'aucune autre dans les variations. Les foibles commencemens d'un Peuple devenu si riche dans un pays si pauvre, présentent un bel exemple de ce que peuvent l'amour du travail, la simplicité des mœurs & la bonne conduite. Les Hollandois resserrés dans l'Etat le plus borné de notre Continent, presque submergé par un Element, contre lequel ils sont toujours en garde, & souvent obligés de se défendre, manquant des choses les plus nécessaires par l'ingratitude du sol & la rigueur du

Ciel, ont rendu leur pays un des plus abondans & des mieux peuplés de l'Europe. Leur Commerce s'étend dans les deux Hémispheres, & leurs Villes sont devenues les Magasins du Monde. Les premiers habitans, ces anciens Bataves, trop heureux de suivre les Aigles Romaines, & d'être reçûs dans les Gardes des Empereurs, mériterent par leur valeur le titre de *Freres* & d'*Amis* des Vainqueurs de la Terre. Les Francs qui s'emparerent de leurs Domaines, ne seroient que de misérables Corsaires, si leurs Capitaines n'avoient fondé par leur courage & leur conduite une puissante Monarchie sur les débris de l'Empire d'Occident. Les Comtes de Hollande, foibles Vassaux de ces fiers Conquérans, presque confondus avec la Noblesse, dont ils avoient besoin pour maintenir une autorité usurpée, seroient encore inconnus, si leur Politique & les Alliances étrangeres ne les eussent rendus redoutables à leurs Voisins. Leur ambition croissant avec leur pouvoir, souleva les sujets contre la tyrannie. L'Inquisition acheva de les mettre au désespoir, & l'amour de la liberté donna naissance à une République, chancellante dans son début, mais bientôt raffermie par la valeur & la sagesse de son Chef, & forçant enfin l'Espagnol à reconnoître son indépendance, & même à partager avec elle les thrésors du Nouveau Monde. Une Politique severe & bien entendue la met en état aujourd'hui de balancer la puissance de ses Voisins & l'Equilibre de l'Europe. Un théâtre varié de tant de scenes

éclatantes nous a paru mériter l'attention du Public ; & c'est le spectacle que nous entreprenons d'offrir à ses yeux.

Les Auteurs qui nous ont précédé, honteux d'une origine si foible, ou dégoûtés par la difficulté des recherches, n'ont daigné toucher que l'Epoque de la grande Révolution. Si quelques-uns ont jetté de foibles regards sur des tems plus reculés, ils se sont contentés de faire connoître les premiers Souverains, ou se sont attachés à l'Histoire d'une Ville, d'une Province, de quelque Canton particulier. Mais personne ne s'est avisé d'écrire une *Histoire Générale* & complette, qui rassemblât dans un même contexte ce que les *Annales* & les *Chroniques* ont conservé depuis les commencemens, & de mettre sous un coup d'œil les faits qui se sont succédés de siecle en siecle jusques au terme de la grandeur de la République.

Un Vuide de cette importance dans l'Histoire de l'Europe nous a frappé, & les degrés par lesquels la Nation s'est élevée, ont fixé notre attention. Nous avons employé plusieurs années à rechercher de tous côtés les moyens d'acquérir une connoissance exacte des tems, & comme dit un fameux Politique de nos jours (*a*), *non contens de contempler l'eau qui coule devant notre porte, nous avons voulu remonter à la source.* Si l'Histoire ancienne paroît souvent incertaine, & toujours obscure, ce n'est pas une raison pour la négliger. Plus les objets s'é-

(*a*) Le Chevalier TEMPLE.

échappent dans le lointain, plus nous avons cru devoir en approcher le flambeau de la vérité.

Nous n'avons rien négligé pour nous mettre en état de juger si ce qui paroît incertain, l'est effectivement. Au milieu de nos travaux le sçavant Auteur de l'*Histoire de la Patrie* est venu à notre secours. Cet excellent Ouvrage qui s'imprime en Hollandois, formé sur un plan semblable au nôtre, nous a fourni des lumieres qui dédommageront le Public par l'utilité du retard que leur attente a causé dans cette Edition. L'Auteur riche de son propre fond & secondé par les Amateurs de l'Antiquité, a pénétré dans les Archives les plus secretes ; & nous avons profité des avantages qu'un zéle vraiment patriotique vient de communiquer au Public. Les faits qu'il avance, sont toujours appuyés de preuves incontestables, & ses raisonnemens politiques sont soutenus par les Actes mêmes dont ils naissent ; mais il se restraint à ces deux parties, & nous annonce que les circonstances & les descriptions militaires ne sont pas de sa compétence.

Le Titre d'HISTOIRE GÉNÉRALE DES PROVINCES-UNIES, que nous avons adopté, comprend la GUELDRE, la HOLLANDE, la ZEELANDE, le Pays d'UTRECHT, la FRISE, l'OVERYSSEL, GRONINGUE ET LES OMMELANDES. Nous nous attachons cependant pour l'ancien tems, & jusques à l'Union de ces Provinces, plus particuliérement à la Hollande, & nous ne touchons aux autres que quand les circonstances l'exigent.

Cette Histoire se range naturellement sous CINQ PERIODES. La PREMIERE renferme ce qui s'est passé avant l'entrée des Romains dans la Basse-Germanie ; la SECONDE parle de la domination des Empereurs ; la TROISIÉME raconte l'invasion des Francs, leur Gouvernement, & celui des Rois de la Branche Germanique ; la QUATRIÉME commence avec les Comtes, & la CINQUIÉME à l'établissement de la République. Les quatre premieres Epoques composent l'HISTOIRE ANCIENNE, & la derniere forme l'HISTOIRE MODERNE.

La Nation est notre objet principal ; les actions des Princes qui l'ont gouvernée en différens tems, ne sont que des accessoires. Les voyages, les faits personnels, les guerres extérieures, n'ont qu'un rapport occasionnel avec le Pays ; ce sont les actions de ses Habitans qui constituent proprement son Histoire. Cependant l'intérêt que la Nation prend aux événemens étrangers, & la part pour laquelle elle y entre, nous obligent souvent à quelque détail. Nous nous permettons même des digressions, surtout lorsque nous trouvons occasion de dire ce que d'autres Historiens ont négligé, ou quand la partialité les porte à donner des nuances qui peuvent altérer la vérité. Telles sont les excursions que nous faisons dans le *deuxiéme Tome* sur l'établissement des Francs dans les Gaules. Indépendamment du droit de suivre nos Souverains dans leurs conquêtes, nous avons saisi l'occasion de communiquer au Public les *Observations* du sçavant

ſçavant M. FRERET contre l'*Auteur du Nouveau Syſtême* : diſſertations qui doivent ſervir de modele dans la diſcuſſion des faits conteſtés, & qui répandent de grandes lumieres ſur l'Antiquité. Nous avons pris les mêmes libertés ſous les Carlovingiens. La ſtérilité de cette partie de l'Hiſtoire demandoit un ſecours étranger pour donner quelque contiguité dans les événemens : les Romains avoient rempli les premiers vuides ; c'étoit aux Francs de combler les ſeconds. Sous les Regnes des premiers Comtes nous avons cherché nos Supplémens dans la Flandre, dans le Brabant, en France & même en Angleterre ; mais nous n'avons choiſi que ceux qui ſe trouvoient naturellement liés avec notre ſujet, & peut-être les avons-nous enviſagés ſous un point de vûe différent de celui des autres Auteurs.

A ces digreſſions près, l'Hiſtoire des Bataves nous offre le Tableau d'un Peuple attentif à conſerver ſa liberté, & de Souverains acharnés à la détruire. Nous voyons d'abord les Romains établir leur domination par la force des armes ſur des Peuples libres par leur conſtitution, les révolter par des exactions & la violence ; la Germanie entiere s'intéreſſer dans le combat ; la valeur ſans diſcipline l'emporter ſur la ſcience militaire, & forcer les Vainqueurs du Monde à reſtituer aux Peuples leurs droits & leurs privileges. Nous voyons les Francs inonder une partie de nos Provinces, & ſoumettre l'autre par la douceur de l'Evangile ; la liberté ſe

relever ſous les premiers Comtes, s'affoiblir ſous leurs attaques continuelles, s'éclipſer preſqu'entiérement ſous la puiſſance des Princes de la Maiſon de Bourgogne & de celle d'Autriche, ſe ranimer au coup mortel que les Eſpagnols entreprennent de lui porter, rappeller ſon courage & raſſembler ſes forces pour combattre l'Inquiſition, triompher au ſortir d'un combat inégal, forcer ces ennemis dédaigneux à reconnoître ſon indépendance, & leur arracher une partie des deux Indes : enſorte que cet Ouvrage peut être regardé comme l'*Hiſtoire de la Liberté combattue, opprimée, renaiſſante & triomphante.*

Après l'expoſition générale du Plan que nous nous ſommes propoſé, nous devons rendre compte des guides que nous avons ſuivis dans l'exécution ; le ſiecle éclairé dans lequel nous vivons, ne croit un Auteur que ſur de bons garants.

Les Germains dont les Bataves faiſoient partie, n'avoient aucune connoiſſance des Lettres ; ils ne ſçavoient ni lire ni écrire (*a*). Les *Romances* qu'ils chantoient en allant au combat, & que les peres tranſmettoient à leurs enfans (*b*), leur tenoient lieu de Chroniques & d'Annales. Les Bardes compoſoient ces Vers, & les débitoient en s'accompagnant d'une eſpece de lyre (*c*). Charlemagne faiſoit tant d'eſtime de ces Poëmes barbares qu'il

(*a*) Tacit. de Morib. Germ. *Cap.* XIX.
(*b*) Idem, *ibid. Cap.* II.
(*c*) Ammian. Marcellin. *Lib.* XV. *Cap.* IX.

les fit recueillir avec ſoin, & même les apprit par cœur (*a*). Mais étoient-ce les mêmes dont TACITE fait mention ? L'intervalle qui ſe trouve entre l'Hiſtorien Romain & l'Empereur François, fait préſumer que ces Chanſons qui n'avoient pour Archives que la mémoire d'un Peuple groſſier, devoient être dans l'oubli, & qu'on leur avoit ſubſtitué celles que JORNANDES dit être venues des Gaules au commencement du quinziéme ſiecle (*b*). NICOLAS KOLYN, le plus ancien *Chroniqueur* de notre Pays, qui vivoit dans le douziéme ſiecle, affirme d'avoir vu les Romances des Bardes dans le Chartrier d'Egmond. JEAN AVENTIN, Auteur du quinziéme & du ſeiziéme ſiecle, les cite en quelques endroits (*c*); mais il paroît que ces dernieres ne remontoient pas plus haut que deux cens ans, & peut-être moins. On ne trouve plus de veſtige ni des unes ni des autres. La perte mérite-t'elle nos regrets ? Nous avons peine à croire que les anciens Germains euſſent été exacts dans leur narration, ou conſéquens dans leurs raiſonnemens; & quand même ces Ecrits ſeroient échappés du naufrage des tems, qui pourroit expliquer leur langage ?

Au défaut des Romances nous ſommes forcés d'avoir recours aux Hiſtoriens étrangers, & les plus anciens ont eu le même ſort. PLINE *le Vieux* avoit compoſé *vingt Livres des Guerres des*

(*a*) Eginhart de Vita Caroli M. *Cap.* XXIX.
(*b*) De Reb. Getic. *Cap.* IV.
(*c*) Annal. Bojor. *Lib.* I. *Cap.* V. *num.* 10. & *Cap.* VII. *num.* 24.

Germains (*a*) ; ils ne ſubſiſtent plus, & vraiſemblablement leur perte eſt plus importante. TACITE nous apprend que cet Ouvrage lui a ſervi dans plus d'une occaſion (*b*). ASINIUS QUADRATUS n'exiſte plus que dans les citations de STEPHANUS (*c*) & de quelques autres ; & ſans doute ces deux Auteurs nous donnoient une ſuite exacte de l'Hiſtoire des Germains. STRABON, PTOLOMÉE, PLINE *le Jeune* & POMPONIUS MELA ne ſe ſont attachés qu'à décrire le Pays, quoique les deux derniers diſent quelque choſe des mœurs des habitans. PLUTARQUE, SUETONE, DION CASSIUS ſemblent les négliger ; le dernier ne s'étend que ſur l'Expédition de Druſus. JULES CESAR & TACITE ſont les premiers qui donnent quelque détail de la Baſſe-Germanie. CESAR paſſa deux fois le Rhin, & ſon ſéjour au-delà du fleuve lui acquit des connoiſſances plus exactes ; mais il ſe renferme dans ſes Expéditions, & ne touche l'Hiſtoire du Pays que lorſqu'elle a rapport à ſes guerres. TACITE, qu'un long exercice de la charge de Queſteur avoit inſtruit à fond des Mœurs & Uſages de ces Peuples, nous en rend un compte aſſez fidele dans un Ouvrage particulier, & parle fort au long de la Guerre de Civilis. Ce morceau, l'un des plus beaux de l'Hiſtoire Ancienne, contient une Deſcription de l'Iſle des Bataves, & fait regretter la perte des Livres qui complettoient ſa narration.

(*a*) Plin. Epiſt. *Lib.* III. *Ep.* V. *num.* 4.
(*b*) Annal. I. *Cap.* 69. XV. *Cap.* 53. Hiſt. *Lib.* III. *Cap.* 28.
(*c*) De Urbib. *p.* 271. 743. Conf. Strabo *Lib.* IV.

Mais trop semblable à l'éclair, il ne frappe ces Pays d'une lumiere si vive que pour les replonger dans la nuit, dont il les avoit tirés. La Nation entiere disparoît pendant deux siecles. HERODIAN, JULIUS CAPITOLINUS, TREBELLIUS POLLIO & FLAVIUS VOPISCUS nous avertissent à peine de son existence.

L'établissement des Francs sur les bords du Rhin réveille les Auteurs du troisiéme siecle. Les Frisons & les Saxons paroissent sur la scene à la suite de ces Conquérans, & le nom de Batavie ressuscite pour quelques momens; mais loin d'avoir une Histoire suivie, on est forcé de recourir aux Panégyristes, espece d'Ecrivains livrés à l'adulation, & que leur vénalité ne permet d'écouter qu'avec de grandes précautions. Les *Panégyriques* de MAMMERTIN, d'EUMENE, de NAZAIRE, de LATINUS PACATUS & d'autres, fournissent de ces lumieres équivoques, avec lesquelles on ne peut marcher qu'à tâton dans un chemin que l'on distingue avec peine. AMMIEN MARCELLIN décrit les Guerres de Julien, & ce Prince même nous laisse assez de détails dans une *Lettre aux Athéniens*. ZOZYME, Historien Grec, éclaircit encore cette Epoque; mais il seroit à souhaiter qu'il se fût piqué de la même exactitude que MARCELLIN.

Le déluge des Nations Hyperboréennes qui vient dans le cinquiéme & le sixiéme siecle inonder l'Empire d'Occident, ramene l'ignorance. Leurs ravages en détruisant les anciens Monumens, étouffent le goût des Lettres, & nos Provinces retombent

dans l'ancienne barbarie. Les Livres de SULPITIUS ALEXANDRE, & de RENATUS PROFUTURUS FRIGIDUS furent enveloppés dans la ruine générale, & l'on n'en trouve que quelques *Fragmens* dans l'Historien de la premiere Race des Monarques François. PROCOPE, JORNANDES, IDATIUS, PROSPER, MARIUS, &c. racontent quelques événemens qui sont confirmés par les *Poëmes* de CLAUDIAN & de SIDONIUS, & nous n'avons que l'*Histoire Ecclésiastique & Civile des Francs de* GREGOIRE DE TOURS pour remédier à la disette de ces tems.

Le sixiéme siecle nous accable sous le nombre d'*Annales*, de *Chroniques* & de *Vies des Saints* qui sortent des Cloîtres. L'inondation de tant de Volumes dictés par un zele ignorant, continue jusques au quatorziéme siecle. L'imagination de ces pieux Solitaires échauffée par la superstition, & dirigée par l'intérêt, fournit une abondante moisson; mais dont la récolte exige beaucoup de circonspection. Il faut chercher, extraire & comparer sans relâche pour démêler la vérité du merveilleux qui l'enveloppe. Il faut, par le moyen des Diplômes & d'autres Monumens publics, percer dans le Chaos des Miracles, sous lesquels les plumes monachales ensevelissent les faits. Le plus sûr est de laisser ce qu'ils veulent enseigner, & de retenir ce qu'ils affectent de cacher. Ce fanatisme est général. Les Hollandois, les Flamands, les François, les Allemands, les Italiens prennent le même ton; leurs Ecrits sortent du même moule, & chacun s'efforce de renchérir sur la vi-

ſion. On ne peut cependant leur refuſer quelque croyance, quand ils s'accordent ſur les faits ; mais on doit faire main baſſe ſur des circonſtances dictées par l'enthouſiaſme aux dépens de la raiſon.

Nous avons dans le moyen Age des Diplômes, des Traités de Paix, des Déclarations de Guerre, des Actes des Synodes, des Contrats de Mariage, des Donations, des Teſtamens, &c. dont on peut tirer de grandes lumieres. Les *Lettres* des Rois, des Miniſtres, des Papes & des Evêques qu'on a ſauvées de l'oubli des tems, nous ſont encore d'une grande utilité. Celles de THEODORIC, Roi des Goths en Italie, celles de CLOVIS, de THEODEBERT, de CHARLES MARTEL, de CARLOMAN, de PEPIN, de CHARLEMAGNE, celles de GREGOIRE LE GRAND, de GREGOIRE II, de GREGOIRE III, de ZACHARIE, d'ETIENNE III, celles de SIDONIUS APOLLINARIS, du célébre ALCUIN, & de S. BONIFACE, premier Evêque de Mayence & l'Apôtre des Friſons, développent parfaitement l'établiſſement & les progrès de l'Evangile dans les deux Germanies. Les *Loix des Francs*, des *Friſons* & des *Saxons* nous inſtruiſent des Mœurs & des Uſages des anciens Peuples, & les *Capitulaires des Rois des Francs* éclairciſſent beaucoup l'Hiſtoire du huitiéme, du neuviéme & du dixiéme ſiecle. MARTENE & DURAND, MATTHÆUS, RYMER & DU MONT ont fait de vaſtes Collections d'anciens Monumens, dont pluſieurs ſervent de Preuves pour les tems de nos premiers Comtes ; & les *Chroniques* de NICOLAS KOLYN, de

MELIS STOCKE & WILHELMUS PROCURATOR, tous trois Religieux de l'Abbaye d'Egmond, nous ont conservé les faits.

La clarté s'accroît à mesure que nous avançons; les siecles suivans fournissent de vrais Historiens, dont les plus célébres sont FROISSARD, MONSTRELET, OLIVIER DE LA MARCHE, PHILIPPE DE COMMINES, HEUTERUS, &c. Les *Registres des Assemblées des Etats de Hollande d'*AART *& d'*ADRIEN VAN DER GOES viennent illustrer le Regne brillant de Charles V, Empereur, Roi d'Espagne & Souverain des Pays-Bas. Ces *Recueils* imprimés aux dépens de la Province, ne sont pas entre les mains de tout le monde; & c'est à l'Auteur de l'*Histoire de la Patrie* que nous devons une infinité d'Anecdotes curieuses qu'il en a tirées.

Qu'il nous soit permis, avant de passer aux Preuves dont nous appuyons la *seconde Partie* de cette *Histoire*, de joindre ici quelques réflexions sur l'usage qu'on doit faire de celles que nous venons d'indiquer pour l'ancien tems, & de certains autres secours indispensables pour la perfection d'un Ouvrage historique.

Il est constant que dans le choix des Auteurs on doit préférer les Contemporains aux Modernes. Cependant il ne faut pas refuser toute croyance aux Ecrivains qui racontent des faits arrivés longtems avant eux. L'ordre & la précision de leur récit plaident souvent pour son authenticité, & qui nous assurera, si peut-être ils ne l'ont tiré de quelqu'Auteur

teur inconnu, & dont l'Ouvrage ne ſubſiſte plus? L'Ecrivain Moderne éclaircit ſouvent quelque doute, ou leve quelqu'ambiguité qui ſe trouve dans un ancien Contemporain, ſans qu'il ſemble s'être propoſé de le faire. Ces marques de vraiſemblance équivalent les preuves, & certifient la vérité de la narration. Nous liſons, par exemple, dans les Auteurs Contemporains de Clovis que les Allemands formerent une Ligue contre lui, & nous trouvons dans un Ecrivain du douziéme ſiecle (*a*), que les Friſons & les Saxons étoient dans leur armée. Ce trait ne choque en rien la vraiſemblance, & répand de grandes lumieres ſur les événemens qui ſuivent, quoique celui qui le rapporte, n'ait pas ſongé à le faire. On ſçait d'ailleurs que cet Auteur n'a travaillé que ſur d'anciens Mémoires : ainſi rien ne combat ſon autorité, & nous pouvons en conclure pour la ſuite. Il n'en eſt pas de même, lorſque l'Ecrivain moderne tombe en contradiction avec l'ancien. Quand, par exemple, le *Moine de Fulde* qui vivoit dans l'onziéme ſiecle, s'aviſe d'étendre les conquêtes de Clodion ſur une partie du Brabant, de la Gueldre, de la Hollande, de la Flandre, du Cambreſis, de l'Artois, & lui fait même entamer les Gaules (*b*), nous récuſons ſon témoignage, parce que les Anciens nous apprennent que ce Monarque avança peu ſur la gauche du Rhin, & que ce fut Clovis qui cinquante ans plus

(*a*) In Libro de Caſtro Ambaſiæ *Cap.* IV. *num.* 4. *in* Collect. d'Achery. *Tom.* III. *pag.* 269.
(*b*) Marian. Scot. Chron. *Lib.* II. *Ætat.* VI. *ad ann.* 438.

tard se rendit maître d'une partie de ces Provinces (*a*).

On peut encore suppléer au défaut d'autorités par les *Annales* & les *Chroniques*, en les purgeant des Fables par la comparaison des bons Auteurs. Une *Chronique Rimée* du neuviéme siecle nous apprend que » Charlemagne donna la paix aux Saxons, qu'il leur rendit la liberté, les exempta des » impôts, à la réserve de la dixme dont il les char» gea envers l'Eglise, leur permit de se gouverner » par leurs Loix, & les associa aux privileges des » Francs » (*b*). EGINHARD ne touche qu'un mot de ce Traité (*c*), & les autres Historiens se renferment dans le silence ; mais nous sçavons d'ailleurs que les Frisons étoient pour-lors confondus avec les Saxons (*d*). C'est sur ce fondement que les *Chroniques Frisonnes* débitent un grand nombre de fables qui constatent le fait en faisant suspecter le motif ; & malgré le louche qu'elles répandent sur l'Histoire, on ne peut contester l'évidence confirmée par un concert unanime.

La vérité perce à travers les visions qui la défigurent, & la comparaison des bons Auteurs découvre quelquefois l'origine de la fiction. Rien n'est plus absurde, mais en même tems plus commun, que le Conte qui tire les premiers habitans de nos

(*a*) Gregor. Turon. *Lib.* II. *Cap.* 27, 40, 41. Gesta Regum Francorum. *Cap.* XIV.

(*b*) Poëta Saxo de Gest. Carol. Magn. *Lib.* IV. *ad ann.* 803.

(*c*) De Vit. Carol. Magn. *Cap.* VII. *pag.* 48.

(*d*) Conf. Annal. Francor. *ad ann.* 797. *apud* Marten. & Durand. Vet. Monum. *Tom.* V. *col.* 966.

Provinces, & même les Francs, des ruines de Troye. On ne ſçait d'où les *Chroniqueurs* ont puiſé cette extravagance. Mais lorſqu'on voit les Romains travaillés de la même manie, & les Gaulois imbus de cette fable dès le quatriéme ſiecle (*a*), on n'eſt plus ſurpris que le Peuple conquérant, voulant s'égaler à celui qu'il remplaçoit, ait profité du nom d'un certain Priame, l'un de ſes Rois (*b*), pour ſe procurer la même antiquité. Les premiers Comtes de Hollande qui ſe piquoient de ſortir des Rois des Francs, appuyerent pareillement leur Généalogie, en attribuant la fondation de pluſieurs Villes à des Princes Troyens. Il en eſt de même de la priſe de Rome ſous Charlemagne, dont les *Chroniques de Friſe* parlent avec tant d'emphaſe. Leurs Auteurs ayant lu dans l'*Hiſtoire* du Bibliothécaire ANASTASE (*c*), que leurs Compatriotes avoient une Ecole dans la Capitale du Monde, & que les Etudians marcherent avec leurs Bannieres à la tête de l'Entrée qu'on fit à l'Empereur, ont changé la fête dans un aſſaut, & planté l'étendard de la Friſe ſur les murailles de la Ville. On voit par ces exemples qu'en cherchant l'origine d'une fable, on découvre ſouvent un fait hiſtorique qu'on auroit ignoré.

La Géographie eſt la Compagne inſéparable de l'Hiſtoire. C'eſt elle qui fixe la mémoire en l'attachant aux endroits où les événemens ſe ſont paſſés.

(*a*) Amm. Marcell. *Lib.* XV. *Cap.* IX. *pag.* 105. Sidon. Apollin. Epiſt. VII. *Epiſt.* 7.

(*b*) Proſperi Chronicon ad ann. Gratian. & Valerian. IV. Edit. Du Cheſne. *Tom.* I. *pag.* 196. C.

(*c*) Vit. Pontific. *in* Leone III.

Elle ſauve de l'oubli l'étendue, les limites & les noms des Pays & des Peuples, & nous reſtitue des Royaumes qui ne ſubſiſtent plus depuis long-tems. Sans ſon ſecours l'Hiſtoire ancienne flotteroit dans l'incertitude, & l'on ſeroit ſurpris de voir un combat naval où dans les ſiecles antérieurs deux armées de terre ſe ſeroient livré bataille. L'Hiſtoire de nos Provinces, plus expoſées qu'aucune autre Partie de l'Europe aux ravages de l'Océan, ne peut ſe paſſer du ſecours de la Géographie ancienne & moderne, & pour obéir à cette néceſſité, nous donnons des *Cartes géographiques* de tous les Ages. Notre narration ſuivant le plan des lieux dans les différentes Epoques, nous avons cru devoir l'accompagner de leur deſcription ſelon les variations qui ſont ſurvenues dans les tems différens. Nous avons conſervé les anciens noms des Pays, Lieux & Peuples juſques à certaines Epoques, où les nouveaux noms ont commencé à être en uſage. On ignore quelquefois les bornes du Pays qu'ils occupoient, & les changemens ſurvenus dans les limites des Provinces. Nous n'oſons, par exemple, donner aux *Eburons* le nom de *Liegeois*, aux *Menapiens* celui de *Brabançois*, celui de *Morins* aux *Flamands*, ni celui de *Canninefates* aux *Kennemers*, parce que les premiers n'occupoient qu'une partie des pays habités par les ſeconds, & que ſouvent quelques-uns s'étendoient ſur des terres qui appartiennent aujourd'hui à leurs Voiſins. La même raiſon nous oblige à nous ſervir des termes de *Haute & Baſſe-Germanie* par préférence à ceux de *Haute & Baſſe-Allemagne*. Les deux

Pays désignés ſous la premiere dénomination étoient ſitués, dans le Moyen Age, du côté droit du Rhin, & les deux autres occupent aujourd'hui les deux côtés du fleuve. La Géographie, ainſi que les autres Sciences, a ployé ſous le joug de la Barbarie. Combien de noms de lieux & de peuples eſtropiés, altérés ou confondus les uns avec les autres! L'on a peine à diſtinguer Utrecht & Maaſtricht qui l'une & l'autre portoient le nom de *Trajectum*, par la négligence des Ecrivains à marquer celui du fleuve ſur lequel elles étoient aſſiſes. *Marſna* dénote également Maarſſen dans le pays d'Utrecht, & Meersſen dans celui de Valkenbourg &c. (*a*).

Si la Géographie eſt la baſe de la narration, la Chronologie eſt ſon plus ferme ſoutien. Sans elle l'Hiſtoire eſt un corps ſans ame, une maſſe informe ſans nerfs & ſans os, un amas de matériaux ſans ordre & ſans liaiſon. Si la ſcience des tems ne guide pas les faits, le récit le plus brillant n'eſt qu'un Chaos qui précipite le Lecteur dans une confuſion dont il ne peut ſortir. La Chronologie plaçant les événemens dans leur ordre certain, donne à la vérité le caractere qui la diſtingue de la fable. Elle aſſure la ſolidité de l'Hiſtoire, releve ſa beauté, atteſte ſon authenticité, & la grave dans la mémoire par des traits indélebiles. Le P. PETAU nous a ſervi de guide pour les premiers tems, & nous avons ſuivi

(*a*) Conf. Capitul. Carol. Calvi. *Edit. Baluz. Tom.* II. *col.* 41, 45, & *apud* Du Cheſne *Tom.* II. *pag.* 408, 410. Inventar. Bonor. Traject. *apud* Hedam. pag. 65. Diplom. Gerbergæ *in* Miræi Cod. Donat. Piar. *Cap.* XXXVIII. Op. Diplom. *Tom.* I. *pag.* 48. Reginon. Chron. *ad ann.* 869. 870.

les *Chroniques* dans l'Age mitoyen. Nous avons eu ſoin de concilier, dans les Lettres-Patentes & autres Ecrits publics, les dates qui paroiſſoient ſe contredire, en diſtinguant la ſupputation ſuivant le ſtyle commun & le ſtyle de la Cour. L'Année Civile commençoit au 1 Janvier, celle des Chancelleries à Pâques. En examinant la maniere de compter adoptée par l'Auteur, on rend à deux narrations qui paroiſſent ſe contredire ſur le tems, le mérite de l'exactitude.

Ajoutons à tout ceci les avantages que produit l'intelligence réfléchie des anciens Monumens. Nous entendons ſous cette dénomination générique les Manifeſtes, les Privileges, les Lettres-Patentes, les Fondations, les Donations, les Traités de Paix, d'Alliance, & tous Actes de cette eſpece. Heureux l'Hiſtorien qui peut s'ouvrir ces ſources cachées! En éclairant le fait par le motif, il le met dans une évidence qui ne ſouffre plus de contradiction; & c'eſt un avantage que nous devons preſqu'entiérement à la ſagacité de l'*Hiſtorien Moderne des Hollandois*. Nous voyons dans ſon Ouvrage des Privileges extorqués par la violence, & d'autres achetés à prix d'argent; ceux-ci payés par une complaiſance réciproque; ceux-là donnés gratuitement, par faveur, par caprice, par raiſon d'Etat ou pour récompenſe. Il développe partout les reſſorts ſecrets qui font agir le Souverain, & rend compte d'avance des raiſons qui portent ſes Succeſſeurs à détruire ſon ouvrage. Il nous découvre, par exemple, les motifs d'oppoſition des Suc-

ceſſeurs de Marie de Bourgogne au *Grand Privilege* accordé par cette Princeſſe, & l'intérêt que les Villes avoient à demander ſa confirmation : enſorte que l'opiniâtreté des uns & des autres n'a plus rien d'étonnant pour le Lecteur. Ce ſont ces recherches qui fixent la forme du Gouvernement & la vérité de l'Hiſtoire ; en ſuivant ces guides on ne craint jamais de s'égarer.

Obſervons encore que la nature du Gouvernement offre plus d'un écueil à ceux qui ſe mêlent d'écrire l'Hiſtoire d'un Etat. La plûpart accoûtumés au Syſtême actuel, ſe perſuadent qu'il n'a pas changé, & qu'il ſubſiſte ſur le pied qu'il étoit dans les premiers tems, à quelques variations près. Ils jugent du paſſé par le préſent, parce qu'il eſt facile de former des idées ſur l'impreſſion des ſens, & qu'on croit volontiers que ce que nous voyons, a toujours exiſté. C'eſt par ces impreſſions que quelques-uns de nos Modernes ont fabriqué le Gouvernement des Bataves ſur le même modele que celui de la République, & ſe ſont imaginé que le Stadhouder eſt un Comte ſous un nouveau nom. D'un autre côté c'eſt ſur la foi de ce même préjugé que des Patriotes zélés ont avancé que la Hollande avoit toujours conſervé ſa liberté, & que ſes habitans n'avoient jamais ſubi le joug d'une Puiſſance Etrangere : d'où ces Ecrivains concluent que la Souveraineté réſide dans les Peuples, & que les Princes qu'ils ont élus en différens tems, ont toujours dépendu du conſentement de la Nation. Les Amateurs de l'Antiquité donnent dans cette opinion, &

ſoutiennent que la Révolution a ſimplement remis les loix en vigueur, & rétabli les anciens Privileges que les derniers Comtes avoient violés par leurs uſurpations. Il ſuffira de lire cette *Hiſtoire* ſans prévention, pour connoître les erreurs des uns & des autres ; & l'on ſentira le danger où l'on s'expoſe, quand on veut juger du préſent par le paſſé. C'eſt pour détruire ce préjugé que nous nous ſommes attachés à rendre compte des moindres changemans arrivés dans l'adminiſtration de l'Etat, dont nous avons rapporté partout les Preuves, ſans jamais nous aviſer de comparer le Gouvernement paſſé avec l'actuel.

On trouvera d'abord chez les anciens Bataves des Rois, dont le pouvoir étoit renfermé dans des bornes très-étroites, & limité pour un tems preſcrit par l'élection. La Souveraineté réſidoit alors dans la Nobleſſe & dans le Peuple. Devenus plutôt Sujets qu'Alliés des Romains, nous voyons ces mêmes Bataves aſſujettis au ſervice militaire, & les Friſons leurs voiſins, quoique qualifiés du titre de Libres, recevoir leurs Loix des Empereurs & leur payer des tributs. On ne connoît aucun veſtige d'Etats ni d'Aſſemblée de la Nation lors de l'Erection des Comtes. Ces foibles Souverains & leur petit Etat étoient ſous la domination des Francs, & l'autorité dont ils étoient revêtus, émanoit de la Couronne Royale. Ces nouveaux Maîtres profiterent de la foibleſſe où les guerres civiles avoient réduit les Deſcendans de Charlemagne, pour uſurper l'hérédité ; & ne pouvant ſe paſſer du ſecours de la Nobleſſe,

blesse, ils l'attirerent dans leur parti, en partageant avec elle l'autorité dont ils s'étoient emparés. Les Seigneurs se rendirent bientôt maîtres de l'élection du Souverain. Ce fut à cet Ordre que Guillaume I fut redevable de son installation ; & ce trait augmentant encore leur crédit, les Comtes recoururent aux Villes enrichies par le Commerce, pour balancer par leur argent une Puissance qui leur portoit ombrage. Mais les Bourgeois jaloux depuis long-tems des prérogatives des Seigneurs, prétendirent obtenir les mêmes droits, & ne se prêterent aux besoins de leurs Princes qu'en extorquant des Privileges en compensation des sommes qu'ils leur prêtoient. Ces secours & les Alliances Etrangeres rétablirent les Souverains dans leur lustre, & le pouvoir des Seigneurs s'éclipsa à proportion que celui des Villes augmentoit. Florent V s'étant attiré la haine de la Noblesse par les graces qu'il avoit accordées à la Bourgeoisie, se vit contraint de se livrer aux Villes pour se maintenir, & ses Successeurs flotterent long-tems entre ces deux Factions. Les Ducs de Bourgogne ayant réuni le Comté aux grands Domaines dont ils étoient en possession, devinrent trop puissans pour avoir égard aux privileges que leurs Prédécesseurs avoient accordés aux uns & autres, & leurs infractions manifestes indisposerent les esprits. Les Rois d'Espagne qui succéderent à la Souveraineté, acheverent de les révolter, en introduisant le despotisme ; & l'idée seule de l'Inquisition les précipita dans le désespoir. Les

Peuples ulcerés de longue main coururent aux armes, & l'Etat ayant perdu ſon équilibre, il fallut une ſecouſſe violente pour le rétablir. Guillaume, Prince d'Orange, prenant le parti des opprimés, applanit la route, & favoriſa la Révolution qui changea entiérement la forme du Gouvernement.

Ce grand Politique conſerva pendant ſa vie une autorité bien ſupérieure à celle qu'il tranſmit à ſes fils; & c'eſt encore une erreur de placer Maurice & Frederic Henri au niveau de leur Pere. Ces derniers furent revêtus comme lui du titre de Stadhouder; mais ils reçurent leur autorité des Etats, auxquels ils étoient ſubordonnés. Guillaume tenoit la ſienne de la main du Roi, & l'avoit conſervée ſans avoir beſoin de la confirmation de la République, dont il étoit le Fondateur & le Pere. Il gouverna d'abord au nom de Philippe II, & l'on ne voit ni Lettres ni Patentes que celles qui lui avoient été accordées par Charles V. Les Etats accoutumés à la domination des Comtes, ne penſerent pas, dans ces tems des troubles, à partager la Souveraineté entre les Provinces & les Villes (*a*). Il leur falloit un Pilote capable de gouverner le vaiſſeau dans le fort de la tempête, & les ſervices continuels qu'ils recevoient de Guillaume, redoubloient la confiance qu'ils avoient dans ſa ſageſſe. La Nation le regardoit comme ſon *Chef* & ſon *Suprême Magiſtrat*, & dans cette qualité il ordonnoit de ſes Armées ſur terre & ſur mer. Dès le tems qu'il étoit en Allemagne, il avoit réglé la forme du Gouver-

(*a*) Voyez le Grand Recueil des Placards. *Tom.* II. *col.* 2131.

nement des Provinces révoltées (*a*), & jusqu'en 1581, que les Etats abjurerent en forme la domination Espagnole, les Ordonnances & tous les Actes publics s'expédioient en son nom dans sa qualité de Stadhouder sous l'autorité de Philippe; on supprima depuis le nom du Roi, & l'on mit à sa place celui des Etats-Généraux, le nom du Prince étant en tête (*b*). Ce fut alors que Guillaume se qualifia *Magistrat Suprême, & Chef de Hollande, de Zeelande & de Frise* (*c*). Malgré le titre de *Gouverneur Général* que porterent successivement l'Archiduc Matthias & le Comte de Leicester, l'autorité de Guillaume demeura la même, & ne fut pas moindre pendant le séjour du Duc d'Anjou, que les Etats avoient appellé sous le nom de *Protecteur de la Liberté.* Il refusa le titre de Comte qui lui fut offert plus d'une fois, & fut assassiné au moment que les Etats le portoient malgré lui sur le thrône. Alors l'Assemblée se saisit de la Souveraineté, en attachant à son Corps les titres de *Chef & Suprême Magistrat* (*d*), que le Prince avoit possédés. Maurice travailla toute sa vie à se faire inaugurer Comte; mais les Etats le jugerent trop foible pour lui confier leur défense en qualité de Souverain (*e*), & lui conféreremt les dignités de *Stadhouder, de Ca-*

(*a*) Le Grand Recueil des Placards. *Tom.* III. *pag.* 32.
(*b*) Le Grand Recueil des Placards. *Tom.* IV. *pag.* 57. *Tom.* I. *col.* 399. 1098. 2270.
(*c*) Le Grand Recueil des Placards. *Tom.* II. *col.* 2160. & ailleurs.
(*d*) Resolut. Général. du 3 Août, 1584. Conf. le Grand Recueil des Placards. *Tom.* IV. *pag.* 35.
(*e*) Conf. la Résolut. des Etats de Holl. *du 25 Sept. 1584*, Bor. *Liv.* XIX. *pag.* 27. Hooft *Liv.* XXI. *pag.* 932.

pitaine & d'Amiral Général. Il trouva cependant le moyen d'étendre son autorité après le départ du Comte de Leicester ; & quoique la mort d'Oldenbarneveld parût l'approcher du thrône, il n'eut pas le bonheur d'y monter. Nous attaquons encore quelques préjugés moins importans dans le Corps de cette *Histoire ;* il est tems de passer aux Autorités & aux Preuves que nous employons dans la *seconde Partie.*

Jusques ici nous avons parcouru des routes ténébreuses, où souvent nous étions réduits à marcher en tâtonnant. Nous allons jouir d'un plus beau jour. Nous entrons, en quittant le Regne de Charles V, dans un spectacle, dont l'éclat a fixé les regards de l'Europe entiere. Nous verrons représenter des scenes touchantes, dont la Catastrophe a surpris l'Univers ; le Fanatisme aveugler la Politique la mieux réfléchie ; la Cruauté mettre le fer aux mains des Victimes ; de nouveaux Iconoclastes briser les Images & piller les Eglises ; les Peuples abbattus se ranimer à la lueur des Buchers ; le Despotisme faire de vains efforts pour établir le pouvoir arbitraire ; le nom seul d'Inquisition révolter tous les Ordres de l'Etat ; un Prince errant, à la tête d'une troupe de Proscrits, s'opposer de front à la Tyrannie, & triompher des forces d'un puissant Royaume & des richesses des deux Indes. Ces grands Evénemens appuyés de Preuves incontestables, deviennent d'autant plus intéressans qu'ils préparent une abondante moisson pour la Morale & la Politique.

L'Epoque de la grande Révolution est sans con-

tredit la plus brillante de notre *Histoire*; & les plus beaux Esprits du siecle passé l'ont choisie pour l'objet de leurs veilles. L'émulation a produit des Chef-d'œuvres dans toutes les Langues. Les Hollandois, les François, les Espagnols, les Anglois, les Italiens, les Allemands, semblent se disputer la palme, & les plus belles plumes se sont fait un honneur de s'exercer sur ce trait d'Histoire. Mais ce beau jour disparoît presqu'aussitôt qu'il vient de naître; tous ces Auteurs commencent avec les Troubles des Pays-Bas, & les Ouvrages les plus étendus se bornent à la Treve conclue en 1609.

Les *Histoires* lumineuses de BOR, de METEREN, de REYD, de HOOFT, de GROTIUS, dévoilent parfaitement les ressorts que les deux Partis mirent en mouvement, & nous ne sommes embarrassés que du choix des Preuves dont chacun nous accable. Nous continuons de suivre la méthode adoptée dans les premiers *Tomes*, & nous donnons la préférence à l'Ecrivain qui puise dans la source. Quand HOOFT & METEREN parlent d'après BOR, nous ne citons que celui-ci, & nous choisissons entre les Contemporains celui qui demeuroit dans le lieu où le fait est arrivé. Nous préférons encore BOR, lorsqu'il est question d'Utrecht, parce qu'étant Citoyen de cette Ville, il étoit à portée de consulter les Archives (*a*). Le même motif nous détermine pour METEREN, quand il s'agit d'Anvers, où il étoit Négociant (*b*). REYD, dans sa qualité de Ministre

(*a*) C. Burmann Traject. Erudit. *pag.* 31.
(*b*) Voyez sa Vie *à la tête* de son Histoire.

de Jean de Naſſau, Stadhouder de Gueldre, & depuis de Guillaume Louis, Stadhouder de Friſe (*a*), nous décide pour ce qui concerne ces Provinces, & HOOFT dont la famille étoit dans le Sénat d'Amſterdam (*b*), enleve nos ſuffrages pour les faits qui appartiennent à cette Ville. L'Auteur de l'*Hiſtoire de la Patrie*, plus exact & mieux inſtruit qu'aucun, les éclaire tous & les concilie par des Extraits des Actes qu'ils avoient ignorés ou négligés, ou dont ils n'avoient pas tiré toutes les indications : car quelque parfaite que ſoit une Hiſtoire, elle eſt toujours ſuſceptible d'un plus grand degré de préciſion, ſoit par la découverte de quelque Piece inconnue aux premiers Auteurs, ſoit par un point de vûe différent, ſous lequel le Moderne enviſage le même Acte. Il eſt même naturel que celui qui marche dans une route applanie & battue par d'autres, ait le pas plus ferme & plus aſſuré que celui qui l'ébauche. Peu d'Auteurs, par exemple, ont tiré le parti qu'ils pouvoient des *Défenſes de Guillaume I, Prince d'Orange, des Comtes d'Egmond, de Hoorn & de Hoogſtraten*. La plûpart ont négligé des particularités intéreſſantes, parce qu'elles étoient trop connues de leur tems. Il en eſt de même des *Négociations du Préſident* JEANNIN ; cependant elles ſont d'un uſage merveilleux pour développer les intrigues que Maurice oppoſoit à la concluſion de la Treve, & les vûes ſecretes d'Henri IV : il ſemble même que GROTIUS, d'ailleurs excellent Hiſtorien,

(*a*) Voyez *la Préface* de ſon *Hiſtoire*.
(*b*) Voyez ſes Lettres. *num.* CCCXCIX. *pag.* 313.

n'en a fait aucun uſage. Tous ceux qui ont écrit ſur la grande Révolution, n'ont que très-imparfaitement connu les *Lettres* & autres *Ouvrages de* VIGLIUS DE ZUICHEM D'AYTTA, Préſident du Conſeil Privé des Pays-Bas, établi à Bruxelles. Cet illuſtre Magiſtrat, quoiqu'attaché par devoir à l'Eſpagne, n'avoit que des vûes de modération, & fait une expoſition claire & naïve des raiſons de part & d'autre. On peut même tirer de grands ſecours des *Procédures & Jugemens rendus par le Conſeil des Troubles & les autres Tribunaux érigés par le Duc d'Albe*, ſurtout par rapport aux Préches & aux Courſes des Iconoclaſtes dans la Hollande, dans la Zeelande & dans le Pays d'Utrecht, dont nos Hiſtoriens n'ont parlé qu'en paſſant. L'*Hiſtoire de la Patrie* réunit à toutes ces connoiſſances celle d'un grand nombre de *Lettres*, de *Relations*, de *Regiſtres*, de *Mémoires*, & autres Manuſcrits très-importans que des perſonnes en place ſe ſont fait un plaiſir de lui communiquer. L'uſage excellent que le ſçavant Auteur en a fait, nous ouvre une route qui ſans lui auroit été toujours inacceſſible à nos recherches.

Si nos regards ſont éblouis juſques à cette Epoque par la multiplicité des lumieres qui nous frappent de tous côtés, nous retombons pendant la Treve dans une obſcurité, où nous pouvons à peine nous conduire. L'abondance & la beauté des *Hiſtoires* nous jettoit dans un grand embarras ſur le choix; & nous ſommes obligés ici de recourir aux Auteurs Etrangers qui fourmillent d'erreurs. Nous ne crain-

drons pas de mettre dans cette derniere Classe la prétendue *Histoire de Hollande de* LA NEUVILLE, qui n'est qu'un tissu de rêveries & de mensonges. Nous trouvons quelques éclaircissemens dans les *Auteurs Ecclésiastiques :* heureusement le temporel se trouve lié avec le spirituel dans les Disputes des ARMINIENS & des GOMARISTES, & UITENBOGAARD, TRIGLAND, BRANDT & GROTIUS, en agitant ces Questions, ont éclairci plusieurs événemens politiques, dont les Chefs des Partis faisoient jouer les ressorts. METEREN & BAUDART son *Continuateur*, sont les seuls qui s'attachent à l'Histoire Civile pendant les douze années de la Treve ; mais il seroit à souhaiter que ce dernier eût la même exactitude que son illustre Prédécesseur. L'*Histoire de la Patrie*, plus nécessaire dans cette Epoque que dans aucun tems, nous fournit entr'autres des Extraits des *Procédures manuscrites contre Oldenbarneveld, Hogerbeets, Grotius &c.*, & les éclaircissemens qu'il en tire, nous ont servi à remplir ce vuide.

WASSENAAR & quelques autres qui se sont mêlés d'écrire depuis l'expiration de la Treve en 1621, sont étouffés sous le poids volumineux de l'*Histoire Politique & Militaire* de l'infatigable AITZEMA. Cet Auteur qui commence son Ouvrage à cette Epoque, & nous conduit jusqu'à 1668, devient précieux par l'immense Collection de Pieces Authentiques qu'il contient ; & l'on peut mettre en parallele, pour ce même mérite, le *Mercure Hollandois* qui va depuis 1650 jusqu'à 1690. L'*Histoire*

de

de WIQUEFORT est plus considérable par ses *Preuves* que par sa narration, qui se renferme dans un petit nombre d'années. Ces mêmes tems fournissent des *Histoires* particulieres, des *Vies* des Personnes illustres, & quantité de *Relations*, *Lettres* & *Mémoires* imprimés en différentes Langues, tels que les *Négociations de la Paix de Munster*, les *Lettres & Mémoires du Comte d'*ESTRADES, les *Lettres au Pensionnaire* DE WITT *& ses Réponses*, les *Négociations de l'Ambassadeur* BEVERNING, *avec les Résolutions qui y ont rapport, &c* L'*Histoire de la Patrie* ne laisse rien à désirer. La communication des Pieces Originales & des Manuscrits les plus secrets a mis l'Auteur en état de completter son Ouvrage; & l'on y trouve entr'autres les véritables motifs des Ambassades faites en France, en Angleterre, en Suede, en Danemarc &c. Les *Mémoires de* LAMBERTI fournissent une abondante moisson de Faits & de Preuves pour le siecle présent. Nous ne parlons ni de BASNAGE, ni de LE CLERC, quoique ces Ouvrages soient excellens pour le style, l'ordre & les vérités historiques; mais ces grands Ecrivains n'ont fait que compiler les Ecrits de leurs Prédécesseurs. Nous ne les citons que rarement, & lorsqu'il s'agit de quelque fait qui ne se trouve que dans des Manuscrits qui leur ont été confiés. VAN LOON, Auteur de l'*Histoire Métallique des Provinces-Unies*, se borne simplement à l'explication des Médailles & aux faits qui y ont rapport. Nous rendrons compte dans les *Tomes suivans* des secours particuliers qui ont enrichi notre fond pour la per-

fection de la *Partie Moderne* de cet Ouvrage.

L'entreprise d'un Ecrivain qui se consacre à l'Histoire, est la plus difficile & la plus délicate qu'on puisse imaginer. Qu'un Auteur seroit heureux, s'il ne rencontroit dans sa route que des Héros & des Philosophes ! Son pinceau n'auroit à s'exercer que sur des Modeles accomplis. Il ne seroit occupé qu'à rendre à la vertu l'hommage qu'elle est en droit d'exiger, & à donner aux Grands des exemples de ce qu'ils doivent imiter, pour vivre après leur mort dans le cœur de tous les Hommes. Mais la Nature humaine n'est pas susceptible de tant de perfections ; elle n'est qu'un contraste perpétuel de vices & de vertus, & chaque siecle produit des Héros & des Scélerats. La corruption du cœur & le désordre des mœurs sont les mêmes dans tous les tems, & surtout sur le grand théâtre, où les occasions facilitent le mal, & le pouvoir semble l'autoriser, où les Acteurs sont caractérisés par les qualités les plus respectables, & quelquefois par les vices les plus honteux.

La Satyre & la Flatterie sont deux écueils, contre lesquels l'Historien ne sçauroit être trop en garde. Si la haine dirige la plume d'un Auteur, sa contagion se répandra sur tout ce qu'il écrit. Si la crainte & l'intérêt le dominent, il sacrifiera la vérité aux Distributeurs des châtimens & des graces. TACITE remarque » que les Historiens qui parlent de Tibere, de Claude, de Caligula & de Neron, manquent de fidélité, parce qu'ils ont écrit pendant » la vie, ou peu après la mort de ces Empereurs.

» Les premiers mentent par crainte ou par intérêt ; » les seconds par une animosité trop marquée con- » tre le Gouvernement. Les uns & les autres s'em- » barrassent peu d'instruire la Postérité. On recon- » noît dans leurs Ecrits de vils Complaisans ou des » Ennemis passionnés. Au reste il est plus facile de » se défendre des flatteurs : l'adulation dégoute par » sa bassesse & sa fadeur ; la médisance séduit par » un faux air de noblesse & de liberté » (*a*).

La Vanité affecte tous les Etats. L'Amour propre persuade aisément à l'Historien qu'il ne doit pas se borner à la simple narration, & qu'il est capable de pénétrer les motifs de la Politique des plus grands hommes, & de prononcer sur leur mérite. Dans cette idée il les peint d'imagination, & leur prête les vertus & les vices qui conviennent au plan qu'il s'est formé. Se livrant à sa bile, il prend le masque du Stoïcien, & s'érige en Martyr de la Vérité. Supérieur à la crainte, inaccessible à l'espérance, & n'ambitionnant que le titre d'Historien fidele, il devient le fléau des vivans & des morts. Il fait gloire d'oublier sa Patrie, sa Religion, sa Fortune, ses Amis. Vrai Cosmopolite, il ne connoît que la Vérité pour Souveraine, & comme le Magistrat doit condamner le crime dans son propre pere, il poursuit le Vice dans quelqu'endroit qu'il se présente. Il a lu dans CICERON » qu'un Historien ne doit rien » dire de faux ; mais qu'il doit oser dire tout ce qui » est vrai » (*a*). Il prend ce Précepte à la lettre, &

(*a*) Annal. I. *in princip.*
(*a*) De Orat. *Lib.* II.

s'il encense la Vertu, il veut se déchaîner contre le Vice. Il craindroit de donner un Ouvrage sec & insipide ; il veut le rendre utile aux siecles à venir, & s'il se croit dans l'obligation d'inspirer l'amour de la Vertu, il s'imagine n'être pas moins forcé de faire détester le Vice par l'amertume de ses invectives. Il veut apprendre aux Grands de la Terre, que la mort délie les langues que la terreur avoit enchaînées, & qu'ils ne peuvent éviter dans le tombeau la flétrissure qu'ils ont méritée pendant leur vie. Sa causticité lui paroît une noble liberté ; il ne s'apperçoit pas que la bile qui le domine, change l'Historien en Moraliste outré, & que l'amour aveugle de la Vérité précipite dans les erreurs qui lui sont les plus opposées.

Celui dont la sagesse & la prudence conduisent la plume, évite de donner ses opinions pour des jugemens. S'il cherche à démêler les motifs d'une action, c'est pour y répandre la lumiere, & non pour noircir la mémoire des Grands Hommes. Il sçait que l'Histoire & la Satyre sont dans l'opposition la plus exacte ; mais qu'il ne faut qu'un rien pour opérer la métamorphose. Otez au Critique l'aigreur qui fait présumer que l'envie de médire a plus de part à son récit que l'amour de la vérité, vous en ferez un Historien. Ajoutez quelques traits envenimés au Portrait de l'Historien, vous ne trouverez plus qu'un Misanthrope indigne de votre confiance. Le changement est d'autant plus sensible qu'on approche du tems présent, où la vérité trop naïve devient une injure, & expose l'Ecrivain à mille dangers.

D'ailleurs quel eſt l'Auteur qui puiſſe ſe flatter de ne prendre jamais le change ſur les vûes ſecretes de ceux qui gouvernent ? Celui qui connoît les voiles ténébreux dans leſquels la Politique s'enveloppe, ſe gardera bien de donner ſes idées pour des vérités hiſtoriques, & l'altérnative qu'on riſque en ſe livrant aux conjectures, doit effrayer le plus téméraire, s'il n'eſt aveuglé par la paſſion. Le Bien & le Mal ſont des Etres rélatifs, & les circonſtances déterminent ſouvent la qualification. Si l'Auteur enviſage du mauvais côté une action que le préjugé préſent canoniſe, il s'expoſera à la vengeance de tout un Parti ; s'il ſe range à l'opinion de ſon ſiecle, il ſera mépriſé comme un vil Adulateur, titre plus odieux que celui de Satyrique pour un Ecrivain, dont l'impartialité doit faire tout le mérite : & dans l'un & l'autre cas il court riſque d'offenſer la Vérité, qu'il doit reſpecter comme la Divinité de l'Hiſtoire.

Plus le ſujet que l'Hiſtorien embraſſe, renferme de Révolutions dans la Religion & le Gouvernement, plus il doit être circonſpect à prononcer ſur les Evenemens & leurs reſſorts. Nous ne connoiſſons que l'Angleterre qui ſoit comparable à cet égard à la Hollande. On ne peut toucher à ces matieres ſans bleſſer les Acteurs. Le feu d'un Parti paroît ſouvent étouffé, lorſqu'il couve ſous la cendre. On déteſte dans un ſiecle les mêmes actions que l'on préconiſoit dans l'autre, & l'on voit dans l'opprobre ceux que nos Ancêtres élevoient ſur le thrône. Le Parti qui domine, change l'eſprit des hommes, & les

pouſſe vers l'extrêmité contraire avec cette fureur qui caractériſe toujours le Fanatiſme. Quel parti prendra l'Hiſtorien ? S'il ſe conforme au tems où il écrit, on le traitera de partial ; s'il contredit ſes Contemporains, il ne trouvera pas de Lecteurs, & ſera la victime de ſa ſincérité.

Il faut cependant raconter les faits dans leur ordre, & les motiver ſuivant l'eſprit qui regnoit alors. Le ſeul moyen d'échapper à tant de dangers eſt de s'impoſer le déſintéreſſement le plus rigide. Il devient d'autant plus néceſſaire dans cet Ouvrage qu'il contient l'Hiſtoire d'une Nation flottante entre la liberté & l'oppreſſion. La moindre circonſtance omiſe ou ajoutée change la face des faits, & conduit à l'erreur. L'Hiſtorien doit s'attacher ſcrupuleuſement à développer les reſſorts qui font agir la machine ; mais il doit éviter avec encore plus de délicateſſe d'en ſuppoſer lorſqu'il n'y en a point, ou de mêler de la malignité dans leur jeu, s'il n'a pas de preuves ſuffiſantes pour le démontrer. L'Amour propre nous aveugle facilement ſur les découvertes qui nous appartiennent, & les conjectures ſe font un chemin d'autant plus facile, qu'elles coulent de notre propre fond. Un Ecrivain ſenſé ſe gardera bien de les produire, à moins qu'elles ne ſoient fondées de façon à ne laiſſer aucun doute. Loin de chercher à prévenir ſon Lecteur par un ton déciſif, il ſe renfermera dans les devoirs de ſa Vocation. Il racontera les faits dépouillés de toutes circonſtances étrangeres. La candeur & la ſimplicité ſeront la parure de ſa narration, & s'il hazarde quelque raiſon-

nement, il le ſoutiendra par des pieces authentiques ; mais il ſoumettra la déciſion au diſcernement du Public, après l'avoir inſtruit de tout ce qui peut éclairer ſon jugement. Le Lecteur, loin de blâmer ſon ſilence, lui ſçaura gré de ſa ſageſſe & de ſa diſcrétion.

Telle eſt la régle que nous nous ſommes preſcrite. Nous nous gardons bien de donner dans les argumens & les conjectures. S'il nous en échappe quelquefois, nous ne manquons pas de les accompagner des raiſons qui nous déterminent, & nous évitons avec ſoin tout ce qui pourroit offenſer l'exacte impartialité que le Lecteur eſt en droit d'exiger de l'Auteur, & qu'il doit s'impoſer à lui-même.

Notre *Hiſtoire* ne commence qu'au *Deuxiéme Tome ;* il nous reſte à rendre compte de ce que nous traitons dans le *Premier*. L'envie de débarraſſer la narration de tout ce qui pouvoit l'interrompre, nous a déterminé à rejetter au commencement de notre Ouvrage les Diſſertations, Diſcuſſions, Deſcriptions & Explications néceſſaires pour l'intelligence des événemens expoſés dans le Corps de l'*Hiſtoire*. Telles ſont les conteſtations qui ſe ſont élevées entre les Sçavans ſur la Géographie ancienne de cette Partie de la Baſſe-Germanie, ſur le Cours des rivieres, ſur les changemens cauſés par les inondations & la main des hommes, ſur les limites des Provinces, ſur la fondation des Villes, ſur la poſition de celles qui ont été détruites, ou dont les noms ont changé, ſur les Antiquités ré-

pandues en grand nombre par tout le Pays, ſur l'Origine, les Migrations & les Ligues des Peuples, ſur la Religion, les Mœurs, les Uſages, la Diſcipline militaire, les Loix, le Gouvernement des anciens Habitans de nos Provinces. Nous donnons un précis des ſentimens des Critiques ſur toutes ces matieres, & des raiſons dont ils appuyent leurs opinions. Nous conſultons les Inſcriptions & autres Monumens, que les Marbres & les Bronzes ont ſauvés du naufrage des tems, & pour ne rien laiſſer à déſirer au Lecteur, nous en donnons la forme & les caracteres gravés d'après les Originaux qui ſont conſervés dans les Cabinets des Curieux. Les Amateurs de l'Antiquité trouveront de quoi ſe ſatisfaire, & ceux qui ſont plus avides de faits que de diſcuſſions de cette eſpece, pourront s'épargner la lecture de la *Partie ancienne* de ce *Volume*. Les uns & les autres ne craindront point de digreſſions dans le cours du récit qui les affecte. La connoiſſance des Lieux & des Acteurs facilite l'étude de l'Hiſtoire, & nous avons tâché de placer une inſtruction ſi néceſſaire dans l'endroit le moins nuiſible à la narration. Elle fait l'objet des *quatre premieres Sections*.

Les *trois dernieres* regardent les tems modernes, & les connoiſſances qu'elles renferment, ſont indiſpenſables pour bien comprendre la Conſtitution du Pays, pour lire ſans interruption & approfondir ſon Hiſtoire. Elles décrivent l'état actuel des Provinces-Unies, & découvrent les degrés par leſquels cette République eſt parvenue au point de pouvoir

&

& de richesse qu'elle posséde. Les *Délices de Hollande de* Parival, *l'Etat Présent des Provinces-Unies de* Janiçon, & quelques autres Ecrits de ce genre, ne donnent que des idées imparfaites, & quelquefois très-fautives. Un *Auteur Anonyme* que la profondeur de ses recherches & la solidité de ses Preuves nous fait croire le même que celui de l'*Histoire de la Patrie*, nous a fourni les éclaircissemens que nous cherchions, & nous nous faisons gloire de le suivre encore danscette Partie.

Nous la commençons par un précis de la Réforme, & nous expliquons ses progrès dans ces Pays, ensuite l'état de la Religion dominante, celui des Sectes tolerées, le nombre de leurs Eglises, & leurs principales différences. Le Gouvernement succéde avec l'administration de la Justice. Après avoir décrit l'ancienne forme de ses Tribunaux & leurs variations, nous parlons de ceux qui subsistent aujourd'hui. Nous nous attachons à rechercher la véritable résidence de la Souveraineté, article sur lequel plusieurs Ecrivains ont pris le change. Nous expliquons la nature & l'autorité des Etats-Généraux, du Conseil d'Etat, de leurs Membres & Assemblées, les Forces militaires de l'Etat sur terre & sur mer, ses Finances, ses Dettes, sa Politique, ses Maximes, ses Alliances &c. Nous rendons compte des Amirautés, de leur inspection, des fonctions du Stadhouder, du Capitaine & Amiral-Général, de l'Avocat de Hollande, appellé Grand-Pensionnaire. Nous rapportons les Edits de

Création & les Réglemens que nous croyons plus instructifs sur ces objets que tout ce qu'on pourroit dire.

Nous terminons ce *Tome* par l'article du Commerce, principal objet d'une Nation maritime, & le fondement de la grandeur de celle, dont nous écrivons l'*Histoire*. Nous le prenons à sa naissance, nous parcourons ses progrès, & nous le suivons dans l'établissement des Manufactures, &c. Nous détaillons l'origine &les succès desNavigations des Hollandois, leurs Pêches & leur Commerce actuel avec tous les Pays de l'Europe. Nous rendons compte de leurs expéditions navales pour le commerce contre les Villes Hanséatiques, contre les Espagnols & les Portugais, de leurs conquêtes dans les deux Indes, de leurs Etablissemens, Forts, Comptoirs, Colonies, de l'Erection de la Compagnie des Indes Orientales, des Chambres qui dirigent son Commerce, & des Réglemens qui s'observent sur leurs flottes. Nous passons à la Compagnie des Indes Occidentales; nous expliquons les causes de sa décadence, son renouvellement, l'origine & les progrès des Sociétés particulieres de Suriname & de Berbice. Nous joignons à ces détails du Commerce maritime des Cartes beaucoup plus complettes & plus exactes que toutes celles qui ont paru jusqu'à présent, & qui représentent sous un coup d'œil les Navigations, Découvertes & Etablissemens des Hollandois tant dans l'Asie que dans l'Amérique & l'Afrique.



CONTENU

DU

PREMIER TOME.

SECTION I.

DE la Situation du Belgium, de l'ancien Cours de ses Fleuves, Rivieres, Canaux, de leurs Variations, des Inondations, des Digues, & des Antiquités qui y ont rapport.

SECTION II.

De la vraie Situation & de l'Etendue de l'Isle des Bataves, de ses Environs & Habitans, de la Fondation de plusieurs Villes, & dés Antiquités qu'on y trouve.

SECTION III.

De l'Origine, des Migrations & des Ligues des anciens Peuples, des Germains en général, & spécialement des Francs.

SECTION IV.

De l'Etat Ecclésiastique, Civil, Militaire & Œconomique des anciens Germains.

SECTION V.

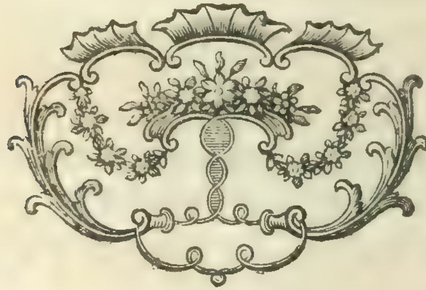
De l'Etat Ecclésiastique, ancien & moderne, des Provinces-Unies.

SECTION VI.

De l'Etat Civil, Militaire, Œconomique & Politique, des Provinces-Unies.

SECTION VII.

Du Commerce des Provinces-Unies, des Navigations, Découvertes & Etablissemens des Hollandois dans les autres Parties du Monde.





t
t

I.

de li
Tc

Septentrion

NOUVELLE CARTE des PROVINCES UNIES.

MER DU NORD

MER D'ALLEMAGNE

ZUYDER ZEE

ECHELLE

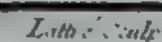
Lieues d'Allemagne de 15 au Degré

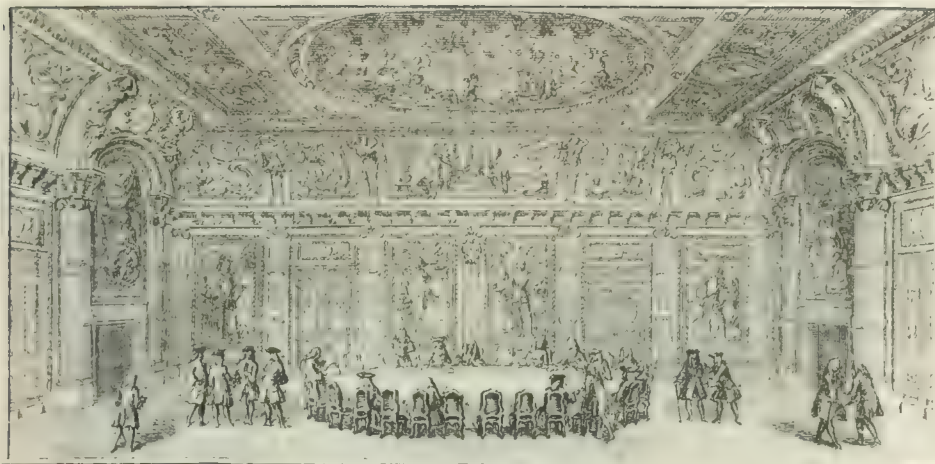
Lieues de France ou d'une Heure de chemin

Occident

Orient

Midy





HISTOIRE GÉNÉRALE
DES
PROVINCES-UNIES.
TOME I.

SECTION I.

De la Situation du Belgium, de l'ancien Cours de ſes Fleuves, Rivieres, Canaux, de leurs Variations, des Inondations, Digues, & des Antiquités qui y ont rapport.

SOMMAIRE.

I. *DIVISION des Gaules. Du Belgium & de la Gaule Belgique. Conteſtations ſur le Bras du Rhin qui ſervoit de limite. Iſle des Bataves formée par ſes Bras.* II. *L'Iſle ſelon*

Cesar. *Obscurité dans* Cesar. *L'Isle selon* Mela. *Obscurité dans* Mela. *Bras du Rhin selon* Pline. III. *Contestations sur ces Bras. Variations des Lits du Rhin. Canal de Drusus. L'Yssel un Bras du Rhin. Navalia. Port de Manarmis. Digue de Drusus.* IV. *Bras du Rhin selon* Tacite. *Variations de la Meuse & du Waal. Ancien Lit du Rhin.* V. *La Leck un Bras du Rhin. Contestations sur le Canal de Corbulon.* VI. *Origine du petit Yssel. L'ancien Lit du Rhin épuisé.* VII. *Château d'Helium. Château de Flevus. Château de Britten. Contestations sur le nom de Britten. Sa Fondation. Incertitude sur ce Fort. Tour de Caligula. Description du Château de Britten.* VIII. *Progrès de l'Océan sur les Terres. Inondations fréquentes sur les Côtes. Construction des Digues. Formation des Dunes. Communication singuliere des Eaux.*

I. Division des Gaules.



LA partie de l'Europe anciennement connue sous le nom des Gaules, étoit regardée par les Romains, ou selon les possessions des Peuples qu'ils appelloient Barbares, ou par rapport à ses bornes naturelles. Les Gaulois, en se multipliant, se trouverent trop resserrés dans leur pays. Ils s'étendirent au-delà des Alpes, se répandirent dans les Provinces aujourd'hui connues sous le nom de Lombardie, de-là jusqu'à la Mer Adriatique ou le Golfe de Venise, & les Romains l'appellerent la *Gaule Cisalpine*. La Gaule proprement dite avoit les Alpes & le Rhin à l'Orient, la Méditerranée & les Pyrenées au Midi, l'Océan Atlantique, la Mer Britannique & la branche du Rhin qu'on appelle le Vahal ou Waal, la terminoient à l'Occident & au Nord. Les Romains ayant conquis la Gaule Cisalpine, passerent les Alpes & s'emparerent des Provinces Méridionales. Les Germains ayant franchi le fleuve à l'Orient & au Nord, formerent de grands établissemens de leur côté, & Cesar ayant étendu ses conquêtes jusqu'au Rhin, les Empereurs qui le suivirent, partagerent les Gaules en dix-sept Provinces ; les deux Germanies, les deux Belgiques, les quatre Lyonnoises, les trois Aquitaines, les deux Narbonnoises, la Viennoise, la Sequanique

& les deux Provinces des Alpes (*a*). Ce partage ne subsista gueres que cinq cens ans. Vers l'an 402 Petronius, étant Préfet, détacha du Gouvernement des Gaules les trois Aquitaines, les deux Narbonnoises, la Viennoise & les Alpes maritimes, & l'on incorpora ces sept Provinces à l'Italie.

Du Belgium ou de la Gaule Belgique.

La Belgique faisoit une vaste partie de la Gaule, & les Romains la divisoient en *premiere & seconde*, qu'ils distinguoient sous les noms de *Germanie Supérieure & Germanie Inférieure*, parce qu'elle étoit peuplée par des Colonies de Germains. (*b*) Ils la nommoient encore *Germanie Gauloise* (*c*). *Ptolomée* étend la Germanie inférieure depuis l'embouchure du Rhin jusqu'à la riviere d'Obinga, aujourd'hui l'Aar, qui se rend dans le Rhin entre Bonn & Andernach, vis-à-vis de Rhinmagen. La Germanie supérieure commençoit au-dessus de cette riviere, & remontoit jusques aux sources du fleuve. Les vastes Contrées qui commençoient à la droite du Rhin, composoient la Grande Germanie, ou la Germanie Trans-Rhenienne. La Germanie supérieure commençoit au Mont Jura, & comprenoit les villes de Basle, Strasbourg, Spire, Worms, Mayence, Treves, & l'Inférieure étoit composée de Cologne, de Gueldre, de Cleves, de Bergues, de Maastricht, de Gand, de Louvain, de Calais, de Tournay, de Terouane, d'Arras, de Tongres, de Liege, de Rheims, d'Amiens, de Soissons, de Beauvais : en un mot elle s'étendoit depuis l'embouchure du Rhin jusqu'à celle de la Seine ; ce qui renfermoit le Luxembourg, l'Isle des Bataves, la Taxandrie, le Margraviat d'Anvers, les Duchés de Gueldre, de Cleves, de Juliers, de Limbourg & de Brabant, avec les Comtés de Flandre & d'Artois. Ces pays qui nous regardent spécialement, sont coupés par un grand nombre de

(*a*) Voyez Æneas Sylvius Cosmograph. Pont. Heuter. Vet. Gall. Descript. *Lib.* I. *cap.* 1. *pag.* 1.

(*b*) Cæs. de Bell. Gall. *Lib.* II. *cap.* 3. *Lib.* VI. *cap.* 11. Dio Cass. *Lib.* LIII. *pag.* 503.

(*c*) Ammian. Marcell. *Lib.* XV. *cap.* IX. *pag.* 105.

fleuves, de rivieres & de canaux, & sont remplis de lacs & de marais, qu'il est necessaire de décrire exactement, pour trouver la véritable position des anciens habitans.

Contestations sur le Bras du Rhin qui servoit de limite.

Le Rhin a fait dans tous les tems la séparation des Gaules & de la Germanie; nous trouvons d'abord de grandes difficultés sur celui de ses bras qui servoit de limite. Les contrariétés apparentes, qui se rencontrent dans les descriptions, que les Anciens nous ont laissées, donnent naissance à ces disputes; ce n'est que par un examen pénible des variations que ce fleuve a souffertes dans son cours, & de leurs époques, qu'on peut éclaircir la vraie situation & l'étendue de l'Isle des Bataves, formées par ses branches.

Isle des Bataves formée par ses bras.

II.

Description de l'Isle selon *Cesar.*

Tous les Auteurs conviennent que le pays habité par les Bataves, étoit renfermé entre les bras de ce fleuve & la Mer. » La Meuse, selon *Cesar*, sort du Mont Vogese, sur les » frontieres des Lingons, & recevant par le Vahal ou Waal » une partie des eaux du Rhin, elle forme l'Isle des Ba» taves, & se rend dans la mer huit cens pas au-dessous. » Le Rhin prend ses sources dans les Alpes, chez les Lip» pons, traverse rapidement les habitations des Mantuaires, » des Helvétiens, des Médiomatriciens, des Triboques & » des Tréviriens. Il se partage en approchant de la mer, » forme de grandes Isles habitées par des Nations féroces, » dont quelques-unes ne vivent que de poissons, & des » œufs d'oiseaux, & se jette dans l'Océan par différentes » bouches (*a*) «.

Obscurité dans *Cesar.*

En prenant à la lettre les paroles de *Cesar*, il semble qu'il a confondu la Meuse & le Waal, & l'obscurité de l'expression persuade à quelques Sçavans que l'Isle ne contenoit que le terrein connu sous le nom de Bommelerland (*b*). Mais outre qu'il seroit absurde de renfermer un peuple si fameux dans une étendue qui ne contient qu'une ville & quelques villages, il est constant que les canaux qui réunissent le Waal

(*a*) Cæs. de Bello Gall. *Lib.* IV. Conf. Gerard. Noviomag. de Batavor. Insula. *pag.* 4.

(*b*) Conf. Junii Batav.

& la Meuse dans l'endroit, où l'on a construit le Fort de S. André, n'ont été creusés que dans les siecles postérieurs. Aussi ces Ecrivains, embarrassés des Isles & des différentes bouches par lesquelles *Cesar* fait entrer ce fleuve dans la mer, sont réduits à l'expliquer en supposant qu'il parle de la Zeelande. Pour donner quelque réalité à leur systême, il faudroit que *Cesar* eût ramené deux fois son fleuve dans le même endroit; ce qui seroit une faute grossiere dans un Auteur aussi curieux de s'instruire, & qui se pique par-tout d'une grande exactitude. Il est donc plus naturel d'entendre ici les deux bras du Rhin: celui qui garde son nom, & celui qui s'appelle Waal. A l'embouchure du premier sont les Isles des petits Frisons, celle de Vlieland, & celle de Texel, qu'on nommoit les Isles des Oiseaux; & pour-lors on trouvera trois embouchures, l'une proche de Catwyck, l'autre sous Egmond, & la troisieme auprès de Muiden.

L'Isle selon *Mela.*

Il paroît que *Cesar* ne connoissoit que ces deux bras du Rhin. *Pomponius Mela* se borne au même nombre; mais ce ne sont plus les mêmes. » Le Rhin, dit-il, tombant des Al- » pes, traverse le Lac des Venetes, & celui d'Acronium. Il » se réunit pour ne plus se diviser qu'en approchant de la » mer. Le bras gauche modére son cours; le droit conserve » sa rapidité & forme une Isle avant d'arriver à la mer, dans » laquelle il se rend par une seule bouche.

Obscurité dans *Mela.*

Lorsque *Mela* parle de cette division des branches du fleuve, il ne pense plus à la premiere séparation qui se fait à la Pointe du Lobeck, où est aujourd'hui le Fort de Schenck. Content d'avoir indiqué le Waal, il passe à la seconde branche, & suit le bras qui descend à Utrecht, qu'il abandonne pour décrire celui qui passoit à Leide, & traversoit les marais entre Weesp & Muiden; ce qui fait présumer qu'il ne connoissoit pas bien le Waal. Mais peut-on soupçonner une ignorance pareille dans un Géographe qui avoit les *Commentaires de Cesar* sous ses yeux?

Bras du Rhin selon *Pline.*

Pline s'explique plus clairement. » On trouve dans le » Rhin, dit le Naturaliste, une Isle très-belle de cent mille

» pas de long. Elle eſt habitée par les Bataves, les Canni-
» nefates, les Cauches, les Friſons, les Friſiabonnes, les
» Urions, les Marſaces, & pluſieurs petits peuples qui ſont
» entre l'Helium & le Flevus; c'eſt ainſi qu'on nomme les
» deux embouchures du Rhin qui ſe jette à l'Occident dans
» la Meuſe, & au Nord dans les marais. Entre ces deux
» branches il y en a une troiſieme; mais elle eſt plus pe-
» tite (*a*) «. *Pline* donne trois bouches au Rhin, parce que Druſus avoit alors creuſé le Canal qui porte les eaux de ce fleuve dans l'Yſſel, avec tant de profuſion, que ce dernier qui n'étoit qu'une foible riviere, eſt devenue la plus conſidérable. Le lit du milieu perdit alors le titre de frontiere, & les terres qui s'étendoient juſqu'à l'Yſſel, s'accrurent à l'Iſle des Bataves (*b*).

III. Conteſtations ſur ces Bras.

Les Critiques cependant ne s'accordent pas ſur ce point. Les uns ſoutiennent que le lit qui ſe jettoit dans la Mer entre Catwyck & Nordwyck, demeura le plus conſidérable, & ſervit toujours de limites à la Germanie. Ils rapportent, pour preuve de leur ſentiment, les ruines d'une grande quantité de Châteaux qu'on trouve depuis Leide juſqu'à Britten, Camp que les Romains avoient fortifié, pour garder l'entrée du fleuve. Ils alléguent encore le grand nombre des Antiquités qu'on a tirées de ce Canton; ce qui ſuppoſe que les Légions y ſéjournoient pour la Garde de la frontiere. Les autres ſoutiennent que *Pline* ne décrit avec tant d'exactitude le bras du Rhin qui ſe jette dans le Flevus, que parce qu'il ſervoit alors de barriere à l'Empire romain; qu'il parle de celui du milieu comme d'un ruiſſeau peu conſidérable qui ne mérite pas ſon attention; qu'il eſt clair qu'il comprend dans l'Iſle des Bataves tout le pays entre l'Helium & le Flevus, & que par conſéquent l'Yſſel terminoit alors la domination de l'Empire (*c*).

(*a*) Plin. Hiſt. Natur. *Lib.* IV. *cap.* 25.
(*b*) Pontan. Hiſt. Gelr. *Lib.* I. *pag.* 14. 16.
(*c*) Pont. Heuter. Vet. Gall. Deſcript. *Lib.* I. *cap.* 12. *pag.* 60. 62. Cluver. de Trib. Rhen. Alveis, *Cap.* IX.

Ces contrariétés nous obligent de chercher avec exactitude les différentes divisions du Rhin & les variations arrivées dans leurs cours. Ce fleuve se partageoit d'abord à la pointe de Lobeck. La partie qui coule à gauche, prend le nom de Waal, se mêle avec la Meuse par plusieurs coupures, & se rend avec elle dans l'Océan. Le bras droit qui conservoit le nom du Rhin, descendoit à *Batavodurum* qu'on croit être Wyck te Duurstede, où il se séparoit une seconde fois. La Leck, dont nous parlerons plus bas, se jettoit dès lors dans la Meuse. Le bras qui conservoit le nom de Rhin, descendoit à Utrecht, où se partageant de nouveau, la branche la plus forte passoit à Leide; & c'est celle qui se perd aujourd'hui dans les sables de Catwyck, avant que d'arriver à la Mer: l'autre qu'on nomme le Vecht, se jette dans les marais septentrionaux entre Weesp & Muiden (*a*). Ainsi du tems des Romains le Rhin couloit par quatre lits, & Drusus en ajouta un cinquiéme, en creusant un canal de communication avec l'Yssel.

Variations des lits du Rhin.

Ce Prince, qu'Auguste avoit chargé de la Guerre Germanique, voulant assurer un passage, où ses vaisseaux fussent à l'abri des tempêtes fréquentes sur l'Océan Britannique, & remédier en même tems aux débordemens du Rhin, ouvrit une communication entr'Arnhem & Doesbourg pour conduire une partie des eaux du fleuve dans le *Navalia*. Par ce moyen il se frayoit une route dans la Mer du Nord, d'où remontant l'Ems, il pouvoit pénétrer dans la Frise & dans la partie de la Germanie qui s'étend vers la Chersonnese Cimbrique.

Canal de Drusus.

L'Yssel un bras du Rhin.

Navalia.

La conférence de Cerialis & de Civilis, qui se fit sur un Pont qui traversoit cette riviere, la rend célébre dans l'Histoire. *Tacite* la nomme *Nabalia* (*b*). La *Chroniqne Rimée* & d'autres Auteurs écrivent *Navalia* (*c*), & les Francs l'appelloient *Sala*, d'où quelques Auteurs font dériver le nom de

(*a*) Pont. Heuter & Cluver. *ubi supra*.
(*b*) Tacit. Hist. *Lib.* V. *Cap.* 6. Pontan. Hist. Gelr. *Lib.* I. *pag.* 43.
(*c*) Conf. Pont. Heuter. Vet. Gall, Descript. *Lib.* I. *pag.* 63.

Saliens. *Ptolomée* parle d'une ville appellée du même nom (*a*) qu'il place sur son embouchure dans la Zuiderzee, & qui dans l'âge mitoyen étoit connue sous celui de *Navum-Wala.* C'est à cette embouchure que les Sçavans veulent placer le *Port de Manarmis*, où les Romains assembloient leurs flottes, pour passer dans la Mer. *Ptolomée* le marque entre l'Ems & le Weser (*b*), & les Auteurs du moyen Age entre l'Yssel & le Vliet, dans l'endroit où est Lecksmonde (*c*). Les Modernes présument que la Zuiderzee a englouti l'embouchure de ces rivieres & le port, ensorte qu'on n'en peut trouver de vestiges (*d*).

Port de Manarmis.

Digue de Drusus.

Drusus fit en même tems élever une Digue qui commençoit à Batavodurum, afin de défendre la rive gauche qui se trouvant plus basse que la droite, occasionnoit des débordemens du côté des Gaules. L'Yssel enflé des eaux du Rhin, fit un Lac des marais du Flevus, au sortir duquel se divisant en deux bras, il formoit une Isle, & se jettoit dans l'Océan entre Ter Schelling & Vlieland, où les Romains avoient bâti le Château de Flevus, qui donnoit son nom au Lac & à la riviere qui naissoit de l'écoulement de ses eaux (*e*).

IV.
Bras du Rhin selon *Tacite.*

Tacite qui décrit les différentes parties du Rhin, lorsqu'il est nécessaire pour éclaircir sa narration, dit en parlant de la premiere division qui se fait à Lobeck. „ Le bras, qui „ coupe l'extrémité des Gaules, trouvant un lit plus large, „ modére son impétuosité. Les habitans de ses bords l'appellent Waal, & son embouchure est d'une largeur immense " (*f*). Dans le récit de l'expédition de Germanicus, il parle de l'Yssel : „ le Rendez-vous général, dit-il, „ fut à l'Isle des Bataves. Il la choisit à cause de la facilité „ de l'abord & de la distribution des troupes, au moyen des

(*a*) Ptolom. Geogr. *Lib.* II. *cap.* 8. *Tab. Europ.* III.
(*b*) Idem, *ubi supra.* Gerard. Neomag. Batav. *pag.* 71. Krantz. Antiqu. Fris. *Lib.* I. *cap.* 6. *pag.* 21.
(*c*) Cluver. de Trib. Rhen. Alv. *cap.* XXV. *pag.* 228.
(*d*) Alting. Descript. Fris. *pag.* 103.
(*e*) Cluver. *ubi supra. cap.* 24.
(*f*) Tacit. Annal. *Lib.* II. §. 6.

„ rivieres

„ rivieres qui se partagent & coulent dans différens pays. Le „ Rhin, qui jusqu'à cet endroit n'a qu'un lit, se sépare en „ plusieurs bras, & forme de grandes Isles. Celui qui cottoye „ la Germanie, conserve sa rapidité, & celui qui traverse „ les Gaules, coule plus tranquillement (*a*). „ On ne peut douter que *Tacite* ne parle ici de la pointe de Lobeck, du Waal & du Rhin. Il ajoute ensuite „ Germanicus entrant „ dans le Canal, pria son pere de favoriser son entreprise, „ dont il avoit donné l'exemple, descendit dans le Lac, „ & l'ayant traversé, parvint heureusement à l'embouchure „ de l'Ems (*b*). „ On peut conclure de ce passage, que l'Yssel séparoit les Gaules de la Germanie sous l'Empire de Tibere, & que l'Isle des Bataves contenoit le pays qui est entre l'Helium & le Flevus. Le lit du milieu étoit le plus considérable du tems de Cesar : c'étoit alors celui de l'Yssel, & le premier, épuisé par les saignées qu'on continuoit de faire, s'est enfin perdu sans avoir la force d'arriver jusqu'à l'Océan (*c*).

Variations de la Meuse & du Waal.

La Meuse & le Waal ont éprouvé les mêmes variations. Ces rivieres se réunissoient beaucoup plus bas que Louvestein. La Meuse sortant du Vogese sur les Confins de la Bourgogne, de l'Alsace & de la Lorraine, traverse le pays des Lingons, entre Meggen & Bommel, se communique au Waal par des canaux creusés en différens tems. Elle passe à Gorinchem sous le nom de nouvelle Meuse qu'elle perd aux environs des ruines d'un château qu'on prétend bâti par Merouée, & prend le nom de Merwe. Mais ce cours n'existoit pas du tems de Cesar, & à quelque distance de-là il y a un Canal qu'on nomme *Oude-Maas*, vieille Meuse, qui étoit l'ancien lit de cette riviere. Depuis la jonction du Waal & de la Meuse, ce Canal n'est séparé de la mer nouvellement formée entre Dordrecht & Gertrudenberg, qu'on nomme *Biesbos*, que par une langue de terre que l'inondation a respectée. Son lit étoit autrefois entre ces deux Villes,

(*a*) Idem, *ubi supra.*
(*b*) Idem, *ibid. Lib.* II. §. 8.
(*c*) Cluver. de Trib. Rhen. Alv. *cap.* 24.

& l'on retrouve son cours au milieu de l'inondation par le moyen de la sonde. On le reconnoît, sur-tout entre les villages de Maasdam & de Westmaas, qui retiennent son nom; de-là passant entre le Continent & l'Isle de Voorn, il se rendoit dans l'Océan près de Geervliet (*a*). On voit de même l'ancien lit du Waal proche d'Ablassardam. Il se perd quelque tems dans les marais, dont il sort entre Putten & Portugal, & s'unit à la Meuse du côté de Geervliet. Les Peuples, dans l'idée de parer aux inonditions, ont creusé un nouveau lit; les flots poussés par un vent violent, ont englouti les terres qui séparoient les deux lits, & leur réunion a formé le bras de mer qu'on voit devant la Brille.

Ancien lit du Rhin.

Il faut à présent revenir au lit qui conserve le nom de Rhin. Le fleuve après avoir laissé une partie de ses eaux dans le Waal, descend avec la même rapidité à Wageningen, à Rheenen, à Wyck te Duurstede, à Utrecht, à Vianen, & se rend à Leide. C'est ce bras que *Pline* caractérise par l'épithéte de médiocre, que les Critiques ne peuvent accorder avec la rapidité qu'on lui attribue, & l'honneur du nom qu'il conserve. Il n'est cependant pas difficile de concilier ces titres, en faisant attention aux changemens que le fleuve a soufferts, & aux tems dans lesquels ils sont arrivés. Lorsque les Cattes, chassés de leurs pays par des guerres domestiques, s'emparerent de cette Isle qu'ils trouverent sans habitans (*b*), ce bras conservoit toutes ses eaux, & ne se coupoit en deux qu'en approchant de la mer. La plus considérable de ces branches passoit entre Catwyck & Nordwyck, & se jettoit dans l'Océan près du Château de Britten, dont les ruines sont aujourd'hui sous les flots. Drusus ayant fait creuser le Canal qui portoit son nom, & la Digue, dont nous venons de parler, força par-là le fleuve à refluer dans ce nouveau lit; ce qui diminua le volume des eaux qui suivoient le cours ordinaire. On voit encore les vestiges de cet Ouvrage dans les élevations de terre qui se trouvent depuis Arn-

(*a*) Idem, *ibid. cap.* 5.
(*b*) Tacit. Hist. *Lib.* IV. §. 12. Idem de Morib. German. *cap.* 29.

hem jusqu'à Amerongen, & principalement en approchant de Remmerten (*a*). La mort de ce Prince interrompit ses travaux ; & ce ne fut que sous l'Empire de Neron que Paulinus Pompejus les acheva. Ce Préteur continua les levées jusqu'à Catwyck (*b*), & mit le côté des Gaules, dont le terrein étoit le plus bas, à l'abri des débordemens qui arrivoient fréquemment.

V. La Leck un bras du Rhin.

Pendant que Vitellius & Vespasien se disputoient l'Empire, Claudius Civilis souleva les Bataves, & s'allia avec les Hauts-Germains pour recouvrer la liberté de son pays. Vespasien ayant détruit le parti de Vitellius, envoya Cerialis dans les Gaules, & Civilis battu par ce Général, se refugia dans l'Isle des Bataves, où ne se croyant pas en sûreté, il fit percer cette digue, pour se faire un double rempart. Alors les eaux suivant la pente du terrein, formerent une nouvelle riviere qui coupa l'Isle par le milieu (*c*). Cette seconde saignée affoiblit le Rhin, que le Canal de Drusus avoit déja diminué ; & c'est dans ce tems que *Pline* lui donne l'épithéte de médiocre (*d*). Le nouveau cours qui se forma par le milieu de l'Isle, fut appellé la Leck, qui se rend dans la Meuse près de son embouchure. Elle sort du Rhin auprès de Cuilenbourg, ainsi nommé par contraction de *Civilis-burgum* ; c'est le même que *Marcellin* appelle *Quadisburgum*.

Contestations sur le canal de Corbulon.

Cependant on imagine avec peine que ce Capitaine, après la perte d'une bataille, ait pû perfectionner un pareil Ouvrage à la vûe d'une armée victorieuse. Aussi quelques Ecrivains l'attribuent à Corbulon, & prétendent que Civilis ne fit que déboucher l'entrée du Canal que ce Romain avoit fait creuser long-tems auparavant (*e*). Les Cauches s'étant révoltés par l'instigation de Ganascus, Claude, alors Empereur, envoya Cnejus Domitius Corbulon pour conduire

(*a*) Alting. Notit. Germ. Infer. *Part.* II. *pag.* 54.
(*b*) Tacit. Annal. *Lib.* XIII. §. 53.
(*c*) Tacit. Hist. *Lib.* V. §. 19.
(*d*) Conf. Cornel. Aurel. Batav. *pag.* 94.
(*e*) Conf. Pont. Heuter. Veter. Gall. Descript. *Lib.* II. *pag.* 151. Cluver. *ubi suprà, cap.* IV. *pag.* 43.

cette guerre. Ce Général, aussi politique que grand Capitaine, attira les Barbares dans une embuscade, les tailla en pieces, & fit assassiner leur Chef dans une entrevûe qu'il avoit demandée. Une perfidie si noire mit en fureur des peuples, dont la franchise étoit la vertu favorite. L'Empereur, craignant que les Germains ne se liguassent contre lui, ordonna à son Général de repasser le Rhin, & de les laisser en repos. Corbulon, Observateur exact de la discipline militaire, dans la crainte que l'oisiveté ne corrompît les mœurs de ses soldats, entreprit la fouille d'un Canal de trois mille vingt-un pas, pour joindre la Meuse & le Rhin (*a*). Le fait est certain ; mais les Historiens qui le rapportent, n'entrant dans aucun détail sur le lieu du Canal, occasionnent de grandes disputes sur sa situation. Les uns prétendent que ce Romain tira son Canal depuis Wyck te Duurstede jusqu'à Lecksmonde (*b*). D'autres se persuadent qu'il creusa le lit du petit Yssel depuis Ysselmonde jusqu'à la Meuse, ou depuis Lecksmonde jusqu'à Krimpen (*c*). Ceux-là préférent la Douwe; ceux-ci le Vliet qui sortant de Delft vient à Maasland, & se jette dans la Meuse (*d*). *Grotius* se déclare pour la Linge (*e*). D'autres enfin y entendent le Rotter qui se jette dans la Meuse auprès de Rotterdam (*f*). Toutes ces opinions sont contredites par l'étendue que *Tacite* & *Dion Cassius* donnent à ce Canal, & ne s'accordent pas avec le but que Corbulon se proposoit qui étoit de remédier aux inondations causées par le montant des marées. *Tacite* lui donne trois mille vingt-un pas de long, & *Dion Cassius* cent soixante-dix stades ; ce qui fait à peu près la même mesure. Or en le tirant depuis Wyck te Duurstede jusqu'à Vlaardingen, il auroit quarante mille pas pour arriver dans la Merwe auprès de Krim-

(*a*) Tacit. Annal. *Lib.* XI. *cap.* 20. Dio Cass. *Lib.* LX. Conf. Pontan. Hist. Gelr. *Lib.* III. *cap.* 9. Alting. Descript. German. Infer. *Part.* I. *pag.* 47.

(*b*) Ortel. Batav. Pontan. Hist. Gelr. *Lib.* I. *pag.* 17. Flud. a Ghild. *Not. sur* Cluver. *Ch.* VI. *pag.* 116.

(*c*) Van Loon Anc. Hist. de Holl. *Part.* I. *pag.* 68.

(*d*) Voyez Cluver. de trib. Rhen. Alv. *Cap.* VI.

(*e*) Grot. Proœm. *in* Hedam. *cap.* III. *pag.* 10.

(*f*) Van Leuwen Batav. Illustr. *pag.* 114.

pen ; quand même on lui feroit traverser le Waal qui se trouve entre deux, onne l'abbrégeroit que de dix mille pas, & sa longueur qui reste de trente mille, ne quadreroit pas encore avec la mesure des Anciens. Les autres rivieres qu'on nomme, ou ne sortent pas du Rhin, ou n'entrent pas dans la Meuse. Le Vliet est le seul, qui, venant du bras qui passe à Leide, se rend dans la Meuse ; & la longueur du Canal marquée par les Anciens se trouve juste, en le suivant en droite ligne. Ce sentiment est même appuyé par l'Inscription d'une de ces pierres que les Romains appelloient Milliaires, qui marquoit la distance du Canal à la Mer. L'Inscription porte :

A. M. A. F. C. M. P. XII.

Ce qui veut dire, *A Mare ad Fossam Corbulonis millia passuum duodecim.* „ Depuis la Mer jusqu'au Canal de Cor- » bulon douze mille pas ; " & la distance du Vliet à la Mer est la même. Quelle que soit cependant l'autorité d'un pareil titre, il se trouve des opiniâtres qui contestent sa légitimité, & soutiennent que le Vliet porte des caracteres trop modernes pour appartenir à des tems si reculés. Ils insistent pour le Rotter, qui sortant du Rhin à Leiderdorp, se jette dans la Meuse auprès de Rotterdam (*a*). On leur répond qu'on peut avoir rajeuni le Vliet par des réparations, sans porter préjudice à l'ancienneté de son origine, & qu'une présomption de cette nature ne peut anéantir le témoignage & le rapport des mesures que nous donne une pierre du même siécle (*b*). Le Vecht n'étoit alors qu'un foible ruisseau, & n'est devenu considérable que depuis que l'embouchure de Catwyck s'est perdue. Il sort du bras du Rhin qui passe à Utrecht, & prend son cours vers le Nord. Il se jettoit autrefois dans le Flevus entre Weesp & Muiden ; il entre aujourd'hui dans la Zuiderzee avec l'Yssel. Rien de

(*a*) Flud. a Ghild. & Ryckius *in* Tacit. Schligtenh. Hist. de Gueldre. *Liv.* II, *pag.* 11.
(*b*) Alting. Notit. Germ. Infer. *Part.* I. *pag.* 17. Oudaan, Puiss. Rom, *pag.* 21,

ceci ne peut s'ajuster avec le Canal de Corbulon. Le petit Yssel qui n'a rien de commun avec celui dont nous avons parlé, est encore plus moderne (*a*).

VI. Origine du Petit Yssel.

La Ville d'Utrecht ayant couru risque d'être submergée dans une des inondations qui se succéderent plus fréquemment depuis 1205 jusqu'en 1250, les habitans en conçurent tant de frayeur, qu'ils saignerent le Rhin de tous côtés; & toutes les navilles qu'ils creuserent, se réunissant, formerent une riviere navigable, qui reçut le nom du petit Yssel. D'autres veulent que le Canal de Drusus ayant affoibli le cours du fleuve, ses eaux ne purent surmonter l'élevation qu'elles rencontroient en approchant d'Utrecht, & que s'assemblant au pied de la hauteur, elles formerent une espece de Lac que les Trajectins désfécherent en creusant différens canaux. On voit en effet trois ruisseaux au-dessous de Vianen, dont le premier passant à Schoonhoven, va se perdre dans la Leck auprès de Krimpen, & le second, après avoir arrosé Ysselstein, Montfoort & Oudewater, se réunit au troisiéme auprès de Goude, dont il forme le port. Ces deux dernieres branches coulent à Krimpen, à Rotterdam, & se jettent dans la Meuse au-dessus d'Ysselmonde (*b*).

L'ancien lit du Rhin épuisé.

La crainte des inondations continuant, les peuples creuserent tant de canaux, qu'enfin le Rhin dépouillé de ses eaux, n'eut plus de force pour repousser les sables qui s'assembloient à son embouchure; & la mer ayant dans la suite englouti une partie de la côte, le foible ruisseau qui garde le nom de Rhin, se perd auprès de Catwyck, sans avoir l'honneur d'arriver jusqu'à l'Océan. Il y auroit de la témérité à prétendre fixer l'époque de cet évenement. Ceux qui le rapportent à l'inondation qui arriva sous le Pontificat d'Hunger, onziéme Evêque d'Utrecht, ne citent aucuns garands; & nous croyons qu'une tempête est plus capable de dilater que de fermer l'embouchure d'une riviere. Il paroît

(*a*) Conf. Cluver. de trib. Rhen. Alv. Pont. Heuter. Descript. Veter. Gall. *Lib.* I. *pag.* 62.

(*b*) Cluver. de trib. Rhen. Alv. Pont. Heuter. Veter. Gall. Descript. *Lib.* II. *pag.* 154.

plus vraisemblable d'attribuer un si grand changement à des efforts suivis & redoublés, que de le regarder comme l'ouvrage d'une seule secousse, quelque violente qu'elle puisse être (*a*).

VII. Château d'Helium.

Les Romains avoient bâti des Châteaux sur les trois bouches du Rhin pour en garder les entrées, & peut-être doit-on les compter au nombre de ceux que Drusus fit construire pour se rendre maître de la navigation (*b*). L'Helium étoit situé sur la côte Occidentale, vers l'endroit, où le Waal & la Meuse se jettent dans la mer. Il est probable que ce Prince qui se proposoit d'empêcher les Barbares de pénétrer dans les Provinces de l'Empire, avoit choisi ce poste pour arrêter les Menapiens & les Toxandriens, peuples féroces & plus remuans que les Germains qui habitoient au-dessus. On ne trouve aucuns vestiges de ce Fort, à moins qu'on ne veuille en appercevoir dans le nom de Heyde, village assis au bord de la mer. L'Helium étoit encore célébre dans l'âge mitoyen. Il est connu par les Sieges qu'il soutint, & les batailles qui se livrerent pour assurer sa possession. On présume qu'il fut renversé par les Saliens, lorsqu'ils conquirent la Toxandrie (*c*); & les Rois des Francs ayant depuis reconnu l'importance de ce poste (*d*), bâtirent la Brille sur ses fondemens.

Château de Flevus.

Quelques Auteurs placent le Château de Flevus dans l'Isle de Gin qui ne subsiste plus aujourd'hui. Elle étoit située entre celles de Ter-Schelling & Vlieland. D'autres prétendent que le Rhin prenoit le nom de Vliet à la réunion des bras qui formoient l'Isle, & que son cours subsistoit dans l'onziéme siecle. Mais les vents ayant ouvert son embouchure, les marées ont monté dans l'intérieur du pays, dont le terrein est plus bas que la côte. Les eaux de l'Océan ont pénétré, & se sont jointes à celles du Lac; & celles du fleuve augmentant par la fonte des neiges, ont formé peu à peu la

(*a*) Conf. Buchel. *in* Hedam. *pag.* 201. Junii Batav. *pag.* 107. Van Leuwen Batav. Illust. *pag.* 164. Schligtenhorst. Hist. de Gueldre. *Liv.* IV. *pag.* 40. Ryckius in Tacit. *pag.* 134.

(*b*) Flor. Epitom. *Lib.* IV. §. 12.

(*c*) Zosim. Hist. *Lib.* III.

(*d*) Cluver. de trib. Rhen. Alv. *cap.* II.

Zuiderzee à la place des marais, & submergé trois Provinces entieres. On peut rapporter la premiere de ces inondations à celle qui força les Cimbres & les Teutons de quitter la Chersonnese & les Isles du Lac Codan. Le Jutland fut alors submergé ; les côtes des Gaules s'en ressentirent, & la Zeelande fut séparée du Continent (*a*).

Château de Britten. *Planche* I.

Le Fort qui défendoit la bouche, & dont nous joignons ici le plan, est sous les flots à plus d'une lieue de la côte. C'étoit originairement un Camp fortifié, dont on fit un magasin pour les bleds qui venoient de la Grande-Bretagne. Les Romains l'appellent *Armamentarium*, *Præsidiarium* ; *Arx Britannorum*, & dans la langue du pays il portoit le nom de *Britten* (*b*). Cette Epithéte de *Britannorum* donne lieu à bien des conjectures. *Procope* parle d'une Isle qu'il appelle *Brittia*, & dit qu'elle étoit habitée par les Brittes, les Angles & les Frisons. Il ajoute que ces peuples étant devenus trop nombreux, envoyerent plusieurs Colonies sur les côtes du Continent ; mais cet Historien est le seul qui fasse mention de cette Isle, & vraisemblablement il parle de la Grande-Bretagne, où les Frisons & les Saxons s'établirent de son tems ; ce qui ne peut convenir au Château de Britten qui étoit situé à l'embouchure du Rhin (*c*). Quelques Sçavans ont cherché l'éthymologie de Britten dans l'*Herbe Britannique*, que les Frisons montrerent â Germanicus, comme un spécifique contre un mal que les soldats gagnerent pour avoir bû de l'eau d'une source trop voisine de la mer. Cette maladie faisoit tomber les dents, & relachoit les articulations des jambes ; ce qui ressemble au scorbut. L'herbe que les Frisons montrerent à Germanicus, paroît être l'Oseille ou le *Cochlearia*, si l'on en juge par ses effets ; mais la description que *Pline* (*d*) nous a laissé de l'Herbe Britannique, ne

Contestations sur le nom de Britten.

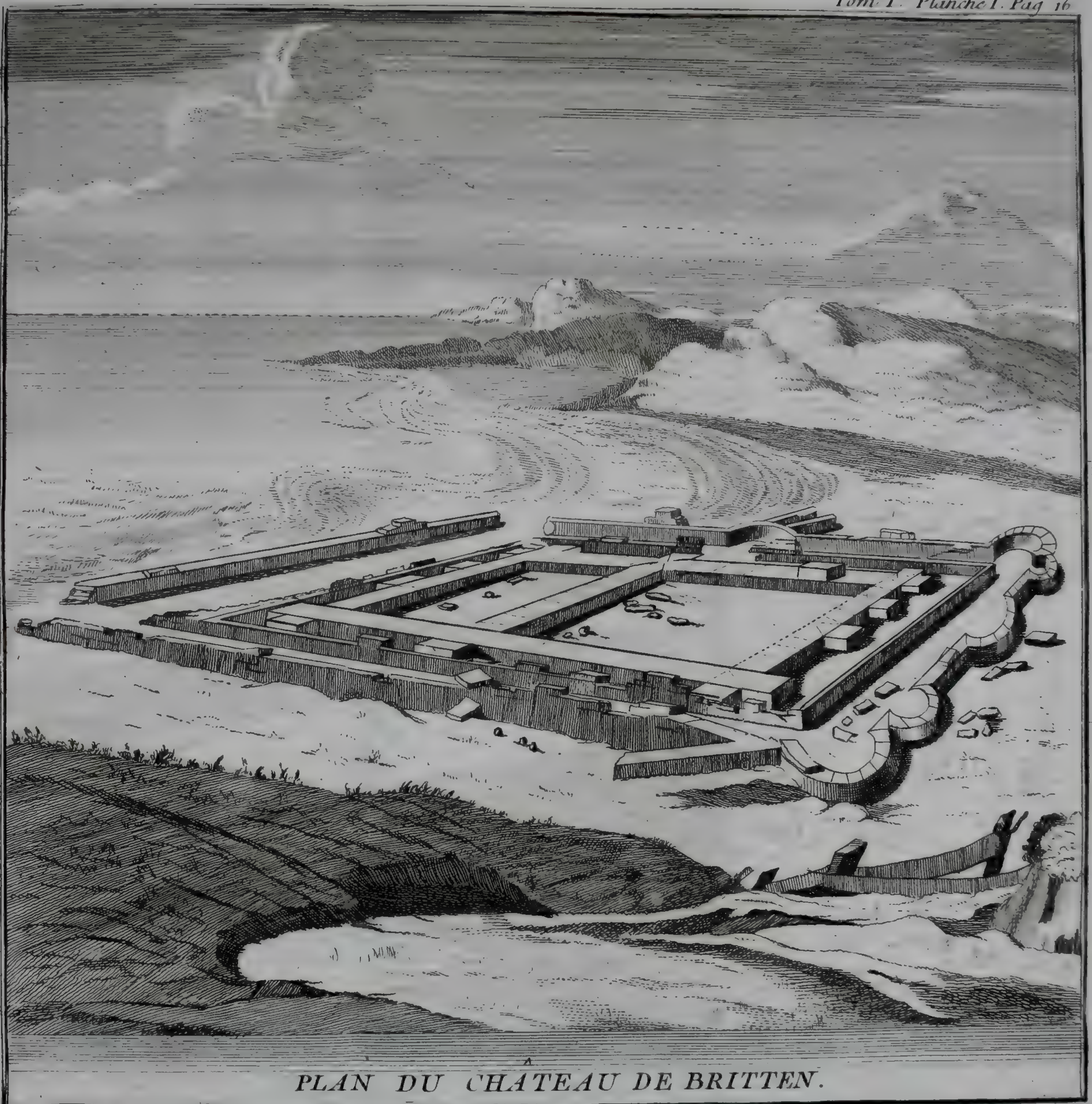
(*a*) Conf. Cluver. de trib. Rhen. Alv. *cap.* 22. 24. L'Epie Const. de Holl. *pag.* 12. 13. Gerard. Noviomag. de Batav. Insul. *pag.* 6. Alting. Descript. Fris. *pag.* 57. Pont. Heuter. Veter. Germ. Descript. *Lib.* I. *pag.* 59. Krantz. de Antiqu. Fris. *cap.* IV. *pag.* 17.

(*b*) Krantz. de Antiqu. Fris. *Cap.* 20.

(*c*) Alting. Descript. Fris. *pag.* 29.

(*d*) Plin. Hist. Natur. *Lib.* XXXV. *cap.* 3.

lui



PLAN DU CHATEAU DE BRITTEN.

lui ressemble en rien, comme *Munting* le démontre avec évidence (*a*). Il faut donc recourir à d'autres conjectures, si l'on veut découvrir l'origine de ce nom. Quelques Critiques confondent Britten & Brittenburg, & soutiennent que ce Château existoit dans le tems que la Grande-Bretagne s'appelloit encore Albion. Mais Britten étoit à l'embouchure du Rhin, & Brittenburg est bâti sur la Meuse (*b*). D'ailleurs le nom de Britten paroît plus moderne, & vraisemblament il n'a été donné à ce Magasin que dans le tems que le commerce des bleds le rendit l'entrepôt des Bretons: si l'on n'aime mieux supposer que les Bretons le bâtirent dans le tems qu'ils furent chassés de leur Isle par les Frisons & les Saxons, & qu'ils s'établirent sur différens côtés du Continent.

Nous apprenons par une Inscription tirée des ruines de ce Château, & qu'on conserve dans le Cabinet de M. de Wassenaar, qu'il a été reparé par Antonin & Severe, & par conséquent qu'il étoit antérieur au regnes de ces Empereurs (*c*); & par une autre que la mer a rongéu en partie, il paroît que l'Empereur Claude en étoit le Fondateur (*d*). Ceux qui lui attribuent la fondation de ce Château, en rapportent l'époque à son expédition de la Grande-Bretagne. Cependant il est certain qu'il partit du Port que les Romains appellent *Gessoriacum*, & qu'à son retour le Sénat y fit élever un Arc de triomphe. Or ce Port étoit sur la côte des Morins, comme nous le prouverons plus bas, & ne peut être que Boulogne ou Calais. Les *Cartes de Peutinger* en font foi, & le *Glossaire Britannique* rend *Gessoriacum* par *Boulo-nlong* (*e*). Quelques Critiques même soutiennent que ces Inscriptions ont été tirées des ruines de Roombourg, & non pas de celles de Britten (*f*). *Van Loon*

Sa Fondation. *Planche* II. *Fig.* 1. *Fig.* 2.

(*a*) Conf. Cannegieter Differt. Singular. de Herba Britann. *pag.* 40.

(*b*) Pontan. *sur* Flud a Ghild. Van Leuwen Batav. Illustr. *pag.* 436. Pontan. Hist. Gelr. *Lib.* I. *cap.* 7.

(*c*) Cornel. Aurel. Batav. *pag.* 85. Cluver. de trib. Rhen. Alv. *cap.* XIV. *pag.* 317. Scriver. Batav. Antiqu. *pag.* 176. 182.

(*d*) Scriver. *ubi supra.*

(*e*) Scriver. Tabular. Antiqu. Batav. *pag.* 181.

(*f*) Van Leuwen Batav. Illustr. *pag.* 456.

confond ce dernier Château avec le *Prætorium Agrippinæ*; autrement Roomburg, qui eft le Palais, où l'Impératrice Agrippine tenoit fa Cour pendant fa réfidence dans les Pays-Bas (*a*); mais il femble que cet édifice convenoit mieux pour la demeure d'une Princeffe. Outre le grand nombre d'Antiquités de toutes efpeces qu'on a trouvées dans les ruines de ce Château, & dont nous parlerons, les noms d'*Arx*, de *Præfidiarium*, & d'*Armamentarium* qu'on donne à Britten, défignent une Forterefle plûtôt qu'un Palais.

Incertitude fur ce Fort.

D'autres avouent qu'ils n'ont rien trouvé de certain fur la deftination de ce Fort. Sur ce que la plûpart des anciens Peuples maritimes faifoient le métier de Corfaires, ils conjecturent que les habitans de ces côtes ont pû fe liguer avec les Brittes, & fortifier de concert l'embouchure du Rhin pour affurer une retraite à leurs vaiffeaux. Ils ajoutent que les Romains voulant nettoyer les mers, détruifirent cet afyle; que Severe le fit relever pour arrêter les Frifons & les Saxons qui commençoient à infefter les côtes, & que dans la fuite les Brittes en firent l'entrepôt des bleds qu'ils apportoient pour l'aprovifionnement des Légions; ce qui convenoit d'autant mieux, que par le moyen des différentes branches du fleuve on pouvoit les tranfporter dans la Haute-dans la Baffe-Germanie & dans les Gaules. Mais ne feroit-il pas plus naturel d'attribuer la fondation de cet édifice à Caligula? Cet Empereur ayant eu la folie de défier l'Océan au combat, pour fe venger de ce que les flots avoient englouti quelques-uns de fes vaiffeaux, fe mit en bataille fur la côte, & ordonna à fes foldats de ramaffer des coquilles comme les dépouilles de fon ennemi, & les témoins de fa victoire (*b*). Il fit élever une Tour pour monument de fa gloire. Elle a fervi longtems de Phare pour montrer l'entrée du fleuve. Ses ruines font aujourd'hui fous les eaux à une lieue plus loin que Britten, & les pêcheurs rapportent, que quand ils jettent leur filet dans cet endroit, ils ramenent des branches d'arbres, & fentent avec leurs crocs les ruines de ce bâti-

Tour de Caligula.

(*a*) Van Loon Anc. Hift. de Holl. *Part.* I. *pag.* 85.
(*b*) Sueton. *in Calig. cap.* XLVI.

ment; ils le nomment *Cala* qui vraiſemblablement eſt une abbréviation de Caligula (*a*). Britten pouvoit être le Camp de cette Armée, & l'épithéte de *Brittanorum* lui fut donnée à cauſe de l'abord d'Adminius qui, chaſſé de la Grande-Bretagne par Cunobellinus ſon pere, y vint demander aſyle (*b*). On a trouvé dans ce lieu une médaille, ſur laquelle on diſtingue les quatre lettres initiales du nom du Roi, & on lit *Camolodunum* qui eſt aujourd'hui la ville de Walden en Angleterre (*c*). Les fondemens du Château de Britten ſont dans la mer; mais ils ſe découvrent quelquefois, lorſque le vent de Nord-Eſt ſouffle fort & longtems. C'eſt ce qui eſt arrivé en 1520, 1542, 1570, 1572 & 1582. Il fut à ſec pendant quinze jours en 1596. Les fouilles qu'on a faites chaque fois pour découvrir quelques Antiquités, ont achevé de le dégrader. Nous en donnons le plan tel qu'il fut levé dans ces tems (*d*). Sa forme eſt un quarré équilatéral; chaque face à 240 pieds. Il avoit une double muraille & des tours aux encoignures du côté du fleuve. La ſtructure intérieure n'eſt pas ſi réguliere que l'extérieure; il y avoit au milieu un vaſte bâtiment qui ſervoit de Magaſin, autour duquel étoient vraiſemblablement les logemens de la garniſon.

Deſcription du Château de Britten.

VIII. Progrès de l'Océan ſur les terres.

Cet endroit avance journellement dans la mer, ce qui prouve que l'Océan gagne perpétuellement du terrein ſur cette côte. Nous rapporterons les propres termes d'un témoin oculaire qui vivoit dans le dernier ſiécle. „ De mon tems, „ dit-il, en parlant de Catwyck, la mer a cauſé de grands „ dommages de ce côté. Les flots ont englouti un grand „ nombre de maiſons. Cet accident eſt fréquent ſur la côte, „ & l'on ne voit preſque pas de tempête qui n'arrache quel- „ quels terres du Continent. C'eſt ce qui vient d'arriver au „ Bourg de Noordwyck dans l'endroit qui regarde Britten,

(*a*) Oudaan Puiſſ. Rom. *pag.* 19. Buchel. *in* Hed. *pag.* 55-61. Brandt *ſur* Batos. *pag.* 156. Ryckius *in* Hercul. Prodic. *pag.* 45.
(*b*) Van Loon Anc. Hiſt. de Holl. *Part.* I. *pag.* 67.
(*c*) Oudaan Puiſſ. Rom. *pag.* 144.
(*d*) Jun. Batav. *cap.* 10.

» que l'Océan couvre depuis longtems. Cet élement a em-» porté en peu d'années la plûpart des maiſons & le puits » commun. Je ne dirai rien de ce qui vient d'arriver à » Schevelingen ; perſonne ne l'ignore. Il n'y pas cent ans » que l'Egliſe & la Tour ſont ſous les flots. On a rebâti le tem-» ple beaucoup plus loin ; mais la mer s'approche tous les » jours. Elle a depuis peu inondé les plantations, renverſé » plus de ſoixante maiſons, & les pêcheurs ne peuvent » jetter leurs filets en cet endroit, qu'ils ne rapportent les » débris des édifices qui ſont engloutis (*a*). »

Inondations fréquentes ſur les côtes.

La grande quantité de rivieres & de ruiſſeaux qui viennent de tous côtés aboutir à cette côte, la violence des vents & des flots que le voiſinage de celles d'Angleterre reſſerre en cet endroit, cauſent des inondations, dont la Friſe, la Hollande, & ſur-tout la Zeelande ont fait ſouvent de funeſtes épreuves. La premiere, qui ſe trouve conſtatée par l'hiſtoire, arriva cent dix ans avant l'Ere Chrétienne. Elle ſe fit ſentir ſur toutes les côtes depuis la Norwege juſques dans les Gaules. Les Cimbres, habitans de la Preſqu'Iſle du Iutland au-deſſus de l'Elbe, & les Teutons, qui peuploient les Iſles Danoiſes, furent contraints d'abandonner leurs habitations pour en chercher de nouvelles. Leur tranſmigration changea la face de l'Europe, & penſa renverſer l'Empire romain (*b*). Sous le Pontificat d'Hunger, onziéme Evêque d'Utrecht, qui ſiegeoit en 856, les flots forcerent le Rhin à refluer contre ſon cours. Ses eaux enflées par la fonte des neiges, ne pouvant arriver juſqu'à l'Océan, inonderent les campagnes, remonterent contre leur cours, & du haut des murs d'Utrecht on pêchoit les monſtres de la mer (*c*). La violence du vent renverſa la forêt qui regnoit depuis cette ville juſqu'à la côte, & l'on tire en fouillant les terres aux environs d'Abkoude, d'Ouwerkerk, de Woerden & d'Oudewater, des arbres d'un bois dur &

(*a*) Idem, *ibid.*

(*b*) Cluver. Germ. Axtiqu. *Lib.* III. *cap.* 22. 40. 595. 662. Conf. Pompon. Mela *Lib.* II. *Cap.* 3. 6. Tacit. de Morib. Germ. *cap.* 28.

(*c*) Beka *in* Godefr. *pag.* 54.

noir, très propre pour la charpente (*a*). Les *Chroniqueurs* ne manquent pas d'attribuer ce bouleversement de la forêt aux prieres d'Hunger, qui souhaitoit de voir ce pays défriché (*b*). Les Critiques s'en prennent au vent de Nord-Ouest, qui fit sentir sa violence pendant un mois (*c*). La Frise & la Westfrise essuyerent de pareilles attaques sur la fin de 1170. On ne peut nier que cette inondation ou celle de 1205 n'ait beaucoup contribué à former la Zuiderzee; mais ceux qui prétendent qu'elle s'accrût par cette seule secousse au point où nous la voyons, sont dans l'erreur. L'Eté de cette année avoit été d'une chaleur excessive, & les tempêtes qui suivirent dans l'Automne, se succéderent rapidement. Ces attaques redoublées élargirent les passages qui communiquoient à l'Océan. Les flots se répandirent consécutivement dans les marais septentrionaux, & suivant la pente du terrein, inonderent le pays de Staveren (*d*). Ce premier débordement fut suivi jusqu'en 1250 de dix autres qui submergerent deux Provinces entieres. Un grand nombre d'habitans y périrent avec leurs bestiaux (*e*). Quelques-uns qui s'étoient refugiés sur les toits, furènt sauvés par ceux de Demer, qui les secoururent dans des barques. Ces inondations précéderent le Regne de Florent V. Nous voyons que sa flotte jetta l'ancre proche de Medenblik que nous trouvons quelque tems auparavant située au milieu des terres, & du tems de Guillaume V, Staveren étoit devenue une place maritime (*f*). Le Pays que les flots couvrent aujourd'hui, étoit le plus fertile & le plus peuplé de la Frise. Son étendue suffit pour prouver que l'accroissement de cette mer n'a pu se faire par une seule tempête, & les dates différentes de ceux qui soutiennent cette opinion, déposent contre eux. Les uns rapportent cet événement en 1170 ou en

(*a*) Bockemb. Episcop. Traject. *pag.* 8. Junii Batav. *pag.* 296.
(*b*) Eynd. Chron. Zeel. *Lib.* I. *cap.* I. Gabbema. Inondat. des Pays-Bas. *pag.* 18.
(*c*) Buchel. *in* Hedam. *Lib.* I. *pag.* 10. Jun. Batav. *pag.* 297. Corn. Aurel. Batav. *Lib.* I. *Cap.* I. *pag.* 93.
(*d*) Godefr. Monach. *ad ann.* 1170.
(*e*) Wilhelm. Procurat. *ad ann.* 1250.
(*f*) Alting. Descript. Fris. *pag.* 83.

1205 (*a*), les autres en 1369 (*b*), les derniers en 1400 & en 1420 (*c*), d'où l'on peut conclure que ces années ne font que marquer les différentes crues de la Zuiderzee. Il n'en est pas de même du Dullart qui fut l'effet d'une seule tempête qui arriva en 1277. L'Ems remontant sur lui-même, inonda trente-trois villages, & forma ce Lac qu'on voit auprès d'Embden (*d*). La Zeelande a plus souffert encore de ces révolutions. Ce pays qui tenoit au Continent, en est maintenant séparé par des bras de mer qui forment de grandes Isles que les eaux minent journellement, & dont plusieurs ont été englouties (*e*). La nuit du 18 Novembre, 1421, une tempête terrible poussa les eaux de la Meuse contre leurs cours. Les habitans avoient rétréci son lit par des digues qu'ils avoient élevés successivement des deux côtés entre Hardingsveld & Verkendam. Les hautes marées les chargeoient périodiquement; mais cette fois la plus ancienne ne put soutenir le poids des flots & la violence des vents. Elle fut emportée entre la Merwe, & la Vieille Meuse vis-à-vis de Verkendam. Le Waard de Sudhollande entre Dordrecht & Gertrudenberg fut inondé, & le Vieux-Wiel devint une mer. Soixante & douze villages furent submergés dans une nuit, & plus de vingt sont encore sous les eaux. On ne peut nombrer la quantité d'hommes & de bestiaux qui périrent dans cette inondation. Plusieurs grandes Maisons furent réduites à la mendicité, entre lesquelles on compte celle de Merwede (*f*). La ville de Dordrecht fut séparée du Continent, & tout le pays jusqu'à Gertrudenberg devint un Golfe qu'on nomme le Biesbos. On voyoit encore en 1514 la pointe des clochers des villages submergés (*g*). Le travail

(*a*) Gabbema Inondat. des Pays-Bas. *pag.* 9. 37.
(*b*) Comelin, *pag.* 118.
(*c*) Alting. Notit. Germ. Infer. *Part.* II. *pag.* 57. 103.
(*d*) Ejusd Descript. Fris. *pag.* 46.
(*e*) Goudhoev. Chron. *pag.* 93.
(*f*) Veldenaar *pag.* 119.
(*g*) Liter. Christoph. Neapolit. *apud* Scriver. Batav. Illustr. *pag.* 130.

obstiné & l'industrie des Hollandois ont forcé la mer à restituer quelques parties des terres qu'elle avoit englouties (*a*) ; & l'on continue à recouvrer ce qu'on peut, en desséchant le terrein par le moyen des digues & des moulins (*b*). Les attaques de l'Océan se renouvellerent en 1462 & 1463. Les bouches où les trous de Marsdiep, de Heersdiep & la Vlie s'élargirent si considérablement que les flots remonterent jusqu'au haut de l'ancienne digue de Zeeburg. L'espace entre Medenblik & Twismarzyl étoit exposé au vent de Nord-Ouest, & la tempête qui survint en 1464, fit une ouverture du côté de Wydenesse, qui causa une inondation considérable.

Construction des Digues.

Lorsque les eaux furent retirées, on s'apperçut que la digue de Zeeburg n'avoit plus en quelques endroits qu'une verge d'épaisseur ; elle s'appuyoit du côté de l'Ouest sur des Dunes qui s'étendoient jusqu'à Britten. La mer avoit aussi miné ces monticules de sable, de façon que la plûpart n'avoient que trente pieds de longueur. Il falloit nécessairement travailler à la sûreté du pays. L'ancienne digue n'étoit liée qu'avec de l'algue marine, dont on trouve une grande abondance sur les côtes de l'Isle de Wieringen, où les oiseaux tirent cette herbe du fond de la mer. On l'avoit mêlée des roseaux ; mais ce rempart étoit trop foible pour résister à la fureur des vagues. On résolut en 1466 de munir les endroits les plus exposés par des pilotis de vingt-six à trente pieds, & de les joindre par des poutres de traverse enclavées par des chevilles de fer. On espéroit par ce moyen rompre la premiere impétuosité de la mer. Pour second retranchement on éleva d'autres digues à quelque distance de la premiere avec de la terre glaise mêlée de sable, qui se terminoient en talus. La dépense de ces travaux fut repartie sur le Delfland & le Schieland, sur lesquels on imposa un florin du Rhin de rente à raison de chaque arpent ; la Westfrise fut taxée à quarante mille florins, & le Kennemerland à trente-huit mille, chaque district étant apprécié selon l'utilité qu'il retiroit de ces

(*a*) Beka augmenté. *pag.* 414.
(*b*) Voyez le Grand Recueil des Placards. *Tom.* III. *pag.* 17.

travaux. Le Rhinland & l'Amstelland porterent leur part de ces nouvelles charges, à proportion de l'étendue du pays qui se trouvoit à l'abri des inondations, & les ouvrages achevés, tous ces districts furent encore chargés de contribuer à l'entretien. C'est à cette époque qu'on peut rapporter l'usage des pilotis qui a subsisté pendant trois siecles, & qui commence à s'abolir. Les vers qui se mirent dans ces bois, en ayant ruiné la plus grande partie, on s'avisa de jetter dans la mer des quartiers de pierre & des cailloux pour former un talus devant les digues. Cette défense qui n'est pas sujette à se corrompre, éleve les flots & les renverse sur eux-mêmes, de façon que la digue est à l'abri de leurs secousses, & ne souffre plus de leur effort. Ces Ouvrages prodigieux font l'admiration des voyageurs, & les vers suivans rendent si noblement cette surprise que nous n'avons pu nous empêcher de les placer ici.

Tellurem fecere Dii, sua littora Belgi,
Immensæque patet molis uterque labor.
Dii vacuo sparsas glomerarunt æthere terras;
Nihil ibi quod cœptis posset obesse, fuit.
At Belgis maria & terræ naturaque rerum
Obfuit. Obstantes hi domuere Deos (*a*).

Tout ce pays est si coupé de rivieres & de Lacs que les *Panégyristes* traitent les habitans d'Amphybies. Cependant les chemins y sont beaux dans toutes les saisons, parce qu'ils sont élevés sur des chaussées, & couverts de gazons qu'on entretient avec soin. Le terrein de toutes les Provinces qui joignent la Hollande, étant beaucoup plus élevé que son sol, les eaux y descendent de tous côtés, & les marées contrariant le cours des fleuves, forment de fréquentes inondations. Le flux pénétroit fort avant dans les terres, avant qu'on eût creusé des canaux, & les peuples se refugioient

(*a*) Chrysostom. Neapol. de Hollandis, *pag.* 129.

sur

ſur des élevations qu'ils avoient conſtruites pour ſe préparer un aſyle ; la plûpart des maiſons étoient ſur des hauteurs : c'eſt ce qui fait dire aux Anciens que leurs demeures paroiſſoient tantôt comme des vaiſſeaux en pleine mer, & tantôt comme des barques échouées dans la vaſe (*a*). L'on ignoroit dans ces premiers tems l'art de conſtruire des digues, & les côtes étoient périodiquement ſubmergées, ſelon la hauteur des marées & le débordement des rivieres (*b*). Les premieres furent élevées en 1037, & l'on n'apprit à leur donner de la ſolidité qu'en 1180 (*c*). La conſervation de tout le pays dépendant de leur réſiſtance, on créa en 1300 un Conſeil, dont le Siege eſt ambulatoire. Il s'aſſemble tantôt à Leide, tantôt à Delft, quelquefois à Rotterdam. Il eſt chargé de viſiter ces Ouvrages & de veiller à leur entretien. Ce Tribunal ne ſiege qu'en pleine Campagne, & ſur les Digues mêmes ; on les nomme *Heemraden*, & leur Chef eſt appellé *Dyckgraaf*, Comte des Digues.

Formation des Dunes.

Ces Digues ſuppléent au défaut des Dunes qui manquent en pluſieurs endroits. Les Dunes ſont de petites Montagnes de ſable formées par la Nature, ou raſſemblées par les vents qui les promenent en différens lieux. En effet on en a trouvé dans l'intérieur du pays ; & les payſans, en enlevant le ſable propre à fertiliſer leurs terres, découvrent des veſtiges d'arbres & des débris des maiſons, qui prouvent que ces Monticules ont été tranſportés d'un endroit dans un autre (*d*).

Communication ſinguliere des eaux.

Nous ne pouvons paſſer ſous ſilence un fait que *Petit* nous a conſervé ſans en marquer la date. Sous le regne de Guillaume II, Roi des Romains & Comte de Hollande, Enkhuizen & Staveren n'étoient ſéparés que par un courant qui ſe formoit du montant des marées, & l'eſpace que couvre la Zuiderzee, étoit rempli par des pâturages abondans.

(*a*) Plin. Hiſt. Nat. *Lib.* XII. *pag.* 264.
(*b*) Schotan. Hiſt. de Friſe *Lib.* I. *pag.* 21.
(*c*) Oudenhov. Deſcript. de la Sud-Holl. *pag.* 21. Schotan. *ubi ſupra. Liv.* I. *pag.* 2. Picart Deſcript. de Drenth. *pag.* 115.
(*d*) Junii Batav. *pag.* 4. Parival Délices des Pays-Bas. *pag.* 222. Smidt. Thréſor des Antiquit. *pag.* 58.

Hatman Galama, Gentilhomme Frifon, avoit fes terres dans ce diftrict. Un jour qu'il fe promenoit dans fes prés, il apperçut un harang dans une foffe qui n'avoit aucune communication apparente avec la mer. Il jugea qu'il falloit qu'elle fe fît fous terre, & que le terrein, fur lequel il marchoit, étoit creux; d'où il conclut que fans ceffe miné par un élement qui détruit les fondemens les plus folides, il ne pouvoit fubfifter longtems. Il fe preffa de vendre fes biens, & du produit il acheta un village que fes Defcendans poffédent encore. Sa prévoyance le fervit utilement; ce terrein fut abîmé peu après, & les vaiffeaux jettent aujourd'hui l'ancre dans cet endroit qui forme une bonne rade (*a*).

SECTION II.

De la vraie Situation & de l'Etendue de l'Ifle des Bataves, de fes Environs & Habitans, de la fondation de plufieurs Villes, & des Antiquités qu'on y trouve.

SOMMAIRE.

I. *CONTESTATIONS fur l'étendue de l'Ifle des Bataves. Sur fa fituation.* II. *Sur fes premiers habitans. L'Ifle abandonnée. Occupée par les Battes. Incertitude de l'Epoque.* III. *Hiftoire du Roi Batos. Origine fabuleufe de Nimegue. Conteftations fur l'*Oppidum Batavorum. *Si c'eft Nimegue? Antiquité de cette Ville.* IV. *Valeur des Bataves. Situation avantageufe de leur Ifle. Leur Titre de* Freres & Amis de l'Empire Romain. V. *Places fortes des Bataves.* Batavodurum. Arenacum. Vada. Grinnes. *Autres Villes des Bataves.* VI. *Antiquité d'Utrecht. Son Fondateur. Ses révolutions &*

(*a*) Petit. Chron. de Holl. *Tom.* I. *Liv.* II. *pag.* 224.

noms différens. Antiquités trouvées à Utrecht. Demeure des Marses. VII. *Antiquité de Leide. Antiquité de la Haye. Destructions des anciens Châteaux.* VIII. *Roombourg*, Prætorium Agrippinæ. *Antiquités trouvées en ce lieu. Particularités sur la Légion surnommée* Batave. *Aîle des Singuliers. Autres Antiquités de Roombourg.* IX. *Alphen*, Albinia. *Valckenbourg. Voorbourg*, Forum Adriani. *Autres restes de l'Antiquité. Batenstein. Oudewater*, Aquæ Veteres. Burginatium. Colonia Trajana. X. *Demeure des Canninefates. Kennemerland, aujourd'hui Westfrise ou Nordhollande. Constitution de ce Pays.* XI. *Révolutions de la Frise. Contestations sur la ville de Verone. Particularités sur Egmond.* XII. *Habitations des Cauches. Des Thusiens, des Mattiaques. Des Frisiabones.* XIII. *Des Frisons. Leur Origine. Etendue de la Frise. Caractere de la Nation. Demeure des Petits Frisons.* XIV. *Gouvernement de cet Etat. Antiquité de Groningue. De Leuwarden. De Staveren. Ligue Armorique. Rivage Saxon.* XV. *Lits des Huines. Autel de Drusus. Les Frisons incorporés dans les troupes romaines. Contestations sur le Bois de Baduhenna.* XVI. *Habitations des Gugernes. Des Ubiens. Des Tencteres. Des Menapiens. Des Tubantes. Des Chamaves. Des Bructeres. Des Tongres. Des Aduatiques. Des Nerviens. Des Morins. Port* d'Iccium *&* *de* Gessoriacum. XVII. *Ancien Etat de la Zeelande & de la Toxandrie. Prétendue Antiquité de Middelbourg. De Vlissingue. Ancienne ville de Roomerswaal. Roompot. Antiquités de Dombourg. Déesse Nehalennia.*

I. Contestations sur l'étendue de l'Isle des Bataves.

NOus avons vu que le Rhin, en approchant de la Mer, formoit une Isle d'environ vingt-sept heures de marche dans sa longueur. Avant *Cesar* le coté droit étoit borné par le bras qui se jettoit dans la mer à Catwyck, & le gauche par le Waal, qui tombant dans la Meuse, formoit avec elle une embouchure que *Tacite* caractérise par l'épithéte d'*immense* (*a*). *Cesar* donne à cette Isle quatre-vingt mille pas ou environ de longueur, & *Pline* la pousse jusqu'à cent

(*a*) Tacit. Annal. *Lib.* II. *Cap.* 6.

mille. Cette contrariété, quoique legere, & la confusion qui regne dans les descriptions, que l'un & l'autre nous ont laissées de la Meuse, du Waal & du Rhin, ont fait croire à quelques Sçavans, que l'Isle des Bataves ne contenoit que le pays qui forme aujourd'hui l'Isle de Bommel. Nous avons démontré l'absurdité de ce sentiment; & les différences, qui se trouvent entre *Cesar* & *Pline*, ne méritent pas qu'on s'y arrête plus longtems. Le premier a peut-être pris sa mesure en droite ligne, pendant que l'autre a suivi les détours du fleuve. D'ailleurs en disant que l'Isle a quatre-vingt mille pas ou environ de longueur, *Cesar* fait entendre qu'il ne prétend pas déterminer absolument sa mesure.

Sur sa situation.

Il faut donc prendre le commencement de l'Isle des Bataves à la pointe de Lobeck, aujourd'hui le Fort de Schenck, qui fait la séparation du Rhin & du Waal, & la terminer de ce côté au Château d'Helium, que les Romains avoient bâti à l'embouchure de la Meuse. Il n'est pas aussi facile de déterminer sa largeur. Les uns la bornent au bras qui conserve le nom du Rhin, & qui va à Catwyck; les autres à celui qui se joignant à l'Yssel, alloit se perdre dans les marais de Flevus. *Pline* semble décider la dispute, en nommant les Châteaux que les Romains avoient bâtis aux embouchures de ces fleuves. Mais comme il contredit la description de *Cesar*, *Junius*, pour les accorder, considére l'Isle des Bataves sous deux époques différentes, & les désigne par les épithétes d'*Ancienne* & de *Moderne*. Il loge les Bataves dans la premiere, & fait occuper la seconde par les Canninefates, & les autres petits peuples compris sous la dénomination générale des Frisons (*a*). La forme de cette Isle est pyramidale. Les Châteaux d'Helium & de Flevus forment les pointes; Lobeck fait la tête, le Waal & le Rhin renferment ses côtés, & l'Océan dessine la base (*b*). *Pline* lui donne avec justice le titre de *Très-Noble*, non-seulement par rapport à la valeur des habitans, mais encore à cause de sa

(*a*) Jun. Batav. Cluver. de trib. Rhen. Alv. Cap. VI. *pag.* 50. Pont. Heuter. Veter. Gall. Descript. *pag.* 50. Pontan. Hist. Gelr. *Lib.* I. *pag.* 6.

(*b*) Conf. la Tabl. de Peutinger. Pontanus *ubi supra.*

grandeur. Elle étoit beaucoup plus étendue que la Hollande ne l'eſt aujourd'hui. Elle comprenoit la Betuwe, l'Iſle de Bommel, le Pays d'Utrecht, une partie de la Gueldre, & la Hollande juſqu'à Leide ; le reſte de cette Province appartenoit alors à la Friſe (*a*). Cette Iſle faiſoit partie des Gaules, quoiqu'habitée par des Germains (*b*). Auſſi les Anciens la nomment *Germanie Gauloiſe*, & la Germanie proprement dite ne commençoit qu'à la gauche du Fleuve (*c*). Son terrein étoit bas & marécageux, & ſi ſujet aux inondations, que l'Orateur *Eumene* doute ſi on peut l'appeller terre (*d*).

II. Sur ſes premiers habitans.

On ignore quels étoient ſes premiers habitans. *Dion Caſſius* dit que les Celtes demeuroient des deux côtés du fleuve (*e*). Il ſemble que ce nom étoit général à tous les Peuples de l'Occident ; & quelques Auteurs le croyent plus ancien que celui des Grecs & des Latins (*f*). *Appien* fait deſcendre cette Nation de Polypheme ; *Mela* & *Claudien* lui donnent une origine germaine. Les *Chroniques* remontent juſqu'à *Gomer*, fils de Japhet, & placent les Celtes ſur les côtes de la Mer Baltique, le long de la Forêt d'Herycinne. Leurs Colonies paſſerent dans les Gaules & dans les Eſpagnes, & s'étendirent juſqu'au Détroit des Gades, aujourd'hui Gibraltar (*g*). L'Epithéte de *Frigidi*, *Froids*, qu'on trouve dans le *Poëte*, ſemble dénoter que ce Peuple venoit de la Scythie, & l'on trouve dans la Langue Celtique, dans le Suedois, le Danois, le François & l'Eſpagnol des mots qui ſe reſſemblent, & paroiſſent établir la filiation commune de ces idiomes. Quant aux tranſmigrations, on ne peut diſconvenir que la Gaule Celtique & la Celtiberie ne tirent

(*a*) Pont. Heuter. Vet. Gall. Deſcript. *pag.* 59. 63.
(*b*) Tacit. de Morib. Germ. *Cap.* I. Dio Caſſ. *Lib.* XXXIX. *Cap.* 113.
(*c*) Ptolom. Geogr. *Lib.* II. *cap.* 9. *Lib.* IV. *Cap.* 5.
(*d*) Eumen. Panegyr. Conſtant. M.
(*e*) Dio Caſſ. *Lib.* XXXIX. *pag.* 114. Van der Houve Chron. *Part.* II. *Lib.* III. *chap.* 4.
(*f*) Voyez Herodote, Polybe, Diod. Sicul. Suidas, Euſtat. Dion. de Orb. Situ.
(*g*) Plutarch. *in Mario*, Appian. *Lib.* I. Dio Caſſ. *Lib.* XXXIX. Trebell. Pollio. *in* Claud. *cap.* 4.

L'Isle abandonnée. leurs noms des Celtes (*a*). Ces premiers habitans furent entraînés par les Cimbres & les Teutons, que l'inondation, dont nous avons parlé, avoit chassés de leurs demeures; & ils les suivirent d'autant plus facilement que la mer n'avoit pas épargné leur pays.

Occupée par les Battes. Les Cattes, Peuple puissant dans la Hesse, ainsi nommé d'un Chat qu'ils portoient sur leur Ecu, comme le symbole de la liberté (*b*), ayant voulu subjuguer les Battes qui faisoient partie de leur Nation, ces derniers, pour éviter les troubles domestiques, prirent le parti de s'établir dans l'Isle qu'ils trouverent abandonnée. Pour conserver le souvenir de leur origine, ils donnerent le nom de la Nation dont ils sortoient, à différens endroits, tels que *Catwyck*, *Cattendrecht*, *Catten-polder*, *Cattenbroeck*, & bâtirent *Catzia* dans le Pays de *Catsand*, Ville autrefois célébre, & maintenant sous les flots; mais ils conserverent leur nom particulier pour l'Isle qui fut appellée *Batavia*.

Incertitude de l'Epoque. On peut rapporter ce nouvel établissement au siecle qui précéda l'Ere Chrétienne; mais on ne peut faire quadrer cette Epoque avec la guerre qu'on suppose le motif de leur transmigration. Il est certain que les Bataves formoient un peuple puissant, cinquante-quatre ans avant Jesus-Christ, tems où Jules Cesar se montra dans cette extrêmité des Gaules (*c*). Ils s'étendirent même au-delà de l'Isle entre le Waal & la Meuse. On peut présumer que ce Capitaine leur abandonna ce district, en faisant alliance avec eux, la coutume des Germains étant d'exiger des terres en récompense des services qu'on leur demandoit. Il est même probable que Cesar ayant chassé de ce Canton les Usipetes & les Tencteres qui s'étoient emparés des terres des Menapiens, n'eut pas de peine d'accorder un pays sans habitans, dans la

(*a*) Cluver. Germ. Antiqu. *Lib.* I. *Cap.* 2. Van Leuw. Batav. Illustr. *pag.* 137. Schligtenh. Hist. de Gueldr. *Liv* I. *chap.* 22 Conf. Justin. *Lib.* II. *cap.* 1. Cæs. de Bello Gall. *Lib.* I. *cap.* 1. Plin. Hist. Nat. *Lib.* XXVIII, *Cap.* 12.

(*b*) Junii Batav *pag.* 110.

(*c*) Conf. Cæs. de Bello Gall. *Lib.* IV. *cap.* 10. Petavii Ration. Tempor. *Part.* II. *pag.* 79.

vûe d'attacher plus étroitement ces nouveaux Alliés (*a*). Mais ce sentiment ne peut s'accorder avec les troubles intestins des Cattes, ni avec l'Epoque, puisque ce ne fut que sous l'Empire de Neron que les Hermondures obligerent une partie de ce Peuple de chercher de nouvelles demeures (*b*).

III. Histoire du Roi Batos.

Les *Chroniqueurs*, sans s'embarrasser dans l'examen de ces faits, racontent que Batos, fils d'un de leurs Rois, fuyant les embûches de Panta, sa belle-mere, sortit de son pays avec un grand nombre de jeunesse qui le suivit volontairement, & vint consulter Menape, Roi des Tongres, dont il avoit épousé la fille, sur le lieu qui lui convenoit pour faire un établissement. Ces Ecrivains ne manquent pas de donner à ce Prince un visage agréable, une taille avantageuse, une force surnaturelle, beaucoup de courage & d'affabilité. Ils le conduisent le troisiéme jour dans l'endroit, où le Rhin se partage en deux branches, & racontent que Menape averti qu'il approchoit, passa la Meuse, le joignit en cet endroit, & lui conseilla de bâtir un Fort entre la Meuse & le Waal; que la Noblesse qui suivoit Batos, embrassa cet avis, & qu'elle eut bientôt élevé un Château auquel on donna le nom de *Battenbourg* ; que ce Peuple augmenta dans peu de tems, & que ne pouvant se contenir entre les deux rivieres, il passa dans l'Isle, & bâtit une second Fort à l'autre extrémité, auquel il donna le nom de Catwyck ; qu'il en fit construire un troisiéme sur la pointe qui fait la séparation du Waal & du Rhin, qu'il appella Lobeck ; que ce Prince voyant son Empire devenir de jour en jour plus vaste & plus florissant, résolut de se bâtir un Palais ; que pour déterminer la place, il monta sur une Colline, où il trouva les ruines d'un Château, & d'où il découvroit l'Isle d'un côté & de l'autre un pays coupé de bois & de rivieres ; que la beauté de l'aspect excitant sa curiosité, il s'informa des Tongres quel Prince avoit habité ce lieu ; qu'ils lui apprirent qu'il se nommoit Magus ;

(*a*) Cæs. de Bell. Gall. *Lib.* VI. *Cap.* 33.
(*b*) Tacit. Annal. *Lib.* XIII. *cap.* 57.

& que ses fils avoient quitté le pays pour s'établir dans les Gaules ; que Batos enchanté de sa situation, le rebâtit au même endroit, & le nomma *Neomagus*; qui veut dire nouveau Palais de Magus, dont par la suite on a fait Nimegue (*a*). C'est ainsi que nos *Chroniqueurs* racontent l'établissement des Bataves. *Hoofd* & *Vondel*, les plus grands Poëtes Hollandois, ont pris ce Batos pour le Héros de leurs *Poëmes*, sans autre fondement que la tradition & la probabilité ; mais cette histoire ne fait pas grande fortune avec les Critiques (*b*). Ceux-ci se plaignent de ne trouver ce nom dans aucun Auteur approuvé. Ils conviennent que *Dion Cassius* parle de deux Batos (*c*) ; mais l'un étoit Duc des Borusses ou Borussiens dans la Pannonie, l'autre étoit Capitaine des Dalmates, & tous les deux vivoient sous l'Empire de Tibere ; d'où ils concluent que ce Prince des Bataves n'a existé que dans l'imagination de ceux qui se plaisent d'illustrer l'origine de leur Nation par le merveilleux d'une fable. On est surpris de voir le célébre *Junius* du côté des *Chroniqueurs*. Le passage de *Tacite* que nous avons cité, où cet Historien parle de la guerre des Hermondures & des Cattes, paroît le déterminer ; mais il n'a pas réfléchi, comme nous venons de l'observer, que la guerre des Cattes arriva sous l'Empire de Neron, & que les Bataves étoient dans l'Isle du tems de Cesar. Quoiqu'on ignore quand & comment cette Colonie s'est établie sur le bord du Rhin, on ne peut disconvenir qu'elle ne sortit des Cattes ; les noms des endroits que nous avons donnés, suffisent pour en convaincre. Quelques Sçavans prétendent même que les ruines qu'on trouve auprès de Catwyck, sont celles du Palais de leurs anciens Souverains ; mais la grandeur de l'édifice qu'elles annoncent, & les débris d'architecture qu'on rencontre, déposent en faveur des Romains (*d*).

Origine fabuleuse de Nimegue.

(*a*) Gerard. Noviomag. *pag.* 9.
(*b*) Voyez Bockemb. Guicciard. Cluver. Heemskerk. Brandt *sur* Batos. Douza Flud. a Ghild. Pontan. Hist. Gelr. *Lib.* I. *pag.* 12. Scriver. Bat. Illust. *P.* I. *pag.* 144.
(*c*) Dio Cass. *Lib.* IV.
(*d*) Douzæ Fil. Ann. Holl. *pag.* 6. Bockemb. de prim. Belg. Reg. *pag.* 1.

Tacite ne fait mention que d'une Ville qu'il nomme *Oppidum Batavorum* (*a*) ; Civilis y mit le feu après sa défaite. Elle étoit assise hors de l'Isle sur la rive gauche du fleuve, puisque l'*Historien* dit que ce Général après avoir brûlé ce qu'il ne pouvoit emporter, passa dans l'Isle. Cependant les Critiques ne conviennent pas que cette Ville fut unique. Les uns soutiennent que quoique *Tacite* ne parle que d'une Ville, il ne s'ensuit pas qu'elle exista seule. Ils racontent à ce sujet, que Cesar, ayant apporté de Rome le Culte & les Idoles de *Nova* & de *Magia*, filles de Venus, fonda en leur honneur *Neomagum* & Doesburg ; & qu'à son retour il avoit pareillement rapporté les Statues du Dieu du Rhin & de Dura, auxquelles il avoit consacré Rhinmagen, & Durmagen. Mais outre que ce récit se ressent de la fable, est-il probable que *Cesar*, si exact dans ce qu'il a écrit, n'eût fait dans ses *Commentaires* aucune mention de ces établissemens? Quant à Neomagum, on peut croire qu'il subsistoit avant la venue de ce Capitaine. Il est certain que les Bataves possédoient alors le pays entre la Meuse & le Waal (*b*), & qu'ils ont pu y bâtir une Ville. Quelques-uns, sur ce que *Tacite* paroît avancer que l'*Oppidum Batavorum* étoit l'unique qu'ils eussent, prennent Nimegue pour cette derniere, & s'appuyent sur *Ptolomée* qui place la Ville des Bataves sur la Meuse (*c*). Nous démontrerons plus bas la fausseté de cette opinion, & nous tâcherons de trouver la vraie situation de la Ville que Civilis brûla en se retirant dans l'Isle. Ceux qui combattent l'Antiquité de Nimegue, soutiennent que ce nom est bien plus moderne que le tems des Romains, & même que la Ville ne se forma qu'après que Charlemagne eut bâti son Palais. Les autres soutiennent que Batos fut le Restaurateur de cette habitation, comme nous l'avons dit, & pour prouver qu'elle existoit depuis longtems, ils rapportent une Epitaphe qui leveroit le doute, si leurs Adver-

Contestations sur l'*Oppidum Batavorum*.

Si c'est Nimegue?

Antiquité de cette Ville.

(*a*) Tacit. Hist. *Lib.* V. *cap.* 19.
(*b*) Conf. Tacit. de Morib. German. *Cap.* XXIX. Hist. *Lib.* IV. *cap.* 12.
(*c*) Ptolom. Geograph. *Lib.* II. *Cap.* 9. Cluver. de trib. Rhen. Alv. *Cap.* 12. Idem Germ. Antiqu. *Lib.* II. *Cap.* 35. Alting. Not. Germ. Infer. *Part.* II. *pag.* 18.

saires s'accordoient sur sa lecture. Ceux qui soutiennent l'ancienneté du nom de *Neomagum*, la rapportent comme il suit.

D. M.
G. CLAVDIO PVDENTI.
NEOMAG. VET. LEG.
X. G. P. F.

Mais le Sçavant *Gruter* qui dit l'avoir copiée sur le Marbre, la rapporte d'un autre façon que voici :

DIIS. MANIBVS.
C. IVLIO. CLAV.
PVDENTI. LuIDoNIA.
VET. LEG. X. G. P. F.
AN. L. ET. IVL. 7
IVNIO. F. EIVS
H. E. O C. (*a*).

La premiere lection porte *Neomagum*, d'où il suivroit que ce nom subsistoit du tems des Romains; mais ceux qui se déclarent pour *Gruter*, soutiennent que cette Ville se nommoit anciennement *Luidonia*, & que le nom de Nimegue appartient au siecle de Charlemagne. Il est même assez vraisemblable que Cesar trouvant un poste avantageux dans un pays nouvellement conquis, ait pensé à s'en assurer en construisant un Fort, que ses Successeurs y ayent ajouté un Camp retranché, & que Charlemagne y bâtissant un Palais, ait formé la Ville par sa résidence. Il paroît que ce lieu servoit de frontiere à l'Empire romain par cette Inscription qu'on a trouvée sur une de ses portes :

HIC. EST. PES. IMPERII. ROMANI.

„ Ici est le Pied de l'Empire Romain. » Il paroît même que

(*a*) Gruter. Inscript. *fol.* XLVII. *n.* 1. *ex* Smetii Antiqu. Inscript. Scriver. Tabular. Antiquit. *pag.* 197.

cet endroit servoit de Station, pour refaire les Légions que la guerre avoit ruinées. La bonté du terroir & la valeur des habitans fournissoient les moyens de réparer les pertes. La dixiéme Légion ayant passé dans l'Orient avec Titus, & soutenu les guerres d'Armenie, de Syrie & de Judée, en étoit revenue dans un état si pitoyable, que Vespasien, pour la completer, l'incorpora avec une autre qui n'étoit pas moins délabrée; & c'est ce qui lui fit donner l'épithéte de *Jumelle*. Malgré cette augmentation on fut contraint de la faire séjourner longtems dans ce pays, & la grande quantité de Monumens qu'on a trouvés aux environs de Nimegue, en fournit la preuve. On a découvert dans le dernier siecle, en fouillant les terres un Cercueil de marbre, avec les restes de deux corps & l'Inscription suivante:

AVRELIVS. T. F. CAL.
VOS. CAL. MIL. LEG. X.
GEM. ANN. XL. STIP. XVIII.
ET. M. AVRELIVS. T. F.
GAL. FESTUS. CALAG.
ANN. XXXVIII. STIP. XVII.
ET. AVRELIVS. FLAVI. F.
FLAVIANVS. LIXA. ANN.
XVIII. HIC. SITI. SVNT
S. V. T. L. H. F. C.

Nous ne nous arrêterons pas à donner l'explication de cette Epitaphe, & nous renvoyons les Amateurs de l'Antiquité aux *Tables* de *Scriverius* & de *Gruter*, où ils trouveront un grand nombre de pareils Monumens avec leurs explications (*a*). Il doit donc demeurer pour constant, que du tems des Romains Nimegue étoit une place importante, & elle ne perdit rien de sa dignité sous l'Empire des Francs.

(*a*) Voyez Scriver. Tabular. Antiqu. Bat. & Gruter. Inscript.

Elle servoit alors de limites à la Frise; ce qui est prouvé par une Inscription qu'on lit sur une autre porte :

HVC. VSQVE. IVS. STAVERIÆ.

La Frise n'étant assujettie qu'au tribut, les habitans apportoient leurs impositions à Staveren, & Nimegue étoit dès-lors une Ville Impériale, où se portoit l'argent qu'ils étoient obligés de fournir, & peut-être le nom de Staveren vient de *Stoer, Steur*, qui veut dire impôt (*a*). On se sert encore de ce terme en Allemagne, pour exprimer les taxes qui se levent pour la guerre contre les Turcs, *Turcken-Steuer*. On peut conclure de tout ceci que le nom de *Neomagum* est très-ancien, & même en écartant les Fables, dont les *Chroniques* ont cru orner sa fondation, que cette Ville a été bâtie & nommée par Batos, ou autrement, du nom d'un ancien Roi qui se nommoit Magus ; & nous adopterons ce sentiment jusqu'à ce qu'on nous prête des lumieres plus sûres. Hessus, son Successeur, donna le nom d'Hessenberg à la montagne voisine de cette ville, sur laquelle il bâtit un Château, & ce Prince y rendoit la justice à ses Sujets (*b*).

IV. Valeur des Bataves.

Pour revenir aux Bataves, quelle que soit leur origine, les Romains faisoient une estime singuliere de leur Milice, & principalement de leur Cavalerie. Leurs chevaux étoient dressés à passer les fleuves à la nage sans rompre leurs rangs, & la fermeté de cette manœuvre détermina plus d'une fois la victoire. Leurs Cohortes firent la premiere charge à la bataille de Pharsale ; elles étoient sur la flotte romaine à la journée d'Actium, & les Empereurs connoissoient si bien la valeur & la fidélité des Bataves qu'ils recevoient leurs soldats dans la Cohorte Prétorienne, destinée à la Garde de leur Corps (*c*), La communication des rivieres qui facilitoit le transport des troupes dans toute la Germanie, & la com-

Situation avantageuse de leur Isle.

(*a*) Pontan. Hist. Gelr. *Lib.* I. *pag.* 7. 8.
(*b*) Conf. Gerard. Noviomag. & Smith. Oppid. Batavor.
(*c*) Dio Cass. *Lib.* XV. Martial. *Lib.* VI. *Epigr.* 82. Junii Batav. Illustr. *pag.* 80.

modité de l'abord, avoit rendu leur Isle le rendez-vous ordinaire des Armées. Le Rhin se partageant à la pointe de Lobeck, ouvroit d'un côté une route aisée pour la Belgique & les Provinces maritimes des Gaules, & l'autre bras se communiquant à l'Yssel par le Canal de Drusus, portoit leurs vaisseaux dans la Mer du Nord, d'où remontant l'Ems, les Légions pénétroient dans la Frise & dans toute la Germanie maritime (*a*).

Leur titre de *Freres & Amis* de l'*Empire Romain.*

Les Romains donnoient à ce Peuple le titre de *Freres & d'Amis*. On est en dispute sur la forme du Monument, qui constate ce fait, & sur l'endroit où il étoit placé. Les uns prétendent qu'on l'a déterré dans les ruines de Roombourg, Château dans le voisinage de Leide; les autres dans celles du Château de Britten. On suppose qu'à la suite de l'inscription de Marc-Aurele que nous avons donnée ci-dessus (*b*), on lisoit:

GENS. BATAVORVM. AMICI. ET.
FRATRES. ROMANI. IMPERII.

Le peu de liaison qui se trouve entre le commencement & la fin, fait présumer qu'un Copiste ignorant a fait l'union de deux morceaux détachés. *Aurelius* qui dit avoir copié cette Inscription sur la pierre originale, la donne dans la forme suivante:

GENS.
BATAVORVM.
AMICI. ET. FRATRES.
ROMANI. IMPERII. (*c*)

(*a*) Pontan. Hist. Gelr. *Lib.* I. *pag.* 18.
(*b*) Voyez ci-dessus *pag.* 35.
(*c*) Cornel. Aurel. Batav. *Lib.* I. *pag.* 100.

La grandeur des lettres qui sont en tête, annonce un Édifice tout autre qu'un bâtiment militaire; & cette Inscription est le commencement de celle qu'on trouve dans les *Antiquités de Smetius* & dans l'*Hercules de Pighius* (*a*). *Gruter* la figure comme il suit. Il prétend que le Marbre sur lequel on la lisoit, étoit brisé en différens morceaux, & que la copie a été tronquée par ceux qui ne se sont pas donné le soin de les rassembler.

FORTVNAE. AVG. SAC.
PRO. SALVTE. ITV. AC
REDITV. DD. ANN.
M. AVR. ANTONINI. PII.
AVG. ET. P. SEPTIMII.
GETAE. NOBILISS. CAES.
CIV. BATAVI.
FRATRES. ET. AMICI. P. R.
V. S. L. M. (*b*).

V. Places fortes des Bataves.

Les anciens Auteurs, comme nous avons dit, ne parlent que d'une seule ville. Ils ne font mention que de quatre Bourgs ou Forts chez les Bataves, encore les placent-ils hors de leur Isle. Ils les nomment *Batavodurum*, *Arenacum*, *Vada* & *Grinnes*. Cerialis voulant resserrer Civilis dans l'Isle où il s'étoit refugié après sa défaite, distribua ses troupes dans ces quatre postes. Il mit ses Légions dans les deux premiers, & distribua les Auxiliaires dans les deux autres (*c*). La situation de ces lieux cause de nouvelles disputes.

Batavodurum.

Ptolomée plaçant *Batavodurum* sur la Meuse, a fait penser que Civilis traversa toute l'Isle pour se sauver; mais comment présumer qu'une Armée battue aït fait un si long

(*a*) Pigh. Hercul. Prodic. *fol.* 399.
(*b*) Voyez Gruter. Inscript. *fol.* LXXII. *n.* 9.
(*c*) Tacit. Hist. Lib. V.

trajet, & passé le Waal, étant poursuivie par une armée victorieuse? Le projet que ce Général fit peu de tems après d'enlever les quatre postes, dont Cerialis s'étoit emparé, ne prouve-t'il pas suffisamment qu'ils n'étoient pas éloignés de l'Isle, dans laquelle il s'étoit refugié? Le plus grand nombre croit, que Wyck te Duurstede est le *Batavodurum* de *Tacite*. On objecte à ce sentiment que cette ville est bâtie dans l'intérieur de l'Isle, & que celle que Civilis brûla, étoit sur l'autre rive, puisqu'il passa le fleuve pour se sauver. Mais est-il impossible que l'ancien Batavodurum étant détruit, on ait transporté le nouveau de l'autre côté pour le mettre plus à l'abri des attaques de l'ennemi (*a*)? Au surplus nous avons des Médailles frappées dans le neuviéme siecle, où Wyck te Duurstede est nommée *Batavodurum*. Les Evêques d'Utrecht ont bâti en cet endroit un Château bien fortifié pour s'assurer une retraite contre les révoltes des Trajectins. Ce Fort est devenu célébre par la détention & les tourmens qu'y souffrirent les deux freres de Brederode. Le Rhin baignoit les murailles de la ville avant qu'on eût détourné son cours dans la Leck (*b*). Le commerce la rendoit alors très florissante; ce n'est aujourd'hui qu'une ville très médiocre.

Arenacum cause encore de plus grandes difficultés. En combinant les différens passages où *Tacite* parle de ce lieu, on se détermineroit volontiers pour Arnhem. Il dit d'un côté qu'Aquilejus rassembla son armée à la tête de l'Isle auprès d'Arenacum (*c*), & de l'autre que Civilis traversa le Rhin pour attaquer ce poste (*d*); d'où l'on peut présumer qu'Arenacum étoit situé au même endroit qu'Arnhem, qui est sur le Rhin proche du lieu où Drusus fit ouvrir le Canal qui va dans l'Yssel. Cependant quelques-uns s'opiniâtrant sur la *Arenacum.*

(*a*) Conf. Cluver. Germ. Antiqu. *Lib.* II. *cap.* 35. *pag.* 48. Alting. Notit. Germ. Infer. *Pars* I. *pag.* 18.

(*b*) Conf. Bouteroye Recherch. des Monum. de Franc. *pag.* 391. Alcuin. Epist. II. *apud* du Chesne *Tom.* II. *pag.* 669. Schligtenh. Hist. de Gueldr. *Liv.* I. *pag.* 50. Corn. Aurel. Batav. Bockemb. Illustr. Brederod.

(*c*) Tacit. Hist. *Lib.* IV. *Cap.* 15.

(*d*) Idem, *ibid. Lib.* V. *cap.* 20.

conformité du nom, veulent le chercher à Aarth, village de la Betuwe, & bâti dans l'intérieur de l'Isle (*a*). Ils prétendent que le nom d'Arnhem, qui vient d'*Arnoldis Villa*, est beaucoup plus moderne, & paroît celui du Fondateur (*b*). Sur cela quelques autres placent *Arenacum*, les uns à Arick près de Nimegue, & les autres près du Château de Buuren. Mais ces deux Forts sont trop éloignés, pour être compris dans le projet que Civilis avoit formé d'attaquer en même tems les quatre postes qu'occupoient les Romains; le voisinage seul pouvoit le déterminer à cette grande entreprise. Ainsi nous sommes plutôt de l'opinion de ceux qui tiennent pour le village d'Aarth (*c*).

Vada. Le plus grand nombre des Auteurs croit que Wageningen est le même que *Vada*. Ce Château est situé dans le Thielerwaard entr'Arnhem & Rheenen (*d*). La *Table de Peutinger* qui place de suite, & sur le Rhin, Arenacum, Vada & Grinnes, détermine quelques-uns à donner la préférence à Waardenbourg dans le Thielerwaard; ceux-ci insistent que Wageningen est plus moderne, & qu'il n'est pas sur le Rhin (*e*); mais son éloignement n'est pas assez considérable pour détruire les autres circonstances qui militent pour ce sentiment (*f*).

Grinnes. Les uns veulent que Gorinchem soit l'ancien *Grinnes*; les autres sont pour Rheenen; & les troisiémes le descendent plus bas vis-à-vis les Communes de Remmerten (*g*). Grinnes étoit anciennement le nom d'un petit Peuple que l'on prétend Fondateur de Groningue. Mais le voisinage du Rhin, où *Tacite* place ce lieu, ne quadre pas bien avec ce Peuple. Il paroît que les Grinnes habitoient les en-

(*a*) Alting. Notit. Germ. Infer. *P.* I. *pag.* 8.

(*b*) Idem, *ibid.* & Descript. Fris. *pag.* 12.

(*c*) Pontan. Hist. Gelr. *Lib.* I. *pag.* 7.

(*d*) Conf. Cornel. Aurel. Batav. *ubi supra.*

(*e*) Schligtenh. Hist. de Gueldr. *Liv.* I. *pag.* 102. Cluver. Germ. Antiqu. *Lib.* II. *cap.* 26. *pag.* 482-483. Alting. Notit. Germ. Infer. *Part.* I. *pag.* 125. Van Loon Hist. de Holl. *Part.* I. *pag.* 149. 183.

(*f*) Pontan. Hist. Gelr. *Lib.* I. *pag.* 7.

(*g*) Alting. Notit. Germ. Infer. *pag.* 80. Cluver. Germ. Antiqu. *Lib.* II. *cap.* 26. *pag.* 484. Van Loon Hist. Anc. de Holl. *Part.* I. *pag.* 14.

virons du Canal de Drusus, & qu'ils occupoient le terrein où l'on a bâti Amersfoort, Wageningen, Arnhem, Rheenen, Muiden, Weesp, Naarden, Harderwyck, Elburg, Hatten & Campen. Ils avoient l'Yssel au Levant, le Vecht à l'Occident, le Rhin au Midi, & la Zuiderzee au Nord ; conséquemment ils tenoient à peu près le pays qu'on nomme aujourd'hui la Veluwe. L'Yssel les séparoit de Groningue, dont ils étoient à dix-huit lieues ; & depuis l'ouverture du Canal leur pays étoit accru à l'Isle des Bataves. Le Bourg, dont il est question, étoit situé entre l'Yssel & le Rhin, mais sur le bord de celui-ci. Aussi voyons-nous que lorsque Civilis attaqua ce poste, Cerialis étant accouru au secours avec une troupe de Cavalerie, changea la face du combat, & que Civilis fut contraint de sauter dans le Rhin pour se sauver à la nage (*a*).

Il résulte de tout ceci, que *Batavodurum*, *Arenacum*, *Vada* & *Grinnes* étoient situés vraisemblablement sur la rive ultérieure du Rhin. Mais quoique *Tacite* ne parle que de ces quatre Bourgs, il faut convenir que dès ce tems ou peu après, les Bataves avoient des établissemens qui n'étoient pas moins considérables. Les *Itineraires* parlent de plusieurs Villes & Châteaux, entre lesquelles Utrecht tient le premier rang. Autres Villes des Bataves.

VI. Antiquité de la ville d'Utrecht.

Les *Chroniques*, qui peuplent de Géans les côtes des Pays-Bas, racontent à propos de cette Ville, que Granus & Antonius fuyant la persécution de Neron, se refugierent dans la Germanie inférieure ; que le premier s'arrêta dans un endroit, où il trouva des sources d'eau chaude dans le voisinage de la Forêt des Ardennes, où il bâtit une Ville qui prit le nom d'*Aquæ Grani*, qui fut ensuite changé en celui d'Aix-la-Chapelle, lorsque Charlemagne y bâtit une Eglise ; qu'Antonin se croyant trop proche des Colonies romaines, poussa jusques vers l'embouchure du Rhin, où il bâtit une autre Ville, qui fut nommée *Civitas Antonina*, & que ses descendans en furent les maîtres pendant cent vingt-un ans (*b*). Mais peut-on se persuader qu'un Exilé

(*a*) Tacit. Hist. *Lib.* V. *cap.* 21.
(*b*) Beka Hist. Episcop. Traject. *pag.* 3.

en but à la colere d'un Empereur tel que Neron, se soit fait un asyle dans un lieu où son ennemi tenoit ses principales forces? Cesar qui le premier traversa le Rhin, avoit établi des garnisons depuis sa source jusqu'à la Mer. Drusus avoit étendu ses conquêtes jusqu'à l'Elbe & au Weser. Sous l'Empire de Tibere, la rigueur, avec laquelle Olonius exigea les tributs, révolta les Frisons, qui l'assiegerent dans le Château de Flevus; Lucius Apronicus accourut à son secours, & calma la sédition. Germanicus, fils de Drusus, acheva de soumettre tous ces pays. Cecinna vengea cruellement le meurtre de Sanguinius Maximus que les Frisons avoient massacré. Corbulon appaisa une autre révolte par la mort de Ganascus, Chef des rebelles. Avitus repoussa dans les marais du Septentrion ceux qui avoient osé passer l'Yssel. Pompejus gouverna tranquillement. La guerre de Civilis, dont la concurrence à l'Empire entre Vitellius & Vespasien étoit le prétexte, causa de grands désordres qui furent arrêtés par la valeur de Cerialis (*a*). Pendant le cours triomphant de ces prospérités, quelle apparence qu'un simple Citoyen chassé de Rome, soit venu bâtir une ville dans une Province, où les Romains dominoient avec tant d'éclat? Et quel besoin de recourir à un homme obscur, dans les tems où les grands Capitaines qui commandoient les Légions, devoient penser à construire des établissemens pour l'avantage de leurs armes? Marc-Antoine étoit Collegue de Cesar dans les Gaules, & *Junius* avec plus de vraisemblance lui fait honneur de la fondation de la ville d'Utrecht; cependant s'il eût consulté les *Commentaires de Cesar*, il auroit appris qu'Antoine n'approcha jamais des Pays-Bas. Il est donc plus naturel de compter Utrecht entre les cinquante Châteaux que Drusus éleva sur les grandes rivieres pour s'assurer de leurs cours; & ce Prince a pu donner à celui-ci le nom de sa femme ou de sa fille, qui l'une & l'autre s'appelloient Antonia (*b*).

Son Fondateur.

Ses révolu-

On ne sera pas surpris que cette ville ait souvent changé

(*a*) Voyez Cæs. de Bell. Gall. *cap.* XXI. Dio Cass. *Lib.* LV. Flor. Epitom. Ammian. Marc. *Lib.* II.

(*b*) Heda Hist. Pontif. Traject. *cap.* III. *pag.* 10.

de nom, si l'on considére sa position. Egalement exposée aux inondations & aux invasions des Barbares, elle fut plus d'une fois détruite & réédifiée, tantôt d'un côté du fleuve, & tantôt de l'autre. La nécessité d'assurer un passage sur la frontiere obligeoit à la réparer, & chaque Restaurateur saisissoit l'occasion de perpétuer sa mémoire, en changeant quelque chose à son nom. Les Wiltes & les Slaves la renverserent sous l'Empire de Valentinien, & fortifierent un Camp sur la rive droite qu'ils nommerent Wiltenbourg. Les Romains, s'en étant rendus les maîtres, la rétablirent dans sa premiere place, & l'appellerent *Trajectum Wiltingium* ; mais nos Critiques soutiennent que ce nom appartenoit à l'établissement des Wiltes, dont on voit les ruines trois cens pas au-dessous, & nomment la nouvelle Ville *Trajectum Ulpii* du nom d'Ulpius Trajan, son Restaurateur (*a*). *Alting* croit qu'on doit attribuer le nom de *Trajectum* à Dagobert, Roi des Francs Orientaux, qui prit ce Château sur les Rois de Frise, & fit construire au-dessus une ville qu'il nomma *Olt-trect* ; ce qui veut dire *Ancien Trajet* (*b*). Mais ce sentiment est détruit par l'*Itineraire d'Antonin*, où l'on trouve ce Fort désigné sous le nom d'*Ultrajectum*. Pour passer à des siecles moins obscurs, les Normands ayant renversé cette Ville de fond en comble sous le Pontificat d'Hunger, Balderic, l'un de ses Successeurs, se servit du crédit qu'il avoit auprès d'Othon II, dont il avoit été Précepteur, pour obtenir les fonds nécessaires pour la construire. Mais la plaça-t'il sur le terrein où elle avoit été ? Ceux qui l'assurent, rapportent une Donation en faveur de Frederic, son septiéme Evêque, dans laquelle il est fait mention du Rhin & de la Leck. Cette Donation parle de la Leck comme d'un ruisseau, qui sortant du fleuve, prend son cours entre Amerongen & Wyck te Duurstede, & va se perdre dans l'Océan vis-à-vis de la Brille. Elle dit ensuite que le Rhin passe à Leide, & se rend à Catwyck dans la Mer du Nord. Ils insistent donc sur les rapports de cette description avec la position de la

tions & noms différens.

(*a*) Cluver. de trib. Rhen. Alv. *cap.* XVI. *pag.* 133.
(*b*) Alting. Descript. Fris. *pag.* 177.

nouvelle Ville ; ils montrent les vestiges de cet ancien lit du fleuve à l'Est & au Sud des murailles ; il y en a même qui soutiennent que du tems des Romains le Rhin passoit en cet endroit ; qu'on y doit placer le Port de *Nabalia* ou *Navalia*, dont nous avons parlé ci-dessus (*a*), & où les Bretons amenoient les bleds qu'on transportoit dsns les daux Germanies : ils alléguent pour preuve les ancres & les autres instrumens nécessaires à la navigation qu'on déterre souvent dans cet endroit. Ils prétendent que la Ville étoit très-considérable du tems des Romains, & se flattent de le démontrer par le nombre des Inscriptions & des anciens Monumens qu'on a fouillés dans les environs. Enfin ils s'appuyent sur une foule de Médailles ; la premiere est d'or, & représente Adrien couronné de lauriers, avec l'Inscription IMP. LAVR. VERG. AVG. P. III. COSS. II., & sur le revers FORT. RED. La seconde du même Empereur est de cuivre, la troisiéme est de Domitien, avec Pallas sur le revers. On lit sur la quatriéme EG. MEL. CEG. La cinquiéme représente la Victoire, & le nom de Rome se trouve dans l'Exergue. Les autres, dont le détail deviendroit ennuyeux, sont de Neron, de Trajan, des Antonins, de Verus & d'Agrippa. La plus remarquable qui est d'un or pâle, représente Neron d'un côté, de l'autre une Fortune debout, & Ceres assise (*b*). Le grand nombre de ces Antiquités fait conclure qu'Utrecht étoit alors le lieu le plus fréquenté par les Romains. Cependant nos meilleurs Critiques prétendent qu'il n'y avoit alors en cet endroit qu'un Camp & un Magasin ; que dans la suite les Négocians y bâtirent quelques maisons ; mais que la Ville ne s'est formée que sous les Rois de France, par l'affluence des Nouveaux-Convertis attirés par les prédications des Missionnaires, qui étoient établis dans ce lieu, & que les Maires du Palais avoient soin d'appuyer par de bonnes garnisons, afin de les mettre à l'abri des insultes des Idolâtres (*c*).

Antiquités trouvées à Utrecht.

(*a*) Voyez *ci-dessus pag.* 7.
(*b*) Beka *ubi supra. pag.* 3.
(*c*) Heda *ubi supra. Cap.* I. *pag.* 5. Buchel. *in* Hedam. *cap.* I. *pag.* 7.

Cette Ville étant assise sur la branche du Rhin qui coule au milieu des deux autres, ceux qui soutiennent qu'elle terminoit l'Isle des Bataves, veulent se faire un titre du tems que les Frisons l'ont possédée ; mais il est certain que depuis que Drusus eut détourné le cours principal des eaux dans l'Yssel, tout le district qui se trouve entre cette riviere & le bras mitoyen, accrut à l'Isle ; & *Ptolomée* qui compte les Frisons entre les Nations Germaines, les asseoit depuis la rive septentrionale du Rhin, c'est-à-dire, depuis l'Yssel, jusqu'à l'Ems.

Demeures des Marses.

Les Marses occupoient selon quelques-uns le pays entre le bras du milieu & l'Yssel jusqu'aux embouchures de ces Rivieres. *L'Itineraire d'Antonin* leur donne Metila pour Capitale, que Germanicus renversa de façon qu'on n'en trouve aucun vestige (*a*). L'origine de ces Peuples, & le lieu qu'ils habitoient, donnent beaucoup d'exercice à nos Sçavans. Les uns les tirent de l'Italie, & supposent qu'ils se révolterent contre les Pisans l'an 662 de Rome sous le Consulat de Sextus Julius Cesar & de Marcus Philippus ; qu'ils remporterent une grande victoire sur Rutilius qui fut tué dans le combat (*b*); mais que Pompée qui prit le commandement de l'armée romaine, les ayant défaits en plusieurs rencontres, les força d'abandonner l'Italie, & de chercher une habitation dans la Germanie inférieure (*c*). Les autres rejettent cette histoire, & les font arriver avec les Cattes, leurs voisins. Ceux-ci les logent dans la Gueldre & dans l'Evêché d'Utrecht aux environs du Canal de Drusus (*d*), & ceux-là à Maarsberg, à Maarspoort & à Maarsaker, sans cependant en produire d'autres preuves que l'analogie des noms (*e*).

VII. Antiquité de Leide.

Leide est sans contredit la Ville des Bataves la plus ancienne après Utrecht. *Ptolomée* la nomme *Lugdunum Batavorum* ; & l'*Itineraire* qui fut dressé sous l'Empire de Va-

(*a*) Cluver. de tribus Rhen. Alv. *cap.* XVI. *pag.* 131. Pontan. Hist. Gelr. *Lib.* I. *pag.* 26.

(*b*) Tite-Live *Dec.* VII. §. 34. Flor. Epitom. *Lib.* II. *Cap.* 6. Oros. *Lib.* V. *Cap.* 18. Appian. de Bello Civil. Blondel. Ital. Illustr. *cap.* 22.

(*c*) Conf. Beka *ubi supra. cap.* II. *pag.* 8.

(*d*) Picard Descript. de Drenth. *cap.* XXVI. *pag.* 106. Pontan. Hist. Gelr. *Lib.* I. *pag.* 23.

(*e*) Junii Batav. *pag.* 67. Schligtenh. Hist. de la Gueldre. *pag.* 189.

lentinien III, l'appelle *Caput Germanorum*, le Chef-lieu des Germains. Cette Ville défendoit la pointe de l'Isle du côté de la Frise, comme Nimegue la gardoit du côté des Gaules. Son Château qu'on nomme le *Bourg*, paroît un Ouvrage des Romains, bâti, selon quelques-uns, vingt ans avant l'Ere Chrétienne (*a*). Les autres l'attribuent à Engist, fils d'un Roi de Frise, qui chassé de la Grande-Bretagne, fit construire ce Fort pour entretenir communication entre les Etats de son pere & cette Isle, où il s'étoit fait un établissement. Les premiers soutiennent que ce Prince ne fit que le réparer, & les Connoisseurs croyent distinguer encore, ce qui subsiste de l'Architecture romaine, de ce qui sent la construction gothique (*b*). Ce Château est bâti dans une Isle que le Rhin forme au milieu de la Ville, & sur une espece de montagne qui paroît un ouvrage de main d'hommes. On y trouve un puits d'une profondeur surprenante, dont l'eau est douce; mais en petite quantité. On prétend que ce Fort avoit autrefois une communication souterraine avec un Camp retranché que les Romains avoient construit auprès de Catwyck; mais l'impossibilité saute aux yeux dans un terrein bas & marécageux, tel que celui qui continue de cette ville à la mer. L'enceinte de ce Château subsiste; elle forme un Cercle, & le haut des murs est crénelé. On a planté dans l'intérieur des vignes & des arbres, ensorte que la colline n'est plus qu'un Verger (*c*). On voit encore au Nord de l'Eglise de Saint Pierre les murs d'un vieux Château, dont les pierres sont d'une grande largeur, très-épaisses & liées par des crampons de fer. C'étoit, selon la tradition, le Palais du Préteur; mais si l'on en croit les Critiques, c'étoit l'endroit où les Danois recevoient les impôts qu'ils avoient établis sur la Frise. En effet on ne reconnoît rien dans ce qui subsiste, qui se ressente de l'Architecture romaine; quelques-

(*a*) Oudaan Puiss. Rom. *pag.* 25. Orler Descript. de Leide. *Part.* I. *pag.* 34. Junii Batav. *pag.* 451. Van Leuwen Bat. Illustr. *Præfat. pag.* 8. Guicciard. *pag.* 107.

(*b*) Buchel. *in* Hedam. *cap.* IV. *pag.* 13.

(*c*) Conf. Cornel. Aurel. Batav. *Lib.* I. *pag.* 95. Cluver. de trib. Rhen. Alv. *cap.* XV. *pag.* 121. Scriver. Tabular. Antiquit. Batav. *pag.* 231.

uns se persuadent que les premiers Comtes de Hollande résidoient dans cet édifice (*a*). Il faut convenir que les Romains ont long-tems séjourné dans cette partie de la Hollande. Les ruines des Châteaux qu'on voit aux environs de Leide & sur les bords du Rhin, & les Monumens qu'on y trouve journellement en fouillant la terre, en sont des preuves convaincantes.

Entre les Antiquités qu'on y conserve, nous ne pouvons nous empêcher de parler de celle qui semble prouver que la Haye subsistoit aussi dès le tems des Romains. Nous la rapporterons telle qu'elle est écrite : Antiquité de la Haye.

S. NERVAE. TRAIA. CAES. GER.
DACICO. TRIB. P. PP. CONS. V.
LVCENSIVM. PRAEF. TRAIANO.
TRIB. PO. LVCENSIVM. (*b*).

La Haye se nommoit alors *Lucensium Auspicium* (*c*). L'éthymologie de ce nom embarrasse les Sçavans. Les Grammairiens le font dériver de *Lux, lumiere*. Les uns l'expliquent par antiphrase, à cause de l'obscurité des Bois qui étoient entre Leide & la Haye ; & les autres parce que la lueur des flambeaux & des feux qu'on allumoit pour les sacrifices, perçoit à travers les arbres ; ce qui faisoit donner le nom de *Luci* à tous les Bois consacrés au Culte des Dieux. Pour ne laisser aucun doute sur l'usage auquel ce Bois étoit destiné, ils ajoutent que Civilis le choisit pour assembler les Chefs des Nations Germaines, lorsqu'il forma sa Conjuration. Mais est-il vraisemblable que ce Capitaine, le plus délié des Barbares, ait pris pour un pareil rendez-vous un endroit entouré de stations romaines ? & ne doit-on pas plutôt penser qu'il assembla les Conjurés dans les Ardennes, ou dans un

(*a*) Oudaan Puissanc. Rom. Introd. à l'Hist. du Rhinland. *pag.* 55. Van Leuwen Batav. Illustr. *pag.* 12.

(*b*) Corn. Aurel. Batav. *Lib.* I. *pag.* 100. Conf. Pighii Hercul. Prodic.

(*c*) Oudaan Puiss. Rom. *pag.* 26. Ryckius in Herc. Prodic. *pag.* 45. Barland Hist. Com. *pag.* 41. Scriver. Batav. *pag.* 61.

autre bois éloigné, d'où l'on pouvoit se sauver facilement, en cas que le mystére fut découvert. (*a*) La Haye se nomme dans le pays *s'Gravenhage*, qui veut dire : *Demeure des Comtes*, & quoiqu'elle soit en effet la Capitale des Provinces-Unies, elle ne jouit que des privileges de Bourg. Aucune autre Ville ne l'égale en dignité. Les Etats Généraux y résident ; ceux de Hollande y tiennent leurs Assemblées, & c'est le séjour des Ambassadeurs, de la Noblesse & du Stadhouder. La situation du lieu plut à Guillaume II, Comte de Hollande, & Roi des Romains. Il y bâtit un Palais & y fixa sa demeure vers 1250. Le Siege de la Souveraineté avoit été ambulatoire jusqu'alors ; les Etats se tenoient souvent à Gravesande, ville du Delfland très-florissante avant qu'une tempête eût comblé son port (*b*). Ils s'assembloient aussi à Albertsberg, Maison de plaisance bâtie par Florent II, détruite par Florent le Noir, frere de Theodoric V, & relevée par Florent V. On y mit alors un marbre, sur lequel on lit :

HIC. QVONDAM. HOLLANDIÆ. CVRIA. (*c*).

Destruction des anciens Châteaux.

Un grand nombre de Châteaux de ce pays, soit bâtis par les Romains, ou par les premiers Comtes de Hollande, ont été détruits pendant les troubles des Hoekins & des Cabeliaux, Factions qui ont causé de grands désordres dans la Hollande & la Zeelande.

VIII. Roombourg. Prétoire d'Agrippine.

Les plus anciens ont été renversés par les Normands. Roombourg que l'on croit le *Romæ Burgum*, est de ce nombre. C'étoit vraisemblablement le Prétoire d'Agrippine que la *Table de Peutinger* place à deux milles de Leide. Sa situation & le grand nombre d'Antiquités qu'on a trouvées dans

(*a*) Conf. Junii Batav. *cap.* XIII. *pag.* 295. Schligtenh. Hist. de Gueldr. *Liv.* I. *pag.* 37. *Lib.* II. *pag.* 11. Cluver. de trib. Rhen. Alv. *cap.* XVIII. *pag.* 150. Ejusd. Germ. Antiqu. *Lib.* II. *pag.* 296. Alting. Notit. Germ. Infer. *Pars* I. *pag.* 103.

(*b*) Barland. Hist. Comit. Holl. *pag.* 41. Goudhoev. Chron. *pag.* 43. Scriver. Batav. *pag.* 61.

(*c*) Junii Batav. *pag.* 501. Alting. Descript. Fris. *pag.* 78. Conf. Matth. Anal. Vet. Ævi. *Tom.* VI. *pag.* 100-107.

ses

ſes ruines, autoriſent cette opinion (*a*). Cependant quelques Auteurs confondent ce lieu avec le Magaſin ou l'Arſenal que nous avons dit avoir été à Britten ; mais il faut convenir, à juger par le Plan que nous en avons donné, que ce Château paroît bâti pour ſervir de Magaſin. Ses fortifications & la commodité de ſa ſituation à l'embouchure du Rhin ſuffiſent pour indiquer ſa deſtination, & celle de Roombourg convient mieux à l'habitation d'une Princeſſe. Au ſurplus ce dernier établiſſement étoit conſidérable, & l'Inſcription qu'on a trouvée ſur une pierre où tiennent les pieds d'une Statue, nous perſuade qu'il y avoit un Amphithéâtre dans ce lieu.

MARTI. VICT.
GLADIATORES.
L. G. P. F.

Ces quatre Capitales marquent que le ſoldat vainqueur étoit de la Légion gemelle, pieuſe, heureuſe (*b*). Un lieu de ſpectacle ne convient gueres qu'à l'endroit où la Cour ſéjourne & dans les grandes Villes, où l'opulence exige qu'on occupe l'oiſiveté des habitans. Il eſt auſſi probable qu'Agrippine, Princeſſe impérieuſe & ſuperbe, voulant montrer aux Germains le crédit qu'elle avoit ſur l'eſprit de Claude, épuiſa la magnificence romaine pour décorer le lieu qu'elle habitoit. Ce même eſprit l'avoit portée à faire conduire dans la ville des Ubiens une Colonie romaine, & elle venoit de lui donner ſon nom. Au reſte il paroît qu'un grand nombre de Romains étoient établis dans Roombourg, & que ce lieu étoit ſitué ſur le bord du Rhin à l'oppoſite de Leiderdorp près de Rhinsbourg, à environ une lieue de Leide (*c*).

Les Antiquaires ont peuplé leurs Cabinets des raretés Antiquités

(*a*) Cluver. de trib. Rhen. Alv. *cap.* XVI. Alting. Notit. Germ. Infer. *Part.* I. *pag.* 11.

(*b*) Scriver. Tabular. Antiqu. Batav. *pag.* 219. Smet. Antiqu. *fol.* XXVI. Gruter. Inſcript. *fol.* LVIII. *num.* 6.

(*c*) Cluver. de trib. Rhen. Alv. *Part* II. *Cap.* XI. *pag.* 29. Pars Deſcript. de Katwyck, *dans la Préface.* Antiqu. de Katwyck *pag.* 26. Van Leuwen Batav. Illuſtr. *pag.* 48.

trouvées en ce lieu.

qu'on a fouillées dans ces ruines. On a trouvé un grand nombre de pierres gravées, des bronzes, des statues de marbre, des inscriptions, des lampes sépulchrales, des armes de toute espece, des instrumens pour tous les Arts & tous les ouvrages, des vases pour les sacrifices, de la vaisselle, & un grand nombre de médailles de différens Empereurs. On montre celle de Sextus Othon, pere de l'Empereur de ce nom; une autre de Galba, sur le revers de laquelle est une femme qui représente la Concorde ou la Providence. La troisiéme est d'Adrien, au dos de laquelle est une Victoire. On conserve le Frontispice d'un Temple dédié à Junon & à Pallas par Flevus Peregrinus, qui vivoit sous le Consulat des deux Sylanus; ce qui remonte à l'Empire de Commode. On garde de même l'Inscription d'un autre Temple consacré à Jupiter, à Isis & à Serapis, & quelques morceaux du Lycostraton ou Pavé Mosaïque de ces Edifices. Les fondemens du Temple de Jupiter subsistent encore, & les pierres en sont si dures qu'elles brisent les marteaux (*a*).

Particularités sur la Légion surnommée *Batave*.

On a déterré depuis peu dans cet endroit un piedestal, sur lequel on lit:

FORTUNÆ. COHORTI.
BATAVORUM. &c.

& l'on conserve à Rome un marbre brisé, sur lequel on ne distingue plus que ces trois mots:

LEGIONIS. X. BATAVORUM (*b*).

Il est question ici de la même Légion dont nous avons parlé, & comme elle séjourna long-tems dans ce pays pour se rétablir, elle prit de ses recrues le titre de *Batave*; mais elle n'étoit pas seule formée de cette milice. Les Epitaphes qu'on rencontre dans toutes les Provinces de l'Em-

(*a*) Oudaan Puiss. Rom. *pag.* 26. Ryckius in Hercul. Prodic. *pag.* 45. Flud. à Ghild. *sur* Cluver *Pars* II. *pag.* 54.
(*b*) Gruter. *fol.* DXIII. *num.* 12.

pire, prouvent la préférence qu'on accordoit aux soldats Bataves, & l'estime particuliere qu'on en faisoit : l'Aîle distinguée par le titre de *Singuliere* n'étoit composée que de Cavaliers de cette Nation. Les Romains divisoient leur Cavalerie par Aîles, & les nommoient ainsi parce qu'ils les distribuoient sur la droite & la gauche de leurs batailles, tant pour fondre sur l'ennemi, que pour appuyer leur centre qui n'étoit que d'Infanterie. Quant aux Epitaphes, on conserve à Rome une pierre sur laquelle on a gravé un soldat mourant sur son lit, avec un trépied & un enfant qui tient un serpent, & on lit au-dessous : Aîle des Singuliers.

D. M.
T. AVRELIO. T. F. VLP.
NOVIOMAG. VINDICI.
EQ. SING. IMP. N. TVR.
AEL. VERECVNDI.
VIX. AN. XXII. MIL. AN. XI.
T. AUR. PLACIDVS HERES.
AMICO OPTIMO. F. C. (*a*).

On a trouvé les deux suivantes sur le Mont Esquilin :

CANDIDINIVS. SPECTATVS.
EQ. SING. IMP. N. NAT.
BADAVS. VIXIT. ANNIS. XXX.
STIP. XI. TVR. PROCLINI
CVR. GENIALI . . . .
VINDICE . . . .

Et l'autre :

CANDIDINIVS. VERAX.
EQ. SING. IMP. N.
N. BADAVS. VIXIT. ANN.

(*a*) Idem *fol.* DXXXII. *num.* 9.

XX. STIP. VI. T. PROCLINI
CVR. CANDIDINIO. SPEC-
TATO. FRATRE IPSIVS *(a)*.

Et cette autre dans la Pannonie :

ALBAN. BALVI. F.
DEC. ALAE. AVGVSTAE. ITVRAEO
RVM. DOMO BETAVOS. AN
NOR. XLII. STIPENDIOR.
XX. HIC SITVS. EST. TITVLVM
MEM. POSS.
TIB. JVLIVS REITVGENVS. ET
LVCANVS. DEC. ALAE AVG.
ITVRAEORVM *(b)*.

Ce qui prouve que les Bataves étoient incorporés presque dans toutes les Légions. Nous ne finirions pas, si nous voulions rapporter tout ce que les Antiquaires nous ont conservé à ce sujet ; nous nous contenterons d'expliquer laconiquement quelques abbréviations de celles qui se trouvent dans les Monumens que nous venons de rapporter. EQ. SING. dénote *Eques Singularis*, Cavalier de l'Aîle des Singuliers ; IMP. N. *Imperatoris Nostri*. NN. *Nostrorum*. BADAVS. *Batavus*, ces mots étoient synonimes dans l'âge mitoyen. STIP. *Stipendiarius*. Nous observerons que la monnoye dont les Empereurs payoient les Militaires, étoit de cuivre, & que cet usage subsista jusqu'à la fin de l'Empire. TVR. *Turma*. CUR. *Curante*. &c. *(c)*.

Autres Antiquités de Roombourg.

On a encore découvert à Roombourg une Statue de Pallas, deux Lions d'airain, & le Squelete d'un Géant, dont l'os de

(a) Gruter. Inscript. *fol.* LXXV. *num.* 6. Scriv. Tab. Antiquit. Batav. *pag.* 209.
(b) Gruter. Inscript. *fol.* DXIX. *num.* 5. Scriver. *ubi supra. pag.* 207.
(c) Scriver. ibid. *pag.* 204. Conf. Varro Fragm. *Lib.* II. & de Lingua Lat. *Lib.* IV. Item L. 27 D. de Verbor. signific. VII.

la jambe & celui de la cuisse sont de la hauteur d'un homme ordinaire ; une coupe ciselée avec délicatesse, sur le pied de laquelle sont ces mots :

IMP. DOMITIANI. ET GERM. COSS. XI.

Des lampes, des vases de terre & plusieurs Bas-reliefs, entre lesquels on distingue une pierre à trois faces ; sur l'une est la Victoire appuyée sur un bouclier & tenant une Couronne ; sur l'autre on voit un Aigle déployé monté sur un Croissant ; la troisiéme porte une Inscription. La grande ressemblance de cette pierre avec les pierres ponces a fait imaginer qu'elle avoit été long-tems dans la mer, & qu'elle sort plutôt des ruines de Britten que de celles de Roombourg. On en montre encore une autre gravée des quatre côtés, elle représente sur une face Hercule appuyé se reposant sur sa massue, de l'autre une Victoire, dont le pied est sur une boule, la tête d'un Vieillard sur le troisiéme, & sur le quatriéme est écrit : *Planche* III. *Fig.* 3. 4. *Planche* II. *Fig.* 3. *Fig.* 4.

AVGVST. BATAVORVM.
P.

On a encore un Cachet Sénatorial de cuivre sur son piedestal, & une statue semblable, qui représente Minerve tenant d'une main son Oiseau, & de l'autre vraisemblablement une lance qu'on ne voit plus. On montre des tuiles, des goutieres, des carreaux de différentes formes, & des clefs, dont quelques-unes ont un cachet sur l'anneau. Les Romains avoient coutume de l'imprimer sur leurs meubles. Ce soin regardoit la Mere de famille (*a*), & pour avoir toujours son cachet prêt, elle le faisoit souder à la clef principale. Celui dont nous parlons, est d'airain, & représente un ancre entouré d'épis de bled. La plûpart de ces anneaux, quoique détachés des clefs, sont de fer : il n'étoit permis qu'aux Chevaliers Romains d'en porter d'or ; mais sur les derniers tems on se *Planche* III. *Fig.* 1. *Planche* II. *Fig.* 5. 6. *Planche* III. *Fig.* 2.

(*a*) Plin. Hist. Natur. *Lib.* XXXVII.

relâcha de cet usage. On remarque surtout un Vase, dont la matiere est blanchâtre. Il a une anse, & la tête d'un animal lui sert de versoir. L'ouverture est si petite que la liqueur ne peut en sortir que goutte à goutte ; ce qui fait présumer qu'il servoit aux Libations. Les médailles de Caligula, de Germanicus, d'Agrippine, de Drusille & de Livie, découvertes en ce lieu, sont les plus estimées par les Curieux (*a*).

IX. Alphen. *Albinia.*

Les ruines d'Alphen ne sont qu'à un mille de Roombourg. Quelques Sçavans veulent que ce soit *Albinia*, qui fût bâtie par Albinius, Préfet des Gaules ; si l'on consulte les *Itineraires*, les distances s'accordent avec ce lieu (*b*). D'autres l'attribuent à Alphenus Varus, qui selon leur sentiment, éleva cet édifice pour servir d'entrepôt aux bleds qui remontoient le Rhin (*c*).

Valckenbourg.

On a trouvé à Valckenbourg plusieurs Médailles de Caligula & de ses successeurs à l'Empire : preuve certaine que les *Chroniques* se trompent, lorsqu'elles attribuent la fondation de ce Château à Valck, fils de Juncker, Roi de Frise. Ce Prince est le même auquel elles donnent des oreilles d'âne. Il semble que cette fable doive son origine à une Médaille d'Aurelien, que le tems a rongée de telle sorte que les *Chroniqueurs*, prenant les feuilles de laurier de sa Couronne pour la pointe de ses oreilles, ont appliqué à ce Monarque l'histoire de Midas & la construction de cet édifice (*d*).

Voorbourg. *Forum Adriani.*

Il en est qui confondant Valckenbourg & Voorbourg, le croyent le *Forum Adriani*, mentionné dans les *Itinéraires*. Le terme de *Forum* désigne un Marché plutôt qu'un Château ; & l'Empereur Adrien qui cherchoit à rendre le commerce florissant dans la Basse-Germanie (*e*), songeoit à bâtir des Halles pour attirer les Négocians, plutôt qu'à con-

(*a*) Scriver. Tabul. Antiqu. Batav. *pag.* 141. Junii Batav. *pag.* 185. Conf. Lowthorp Abregé des Transact. Philos. *Tom.* III. *pag.* 442.

(*b*) Cluver. de trib. Rhen. Alv. *Cap.* XVIII. *pag.* 131.

(*c*) Oudenhov. *pag.* 29. Orler Descript. de Leide *pag.* 22. Pars Descript. de Katwyck, *pag.* 33. Van Leuwen Batav. Illustr. *pag.* 36. Oudaan Puissanc. Rom. *pag.* 20.

(*d*) Taborita *Lib.* IV. *cap.* 7. *apud* Matth. Anal. Vet. Ævi. *Tom.* VI. *pag.* 144. Van Leuwen *ubi supra. pag.* 9. Bockenberg. Reg. Fris. *pag.* 104.

(*e*) Scriver. Tabular. Antiqu. Batav. *pag.* 213.

ftruire des Forts pour contenir un pays dont il étoit le maître. Marc Aurele & Lucius Verus, ses fucceffeurs, animés du même efprit, firent des chemins pour faciliter fon abord, & l'Infcription qu'on a trouvée depuis peu dans un marais proche de Naaldwyck, fait la preuve que ce lieu n'étoit qu'un Marché :

DIANAE
JVNIANIVS
AMABILIS
|IIIII| VIR.
AVG. C. V. T. EX
JVSSV. IPSIVS
L. M. (*a*).

|IIIII| eft la marque de Trevir, & cette Charge donnoit infpection fur le Commerce (*b*).

On a trouvé dans ce même lieu un Vafe de verre, & une bague d'or brut allié avec de l'or coupellé. Le chatton eft percé d'une infinité de trous, fans ordre & fans deffein ; ce qui fait préfumer aux Antiquaires que c'étoit un Talifman, dont le métal eft électrique. Dans le dernier fiecle on déterra pareillement en ce lieu la Colomne Milliaire dont nous avons parlé à l'occafion du Canal de Corbulon (*c*). Obfervons en paffant que Cajus Gracchus fut l'Inventeur de ces Colomnes, & qu'Augufte en avoit fait élever une d'or au milieu du Marché de Rome, à laquelle les routes de toutes les parties du monde venoient aboutir (*d*). Les Voyageurs comptoient par ce moyen le chemin qu'ils avoient fait, celui qui leur reftoit à faire, & les Capitaines des Légions régloient ainfi leurs marches (*e*).

Planche II. Fig. 7.

Planche III. Fig. 5.

Les defcentes des Normands & les guerres civiles ont dé-

Autres reftes de l'Antiquité

(*a*) Gruter. Infcript. *fol.* DXL. *num.* 6.
(*b*) Lazius P. R. *Lib.* II. *cap.* 3.
(*c*) Voyez ci-deffus *pag.* 15.
(*d*) Plutarch. *in* Gracch.
(*e*) Alting. Notit. Germ. Infer. *Part.* I.

truit presqu'entiérement ces Monumens. Quelques établissemens plus modernes se sont cependant élevés sur leurs ruines. *Ptolomée* parle d'un Temple consacré à Diane sur les bords du Rhin ; le Château de Batenstein, aujourd'hui Vianen, est construit sur ses fondemens : ce nouveau nom a pris naissance du mariage de Beatrix, fille du neuviéme Comte d'Egmond, qui épousa Giselbert de Langoye, Comte de Vianen. Plusieurs Ecrivains avancent que le Château qui subsiste, fut bâti de la rançon du Comte de Saint Pol, demeuré prisonnier lorsqu'Edouard, Comte de Gueldre, & Venceslas, Duc de Brabant, furent battus par le Comte de Hollande (*a*) ; mais les époques combattent l'autorité de ces Historiens : la bataille dans laquelle le frere du Duc de Brabant demeura prisonnier, se donna en 1376, & le Château subsistoit dès 1372 (*b*). Oudewater est sans contredit l'*Aquæ-Veteres* des Antonins (*c*). On ne s'accorde pas de même au sujet de Buuren. *Lazius* le croit le *Burginatium* dont les *Itinéraires* font mention ; mais son voisinage avec Arnhem contredit ce sentiment. *Merula* ne rencontre pas plus juste, en prenant Haremberg pour la *Colonia Trajana*. Il semble que ces deux établissemens étoient plus bas sur le Rhin, & nous nous rangerions plutôt du côté de ceux qui nomment Burch ou Burderich, situé à l'opposite de Wesel (*d*).

Batenstein. Oudewater. *Aquæ-Veteres. Burginatium. Colonia Trajana.*

X. Demeure des Canninefates.

Après avoir suivi l'Yssel & le Rhin, il est nécessaire, pour découvrir l'ancienne demeure des Canninefates, de revenir à la branche du fleuve qui descend à Leide. Ce Peuple, qui s'étoit établi dans l'extrêmité de l'Isle des Bataves, sortoit-il aussi des Cattes ? Il est certain que quoique moins nombreux que les Bataves, les Romains qui faisoient le même cas de leur valeur, les avoient associés aux mêmes privileges : ensorte qu'ils n'étoient assujettis qu'au service militaire (*e*). Si quelques contrariétés apparentes dans *Tacite* embarrassent

(*a*) Junii Batav. *pag.* 495. Joann. à Leydis *in* Brederod. *pag.* 408. Origin. Culenburg. *apud* Matth. Anal. Vet. Ævi. *Tom.* V. *pag.* 265.
(*b*) Annal. Traject. *apud* Matth. *ibid. Tom.* II. *pag.* 76.
(*c*) Conf. Bockemb. in Pontif. Traject. *pag.* 26.
(*d*) Pontan. Hist. Gelr. *Lib.* I. *pag.* 7.
(*e*) Tacit. Hist. *Lib.* IV. *cap.* 15. Plin. Hist. Nat. *Lib.* IV. *cap.* 15.

sur

ſur la ſituation du pays qu'ils habitoient, il eſt vraiſemblable qu'ils étoient voiſins de la Mer, & la défaite de la flotte qui avoit tranſporté la quatriéme Légion de la Grande-Bretagne, en eſt une preuve bien concluante (*a*). Cet Hiſtorien dit cependant ailleurs que les Bataves s'étendoient juſqu'à l'Océan; que Civilis envoya des Ambaſſadeurs aux Canninefates, pour les engager à entrer dans ſa Ligue; & que lorſqu'ils vinrent à ſon ſecours, ils ammenerent les Friſons leurs voiſins. S'ils euſſent été dans l'Iſle, l'Ambaſſade étoit inutile, & comment concilier leur voiſinage avec la Friſe (*b*)? Les uns croyent ſauver ces difficultés en plaçant les Canninefates depuis Wyck te Duurſtede & Leide juſques à Catwyck; ce qui comprend Goude, Woerden, Montfoort, Yſſelſtein, Utrecht & Cuilenbourg; mais il eſt conſtant que les Bataves occupoient le milieu de l'Iſle, & de plus en les plaçant ainſi, on ne les approche pas des Friſons. *Junius* & *Divæus* les logent dans la Betuwe, entre l'Yſſel & le Rhin (*c*); mais ils occupoient une partie de l'Iſle des Bataves, & ſi l'on ſuppoſe qu'ils tenoient les deux bords du fleuve, on les rendroit plus puiſſans que les Bataves, lorſque *Tacite* dit formellement qu'ils étoient moins nombreux. L'opinion la plus générale leur fait occuper la côte depuis Leide juſqu'au Château de Britten (*d*), ou encore on les place dans une partie du Kennemerland, qui peut avoir quelque rapport avec leur nom. Mais on répond que le nom des Kennemers vient du Kinhem, petite riviere qui portoit à la Mer une partie des eaux du Lac Scitmera, comme le Scita conduiſoit l'autre dans les marais ſeptentrionaux; & par conſéquent qu'on ne peut argumenter de la reſſemblance des mots. On ne peut cependant concilier les paſſages de *Tacite*, ſans loger les Canninefates dans le Kennemerland: il faut même les étendre juſques à la

(*a*) Tacit. Hiſt. *Lib.* IV. *cap.* 79.

(*b*) Tacit. Hiſt. *Lib.* IV. *cap.* 15.

(*c*) Pontan. Hiſt. Gelr. *Lib.* I. *pag.* 12. 13. Cluver. de trib. Rhen. Alv. *cap.* XII. *pag.* 92-100.

(*d*) Schlichtenhorſt Hiſt. de Gueldr. *Lib.* I. *pag.* 8. Flud. a Ghild. ſur Cluver. *Part.* I. *pag.* 159. Ryckius in Tacit. Hiſt. *Lib.* IV. *cap.* 5. *pag.* 425. Van Leuwen Bat. Illuſtr. *pag.* 93. Alting. Not. Germ. Infer. *Part.* I. *pag.* 27.

branche du Rhin, qui se perdoit dans les marais de Rhenneberg, & se jettoit dans la Mer aux pieds d'Egmond. La ville de Bergh que Theodoric III donna à l'Abbaye de ce nom, étoit placée sur l'embouchure de cette riviere. Ce fut où débarqua Wigbert, lorsqu'il vint prêcher l'Evangile aux Frisons, & les descentes des Normands la rendoient célebre dans le moyen Age. Dans ce cas le Kinhem auroit servi de limites entre les Canninefates & les Frisons (*a*).

Kennemerland, aujourd'hui Westfrise ou Nord-hollande.

Le Kennemerland se nomme aujourd'hui Westfrise ou Nord-Hollande; Alkmaar en est la Capitale. La structure & la propreté de ses édifices rend cette Ville remarquable; elle est assise auprès du Lac de Schermer, autrefois Scitmera, qui n'est qu'un accroissement de l'Y. Le nom d'Alkmaar veut dire toutes les mers: aussi découvre-t-on du haut de ses murailles l'Océan, la Zuiderzee & l'Y. On conserve dans la principale Eglise une *Chronologie* qui commence en 600 & finit en 1645 (*b*); mais il est dangereux de compter sur sa fidélité.

Constitution de ce Pays.

Tout ce pays n'est plus qu'une langue de terre qui s'avance entre les deux mers, & ne tient au Continent que par un passage entre Wyck & Bewerwyck. Il se défend contre les flots par le secours des Digues, qui sont en cet endroit d'une hauteur prodigieuse. La Mer est toujours agitée dans ces parages, & la terre est beaucoup plus basse que l'eau, ensorte que les hommes ne sont à l'abri de la fureur des flots que par ces especes de remparts. Ils sont doubles dans les endroits les plus exposés, & les Magistrats qui sont chargés de l'inspection des digues, veillent jour & nuit à leur sûreté. Mais il faut avouer que malgré toutes leurs attentions, la Hollande, la Zeelande & la Westfrise perdent journellement de leur terrein par les petites eaux qui se rassemblent dans l'intérieur des terres, & se réunissent à la fin (*c*).

XI.
Révolutions de la Frise.

Lorsque les Nations du Nord envahirent les Provinces

(*a*) Cornel. Aurel. Batav. *Lib.* II. *pag.* 114. Pontan. Hist. Gelr. *Lib.* I, *pag.* 13.
(*b*) Cornel. Aurel. *ubi supra.*
(*c*) Gabbema Descript. de Leuward. *pag.* 39.

romaines, les Saxons, les Frisons, les Canninefates, les Thusiens, les Mattiaques, les Bataves & les Toxandriens se liguerent pour la défense commune de leurs demeures. Chaque Peuple conserva cependant la forme particuliere de son Gourvenement ; ils ne se réunirent que pour les opérations militaires. Ils choisissoient un Général entre les Capitaines, dont l'autorité sur l'armée combinée de toutes les forces de la Ligue étoit égale à celle des Rois ; la Campagne finie, il reprenoit son premier rang entre ses Concitoyens, & son pouvoir finissoit avec la guerre. Le nom de Frison devint celui de la Ligue, & tous les pays situés entre l'Elbe & l'Escaut en suivant la côte, prirent celui de Frise. Charlemagne divisa cette vaste Contrée en *Frise Orientale & Frise Occidentale*, que la Vlie coupoit en deux parties. Il rendit dans la suite la liberté à tous les Peuples depuis cette eau jusqu'à l'Eider, & garda sous sa domination ceux qui demeuroient en deça sous le nom de Westfrisons. Une ou plusieurs tempêtes ayant inondé trois Provinces, la Finlande l'Hysingo & la Phedage qui étoient habitées par les Thusiens, la Vlie fut confondue dans la Zuiderzee qui se forma, & la partie de la Frise qui demeuroit du côté des Gaules, devenue peu considérable, fut incorporée à la Hollande (*a*).

Contestations sur la ville de Verone.

C'est dans ce pays submergé qu'on suppose qu'étoit située la Ville de Verone, qui depuis tant d'années partage les Sçavans. Ceux qui soutiennent son existence, attribuent sa fondation à Gruno, ou à Friso son pere, douze ans avant l'Ere Chrétienne. Ils racontent qu'il la nomma Vroust du nom de sa femme ; que les Romains trouvant la prononciation barbare, lui donnerent le nom de Verone ; que cette Ville fiere de son opulence, s'étant revoltée, fut détruite en 1303 par Jean I, Comte de Hollande, qui s'en empara par la trahison de Probus, son Bourguemestre, & que le Comte ayant satisfait sa vengeance, punit le traître, & le renfer-

(*a*) Alting. Descript. Fris. *pag.* 68. 203. Krantzii Antiquit. Fris. *Cap.* IV. *pag.* 114.

ma dans une Tour, dont les ruines existoient sous le nom de *Probus-Toorn*, ou *Tour de Probus* (*a*).

Ceux qui traitent de fable & la ville & son histoire, se fondent sur le silence des Ecrivains Contemporains, & sur les variations de leurs Adversaires (*b*). En effet ils ne sont point d'accord sur l'époque : les uns placent cet événement en 1296, les autres en 1297 ; ceux-ci en 1298, & ceux-là en 1303. La dispute cependant s'est échauffée au point que nous ne pouvons nous dispenser de rapporter le plus succinctement qu'il sera possible les raisons des deux partis, & nous commencerons par ceux qui soutiennent l'existence de cette ville. *Alting* appuyé de *Stock* & de *Beka*, prétend que Verone portoit dans la langue du Pays le nom de Vranlo, Vronlo & Vronlegeist. Il produit un ancien Terrier du Thrésor des Chartres de l'Evêché d'Utrecht qui fait mention de Vronlo, & une transaction entre les Evêques & les Comtes de Hollande, qui la nomme Vronla; il cite *Beka* qui l'appelle *Urbs Vronensis*, & parle d'un Cachet, sur lequel on voit un Aigle assez mal dessiné qui tient une épée, autour duquel on lit :

SIGILLVM. CIVIVM. VRONLEGEIST.

Junius dit qu'il a vu ce Cachet dans le Cabinet de *N. Vorstius* (*c*) avec une Croix de bois, sur laquelle on avoit gravé ces mots :

eCCe. CadIt. Mater. frIsIæ. (*d*)

qui marquent l'année 1303. Il s'autorise encore d'une Cloche, qui étoit à Valcken-oog, village voisin de Schagen, autour de laquelle étoit l'Inscription suivante :

A. VRO. DOMINI. MCCLXXX. TEMPORE. ALARDI. PRESBITERI. MENSIS. SEPTEMBRI.

(*a*) Soeteboom *Lib.* I. *Ch.* 1. *pag.* 2. 4. *Lib.* II. *ch.* V. *pag.* 167. Spaan Descr. de Rotterd. *chap.* III. *pag.* 87. Wachtend. Chron. Rim. *Lib.* VIII. Cornel. Aurel. Batav. *Lib.* II. *pag.* 114.

(*b*) Taborita *apud* Matth. Analect. Vet. Ævi. *Tom.* IV. *pag.* 390.

(*c*) Junii Bat. *cap.* XVII. *pag.* 477.

(*d*) Junius, *ibid.*

Il ajoute qu'elle fut caſſée à force de ſonner pendant les réjouiſſances qu'on fit en 1647, pour la publication de la Paix avec l'Eſpagne, & qu'on fit refondre les morceaux à Amſterdam (*a*). Les Partiſans de cette opinion rapportent encore quelques Monumens obſcurs, auxquels ils s'efforcent de donner une interprétation favorable. Ils placent cette ville aſſez proche d'Alkmaar & de Leide, & donnent une grande étendue à ſa Juriſdiction (*b*). *Alting* raconte qu'elle étoit ſituée ſur une Colline, au pied de laquelle elle avoit un Pont ſur le Kinhem; qu'on peut juger de ſa puiſſance par le ſiege qu'elle a ſoutenu contre ſon Souverain, & que ſa deſtruction entraîna la ſoumiſſion de toute la Friſe; que la guerre s'alluma par la mort d'un Comte de Hollande qui fut tué ſous ſes murailles; que le fils dans le deſſein de venger ſon pere, paſſa dans la Grande-Bretagne, où il leva une armée formidable, avec laquelle il revint aſſieger la ville, après avoir remporté une grande victoire; & que l'ayant enfin priſe, quoiqu'il eût été repouſſé dans un grand nombre d'aſſauts, il l'abandonna au pillage, y mit le feu, & paſſa la charrue ſur ſes fondemens; enſorte qu'il n'en reſta plus de veſtiges (*c*). Les incrédules ſe moquent de toutes ces preuves qui ne ſont appuyées que ſur les relations où l'affirmation de quelques particuliers. Il diſent que dans l'ancien Friſon, *Vroon*, ſignifie Roi, & n'a jamais été le nom d'une ville; que l'hiſtoire qu'on débite à ce ſujet, n'a point de fondemens, & que les interprétations de quelques mots, ſur leſquels on cherche à l'appuyer, ſont obſcures & forcées. Sans décider lequel de ces deux partis a raiſon, nous nous contenterons de remarquer que ceux qui ſoutiennent la négative (*d*), ont beau jeu dans un ſiecle où l'on ne croit plus les Auteurs ſur leur parole.

Particularités ſur Egmond.

Egmond n'eſt qu'à une lieue d'Alkmaar. Ce lieu a pris

(*a*) Idem, *ibid.* Soeteboom *Lib.* III. *Chap.* VII. *pag.* 179. Le Barbier de Sorel Chron. Medembl. *pag.* 82.

(*b*) Junius *ubi ſupra.*

(*c*) Alting. Deſcript. Friſ. *pag.* 192.

(*d*) Scriver. *in* Goudhoev. *pag.* 356. Van Leuwen Batav. Illuſtr. *pag.* 98. Van Royen *ſur* Vorſteg. *Chap.* IV. *pag.* 190.

son nom d'une branche du Rhin appellée l'Eg, qui se rendoit dans la mer au pied d'une Colline, sur laquelle on avoit bâti le Monastere. On nous permettra de donner la préférence à cette Ethymologie sur celle que les *Chroniques* Monachales tirent des mots prononcés par S. Adalbert, lorsqu'il eut abbattu les Idoles qui étoient en ce lieu. *Gratia Deo loca* HÆC MUNDA *sunt* (*a*). Theodoric, premier Comte de Hollande, par respect pour les Reliques de ce Saint, y fit bâtir un Convent de filles. L'illustre Maison qui portoit ce nom, n'a pas moins contribué à le rendre célébre. Ces Seigneurs connus dès le douziéme siecle, descendoient de Radbod, fils d'Adalgise, petit-fils du vieux Radbod, Roi de Frise, & Contemporain de Charles Martel. Radbod, qui porta le premier le titre de Seigneur d'Egmond, se tua en tombant de cheval (*b*). Vallerand le troisiéme partageoit selon quelques-uns l'Isle des Bataves avec les Seigneurs d'Arkel & de Wassenaar (*c*). Cette Maison fut éteinte en 1707 dans la personne de Procope, Comte d'Egmond. Il ne laissa qu'une fille appellée Claire Eugenie qui porta son nom & ses Armes dans la Maison de Pignatelli par son mariage avec Nicolas, Comte de Bisache (*d*). Le Monastere fut brûlé par les Frisons presqu'aussitôt qu'il fut bâti. Theodoric II le releva, le fit construire en pierre, pour le mettre à l'abri d'un semblable accident (*e*), & saisi d'horreur par les abominations que les Idolâtres avoient commises dans ce lieu, il transfera les Religieuses à Bennebroek, proche de Haarlem, & mit à leur place des Benedictins (*f*). C'est à ces Moines que nous devons l'Ancienne Histoire de ces pays (*g*). *Guillaume*, Procureur de cette Abbaye, commença

(*a*) Schlichtenh. Hist. de Gueldr. *pag.* 8.
(*b*) Bockemb. Dynast. Egmond. *cap.* I. *pag.* 1. Smidt Thresor des Antiqu. *pag.* 80.
(*c*) Bockemb. *ibid. pag.* 3. Smidt *ubi supra. pag.* 82.
(*d*) Parival Delic. des Pays-Bas. *Tom.* II. *pag.* 368.
(*e*) Annal. Egmond. *apud* Matth. Anal. Vet. Ævi. Scriver. *in* Goudhoev. *pag.* 239. La Chron. de Goude *pag.* 18.
(*f*) Annal. Egmond. *ubi supra.* Scriver. *ubi supra. pag.* 244. Melis Stocke Chron. *pag.* 15.
(*g*) Junii Batav. *pag.* 515. Vossii Hist. *Tom.* II. *Part.* II. *pag.* 511.

sa *Legende* en 647, & l'a continuée jusqu'en 1383. La sépulture des anciens Comtes de Hollande étoit dans cette Eglise. Les Hollandois & les Frisons étant presque toujours en guerre, ces Religieux, qui demeuroient sur la frontiere, se donnerent un Avoué ou Protecteur ; leur choix tomba sur Arand qui venoit de fortifier son Château, & qui porta le premier le titre de Comte d'Egmond (*a*). Les Espagnols renverserent le Château & le Monastere pendant les guerres qu'alluma la grande Révolution, & l'un & l'autre sont maintenant enterrés sous leurs ruines (*b*).

XII. Habitations des Cauches.

Les Anciens placent les *Cauches* dans l'Isle des Bataves ; mais ce fait souffre bien des difficultés. Ce Peuple d'origine germaine habitoit le bord de la Mer selon *Tacite* (*c*). *Ptolomée* les loge entre l'Elbe & le Weser (*d*), & quelques-uns de nos Géographes le mettent dans le Goesland au Sud de la Zuiderzee. Il est cependant plus probable que les Cauches demeuroient entre le Rhin, l'Elbe & le Weser, & qu'ils étoient voisins des Frisons & des Cattes (*e*). Ceux qui les confondent avec des Bataves, sont induits en erreur par un passage de *Pline* : » Au milieu du Rhin, dit cet Auteur, » est l'Isle très noble des Bataves, elle contient cent mille » pas environ entre l'Helium & le Flevus. Ce sont les em- » bouchures du fleuve, dont l'une se jette à l'Ouest dans la » Meuse, & l'autre dans la Mer du Nord. Celle du milieu » garde son nom & son lit. Ce grand pays est habité par les » Frisons, les Cauches, les Frisiabones, les Sturiens & les » Marsaces (*f*) ». Tous ces peuples en effet demeuroient dans l'Isle des Bataves, à l'exception des Cauches. *Cluver* croit que cette erreur vient de la faute d'un Copiste (*g*),

(*a*) Junii Batav. *pag.* 524. Bockemb. Dynast. Egmond. *pag.* 8.
(*b*) Junius *ubi supra. pag.* 514. 544. Goudhoev. Chron. *pag.* 15.
(*c*) Tacit. de Morib. Germ.
(*d*) Ptolom. Geograph. *Lib.* II. *cap.* 4.
(*e*) Schild. de Cimbris. Kirchmayer. in Tacit. de Mor. Germ. *cap.* XLV. *pag.* 377. Van Leuwen Batav. Illustr. *pag.* 32. Junii Batav. *ubi supra.* Flud. a Ghild. *in* Cluver. *Part.* II. *pag.* 214. Alting. Notit. Germ. Infer. *Part.* I. *pag.* 41.
(*f*) Plin. Hist. Nat. *Lib.* IV. *cap.* 15.
(*g*) Cluver. de trib. Rhen. Alv. *cap.* XXI.

Alting la corrige en écrivant *Auchi*; mais on ne trouve ce nouveau Peuple que chez lui (*a*). Les Cauches étoient puissans & courageux; mais moins féroces que les autres Germains. Observateurs de la Justice, ils ne cherchoient point à ravir le bien d'autrui par la violence, & préféroient les voies d'équité & de douceur, pour conserver ce qu'ils possédoient. Cependant ils n'en étoient pas moins prompts à prendre les armes, lorsqu'on les offensoit, & s'en servoient avec autant de valeur & d'adresse qu'aucune autre Nation (*b*). Il se peut cependant que du tems de *Pline* les Cauches ayent passé dans quelques Isles du voisinage, & les *Tables de Peutinger* paroissent le confirmer. Ce fut chez cette Nation que Ganascus se refugia, lorsque les Romains l'eurent forcé de quitter les Canninefates. Ce fameux Rebelle persuada sans peine à ce peuple de défendre sa liberté. Ils l'élurent pour Général, & commencerent à ravager les côtes de la Belgique. Ils montoient des bâtimens légers, également propres à la descente & à la retraite; & cette guerre devint d'une telle importance, que le gain d'une seule bataille valut le surnom de *Cauchius* à Publius Gabinius Secundus (*c*), & que l'Empereur Claude en chargea Corbulon, un de ses meilleurs Capitaines, qui soumit les Rebelles, comme nous l'avons dit ci-dessus (*d*). On peut conclure de cette Histoire que ces peuples demeuroient sur la frontiere des Canninefates, de l'autre côté du fleuve, & furent compris dans l'Isle, lorsque Drusus eut creusé son Canal. Ils se distinguoient en *grands & petits*, & ces derniers habitoient les bords de la Vlie (*e*).

Des Thusiens,

Les *Thusiens* en faisoient partie; la Zuiderzee couvre le pays qu'ils habitoient. Le Bourg d'Oppertoës près de Medenblik, est le seul qui reste de leurs habitations; ce Canton

(*a*) Alting. Notit. Germ. Infer. *Part.* I. *pag.* 12.
(*b*) Plin. Hist. Nat. *Lib.* IV. *cap.* 14. Tacit de Morib. Germ. Pont Heuter. Veter. Gall. Descript. *Lib.* I. *Cap* 12. *Lib.* IV. *cap.* 14.
(*c*) Sueton. *in* Claud. *Cap.* XXIV. Oudaan Puissanc. Rom. *pag.* 16.
(*d*) Voyez ci-dessus *pag.* 11.
(*e*) Pont. Heuter. Vet. Gall. Descript. *Lib.* I. *cap.* 12. *Lib.* VI. *cap.* I.

ſe nommoit le *Thuiſenland*, & les anciennes *Chroniques* le placent du côté d'Huysduinen (*a*).

Le ſentiment général place les *Mattiaques* dans la Zeelande. On prétend que lorſque Ceſar eut détruit les Morins & les Menapiens, ces peuples s'établirent entre Dordrecht & Gertrudenberg dans le pays inondé, & qu'ils s'y accrurent de façon qu'ils envoyerent de puiſſans ſecours à Civilis (*b*); mais le Critiques combattent cette opinion. Ceux-ci les logent dans la Germanie, & ſoutiennent qu'on ne doit pas interpréter *Tacite* à la lettre; que cet Hiſtorien parle de la reſſemblance & de la conformité des mœurs de ce peuple avec les Bataves, & non pas de leur voiſinage; que leur origine étoit commune, leur valeur égale, quoique moins féroce dans le combat; ce qui ſuffit pour établir la conformité, ſans rien décider ſur le lieu de la demeure: d'autant plus que ce même Auteur dit ailleurs que les Romains ayant pouſſé leurs frontieres au-delà du Rhin, prirent les Mattiaques ſous la protection de l'Empire; ce qui ſuppoſe qu'ils étoient établis de l'autre côté du fleuve (*c*). *Pline* leur fournit encore des armes, en donnant une Mine d'argent & des Eaux chaudes au Canton qu'ils habitoient (*d*); ce qui ne peut convenir ni à la Zeelande, ni aux côtes de Flandre & du Brabant. Ces raiſons battent en ruine la premiere opinion; mais ceux qui les avancent, ne ſçavent à leur tour où loger ces peuples. Les uns conjecturent que peut-être étoient-ils auprès de Monnikendam (*e*); les autres entre le Vecht & la Vlie, proche de Zwoll & de Campen (*f*); ceux-ci entre Huysduinen & l'Iſle de Texel (*g*); ceux-là dans le Kennemerland (*h*). Il s'en trouve enfin qui les placent dans le

Des Mattiaques.

(*a*) Junii Batav. *cap.* III. *pag.* 65. Van Royen *ſur* Verſteeg. *Liv.* II. *chap.* 33. Alting. Notit. Germ. Infer. *Part.* I. *pag.* 117. Conf. Flud. a Ghild *ſur* Cluver.
(*b*) Eyndii Chron. Zeel. *cap.* XIII. *pag.* 213.
(*c*) Conf. Tacit. de Morib. Germ.
(*d*) Plin. Hiſt. Nat. *Lib.* IV. *Cap.* 5. *Lib.* XXXI. *Cap.* 2.
(*e*) Van Leuwen Batav. Illuſtr. *pag.* 54.
(*f*) Thom. Herbeſt. *ſur* Cluver. *pag.* 26.
(*g*) Junii Batav. & Ortelius.
(*h*) Alting. Not. Germ. Infer. *Part.* I. *pag.* 33.

Comté de Nassau entre Francfort & Marpurg (*a*). Ce dernier sentiment paroît d'autant mieux fondé qu'on trouve en cet endroit des Eaux chaudes & des Mines d'argent.

Des Frisiabones.

Pline est le seul des Anciens qui parle de *Frisiabones* (*b*). *Junius* imagine, que ce petit Peuple grossier & même stupide étoit voisin des Frisons, & s'efforçoit de les imiter ; ce qui lui fit donner ce surnom par ridicule (*c*). Les meilleurs Critiques prétendent que ce mot s'est glissé par une erreur de Copiste & que les Frisiabones n'ont jamais existé (*d*).

XIII. Des Frisons.

Les Frisons sont les seuls des anciens peuples de ces districts qui ayent conservé leur pays & leur nom ; les Bataves mêmes si célébres sous l'Empire romain, sont disparus. Les Saxons après avoir occupé avec les Frisons toutes les côtes Septentrionales & Occidentales de l'Europe, ont été rencoignés entre l'Elbe & le Weser, ou forcés de se refugier dans la Grande-Bretagne. Les autres Nations se sont fondues dans les grandes Ligues qui se formerent à la décadence de l'Empire, & leur nom s'est éteint dans le nom général (*e*). Quant à l'éthymologie du nom de Frise, les uns le font venir de *Friesen Landen*, qui dénote un terroir bas & marécageux (*f*) ; les autres de *Frye* qui veut dire *Libre* (g).

Leur origine.

Les *Chroniques* le tirent de Friso, Prince Troyen, qui fuyant de sa ville embrasée, traversa la Mer sur une botte de paille, & vint aborder aux côtes du Nord, où les peuples le reçurent comme un homme envoyé du Ciel, & le nommerent leur Roi. On sent le cas qu'on doit faire de cette fable ; & cependant des Ecrivains, d'ailleurs de quelque poids, la débitent sérieusement (*h*). Il en est d'autres qui ne pouvant

(*a*) Cluver. Germ. Antiqu. *cap.* I. *pag.* 1. Pont. Heuter. Veter. Gall. Descript. *Lib.* I. *pag.* 66.
(*b*) Plin. Hist. Nat. *Lib.* IV. *cap.* 17.
(*c*) Junii Batav. *Cap.* III. *pag.* 23. 51.
(*d*) Pontan. *sur* Boxhorn *pag.* 17. Alting. Notit. Germ. Infer. *Part.* I. *pag.* 81.
(*e*) Ubbo Emm. Rer. Frisic. *D. c.* I. *Lib.* I. *pag.* 10. 11.
(*f*) Gabbema Descripr. de Leuward. *pag.* 20.
(*g*) Alting. Not. Germ. Infer. *Part.* I. *pag.* 73.
(*h*) Suffr. Pet. de Fris. Ant. *L.* I. *c.* 1. Sch. Desc. Fr. *p.* 28. Soetb. *p.* 1. Gab. *p.* 8.

renoncer au mérite de l'Antiquité, vont chercher ce Friso entre les Capitaines d'Alexandre, & racontent que ce Général se voyant exclus du partage des Conquêtes des Macedoniens, s'empara de la flotte, se mit à courir les Mers, & vint aborder dans cette partie des Gaules trois cens treize ans avant Jesus-Christ. Quoique cette histoire ne choque pas le bon sens, il n'est pas vraisemblable que dans un tems où la navigation étoit à peine connue, une troupe de fugitifs ait entrepris de traverser tant de Mers, pour venir s'établir au milieu des Nations barbares, sous un Ciel aussi dur, & dans un pays si sauvage. *Cesar* qui nomme avec tant de soin tous les peuples de la Germanie inférieure, ne dit pas un mot des Frisons, & leur nom ne se trouve que dans *Pline*: d'où nous concluons qu'ils n'existoient pas encore du tems de ce Capitaine (*a*). Il est probable que ce Peuple qui se nomma Phœsons ou Frigiens, étoit composé de Danois, de Suedois, de Saxons, & qu'il vint des pays Septentrionaux s'établir entre l'Ems & le Rhin. Cette Colonie habita d'abord les deux côtés de la Vlie. Elle avoit au Levant les Chamaves & les Angrivariens; le Rhin au Couchant, les Cauches au Midi, l'Océan au Nord & les marais du Flevus la séparoient des Marsaces (*b*).

Etendue de la Frise.

Dans la décadence de l'Empire le nom des Frisons s'étendit depuis la Chersonnese Cimbrique jusqu'à l'Escaut; ensorte qu'ils habitoient aussi l'Holsace & les bords de la Mer Baltique. La Flandre les bornoit à l'Ouest, la Saxe au Sud, & la Mer Germanique au Nord (*c*). Dans le huitiéme & le neuviéme siecle la Frise avoit encore pour limites, les Lauwers au Levant, & l'Escaut au Couchant (*d*); ensorte que le pays d'Utrecht, la Hollande, la Zeelande y étoient in-

(*a*) Pont. Heuter. Veter. Gall. Descript. *Lib.* II. *cap.* 8. *pag.* 100.
(*b*) Conf. Ubbo Emm. Rer. Frisic. *Dec.* I. *Lib.* I. *pag.* 4. Oudenhov. *chap.* IV. *pag.* 16. Pontan. Hist. Gelr. *Lib.* I. *pag.* 41. Alting. Notit. Germ. Infer. *Part.* I. *pag.* 71. Cluver. de trib. Rhen. Alv. *Lib.* II. *cap.* 1. 14. *pag.* 153.
(*c*) Krantz. de Antiqu. Fris. *Lib.* I. *cap.* 1. Pont. Heuter. Veter. Gall. Descript. *Lib.* II. *cap.* 8. *pag.* 100.
(*d*) Ubbo Emm. Rer. Frisic. *Dec.* I. *Lib.* III. *pag.* 242. *Lib.* IV. *pag.* 359.

corporés (*a*). Elle s'étendoit aussi dans la Veluwe & la Gueldre, sur Harderwyk, Elburg, Campen, Zwoll, Vollenhoven, Steenwyk &c (*b*). Dans la suite elle fut resserrée par le Comté d'Oldenbourg, l'Evêché de Brême, l'Evêché d'Utrecht, le Comté de Hollande, le Duché de Cleves & la Westphalie (*c*). Pour comprendre de si grands accroissemens sans guerre, il faut sçavoir que les Barbares ayant forcé de tous côtés les limites de l'Empire, les peuples maritimes de la seconde Germanie, que leur fidélité pour les Romains rendoit odieux aux Nations qui demeuroient au-delà du Rhin, se réunirent pour leur défense. Ils élurent un Général, auquel ils donnerent le commandement de leurs troupes combinées; mais ils conserverent leurs Loix, leurs usages & la forme particuliere de leur Gouvernement sans aucune innovation. Les Frisons étant les plus puissans, donnerent leur nom à cette Ligue : les Saxons s'y étant réunis, partagerent cet honneur, & les deux noms devinrent synonymes (*d*). Ainsi ce peuple séparé des Bataves par le Kinhem (*e*), que quelques Auteurs confondent mal à propos avec le Saan (*f*), étendit son nom sur tous les pays maritimes depuis l'Eider jusqu'à l'Escaut. Nous lisons dans *Andrenus*, qui vivoit dans le septiéme siecle, que de son tems Anvers étoit la frontiere de la Frise. » L'Empereur, » disent de leur côté les *Chroniques*, » voyant ses pro-» jets avortés, tourna ses armes contre les Frisons voisins » des Flamands, & se jetta sur les Etats de Theodoric, au-» quel Florent son frere avoit succédé (*g*).

Caractere de la Nation.

Les Frisons étoient simples, ingénus; mais courageux, aimant leur liberté, & prompts à courir aux armes, aussi-tôt

(*a*) Conf. Annal. Bertin. *ad ann.* 863. Lambert. Schaffnaburg. & Hermann. Contract. *ad ann.* 1046.

(*b*) Cluver. de trib. Rhen. Alv. *cap.* XXI. *pag.* 593.

(*c*) Pont. Heuter. Veter. Gall. Descript. *Lib.* II. *cap.* 8. *pag.* 100.

(*d*) Heemskerk Arcad. *pag.* 186. Van Leuwen Batav. Illustr. *pag.* 43. Eindii Chron. Zeeland. *apud* Matth. Anal. Vet. Ævi. *Tom.* V. *pag.* 491.

(*e*) Van Leuwen *ubi supra. pag.* 162.

(*f*) Ryckius *in* Tacit. *Lib.* IV. *pag.* 22. Junii Batav. *pag.* 44. Ampzing. *pag.* 22.

(*g*) Heemskerk *ubi supra.* Conf. Lambert. Schaffnab. *ad ann.* 1071.

qu'ils la croyoient attaquée (*a*). Ils en étoient si jaloux qu'ils ne souffroient aucun étranger dans leur pays, de crainte qu'il n'introduisit la tyrannie. Ils avoient quelques mots durs & difficiles qu'ils leur faisoient répéter sur le moindre soupçon, & si la prononciation n'étoit pas bonne, ils les noyoient à l'instant dans leurs marais (*b*).

Demeure des Petits Frisons.

Les Anciens divisent les Frisons en *grands* & *petits*. Le derniers occupoient le pays dont ils avoient chassés les Wiltes, Nation originaire des rives du Danube, & qui de la Carniole, de la Croatie & du Windischmark, s'étoit transplantée dans le pays d'Utrecht, lorsque les peuples du Nord envahirent les Provinces de l'Empire (*c*).

XIV. Gouvernement de cet Etat.

Les Frisons furent longtems gouvernés par des Rois. Les *Chroniques* débutent par une foule d'Héros fabuleux jusqu'au tems où Drusus passa le Rhin, & conquit la Frise. Ce Général étant mort, ils secouerent le joug des Romains, & se donnerent des Ducs qui subsisterent longtems. Adalgise l'un d'eux, attira sur lui les armes des François, qui le forcerent à reconnoître leur Couronne. Pepin battit Radbod, Successeur d'Adalgise. Charles Martel soumit la Frise au tribut, & Charlemagne la réduisit en Province. Il rédigea leurs Loix, leur en donna de nouvelles, & nomma Forteman pour les gouverner sous le titre de Podestat. Ce Capitaine suivit l'Empereur dans toutes ses guerres avec l'élite de sa Nation. Charles charmé de la fidélité & de la valeur des Frisons, leur accorda le droit d'élire leur Commandant, & de porter sur leur Ecu un Aigle déployé. Ludignan, Adelem, Hermana, Galama, Carminga, Materna, Suringna, Harinxma, Harsminga & Decama se succéderent. Ces Podestats furent presque toujours en guerre avec les Comtes de Hollande, qui vouloient annexer la Frise à leurs Etats. Guillaume I, jugeant que la force étoit inutile, eut recours à la séduction; il tenta par l'offre d'une somme considérable Syardema qui gouvernoit alors; mais le Podestat répondit

(*a*) Ubbo Emm. Rer. Frisic. *Dec.* I. *Lib.* II. *pag.* 31.
(*b*) Gabbema Descript. de Leuward. *pag.* 20. Schotan. Hist. de Frise *pag.* 475.
(*c*) Fredegar. Chron. *cap.* XLVIII. Cluver. Germ. Antiqu. *Lib.* III. *pag.* 44.

qu'on ne reprocheroit jamais à sa Postérité de sortir du sang d'un traître. Les Frisons frapperent à ce sujet une Médaille qui porte d'un côté SIXTVS SYARDEMA, & de l'autre LIBERTAS PRÆVALVIT AVRO. (*a*). La Frise étoit anciennement partagée en sept Provinces ou Cantons, qui commençoient au ruisseau de Kinhem & s'étendoient des deux côtés de la Vlie. La Zuiderzee en couvre trois entre Enkhuizen & Staveren. Ce qui subsiste de la premiere, s'est incorporé avec la Hollande, & c'est aujourd'hui la Nord-Hollande ou Westfrise. Ce qui est au-delà de cette Mer, a conservé son nom. Le Cours de la Vlie & celui du Kinhem sont absorbés avec les Lauwers que les Latins appelloient *Larica*.

Antiquité de Groningue.

Groningue étoit la Capitale de la Frise proprement dite. Cette ville incorporée avec les Ommelandes, dans lesquelles elle est située, fait aujourd'hui une des Provinces qui députent aux Etats Généraux. Corbulon ayant remporté une grande victoire sur les Cauches, força ce peuple à lui donner des ôtages; & pour le maintenir dans la soumission, il fit construire un Fort, sur les ruines duquel on a bâti l'Eglise de S. Waldrude. Quelques Auteurs prétendent que cet édifice est le *Monumentum Metelli*; mais quoique ceux-ci se fondent sur un passage de *Tacite* qu'ils interprétent favorablement à leur opinion, l'importance de la situation dépose en faveur d'une Citadelle par préférence au Mausolée. Cet édifice fut le commencement de la ville. Il se trouve des Auteurs qui la soutiennent beaucoup plus ancienne, & la nomment *Fivelinge* ou *Fiva Minor*; mais si les Romains n'en sont pas les fondateurs, on ne peut disconvenir qu'ils n'ayent établi la forme de son Gouvernement. Elle a longtems conservé son Préteur, & garde encore son Sénat & ses Consuls. Cette espece de Régence n'étoit propre qu'aux Romains, & c'est la seule ville des Germains qui l'ait adoptée; ce qui fait présumer qu'elle lui fut imposée lors de ses commencemens (*b*). Le Sénat se sert encore de féves dans l'élection des Ma-

(*a*) Basnage Annal. des Provinces-Unies. *Tom.* I. *chap.* XXIX. *pag.* 38.
(*b*) Alting. Descript. Fris. *pag.* 48. *d'après* Tacit. Annal. *Lib.* II. *cap.* 64.

giſtrats. On les choiſit de différentes couleurs, dont une décide le ſort ; celui qui la prend, eſt nommé & auſſi-tôt inſtallé. Cet uſage venant des Grecs, fait préſumer à quelques Sçavans que la Colonie qui s'établit dans cet endroit, venoit de Grece (*a*). *Smidt* ſur la foi d'une lection fautive de *Tacite*, l'avoit appellée *Ivonium Civitas* ; mais il ſe corrige lui-même dans la *Préface* de ſon *Traité ſur la Poëſie*. Quelques autres la confondent avec le *Philalæum* de *Ptolomée*. Les *Chroniques* ne manquent pas d'en faire honneur à Gruno, frere de leur Friſo ; *Krantzius* adopte l'hiſtoire du Capitaine d'Alexandre, & lui donne ce Gruno pour frere (*b*) ; mais le grand nombre des Médailles qu'on a trouvées dans ce Canton, ne permet pas de douter qu'elle ne ſoit de fondation romaine (*c*). Il eſt certain qu'elle étoit conſidérable en 810, lorſqu'elle fut renverſée par les Normands (*d*). Son nom vient de *Groene Veenlanden*, à cauſe des pâturages verds qui ſont entre les deux eaux, dont la jonction forme ſon port (*e*). Le terrein ſur lequel elle eſt bâtie, ſe nomme le *Dos de l'Evêque*, parce qu'il s'éleve imperceptiblement (*f*). Elle fut entourée de murs en 1110 (*g*). Les Romains connoiſſoient les Ommelandes ſous le nom de *Flevum*. Une grande partie de ce pays a été engloutie par la Mer ; ce qui ſubſiſte, forme quelques villages ſur les côtes de la Zuiderzee, ſéparés les uns des autres par des ruiſſeaux & des marais (*h*).

Leuwarden & Staveren étoient connus des Romains ſous le nom de *Leovardia* & de *Stavonum Civitas*. Le Dieu Stavon avoit un Temple dans cette derniere Ville. Elle fut ſub- De Leuwarden. De Staveren.

(*a*) Ortell. in Gell. *Lib.* IV. *cap.* 11. Conf. Plutarch. de Educat.
(*b*) Krantz. Antiqu. Friſ. *Lib.* I. *cap.* 9. *pag.* 135.
(*c*) Lemmaye Chron. de Groning. *apud* Matth. Anal. Vet. Ævi *Tom.* I. *pag.* 106. Schotan. Hiſt. de Friſe. *Liv.* I. *pag.* 64. *Liv.* III. *pag.* 89.
(*d*) Smidt. Threſ. d'Antiquit. *pag.* 117. Guicciard. Deſcript. XVII. Prov. *Part.* III. *pag.* 263. Picart Deſcript. de Drenth. *pag.* 90.
(*e*) Ubbo Emm. Rer. Friſ. *Dec.* I. *pag.* 37.
(*f*) Hubert Thomas de Tungr. & Eburon. *cap.* XIX. Buchel. *in* Hed. *pag.* 279. Guicciard. *ubi ſupra. part.* III. *pag.* 266.
(*g*) E. Beningha Chron. de Groningue & Lemmaye *ubi ſupra. Tom.* I. *pag.* 106.
(*h*) Alting. Deſcript. Friſ. *pag.* 8. 37.

mergée par une inondation, & les Rois de Frise la réédifierent plus avant dans les terres. Elle servoit de rendez-vous aux Milices du pays qui s'assembloient pour accompagner Charlemagne en Italie (*a*).

Ligue Armorique.

Avant de passer plus loin, nous ne pouvons nous dispenser d'expliquer ce qu'on doit entendre par le nom d'*Armorique*, si célébre dans l'âge mitoyen. Ce mot signifioit dans le Celtique un Peuple Maritime, & dans le cinquiéme siecle on comprenoit sous cette dénomination toutes les Côtes depuis l'embouchure de l'Escaut jusqu'à celle de la Seine, ou selon quelques-uns depuis le Rhin jusqu'à la Loire; & dans quelques endroits elle s'étendoit fort avant dans les terres (*b*). La *Notice de l'Empire* nous apprend que la ville de la Mark, située dans le Luxembourg, avoit une garnison Armorique (*c*). Ce nom général n'empêchoit pas quelques Cantons d'en avoir de particuliers. Le Rivage Saxon étoit connu dans ce même tems. Quelques-uns de nos Sçavans vont le chercher dans la Normandie (*d*); quelques autres prétendent qu'il étoit commun à toutes les Colonies que ce Peuple Corsaire avoit établi en différens endroits. Il est constant que les habitans des Côtes, depuis la Flandre jusqu'au Havre, se nommoit *Caletes* (*e*), & le pays de Caux conserve encore les vestiges de ce nom: par conséquent on doit trouver le Rivage Saxon au-delà de l'Escaut. Il faut donc le placer entre l'embouchure de ce fleuve & celle du Waal; vraisemblablement il s'étendoit depuis la frontiere des Francs, qui pour-lors habitoient les côtes de la Flandre & du Brabant jusqu'à la Meuse, & comprenoit la Zeelande, & peut-être une partie de la Hollande. Les Peuples maritimes se voyant exposés aux descentes des Normands, & les Empe-

Rivage Saxon.

(*a*) Idem, *ibid. pag.* 133.
(*b*) Conf. Fragm. Itinerar. Antonin. *pag.* 617. Conf. Cæsar. de Bell. Gallic. *Lib.* VIII. *Cap.* 75.
(*c*) Voyez Notit. Dign. Imper. *Sect.* XXIV. & LXXI.
(*d*) Longuerue Descript. de la France *part.* II. *pag.* 119. Conf. l'Abbé du Bos Hist. Crit. de l'Etabliss. de la Monarch. Franç. *Tom.* I. *Lib.* I. *chap.* 8. *pag.* 92.
(*e*) Conf. Notit. Dign. Imper. *Sect.* XXIV. XXVIII. LII. Gregor. Turon. *Lib.* V. *Cap.* 25. *Lib.* XXV. *cap.* 9. Pont. Heuter. Veter. Gall. Descript. *Lib.* I. *pag.* 48. *Lib.* II. *pag.* 139.

reurs

reurs trop foibles pour les défendre, se liguerent entr'eux & formerent une espece de République sous le nom d'Armorique (*a*), qui dans la suite refusa de reconnoître ses anciens Souverains, & se maintint jusqu'à l'invasion des Francs, avec lesquels elle se confondit.

XV. **Lits des Huines.**

La Drenth étoit enclavée dans l'ancienne Frise. Si l'on en croit la tradition, ses premiers habitans étoient un Peuple de Géans; & si l'on juge de leur taille par les os qu'on a trouvés dans ce pays & dans l'Angleterre, ces hommes extraordinaires devoient avoir dix-huit pieds de hauteur. On y voit des Monumens qui annoncent une force supérieure à la Nature humaine. Ce sont des morceaux de pierre d'une pésanteur prodigieuse qu'on nomme les *Lits des Huines*. Elles sont posées les unes sur les autres de l'Est à l'Ouest, les plus petites servant de base aux plus grandes. La plûpart ont dix-huit à vingt pieds de long sur cinq à six de large, & quelques-unes ont plus de neuf brasses de circonférence. Elles sont arrangées de façon qu'il se forme une ouverture vers le Couchant, où l'on ne peut entrer qu'à genou. On a peine à deviner la destination de ces Edifices; on présume par leur structure que ce pouvoit être la sépulture des Chefs de la Nation (*b*). On en rencontre dans la Drenth en plusieurs endroits; la plûpart sont situés sur des bruyeres incultes & fort étendues: il y en a quelques-uns au milieu des terres labourées, dans les bois & sur les grands chemins (*c*); on en voit de pareils dans la Westphalie, sur les bords de l'Elbe près de Magdebourg, & proche d'Halberstadt. Les peuples du Mecklenbourg les nomment la *Ceinture des Vendes*. Ces Monumens sont assez fréquens dans le Nord de l'Allemagne, dans le Danemarc, dans la Suede & dans la Norwege: ils sont placés sur la cime des rochers les plus escarpés (*d*). Il y en a aussi en Angleterre proche de Salisbury, que les Anglois

(*a*) Procop. de Bello Gothic. *Lib.* I. *cap.* 12.
(*b*) Picart. Descript. de Drenth. Oudenhov. *ch.* V. *pag.* 22. 23.
(*c*) Smidt. Thresor d'Antiquit. *pag.* 328. Conf. Junii Batavi & Schlichtenh. Hist. de Gueldr. *Liv.* I. *pag.* 68.
(*d*) Tollii Epist. Itinerar. *pag.* 19. Picart Descript. de Drenth. *Lib.* V. *pag.* 31.

appellent *Stone-Hengè* (*a*). On ne peut concevoir que les hommes de ces siecles reculés ayent inventé des machines capables de remuer ces masses énormes. Le mot d'*Huines* dans la langue Celtique veut dire Géant (*b*). D'ailleurs l'Ecriture Sainte nous apprend que les Géants ont existé, & la tradition les place dans la Veluwe. On a peine à se persuader ce qu'on ne peut voir & qui ne tombe pas sous les sens; mais un peu de crédulité épargne souvent de grands embarras à la raison. Au reste on ne doit point confondre les Huines avec les Huns, qui n'ont jamais pénétré dans la Frise.

Autel de Drusus.

Sur les confins de la Drenth & de l'Overyssel, on trouve un autre Monument plus simple qu'on nomme l'*Autel de Drusus*. Il est proche du Château de Benthem bâti sur les ruines d'un ancien Fort des Tubantes; sa construction annonce que les Romains & les Francs l'ont alternativement reparé, & l'on reconnoît encore la différence des Architectures. On voit à peu de distance deux pierres couchées l'une sur l'autre, qu'on nomme *Droes-Stoel* ou *Droes-Kussen*, qui veut dire Siege ou Coussin de Drusus; & si lon en croit la tradition, c'étoit sur ce Tribunal que Drusus administroit la Justice (*c*). Il est constant que ce Prince fit quelque séjour dans la Frise; sa sévérité avoit imprimé tant de terreur à ce peuple que la menace de sa colere valoit une imprécation, & qu'on se sert encore de son nom pour faire peur aux enfans (*d*). Il avoit érigé deux Tribunaux champêtres dans le même goût, l'un dans le pays des Canninefates qui s'attirerent la colere de Tibere pour l'avoir renversé (*e*), & l'autre auprès d'Elsen que les Cattes détruisirent, aussi-tôt que ce Prince fut mort (*f*).

(*a*) Cambden. Britann. Epitom. *pag.* 109.

(*b*) Scharmon de Orig. & Habit. Francor. *apud* Matth. Analect. Vet. Ævi. *Tom.* I. *pag.* 63. Smidt de Cauchis *Lib.* II. *cap.* 11. *pag.* 203. Van Leuwen Batav. Illustr. *pag.* 181.

(*c*) Picart Descript. de Drenth. *pag.* 96.

(*d*) Idem, *ibid.* Tollii Epist. Itiner. *pag.* 271.

(*e*) Junii Batav. *cap.* X. *pag.* 107. Scriver. Tabular. Antiquit. Batav. *pag.* 181.

(*f*) Cannengieter de Brittenburg *cap.* IX. *pag.* 48.

Avant de quitter la Frise, nous devons rendre compte de quelques Inscriptions qu'on a trouvées en différens endroits qui servent à prouver l'Antiquité de ce Peuple, & l'estime particuliere que les Romains en faisoient. On a déterré à Rome près du Carrefour appellé *Salaria*, l'Epitaphe suivante :

Les Frisons incorporés dans les troupes romaines.

BASSVS.
NERONIS. CAESARIS.
CORPORE. CVSTOS.
NATIONE. FRISIVS.
VIXIT. ANN.
XL.

Et près de l'Eglise de *Sancta Maria Magdalena*, cette autre :

HILARIVS.
NERONIS. CAESARIS.
CORPORE. CVSTOS.
NATIONE. FRISIVS.
VIXIT. ANN.
XXXIII. (*a*).

Les deux suivantes existent dans le Cabinet des Princes Ludovici ; mais on ignore l'endroit d'où on les a apportées :

D. M.
AVG. VERO. EQ. SING. AVG.
NAT. FRISEO. T. AEL. GEMINI
VIXIT ANN. XXX. MIL. ANN. XIII.
AVR. MOESICVS. HER.
A. O. F. C.

(*a*) Gruter. Inscript. *fol.* DC. *num.* 12. 13. Scriver. Tabul. Antiquit. Batav. *pag.* 229.

D. M.
T. FL. VERINO. NAT. FRISAEVONE.
VIXIT. ANN. XX. M. VII.
VICTOR. EQ. SING. AVG.
FRATRI DVLCISSIMO.
F. C. (*a*).

Quelques Antiquaires croyent reconnoître dans ce *Frisævone*, les Frisiabones de *Pline*, les autres les Toxandriens ; mais le plus grand nombre entend les Waterlanders, peuple de la Nord-Hollande. On a trouvé cette autre Epitaphe près de S. Marco nel Capitolio :

D. M.
T. HORTESIO. MVCRONI.
NAT. MARAQUEO. V. ANN. XXXXV.
AEL. VERINVS. ARM. CVST. EQ. SING. AVG.
FRATRI. F. C. (*b*).

Ces Epitaphes trouvées dans la Capitale de l'Empire, prouvent que dès le tems de Neron les Frisons & les Marsaces aussi bien que les Bataves étoient admis dans la Garde des Empereurs & dans l'Aîle des Singuliers ; ce qui pour-lors étoit la plus grande distinction qu'un soldat pût obtenir.

Contestations sur le Bois de Baduhenna.

On nous permettra de nous arrêter encore un peu dans la Frise. Les bords de la Mer du tems de Cesar étoient couverts de bois. La Forêt d'Herycinne commençoit aux Alpes Rhetiennes, & couroit jusqu'au Belt (*c*). La Frise, la Nord-Hollande, le Pays d'Utrecht, le Rhinland, & la côte de Nordwyck étoient remplis d'arbres d'une grosseur prodi-

(*a*) Scriver. Tabul. Antiquit. Batav. *pag.* 230. Gruteri *fol.* DXXXII. *num.* 6. 7.

(*b*) Scriver. *ibid.* Gruter. *fol.* DXVIII. *num.* 5.

(*c*) Cæsar de Bell. Gall. *Lib.* IV. *cap.* 28. Conf. Boxhorn. Dordr. *pag.* 32. Van Royen Antiquit. *pag.* 146.

gieuse, & les flux qui renouvelloient journellement les marais, rendoient ces pays impraticables (*a*). Les Germains en détruisant ces Forêts, en resserroient toujours quelque partie qu'ils consacroient à leurs Divinités (*b*). Chaque Peuple avoit un bois particulier, & un des plus célebres se nommoit *Baduhenna* ou *Baduena*. Il s'éleve de grandes disputes sur sa situation : les uns le placent dans les Sept-Forêts à trois milles du Flevus, & prétendent reconnoître les vestiges de son nom dans le *Baderhout*, ou le Bois de Bader (*c*). Les autres soutiennent que ce Bois étoit dans la Drenth ou dans le voisinage de Groningue ; d'autres encore veulent le confondre avec le Bois de la Haye. Quelques-uns insistent pour Nimegue, & les derniers le transportent à l'extrémité de la Westfrise aux environs d'Alkmaar. Il semble que la Conjuration que Civilis forma dans cet endroit (*d*), ait piqué d'honneur les Critiques à fixer sa situation, & leurs disputes embrouillent la question au lieu de l'éclaircir : il se trouve de ces Ecrivains qui s'échauffant l'imagination, ont rendu l'épithéte de *Sacrum* que *Tacite* donne à ce Bois, par le terme d'abominable (*e*), sans réflechir au respect que les Germains avoient pour leurs Bois Sacrés (*f*). Il est constant que ces peuples ne s'assembloient dans ces endroits que pour y traiter les affaires de la plus grande importance, ou pour y célebrer les mysteres de leur Religion. Ils y nommoient leurs Généraux & leurs Magistrats ; ils y formoient les Ligues, y recevoient les Ambassadeurs : en un mot, ils y traitoient de tout ce qui concernoit le Public. Les habitans

(*a*) Kirchmayer *in* Tacit. Annal. IX. Cluver. Germ. Antiqu. *pag.* 54. Schedius de Diis Germ. *Part.* II. *pag.* 32. Brandt *sur* Batos, *pag.* 313. Flud. a Ghild. *sur* Cluver. *Part.* II. *pag.* 58.

(*b*) Tacit. de Morib. Germ. *Cap.* IX.

(*c*) Alting. Notit. Germ. Infer. *Part.* I. *pag.* 14.

(*d*) Voyez Bockemb. *in* Civili *pag.* 13. Smetius de Oppid. Batav. *cap.* 57. Pars Descript. de Catwyck *Præf. pag.* 17. Van Leuwen Batav. Illustrat. *pag.* 155. Conf. Tacit. Hist. *Lib.* IV. *cap.* 14.

(*e*) Conf. Cluver. Germ. Antiqu. *part.* II. *pag.* 52. Scriver. Pierre de Touch. sur la Chron. de Goude *pag.* 204.

(*f*) Conf. Cicer. de Nat. Deor. *Lib.* II. *cap.* 1. Plin. Hist. Natur. *Lib.* XVI. *cap.* 44. Lucan. Pharsal. *Lib.* III. Silius Ital. *Lib.* III. Sched. de Diis Germ. *part.* II. *Cap.* 24.

de Drenth en avoient un près de Groll ; les Bataves proche d'Arnhem ; les peuples de Gueldre à Linden entre Zutfen & Gravenhoff, & c'est dans cet endroit que quelques Auteurs placent Baduena, où Civilis convoqua les Chefs des Hauts-Germains (*a*).

XVI. Habitations des Gugernes. Les Gugernes demeuroient entre le Rhin & la Meuse, & faisoient partie des Sicambres, Nation puissante que Tibere soumit à l'Empire par ses ruses plutôt que par ses armes. Ils occupoient la Westphalie ; ce Prince étant parvenu à les diviser, attira la plus grande partie dans la Germanie inférieure (*b*), les établit dans le voisinage des Usipetes & des Menapiens, & leur donna des habitations dans le Comté de Zutfen, dans le pays de Cleves, dans celui de Juliers & dans le Comté de Namur (*c*).

Des Ubiens. Les Ubiens furent réduits par Agrippa qui commandoit dans leur voisinage. Ils demeuroient sur la rive droite du Rhin (*d*), où se voyant continuellement harcellés par les Sicambres, ils se laisserent persuader de passer le fleuve, & de le prendre pour barriere contre des voisins incommodes. Agrippa leur fit bâtir une ville qui fut d'abord appellée *Ubiorum Civitas*. Dans la suite Agrippine voulant montrer l'autorité qu'elle avoit sur l'esprit de Claude son mari, envoya dans cette ville une Colonie romaine, & la nomma *Colonia Agrippinæ* (*e*), aujourd'hui Cologne.

Des Tencteres. Les Tencteres occupoient le pays de Munster, & en partie celui de Juliers, dont ils furent chassés par les Sueves. Il faut observer que ces Sueves ne sont plus ceux, dont *Cesar* fait mention dans ses *Commentaires*. Les premiers composoient un Peuple qui demeuroit entre l'Elbe & le Weser (*f*). Les seconds étoient une Ligue formée d'un grand

(*a*) Picart Descript. de Drenth. *pag*. 134. Conf. Junii Batav. *cap*. XII. *pag*. 249. Someren Batav. *pag*. 306. Alting. Descript. Fris. *pag*. 191. Bockemb. *in* Civili. Smidt de Cauchis *cap*. XII. *pag*. 20.

(*b*) Sueton. *in* August. *cap*. XXXI.

(*c*) Cluver. Germ. Antiqu. *Lib*. III. *cap*. XXIX. *pag*. 536. Pont. Heuter. Veter. Gall. Descript. *Lib*. I. *pag*. 44. Pontan. Hist. Gelr. *Lib*. I. *cap*. 21. Gerard Noviomag. Batav. *Lib*. I. *pag*. 8.

(*d*) Cæsar de Bello Gall. *Lib*. IV. *cap*. 3.

(*e*) Tacit. Annal. *Lib*. XI. *cap*. 27.

(*f*) Cæsar de Bello Gall. *Lib*. IV. *Cap*. 2.

nombre de Hauts-Germains, ou soumis, ou volontairement Alliés (*a*). Ils entrerent dans la Hesse, & les Cattes qui l'habitoient, s'incorporerent dans leur Confédération; ce qui a donné lieu à quelques Auteurs de confondre ces différens Peuples (*b*). Ceux des Cattes qui n'avoient pas voulu entrer dans la Ligue, se voyant forcés d'abandonner leurs habitations, se jetterent sur le pays des Tencteres qui voulurent s'emparer du pays des Menapiens. Ceux-ci abandonnant le terrein qu'ils possédoient au-delà du Rhin, se contenterent de garder les passages. Les Tencteres se voyant arrêtés, feignirent de se retirer, & marchant lentement pendant trois jours, ils revinrent sur leurs pas dans une nuit. Les Menapiens, qui les croyoient bien éloignés, s'étant dispersés dans leurs demeures, furent facilement défaits, & les Tencteres se logerent dans la Drenth & dans le Comté de Zutfen (*c*).

Les Tubantes sortoient des Germains : ils s'étoient ligués sous l'Empire de Constantin avec les Chamaves, les Tencteres, les Cherusques & les Vangions sous la conduite d'Ascaric & de Ragaise qu'ils avoient élus pour Généraux (*d*). Les Chamaves habitoient, selon les uns dans la Twenth, & selon les autres plus au Sud (*e*). Les Bructeres occupoient les bords du Canal de Drusus & ceux de l'Yssel (*f*). Les Chamaves passerent le Rhin dans la suite, & s'établirent sur les bords de la Mer. On lit dans la *Table de Peutinger* entre la droite du fleuve & l'Océan *Chamavi el pranci*; mais il est aisé de voir que ce dernier mot a été corrompu par le Copiste, & qu'on doit lire, *Et Franci* : car les Chamaves étoient alors entrés dans la Ligue des Francs (*g*).

Des Tubantes.

Des Chamaves.

Des Bructeres.

Les Menapiens, du tems de Cesar, occupoient les deux

Des Menapiens.

(*a*) Tacit. de Morib. Germ. *cap.* XXIV.
(*b*) Dio Cass. *Lib.* LIV. *pag.* 544. Conf. Van Leuwen Batav. Illust. *pag.* 96. Schlichtenhorst Hist. de Gueldr. *Lib.* I. *pag.* 17.
(*c*) Pont. Heuter. Vet. Gall. Descript. *Lib.* I. *pag.* 43.
(*d*) Eutrop. *Lib.* X. *cap.* 3.
(*e*) Alting. Notit. Germ. Infer. *part.* I. *pag.* 125. Cluver. Germ. Antiqu. *Lib.* III. *Cap.* 12. *pag.* 549.
(*f*) Ptolom. Geograph. *Lib.* II. *cap.* 2. Eumen. Panegyr. Constant. *cap.* XII.
(*g*) Incert. Panegyr. Constant. *cap.* XIII. *n.* 3. Nazar. Panegyr. *Cap.* XVIII.

côtes du Bas-Rhin ; ils touchoient à l'Oueſt aux Eburons, & du côté du Nord ils s'étendoient juſqu'aux Bataves & aux Morins (*a*). Ils habitoient auſſi une partie de la Gueldre & du Brabant avec les pays qui ſont au Nord du Waal & de la Meuſe (*b*). Mais *Pontanus* les avance trop, en les ſuppoſant dans l'Amſtelland juſques vers Ruremonde & Venloo (*c*).

Des Eburons.

Les Eburons, l'un des peuples les plus anciens de la Belgique, occupoient une partie des Duchés de Cleves, de Juliers, & de Gueldre (*d*). La ruine de ce peuple éleva les Tongres, Nation Germaine qui la premiere s'établit dans la Germanie inférieure. Ils y demeuroient lorſque les Attuaires qui deſcendoient des ſix mille hommes que les Cimbres & les Teutons avoient laiſſés ſur les bords du Rhin pour garder leurs femmes & leurs enfans, vinrent ſe loger dans la Gueldre aux environs de Zutfen.

Des Tongres.

Les Tongres habitoient le pays de Liege, longtems avant l'entrée des Romains dans les Gaules. Il ne commencerent cependant à ſe faire connoître que par la guerre qu'ils eurent contre les Eburons. La victoire qu'ils remporterent ſur ces ennemis, accrut leur puiſſance au point qu'ils aſſujettirent en peu de tems leurs voiſins. Les Condruſiens qui demeuroient dans le Luxembourg ſur les bords de la Meuſe, les Suniques qui joignoient ceux-ci, & quelques autres Peuples limitrophes, reconnurent leur Souveraineté ; ils conquirent le Comté d'Oyen, le Limbourg, Aix-la-Chapelle & Cologne. Ils paſſerent la Meuſe, & s'étendirent dans la Flandre, dans le Brabant, le Haynaut, le Comté de Namur juſqu'à Maaſtricht. On trouve des veſtiges de leur domination dans ces pays. Tongres, Tongerloo, Tongrin, Tongreville, Tongres S. Martin, Tongres Nôtre-Dame, & beaucoup d'autres places conſervent leur nom. Ce peuple

(*a*) Cæſar de Bell. Gall. *Lib.* IV. *cap.* 4.
(*b*) Pontan. Hiſt. Gelr. *Lib.* I. *pag.* 24. Conf. Montani Diſſertat. Particul. *Lib. pag.* 9.
(*c*) Conf. Itiner. Antonini Edit. Weſſeling. *pag.* 371.
(*d*) Pont. Heuter. Veter. Gall. Deſcript. *Lib.* I. *cap.* 9. *pag.* 35. Cellar. *Lib.* II. *pag.* 216. 233.

avoit

avoit alors le Rhin au Levant, les Aduatiques au Couchant, les Menapiens au Septentrion & les Nerviens au Midi. Cette puissante Nation fut subjuguée par les Francs, Attila acheva de l'exterminer & depuis l'invasion des Huns on ne trouve plus son nom dans l'Histoire (*a*).

Des Aduatiques.

La plupart des Auteurs logent les Aduatiens ou Aduatiques dans le Liegeois; mais si on lit *Cesar* avec attention, on trouvera qu'ils habitoient le pays de Cleves, & celui de Juliers (*b*). Ce Conquérant les détruisit, & fit vendre à l'encan cinquante-trois mille prisonniers qu'il avoit enlevés. Ils avoient les Eburons au Couchant, les Treviriens au Levant, les Nerviens au Midi, les Menapiens au Nord, & selon quelques-uns, ce peuple étoit le même que les Attuaires (*c*).

Des Nerviens.

Tournay étoit la Capitale des Nerviens. Cependant *Cesar* les dit voisins des Bellovaques (*d*). Ceux-ci étoient puissans dans la Gaule, & peut-être leurs frontieres s'étendoient alors jusqu'à celles de l'Artois. Les Nerviens étoient le peuple le plus féroce de la Belgique. Ils avoient les Eburons & les Treviriens à l'Est, les Morins à l'Ouest, les Menapiens au Nord, l'Artois & le Vermandois au Sud, & leur domination s'étendoit sur un grand nombre de petits Peuples (*e*). L'*Itineraire* d'*Antonin* leur donne trois Villes, Tournay, Bavay & Valenciennes. Les guerres des Romains diminuerent les forces de ce Peuple, & les Francs acheverent de le subjuguer. Quelques Géographes les confondent avec les Aduatiques (*f*); mais ces derniers étoient plus à l'Ouest (*g*).

Des Morins.

Virgile nomme les Morins les derniers des hommes, *Extremi Hominum*, parce qu'ils habitoient l'extrémité des Gaules (*h*). Ils demeuroient alors sur les bords de l'Océan;

(*a*) Idem, *ibid.*
(*b*) Cæsar de Bello Gall. *Lib.* II. *Cap.* 29.
(*c*) Pont. Heuter. *ubi supra. pag.* 53.
(*d*) Cæsar de Bell. Gall. *Lib.* II. *cap.* 15.
(*e*) Pont. Heuter. Vet. Gall. Descript. *Lib.* I. *cap.* 9. *pag.* 45.
(*f*) Voyez Cluver. Germ. Ant. *Lib.* II. *Cap.* 21. *pag.* 429.
(*g*) Pont. Heuter. *ubi supra. Lib.* I. *cap.* 10. *pag.* 54.
(*h*) Virgil. Æneid. VII. *v.* 727.

ils s'avancerent peu à peu dans les terres, & dans l'âge mitoyen l'Evêque de Terouane est qualifié d'*Evêque des Morins* (*a*). Ce pays étoit alors couvert de bois, & coupé par des marais impraticables que les marées renouvelloient tous les jours. L'éthymologie du nom de ce peuple, comme celui d'Armorique, vient de *Mor* qui veut dire *la Mer* (*b*). L'Océan Britannique ou la Manche le bornoit à l'Ouest & au Nord, les Menapiens à l'Est, l'Artois & le Vermandois au Sud (*c*).

Port d'*Iccium* & de *Gessoriacum.*

Ces côtes avoient plusieurs Ports, dont les plus fréquentés se nommoient *Iccium* & *Gessoriacum*. *Ptolomée* les place l'un & l'autre sur la côte des Morins. Lorsque Cesar passa dans la Grande-Bretagne, il assembla sa flotte sur la côte des Morins, & ne fut que trois heures à faire le trajet. Mais il marque que le Port, dont il mit à la voile, étoit ouvert à l'Est, & toute cette côte gît à l'Ouest (*d*). Il est certain que le Continent avançoit beaucoup plus dans la mer qu'il ne fait aujourd'hui; mais l'aspect devoit être le même: ce qui fait présumer à quelques Sçavans que le rendez-vous de sa flotte pouvoit être dans une Isle. *Tacite* parle de celle de Mona (*e*), & l'on conjecture qu'elle peut être Gersey ou Grenesey. On ne peut croire cependant que ce Général ait choisi un rendez-vous si proche des côtes de l'ennemi. Ainsi l'on ne peut déterminer le lieu d'où Cesar mit à la voile. Quant au Port d'*Iccium*, on se persuade qu'on doit entendre Calais, & que *Gessoriacum* est aujourd'hui Boulogne (*f*). Quelques Géographes veulent donner ce dernier nom à Dieppe; mais il est constant que les habitans de la Normandie & de la Bretagne étoient alors appellés Esuriens, & par conséquent que Dieppe étoit le *Navale Esuriorum* (*g*). L'Escaut

(*a*) Foppens Nov. Diplomat. Collect. *pag.* 233, 235. Conf. Miræi Dipl. Belg.

(*b*) Flud a Ghild. *in* Cluver. *Part.* II. *pag.* 192. Picart Descript. de Drenth. *pag.* 27.

(*c*) Pont. Heuter. Veter. Gall. Descript. *Lib.* I. *cap.* 10. *pag.* 46.

(*d*) Voyez Cæsar de Bell. Gall. *Lib.* V. *cap.* 3.

(*e*) Voyez Tacit. Annal. *Lib.* XV. *cap.* 29.

(*f*) Conf. Cellar. de Situ Orb. *Lib.* II. *cap.* 4. *pag.* 282.

(*g*) Conf. Pont. Heuter. Veter. Gall. Descript. *Lib.* I. *cap.* 17. *pag.* 139.

sépare le pays des Morins de celui de Catsand, & son Canal porte aujourd'hui le nom de *Zwarte-gat*. Les Cattes avoient bâti dans ce pays la Ville de Catzia, célebre par son commerce, que la mer a engloutie avec un grand espace du terrein.

XVII. Ancien Etat de la Zeelande & de la Toxandrie.

La Zeelande d'aujourd'hui qui faisoit partie de la Toxandrie (*a*), commence au-delà du Pays de Catsand. Dans le septiéme & huitiéme siecle la Toxandrie s'étendoit encore jusqu'à Bois-le-Duc & à Breda. Nous avons les Actes d'une Donation de plusieurs terres dans le district de ces Villes, faite à S. Lambert, Evêque de Maastricht, où il est qualifié d'*Apôtre des Toxandriens* (*b*). Les bords de la mer étant impraticables dans ces tems, il est vraisemblable que les premiers habitans de ces Contrées s'étoient établis dans les terres, & que leur nombre s'augmentant, ils défricherent peu à peu le pays, en s'approchant de la côte, & se logerent enfin sur les bords de l'Océan (*c*). La Toxandrie n'étoit anciennement séparée de la Flandre que par le montant des marées. Le flux couvroit les terres les plus basses, & les quittoit au jussant. L'affluence des eaux, que les grandes rivieres y portoient des lieux les plus élevés, contrariée par les marées, creusa les bas fonds, élargit l'embouchure des fleuves, & forma des Isles du terrein qui faisoit partie du Continent, quand le reflux étoit retiré. Ces Isles étoient au nombre de quinze à seize ; la mer en a submergé quelques-unes, & mine journellement les autres, qui ne se défendent contre la fureur des flots que par le secours des Digues. Il doit donc passer pour constant que du tems de Cesar la côte étoit beaucoup plus avancée, & qu'on n'y voyoit que des lacs & des eaux dormantes qui formoient des vastes marais ; ensorte qu'on ne pouvoit y voyager sans bateaux, à moins de bien connoître les détours de ces labyrinthes.

(*a*) Cluver. Germ. Antiqu. *Lib.* II. *cap.* 29. *pag.* 449. Alting. Notit. Germ. Infer. *Part.* I. *pag.* 121.

(*b*) Vita S. Lamb. Martyr. *cap.* VI. *apud* Canisium Lect. Ant. *Tom.* I. *pag.* 102.

(*c*) Pont. Heuter. *ubi suprà. Lib.* I. *cap.* 10. *pag.* 45.

Les habitans y cachoient pendant la guerre leurs femmes, leurs bestiaux, & souvent leurs armées battues y trouvoient l'asyle, dont elles avoient besoin. Ce Canton s'appelloit le Wadsal, & le peuple qui l'habitoit, avoit son Roi avant qu'il fût assujetti à l'Empire (*a*).

Prétendue Antiquité de Middelbourg.

Middelbourg, Capitale de la Zeelande est bâtie au milieu de l'Isle de Walcheren. Les Amateurs de l'Antiquité lui donnent Metellus pour Fondateur, & l'appellent *Metelli-Burgum*. Ils portent encore plus loin l'origine de Vlissingue; & sur l'analyse du nom, ils la supposent fondée par Ulysse qui battu par une tempête, y trouva un asyle contre la fureur des flots. Les plus raisonnables rejettent ce sentiment, & tirent l'étymologie de son nom de la forme de son Port, qui représente une bouteille, qu'on nomme *Vless* dans la langue du pays (*b*).

Et de Vlissingue.

Ancienne ville de Roomerswaal.

On découvre de la pointe de l'Isle de Schouwen les ruines de Roomerswal, ville autrefois célebre, & dont le nom annonce une origine romaine. Elle fut abandonnée en 1563 par Ordonnance des Etats, après avoir été inondée pendant six mois. Les matériaux qu'on en put retirer, furent vendus à l'encan, pour aquitter les dettes que le Corps de Ville avoit contractées, pour réparer les dommages qu'elle avoit soufferts; & le prix n'ayant pu satisfaire les créanciers, quelque mauvais plaisant s'est avisé de dire que la pauvre Ville étoit morte insolvable.

Roompot.

Le Château de *Roompot* étoit bâti à l'opposite sur une langue de terre qui s'avançoit entre Walcheren & Schouwen. Les flots l'ont pareillement englouti, & l'on voit encore le sommet d'une Tour, lorsque le vent soufle de terre (*c*). Il y avoit avant l'inondation un chemin qui conduisoit par terre de la Brille à Goeree, avec plusieurs villages, dont la pointe des Clochers paroît quelquefois. L'Isle de Sudbeveland une

(*a*) Conf. Plin. Hist. Nat. *Lib.* IV. *cap.* 13. Levin. Emmius de Zeeland. *pag.* 137. Eindius *sur* Smallegang. Chron. de Zeeland. *Cap.* XIII. *pag.* 213.

(*b*) Levin. Emm. de Zeeland. *pag.* 148.

(*c*) Eindius & Reigersb. *sur* Smallegange Chron. de Zeel. *Part.* I. *Lib.* III. *cap.* 4. Van Leuwen Batav. Illustr. *pag.* 130, Flud. a Ghild. *sur* Cluver. *pag.* 89.

des plus exposées aux vents d'Oueſt à perdu depuis quelques ſiecles plus de la moitié de ſon terrein (*a*).

Antiquités de Dombourg.

L'Iſle de Walcheren étoit célebre par le culte qu'on y rendoit à Mercure. Willebrord qui prêcha l'Evangile aux Zeelandois, renverſa ſon Idole (*b*). En 1546 une tempête furieuſe ayant emporté les Dunes, & la mer s'étant retirée du côté de Dombourg, on découvrit les fondations d'un Temple entre Ooſt- & Weſt-Kappel. Les habitans profiterent du tems pour en tirer un grand nombre d'Antiquités (*c*). On y trouva une pierre qui paroît avoir été le Frontiſpice, ſur laquelle on lit :

HERCVLI
MARCVSANO
M. R. R. I. M. F. F. I. V. I. S.
TERTIVS.
V. S. L. M. (*d*).

Les Antiquaires ont ici la bonne foi d'avouer qu'ils n'entendent rien à ce que ſignifient ces lettres majuſcules. Ils imaginent que le mot de TERTIUS pourroit bien être un nom propre, & quant au motif qui donna lieu à la Dédicace du Temple, ils ſoutiennent qu'Hercule a pu venir dans la Zeelande dans le tems qu'il couroit l'Univers, & que l'épithéte de *Marcuſanus* eſt particulier au peuple qui pour lors habitoit le pays (*e*), de même que celui de *Gaditanus* l'étoit aux Iberiens, & celui de *Monæus* aux Liguriens, & ainſi des autres. Certains Auteurs aiment mieux lire *Maguſanus*, & leur ſentiment eſt confirmé par une Médaille de Poſthume, où l'on voit diſtinctement la figure & le nom d'Hercules *Maguſanus*. Voici comment ils rétabliſſent l'Inſcription :

(*a*) Gerard. Noviomag. *pag.* 128. Goudhoev. Chron. *pag.* 77.
(*b*) Idem, *ibid. pag.* 194. Wilhelm. Gemn. Hiſt. Normann. *Lib.* II. *Cap.* 8.
(*c*) Conf. Eindii Chron. Zeeland. *pag.* 671-674.
(*d*) Conf. Gruter. Inſcript. *fol.* MLXX. *num.* 4. Becan. Origin. Antverp. *Lib.* II. III. Scriver. Tabular. Antiquit. Batav. *pag.* 228.
(*e*) Gerard. Noviomag. *pag.* 139.

HERCVLI
MAGVSANO
M. PRIMIIVS
TERTIVS
V. S. L. M. (*a*).

Ce qui paroît confirmer leur opinion, sans cependant conclure en leur faveur. On y a déterré des Médailles de Vitellius, de Trajan, de Severe, de Tetricus & de Victorinus. On a trouvé des Idoles de Jupiter & de Neptune, & plusieurs Bas reliefs qui représentent une femme assise avec un chien à ses pieds, un panier de fruit sur ses genoux, & on lit au-dessous : NEHALENNIA. C'étoit vraisemblablement le nom de la Déesse; mais comme il ne se trouve que dans cet endroit, on conjecture que cette Divinité étoit particuliere aux Toxandriens. On montre à Nuis une autre Inscription, où ce nom se trouve; mais on sçait que la pierre vient de l'Isle de Schouwen, & qu'elle fut envoyée à *Freherus* par *Krantzius*. On se persuade d'autant plus facilement que cette Déesse n'étoit connue que des Toxandriens, que les noms qui sont gravés sur d'autres, paroissent des noms barbares qu'on a latinisés, & qu'on ne rencontre pas chez les Romains, comme *Exomarinus, Latto, Sannomarinus, Fletus* & *Lestius* (*b*). Le peu de lumieres qu'on a sur cette Nehalennia, a fait croire à quelques Sçavans que les Toxandriens adoroient la Nouvelle Lune sous ce nom, & que les Matelots qui s'embarquoient pour des voyages lointains, venoient implorer sa protection dans ce Temple, dont la situation semble autoriser cette opinion (*c*). Nous ne devons pas passer sous silence la rare imagination d'un *Gazetier de Bruges*, qui sans

Déesse Nehalennia. *Planche* III. *Fig.* 6.

(*a*) Choul de Relig. Roman. Ortel. Thesaur. Geograph. Scriver. *ubi supra*.
(*b*) Conf. Eindii Chron. Zeeland. *pag.* 64. 184. Boxhorn. Differt. Particular. de Nehalennia. Conf. Van Royen *sur* Versteg. *pag.* 10.
(*c*) Alting. Notit. Germ. Infer. *part.* I. *pag.* 101. Conf. Smallegange Chron. de Zeelande. *Chap.* IV.

Fig. 1.

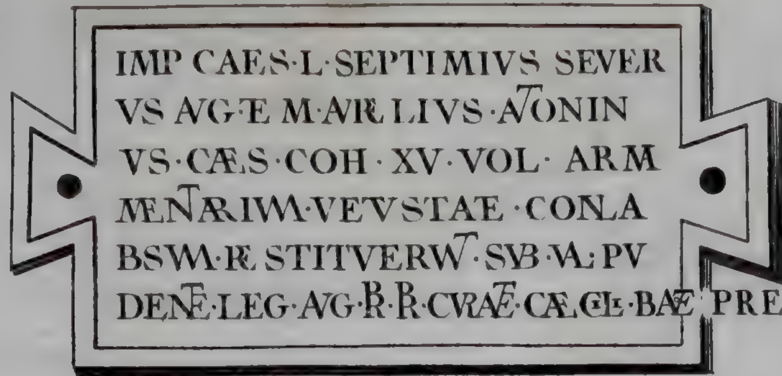


Fig. 3.



Fig. 2.

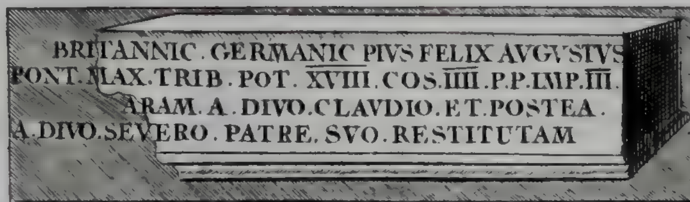


Fig. 5.

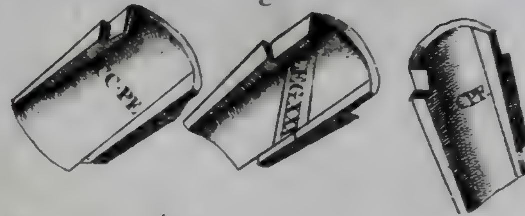
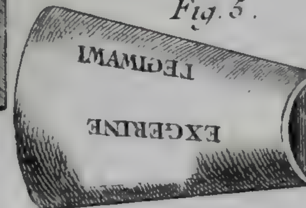
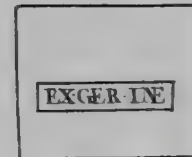


Fig. 5.





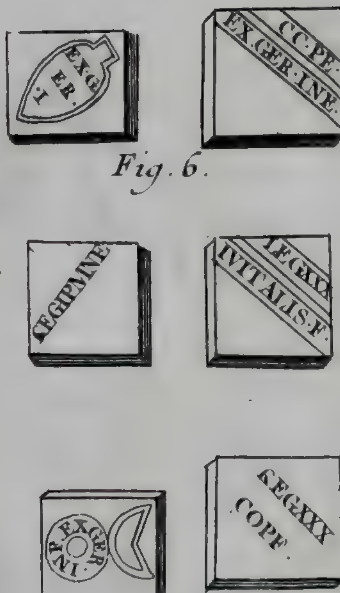


Fig. 6.

Fig. 4.



Fig. 4.



Fig. 4.





Fig. 7.

Fig. 1.



Fig. 2.

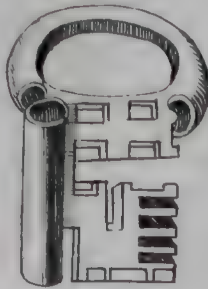


Fig. 2.

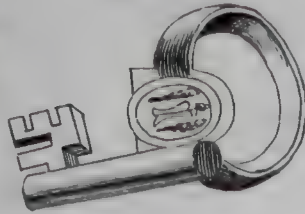


Fig. 2.



Fig. 1.



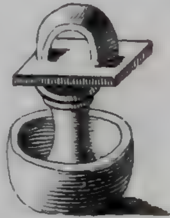


Fig. 3.



Fig. 2.

Fig. 3.



Fig. 4.







Fig. 4.



Fig. 4.



Fig. 6.



égard pour les traits visibles du Paganisme qu'on découvre dans ces ruines, affirme que le Temple étoit dédié à la Vierge, & que les Protestans ont mutilé sur l'Inscription du Frontispice toutes les marques qui caractérisoient la Mere du Sauveur.

SECTION III.

De l'Origine, des Migrations & des Ligues des anciens Peuples, des Germains en général, & spécialement des Francs.

SOMMAIRE.

I. *OBSCURITE' de l'Origine des Peuples. Vanité des Nations. Si les Germains sont des Indigenes. Premieres Migrations des Peuples. La Germanie inondée par les Peuples du Nord. Origine des premieres Ligues.* II. *Ligue des Germains contre l'Empire. Variations de ces Ligues. Leurs défaites. Origine du nom de Germains. Son Ethymologie. Nouvelle forme des Ligues. Grande Ligue des Allemands.* III. *Ligue des Francs. Contestation sur leur Origine.* IV. *Division des Francs en* Saliens & Ripuaires. *Origine de ces Noms. Loi Salique & Ripuaire. Particularités sur la Loi Salique. Contestations sur l'Epoque de sa rédaction. Particularités sur sa Préface. Sur les Fiefs Saliques. Origine des Biens Allodiaux.* V. *Ligue des Saxons & des Frisons. Division de la Germanie. Variations dans ces Divisions.*

LA connoissance de la vérité étant l'unique but des recherches historiques, ce seroit aller contre son objet que de s'arrêter aux Fables dont l'Antiquité enveloppe les commencemens des grandes Nations. La vanité, si naturelle aux

I. Obscurité de l'Origine des Peuples.

hommes, leur a fait souhaiter une illustre origine. Elle les a portés à voiler leur extraction, qui ne paroit que dans un lointain trop reculé, sous des emblêmes & des fictions que l'ignorance a pris pour autant de réalités. Les anciens tems stériles & fabuleux fournissent peu de lumiere ; & les opinions des Modernes achevent de nous égarer. Il y auroit de l'impudence à prétendre assujettir le jugement des Lecteurs par des vraisemblances, & nous ne ferons qu'exposer succinctement le sentiment des Auteurs les plus accrédités, laissant à chacun la liberté d'adopter l'opinion qui lui plaira.

Vanité des Nations.

Les Egyptiens, en déifiant leurs premiers Rois, prirent Isis pour leur mere ; les Romains se firent descendre de Venus. A leur exemple les Germains se donnerent *Thuiston*, *Hercule* ou *Mercure* pour leurs peres (*a*). Les Thuringiens se disoient sortis de *Thor* qui n'est autre que le Jupiter des Grecs, & les Goths adoroient Mercure sous le nom de *God* ou *Wodan*, comme leur Auteur. *Tacite* qualifie ces rêveries de licences de l'Antiquité (*b*). Entreprendre de discuter ces illusions, pour en tirer la vérité, ce seroit vouloir donner de l'ordre aux rêveries d'un Frénétique. Loin de nous engager dans un travail aussi pénible qu'inutile, nous plaignons ceux qui s'y livrent, & laissant ces amples dissertations, plus propres à faire montre d'érudition qu'à répandre des lumieres sur ces siecles ténébreux, nous ne chercherons que ce qui paroît le plus probable.

Si les Germains sont des Indigenes.

Tacite qui fut long-tems employé dans les Provinces dont nous écrivons l'Histoire, s'appliqua particuliérement à connoître la Germanie ; il donne à ses habitans le nom d'Indigenes (*c*), qui veut dire nés de la terre. Cette dénomination nous apprend qu'il ignoroit l'origine de cette foule de petits Peuples, qui, comme autant de branches, paroissoient n'avoir qu'une souche commune par la ressemblance des traits, l'uniformité des mœurs & du langage. Et comment auroit-il

(*a*) Conf. Kriegsman de Germ. Gentis Origine. *cap.* VIII.

(*b*) Tacit. de Morib. Germ. *cap.* II. Conf. Bodin. Meth. Hist. Cap. IX. *pag.* 345.

(*c*) Tacit. *ubi supra.*

pu

pu pénétrer dans les ténébres qui couvroient les premiers Etabliſſemens des Germains, puiſqu'eux-mêmes, dans une ignorance profonde des Lettres & des Arts, n'avoient point de tradition conſtante à lui préſenter ? D'ailleurs les révolutions qui ſe ſuccédoient continuellement ſur les bords du Rhin, le changement des Colonies, l'extinction de quelques Nations, l'apparition ſubite des autres, & la confuſion des Ligues, étoient bien capables de rebuter un homme qui n'avoit aucune connoiſſance du Nord & de l'Eſt de ces vaſtes Contrées. Au reſte le nom d'Indigenes n'étoit pas nouveau. Les Grecs l'avoient donné aux peuples qu'ils trouverent dans l'Italie, & le tenoient eux-mêmes des Phéniciens & des Egyptiens.

Ainſi les hommes en ſe répandant ſur la ſurface de la terre, ſe ſont rendus étrangers les uns à l'égard des autres, & les Fables de l'Idolâtrie leur ont fait perdre le fil de leur propre Hiſtoire: car quoique la Mythologie ait conſervé le nom de Japhet, qu'*Horace* nomme le pere du Genre humain, *Audax Japheti Genus, Gens humana,* les lumieres qu'elle fournit, ſont ſi foibles & ſi louches qu'elles ne peuvent nous inſtruire. L'Ecriture donne une connoiſſance poſitive de l'origine commune à tous les hommes, en nommant Sem, Cham & Japhet, fils de Noé, pour la tige des habitans de la terre. Elle nous apprend que les enfans du dernier peuplerent les pays qui ſont à l'Occident & au Nord de l'Armenie, & que ces hommes ſe différencierent en peu de tems ſous diverſes dénominations. Ceux de l'Occident, plus voiſins de la Chaldée & de la Phénicie, apprirent par le commerce & le mélange avec les Orientaux, à cultiver les Arts, à vivre ſous des Loix & à former des Sociétés & des Villes. Ceux qui s'écarterent vers le Nord, ſe priverent de ces avantages ; mais ils conſerverent plus long-tems la ſimplicité & la pureté des mœurs. La vie paſtorale qu'ils embraſſerent, en favoriſant l'augmentation des familles, les empêchoit de fixer leurs demeures & de ſe faire des beſoins des choſes inutiles. Ils s'étendirent bientôt au Nord, au Levant & au Couchant, & parvinrent enfin juſqu'au bord de l'Océan Atlantique, où ſe

Premieres migrations des Peuples.

trouvant arrêtés, & leur nombre se multipliant, ils se virent forcés de se débarrasser d'une partie de leur jeunesse, en la renvoyant sur leurs pas. De-là sortirent entr'autres les Peuplades de la Boheme par les Gaulois, leurs irruptions dans l'Italie, & leur établissement dans une partie de l'Asie Mineure, à laquelle ils donnerent le nom de Gallogrece ou Galatie.

La Germanie inondée par les Peuples du Nord.

La rigueur du climat n'avoit point effrayé ceux qui s'étoient avancés vers le Nord. La Moscovie, la Pologne, la Suede & le Danemarc eurent leurs habitans, que l'ancienne Scythie, aujourd'hui la Tartarie, entretenoit sans cesse par de nouvelles Colonies. Ces essains d'hommes se succédant comme les flots de la mer, inonderent la Germanie, où la fertilité du terroir & la douceur du climat les attiroit. Ils furent alors contraints d'employer la force, tant pour chasser les premiers habitans du pays qu'ils vouloient occuper, que pour se maintenir dans les établissemens qu'ils avoient faits, & leur multitude les obligea de renoncer à la vie errante que leurs peres avoient menée. Dans cet état ils furent contraints de se lier pour la défense commune.

Origine des premieres Ligues.

Les premieres Ligues n'eurent pas des effets marqués. Le Peuple ou chassé de ses habitations, ou repoussé de celles dont il vouloit s'emparer, alloit chercher fortune ailleurs. La Peuplade vaincue s'unissoit au Vainqueur & perdoit son nom. Ces hommes sans ambition, sans luxe, & livrés à la simple nature, ne vouloient que des terres & des pâturages pour fournir à leurs besoins, & l'amour de la liberté leur faisoit envisager avec horreur toute idée de sujettion & d'esclavage.

II. Ligue des Germains contre l'Empire.

Dans ces circonstances une tempête ayant inondé la Chersonnese Cimbrique, força les Cimbres & les Teutons à déserter leur pays. Ces Nations puissantes fuyant la fureur de l'Océan, se grossirent en chemin des peuples maritimes, dont les flots n'avoient pas épargné les demeures. Cette troupe formidable se répandit comme un torrent jusqu'aux Alpes & aux Pyrenées qui l'arrêterent. Les Romains l'empêcherent de pénétrer dans l'Italie, & Marius en deux batailles en extermina la plus grande partie ; mais le reste de cette multitude causa un mouvement général dans la Germanie. Ces peuples for-

cés de prendre les armes pour se maintenir, oublierent la vie paisible qu'ils avoient menée jusqu'alors, & la nécessité de subsister leur inspira le désir des conquêtes. Les Germains ayant connu leurs forces, tenterent de passer le Rhin pour jouir d'un climat encore plus doux & posséder des terres plus fertiles. Cesar trouva plusieurs de ces Nations établies en-deçà du fleuve, lorsqu'il arriva dans les Gaules, & les contraignit d'entrer dans l'alliance romaine. La réussite de leurs efforts anima les peuples les plus éloignés ; ils s'emparerent des pays que ceux-ci venoient d'abandonner, & chercherent bientôt à les suivre dans les Gaules. Les premiers Empereurs ne furent occupés qu'à repousser leurs attaques, & ces guerres presque continuelles minerent peu à peu les forces de l'Empire. Les Nations de l'Orient & du Nord se joignant enfin aux Ligues des Germains, donnerent des secousses si violentes au trône des Cesars, qu'elles vinrent à bout de le renverser.

L'affluence consécutive des Barbares changea continuellement la face des frontieres. Les Nations que Cesar avoit connues dans l'extrêmité des Gaules ne subsistoient plus du tems de *Tacite*. Ces changemens étoient si rapides que rarement le fils habitoit le pays où son pere étoit né.

Variation de ces Ligues.

Les Romains distinguoient d'abord chaque Peuple par son nom particulier ; mais la confusion que les Ligues causerent, leur fit imaginer un nom général, qui comprenoit tous les peuples au-delà du Rhin. Les Cimbres & les Teutons formerent la premiere qui fut détruite par Marius. Cesar vainquit Arioviste qui avoit réuni les habitans des deux rives du fleuve, & Drusus les força de recevoir le joug.

Leurs défaites.

C'est à cette époque qu'on peut rapporter l'origine du nom de Germains : du moins *Tacite* nous apprend qu'il étoit encore récent, lorsqu'il passa dans la Germanie Inférieure (*a*). L'éthymologie de ce nom, qui dans la langue Latine signifie *Frere*, a donné de l'exercice aux Sçavans qui l'ont cherché dans la langue Teutonique, dans la Scythique, dans l'Hé-

Origine du nom des Germains.

Son Ethymologie.

(*a*) Tacit. de Morib. Germ. *Cap.* II.

braïque & dans la Grecque (*a*). Leurs opinions sont en si grand nombre que le détail en seroit ennuyeux ; & peut-être leurs conjectures sont-elles également erronées. La subtilité nuit communément dans ces sortes de recherches, & la simplicité indique le plus souvent l'origine des termes qu'elle a dictés. C'est en la suivant que nous nous rangerons de l'avis de ceux qui pensent que ce nom de Germains, *Germani, Freres*, fut donné à tous les habitans de ces vastes Contrées, parce que leurs traits, leur taille, leurs mœurs & leur langage étoient semblables (*b*) ; & peut-être ce titre leur servoit de cri de guerre pour s'encourager dans les batailles. Quoi qu'il en soit, il étoit propre à toutes ces Nations, lorsque Civilis ayant soulevé les Bataves, s'associa avec les peuples qui demeuroient de l'autre côté du Rhin.

Nouvelle forme des Ligues.

Cette Ligue se soutint plus long-tems que les précédentes ; mais toutes ces Associations péchoient par le même endroit. Ces Nations s'alliant sans régler les conditions, agissoient séparément selon la fantaisie de leurs Chefs particuliers, & leur division faisoit avorter les projets les mieux conçus. Leurs défaites & l'expérience leur firent sentir l'abus de leur conduite. Ils apprirent à se lier par des traités en régle & par des sermens, à reconnoître un Chef général, & parvinrent à former ces Confédérations formidables que les Romains ne purent détruire, & qui changerent enfin la face de l'Europe.

Grande Ligue des Allemands.

La premiere parut sous le nom d'Allemands, que les uns tirent du fleuve *Limagus* (*c*), ou du Lac *Leman* (*d*) ; les autres d'Hercules *Allemannus* ou de *Man* (*e*), petit-fils

(*a*) Conf. Cluver. Germ. Antiqu. *Lib.* I. *cap.* 14. *pag.* 46. Vossius de Orig. Idolatr. *cap.* XXV. Siffrid. Petr. de Orig. Fris. *Lib.* I. *cap.* 2. Grotii Prolegom. in Hist. Goth. *pag.* 22. Junii Batav. *Cap.* XXI. *pag.* 355.

(*b*) Conf. Strabo *Lib.* VII. Plutarch. *in* Mario. Picard de prisca Celtopædia *Lib.* III. *pag.* 98. Pontan. de Orig. Francor. *Lib.* I. *cap.* 2.

(*c*) Vales. Notit. Gall. *voce* ALLEMAND.

(*d*) Gobelin. Person. Cosmodr. *Æt.* I. *Cap.* 5. Gunther. Ligur. *Lib.* III. *pag.* 305.

(*e*) Beat. Rhenan. Rer. Germ. *Lib.* I. *Sect.* 2. Conf. Bucelin. Geneal. Germ. Notit. *pag.* 6. Cluver. German. Antiqu. *Lib.* I. *cap.* 8. Wallafrid. Strabo Vita B. Galli *Lib.* I. *pag.* 142.

de Noé ; mais l'éthymologie qui paroît la plus naturelle, est celle d'*Allerley* & de *Mann*, qui veut dire des hommes rassemblés. Cette Ligue se forma des peuples qui demeuroient entre le Mayn, le Rhin & le Danube (*a*). Elle commença à se faire connoître sous l'Empire de Caracalla. Proculus & Aurelien repousserent les premieres attaques (*b*), & Constance Chlore tailla en pieces une armée de soixante mille hommes (*c*). Les Helvétiens s'étant unis à leur confédération, ils repasserent le Rhin & ravagerent les Gaules (*d*). Julien les attaqua près de Strasbourg & remporta une victoire complette (*e*). Jovin & Valentinien continuerent cette guerre avec avantage, & Gratien en défit trente mille dans la Franche-Comté (*f*). Leur nom cependant devenoit célébre, & les Empereurs prenoient par honneur le titre *Alemannique*, lorsqu'ils avoient eu quelqu'avantage sur leurs armées (*g*). Malgré leurs défaites, les Allemands ne laisserent pas de gagner du terrein ; ils occuperent d'abord le pays depuis le Rhin jusqu'à la Pannonie, & dans le sixiéme siécle ils s'étoient établis dans la Suabe & dans la Baviere.

III. Ligue des Francs.

La Ligue des Francs qui se forma presq'aussitôt que celle des Allemands, se fit connoître dans les Provinces dont nous écrivons l'Histoire (*h*), où les Peuples qui la composoient, s'établirent après avoir chassé ou soumis les anciens habitans, & forcé les Romains de leur laisser la libre possession des pays dont ils s'étoient emparés. Ce nom de Franc étoit celui de la Ligue ; elle comprenoit un grand nombre de petits peuples réunis sous une même Confédération, qui se distinguoient entr'eux par leurs dénominations propres, & conserverent

(*a*) Goldast. *Præfat.* ad Script. Rer. Allem. Jornand. de Reb. Getic. *cap.* LV.

(*b*) Conf. Spartian. Vit. Caracall. *Cap.* X. Vopisc. Vit. Proculi *cap.* XIII. Zosim. *Lib.* I. *cap.* 49.

(*c*) Eutrop. *Lib.* IX. *cap.* 15. Oros. *Lib.* VII. *cap.* 25.

(*d*) Ammian. Marcell. *Lib.* XV. *cap.* 4.

(*e*) Idem *Lib.* XVI. *Cap.* 12. *Lib.* XXXI. *cap.* 10.

(*f*) Eutrop. *Lib.* X. *Cap.* 7. Zosim. *Lib.* III. *cap.* 3.

(*g*) Amm. Marcellin. *Lib.* XXVII. *Cap.* 1. 2. 10. Oros. *Lib.* VII. *cap.* 22.

(*h*) Conf. Cluver. Germ. Antiqu. *Lib.* III. *pag.* 180. Vigner. Orig. Francor. *pag.* 135. Alting. Notit. German. Infer. *Part.* I. *pag.* 68. Du Bos Hist. Crit. de l'Establ. de la Monarch. Franç. *Liv.* III. *pag.* 202.

long-tems leurs Chefs particuliers, quoique subordonnés pour ce qui concernoit la guerre, au Chef général élu par ces Nations.

Contestation sur leur Origine.

Ceux qui prétendent que les Francs étoient une Nation puissante & valeureuse qui donna son nom à ses Alliés, prennent bien de la peine pour débrouiller ses commencemens, & trouver sa premiere habitation. On leur objecte que ce nom ne se trouve pas dans les anciens Auteurs; qu'il étoit inconnu du tems de *Tacite;* qu'il paroît pour la premiere fois sous l'Empire de Gallien (*a*), & que le Monument le plus ancien de son existence est une Médaille de Constantin, sur le revers de laquelle on voit une femme assise sur un monceau d'armes, avec ces paroles autour: *Gaudium Romanorum*, & dans l'Exergue: *Francia* (*b*). Ils répondent, pour éluder l'objection, que ce peuple, quoiqu'il eût un nom particulier, étoit alors confondu avec les Cauches (*c*), les Canninefates, les Sicambres & ses autres voisins, & que s'étant distingué par sa valeur, il donna son nom à tous ses Alliés, qui perdirent bientôt celui qu'ils avoient porté jusqu'alors. La supposition ne conclut pas qu'il y ait eu un peuple connu sous le nom de Francs: elle prouve seulement que l'Association qui se forma, étoit composée de Germains; & véritablement leur langue, leurs mœurs, leur religion, & la ressemblance de leurs traits, en sont des preuves convaincantes. C'est ce qui fait dire à quelqu'un, parlant de la bataille de Tolbiac, que les Germains ne pouvoient être subjugués que par leurs enfans. Ceux qui s'opiniâtrent à soutenir la premiere hypothése, se démentent par la diversité de leurs opinions & les contestations qui les divisent. Les uns vont chercher l'origine de ce prétendu peuple dans les ruines de Troye, en se partageant sur le nom de leurs Conducteurs & sur la route qu'ils lui font tenir pour arriver sur le Rhin. Ceux-ci les mettent sous les ordres de Friga, fils d'Hector, qui mourut en arrivant sur le Danube; ils le remplacent par

(*a*) Trebell. Poll. *in Gall. Cap.* VII. VIII. Wittikind. Annal. *Lib.* I. *pag.* 530.
(*b*) Oudaan Puissanc. Romain. *pag.* 137.
(*c*) Ubbo Emm. Rer. Frisic. *Dec.* I. *Lib.* I. *Cap.* 10.

Francion, & lui font bâtir une Ville, à laquelle il donna le nom de Troye, en mémoire de sa patrie (*a*). Les autres racontent qu'Antenor établit les Francs sur le Palus Méotides, où il fonda Sicambrie; qu'ils y demeurerent long-tems tributaires des Empereurs d'Orient; que Valentinien pour récompense des services qu'ils lui rendirent dans une guerre contre les Barbares, les exempta de tous impôts pendant dix ans; que ce terme expiré, ils prétendirent se maintenir dans ce privilege; que sur la nouvelle que l'Empereur assembloit toutes ses forces pour les réduire, ils abandonnerent leurs demeures & passerent dans la Thuringe, où ils se donnerent des Rois, dont la Famille étoit distinguée par le droit exclusif de porter de longs cheveux (*b*).

Quelques Auteurs trouvant plus de gloire à sortir d'un Conquérant que d'un peuple vaincu, ont imaginé de donner deux fils à Alexandre le Grand, & d'en tirer les Francs & les Turcs (*c*). Nous ne nous arrêterons pas à ces visions, non plus qu'à ceux qui les font venir des Phirasses, peuple de la Scanzie, de la Scythie, de la Barbarie, de la Pannonie ou des Gaules (*d*). Ces derniers s'appuyant sur un passage de *Tacite* qui porte qu'une partie des Celtes passa le Rhin, & s'établit sur la lisiere de la Forêt de Herycinne, leur donnent le nom de Francs & les font revenir dans leur pays. Nous passerons au sentiment de *Leibnitz*, dont la réputation exige une attention scrupuleuse.

Ce sçavant homme, fondé sur un passage du *Géographe de Ravenne*, place les premiers Francs sur le bord de la Mer Baltique, au lieu du Palus Méotides. » A la quatriéme heure » de la nuit, dit cet Auteur, est la région des Normands » qu'on nomme Danie. Elle a l'Elbe au devant & la Mau-

(*a*) Voyez Trithem. de Orig. Francor. & Aimoin. Gest. Francor. *Lib.* I. *Cap.* 1. & Fredegaire Excerpt. *n.* 1. Joann. Parisiens. de Orig. Regnor. Galliæ, *apud* du Chesne *Tom.* I. *pag.* 130.

(*b*) Turneb. Gest. Francor. *Cap.* I. Lazius Com. Reip. Rom. *Lib.* XVI. *cap.* 16.

(*c*) Otfrid. Evangel. *Lib.* I. *cap.* 1. *vers.* 175.

(*d*) Conf. Vigner. de Stat. & Orig. Francor. *pag.* 135. Bodin. Meth. Hist. *Lib.* IX. *pag.* 363. Eumen. Panegyr. VI. Gregor. Turon. *Lib.* II. *cap.* 9. Le R. P. Daniel Hist. de France, *dans la Préface.*

» ringie à coté. Là on trouve la *Ligne des Francs* « ; d'où *Leibnitz* conclut que ce peuple demeuroit entre l'Eider, l'Elbe, & la Mer Baltique ; ce qui comprend le Lauwenbourg, le Mecklenbourg & la Poméranie. Il se sert de l'épithéte de Danois que le *Poëte de Louis le Débonnaire* donne à ce peuple pour appuyer son sentiment, & pour détruire l'ancienne opinion qui le loge dans le Palus Mœotides, il soutient que les Anciens confondoient les bords de la Mer de Marmora avec ceux du Lac Codan, les uns & les autres étant également couverts de bois & remplis de marais (*a*). *Eccard* embrasse le même sentiment ; mais il croit la Mauringanie ou Mauringie plus éloignée de la Mer, & compose la Contrée que les Francs habitoient, du Lauwenbourg, du Mecklenbourg & de la Wagrie : ensorte qu'il borne leur ancien établissement par la Slie, l'Eider & le Waar.

Gundling qui se déclare hautement contre *Leibnitz*, soûtient que le terme de Mauringie signifie un terrein bas & marécageux, & qu'il ne fut jamais le nom d'une Province. Il rapproche les Francs de Breme, en s'appuyant d'un Diplôme de Charlemagne, qui borne le territoire de cette Métropole par ces mêmes rivieres (*b*), & soutient qu'on doit interpréter le mot de *Ligne des Francs* par celui de frontiere, d'où il conclut que la Slie, l'Eider & le Waar bornant le pays des Francs, selon le systême de ses Adversaires, ils devoient être limitrophes du Diocèse. Il ajoute que quand même on regarderoit la Mauringie comme une Province, il faudroit la chercher au Sud plutôt qu'à l'Est, & se fonde sur l'autorité de *Saint Jerôme*, qui place les Francs entre les Saxons & les Allemands (*c*). Il s'appuye même des *Tables de Peutinger*, qui les fait voisins des Cauches, des Chamaves, des Ansibariens & des Cherusques qu'ils entraînerent dans leur Ligue (*d*).

(*a*) Conf. Leibnitz. Differt. Sing. de Orig. Francor. Conf. Ermold. Nigell. Poem. ad Ludov. Pium. *Lib.* IV. Adam Bremenf. *Lib.* IV. *Cap.* 79. Procop. de Bell. Vandal. *Lib.* I.

(*b*) Adam. Bremenf. Hift. Ecclef. *Lib.* I. *cap.* IX.

(*c*) Hieronym. *in* Vita Hilarionis. *cap.* VIII.

(*d*) Gundling Differt. Sing. de Orig. Francor.

S'il

S'il eſt permis d'hazarder ſon ſentiment au milieu de ces grands Critiques, nous croirions volontiers que les premiers peuples qui habitoient dans le Nord, s'avancerent peu à peu vers la Belgique; qu'ils s'étendirent depuis l'Inn juſques à l'Océan; qu'ils poſſéderent ſucceſſivement le pays d'Embden, celui de Cleves & de Juliers, l'Overyſſel, la Drenth, le territoire de Liege, le Comté de Benthem, la Weſtfriſe, la Hollande, la Zeelande, & pénétrerent juſques à Tournay, d'où leurs Rois épioient une occaſion favorable pour entrer dans les Gaules, & que leur nombre s'augmentant, dans ces différentes ſtations, de l'élite des peuples chez leſquels ils habitoient, ils formerent une Ligue à laquelle ils donnerent le nom de Francs, qui ne commença à devenir celui d'une Nation que quand elle eut établi un Etat dans les Gaules ſur les débris de l'Empire.

IV. Diviſion des Francs en *Saliens* & *Ripuaires.*

Les *Saliens* & les *Ripuaires* compoſoient la partie la plus importante de cette Ligue. Les premiers étoient conſidérés par leur Nobleſſe, les ſeconds par le nombre. Les Francs reſpectoient les Saliens au point que leur nom ſervoit de titre à la Nobleſſe, & que les Rois & les Empereurs qui le tenoient de leur naiſſance, ſe faiſoient un honneur de le conſerver pour ſurnom. Ces noms ne furent connus que dans le quatriéme & le cinquiéme ſiécle, & leur origine produit encore différentes opinions. Les uns prétendent que les Saliens prirent cette dénomination de la riviere de Sala qui coule dans la Franconie, dont ils habitoient les rives, avant qu'ils euſſent paſſé le Rhin; les autres ſoutiennent qu'ils le dûrent à l'Yſſel qui ſe nommoit auſſi Sala, lorſqu'ils s'établirent dans l'Overyſſel. Quant aux Ripuaires, ils furent ainſi nommés parce qu'ils habitoient les bords du Rhin, de la Meuſe & de l'Eſcaut (*a*).

Origine de ces Noms.

(*a*) Conf. Certojus de Bell. Saxon. *verſ.* 82. *in* Collect. Naucler. Jornand. de Reb. Getic. *cap.* XXVI. Gregor. Turon. *Lib.* II. *Cap.* XL. Vigner. de Orig. Francor. *pag.* 146. Diplom. Pipini Reg. *apud* Foppens Nov. Diplom. Collect. *cap.* IV. *pag.* 3. Annal. Fuldenſ. *ad ann.* 881. Amm. Marcell. *Lib.* XVIII. *cap.* 8. *Lib.* XX. *cap.* 18. Claudian. *Lib.* IV. *verſ.* 221. Leibnitz. *ubi ſupra.* Cluver. Germ. Antiqu. *Lib.* III. *Cap.* 10. Zoſim. *Lib.* III. Reineking de Regimine Seculari & Eccleſiaſt. *Lib.* II. *cap.* 6. *n.* 8. 9. Vadian. de Collegiis Germ. *Lib.* II.

Loi Salique & Ripuaire.

Ces peuples avoient chacun sa Loi particuliere & qu'on distinguoit sous leur dénomination. Nous ne croyons pas devoir nous arrêter aux rêveries de ceux qui font dériver l'épithéte de *Salique* du Sel, symbole de la Prudence, & moins encore des termes *Si aliquis. Si aliqua* qui commencent le plus grand nombre de ses Articles (*a*). Nous passerons à l'opinion de *Leibnitz*, qui soutient que ce fut la riviere de Sala qui donna son nom au Peuple & à la Loi (*b*). Il tire ses preuves de la *Préface* de la Loi même, & prétend que le pays habité par ces peuples étoit divisé en quatre Cantons, qui dans la langue du pays se rendoient par le terme de *Gast* ou de *Gaw:* que dans l'Edition publiée par *Heroldus* sur un ancien Manuscrit de l'Abbaye de Fulde, ces quatre Bourgs ou Districts sont nommés *Salagast, Bodegast, Visogast* & *Vindogast;* que ces noms appartenoient aux habitans & non pas à leurs Députés; que ceux-ci s'assemblerent à Konigshoffen, où Charlemagne bâtit dans la suite un Palais, au Confluent de la Sala & du Mayn; que les pays qu'ils habitoient, étoient arrosés par la Bode, qui donnoit son nom au pays de *Bodegast;* par l'Unstrut, anciennement Vinda, d'où venoit *Vindogast*, & par le Weser, d'où dérivoit *Visogast.* Il conclut ensuite que les pays des Saliens s'étendoient depuis les Montagnes du Hartz, où la Bode prend sa source, jusqu'à son embouchure dans le Mayn; ce qui embrasse le Duché de Bronsvic, le pays d'Halberstad, celui de Magdebourg, la Hesse, la Thuringe, & la partie de la Franconie qui est à la droite du Rhin: ensorte que les Saliens avoient le Rhin au Sud, les Montagnes de Hartz au Nord, l'Elbe & la Sala à l'Est, le Weser & la Fulde à l'Ouest. Il ajoute que ces peuples pensant à fonder une Monarchie, s'appliquerent d'abord à rédiger la forme de leur Gouvernement, & convoquerent une Assemblée générale, afin d'autoriser la Loi par un consentement unanime; qu'elle fut écrite dans la langue du pays, & qu'on

Particularités sur la Loi Salique.

(*a*) Conf. Cocceji Dissertat. Singular. in Leg. Salicam *pag. 6.* Hottoman. Franco-Gall. *Cap.* X.

(*b*) Leibnitz, *ubi supra.* Conf. Chr. Richardus de Francorum, Saliorum & Saxicorum Origine atque differentia. Jenæ, 1713.

ne la mit en latin qu'après l'établissement des Francs dans les Gaules, cette langue leur étant devenue familiere par le commerce des Romains & nécessaire pour être entendus de leurs nouveaux sujets ; qu'enfin la Noblesse suivoit la Loi Salique, pendant que le peuple se régissoit par la Loi Ripuaire ; ce qui répond assez au Droit Romain & au Droit Lombard dans l'Italie (*a*).

Nous avons deux fameuses Editions de cette Loi. Celle de *Pithœus* est composée de soixante-onze titres ; celle de *Baluze*, tirée sur le *Manuscrit* de la Bibliothéque Royale de Paris, qui vient de celle du Cardinal Mazarin, a quelque différence dans l'ordre des matieres, changement qui vraisemblablement se fit après la conversion de Clovis (*b*). Cette Loi contient douze Articles divisés par titres, qui forment un Corps entier de Droit (*c*). Elle étoit en vigueur dans le douziéme siécle (*d*). Les Italiens mêmes l'avoient adoptée, & sa disposition sur les successions régit encore la Couronne de France (*e*).

Contestations sur l'époque de sa rédaction.

L'époque de sa rédaction renouvelle les disputes. *Leibnitz* prétend qu'elle fut promulguée avant l'invasion des Gaules, & tire sa preuve de la dénomination des quatre Cantons qui sont situés dans la Germanie. Il remarque qu'on ne voit pas qu'elle ait été confirmée par le Roi, d'où il conclut que les Saliens n'en avoient point alors, & que les Articles qui concernent la Couronne & les Ambassadeurs ont été ajoutés, lorsqu'ils se furent donné des Souverains (*f*). Le *Moderne Historien de France*, qui suppose que Clovis fut le premier Roi de cette Nation, s'eleve contre l'opinion de *Leibnitz*, & soutient que la Loi n'a reçu sa forme que depuis l'établissement

(*a*) Coccej. Differt. Singul. ad Leg. Salic. *pag.* 21-29. Eginhard. Vit. Carol. Magn. *Cap.* XXIX. Conring. de Orig Jur. Germ. *cap.* VII. Cujac. de Feudis. *Lib.* I. *Tit.* 1. Hottom. Franco-Gall. *cap.* X. Chifflet. Vindic. Hispan. *cap.* V. Hier. Bignon. Not. ad Titulum Legis Salic. Conf. Baluz. *Tom.* I. *pag.* 578.

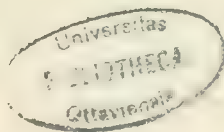
(*b*) Voy. Præfat. ad Leg. Salic. Edit. Herold. Conf. J. Georg. Eccard. Not. ad utramque Edition.

(*c*) Coccej. ad Leg. Salic. *pag.* 9.

(*d*) Chiflet Vind. Hispan. *Lum.* V. Otto Frising. *Lib.* IV. *Cap* 22.

(*e*) Conf. Franc. Mariæ Florent. Memoriæ Mathildis *Lib.* III. *pag.* 105.

(*f*) Conf. Leibnitz. Differt. Sing. ad Leg. Salic.



des Francs dans les Gaules. Il argumente de la qualité des amendes qu'elle prononce, & soutient que l'argent étant rare chez ce peuple avant qu'il eût passé le Rhin, personne n'auroit pu payer des sommes si considérables (*a*). *Gundling* qui se déclare pour le même sentiment, reconnoît dans cette Loi l'esprit d'un Monarque Chrétien (*b*). Il ajoute que Clovis la fit rédiger pour la donner aux Allemands, après les avoir soumis. Il prétend que les quatre noms que *Leibnitz* attribue à des Cantons, appartenoient aux Rédacteurs ; que *Visowast*, *Visogast*, *Arogast* & *Salegast* étoient des Commissaires chargés de cet Ouvrage ; que le terme de *Gast* qui fait leur terminaison, signifie *Gouverneur*, d'où vient le nom de *Gastaldus* Châtelain ; qu'on trouve encore entre le Mayn, le Rhin & le Neckre les villages de Salheim & de Weinheim, & que ce Canton s'est long-tems nommé la *Petite France* (*c*). Quant à l'objection fondée sur le défaut de confirmation par le Roi, *Gundling* affirme que c'étoit alors un usage établi ; que Dagobert ni Charlemagne ne parlent point dans les Loix qu'ils donnerent aux Boyens, & qu'on n'y trouve que les noms de Clodion, Chadouin, Domagne & Agilolf, envoyés pour les établir. *Leibnitz* répond qu'il est ridicule de substituer quatre Châtelains aux Provinces qui composoient l'Etat des Saliens, lorsqu'il est question d'un établissement général & qui requiert le consentement unanime de toute la Nation ; qu'on ne trouve dans aucun Auteur approuvé ce nom de Petite France, & que lorsque le *Moine de Saint Gall* distingue l'ancienne & la nouvelle France, il entend parler de la premiere demeure de ce peuple & de ses nouvelles conquêtes (*d*). Quant au raisonnement tiré de la valeur des amendes, il répond qu'on a pu l'augmenter à proportion que la Monarchie s'est accrue, & que cette Loi étant celle de la Noblesse, les amendes devoient

(*a*) Le R. P. Daniel Differt. sur la Loi Salique.
(*b*) Gundlingian. *part.* III. *n.* 2. §. 15. Conf. Freher. Origin. Palát. *Lib.* II. *pag.* 17-19.
(*c*) Constantin. Porphyrogen. de Administr. Imper. *cap.* XXV.
(*d*) Monach. S. Gall. Vita Carol. M. *Lib.* I. *cap.* XXIII. XXIV. XXX. *Lib.* II. *Cap.* XVI.

être proportionnées aux fortunes des Seigneurs, & non pas à celles des particuliers. *Gundling* réplique que si la Loi subsistoit dans le tems que les Saliens habitoient encore la Thuringe, on ne sçauroit nier qu'elle n'ait été augmentée & corrigée depuis la conversion de Clovis; & que suivant la coutume de son siécle, il n'ait forcé les Allemands vaincus à s'y conformer (*a*). D'un autre côté il attaque l'authenticité de la *Préface*, qui fournit les argumens les plus forts à son Adversaire. Il soutient qu'elle ne se trouve pas dans l'Exemplaire de Fulde (*b*). Il va plus loin, & changeant la signification du mot de *Gast*, il lui donne celle d'*Etranger*; d'où il conclut que Clovis fit venir des Jurisconsultes de Bologne & des autres villes de l'Italie pour compiler cette Loi & la corriger (*c*). *Van Hove* qui vient à la traverse, veut que cette Loi ait pris naissance dans la Belgique. Il croit que *Salecheim* est Sallick sur le Rhin, *Bodechem*, Bodegrave dans la Hollande, & *Winckel*, Wydenesse dans la Westfrise (*d*). *Vredius* & *Windelin* adoptent ce sentiment; mais ce dernier transporte la scene dans le Brabant, où il trouve *Zelheim*, *Zelck*, *Vranckryck*, *Zeelbemden*, *Bodersheim*, *Windershoven* &c. (*e*).

Malgré ces contradictions il paroît cependant que la Loi Salique subsistoit avant Clovis; mais il faut convenir que la *Préface* est plus récente. La Loi se ressent encore de l'ancienne barbarie de la Nation, & Clovis après avoir reçu le baptême, a pu retrancher ce qui tenoit le plus du Paganisme. Le style de la *Préface* est plus poli, & l'on y reconnoît la douceur de la Morale Chrétienne. Il est même probable que les Descendans de Clovis y ont fait des changemens & des additions, & par conséquent qu'on ne doit pas regarder ce Monarque comme Législateur. Il semble même que l'on doit

Particularités sur sa *Préface*.

(*a*) Valef. Præfat. ad Notit. Gall.
(*b*) Chiflet. Lumin. Salic. *pag.* 222.
(*c*) Conf. Sigeb. Gemblac. *pag.* 422. Maxent. Chron. Malleacens. *apud* Labb. Bibl. Nov. MSC. *Part.* III. *Tom.* II. *pag.* 191. Paul. Diac. Gest. Longobard. *Lib.* V. *pag.* 29.
(*d*) Conf. O. Vred. Hist. Comit. Flandr. *cap.* XXII. *pag.* 402. 428.
(*e*) Voyez Gundling. *ubi supra.*

remonter l'époque de cette Loi au tems où Pharamond changea la forme du Gouvernement : car nous prouverons dans le *second Tome* que les Francs avoient des Rois avant Clovis, malgré les efforts du *Nouvel Historien de France* pour les anéantir, & que la Loi fut publiée pour les Saliens, & non pas pour les Allemands.

Sur les Fiefs Saliques.

Il reste à éclaircir ce qu'on doit entendre par la qualification de *Salique*, qui distinguoit certains Fiefs. Tout le pays habité par les Saliens portoit originairement ce nom ; mais il fut restraint dans la suite aux Seigneuries qui se régissoient par la Loi, qui donnoit l'exclusion aux filles. Des Sçavans du premier ordre ont cru qu'on devoit appliquer ce terme aux pays conquis (*a*) ; mais en lisant avec attention le *Titre* qui regarde ces terres, il ne sera pas impossible de pénétrer ce que les Francs entendoient par cette qualification. Le Propriétaire d'un Fief ordinaire avoit la liberté de s'en jouer & d'en disposer comme il lui plaisoit ; mais celui qui possédoit une *Terre Salique*, ne pouvoit la morceler, & les mâles étoient les héritiers nécessaires. Les Francs ne s'approprioient que la partie domaniale de leurs conquêtes ; ils en composoient des lots qu'ils jettoient au sort, & ces sortes de Fiefs se régissoient par la Loi Salique. Les autres dont la la possession appartenoit aux anciens Propriétaires, étoient gouvernés par la Loi du Fief dominant (*b*). Quelques Auteurs se sont imaginés que lorsque le Propriétaire étoit Salien, la terre devenoit Salique ; mais il est certain que les Saliens possédoient indifféremment des Fiefs d'une autre nature (*c*). Les Francs plus équitables que les autres peuples conquérans, laissoient les Romains & les Gaulois dans la

(*a*) Voyez Lindenbrogii Glossarium Goldast. Antiquit. Allem. *Tom.* II. *n.* 28. Conf. Annal. Fuldens. *Lib.* III. Trad. 28. & Brouweri Annal. Trevir. *Lib.* IX. *pag.* 445.

(*b*) Lindenbr. Glossar. Conf. Ant. Dominicus de Prærogativ. Allodior. *Cap.* VII.

(*c*) Vadian. Epist. de Obscur. Verbor. Allemann. signif. *apud* Goldast. Antiqu. Allem. *Tom.* II. *pag.* 60. Car. Degrassal de Regal. Franciæ *Lib.* I. *cap.* 17. Brouweri Not. ad Venant. Fortunat. *pag.* 92. Junii Batav. *Cap.* IX. *pag.* 103. Cocceij Jurisprud. Publ. *cap.* III. *Sect.* 6. §. 91. Hottoman. Franco-Gall. *cap.* X. Struv. Dissert. de Allod. §. 7.

poſſeſſion des biens qui leur appartenoient ; ils s'appropriοient ſeulement ceux qui compoſoient le Domaine de l'Empire, les Communes & les Fiefs abandonnés par leurs maîtres ou leurs héritiers. On partageoit ces terres entre le Roi & ſes Généraux, & le ſort décidoit de la part de chacun. Les grands Officiers ſubdiviſoient leur part entre leurs Capitaines. Si l'un d'eux avoit rendu des ſervices éclatans, ſa conceſſion étoit affranchie de tout ſervice, & de-là l'origine des Biens Allodiaux. Les autres étoient aſſujettis au ſervice militaire, & par cette raiſon les filles étoient excluës de la ſucceſſion. Mais les biens qui tomboient aux Saliens par achat, mariage ou ſucceſſion, ne changeoient pas de nature, & continuoient à ſe gouverner par la Loi du Fief dominant.

Origine des Biens Allodiaux.

V. Ligue des Saxons & des Friſons.

Les Allemands & les Francs, en formant leurs Ligues, donnerent l'exemple aux autres Germains. Les Saxons & les Friſons compoſerent la troiſiéme Confédération de tous les Peuples du Nord. Elle s'étendoit le long des côtes depuis l'embouchure de l'Eider juſqu'à celle de l'Eſcaut. Elle s'empara du pays que les Francs abandonnoient pour paſſer dans les Gaules. Ces Peuples maritimes connoiſſoient la navigation, & faiſoient depuis long-tems le métier de Corſaires. Leurs forces augmentant par leur réunion & l'accroiſſement de leurs Domaines, ils devinrent formidables à toutes les côtes. Leurs flottes entrant dans les grandes rivieres, formerent des établiſſemens dans les Provinces intérieures, & Charlemagne ne vint à bout d'abbattre cette Ligue qu'après une guerre de quarante années. Les Ligues des Bourguignons, des Goths, des Alains, des Huns, des Vandales & des Lombards n'ont aucun rapport à notre Hiſtoire, ou n'ont été connues dans nos Provinces que par des tentatives infructueuſes & momentanées. Ainſi ſans nous arrêter à ces détails, nous reviendrons à la Germanie.

Diviſion de la Germanie.

Les Géographes la partagent en trois parties ; la Rhétie, l'Allemagne & la Germanie. Mais ce vaſte pays avoit ſouffert d'autres diviſions du tems des Romains. Lorſque Ceſar eut conquis les Gaules, le Rhin devint la barriere de l'Em-

pire. La rive gauche étant peuplée par des Nations Germaines, fut appellée la *Petite Germanie*, & le côté droit du fleuve conserva le nom de *Grande Germanie*. La seconde se subdivisoit encore en *Supérieure* ou *Trans-rheniere*, & en *Inférieure* ou *Cis-rheniere*. La premiere commençoit aux sources du Rhin en descendant jusqu'à Mayence. La Norique & la Pannonie, dépendantes de l'Empire, la bornoient au Sud. Elle avoit la Sarmatie au Levant, la Mer Baltique au Nord, & le Rhin au Couchant (*a*). Dans le moyen âge ces trois parties se réunirent en deux, qui furent de nouveau distinguées par les épithétes de *Supérieure* & d'*Inférieure*, qui n'étoient plus les mêmes pays que ceux que les Empereurs distinguoient sous les mêmes dénominations. La Supérieure, avec les terres en-deçà du Rhin, comprenoit la Suisse ou l'Helvétie, la Suabe, la Franconie & la Baviere. L'Inférieure étoit composée de toutes les Provinces entre l'Escaut & le Rhin & de la Frise, dont les limites n'étoient pas déterminées. Clovis ayant conquis les Gaules, & vaincu les Allemands à Tolbiac, fit disparoître le nom de Germanie, & les Provinces qui la composoient, formerent sous ses Descendans le *Royaume d'Austrasie*, dont Metz étoit la Capitale. Charlemagne ayant poussé ses conquêtes jusques dans la Hongrie, changea la face de cette partie de l'Europe, & le nom de Germanie se renouvella au-delà du Rhin. Par les partages des fils de Louis le Débonnaire le Royaume qui se forma au-delà du Rhin, adopta cet ancien nom (*b*). On y ajouta dans la suite quelques Villes, quoique situées du côté des Gaules, à cause des vins que leur terroir produisoit, & Louis le Begue céda la Lorraine à Louis le Germanique (*c*). Cet accroissement rendit cet Etat très-puissant; mais après l'extinction des Carlovingiens dans la Ger-

Variations dans ces Divisions.

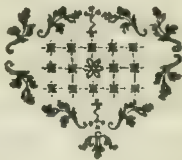
(*a*) Conf. Pompon. Mela *Lib.* III. *cap.* 3. Cluver. Germ. Antiqu. *Lib.* I. *cap.* 12. Pontan. Orig. Franc. *Lib.* I. *cap.* 1. 2. Cellar. Notit. Orb. Antiqu. *Lib.* II. *Cap.* 5. Eginhard. Vita Carol. M. *cap.* XV. Irenic. Exeg. Germ. *Lib.* I. *Cap.* 14.

(*b*) Regino Chron. *ad ann.* 842. Sigeb. Gembl. *ad ann.* 844. Lehman Chron. Spirens. *Lib.* III. *cap.* 40.

(*c*) Conring. de Finib. Imper. *Lib.* I. *cap.* 6. Struv. Syntagm. Jur. Publ. *cap.* III. §. 24.

manie

manie, & la mort de Zwentibold, Bâtard d'Arnoul, Charles le Simple, Roi de France, resté seul du Sang de Charlemagne, prétendit réunir la Lorraine à sa Couronne. Il pouvoit étendre ses droits sur tout ce qui avoit composé l'Empire d'Occident; mais les forces lui manquant, il conclut à Bonn un Traité avec Henri l'Oiseleur, auquel il céda la France Orientale & l'Italie. Ce Prince cependant ne regna que sur l'Allemagne, & ne put parvenir à se faire couronner Empereur. Le Duc de Frioul & le Duc de Spolete se disputoient ce titre en Italie; les guerres qu'ils se firent, affoiblirent ce pays, & donnerent à Conrad I le moyen de revendiquer ses droits. Ce Prince étant fils d'Arnoud, Duc de Franconie, sortoit de la Ligne Allemande. Il donna le nom de son peuple à son Royaume, & le Grand Othon s'étant fait couronner à Rome, fixa l'Empire dans sa Nation. La partie de la Lorraine que Charles le Simple avoit cédée à Henri l'Oiseleur, comprenoit le Duché de Moselle. Il s'étendoit sur une grande partie des Provinces dont nous écrivons l'Histoire, qui conséquemment furent restituées à la Germanie. Le nombre des Peuples qui habitoient anciennement le reste de ces vastes Contrées, & leurs changemens deviendroient d'un détail ennuyeux. Nous en avons rapporté quelques-uns à la fin de la *Section précédente*, & le Lecteur trouvera ceux qui ont un rapport particulier à notre sujet, placés sur la Carte ancienne, jointe au *second Tome* de cet Ouvrage.



SECTION IV.

De l'Etat Eccléſiaſtique, Civil, Militaire & Œconomique des Anciens Germains.

SOMMAIRE.

I. *BOIS Sacrés des Germains. Leurs Temples. Idoles. Autels. Sacrifices. Prêtres. Leurs Dieux ſelon Ceſar.* II. *Culte du Soleil. De la Lune. De Mars. De Mercure. De Jupiter. De Venus & de l'Amour. De Saturne. Origine du Culte des Planétes.* III. *Culte du Feu, de l'Air, de la Terre. D'Apollon. De Buſteric. De Jecha. De Codron. De l'Irmenſul. D'Eoſtra. De Flinna. De Siba. D'Ater. De Jodutte. D'Iſis. De Herth ou Cybele. De Ciſa. D'Hercule. D'Alces ou Caſtor & Pollux. De Suantevith. De Rugievith, Porevith & Porenuti. De Belbrock & Zernebock. De Zutibure. De Prone. De Radegaſt. de Siva. De Nehalennia.* IV. *Prêtreſſes des Germains. Velleda. Origine de la ville de Gueldre. Grana. Jethra. Temple de Tanfane. Druides & Bardes des Germains. Leur Rhabdomancie. Autres Dévinations.* V. *Gouvernement des Germains. Leurs Cités. Bourgs. Villages. Sénieurs. Petits Comices. Centeniers. Grands Comices. Peuple. Diverſité de Gouvernemens. Compétence des Comices. Chefs d'Armée. Rois. Différentes Claſſes dans l'Etat. Nobles. Libres ou Affranchis. Lazzes ou Eſclaves.* VI. *Loix des Germains. Leur férocité. Leur Bravoure. Leurs Batailles.* VII. *Leur vie domeſtique. Leurs habillemens. Education de leurs Enfans. Leur Conſtitution. Leurs mariages. Culture de leurs terres. Leur nourriture. Leurs repas. Leur yvrognerie. Leur Hoſpitalité. Leur paſſion pour le Jeu. Leurs Biens & leur Commerce. Leurs ſucceſſions. Jeux de leurs Fêtes. Leurs Funérailles.* VIII. *Révolutions dans la Germanie Inférieure. Ses*

Habitans policés. Les Terres défrichées & peuplées. Construction des Villes. Des Châteaux. Des Forts sur les Frontieres. IX. Nouvelle forme des Gaules. Nos Provinces enclavées dans la France Orientale. Augmentation des Villes. Création des Ducs & des Comtes. Leurs Dignités devenues héréditaires. Duché de Moselle. Places fortes dans l'intérieur du Pays. Origine des Souverainetés dans l'Empire.

LES anciens Germains ne connoissoient ni les Idoles ni les Temples (*a*). Ils avoient cependant des Dieux ; mais ils auroient cru déshonorer leur essence, en leur donnant une forme humaine, & les renfermant entre des murailles. Peut-être aussi l'ignorance, dans laquelle ils étoient de l'Architecture & de la Sculpture, en fut la principale cause. Ils consacroient à leurs Divinités des Forêts entieres, des rivieres, des montagnes & jusqu'à des pierres & des rochers. L'endroit le plus épais du bois tenoit lieu du Sanctuaire. C'étoit un asyle inviolable pour ceux qui s'y refugioient, & le rendez-vous de leurs Assemblées générales. Ils apprirent dans la suite à bâtir des Temples, & à se faire des Idoles ; mais les uns & les autres se ressentirent longtems de leur simplicité grossiere. Les Temples consistoient dans de simples cabanes qu'ils plaçoient dans la profondeur de leurs bois sacrés, & leurs Idoles n'étoient que des arbres qu'ils façonnoient sur la place même & sans les transplanter (*b*).

I. Bois Sacrés des Germains.

Leurs Temples.

Idoles.

On ignore la structure de leurs Autels ; on en juge par quelques amas de pierres qu'on a trouvés dans les Forêts & sur le sommet des montagnes. La base en étoit de gazons, & la table de pierre (*c*). Ils immoloient des hommes à Mars,

Autels.

Sacrifices.

(*a*) Tacit. de Morib. Germ. *cap.* IX.

(*b*) Plin. Hist. Nat. *Lib.* XII. *Cap.* 1. Tacit. de Morib. Germ. *cap.* XXXIX. XL. XLIII. Annal. IV. *Cap.* 73. Conf. Adam. Bremens. Hist. Eccles. *Lib.* II. *cap.* 86. A. Ch. Eschenbach de consecratis Gentilium Lucis. Schminck de Arbore Jovis §. III. Cluv. Germ. Ant. *Lib.* I. *cap.* 34. Gregor. Turon. *Lib.* II. *cap.* 10. Helmold. Chron. Slavor. *Lib.* I. *cap.* 73.

(*c*) Tacit. Annal. I. *cap.* 61. Sched. de Diis Germ. *Syngr.* II. *cap.* 26. Cluver. Germ. Ant. *Lib.* I. *cap.* 35. *pag.* 293.

& à Mercure, & les prisonniers qu'ils faisoient à la guerre, avoient la préférence (*a*). La principale de leurs cérémonies étoit les libations qui se faisoient avec le sang des Victimes; ils en consultoient les entrailles qu'on brûloit sur l'Autel, & la fête finissoit par un repas que les Assistans faisoient du reste des animaux sacrifiés, & dans lequel ils ne manquoient pas de s'enyvrer (*b*). La personne de leurs Prêtres étoit inviolable, & ce privilége autorisoit déja en ce tems ce Corps à tout oser (*c*).

Prêtres.

Leurs Dieux selon *Cesar*.

Cesar ne connut que trois Dieux aux Germains: le Soleil, la Lune & Vulcain (*d*). Si l'on s'en rapportoit à ce qu'en dit ce Capitaine, on croiroit facilement qu'ils tenoient leur Culte des Egyptiens, & qu'il leur fut apporté par Sesostris, lorsqu'il étendit ses conquêtes depuis l'Indus jusqu'au Danube, & depuis la Mer Noire jusqu'au Nord de la Thrace. Le Soleil & la Lune étoient l'objet de l'idolâtrie des Chaldéens; les Egyptiens y joignirent Vulcain, & lui seul eut longtems un Temple dans leur pays. Mais la Mythologie des Germains étoit plus étendue; & *Cesar*, qui ne les connut qu'en qualité de Conquérant, n'avoit pu s'instruire à fond sur leur religion & leurs usages. Soit que des Colonies Gréques ou Egyptiennes, soit que le commerce des Nations étrangeres leur eussent communiqué les Fables des Orientaux, il est certain qu'ils connoissoient très anciennement la plus grande partie des Dieux du Paganisme.

II. Culte du Soleil.

Chaque jour de la semaine avoit son Dieu, dont il portoit le nom. Le *Soleil*, dont les bienfaits sont si sensibles, étoit le premier; ils l'adoroient comme le Modérateur du Ciel, l'Ame de l'Univers, & le Gouverneur du Monde (*e*). Son Culte passa de l'Orient dans le Nord, & les Saxons le porterent dans les Isles Britanniques. Il avoit un Temple à Soltwedel, où il étoit représenté sous la forme d'un jeune

(*a*) Tacit. de Morib. Germ. *cap.* IX. XXXIX. Annal. I *cap.* 61. XIII. *cap.* 7. XV. *cap.* 30. Cluver. *ubi supra. Lib.* I. *Cap.* 35. Schedius, *ubi supra. Syngr.* II. *cap.* 31. Conf. Hachenberg. German. Media.

(*b*) Tacit. Annal. I. *cap.* 65. Helmold. Chron. Slavor. *Lib.* I. *Cap.* 52.

(*c*) Helmold. *ubi supra. Lib.* II. *cap.* 12.

(*d*) Cæsar de Bello Gall. *Lib.* VII. *cap.* 21.

(*e*) Cicer. *in* Somn. Scipion. Macrob. Saturnal. *Lib.* I. *cap.* 17. Conf. Vossii Theol. Gentil. Van Dale de Idololatria.

homme qui portoit une roue flamboyante sur sa poitrine, & le premier jour de la semaine lui étoit dédié (*a*). Le second appartenoit à la *Lune*. Les Germains étoient persuadés qu'elle influoit sur les entreprises & les conseils. Ses Phases décidoient le tems de leurs Assemblées, & la Pleine-Lune déterterminoit le jour des batailles. Cette Divinité avoit un Temple à Lunebourg; l'Idole représentoit un homme avec de grandes oreilles qui portoit un disque d'argent (*b*). *Mars* venoit ensuite. Vitellius lui bâtit un Temple à Cologne, dans lequel il consacra le poignard, dont Othon s'étoit tué (*c*). Le quatriéme jour portoit le nom de *Mercure* qu'ils nommoient *God* ou *Wodan*. On sacrifioit des hommes à ces deux derniers Dieux (*d*). *Jupiter* n'avoit que le cinquiéme rang chez les Germains, quoiqu'il fût le premier chez les Celtes. Son Temple étoit à Thornbourg; on le nommoit *Soranus*, qui veut dire tonnant (*e*). Les Saxons honoroient particuliérement *Venus*. Cette Déesse avoit un Temple à Magdebourg, où elle étoit représentée nue, couchée sur un Char traîné par des Cygnes & des Colombes, couronnée de Myrthe avec une torche enflammée sur la poitrine, l'emblême du Monde dans la main droite, & trois pommes d'or dans la gauche. Les trois Graces étoient debout derriere elle (*f*). Ce peuple l'appelloit *Frica*; les habitans du Nord adoroient l'Amour sous le nom de *Fruco* (*g*). *Saturne* avoit un Temple à Hartesburg. Nous en parlerons plus bas sous le nom de *Codron*. Nous lisons dans les *Chroniques* que Cesar fonda sept Villes dans la Grande-Germanie, & leur donna le nom des sept

De la Lune.

De Mars.

De Mercure.

De Jupiter.

De Venus.

De l'Amour.

De Saturne.

(*a*) Cæsar de Bello Gall. *Lib.* VI. *cap.* 10. Cluver. Germ. Antiqu. *Lib.* I. *Cap.* 3. 4. Hachenberg. Germ. Med. *Diss.* VIII. §. IX. Sagittar. Histor. Marchiæ Soltwedel. *pag.* 89.

(*b*) Botho Chron. Brunsvic. *pag.* 282. Hachenberg *ubi supra. Diss.* VIII. §. 10.

(*c*) Sueton. *in Otton.* & *Vitell.* Vellej. Patercul. *cap.* X.

(*d*) Tacit. de Morib. Germ. *cap.* IX. Cluver. Germ. Ant. *Lib.* I. *Cap.* 26.

(*e*) Lucan. de Gallorum Diis *Lib.* I. *v.* 444. Conf. Gob. Person. Cosmodr. *Æt.* II. *cap.* 4. Eric. Olai. Hist. Svec. *Lib.* I. *cap.* 1.

(*f*) Krantz. Hist. Saxon. *Lib.* II. *cap.* 12. Bothon. Chron. Brunsvic. *ad ann.* 781. Girald. Hist. Deor. *Synt.* III.

(*g*) M. Adami de Situ Regn. Dan. *n.* 92.

Planétes, qui répondent au sept jours de la semaine : Soltwedel, Lunebourg, Marsbourg, Heresbourg, Hambourg, Magdebourg & Satersbourg. Mais cette Anecdote péche contre la vraisemblance, puisqu'il est certain que ce Général ne fit qu'apparoître au-delà du fleuve, sans oser s'avanturer dans un pays qu'il ne connoissoit point (*a*).

Origine du Culte des Planétes.

Il est clair par les noms & les attributs que les peuples de l'Occident & du Nord donnoient à leurs Divinités, qu'ils les avoient empruntés des Egyptiens. Ceux-ci avoient donné aux Planétes les noms de leurs premiers Souverains, dont la mémoire leur étoit précieuse par les bienfaits qu'ils en avoient reçus (*b*). Ils imaginerent ensuite de faire présider successivement ces Astres à chaqu'heure du jour & de la nuit. L'ordre dans lequel il les disposerent, fut celui qu'ils avoient observé dans la Nature, où trois de ces Planétes sont plus voisines du Soleil que de la Terre, & trois plus éloignées. Ainsi les plaçant autour d'un Cercle, au-dessus duquel ils mirent le Soleil, ils donnerent la droite à Venus, Mercure & la Lune, & la gauche fut occupée par les trois autres dans le rang qu'elles gardent dans le Ciel, c'est-à-dire, que Mars fut le plus proche du Soleil, & Saturne le plus éloigné. Selon cet ordre en partant du Soleil pour y revenir, & faisant le tour du Cercle, on passoit par Venus, Mercure, la Lune, Saturne, Jupiter & Mars. Or la premiere heure du jour ayant été donnée au Soleil, la seconde à Venus, & ainsi des autres, jusqu'à ce que le nombre des vingt-quatre heures qui composent la journée, fût rempli, il se trouva que la vingt-cinquiéme, c'est-à-dire, la premiere du second jour, fut présidée par la Lune qui lui donna son nom. La premiere du troisiéme le fut par Mars ; celle du quatriéme par Mercure, & de même des trois autres jours qui portent le nom des Planétes dominantes sur la premiere

(*a*) Conf. Krantz. Hist. Saxon. *Lib.* I. *Cap.* 25. Sagittarii Hist. March. Soltwedel. *pag.* 6.

(*b*) Herodot. *Lib.* II. *pag.* 82. Dio Cass. *Lib.* XXXIV. Conf. Marsham Chron. *Sect.* IX. *pag.* 197. Heineccii Differt. Singul. de Codron. §. 16.

heure; & cette révolution des ſept Planettes détermina le nombre des jours de la ſemaine (*a*).

III. Culte du Feu, de l'Air, de la Terre.

Outre ces Divinités les Germains adoroient le *Feu* ſous le nom de Vulcain, l'*Air* ſous celui de Junon, & la *Terre* qu'ils repréſentoient par Pluton (*b*). Les Peuples du Nord avoient leur Appollon que les Grecs adopterent ſous le titre d'*Hyperboréen* (*c*).

D'Apollon.

De Buſteric.

Les Thuringiens honoroient *Buſteric*, dont on a trouvé l'Idole, il y a deux ſiecles, en démoliſſant le Château de Rotenbourg: elle fut portée à Sondershauſen. Elle eſt d'un métail inconnu & repréſente un enfant de dix ans. Son regard eſt hideux; il a les yeux de travers. Il tient ſa tête d'une main, l'autre eſt poſée ſur ſa cuiſſe; ſa bouche eſt ouverte, & ſa tête eſt percée par le ſommet. Les Prêtres ſe ſervoient de cette ouverture pour remplir d'eau la capacité de l'Idole qu'ils poſoient ſur des charbons ardens, après l'avoir bouchée. Le Dieu paroiſſoit ſuer, & ſa bouche jettoit de la fumée, à meſure que la figure s'échauffoit. Quand la liqueur étoit entiérement raréfiée, elle faiſoit ſauter le bouchon avec grand bruit, & le peuple effrayé recevoit l'oracle que le Prêtre prononçoit. On montre une de ces Idoles dans la Bibliothéque Pauline à Leipſic (*d*).

De Jecha.

Boniface, premier Evêque de Mayence, & l'Apôtre des Germains, renverſa dans la Thuringe une autre Idole qu'on nommoit *Jecha*, dont le Temple étoit au Château de Jecheburg, près de Sondershauſen. Ils paroît que les Saxons honoroient Diane ſous ce nom (*e*). Ils avoient encore un Dieu qu'ils nommoient *Codron*, & dont le Culte ſe célébroit à Hartesburg (*f*). L'Idole repréſentoit un Vieillard aſſis ſur

(*a*) Conf. Krantz. Hiſt. Saxon. *Lib.* I. *Cap.* 25. Sagittar. *ubi ſupra. pag.* 6. Gobelin. Perſon. Coſmodr. *Ætat.* III. *Cap.* 4.

(*b*) Cæſar. de Bello Gall. *Lib.* IV. *Cap.* 21.

(*c*) Rudbeck Atlantic. *fol.* 62. *n.* 4.

(*d*) Henr. Ernſtii Var. Obſervat. *Lib.* II. *Cap. ult.* Benjam. Scharff in Juniperi Deſcript. curioſa Sagittarii Antiqu. Gentil. & Chriſtianiſm. *Lib.* I. *cap.* 2. Henninii Not. ad Tollii Epiſt. Itiner. I. *pag.* 35.

(*e*) Serrar. Rer. Mogunt. *Lib.* III. *Cap.* 21. Sagittar. *ubi ſupra.*

(*f*) Krantz. Hiſt. Saxon. *Lib.* II. *Cap.* 12. Spener. Hiſt. Germ. Univ. *Lib.* I. *cap.* 6. *pag.* 90. Fabritius de Orig. Saxon. *Lib.* I. *pag.* 61. Schedius de Diis Germ. *Lib.* IV. *cap.* 11.

un poisson, tenant un cercle d'une main, & un panier de fruits de l'autre. Ce Cercle est le symbole de l'union, & les fruits le sont de l'abondance. Les Antiquaires veulent reconnoître Saturne sous ces Emblêmes; mais nos Critiques prétendent que ce simulacre est la Statue d'un ancien Roi. On ne peut disconvenir en effet qu'il ne se trouve quelque différence entre les attributs que les Romains donnoient au Dieu Chronique & ceux de cette figure (*a*).

De l'Irmensul.

On s'accorde encore moins sur l'*Irmensul*, dont on conteste jusqu'à la forme. Les uns le représentent comme un homme en fureur, armé de toutes pieces, ayant un coq pour cimier de son casque, un ours sur la poitrine, un lion sur son bouclier, un étendart semé de roses rouges dans une main & dans l'autre une balance. Ils donnent un sens mystique à chacune de ces pieces. Le coq est le symbole de la vigilance, l'ours de la force & le lion du courage, les roses dénotent la victoire, & la balance avertit qu'il faut peser toutes les circonstances, avant de risquer l'évenement d'une bataille (*b*). Les autres représentent l'Irmensul par un groupe des Idoles de Mars, d'Apollon, de Mercure & d'Hercule (*c*). Ceux-ci soutiennent que ce n'étoit qu'un arbre, sur lequel, comme sur une Colomne, les Germains avoient élevé un trophée, pour conserver la mémoire de la victoire qu'Arminius avoit remportée sur Varus (*d*). *Sul* signifie une *Colomne* dans l'ancien Thudesque; le mot d'*Irmin* pourroit être une abbréviation de celui d'Arminius, & de plus cette opinion sympathise avec l'ancienne simplicité de ces Peuples. On peut supposer qu'ayant appris un peu de sculpture, ils y ajouterent quelques figures, dont la superstition n'a pas manqué de faire des

(*a*) Conf. Heineccii Differt. Sing. de Codrono §. 26.

(*b*) Theod. Engelhus. Chron. *apud* Leibnitz. Script. Rer. Brunsvic. *Tom.* II. *pag.* 1061. Fabric. Orig. Saxon. *Lib.* IV. *pag.* 426. Krantz. Hist. Sax. *Lib.* II. *cap.* 9. Winckelman. Not. Veter. Saxo-Westphal. *Lib.* I. *Cap.* 9. *n.* 110. *Lib.* III. *cap.* 11. *n.* 15.

(*c*) Werner Rolefinc Antiqu. Saxon. *cap.* III. Engelhus Chron. *apud* Leibn. *ubi supra.*

(*d*) Adam. Bremens. Hist. Eccles. *Lib.* I. *cap.* 6. Conrad. Urspergens. Chron. *fol.* 295. Mutii Rer. German. *Lib.* XII. *pag.* 95. Beat. Rhenan. Rer. Germ. *Lib.* II. *pag.* 159.

Dieux.

Dieux. Quelques Auteurs veulent qu'*Irmensul* ait été le nom d'un Temple consacré à tous les Dieux (*a*). Ceux-ci se sont imaginés par l'analogie des noms, qu'*Irmensul* pouvoit être Hermes; (*b*) ceux là le nomment Hermion du nom d'un ancien Roi des Saxons (*c*). *Leibnitz* l'appelle Herman, & soutient qu'il étoit plus ancien qu'Arminius (*d*). *Mazius* en fait un Dieu inconnu; *Becanus* un hioroglyphe (*e*), & *Spalatin* le simulacre d'Arminius (*f*). Il est certain que les Germains célébrerent longtems des fêtes en action de graces de sa victoire, & leurs Prêtres avoient composé des Romances que les soldats chantoient en allant au combat. Ainsi l'on peut croire que les Vainqueurs, à l'imitation des Romains, ayent dressé un trophée dans les bois de Duisbourg, que le zéle des Prêtres assigna une espece de culte à ces solemnités, & que la superstition déifia le Héros.

Les avis se partagent encore sur le lieu où se célebroient ces mysteres. Les *Annales* nomment Eresbourg & Mersbourg (*g*), & cette Ville cause une double difficulté. Etoit-ce à Eresbourg en Westphalie (*h*) ou à Mersebourg en Misnie (*i*)? Les guerres de Charlemagne, dont la premiere de ces Provinces fut le théatre, semblent décider la difficulté. La déstruction de l'Idole fut une suite de ses victoires, & l'on peut croire que son Temple n'étoit pas éloigné de la

(*a*) Regino & Lambert. Schaffnab. *ad ann.* 772.

(*b*) Lambec. Chron. *ad ann.* 772. Meinders de Statu Relig. & Reipubl. in part. Saxon. *pag.* 129.

(*c*) Gobelin. Person. Cosmodr. *Ætat.* VI. *cap.* 38. Fabritius *ubi supra. Lib.* II. *pag.* 93.

(*d*) Leibnitz. Not. *in* Tacit. de Morib. Germ. *cap.* IX.

(*e*) Becan. Origin. Antverp. *Lib.* VI. *in fine.*

(*f*) Spalatin. Hist. Antiqu. *cap.* XXXVIII. Voyez aussi Crusiii Annal. Suev. *Lib.* XII. *Part.* I. *cap.* 1. Winckelman Not. Vet. Saxo-Westphal. *Lib.* I. *cap.* 8. *n.* 109. *Lib.* III. *cap.* XI. *n.* 12. Meibom. de Irmensul. Saxonica. *cap.* V. Ernest. Casim. Wasserbach de Statua Arminii. Schedius de Diis Germ. *pag.* 477. Spener. Hist. Germ. Univers. *Tom.* I. *Lib.* I. *cap.* 6. *pag.* 92.

(*g*) Vossius de Orig. & Progr. Idolatr. *Lib.* II. *cap.* 32. Wasserbach de Statua Arminii *cap.* XIV.

(*h*) Krantz. *ubi supra. Lib.* II. *cap.* 9. Ditmar. Chron. *Lib.* II. *pag.* 331. Wasserbach *cap.* XIII. Furstenberg. Monument. Paderborn. *pag.* 103.

(*i*) Annal. Fuldens. *ad ann.* 772. Aimoin. *Lib.* IV. *cap.* 29. Gobelin. Person. Cosmodr. *Æt.* VI. *cap.* Furstenberg. *ubi supra.*

Lippe (*a*). Quelques-uns cependant placent la Statue d'Arminius sur le Mont d'Hermiensbourg dans le village de Hagen auprès du Château de Schidroburg (*b*). Ceux-ci le rapprochent de Cologne (*c*), & ceux-là de Paderborn (*d*). Charlemagne renversa le Temple de *Tanfane* qui étoit dans la Westphalie ; il fit enlever les Idoles pendant la nuit, & les fit enterrer dans un endroit écarté, afin d'ôter aux Saxons l'objet qui les excitoit à des révoltes continuelles. Ce Prince avoit éprouvé que leurs Prêtres se servoient de leurs Dieux pour les animer sans cesse à reprendre les armes ; il crut éteindre en eux l'esprit de mutinerie, en dérobant à leurs yeux ce qui lui donnoit des alimens. Louis le Debonnaire retrouva ces Idoles en creusant la fondation du Monastere Corvey, & les fit transporter au-delà du Weser. Les Saxons, dont le zéle subsistoit encore, attaquerent l'escorte du convoi, & furent repoussés. Ils couroient cependant par une folle dévotion adorer le lieu où leurs Dieux avoient été cachés, & l'affluence des Pelerins forma peu à près le Bourg d'Armensul. Louis avoit fait transporter ces Idoles dans l'endroit, où est Hildesheim, & l'on prétend que la Statue qu'on voit à l'entrée du Chœur de la Cathédrale, & qui sert à porter les Cierges, étoit celle d'Arminius (*e*).

D'Eostra. Les Germains étoient dans l'usage de consacrer les mois à quelques Divinités. Celui d'Avril appartenoit à *Eostra* (*f*), qui peut-être est l'*Astroarche* des Phéniciens, la Diane des Romains, & la *Hama* des habitans du Nord (*g*). Les au-

(*a*) Conf. Krantz. Ditmar, Wasserbach & Furstenb. *ubi supra.*

(*b*) Annal. Bertin. & Metens. *ad ann.* 780. Eginh. Annal. *ad ann.* 784.

(*c*) Meibom. de Irmensul. *Lib.* I. *cap.* 8. *pag.* 109. *Lib.* III. *cap.* 3. *pag.* 26. Schaten. Hist. Westphal. *Lib.* VII. *pag.* 434.

(*d*) Conf. Letzner. Vit. Carol. M. *cap.* XXI. Wasserbach *ubi supra. pag.* 132.

(*e*) Conf. Annal. Fuldens. *ad ann.* 772. Vita Carol. M. *apud* du Chesne *Tom.* II. *pag.* 50. Letzner. Chron. Corbeiens. *cap.* XVIII. Meibom. *ubi supra. cap.* VIII. Turckii Fast. Carol. M. *pag.* 5. Krantz. Saxon. *Lib.* II. *cap.* 9.

(*f*) Beda de Temp. Ratione *cap.* XIII. Ejusd. Metrop. *Lib.* VI. *cap.* 7. Conf. Spangenberg de la cause de la guerre de Saxe, &c. *Ch.* XIX. Helmold. Chron. Slav. *Lib.* I.

(*g*) Conf. Gruter. Inscript. *Tom.* I. *Part.* I. *fol.* 39. *n.* 7. Vossii Theol. Gentil. *Lib.* II. *cap.* 21. 24. Fulleri Miscell. *Lib.* I. *cap.* 13. Schedius *ubi supra. pag.* 153. Fabritius *ubi supra. Lib.* I. *pag.* 61, Cluver. Germ. Antiqu. *Lib.* I. *cap.* 27.

tres étoient dédiés à *Flinna*, à *Siba* (*a*), à *Alter*, Dieu malfaisant (*b*), à *Iedut* ou *Iodutte* qu'ils repréfentoient armé d'un fiftre hériffé de pointes dans une main, & dans l'autre un Ecu de gueule chargé d'un cheval blanc que la Saxe garde encore dans fes Armes. Les Antiquaires débitent que cette Idole eft la Statue de Lothaire, Duc de Saxe, qui fut érigée après la victoire qu'il remporta fur Henri V, proche d'Helmftadt (*c*). De Flinna, de Siba, d'Ater, de Jodutte.

Les Sueves connoiffoient *Ifis*, les Aftiens & d'autres peuples maritimes facrifioient à *Cybele* fous le nom de *Herth*; les peuples des environs d'Augsbourg adoroient *Cifa*. Le Mont de Cifenberg conferve le nom d'un Temple qui étoit bâti fur le fommet en fon honneur (*d*). Cette Déeffe étoit Cybele felon les uns, & la Lune felon les autres. D'Ifis, de Herth ou Cybele, de Cifa.

Ils connoiffoient *Hercule*, & fuivant leur tradition ce Demi-Dieu avoit regné dans la Germanie. On montroit encore en 1553 dans l'Eglife de Strasbourg une Statue de bronze qui repréfentoit un homme couvert de la peau d'un lion, & tenant une maffue; Theodore, Duc de Baviere, lui avoit dédié le bois & la montagne auprès de Reginobourg fur le Danube (*e*). D'Hercule.

Les Naharwales rendoient un Culte particulier *à Caftor & Pollux* fous le nom d'*Alces*. Les Prêtres de ce Temple portoient des habits de femme (*f*). L'habitation de ce peuple n'eft pas bien décidée; les uns la plaçant dans la Silefie, les autres dans la Pologne, & les troifiémes dans le Nordgau. On difpute même fur la Divinité qu'ils adoroient fous ce nom d'*Alces* : quelques-uns interprétent ce mot par la fub- D'Alces ou Caftor & Pollux.

(*a*) Fabritius, *ubi fupra*.
(*b*) Krantz. Saxon. *Lib.* I. *pag.* 36.
(*c*) Loccen. Antiqu. Goth. *Lib.* I. *cap.* 3. Gaguin. Defcript. Mifn. Olai. Rutbeck Atlantic. *cap.* XXI. Cluver. Germ. Antiqu. *Lib.* I. *cap.* 27. *pag.* 230.
(*d*) Conrad. Urfpergenf. Chron. *fol.* 308. Velfer Rer. Auguft. Vindel. *Lib.* III. *cap.* 222.
(*e*) Sched. de Diis Germ. *pag.* 155. Velfer. *ubi fupra.* Conf. Schilter. ad Chron. Koenigshovii *pag.* 550. Aventin. Annal. Bojor. *Lib.* III. *cap.* 1. *n.* 23. Cluver. German. Antiqu. *Lib.* I. *cap.* 28. Cellar. Notit. Orb. Antiqu. *Lib.* II. *cap.* 5. *pag.* 480.
(*f*) Tacit. de Morib. Germ. *cap.* XLIII.

stance de l'Univers ; ils tirent son éthymologie d'*Alle-Est*, & prétendent que l'*Alcimen* de *Ptolomée* est aujourd'hui Weissenbourg dans le Nordgau, bâti par les Naharwales (*a*). Le plus grand nombre entend sous ce nom Castor & Pollux, qui suivirent Hercule dans le Nord ; mais quelques Auteurs, sur l'habillement des Prêtres, conjecturent que ce Dieu pourroit être Pythagore qui, pour établir sa Métempsycose, disoit avoir été femme sous le nom d'*Alcis*, avant de paroître sous la forme d'un Philosophe (*b*). D'autres tirent ce nom d'*Alfer*, qui dans la langue Cimbrique signifie *Génie* ; & l'on sçait que les peuples du Nord reconnoissoient des Esprits qui gouvernoient les Elemens, les Vents & les tempêtes (*c*).

De Suantevith.

Les Slaves qui demeuroient entre le Danube, l'Elbe & la Sala, & que leurs guerres avec les Romains firent connoître dans le sixiéme siecle (*d*), honoroient un Dieu sous le nom de *Svantevith*, qui veut dire *Lumiere sacrée* (*e*). L'Idole étoit représentée avec quatre têtes, & les Rugiens immoloient tous les ans un Chrétien sur ses Autels (*f*). Nos Critiques imaginent que cette Idole devoit sa naissance aux prédications de S. Vith, & que ces peuples grossiers ayant perdu de vûe leur Apôtre, & étant frappés des grandes vérités qu'il leur avoit annoncées, en avoient fait un Dieu (*g*). Ils avoient encore trois autres Dieux, connus avec leurs Temples sous les noms de *Rugievith, Porevith & Porenuti*. La figure du pre-

De Rugievith, Porevith & Porenuti.

(*a*) Pirckheimer Germ. Brevi Explic. *in* Schard. *Tom.* I. *pag.* 182. Girald. *Synt.* de Diis. *pag.* 314.

(*b*) Aul. Gell. Noct. Attic. *Lib.* IV. *Cap.* 11.

(*c*) Conf. Amm. Marcell. *Lib.* XXXI. *cap.* 11. Procop. de Bell. Goth. *Lib.* II. Spener. Hist. Germ. Univ. *Lib.* I. *cap.* 6. *pag.* 92. Saxo Grammat. Hist. Dan. *Lib.* XIV. *pag.* 320. Dubrav. Hist. Bohem. *Lib.* I. *pag.* 53. Helmold. Chron. Slavor. *Lib.* II. *cap.* 53.

(*d*) Procop. de Bell. Goth. *Lib.* I. *cap.* 26. *Lib.* III. *cap.* 14. 29. 38. 40. *Lib.* IV. *cap.* 24.

(*e*) Conf. Abrah. Frencel. de Diis Sorab. & J. P. Ludewig de Idolis Slavorum.

(*f*) Helmold. *ubi supra.*

(*g*) Helmold. *Lib.* I. *cap.* 6. *Lib.* II. *cap.* 12. Botto Chron. *ad ann.* 835. Krantz. Vandal. *Lib.* II. *cap.* 25. Schedius *Syngr.* IV. *cap.* 13. Micrel. Chron. Pomeran. *Lib.* II. *cap.* 27. Schaten. Annal. Paderborn. *Lib.* II. *ad ann.* 844. Emser. Vita Bennon. *cap.* XIX. Masii Antiquit. Mecklenb. *cap.* II. Æpin. Dissert. de Mecklenburg. à Gentilism. ad Christian. Conversione. §. 12.

mier étoit si haute qu'un homme avoit peine à toucher son menton avec un javelot. Elle avoit sept têtes, autant de de bras, une épée dans chaque main & la huitiéme à son côté. Le second avoit cinq visages, quatre autour de la tête, & le cinquiéme sur la poitrine (*a*). Ils avoient encore un Dieu bienfaisant qu'ils appelloient *Belbrock*, & un autre malfaisant, nommé *Zernebock* (*b*). Wigbert, Evêque de Mersebourg, détruisit le Temple d'une autre Divinité qu'ils revéroient sous le nom de *Zutibure* (*c*).

De Belbrock. De Zernebock. De Zutibure.

Les Obotrites, petit peuple compris sous le nom général de Slaves (*d*), adoroient *Prono* ou *Prone*. Son Idole étoit placée sur une Colomne : elle avoit les oreilles longues & droites, le pied sur une Cloche, dans la main un fer rouge de la forme d'un soc de charrue, & son vêtement étoit jaune. La Colomne étoit placée au milieu d'un bois sous les arbres les plus épais ; le Sanctuaire étoit fermé par une haye ouverte des deux côtés, & c'étoit en ce lieu qu'on faisoit l'épreuve du fer rouge, en obligeant celui que l'on soupçonnoit de quelque crime, de marcher sur le fer ardent, pour prouver son innocence (*e*).

De Prone.

Les Obotrites avoient encore des bois consacrés à *Radegast* (*f*), & la Pomeranie étoit le Siege de son Culte. L'Idole étoit d'or, & couchée sur un lit de pourpre. Elle avoit un bufle noir dans son Ecu, un oiseau sur son casque, & dans la main une masse d'armes (*g*). Cette Idole leur avoit été apportée par les Grecs selon les uns, & par les Vandales selon les autres ; & nos Antiquaires la prennent pour une représentation d'Hercule (*h*). *Eccard* rejette cette opinion, & soutient

De Radegast.

(*a*) Saxo Grammat. Hist. Dan. *Lib.* XIV. *pag.* 332. Frencel. de Diis Sorab. *ubi supra*. Conf. Ludewig. Differt. de Idol. Slavor.
(*b*) Helmold. *Lib.* I. *pag.* 42. Krantz. Vandal. *Lib.* III. *cap.* 28. Schedius *Syngr.* IV. *cap.* 13. Masii Antiquit. Mecklenburg. *cap.* XI. *pag.* 53.
(*c*) Ditmar. *Lib.* VI. *pag.* 285.
(*d*) Helmold. *Lib.* XIV. *pag.* 327.
(*e*) Helmold. *Lib.* I. *pag.* 52. Schedius *Lib.* IV. Masius *ubi supra. cap.* II. §. 4. Æpin. *ubi supra.* §. 16.
(*f*) Helmold. & Krantz. *ubi supra. Lib.* III. *Cap.* 37.
(*g*) Adam. Bremens. *Lib.* II. *cap.* 11. Helmold. *Lib.* I. *cap.* 11.
(*h*) Masius *ubi supra. cap.* III.

que *Radegast* étoit le nom d'un Bois consacré à plusieurs Divinités (*a*) ; mais *Ditmar* se déclare pour le premier sentiment (*b*).

De Siva. Les Polabes adoroient *Siva* (*c*). Son simulacre représentoit une femme nue debout, & les mains derriere le dos. Elle avoit dans l'une un œuf enveloppé d'herbages, & dans l'autre une pomme d'or ; ses cheveux tomboient jusqu'aux jarrets. On croit que cette Statue représentoit la fille de Satalus, Roi des Goths, qui avoit épousé Anthyre le Grand, Roi des Herules, & qu'on lui rendoit un Culte comme étant la Mere des Vandales (*d*).

De Nehalennia. Enfin les Toxandriens avoient *Nehalennia*, dont on ne trouve le nom que dans leurs Isles, comme nous l'avons dit plus amplement ci-dessus (*e*).

IV. Prêtresses des Germains. Les Prêtres de toutes ces Divinités se mêloient de rendre des Oracles ; mais leur multitude ne suffisoit pas à la curiosité des Germains, & l'aveuglement de leur superstition les soumettoit encore à des femmes qu'ils croyent en commerce avec quelques-uns de ces Dieux. *Velleda* les gouvernoit pendant la guerre de Civilis. Cette femme demeuroit dans une Tour, appellée Gelbuda, du haut de laquelle elle répondoit à ceux qui venoient la consulter sur l'avenir. Leur affluence étoit si grande que la Ville de Gueldre doit sa naissance à leurs concours (*f*). Cette fille servit d'ornement au triomphe de Vespasien (*g*). *Grana* vivoit du tems de Dioclétien (*h*), & les Boyens déifierent *Jethra*, à laquelle ils bâtirent un Temple de son vivant sur les bords du Neckre, & lui consacrerent la montagne d'Heidelberg (*i*).

Velleda. Origine de la Ville de Gueldre. Grana. Jethra.

(*a*) Eccard. de usu & præstant. Stud. Ethymolog. §. 2.

(*b*) Ditmar. *Lib.* VI. *pag.* 381. Engelh. Chron. *pag.* 1069.

(*c*) Helmold. *Lib.* I. *cap.* 52. Krantz. Vandal. *Lib.* III. *cap.* 37.

(*d*) Bangert. Not. *in* Helmold. *pag.* 127. Masius, *ubi supra. cap.* II. §. 6. Æpin. *ubi supra.* §. 17.

(*e*) Voyez *ci-dessus pag.* 86.

(*f*) Bockemberg *in* Civili. Conf. Tacit. Hist. *Lib.* IV. *Cap.* 61.

(*g*) Keysler. Antiqu. Sept. & Celt. *pag.* 457.

(*h*) Dio Caff. Hist. *Lib.* LXVII.

(*i*) Leod. Heidelb. Antiquit. *pag.* 296. Jornand. de Reb. Getic. Aventin. Annal. Bojor. *Lib.* I. *cap.* 7. Alting. Notit. Germ. Infer. *pag.* 101. Schedius de Diis Germ. *Syngr.* III. §. 53. Eccard. *ubi supra.* §. 2. Gesner. Mithrid. *pag.* 32.

Temple de Tanfane.

Le Temple de *Tanfane* etoit trop célebre sous l'Empire de Charlemagne pour le passer sous silence. Il étoit situé sur le bord du Rhin dans le pays des Marses. Quelques-uns de nos Sçavans croyent que Tanfane désigne l'*Esprit Universel* (*a*), & qu'il signifie *Dieu* dans la langue Thudesque (*b*). Les autres le prennent pour le nom d'une de ces femmes inspirées, dont nous venons de parler; mais il paroît par le nombre des Idoles qui étoient en ce lieu, que cet édifice étoit une espece de Panthéon consacré à tous les Dieux.

Druides & Bardes des Germains.

Le Sacerdoce chez les Germains étoit divisé en *grand & petit*; mais ces deux Ordres étoient-ils distingués en *Druides & Bardes,* comme chez les Gaulois? *Aventin* prend l'affirmative, & *Cesar* la négative. Le premier soutient que lorsque les Romains se rendirent maîtres de Chartres, séjour des Druides, ceux-ci passerent dans la Germanie, où ils porterent leur discipline & leur culte (*c*); & comme ils s'y perpétuerent jusqu'à ce que la lumiere de l'Evangile eût éclairé ces Contrées, qu'il est probable que les Germains adopterent leur Religion, & que leurs Prêtres firent Corps avec ces nouveaux-venus. L'Ordre des Druides se subdivisoit en trois Classes. Les uns professoient une Régle particuliere (*d*), & se livroient à l'étude de la Philosophie & des Sciences occultes (*e*). Ils présidoient aux Sacrifices, & prononçoient les Oracles. Les seconds étoient chargés des Aruspices, & professoient la Médecine. Les Bardes, qui faisoient le troisiéme Ordre, composoient les Romances, & les chantoient dans

(*a*) Schaten. Annal. Westphal. *Lib.* II. *pag.* 75. Sponius in Aris ignot. Deor. *apud* Græv. *Tom.* VII. *pag.* 252. Reines. Synt. Inscript. *Art.* CLXXV. *pag.* 188. Keysler Antiquit. Septentr. *pag.* 426.

(*b*) Reinecc. Comment. in Wittikind. Monum. Meinders de Statu Relig. & & Reipubl. in partib. Saxon. *pag.* 125.

(*c*) Conf. Plin. Hist. Natur. *Lib.* XXX. *cap.* 1. Sueton. *in Claud. cap.* XXV. Cæsar de Bello Gall. *Lib.* VI. *cap.* 21. Spener. Hist. German. Univers. *Lib.* I. *cap.* 24. Aventin. Annal. Bojor. *Kib.* II. *cap.* 6.

(*d*) Diogen. Laert. *in Proœm.* Cluver. Germ. Ant. *lib.* I. *cap.* 24. Vopisc. *in zumer. cap.* XIV. Lamprid. *in Sever. cap.* LX. Conf. Gruterus & Schutzfleisch de Druidibus. §. VII.

(*e*) Strabo *lib.* IV. *pag.* 197. Amm. Marcell. *Lib.* XV. *cap.* 9. Diod. Sicul. *lib.* V. *pag.* 508.

les fêtes (*a*). Ces especes de Poëmes leur tenoient lieu d'Annales, & contenoient l'histoire du pays & les faits des Capitaines distingués. On peut juger si ceux qui regardent les Bardes comme des Bouffons (*b*) approchent de la vérité; & certainement les égards que Charlemagne eut pour eux, suffisent pour prouver le cas que ce grand Prince en faisoit (*c*). Le Collége des Bardes étoit même si puissant que lorsqu'il fut expulsé des Gaules, il fonda la ville de Bardevic en Allemagne. Ces Prêtres avoient un usage particulier pour consulter le destin. Ils découpoient en petites parcelles la branche d'un arbre à fruit, jettoient les morceaux au hazard sur une étoffe blanche, & lisoient l'avenir dans le dessein qu'elles formoient. Cette science s'appelloit *Rhabdomancie* (*d*). *Herodote* nous apprend que les Scythes la pratiquoient de tems immémorial (*e*). Ils la communiquerent avec le tems aux Alains & aux Rugiens. Les Bardes observoient encore le chant des oiseaux, & surtout l'hennissement & les mouvemens de leurs chevaux (*f*). Les Prêtres en nourrissoient qui ne servoient qu'à cet usage, & le peuple les croyoit inspirés par les Dieux. Les Druides annonçoient l'abondance ou la stérilité des recoltes par l'inspection de l'insecte qu'ils trouvoient dans le cœur de petites pommes ou gales qui sont en automne attachées sous les feuilles de chêne. L'araignée dénotoit l'année stérile, le moucheron un été sec, & le vers marquoit des pluyes. Lorsque les Slaves vouloient juger de l'évenement d'une guerre, ils cherchoient

Leur Rhabdomancie.

Autres Divinations.

(*a*) Conf. Cæsar. de Bell. Gall. *Lib.* I. *cap.* 1. Plutarch. *in Mar.* & *in Cæsar.* Tacit. de Morib. Germ. *cap.* III. Diod. Sicul. *cap.* I. Athenæus *Lib.* VI. *pag.* 246. Amm. Marcell. *ubi supra.* Lucan. Pharsal. *Lib.* I. Cluver. *ubi supra.* Gyrald. Hist. Poet. *pag.* 25.

(*b*) Vales. Not. in Amm. Marcell. *Lib.* XV. *cap.* 9.

(*c*) Eginh. Vit. Carol. M. *Cap.* XXIX. Conf. Avent. Annal. Bojor. *Lib.* I. *Cap.* 7. *n.* 24.

(*d*) Adam. Bremens. *Lib.* I. *Cap.* 3. Helmold. *Lib.* I. *cap.* 16. 25. 26. Albert. Stadens. *ad ann.* 1062. Sagittar. Hist. Bardevic. *Cap.* I. *pag.* 39. Schlopke Chron. Bardevic. *Part.* I. *pag.* 3. Meibom. Hist. Bardevic. *pag.* 56.

(*e*) Herodot. *Lib.* IV. *pag.* 278. Saxo Grammatt. Hist. Dan. *Lib.* XIV. Amm. Marcell. *Lib.* XXX. *cap.* 11.

(*f*) Tacit. de Morib. Germ. *cap.* X.

à faire un prisonnier, l'obligeoient à se battre en champ-clos contre celui de leurs soldats dont le sort décidoit, & l'avantage de l'un ou de l'autre annonçoit le parti qui devoit être victorieux. Les Cimbres & les Teutons consultoient le cours des rivieres & les entrailles des prisonniers qu'ils immoloient (*a*).

V. Gouvernement des Germains.

Les Germains abhorroient la sujettion ; leur Gouvernement étoit libre, quoique différent selon les Cités. Les unes élisoient un Chef ; les autres étoient gouvernées par la Noblesse, & la plûpart par des Comices, dans lesquels le Peuple avoit entrée. Quoique leurs guerres avec les Romains leur eussent appris à former des Ligues, l'Ordonnance générale des Armées n'avoit point altéré le Gouvernement particulier de chaque Peuple.

Leurs Cités. Bourgs. Villages.

Ces pays étoient divisés par *Cités*. On comprenoit sous cette dénomination un certain nombre de *Bourgs* qui se subdivisoient en *Villages*. Le nombre des Bourgs n'étoit point fixé pour former une Cité, non plus que celui des Villages pour composer un Bourg ; mais il falloit cent familles pour faire un Village. Chacune d'elles isolée de toutes les autres, plaçoit son habitation selon son goût & son caprice ; elle étoit soumise au plus ancien qui s'appelloit *Sénieur*. L'Assemblée de ces Sénieurs formoit les *petits Comices* & le plus vieux qui présidoit, s'appelloit *Centenier*. Les villages assez voisins pour pouvoir se secourir mutuellement, faisoient un Bourg. On trouve encore des vestiges de ces coûtumes aux environs de Heidelberg. Enfin l'Assemblée des Centeniers s'appelloit les *grands Comices*, & constituoit la Cité qui renfermoit ainsi dans elle toutes les familles réunies pour vivre sous les mêmes loix & les mêmes usages. Cette union formoit un *Peuple* distinct & séparé des autres (*b*).

Séniеurs. Petits Comices. Centeniers. Grands Comices. Peuple.

(*a*) Conf. Ditmar. *Lib.* VI. *pag.* 382. Saxo Grammatt. *ubi supra. Lib.* XIV. Krantz. Vandal. *Lib.* V. Plutarch. in Mario. Strabo *Lib.* VII. *pag.* 294.

(*b*) Cæsar. de Bell. Gall. *Lib.* I. *cap.* 12. *Lib.* VI. *Cap.* 11. 23. Tacit. de Morib. Germ. *cap.* XLI. Conf. Monzamban. *in* Tacitum. Cluver. Germ. Antiqu. *Lib.* I. *cap.* 13. *pag.* 113. Freher. Orig. Palat. *Lib.* I. *cap.* 5. Sagittar. Antiqu. Thuring. *Lib.* IV. *cap.* 2. Beat. Rhenan. Rer. Germ. *Lib.* II. *pag.* 263. Knipschild de Jur. Civ. Imper. *Lib.* II. *cap.* 6. *n.* 453.

Diversité de Gouvernemens.

La forme de chaque Gouvernement varioit selon les conventions de la Cité. Les Marcomans & les Quades se donnoient des Rois (*a*). Les Usipetes, les Tencteres & les Frisons obéissoient à un Conseil composé de la Noblesse (*b*). Les Ubiens donnoient au Peuple entrée dans leur Sénat (*c*); mais dans la Monarchie même l'autorité du Prince étoit balancée de façon que la liberté publique étoit en sureté, & que la Noblesse jouissoit de tous ses privileges (*d*).

Compétence des Comices.

Les Princes présidoient aux petits Comices, où l'on jugeoit les affaires des particuliers; les crimes & ce qui touchoit à la Société, étoient reservés pour les grands Comices (*e*). Les Ducs commandoient pendant la guerre. Le Général étoit élu dans l'Assemblée de toute la Nation; les soldats l'élevoient sur un bouclier, & le portoient dans les Cités liguées pour le faire reconnoître (*f*). La valeur & le mérite régloient leur choix; ensorte que la naissance faisoit les Rois: le hazard décidoit du sceptre; mais la vertu faisoit les Capitaines. Ambiotrix Cativulcus furent Rois des Eburons; Maroboduus des Sueves; Arioviste de tous les peuples qui demeuroient sur la rive droite du Rhin; Arminius fut Duc des Cherusques, Acrumer des Cattes, Brinnio des Caninefates & Cariovalda des Bataves. Les Rois des Rugiens & de quelques autres peuples gouvernoient despotiquement; ceux des autres déterminoient à l'obéissance par la persuasion plus que par le commandement; les Ducs servoient d'exemple à leurs soldats, au lieu de donner des ordres. Leur autorité étoit égale à celle des Rois pendant la guerre; la paix les rendoit de simples Citoyens. Le consentement unanime étoit le titre des uns & des autres, & l'approbation générale leur tenoit lieu d'installation.

Chefs d'Armée.

Rois.

(*a*) Tacit. de Morib. Germ. *cap.* XLII.

(*b*) Cæsar de Bell. Gall. *Lib.* IV. *cap.* 13. Tacit. Annal. XIII. *cap.* 54.

(*c*) Tacit. de Morib. Germ. *cap.* XII.

(*d*) Lucan. Pharsal. *Lib.* VIII. *vers.* 454. Conring. de Urbib. Germ. Hertii Not. Veter. Germ. *cap.* VI. §. 1. 2. 3. Spener. Hist. Germ. Univ. *Lib.* I. *cap.* 5. *pag.* 65.

(*e*) Conring. *in* Tacit. *cap.* XI. XII.

(*f*) Gregor. Turon. *Lib.* II. *cap.* 40. Cassiod. *Lib.* X. Aimoin. *Lib.* III. *cap.* 6. Cluver. Germ. Antiqu. *Lib.* I. *cap.* 46.

La Nation étoit partagée en quatre Classes, les *Nobles*, les *Libres*, les *Affranchis* & les *Esclaves*. Les Saxons ne faisoient qu'un Ordre des Libres & des Affranchis; ensorte qu'ils n'en connoissoient que trois : les *Adelinges*, les *Frilinges* & les *Lazzes* (*a*). Ceux qui descendoient des Ducs, formoient la premiere Classe ; la naissance étoit si respectée, que *Tacite* même, lorsqu'il nomme leurs Capitaines, rapporte leurs Généalogies. En parlant de Classicus, il remarque qu'il obtint le commandement de l'Aîle Trevirienne, parce qu'il sortoit du sang royal. Il a la même attention au sujet de Claudius Civilis & de Julius Paulus, en observant qu'ils descendoient des anciens Rois des Bataves (*b*).

Différentes Classes dans l'Etat.

Nobles.

La Milice formoit le second Ordre. Lorsqu'un jeune homme étoit en âge de porter les armes, ses parens le présentoient aux grands Comices, & le Duc lui donnoit la lance & le bouclier (*c*). Ce cérémonial valoit l'émancipation romaine. Le nouveau Guerrier faisoit une tête dans la Cité. Il avoit voix dans les Assemblées ; & l'on peut croire que la Ceinture Militaire, & la reception dans la Chevalerie qu'on a longtems pratiquée, étoient une suite de cet usage.

Libres ou Affranchis.

Les Lazzes ou les Esclaves étoient de deux especes. Les uns avoient vendu leur liberté ; les autres étoient des prisoniers faits à la guerre. Les Germains n'occupoient pas leur Esclaves au service domestique, comme faisoient les Romains. Les Serfs étoient chargés de la culture des terres, & ne pouvoient quitter leur habitation sans le consentement de leurs maîtres, à qui ils rendoient le produit, à la reserve de ce qui leur étoit nécessaire pour subsister. On voit encore certains Cantons en Allemagne, où les paysans sont attachés à leurs villages, & ne peuvent s'en éloigner sans l'aveu du Seigneur ; & c'est ce que les Jurisconsultes apppellent *Servi Glebæ*.

Lazzes ou Esclaves.

(*a*) Nithard. *Lib.* IV. *pag.* 478.
(*b*) Tacit. Hist. *Lib.* IV. *cap.* 55. Item *cap.* 13. Conf. Spener. Hist. Germ. Univ. *lib.* I. *cap* 5. *pag.* 72.
(*c*) Spener *ubi supra. pag.* 75. Conf. Plutarch. *in Mario.* Cæsar de Bell. Gall. *Lib.* IV. *cap.* 1.

VI. Loix des Germains.

Ces Peuples ne connoissoient pas le Droit Ecrit; la Tradition leur apprenoit leurs usages. Les Francs furent les premiers qui redigerent en forme la Loi Salique & la Loi Ripuaire. Les mœurs regnoient alors à la place des Loix. La probité régloit les actions, & la chasteté assuroit la vertu des femmes. Le bon sens & l'équité décidoient les différends; l'éloquence ne travailloit pas à induire les peuples en erreur, & leur simplicité les assuroit contre les pieges de la chicanne. La corruption du cœur n'avoit pas encore inventé l'art de pallier les crimes; la richesse ne pouvoit blanchir un coupable. Ils ne souffroient point dans leur Société cette espece d'hommes qui se fait une profession de déguiser la vérité & de donner le change à la raison. On pendoit les traîtres, on noyoit les lâches; les autres crimes se rachetoient par des amendes payables en chevaux, en bœufs &c, & le produit se partageoit entre le Sénieur & la famille de l'offensé (*a*).

Leur Férocité.

Le courage étoit la premiere vertu d'une Nation libre & guerriere. Les Cauches l'allierent avec la justice; mais les autres peuples le poussoient jusqu'à la férocité. Ils haïssoient le repos, méprisoient les dangers, & ne pouvoient supporter le travail. Acheter à la sueur de leur front ce qu'ils pouvoient ravir par la force, leur paroissoit une lâcheté. Chaque Cité se piquoit d'être environnée d'une vaste solitude, & faisoit consister son honneur dans la crainte que ses voisins avoient de l'approcher de trop près (*b*). Leur Jeunesse imbue de ce préjugé, harcelloit continuellement les Cités les plus proches; & pour s'entretenir en état de marcher au premier ordre du Général, elle s'exerçoit par des incursions presque continuelles.

Leur Bravoure.

Le Duc proposoit dans l'Assemblée générale les entreprises de conséquence. Ceux qui s'offroient à le suivre, se levoient, & l'on regardoit comme un déserteur celui qui demeuroit assis. Le Duc envisageoit comme un affront que quelqu'un surpassât sa valeur, & chaque soldat s'efforçoit d'éga-

(*a*) Tacit. de Morib. Germ. *cap.* XII.
(*b*) Cæsar de Bell. Gall. *Lib.* VI. *Cap.* 23. Conf. *Lib.* IV. *cap.* 3. Pompon. Mela *Lib.* III. *cap.* 3.

ler son Général. La mort du Commandant déshonoroit sa troupe, & celui qui lui survivoit, passoit pour un infâme. Ils juroient de le défendre jusqu'à la mort; le Chef combattoit pour la gloire les soldats pour assurer sa vie (*a*).

Leurs bataillons avoient la forme d'un cone, dont on auroit émoussé la pointe: le front de leur bataille paroissoit, pour ainsi dire, dentelé, & leur Cavallerie se postoit dans les vuides de l'allignement. Les Cavaliers & les Fantassins chargeoient ensemble, & l'agilité des soldats égaloit la vitesse des chevaux. Leurs armes offensives étoient la lance & une épée fort courte; les défensives des casques & de petits boucliers. Ils lançoient des javelots & des fléches de toute espece en commençant le combat, & fondoient sur l'ennemi en même tems qu'elles partoient. Leurs armes étoient peintes de couleurs éclatantes; quelques-uns, mais en petit nombre, avoient des cuirasses. Ils conduisoient leurs chevaux avec un simple bridon; leurs Escadrons ne manœuvroient qu'à droite & par un grand circuit. Leur front étoit égal & très serré; leurs chevaux étoient accoutumés à traverser les fleuves, sans rompre leurs rangs (*b*). Le son de leurs trompettes imitoit le mugissement des taureaux (*c*). Au lieu d'enseignes, ils portoient au bout d'une perche la peau des victimes qu'ils prenoient dans leurs bois sacrés. Leur bataille étoit fermée par un grand nombre de charriots, sur lesquels étoient leurs femmes & leurs enfans, qui ne cessoient de les encourager pendant le combat par leurs cris & leurs hurlemens (*d*). On y portoit les blessés, dont elles suçoient les playes; elles donnoient des raffraichissemens à ceux que la fatigue épuisoit, & les ranimoient à retourner à la charge, de façon que leurs exhortations ont souvent rappellé la victoire du coté qui prenoit la fuite (*e*). Les Généraux excitoient l'ardeur de leurs soldats par une

Leurs Batailles.

(*a*) Amm. Marcell. *Lib.* XVI. *cap.* 12. Cluver. *ubi supra. Lib.* I. *Cap.* 48.
(*b*) Conf. Cæs. *ubi supra. Lib.* IV. *cap.* 2. Tacit. de Morib. Germ. *cap.* VI. Plutarch. *in Mario.* Amm. Marcell. *Lib.* XVI. *cap.* 12.
(*c*) Diod. Sicul. *Lib.* V.
(*d*) Cæs. *ubi supra. Lib.* I. *cap.* 51. Tacit. *ubi supra. cap.* VII.
(*e*) Tacit. *ubi supra. cap.* VIII. Dio Cass. *Lib.* XXXVIII.

courte harangue; ceux-ci répondoient en secouant leurs lances, & frappant des pieds contre terre (*a*). Dans les commencemens ils alloient à l'ennemi par petites troupes & sans ordre; mais ils apprirent bientôt des Romains à suivre les Enseignes, à se rallier, & à soutenir les attaques par des détachemens renouvellés (*b*). Celui qui perdoit son bouclier, étoit exclu des Assemblées, & si quelqu'un avoit eu le malheur de fuir, il se punissoit par ses mains, & rarement il survivoit à sa honte (*c*). Lorsqu'une Cité jouissoit de la paix, la Jeunesse alloit chercher la guerre chez une autre. La gloire du Chef qu'elle se donnoit, consistoit alors dans le nombre & la valeur de ceux qui l'accompagnoient (*d*).

VII. Leur vie domestique.

Pendant la paix ils s'occupoient à la chasse, à s'exercer à la course, au sault, à nager, & ne pensoient qu'à boire & à dormir (*e*). Les femmes, les enfans & les vieillards étoient chargés des soins domestiques. Ils étoient nuds dans leurs habitations; lorsqu'ils sortoient, ils se couvroient d'une saye qu'ils arrêtoient sur le devant avec une épine qui leur servoit d'épingle. Les plus riches avoient une espece d'habit qui leur emboetoit chaque membre. Ceux qui demeuroient dans le voisinage du Rhin, portoient sur une épaule une peau de bête sauvage qu'ils achetoient des Romains. Les femmes s'habilloient comme les hommes, à la reserve de la gorge & des bras qui restoient découverts; elles portoient un voile sur la tête, sur lequel elles attachoient un morceau de quelque étoffe d'une couleur brillante (*f*). Les deux sexes se baignoient confusement dans les rivieres pendant l'été, & l'hyver dans les eaux chaudes. Les femmes na-

Leurs habillemens.

(*a*) Cæsar *ubi supra.*
(*b*) Tacit. Annal. II. *cap.* 45.
(*c*) Idem. de Mor. Germ. *Cap.* VII. Plutarch. *in Mario.* Conf. Spener Hist. Germ. Univers. *Lib.* I. *cap.* 5. *pag.* 76.
(*d*) Tacit. de Morib. Germ. *cap.* XIII. Mamertin. *cap.* III. Spener *ubi supra.* *pag.* 76.
(*e*) Tacit. *ubi supra.* *cap.* XV.
(*f*) Cæsar de Bell. Gall. *Lib.* IV. *cap.* 1. *Lib.* VI. *cap.* 22. Tacit. de Morib. *cap.* XVII. Pompon. Mela *lib.* III. *cap.* 3. Herodian. *lib.* IV. *cap.* 7. Aur. Vict. Epitom. *cap.* LXXIII. Plin. Hist. Nat. *lib.* XIX. *cap.* 1. Juvenal. Satyr. XIII. *vers.* 160. Martial. *lib.* V. *Epigr.* XXX. Paul. Diacon. *lib.* III. *cap.* 7.

geoient aussi bien que les hommes (*a*); les uns & les autres tressoient leurs cheveux, & les rattachoient sur la tête.

Les enfans étoient nuds jusqu'à l'âge de puberté; les meres auroient cru contraindre la Nature en gênant leurs membres par des habits. Chacune allaitoit le sien, & rien n'auroit pu l'engager à se reposer de ce soin sur une autre femme. Le fils du maître & le fils de l'esclave étoient élevés ensemble & sans distinction; la famille couchoit sur la terre avec ses bestiaux. Une éducation si dure formoit leurs corps à la fatigue. Leur taille étoit élevée, leurs membres robustes; ils résistoient au froid & à la faim; mais ils ne pouvoient supporter la chaleur ni la soif (*b*). Education de leurs Enfans. Leur Constitution.

Ils avoient un grand respect pour le mariage. Contens d'une femme, si quelques-uns de leurs Chefs en ont pris plusieurs, c'étoit plutôt par ostentation que par débauche. Le consentement des parens de chaque côté étoit nécessaire. Ceux de l'épouse la présentoient au mari, qui pour sa dot, lui donnoit une paire de bœufs sous le joug, un cheval bridé & des armes. Le plus âgé de l'Assemblée expliquoit le sens allégorique de ce présent. Les bœufs sous le joug avertissoient la femme de la soumission qu'elle devoit à son maître; le cheval de l'obligation qu'elle contractoit de partager ses peines & ses fatigues, & les armes lui annonçoient qu'elle devoit le suivre à la guerre (*c*). La pudeur étoit garand de la vertu du sexe. Sa simplicité le mettoit à l'abri de la séduction; s'il se trouvoit une adultere, le châtiment appartenoit au mari; il assembloit les parens de l'infidele, la dépouilloit en leur présence, lui coupoit les cheveux, & la chassoit de son habitation à coup de fouet (*d*). Les Germains n'épousoient que des filles. Chaque femme ne pouvoit avoir Leurs Mariages.

(*a*) Cæs. de Bell. Gall. *lib.* VI. *cap.* 21.

(*b*) Cæs. *ubi supra. lib.* I. *cap.* 39. Tacit. de Morib. Germ. *cap.* IV. Strabo. *lib.* VII. Pompon. Mela *lib.* III. *cap.* 3. Spener Hist. Germ. Univ. *lib.* I. *cap.* 8. *pag.* 81. Dio Cass. *lib.* XXXVIII. Florus *lib.* III. *cap.* 10. Pausanias *lib.* X. Conf. Conring. de Habitus Corporum Germanicorum causis.

(*c*) Tacit. *ubi supra. cap.* XVIII. Cæsar *ubi supra lib.* I. *cap.* 13. Conf. Salvian. de Gubernat. Dei. *lib.* VII. Spener *ubi supra.*

(*d*) Tacit. de Morib. Germ. *cap.* XIX.

qu'un mari, & par conſéquent elle étoit intéreſſée à le conſerver. Le crime de perdre un enfant, dont on pouvoit enrichir ſa patrie, étoit puni comme un meurtre (*a*).

Culture de leurs Terres. Ils ne connoiſſoient pas la propriété des terres; le Prince diſtribuoit tous les ans l'étendue de terre, dont chaque famille avoit beſoin, pour fournir à ſa ſubſiſtance, & les lots changeoient à chaque fois. Ces échanges ne leur permettoient pas de s'attacher à leurs biens; ainſi l'avantage du Public conſervoit la préférence ſur le perſonel. Ils ne penſoient pas même à ſe procurer des commodités ou à faire des embelliſſemens qui n'auroient ſervi qu'à amollir leur courage, & à énerver leurs corps (*b*). En tems de guerre la moitié des habitans prenoit les armes; l'autre reſtoit pour cultiver les terres; ce qui changeoit la campagne ſuivante; enſorte que celui qui avoit été laboureur, devenoit ſoldat (*c*). Ainſi la guerre n'altéroit point leurs recoltes, & l'agriculture n'avoit pas le tems d'émouſſer leur valeur.

Leur nourriture. Leurs alimens n'aiguillonnoient ni le goût ni la convoitiſe. Ils mangeoient la viande preſque crue & ſans aſſaiſonnement: lorſque la pêche & la chaſſe manquoient, ils ſuppléoient à leurs beſoins par des fruits ſauvages & du lait caillé. Ils compoſoient une eſpece de Cervoiſe avec de l'orge & du froment. Ceux qui demeuroient ſur le Rhin & ſur la Moſelle, buvoient du vin; mais on n'en tranſportoit gueres dans l'intérieur du pays (*d*). Ils aimoient à manger enſemble; mais chacun avoit ſa table, ſon plat & ſa boiſſon particuliere. Ils étoient aſſis par terre autour de la loge; les femmes apportoient la chaudiere au milieu; la maîtreſſe faiſoit la diſtribution, & les enfans portoient les plats aux Convives. Ils paſſoient le jour & la nuit à s'enyvrer, & choiſiſſoient ce tems pour délibérer des affaires publiques, perſuadés que les boiſſons fortes ouvrent l'eſprit & relevent le cœur. Leurs

Leurs Repas.

Leur Yvrognerie.

(*a*) Idem, *ibid.*

(*b*) Gluver. Germ. Ant. *Lib.* I. *cap.* 18. 19. Salvian. *ubi ſuprà. Lib.* VII. Sperner *ubi ſuprà. Lib.* I. *Cap.* 1. *pag.* 83.

(*c*) Tacit. de Mor. Germ. *cap.* XXVI.

(*d*) Idem, *ibid. cap.* XXIII. Cæſar de Bell. Gall. *Lib.* IV. *cap.* 1.

repas

repas finiſſoient ordinairement par des querelles, dont le meurtre étoit aſſez ſouvent la ſuite (*a*).

Leur Hoſpitalité.

L'Hoſpitalité n'avoit point de bornes chez ces peuples. Ils offroient tout ce qu'ils poſſédoient à l'étranger qui les viſitoit; & quand ils avoient conſommé leur proviſion, ils le menoient chez un voiſin qui ne manquoit pas d'en uſer de même. Si leur hôte témoignoit la moindre envie de quelque choſe, ils la lui donnoient ſur le champ; mais ils demandoient ce qui leur convenoit avec une confiance pareille à leur générosité. Ils ne ſe croyoient point engagés à la reconnoiſſance par les préſens qu'ils recevoient, parce qu'ils ne pouvoient imaginer que l'intérêt pût mettre des entraves à la liberté (*b*).

Leur Paſſion pour le Jeu.

Les Germains étoient adonnés au jeu. Cette fureur les emportoit au point qu'après avoir perdu tout ce qu'ils poſſédoient, ils ſe jouoient eux-mêmes, & ſacrifioient cette liberté pour laquelle ils étoient prêts de perdre la vie (*c*).

Leurs Biens & leur Commerce.

Leurs biens conſiſtoient dans les armes, les chevaux & les beſtiaux. Leur commerce ſe faiſoit par échange: ils ne connoiſſoient ni l'or ni l'argent; leur vaiſſelle de terre leur plaiſoit plus que les vaſes magnifiques, que les Romains leur avoient donnés. Ils n'apprirent que tard l'uſage de la monnoye; & d'abord ils préféroient le volume à la valeur, & le cuivre à l'or & à l'argent (*d*). Ils abhorroient l'uſure & ne pouvoient comprendre qu'on pût exiger un produit de ce qui n'en rendoit aucun par lui-même (*e*). Cette ignorance leur épargna longtems les malheurs & les miſeres, dont la ſageſſe des loix ne peut garantir les Nations les mieux policées.

(*a*) Cæſ. de Bell. Gall. *Lib.* IV. *cap.* 11. *Lib.* VI. *Cap.* 22. Herodian. *Lib.* I. *cap.* 6. *Lib.* V. *cap.* 7. Strabo *Lib.* VII. Vellej. Patercul. *Lib.* II. *cap.* 118. Tacit. de Morib. Germ. *cap.* XXII.

(*b*) Cæſar *ubi ſupra. Lib.* VI. *cap.* 23. Tacit. *ubi ſupra. cap.* XXI. Spener *ubi ſupra. Lib.* I. *pag.* 83. Salvian. *ubi ſupra. Lib.* VIII. Cluver. Germ. Ant. *Lib.* I. *cap.* 18-19.

(*c*) Tacit. *ubi ſupra. cap.* XXIV.

(*d*) Idem, *ibid.* Herodian. *lib.* I. *cap.* 6. *lib.* VI. *cap.* 7. Strabo *lib.* VII. Vellej. Paterc. *lib.* II. *cap.* 118.

(*e*) Tacit. *ubi ſupra. cap.* XXVI.

Leurs Successions.

Les fils succédoient aux peres, sans qu'il fût besoin d'autre titre que de la naissance. Leurs neveux venoient à leur défaut, & ceux-ci respectoient leurs oncles comme leurs peres. Le nombre des enfans donnoit un nouveau lustre au pere de famille, & la stérilité passoit pour le plus grand des malheurs (*a*). Les inimitiés particulieres devenoient communes entre les parens ; mais elles n'étoient pas implacables : l'homicide même se rachetoit par une amende, que les Comices évaluoient (*b*).

Jeux de leurs Fetes.

Leur Jeunesse s'assembloit les jours de fêtes, & dansoit toute nue au son d'un siffre. Elle sautoit avec une adresse & une agilité surprenante au milieu des lances & des épées qu'ils se présentoient tour à tour, & l'applaudissement étoit la récompense de celui qui se distinguoit dans cet exercice (*c*). Les Suisses conservent encore quelqu'image de ces jeux.

Leurs Funérailles.

Les cérémonies funéraires des Germains se sentoient de la même simplicité. Le choix des bois, dont on composoit le bucher, distinguoit les rangs. On brûloit le cheval & les armes du Défunt avec son corps, & l'on élevoit une butte qu'on couvroit de gazons, sous laquelle on enterroit les cendres. Les femmes ne cessoient de pleurer pendant la cérémonie ; les hommes qui prenoient les larmes pour une marque de foiblesse, chantoient les vertus & les exploits du mort, pour exciter la jeunesse à les imiter (*d*).

VIII. Révolutions dans la Germanie Inférieure.

Telles étoient les mœurs & les usages des anciens Peuples de la Germanie, dont on découvre encore quelques vestiges chez les Allemands (*e*). La Germanie inférieure fut la premiere à les abandonner. Le commerce des Romains ap-

(*a*) Tacit. *ibid. cap.* XX. Conf. Wisi-Gothorum Statutum *lib.* IV. *Tit.* II. §. 11.

(*b*) Tacit. *ibid. cap.* XXI. Spener *ubi supra. lib.* I. *cap.* 5. *pag.* 85.

(*c*) Tacit. *ibid. cap.* XXIV.

(*d*) Tacit. *ubi supra. cap.* XXVII Procop. *lib.* II. Spener. *ubi supra. pag.* 85. Cluver. Germ. Antiqu. *lib.* I. *cap.* 53. Keyssler. Antiquit. Septentr. & Celt. *pag.* 115. 163. Herm. Nunningh. Sepulchretum Westphalicum-Mimigardicum-Gentile.

(*e*) Conring. *Præfat.* ad Tacit. de Mor. Germ. Spener Hist. Germ. Univ. *lib.* I. *cap.* 5. *pag.* 86.

porta de grands changemens dans un pays, où les peuples également exposés à la fureur des guerres & des élémens souffrirent de grandes variations. Le Rhin, la Meuse & l'Escaut perdirent leurs anciennes embouchures par la violence de l'Océan & des tempêtes. Des ruisseaux à peine connus devinrent de grands fleuves; quelques-uns changerent de nom. Les vents renverserent des forêts, dont l'épaisseur & l'étendue avoit effrayé les Romains; les flots repoussant les fleuves contre leurs cours, formerent des inondations, de nouvelles Isles & de nouveaux Golfes. Ces secousses souvent redoublées, & toujours imprévues, exciterent l'industrie des habitans; & l'impossibilité de changer leurs demeures, où le voisinage des Nations puissantes les tenoit resserrés, leur apprit à construire des Digues, à creuser des Canaux, & à bâtir des moulins propres à déssécher les terres. Les Arts devinrent nécessaires à ces travaux, & l'ignorance bannie entraîna la simplicité à sa suite. Les succès des premieres entreprises encouragerent à de plus grandes. Un travail obstiné parvint à fertiliser des marais impraticables, & ces côtes jusqu'alors inhabitables, devinrent enfin plus riches & plus peuplées qu'aucun autre endroit de l'Europe. Les guerres & la nécessité de la défense forcerent ces peuples à recevoir des Souverains, & la religion acheva de changer entiérement les mœurs & les coutumes des premiers tems.

Ses Habitans policés.

Les bords de la Mer, qui du tems de Cesar étoient si couverts de bois, & si remplis de marais, qu'on ne pouvoit s'en approcher sans s'exposer à des dangers inévitables, furent défrichés; & les Villes peuplerent en peu de tems ces pays abandonnés. La Forêt de Herycinne, dont une partie subsiste encore, commençoit aux Ardennes, & couroit jusqu'à la Mer Baltique. Sa longueur étoit de soixante jours de marche, & sa largeur de neuf. Les habitations étoient éparses sur les bords & dans les endroits les moins épais, & l'on n'y rencontroit que peu de Villes. *Cesar* en nomme un

Les Terres défrichées & peuplées.

petit nombre (*a*) : *Ptolomée* parle de cinquante (*b*) ; mais il semble que ces Ecrivains entendoient sous ce nom des Cités telles que nous les avons dépeintes, plutôt que des Villes semblables aux nôtres. Il paroît même que ces dernieres se formerent à la faveur des Camps que les Romains fortifierent dans les postes avantageux, pour s'assurer des asyles en cas de nécessité, & que les privileges qu'ils y attachoient, attirerent des habitans qui se mettoient sous leur protection. Ces premiers peuples ne pouvoient se résoudre à se renfermer entre des murailles, qu'ils regardoient comme une marque de servitude. Lorsqu'Agrippa eut bâti Cologne, il fut obligé d'abbattre les portes pour engager les Ubiens à venir demeurer dans les maisons qu'il venoit de construire. Les Légions qui séjournoient sur les bords du Rhin, leur enseignerent l'Architecture. Drusus bâtit cinquante Châteaux pour se rendre maître des grandes Rivieres. Les habitans de la campagne chercherent un asyle sous leurs murs pendant les incursions des Barbares, & transporterent leurs habitations dans leur voisinage. Ce fut ainsi que commencerent Wageningen, Battenbourg, Doesbourg, Leide, Alkmaar, Haarlem, Alphen, Vianen, Benthem, Oudewater, Middelbourg, Veere, Utrecht, Leuwaarden, Dewenter, Maastricht, Tongres, Nimegue, &c. Les Villes se multiplierent en peu de tems, puisque sous l'Empire de Constantin les Francs ayant passé le Rhin, en pillerent plus de quarante, entre lesquelles on compte Strasbourg, Saverne & Mayence (*c*).

Construction des Villes.

Des Châteaux.

Des Forts sur les Frontieres.

Les ravages du plat-pays & l'exemple des Romains apprirent dans la suite aux peuples de la Germanie à munir les frontieres par des Forts, & à se ménager des retraites dans l'intérieur du pays. Les Thuringiens, les Saxons, les Westphaliens, &c. en bâtirent plusieurs (*d*). Les Francs s'étant

(*a*) Cæsar. de Bell. Gall. *lib.* IV. *cap.* 19. *lib.* VI. *cap.* 10.
(*b*) Ptolom. Geograph. *lib.* VIII. *cap.* 11.
(*c*) Zosim. *lib.* III. Julian. Epist. ad Athenienf. *pag.* 51.
(*d*) Ottolon. Vit. Bonifac. *lib.* I. *cap.* 2. Wittikind. Annal. *lib.* I. *pag.* 631.

logés dans les marais que le Rhin forme à son embouchure, harcelloient continuellement les stations que les Romains avoient établies pour garder les passages. Les Légions furent contraintes de s'éloigner, ce qui donna moyen aux Barbares de franchir le fleuve. Maximin, Constance Chlore, ni Constantin ne purent les repousser sur l'autre rive. Ce peuple se maintint à la faveur d'un Fort appellé *Dispargum*, qu'on croit avoir été situé entre Dusseldorp & Wesel (*a*).

IX. Nouvelle forme des Gaules.

Pendant qu'Odoacre, Roi des Herules, détruisoit en Italie l'Empire de Momyle Augustule, les Gaules prirent une forme nouvelle. Les Goths, les Visigoths, les Bourguignons & les Francs fonderent des Monarchies dans ces fertiles Contrées, & Theodoric, devenu Roi d'Italie, leur abandonna par un Traité ce que chaque peuple possédoit alors (*b*). Les Visigoths s'établirent dans les Provinces qui sont entre le Rhône & la Méditerranée, les Pyrenées, l'Océan & la Loire, & tenoient une partie de la Provence. Les Bourguignons s'emparerent de tout le pays entre la Durance, les Alpes & le Rhin (*c*). Les Francs fonderent un Royaume qui s'étendoit depuis l'Escaut, le Bas-Rhin, la Meuse, la Somme jusqu'à l'Océan Occidental; les Armoriens formoient une espece de République depuis l'Escaut jusqu'à l'embouchure de la Loire (*d*). Les Saxons & les Frisons s'avancerent dans les pays que d'autres peuples venoient d'abandonner, & le Préfet de Rome maintint le reste sous le nom de l'Empire. Nous n'avons rien de positif sur la forme du Gouvernement de ces Peuples maritimes; il paroît qu'ils avoient leurs Rois ou Ducs particuliers, dont quelques-uns étoient subordonnés à la Ligue Saxonne. Celle des Francs prit bientôt le dessus: leurs Rois acheverent de chasser les Romains des Gaules, & forcerent leurs voisins à reconnoître leur Couronne. Les Provinces dont nous écrivons l'Histoire, se soumirent; elles entrerent dans les partages des

Nos Provinces enclavées dans la France Orientale.

(*a*) Pontan. Orig. Franc. *lib.* III. *pag.* 439.
(*b*) Claud. Isaurg. *in* Photii Biblioth. Cod. LXXIX.
(*c*) Sidon. Apollin. Epist. VIII. Jornand. de Reb. Getic. *cap.* XLV. XLVIII.
(*d*) Zosim. *lib.* VI. *cap.* 5.

Rois de la premiere Race, & furent compriſes ſous le nom de *France Orientale* (*a*).

Augmentation des Villes.

Le nombre des Villes étoit beaucoup augmenté du tems de Charlemagne. On trouve dans ſes *Capitulaires* les noms d'Erfurt, de Magdebourg & de Bardevic. Ce Prince rétablit Strasbourg, Saverne, Cologne & Mayence, & releva les murs de Nimegue, où il bâtit un Palais. Il en fit conſtruire deux autres, l'un à Aix-la-Chapelle, & l'autre à Thionville (*b*). Il bâtit encore Hambourg, Augsbourg & Ratisbonne : on croit même qu'il fit réédifier l'ancienne ville de Staveren, engloutie par un débordement. On eſt du moins aſſuré qu'il avoit établi dans ce lieu le bureau où les Friſons payoient le tribut qu'il leur avoit impoſé (*c*). Mais les murs & les remparts dont cet Empereur fit entourer les Egliſes & les Monaſteres, pour les mettre à l'abri des inſultes des Idolâtres, contribuerent encore plus à l'augmentation des Villes, par la foule des Proſélytes qui venoient s'y établir, tant pour ſe mettre en sûreté que pour être à portée des inſtructions (*d*).

Creation des Ducs & des Comtes.

Charlemagne après avoir réduit les Saxons, forcé les Friſons à rentrer dans le devoir, repouſſé les Sarraſſins d'Eſpagne, conquis une partie de leurs Provinces, détruit le Royaume des Lombards, & s'être rendu maître de Rome & de l'Italie, releva l'Empire d'Occident, dont il reçut le titre. La vaſte étendue de ſes Etats ne lui permettant pas de gouverner par lui-même les Provinces trop éloignées, il créa des Ducs & des Comtes qu'il chargea de veiller à leur sûreté, à l'obſervation des Loix, & à l'adminiſtration de la Juſtice. Les guerres domeſtiques que cauſerent les partages alors uſités entre les enfans du Prince, & ces partages mêmes affoiblirent la Nation dominante, & diminuerent l'au-

(*a*) Gregor. Turon. *lib.* II. *cap.* 42.

(*b*) Eginhart. Vita Caroli M. *ad ann.* 808. Annal. Fuldenſ. Bertin. Moiſſiac. *ad. ann.* Regino Chron. *ad ann.* 811. Lambec. Orig. Hamburg. *lib.* I. *cap.* 11. Magn. Chron. *pag.* 1. Velſer. de Reb. Boj. *lib.* III. *pag.* 90.

(*c*) Pontan. Hiſt. Gelr. *lib.* I. *pag.* 8.

(*d*) Beat. Rhenan. Rer. Germ. *lib.* II. *pag.* 303. Conring. de Urb. Germ. §. 28.

torité de ses Souverains. Les Comtes en profiterent pour rendre leurs places héréditaires, & s'emparerent peu à peu des droits régaliens. La France Orientale qui tomba dans le partage de Lothaire, prit le nom de *Lorraine*, de celui de *Lotharingia* qui veut dire, Pays de la domination de Lothaire. Elle fut partagée en *Haute & Basse*, ou la Lorraine proprement dite, & le *Duché de Moselle*, qui comprenoit le Brabant & les pays adjacens, jusqu'à la Mer. Ces Provinces tomberent dans la suite aux Rois de Germanie, & devinrent des Fiefs de l'Empire.

Leurs Dignités devenues héréditaires.

Duché de Moselle.

La plûpart des Villes étoient alors situées sur les frontieres ou sur les grandes rivieres. L'irruption des Huns fit connoître la nécessité d'en construire dans l'intérieur des Provinces. Ce peuple féroce étant entré dans l'Europe, s'étoit rendu maître de la Transylvanie & de la Hongrie qui reçut leur nom. Il ne connoissoit ni discipline, ni mœurs, & poussoit la barbarie au point d'égorger ceux qui tomboient dans leurs mains pour boire leur sang. Ils porterent le fer & le feu dans toute la Germanie, dont les habitans n'avoient point d'asyle. Henri l'Oiseleur ayant acheté de ces Barbares une treve de quelques années, profita de leur retraite pour bâtir une place forte dans chaque Province. Il fit en même tems publier un Edit qui enjoignoit à la neuviéme partie des habitans de la campagne de s'y renfermer, & d'y porter la troisiéme partie des récoltes. Par ce moyen il les pourvut tout à la fois de vivres & de défenseurs (*a*).

Places fortes dans l'intérieur du Pays.

L'éloignement des Souverains, les descentes des Normands & la foiblesse des derniers Princes de la Race Carlovingienne, avoient favorisé les usurpations des Comtes. Le besoin que ces Rois avoient de leurs secours, les légitima. Ces Monarques trop contens de conserver l'image de la suzeraineté dans l'hommage qu'ils se réservoient, leur abandonnerent les droits régaliens ; & de-là cette multitude de

Origine des Souverainetés dans l'Empire.

(*a*) Wittikind. Annal. Sax. *lib.* I. *pag.* 639. Sigeb. Gemblac. *ad ann.* 925. Conrad. Urspergens. *eod. ann.* Gobel. Person. Cosmodr. Ætat. VI. *cap.* 47. Ditmar *lib.* I. *pag.* 328.

Souverainetés qui se formerent dans les deux Germanies, & qui composent aujourd'hui le Saint Empire.

SECTION V.

De l'Etat Ecclésiastique, ancien & moderne, des Provinces-Unies.

SOMMAIRE.

I. *COMMENCEMENS du Christianisme dans ces Pays. Opiniâtreté des Frisons. Ses progrès dans l'Angleterre.* II. *Tentatives infructueuses des Missionnaires dans la Frise. Mission de Willibrord. Il devient Evêque d'Utrecht.* III. *Progrès du Christianisme dans la Frise. Histoire & mort de Radbod.* IV. *Donations pieuses. Boniface Evêque d'Utrecht. Son zéle contre les abus des Nouveaux-Convertis. Son Martyre. Conversion des Saxons.* V. *Origine de la Réforme. Réforme de Luther. De Zwingle Et de Calvin. Progrès de la Réforme. L'Evêque d'Utrecht chassé de son Diocèse. Confession d'Augsbourg. Ligue de Smalkalden.* VI. *Troubles des Anabaptistes. Progrès des Hérésies dans ces pays.* VII. *Origine de l'Inquisition. Elle révolte les Pays-Bas. Et est suivie de la grande Révolution.* VIII. *Union d'Utrecht. Les Catholiques chassés de la Hollande & de la Zeelande.* IX. *Clergé Moderne des Provinces Unies. Conseils Ecclésiastiques. Classes. Synodes Provinciaux. Nombre des Ministres.* X. *Wallons. Leurs Synodes. Anglicans & Presbytériens. Synode National. Visite solemnelle des Actes du Synode de Dordrecht & de la nouvelle Traduction de la Bible. Réflexions sur la Religion dominante de ces Pays.* XI. *Religions tolérées. Catholiques Romains Armeniens. Lutheriens. Remontrans.* XII. *Anabaptistes. Rhinsburgeois. Quaakers. Herrenhuthers. Autres Sectes. Juifs.*

Les

I. Commencemens du Christianisme dans ces Pays.

LES Francs apporterent dans les deux Germanies l'Evangile qu'ils tenoient des Romains. Les Missionnaires étendirent les conquêtes spirituelles du même pas que leurs armées établissoient leur Empire, & le zéle des premiers Prédicateurs, secondé par la valeur de ce Peuple guerrier, vint à bout de planter la Croix de Jesus-Christ jusques sur les bords de la Mer Baltique. Les Frisons & les Saxons furent les plus opiniâtres dans leurs erreurs. Leur commerce avec les Danois nourrissoit leurs anciens préjugés ; la douceur & la persuasion échouoient contre ces cœurs féroces, & ce ne fut qu'après trente ans de guerre & les exécutions les plus vives que Charlemagne put renverser leurs Idoles. Les *Chroniques* racontent que Saint Materne, envoyé par Saint Pierre, avoit annoncé la véritable Religion sur les bords du Rhin (*a*). On montre dans l'Alsace une élevation, du haut de laquelle cet Apôtre prêchoit les peuples, & la tradition conserve le récit d'un miracle qui se ressent trop de la simplicité de ces premiers tems pour nous y arrêter. *Saint Irenée & Tertullien* font mention d'Afra, d'Eutropie & de Digne, martyrisées sous Diocletien (*b*). Flavian, Maurice & Euverte souffrirent la mort dans la Norique par les ordres de l'Empereur Commode (*c*). Pyaton & Chrysel furent massacrés en 484, le premier à Tournay, le second à Comines (*d*). Eleutere, leur Disciple, renversa le Temple d'Apollon, éleva sur ses ruines des Autels au vrai Dieu, & fut le premier Evêque de Tournay (*e*), Saint Amand qui le suivit, fonda l'Eglise de Gand ; Saint Eloy qui d'Orfévre & Monnoyeur de France, mérita par son sçavoir & ses vertus de parvenir à l'Episcopat, bâtit les Eglises d'Anvers & de Courtray. Ces saints Apôtres abolirent dans ces pays le culte de Wodan ou Mercure, que les Vandales avoient apporté,

(*a*) Beat. Rhenan Rer. Germ. *Lib.* II. *pag.* 264. Brouwer. Ann. Boi. *Lib.* II.
(*b*) S. Iren. ad Hæretic. *Lib.* I. *cap.* III Tertull. ad Judæos *Cap.* VI.
(*c*) Vesper. Oper. ab Arnoldo Edit. de Reb. Boj. *Lib.* III. *pag.* 90. Gulieri Rhæt ca *Lib.* III. *n.* IX. *fol.* 33. Velser. *pag.* 91.
(*d*) Meyer Ann. Flandr. *ad ann.* 484.
(*e*) Vita S. Eligii *Lib.* II. *cap.* II. III. & IV.

& Saint Ouin acheva d'y détruire l'idolâtrie en fondant les Eglises de Verdun, de Boulogne, d'Osberg, d'Ardenburg, de Bruges, &c. (*a*). Cependant les Frisons s'étant rendus maîtres d'Utrecht, abbattirent l'Eglise que Dagobert I y avoit bâtie sous l'invocation de Saint Thomas (*b*), & les ténébres de l'idolâtrie reprirent le dessus sur la lumiere, dont ces peuples avoient à peine apperçu l'aurore.

Opiniâtreté des Frisons.

Ses progrés dans l'Angleterre.

Elle répandoit au contraire ses rayons les plus vifs sur l'Angleterre. Les Bretons pressés par les Pictes & les Ecossois, avoient appellé les Frisons & les Saxons à leur secours; mais ces dangereux amis après avoir repoussé les premiers dans les montagnes de Galles, & les seconds dans celles d'Ecosse, s'étoient emparés de l'Isle qu'ils avoient partagée en différens Royaumes. Berthe, fille de Sigebert, Roi des Francs Orientaux, ayant épousé Ethelrede, Roi de Kenth, sollicita Gregoire I d'envoyer une mission à sa Cour. Le Pape nomma Augustin, qui baptisa ce Monarque, & son exemple fut non-seulement suivi de son peuple, mais encore des Rois ses voisins (*c*), du nombre desquels fut Edoüin, Roi de Northumberland, le plus puissant Monarque de l'Isle. Le nombre des Chrétiens augmentant, Edoüin éleva Wilfrid à la dignité d'Archevêque d'York. Ce Prélat n'étant encore que Prêtre, s'étoit acquis une grande réputation en soutenant dans le Concile de Wittby la Primauté de l'Eglise Romaine sur celle des Grecs, au sujet de la célébration des Pâques (*d*). Il avoit été Précepteur d'Ecfrid, Roi de Mercie, & les sollicitations du pere & du fils avoient déterminé son élection. Mais son ame ne put porter le poids de sa grandeur, & sa vanité offusqua pendant quelque tems ses autres vertus. Il vivoit en Prince; sa table n'étoit servie qu'en vaisselle d'or, & sa suite étoit aussi magnifique que celle du Roi: Ermenburge, femme d'Ecfrid, fut blessée de ce faste, &

(*a*) Meyer. Ann. Flandr. *ad ann.* 596. Sulpit. Sever. Hist. Sacra. *Lib.* II. *cap.* XXXII. & XLII. Eugipp. Vita S. Severini. Spener. Hist. Univers. Germ. &c.

(*b*) Nicol. Kolin Chron. Rim. *pag.* 255. Epist. Bonif. XCVIII.

(*c*) Fleury Hist. Eccles. *Tom.* VIII. *Liv.* XXXV. *pag.* 420.

(*d*) Beda. Hist. Eccles. *Lib.* III. *cap.* XXXIII. Fleury Hist. Eccles. *Tom.* VIII. *Liv.* XXXIX. *pag.* 598.

piqua la jalousie de son mari, qui, pour dépouiller l'Archevêque de ses biens, créa deux Evêchés, auxquels il en appropria une partie (*a*). Le Prélat ne pouvant résister seul aux volontés du Roi, résolut d'aller à Rome pour gagner le Pape de son côté. Ecfrid qui craignit les suites du voyage, écrivit à Ebrouin, Maire du Palais de Neustrie, pour le prier de le défaire d'un ennemi qu'il redoutoit. Il avoit compté que le Prélat traverseroit la France ; mais les vents tromperent la prévoyance du Monarque. Une tempête jetta Wilfrid sur les côtes de Zeelande, & le força d'y prendre terre (*b*). Adalgise, qui regnoit alors sur la Frise, le reçut avec de grands honneurs, & lui montra une lettre par laquelle Ebrouin le prioit de faire assassiner le Prélat, ou de s'assurer de sa personne (*c*). Le Maire voulant se rendre maître de l'Austrasie, avoit fait enlever Dagobert II après la mort de Sigebert III, son pere, l'avoit fait conduire en Irlande, & & les Seigneurs s'étant adressés à l'Archevêque de York pour découvrir sa retraite, le Prélat l'avoit rendu à ses sujets qui l'avoient rétabli sur le Trône, offense qu'Ebrouin cherchoit à venger à quelque prix que ce fût, au lieu qu'Adalgise se faisoit un devoir de protéger un Evêque d'origine Frisonne. Wilfrid forcé d'attendre la saison propre à reprendre la mer, employa l'hyver à prêcher l'Evangile, & selon quelques Auteurs il convertit un grand nombre de Seigneurs, & baptisa le Roi même (*d*). L'autorité du Siege Apostolique étoit son dogme favori, & la soumission au Saint Siege est presqu'une marque caractéristique des lieux de sa Mission. Nous lisons dans un ancien Manuscrit du Vatican, publié par les soins de *Pierre Charles à S. Paulo* & de *Jacques Goar*, sur une copie certifiée par *Candinius*, qui se qualifie *Secrétaire des Offices Ecclésiastiques & de la Cour Impériale, de Officiis Ecclesiasticis & Aulæ Imperatoris*, que l'autorité du

(*a*) Eddi Vita S. Wilfridi *cap.* XXIV. & XXVI. Beda Hist. Eccles. *Lib.* III. *cap.* XXXIII. Fleury Hist. Eccles. *Tom.* X. *Liv.* XL. *pag.* 5.
(*b*) Edd. *ubi supra. cap.* XXVI. Beda Hist. Eccles. *Lib.* V. *cap.* XIX.
(*c*) Edd. *ubi supra. Cap.* XXVIII.
(*d*) Edd. *ubi supra. cap.* XXVIII. Fleury Hist. Eccles. *Tom.* IX. *Lib.* XL. *pag.* 8.

Pape étoit dans un grand respect en Angleterre & dans la Frise. » Le privilege de Saint Pierre, porte cet Ecrit, est » exercé par son premier Vicaire qui réside à Rome ; les » peuples qui demeurent sur les bords de l'Océan septen- » trional, & les Gaulois sont sous sa Métropole. On trouve » à l'Ouest, dans l'endroit où l'Océan semble dormir, une » Isle fertile en braves soldats, & ce sont les Chrétiens les » plus soumis à leur Pasteur (*a*) ». Les Ecoles de ces pays étoient alors dans une grande réputation pour la Théologie, & les Monasteres d'Angleterre & d'Irlande ont fourni des Apôtres aux deux Germanies. Wilfrid partit au printems, & visita Dagobert II. Ce Monarque voulant reconnoître les obligations qu'il avoit à l'Archevêque, lui offrit l'Evêché de Strasbourg pour l'arrêter à sa Cour, & le Prélat l'ayant refusé, il chargea Theodat, Evêque de Toul, de l'accompagner à Rome, & de le recommander de sa part au Saint Pere (*b*). Le Pape confirma les droits de sa Métropole ; cependant il ne put y rentrer qu'après la mort d'Ecfrid, & l'opiniâtreté avec laquelle il vouloit établir la Discipline romaine, le brouilla toujours avec son Clergé : ensorte qu'il fut obligé de quitter son siege une seconde fois, & il mourut en 709, sans avoir joui tranquillement des honneurs qu'il avoit mérités par son zéle & ses vertus (*c*).

II. Tentatives infructueuses des Missionnaires dans la Frise.

L'agitation dans laquelle il passoit sa vie, ne lui fit pas oublier les premiers succès de ses prédications en Frise ; il voulut substituer à sa Mission Egbert, Abbé d'un Monastere d'Irlande. Celui-ci ayant pris avec lui Wigbert, l'un de ses Religieux, se mit en mer ; mais battu par la tempête au sortir du port, il crut que le Ciel désapprouvoit son voyage, & se fit remettre à terre. Wigbert continua sa route & prêcha les Frisons pendant deux ans (*d*). Radbod, fils d'Adalgise, étoit alors sur le Trône. Ce Prince élevé à la Cour de

(*a*) Brevis Descript. S. Patriarch. post Candinium. *pag.* 313.

(*b*) Edd. *ubi supra. cap.* XXVIII. Fleury *ubi supra. pag.* 9.

(*c*) Eddi Vita S. Wilfridi *cap.* XXVIII. XXXI. L. LII. Beda Hist. Eccles. *cap.* XX.

(*d*) Ubbo Emm. Rer. Fris. *Lib.* III. Pontan. Hist. Gelr. *Lib.* III. *cap.* XLIV.

Danemarc, avoit ſuccé le Paganiſme avec le lait, & ſe croyant en ſûreté du côté des François, trop occupés des troubles domeſtiques qu'Ebrouin, Maire du Palais de Neuſtrie, avoit excités contre Pepin, Maire du Palais d'Auſtraſie, il réſolut de chaſſer le Miſſionnaire de ſes Etats. Ce Monarque profitant des troubles de ſes voiſins, venoit d'étendre ſa domination juſqu'à la Meuſe. C'eſt ce que nous marque l'Inſcription HVC. VSQVE. IVS. STAVERIÆ. trouvée ſur une des portes de Nimegue. Au retour de cette expédition il fit arrêter Wigbert, & le renvoya en Angleterre, avec défenſe de rentrer dans ſes Etats ſous peine de mort (*a*). Quoiqu'Egbert eût renoncé à travailler par lui-même à la converſion des Friſons, le retour du Miſſionnaire l'affligea, & voulant en envoyer un plus grand nombre, il prit le parti de s'aſſurer de la protection de Pepin. Dans cette idée il écrivit au Maire que la conduite de Radbod inſultoit également la Religion & la Couronne des François, & que par honneur il devoit les venger l'un & l'autre. Pepin qui venoit de ſoumettre Ebrouin, mena ſon armée victorieuſe dans la Friſe, reprit Utrecht, força Radbod à demander la paix, qu'il n'accorda qu'à condition qu'il ne troubleroit plus les Miſſionnaires, & ſon premier ſoin fut d'envoyer une copie du Traité en Irlande. Les Sciences & les Belles-Lettres fleuriſſoient alors dans ces Iſles, & le zéle du Chriſtianiſme étoit dans ſa premiere ferveur. Egbert étoit à la tête d'un des plus grands Monaſteres du pays; il n'eut pas de peine à raſſembler douze Religieux qu'il choiſit Friſons d'origine, afin que parlant la langue du pays, leurs prédications fuſſent plus fructueuſes (*b*). Il nomma Willebrord, fils de Wilgis, pour conduire la Miſſion. Ce Religieux élevé dans l'Abbaye d'Erpen, avoit mérité par ſon ſçavoir & ſes vertus de parvenir à la Prêtriſe, quoiqu'il n'eût que vingt ans (*c*). On lui donna ſous ſes ordres Occo, Zuitberg, Willibalde,

(*a*) Beda Hiſt. Eccleſ. *Lib.* V. *cap.* IX.
(*b*) Melis Stoke Chron. *pag.* 4.
(*c*) Alcuin. Vita S. Willib. *apud* Caniſ. Lect. Ant. *Tom.* II. Beda Hiſt. Eccleſ. *Lib.* X. Chron. Traject. *apud* Matth. Analect. Vet. Ævi *Tom.* V. *pag.* 307.

Wincebalde, Lebvin, les deux Ewaldes, Adalbert, Marcellin, Wilfrid & Wigbert, qui, quoiqu'il risquât sa tête, voulut retourner en Frise. Leur vaisseau entra dans le Rhin par l'embouchure de Catwyck qui subsistoit encore, & les descendit à Utrecht (*a*). Les Frisons, comme nous avons vu, avoient rétabli le Paganisme dans le tems qu'ils étoient les maîtres de la Ville, & les Archevêques de Cologne, quoique chargés de veiller sur cette Eglise naissante, avoient occasionné sa ruine par leur négligence (*b*). Radbod faisoit sa résidence dans une Isle que les *Chroniques* appellent *Fausta-Landia :* d'où les Critiques concluent qu'elle étoit consacrée au culte de Fausta, & la plûpart la confondent avec l'Isle d'Egerland, à l'embouchure de l'Ems. Willebrord en abordant, trouva le peuple assemblé pour un sacrifice à Jupiter, & ce saint homme n'écoutant que son zéle, renversa l'Idole, sans réfléchir sur sa foiblesse. Sa témérité fut payée d'un coup de sabre qu'un des Gardes du Temple lui porta sur la tête; & quoique la blessure fût considérable, il fut guéri miraculeusement dès le lendemain. Radbod auroit vengé le mépris de ses Dieux sur la Mission entiere, si la crainte de rappeller les François ne l'eût arrêté. Il se contenta de les renvoyer de son pays; mais il fit mourir Wigbert en exécution de la défense qu'il lui avoit faite de rentrer dans ses Etats (*c*).

Mission de Willibrord.

Aussitôt que Willebrord fut en liberté il se rendit à la Cour d'Austrasie, où Charles Martel venoit de remplacer son pere, lui demanda sa protection, en lui présentant des Lettres de recommandation du Pape, dans lesquelles le Saint Pere lui donne le nom de Clément, & le nouveau Maire lui fit expédier le sauf-conduit suivant.

» A nos saints Peres Apostoliques & Freres en Jesus-Christ, » les Evêques, à nos Ducs, Comtes, Vicaires, Officiers & tous

(*a*) Vita S. Adalb. *cap.* II. Alcuin *ubi supra. cap.* VI.

(*b*) Alcuin *ubi supra. cap.* X. Epist. Bonif. XCVII. *pag.* 32. Miræi Cod. Donat. Piar. *cap.* X. *pag.* 13.

(*c*) Melis Stocke Chron. *Introd. pag.* Chron. Traject. *ubi supra. pag.* 4. 309. Fleury Hist. Ecclef. *Tom.* IX. *pag.* 127.

» autres nos Agens, Sénieurs & Mineurs, nos Amis & Com-
» missaires, Salut :

» Nous vous faisons sçavoir que nous avons pris sous notre
» protection la sainte personne de Clément, à nous adres-
» sée par Saint Pierre ; en conséquence lui avons octroyé le
» le présent Ecrit, en vertu duquel nous voulons que de
» quelque côté & dans quelque lieu qu'il se trouve, il y soit
» en sûreté sous notre sauve-garde, à la charge toutefois
» d'observer les Loix & Constitutions de ce Royaume ; &
» s'il tombe dans quelques cas imprevus par les Réglemens,
» nous voulons qu'il soit amené devant nous sans aucun mal,
» sans qu'il puisse être traduit devant aucun Juge, tant qu'il
» sera sous notre sauve-garde ; & pour que ne doutiez de no-
» tre volonté, nous lui avons donné les Présentes, scellées
» de notre cachet & signées de notre main (*a*) ».

Plectrude, Epouse de Charles, joignit à ces lettres la donation de quelques terres proche la riviere de Sueftre, dans l'endroit où l'on a bâti Ruremonde ; & ce fut le premier Hospice de la Mission (*b*). A peine Willebrord se vit un asyle assuré qu'il assigna à ses Religieux différentes Provinces. Il envoya Kilien dans la Franconie, Emmeran, Ruppert & Severin dans la Norique, Ansgard dans la Saxe, Otton en Poméranie, Servat dans l'Isle des Bataves, Wilfrid dans la Frise, Adalbert dans le Kennemerland, &c. Cependant comme il étoit en doute de la validité d'une prédication qui n'étoit autorisée que par la puissance séculiere, il résolut d'aller à Rome pour prendre ses pouvoirs de la main même du Saint Pere. Ses Religieux pendant son absence ne travailloient pas avec moins d'ardeur, & le nombre des Prosélytes augmentant, ils s'apperçurent bientôt qu'il leur manquoit un Chef pour diriger leurs opérations. L'Eglise d'Utrecht étoit rétablie sous le titre de Sainte Croix ; ils s'assemblerent dans ce lieu & députerent Occo, Suidbert, Marcellin & les deux Ewaldes, pour prier l'Archevêque de York de donner l'onc-

(*a*) Voyez Joann. à Leydis. *Lib.* II. *cap.* IX.
(*b*) Alcuin Vita Willib. *Lib.* VI. Diplom. Pipin. *in* Coll. Veter. Monum. Marten. & Durand. *Tom.* I. *col.* XX.

tion épiſcopale à celui d'entr'eux qu'il jugeroit le plus digne. Suidbert ayant eu la préférence, repartit avec ſes compagnons, à la réſerve d'Occo qui voulut retourner dans ſon Couvent.

Il devient Evêque d'Utrecht.

D'un autre côté le Pape Serge venoit de créer, ſous le même titre d'Utrecht, Willebrord, Archevéque des Friſons, & lui avoit tranſmis les pouvoirs d'établir des Egliſes & des Evêchés dans les deux Germanies (*a*). On vit à ſon retour un rare exemple de la modération de ces premiers tems. Suidbert s'avança à la tête de ſon Clergé au-devant de Willebrord, & lui remit ſa nomination ; Willebrord de ſon côté la lui rendit, le nomma ſon Coadjuteur, & n'ordonna plus rien dans ſon Egliſe ſans l'avoir conſulté. Cette intelligence ſi chrétienne continua toute leur vie, & contribua autant à l'affermiſſement du Chriſtianiſme naiſſant, que la diviſion des Paſteurs de l'Egliſe annonce ſa ruine dans les lieux où il eſt le mieux établi.

III. Progrès du Chriſtianiſme dans la Friſe.

Ces ſaints Apôtres animés d'un même eſprit, élevoient de tous côtés des Autels au vrai Dieu, & quelques-uns reçurent la palme du martyre ; les deux Ewaldes furent maſſacrés dans un village de la Saxe. Suidbert fonda en 717 un Monaſtere chez les Sicambres, dans l'endroit où eſt aujourd'hui Keyſerſwerth (*b*), par conſéquent *Krantzius* s'eſt trompé quand il avance que Charlemagne mit Suidbert à la tête de l'Egliſe de Verdun, puiſqu'il étoit mort avant la naiſſance de cet Empereur. Adalbert mourut dans le Kennemerland & fut enterré ſur une montagne, où l'on bâtit une Chapelle, qui fut le fondement de la célébre Abbaye d'Egmond (*c*). Marcellin prêcha dans l'Overyſſel, où il fonda l'Egliſe d'Oldenzeel, & Ludger fixa ſon Siege à Munſter. Radbod voulant s'oppoſer à leurs progrès, s'attira une ſeconde fois les armes de Charles Martel, qui remporta une victoire complette, & ne lui laiſſa la Couronne que ſur la promeſſe qu'il fit de ſe faire

(*a*) Anaſt. Biblioth. Vit. Pontific. *in* Serg. IX.
(*b*) Ubbo Emm. Rer. Friſ. *Lib.* IV. *pag.* 68.
(*c*) Nicol. Kolin. Chron. *pag.* 126. Vita S. Adalb. *cap.* V. & VIII. Joann. à Leydis *Lib.* II. *cap.* XLI.

baptiſer.

baptiser. Saint Vulfranc, qui fut depuis Archevêque de Sens, se chargea volontairement de seconder Willebrord dans l'instruction de ce Monarque (*a*). Nous empruntons ici le style des *Chroniques* Monachales, pour donner une idée de la tournure d'esprit des Religieux de ce siecle, & des fraudes pieuses qu'ils employoient pour l'avancement de la Religion.

Histoire & mort de Radbod.

Ces Ecrivains débutent de concert par un portrait effrayant de leur Héros. Il étoit d'une taille gigantesque ; il avoit le visage plus large que long, les yeux vifs & lumineux, ses dents sortoient de sa bouche. Chauve sur le front, il portoit des cheveux touffus sur le derriere ; les uns lui donnent une barbe assortissante ; les autres le peignent le menton ras. Il étoit hardi, plus féroce que brave, bon Capitaine, ayant assez d'esprit, mais sans culture; il parloit passablement le Franc. Au surplus ils s'accordent à le douer d'une force surnaturelle & d'une haine implacable contre les Chrétiens. La prédication devenant inutile avec un homme de cette espece, Willebrord avoit eu recours aux armes des Francs, qui l'avoient forcé de se cacher dans une Isle à l'extrémité de ses Etats, & les Missionnaires profitant de sa terreur, avoient abbattu les Temples consacrés aux Idoles, & détruit les bois sacrés. Mais à peine l'armée s'étoit-elle éloignée que Radbod, sorti de sa retraite, avoit ravagé le Brabant & la Lorraine, & porté le fer & le feu jusques sous les murs de Cologne. Les cris des peuples & les instances des Religieux, rappellerent Charles-Martel, qui défit le Barbare dans deux batailles consécutives & le força à demander la paix. C'est ici où les Moines cumulent les miracles. Les Frisons, disent-ils, avoient la coûtume barbare d'immoler tous les ans une victime humaine à Mercure, & le sort décidoit le choix. Il tomba cette année sur Onon, jeune homme d'une beauté singuliere. Le peuple accourut en pleurs, pour engager Vulfranc à demander sa grace. Le Roi lui répondit qu'il étoit surpris de sa demande, & que si son Dieu étoit aussi puissant qu'il l'annonçoit, il pouvoit le sauver sans son aveu. L'Evêque jugeant ses instan-

(*a*) Nicol. Kolin Chron. *pag.* 330. Ubbo Emm. Rer. Frisic. *Lib.* IV. *pag.* 55. Joann. à Leydis *Lib.* II. *Cap.* XXI.

ces inutiles, se mit en prieres pendant l'exécuton, & la corde où la victime étoit suspendue, s'étant cassée, Onon se releva sans mal, & demanda le baptême. Radbod dans la premiere surprise, pressa Vulfranc de lui accorder la même grace; mais le Prélat qui connoissoit la légereté du personnage, remit la réponse après qu'il auroit consulté Willebrord. Celui-ci recrivit à Vulfranc que la nuit même le Monarque lui étoit apparu garotté d'une chaîne de fer rouge, & lui avoit appris qu'il étoit damné. Cette lettre détermina l'Evêque au refus, jusqu'à ce qu'il eût éprouvé plus long-tems son Cathécumene. Dans cet intervalle, l'Esprit malin craignant de perdre sa proye, vint trouver Radbod pendant son sommeil : » Se » peut-il, lui dit-il, qu'un Roi puissant & glorieux se laisse » subjuguer par un Moine, & renonce aux Dieux de ses Pe» res ? Avez-vous donc oublié que je vous destine un superbe » Palais où vos Ancêtres vous attendent ? Si vous doutez de » mes paroles, que votre Evêque envoye un de ses Minis» tres, & je m'offre de vous convaincre par son rapport de » la réalité de mes promesses. » Le Roi ayant raconté ce rêve à Vulfranc, le saint homme répondit que le Demon le trompoit par de vaines illusions, & le Roi répliqua que s'il en étoit sûr, il ne devoit pas balancer d'accepter le défi. L'Evêque qui souhaitoit ardemment la conversion de son Disciple, nomma son Diacre, à condition qu'il le feroit accompagner par un de ses Officiers, afin qu'il ne restât plus de doute dans son esprit. Les deux Envoyés trouverent leur guide à la porte de Medenblick, & l'ayant suivi quelque tems, ils entrerent dans un chemin pavé de marbre qui les conduisit à un Palais brillant d'or & de pierres précieuses. Leur guide leur montrant un Trône, dont les yeux ne pouvoient soutenir l'éclat : » Voilà, leur dit-il, le Siege que je » destine à Radbod « ! » S'il est l'œuvre de Dieu, qu'il subsiste, » s'écria le Diacre ! qu'il soit anéanti à son nom, s'il est l'ou» vrage des ténébres ! » A ces mots l'édifice disparut, & nos voyageurs se trouverent entourés de rosaux au milieu d'un marais, dont ils se tirerent avec peine, & n'arriverent que le quatriéme jour à Medenblick, où ils apprirent que la

nuit même de leur départ le Roi avoit été étranglé dans son lit par le démon (*a*). Cette histoire paroît copiée d'après le spectre de Corinthe, qui joua Menippe. Au reste les Historiens ne s'accordent pas sur la mort de Radbod : les uns l'attribuent au chagrin qu'il conçut de la ruine de ses peuples & de la perte de ses Etats ; les autres à une fievre ardente causée par les fatigues de la guerre, & les derniers le font périr dans une bataille de la main même de Charles Martel. Melger, son fils aîné, continuent les *Chroniques*, embrassa la vie Monastique, fut en Afrique avec Charlemagne, prêcha l'Evangile dans l'Abyssinie, & fonda l'Empire du Prêtre Jean. Poppon, son cadet, fut Roi de Frise, & favorisa les Chrétiens autant que son pere les avoit persécutés (*b*).

IV. Donations pieuses.

Charles Martel, à l'exemple de ses prédécesseurs, enrichit l'Eglise d'Utrecht. Il donna à l'Evêque la propriété de la ville & du territoire, & lui céda les droits régaliens (*c*). Il seroit ennuyeux d'entrer dans le détail des libéralités dont les Princes comblerent le Clergé, dans un siecle où les Chrétiens croyoient donner à Dieu ce qu'ils donnoient à ses Ministres. On peut consulter le Testament de Willebrord, qui forme un véritable volume (*d*). Les femmes sur-tout ne mettoient point de bornes à leur générosité. Begga, sœur de Charles Martel, fonda l'Ordre des Beguines, & Gertrude, sa sœur, persuada à sa mere d'employer ses biens à doter une Abbaye qu'elle avoit bâtie dans l'endroit où l'on voit aujourd'hui Gertrudenberg (*e*). Ismene, fille de Dagobert II, donna tout ce qu'elle put au Monastere d'Erptenac, séjour favori de Willebrord, où il mourut, & Winfrid qu'il avoit designé pour son successeur, le remplaça dans l'Evêché d'Utrecht.

(*a*) Joann. à Leydis, *Lib.* II. *cap.* XVIII. Append. Chron, Fontanell. *Cap.* I. Schotanus, Abbas Stadensis, Chron. Hildesh. Sigeb. Gemb. Hug. Flaviniac. *ad ann.* 717. *usque ad ann.* 721.

(*b*) Nicol. Kolin. Chron. *pag.* 256. Joann. à Leydis *Lib.* II. *cap.* XXIII. Legend. de Bonif. *Cap.* II. Fragm. Incerti Auth. *apud* du Chesne *Tom.* I. *pag.* 93.

(*c*) Voyez Diplom. *apud* Hedam. *pag.* 28.

(*d*) Testam. Willib. *apud* Miræum Cod. Donat. Piar. *cap.* VIII. *pag.* 11.

(*e*) Fast. Belg. & Burgund. *pag.* 448. Diplom. Hilsund. *inter* Diplom. Belg. *Lib.* I. *cap.* XXIV. *pag.* 146.

S. Boniface Evêque d'Utrecht.

Ce dernier sortoit aussi d'un Couvent d'Angleterre ; il étoit venu en 717 pour aider Willebrord dans ses travaux. Rebuté par l'opiniâtreté des Frisons, il fut à Rome, d'où Gregoire II l'envoya dans la grande Germanie avec des lettres de recommandation aux Eglises qui commençoient à se former de l'autre côté du Rhin (*a*) ; & ce fut alors qu'il quitta le nom barbare qu'il avoit porté, pour prendre celui de Boniface, sous lequel il est connu dans le *Martyrologe*. La mort de Radbod qu'il apprit en chemin, le détermina à reprendre sa mission, & Charles-Martel l'ayant nommé à l'Archevêché de Mayence, obtint pour lui le Pallium (*b*). Ainsi Boniface se trouva à la tête de deux grandes Eglises ; & c'est à cause de ce double emploi que le Pape lui donne quelquefois le titre de Coadjuteur d'Utrecht (*c*), quoique son nom se trouve sur le *Catalogue des Evêques* de cette Ville (*d*). Son humilité le portoit à ne se qualifier de l'une ni de l'autre de ces dignités ; il se contentoit du titre modeste d'*Universalis Ecclesiæ Legatus Germanicus*, » le Légat Germanique de l'Eglise Universelle « ou *Bonifacius, Servus Sedis Apostolicæ* » Boniface, Serviteur du Siege Apostolique ».

Son zéle contre les abus des Nouveaux-Convertis.

Ce Prélat, héritier des vertus & du zele de son Prédécesseur, se donna tout entier à la conversion des Idolâtres, & s'appliqua à la réforme de la doctrine & des mœurs du Clergé, où le relâchement commençoit dès-lors à se glisser. Il poursuivit les restes du Paganisme, dont quelques Prêtres faisoient un alliage monstrueux avec le Culte du vrai Dieu. Les uns mangeoient sans scrupule de la chair des victimes offertes aux Idoles (*e*) ; la plûpart entretenoient des Concubi-

(*a*) Willibald. Vita S. Bonif. *apud* Canis. Lect. Antiqu. *Tom.* II. *Part.* I. *pag.* 136. Epist. Gregor. II. *inter* Epist. Bonif. *pag.* 164. Sirmond. Concil. Gall. *pag.* 136. Anast. Biblioth. de Vit. Pontif. *pag.* 176. Fleury Hist. Eccles. *Tom.* IX. *Liv.* XLI. *pag.* 196.

(*b*) Willibald. *ubi supra. cap.* VI. Sirmond. *ubi supra. pag.* 36. Epist. Caroli *ubi supra. pag.* 24. Epist. *apud* Duchesne *Tom.* II. *pag.* 66. Legend. de Bonif. *Cap.* XVIII. Fleury Hist. Eccles. *Tom.* IX. *Liv.* XLII. *pag.* 243.

(*c*) Epist. *inter* Epist. Bonif. XCVIII. *pag.* 132. Miræi Cod. Donat. Piar. *Cap.* X. *pag.* 15.

(*d*) Conf. Beka Pontif. Ultraject. *pag.* 35.

(*e*) Epist. CXXVI. Gregor. II. *ubi supra. pag.* 173.

nes (*a*), & presque tous étoient adonnés à l'yvrognerie (*b*). Les Evêques portoient les armes à la chasse (*c*) & alloient à la guerre (*d*); ceux-ci étoient irréguliers dans l'administration du baptême (*e*), & Boniface même avoit rebaptisé un Cathécumene, parce que le Prêtre qui l'avoit baptisé, avoit eu peine à prononcer les termes sacramentaux (*f*). Ceux-là étoient Donatistes ou Manichéens, & la plûpart ne tenoient pas leur mission du Pape (*g*). Adalbert, selon l'ancien préjugé des Germains, trouvoit de l'indécence à renfermer ses prieres dans l'enceinte des murailles, & dressoit des Oratoires & des Croix en plein champ; il rejettoit la confession auriculaire, & soutenoit qu'il n'appartient qu'à Dieu d'absoudre le péché. Clement croyoit à la prédestination, & combattoit la Doctrine de Saint Augustin & de Saint Gregoire sur la Grace. Il prêchoit que tous les hommes étoient rachetés par le Sang de Jesus-Christ. Boniface poursuivit ces deux derniers, qu'il fit déposer dans un Synode, & se servit de l'autorité du Prince pour les retenir en prison jusqu'à l'Assemblée d'un Concile que Zacharie convoqua à sa sollicitation, & dans laquelle Clement fut condamné comme hérétique (*h*). Il n'est pas parlé d'Adalbert; mais on sçait que Pepin fit détruire les Croix & les Autels qu'il avoit élevés dans les campagnes (*i*). Ce fut encore à la sollicitation de Boniface que Carloman assembla en 742 un Concile National, où ce Monarque présida. Burchard, Evêque de Wurtzbourg, Regenfrid, Evêque de Cologne, Vintanus, Evêque de Bamberg, Willibalde, Evêque d'Aichstedt, & Eoban, Coadjuteur d'Utrecht, s'y trouverent. Il y fut arrêté, I. Qu'on assembleroit le Concile tous les ans. II. Que le port

(*a*) Epist. ejusd. CXXXII. *pag.* 182.
(*b*) Epist. ejusd. CXXXIV. *pag.* 183.
(*c*) Epist. ejusd. CXL. *pag.* 207.
(*d*) Epist. Zachar. CXLII. *pag.* 214.
(*e*) Epist. Greg. II. *pag.* 183.
(*f*) Epist. Greg. II. CXXIV. *pag.* 70. & Zachar. CXLVIII. *pag.* 216.
(*g*) Epist. Greg. II. CXXIV. *pag.* 170. & Zachar. CXXX. *pag.* 209.
(*h*) Epist. Bonif. CXXXVIII. *pag.* 203. Epist. Gemmuli CXLVIII. *pag.* 228. Synod. Roman. *inter* Epist. Bonif. *pag.* 190. & 195.
(*i*) Capitul. Pipin. Princ. Col. D. III. *Tom.* I.

des armes seroit défendu aux Prêtres. III. Qu'on condamneroit à l'amende ceux qui seroient convaincus de fornication. IV. Que le Clergé porteroit des habits longs. V. Qu'on proscriroit les Feux appellés *Noordaver* ou *Nedfir* (*a*). Ces mots signifioient un feu forcé, par où l'on entendoit celui qui s'allume par la friction continue & précipitée de deux morceaux de bois. Le peuple attribuoit une grande vertu aux cendres qui provenoient de ce feu, & l'on les employe encore aujourd'hui contre les chenilles dans quelques endroits de l'Allemagne, superstition du Paganisme qui s'est perpétuée jusqu'à nous (*b*).

Son Martyre.

Boniface passa sa vie à établir dans l'Occident la Discipline romaine. Elevé dans cette Ecole, il en avoit pris les principes dès sa plus tendre jeunesse, & il fut un des plus ardens Promoteurs des droits & de l'autorité du Pape. Sa tendresse pour les Frisons se renouvella dans sa vieillesse. Il voulut visiter leurs Eglises avant de mourir (*c*). Comme il étoit sur le bord de la Zuiderzee, il résolut de porter l'Evangile de l'autre côté. Ses prédications attiroient le peuple; mais les Idolâtres s'étant attroupés, l'attaquerent près de Dockum (*d*), & le massacrerent avec Eoban, Coadjuteur d'Utrecht, & cinquante Religieux qui l'accompagnoient. Son corps fut porté dans l'Eglise d'Utrecht, où Lulle, son successeur à Mayence, vint le prendre processionnellement à la tête de son Clergé, & le porta dans l'Abbaye de Fulde qu'il avoit fondée pour sa sépulture (*e*).

Conversion des Saxons.

Ce Prélat avoit alors soixante-quinze ans, & Charlemagne commençoit à joindre l'efficacité de ses armes à la prédication. Il étoit alors dans la Saxe, où il détruisoit les Idoles, renversoit leurs Temples, forçoit les Barbares à rece-

(*a*) Fragm. Concil. sub Carlom. *inter* Epist. Bonif. *pag.* 111. Indict. Superst. Pagan. *n.* XV. Capit. Reg. Franc. *cap.* 492.

(*b*) Voyez du Cange Glossarium. *voce* NEDFIR.

(*c*) Vita Bonif. Episc. *Cap.* III. *pag.* 238.

(*d*) Vita Bonif. *Cap.* X. *pag.* 246.

(*e*) Append. Chron. ad Bedam Hist. Eccles. *Lib.* V. *pag.* 24. Nother Martyrol. *apud* Canis. Lect. Ant. *Tom.* II. *pag.* 136. Vita Bonif. *Cap.* X. *pag.* 139.

cevoir le baptême, & faisoit passer les plus opiniâtres par le tranchant du glaive (*a*). Ces conversions forcées ne subsistoient qu'autant que duroit la terreur qui les avoit causées. Les Payens retournoient à l'erreur aussitôt que les armées s'éloignoient. L'Empereur, pour venir à bout de leur opiniâtreté, faisoit enlever les plus remuans, les dispersoit dans des pays qui étoient Catholiques depuis long-tems, & mettant à leurs places des personnes bien instruites, il les affermissoit dans le Culte du vrai Dieu. Mais ce Prince étoit trop habile pour ne pas distinguer la Religion qui naît de la conviction du cœur, de celle qui n'est produite que par l'exemple & l'habitude; voulant éclairer la dévotion des Nouveaux-Convertis, il fonda de tous côtés des Ecoles (*b*), & fit venir de toutes les parties de l'Europe les plus habiles Professeurs qu'il attiroit par de grosses pensions. Il gagea jusqu'à des Musiciens pour leur apprendre à chanter les Pseaumes (*c*). Il appella d'Angleterre le célébre Alcuin, le chargea de corriger les fautes qui s'étoient glissées dans les Livres sacrés par la négligence & l'ignorance des Copistes (*d*), & se servit de sa plume pour réfuter les erreurs qu'Elipard & Felix répandoient dans l'Occident.

V. Origine de la Réforme.

Ce grand Empereur avoit si bien cimenté la Religion que l'Eglise jouit de la tranquillité jusques dans l'onziéme siecle: car la guerre qui s'alluma entre le Sceptre & l'Encensoir, ne touchoit pas au Dogme & n'étoit pas générale. Mais le relâchement dans la discipline, la dépravation des mœurs & l'ambition du Clergé faisoient souhaiter à tout le monde une réforme des Chrétiens dans son Chef & dans ses Membres. Les esprits étant ainsi disposés, un certain Valdo, riche Négociant de Lyon, qui menoit une vie dissolue, ayant vu tuer par le tonnere un de ses camarades de débauche, en conçut tant de frayeur qu'il changea de vie, & voulut étendre sa

(*a*) Vita Bonif. *Cap.* XI. *pag.* 246. Ann. Fuld. *ad ann.* 754. Eginh. Vit. Car. M. *ad ann.* 755.
(*b*) Capitul. Car. M. Col. CCXXXV. & CCXXXVI.
(*c*) Car. M. Diplom. *apud* Miræum Cod. Donat. Piar. *Tom.* I. *pag.* 16.
(*d*) Fleury Hist. Eccles. *Tom.* IX. *Liv.* XLIV. *pag.* 589.

Réforme jusques sur l'Eglise. A force de dogmatiser sur la Discipline, il s'enhardit bientôt à prêcher aussi sur la Foi, & se servant de ses biens pour attirer des Prosélytes, il les infecta de propositions erronées. Alexandre III fulmina l'anathême contre ces nouveaux Prédicans; & les Magistrats les poursuivant, ils se disperserent, & porterent de tous côtés le germe de leurs fausses opinions. Les rejettons en parurent en différens tems dans différens pays. Tels furent les Picards, que Philippe-Auguste détruisit par le fer & le feu. Leur reste se cacha dans les Alpes & dans les Pyrenées, d'où l'on leur vit faire de tems en tems des apparitions de tous côtés, sous les noms de Caignards, de Tramontins, de Josephites, de Lollards, de Frerots, de Fraticelles, &c. jusqu'à ce qu'enfin devenus les maîtres d'Alby, ils s'accrurent sous le nom d'Albigeois, par la faveur de Raymond, Comte de Toulouse, & se répandirent dans le Haut- & Bas-Languedoc. Les Comtes d'Armagnac, de Bigord, de Beziers & le Prince de Bearn les soutenant ouvertement, Innocent III chargea S. Bernard, Fondateur de Cîtaux, de prêcher contr'eux une Croisade, à la tête de laquelle étoit Simon de Montfort qui les anéantit. Wiclef avoit porté leurs erreurs en Angleterre dans le treiziéme siecle, & Richard qui regnoit alors, ayant chassé de son Royaume ceux qui l'avoient infecté, ils se refugierent dans la Boheme, où ils se maintinrent jusques au Concile de Constance, qui fit brûler Jean Hus & Jerôme de Prague, leurs principaux Docteurs (*a*).

Réforme de Luther.

Luther reprit cent ans après le projet d'une Réforme générale, en n'épargnant ni la Discipline ni le Dogme, & les suites de sa tentative furent plus funestes à la Religion Catholique. Leon X voulant achever la Basilique de S. Pierre que son Prédécesseur avoit commencé de bâtir dans la basse ville, & trouvant ses trésors épuisés, se laissa persuader par le Cardinal Santiquatro de se servir du même expédient que les Papes avoient employé pour fournir aux fraix des Croisades. C'étoit de débiter des Indulgences, qui s'achetoient par

(*a*) D'Aubigné Hist. Univ. *au commencement.*

des aumônes. On convient que l'Eglise peut appliquer aux Pécheurs la surabondance des mérites des Saints & du Sang du Sauveur ; mais les dons de Dieu ne doivent pas se vendre, & l'abus ne sçauroit s'excuser. Les Augustins avoient été jusqu'alors chargés de la distribution des Indulgences ; mais le Pape ayant adressé la Bulle pour l'Allemagne à l'Archevêque de Mayence, celui-ci donna la commission à Tetzel, Prieur des Dominicains. La préférence irrita Staupitz, Sous-Prieur des premiers, qui se trouvant Allié de la Maison de Saxe, l'intéressa dans sa querelle, & chargea Luther, l'un des plus célébres Docteurs de son Ordre, dans l'Université de Wittemberg (*a*), de décrier ces nouveaux Marchands. *Martin Luther*, fils de Jean de Luther & de Marguerite Lindeman, étoit natif d'Eisleben, petite ville de Saxe, & quoique de fort basse extraction, il s'étoit fait une grande réputation par son éloquence & son sçavoir. Sûr de l'appui de son Supérieur & de la protection de son Prince, il lâcha la bride a son impétuosité naturelle, & les contradictions ne servant qu'à l'irriter, après avoir attaqué les Indulgences, il osa s'élever contre les Sacremens & les Mysteres. Jean Eckius, Vice-Chancelier de l'Université d'Ingolstad, le dénonça au Conclave. L'Augustin affectant une grande déférence pour le Saint Siege, déclara qu'il lui soumettoit ses écrits ; mais le Pape l'ayant fait citer devant lui, il déclina la Jurisdiction, alléguant le privilege des Allemands de ne pouvoir être tirés hors de leur pays (*b*). Frederic, Electeur de Saxe, écrivit si fortement en sa faveur, que Leon X renvoya l'affaire devant Cajetan, qui pour-lors étoit son Nonce en Allemagne. Luther comparut devant le Prélat, qui d'abord employa la douceur & les promesses pour l'engager à se retracter, & le trouvant inflexible, il commençoit à changer de ton, lorsque l'Augustin se retira secrettement, après avoir affiché à sa porte un appel au Pape mieux informé de tout ce qu'il pourroit faire contre lui. Ce fut alors

(*a*) Fleury Hist. Ecclef. *Tom.* XXIII. *Liv.* CXV. *pag.* 608.
(*b*) Raynald. Ann. Ecclef. *ad ann.* 1518. *n.* 92. & 93.

que la guerre éclata ouvertement, & qu'on ne garda plus de mesures. L'Electeur de Saxe, piqué d'ailleurs contre la Maison d'Autriche, prit hautement le parti de son Religieux. *Philippe Melanchton*, *Schwartz*, *Reuchlin* &c. se joignirent à son parti (*a*), & les écrits plus vifs d'un jour à l'autre, se multiplioient des deux côtés.

De Zwingle & de Calvin.

Dans ce même tems *Ulric Zwingle*, natif de Wildenhausen, village du Comté de Toggenbourg, Curé de Zuric, commença à prêcher l'héréfie des Sacramentaires (*b*), que *Jean Calvin* poussa plus loin dans la suite. Leon X voyant la Religion attaquée de tous côtés, fulmina le 15 Juillet, 1520, une Bulle qui déclaroit l'un & l'autre hérétiques (*c*); tous deux en appellerent au futur Concile, & Luther plus accrédité que Zwingle fit condamner par une Sentence de l'Université de Wittemberg la Bulle, & la fit bruler publiquement sur la place (*d*).

Progrés de la Réforme.

Les nouvelles forces que sa Secte prenoit dans le Nord l'autorisoient à tout oser. Frederic, Roi de Danemarc, & Gustave, Roi de Suede, saisirent l'occasion pour abbattre l'autorité que le Clergé avoit usurpée dans leurs Etats, & pour gagner les peuples, ils ouvrirent la porte aux Novateurs (*e*). Il semble que la Providence a marqué des bornes à la Puissance Ecclésiastique, que celle-ci ne peut passer sans renverser la Religion même. Par quelle fatalité l'ambition des Prélats est-elle incorrigible après tant d'exemples de ces funestes révolutions? Les progrès des Sectaires étoient moins rapides du côté de l'Occident, & les Souverains étoient plus attentifs à conserver la foi de leurs Peres. On

(*a*) Sanderus de Hæref. *pag.* 206. Florin de Rhaym Naiff. des Heref. *Lib.* I. *chap.* XV. & *Liv.* II. *chap.* VII. Spondan. Ann. Eccles. *ad ann.* 1518. *n.* 3. Bossuet Hist. des Variat. de l'Eglis. *Liv.* II. *n.* 11.

(*b*) Sander. *ubi supra. pag.* 209. Melchior Adam Vita Theol. Germ. *in* Luth. Florin de Rhaym *Liv.* II. *chap.* VII. & *Liv.* III. *chap.* III. Spondan. *ad ann.* 1519. *n.* 8.

(*c*) Labb. Collect. des Concil. *Tom.* XIV. *pag.* 390. Vlemberg Vita Luth. *cap.* IV. Raynald. Ann. Eccles. *ad ann.* 1520. *n.* 51.

(*d*) Palavicin. Hist. Conc. Trident. *Lib.* I. *cap.* XXII. *pag.* 81.

(*e*) Chytræi Saxon. *Lib.* X. & XX.

brûla à Bruxelles deux Augustins qui répandoient les dogmes de Luther (*a*), & Jean le Clerc qui prêchoit l'héréſie des Sacramentaires, fut exécuté à Metz, après avoir été fuſtigé a Meaux & marqué d'un fer rouge (*b*).

Cependant les Bourgeois d'Utrecht ennuyés de la domination des Evêques, qui ſubſiſtoit depuis huit cens ans, ſecouerent le joug; le peuple avide de nouveautés reçut la réforme avec tant de précipitation qu'en peu de tems le nombre des hérétiques devint le dominant. Henri de Baviere, qui ſiegoit alors, s'oppoſa trop tard au torrent; le Duc de Gueldre venant au ſecours des Sectaires, le chaſſa de ſa Cathédrale & s'empara de Harderwyck & de Deventer. L'Evêque eut recours à Charles V, qui lui promit du ſecours, à condition qu'il lui céderoit la Souveraineté, & Leon X qui ne pouvoit ſe paſſer de l'Empereur, pour établir Medicis ſon frere, à Florence, en approuva le tranſport, qui fut ſigné le 21 Octobre, 1528, par l'Evêque Henri & les Chapitres (*c*). *Wolfang Capiton & Martin Bucer*, Docteurs des Sacramentaires, devinrent ſi puiſſans dans Strasbourg, qu'ayant dépoſé le Magiſtrat Catholique, ils en établirent un autre de leur Secte, qui par un Décret public abolit la Meſſe dans toutes les Egliſes (*d*). La Diete de Spire n'oſa s'oppoſer à l'exécution, & ſe contenta d'ordonner que les choſes demeureroient dans l'état où elles étoient, avec inhibition d'innover en fait de Religion juſqu'à la déciſion du Concile que l'Empereur promettoit inceſſamment. Quelque favorable que fût cette arrêté, les Réformés proteſterent contre l'exécution, & c'eſt de-là qu'ils prirent en Allemagne le nom de *Proteſtans*.

L'Evêque d'Utrecht chaſſé de ſon Diocèſe.

George Pontanus, Chevalier Saxon, préſenta l'année ſuivante la Confeſſion de Foi des Luthériens à la Diete d'Augsbourg, & les Catholiques ne purent empêcher qu'elle n'y

Confeſſion d'Augsbourg.

(*a*) Sleidan. Comment. *Lib.* IV. *pag.* 100. & 101. Surius *ad ann.* 1523. Florin de Rhaym *ad ann.* 1523. *n.* 16.

(*b*) Spondan. *ad ann.* 1523.

(*c*) Fleury Hiſt. Eccleſ. *Tom.* XXVIII. *Liv.* CXXXII. *pag.* 9. & 10.

(*d*) Sleidan. *Liv.* VI. *pag.* 196. Pallavic. Hiſt. du Conc. de Trente. *Liv.* III. *chap.* XVIII. *pag.* 216. Celeſt. Hiſt. de la Conf. d'Augsbourg. *Part.* III. *fol.* 1.

fut lue publiquement. L'Empereur nomma *Jean Eckius*, *Faber* & d'autres pour la réfuter, & l'on lut aussi leur réponse (*a*). On tint ensuite des Conférences entre l'Evêque d'Augsbourg, Henri de Bronsvic, le Chancelier de l'Archevêque de Cologne, & celui du Marcgrave de Baden, Eckius, &c. pour les Catholiques, & pour les Protestans on nomma George, Marcgrave de Brandebourg, Frederic de Saxe, Philippe Melanchton, Jean Brentius & deux Jurisconsultes (*b*). On y disputa avec opiniâtreté de part & d'autre, & les esprits s'aigrirent au lieu de s'accorder. Enfin l'Empereur fut contraint d'accorder un délai jusqu'au 15 Avril suivant, à l'expiration duquel il ordonnoit aux Réformés de renoncer à leurs opinions, & leur défendoit en attendant de rien innover en matiere de foi. Il ne put venir à bout de faire recevoir ce délai par les Princes ni par les Villes. Les Sacramentaires comparurent aussi à cette Diete, & demanderent à être entendus dans leur Confession de Foi; mais leur requête fut rejettée d'une voix unanime (*c*). Cependant sur le bruit que l'Empereur armoit pour réduire les Protestans, ils s'assemblerent à Smalkalden le 4 Janvier, 1531, signerent une Ligue pour la défense de la Religion, qu'ils qualifierent d'*Evangélique*; & pour se mettre à couvert du Ban, ils prétexterent leur Union de la nécessité de veiller à la conservation des libertés & des privileges du Saint Empire (*d*).

Ligue de Smalkalden.

VI. Troubles des Anabaptistes.

La division des Princes ouvrant la porte à la licence, on vit éclore une Secte d'Enthousiastes sous le nom d'*Anabaptistes*, dont les Chefs étoient *Melchior Hoffman, David George, Jean Mathieu, Jean Becold, Jean de Geelen & Jacob Campen.* Ces Fanatiques se disant inspirés, prêchoient »que J. C. devoit regner » visiblement sur toute la terre avant le Jugement universel;

(*a*) Sleidan. *Lib.* VI. *pag.* 213. Celest. *ubi supra. Tom.* III. *fol.* 43. Cochlæus, *pag.* 108. Pallavic. *Lib.* III. *Cap.* III.

(*b*) Sleidan. *pag.* 217. Cochlæus *pag.* 209. & 210. Spondan. *ad ann.* 1530. *n.* 6.

(*c*) Hospinian. Hist. de la Confess. d'Augsb. *Part.* II. *fol.* 94. 131. & 132. Sleidan. Apol. *cap.* de Iust. *pag.* 61. 74. & 102.

(*d*) Sleidan. *Lib.* VII. *pag.* 232. & 234. Pallavic. *Lib.* III. *Cap.* VI. *pag.* 247.

» qu'il feroit exercer son Empire par des Elus pris dans leur » Eglise, qui n'étant composée que de Saints, devoit dé- » truire les Impies & les Puissances temporelles. Ils joi- » gnoient à ces visions un grand nombre d'opinions mon- » strueuses sur la Trinité, sur l'Incarnation & sur les autres » Mysteres (*a*). Quant à la Morale, ils annonçoient le Regne » de Nature, à laquelle la Loi de Dieu n'est point opposée, » l'égalité parfaite entre les hommes, la communauté des » femmes & des biens; qu'il est défendu de prêter aucune » espece de serment pour quelque cause & qui que ce soit qui » l'exige: » d'où ils concluoient que » personne ne pouvoit » poursuivre un droit de propriété, ni jurer fidélité, non » plus qu'exercer aucun acte d'autorité sur son semblable «. L'enthousiasme, l'air de modestie, la simplicité que ces Prédicans affectoient, & leurs principes qui flattoient la sensualité & remplissoient les besoins des pauvres, faisant de merveilleux progrès dans la populace, les Magistrats s'opposoient partout à la prédication d'une Doctrine si pernicieuse. Hoffman fut brûlé par Décret du Sénat de Strasbourg: Tripmaker, son Disciple, subit le même supplice à la Haye (*b*). Mais d'un autre côté Henri VIII qui méditoit sa révolte contre le Pape, leur permettoit de prêcher librement en Angleterre; & de-là vinrent les Quaakers qui subsistent encore aujourd'hui (*c*). Les habitans de Munster embrasserent unanimement leurs opinions, chasserent leur Evêque qui étoit en même tems leur Souverain, couronnerent *Jean de Leide*, & sur sa prédication porterent dans un dépôt public tout l'or & l'argent qu'ils possédoient. L'abondance du fisc releva l'ambition de ce Monarque postiche. Il s'imagina qu'il étoit choisi pour établir le Trône de Jesus-Christ, & détacha Jean de Geelen avec de grosses sommes pour s'em-

(*a*) Voyez l'Hist. des Anab. imprimée à Amsterdam en 1700. Meshou Hist. des Anab. *Lib.* V. Fleury Hist. Eccles. *Tom.* XXVII. *Lib.* CXXXIV. *pag.* 234.

(*b*) Frider. Spanheim. de Orig. & Progress. Anabapt. Hortius Hist. Anabapt. Raynald. *ad ann.* 1532. *n.* 89. & 90. Fleury Hist. Eccles. *Tom.* XXVII. *Liv.* CXXXIV. *pag.* 336.

(*c*) Sleidan *Liv.* X. *pag.* 305. Spondan. *ad ann.* 1534. *n.* 15. & 16. Fleury Hist. Eccles. *Tom.* XXVII. *Liv.* CXXXIV. *pag.* 336.

parer des villes d'Amsterdam, Deventer & Wesel, dans lesquelles ses Agens avoient formé des partis considérables. Mais celui-ci ayant manqué son coup sur Amsterdam, fut réduit à se cacher dans la maison de Cornelitzoon, par le conseil duquel il fut à Bruxelles solliciter des lettres de remission de la Gouvernante des Pays-Bas, qui les accorda sur la promesse qu'il lui fit de remettre Munster entre les mains de l'Empereur. Il revint à Amsterdam plus accrédité que jamais par la négociation dont il étoit chargé, & par le fréquent commerce qu'elle lui donnoit occasion d'entretenir avec la Cour & ceux de Munster. Il reprit sous ces prétextes ses premieres intrigues, fortifia son parti de tous ceux qu'il pouvoit appeller du dehors, & se croyant en état d'envahir la Ville, il résolut de tenter l'entreprise la nuit du 10 Mai, 1535. Mais le Magistrat qui veilloit attentivement sur sa conduite, avoit ordonné aux Bourgeois de prendre les armes, & les Anabaptistes repoussés de tous côtés, furent contraints de se refugier dans l'Hôtel-de-Ville avec leur Chef, qui fut tué d'un coup de mousquet à la fenêtre d'une tour d'où il cherchoit les moyens de se sauver (*a*).

Progrès des Héréfies dans ces Pays.

Sa mort mit la Hollande en sûreté du côté de ces Enthousiastes ; mais les Sacramentaires s'insinuoient sourdement dans toutes les villes. Les Etrangers que le commerce attiroit à Anvers, infectoient cette ville des différentes erreurs dont ils étoient imbus, & les Livres qu'ils apportoient, les répandoient dans les Provinces. Le nombre des nouveaux Sectaires dominoit dans les Campagnes voisines de la Mer. On ne trouvoit presque plus de Catholiques dans la Zeelande, dans la Hollande, dans le pays d'Utrecht, ni dans la Frise. Les Hérétiques persécutés dans tous les Etats voisins, augmentoient encore le nombre, en se refugiant dans les Pays-Bas.

VII. Origine de l'Inquisition.

Dans ces circonstances Philippe II ayant succedé à Charles V, imagina d'introduire l'Inquisition pour arrêter une révolution aussi dangereuse. Ce Tribunal devoit sa naissance

(*a*) Hist. des Anabapt. *ubi supra.* Fleury Hist. Eccles. *Tom.* XXVII. *Lib.* CXXXV. *pag.* 477.

à Gregoire IX, qui ſurpris des progrès que les Albigeois faiſoient dans le Languedoc, autoriſa le premier les peines afflictives contre les Hérétiques. L'ancienne Egliſe ne connoiſſoit que l'excommunication, & les Evêques étoient ſeuls Juges en matiere de Doctrine. Ce Pape voulant détruire entiérement les Novateurs rebelles à ſon autorité, envoya en France Romain, Cardinal de S. Ange, avec pouvoir d'aſſembler un Concile à Toulouſe, où l'on publia ſeize Décrets qui prononçoient des peines corporelles contre les Hérétiques. La connoiſſance en fut remiſe aux Evêques; mais ces Juges trop lents & trop modérés dans leurs procédures, ne répondoient pas à la vivacité du Pontife, qui leur enleva cette partie de leur Juriſdiction, en la partageant avec les Dominicains. Ceux-ci ſe portant aux extrémités contraires, obligerent Innocent III de modérer leur zéle, en mêlant dans leur nombre des Cordeliers & d'autres pour prononcer les condamnations à mort. Ferdinand, Roi d'Arragon, & Iſabelle, Reine de Caſtille, ſon Epouſe, voulant extirper les Juifs & les Maures de leurs Royaumes, obtinrent de Sixte IV l'érection d'un pareil Tribunal dans les Eſpagnes (*a*). Le Roi nomma le Grand Inquiſiteur & le Pape le confirma. La terreur des Jugemens qu'il prononçoit, fut ſi bien établie, que les plus grands Seigneurs n'oſerent ſolliciter en faveur des Accuſés. On les traînoit dans un cachot ſur la dénonciation la plus légere; on les gardoit ſans les interroger juſqu'à ce qu'ils avouaſſent leur crime; le jugement n'étoit publié que le jour de l'exécution, qui ne ſe faiſoit qu'une fois l'an. Le Criminel cependant pouvoit obtenir ſa grace juſqu'à deux fois par une rétractation en forme; mais la troiſiéme récidive étoit ſans rémiſſion (*b*).

Elle révolte les Pays *Bas*.

Un Tribunal ſi ſevere ne pouvoit manquer d'effrayer une Nation amoureuſe de tout tems de ſa liberté. Charles V avoit inutilement tenté de l'établir en Allemagne & dans les Pays-Bas. Sur la premiere réquiſition de la Nobleſſe il avoit conçu

(*a*) Fra Paolo de Orig. Inquiſit. Fleury Hiſt. Eccleſ. *Tom.* XXIII. *Liv.* CXIV. *pag.* 496. Mariana Hiſt. d'Eſpagne *Liv.* IV. *chap.* XVII.
(*b*) Fleury Hiſt. Eccleſ. *Tom.* XXIII. *Liv.* CXV. *pag.* 608.

l'impoſſibilité d'y parvenir. Philippe II nourri dans le deſpotiſme d'Eſpagne, avoit pris l'auſtérité des mœurs de ſa Nation & les principes de l'obéiſſance paſſive. Les habitans de ces pays reſſentirent le poids de ſa domination ; ils s'apperçurent en même tems des brêches que leurs derniers Souverains avoient faites à leurs privileges, & prévirent les fers qu'on forgeoit pour eux. Ils frémiſſoient au nom ſeul d'Inquiſition, & la hauteur avec laquelle on voulut les forcer à la recevoir, les précipita dans le déſeſpoir. Ils craignoient également la ſervitude & la guerre civile ; le ſupplice des Seigneurs les détermina. Tous les Ordres de l'Etat étoient mécontens ; les Gouverneurs favoriſoient les Sectaires par une négligence affectée. L'inſtallation des nouveaux Evêques que le Roi d'Eſpagne avoit fait créer, ſans conſulter les Etats, révolta les Villes. Les Ordres réunis repréſenterent à la Régente que le Roi ne pouvoit les obliger de les reconnoître ſans violer le ſerment qu'il avoit fait à la Nation, & que le Pape ne pouvoit leur donner des Paſteurs contre leur gré. Sur ces entrefaites le bruit s'étant répandu que dans l'entrevue de Bayonne entre le Roi d'Eſpagne & la Reine de France, les deux Souverains avoient réſolu de concert d'exterminer les Réformés, la Nobleſſe ſe confédéra pour ſa défenſe. Philippe de Mornix, Seigneur de S. Aldegonde, projetta des Articles que Philippe de Naſſau, frere de Guillaume, Prince d'Orange, ſigna le premier, & fit ſouſcrire par les autres Seigneurs. Les nouveaux Confédérés s'aſſemblerent au nombre de quatre cens, & préſenterent une Requête à Marguerite, Gouvernante des Pays-Bas, pour lui demander la révocation des Placards ſanguinaires. Le peuple ſe voyant appuyé par la Nobleſſe, s'aſſembla publiquement ; & l'impunité augmentant l'audace, les troupes commencerent à courir la campagne, pillerent les Egliſes & briſerent les Images.

Et eſt ſuivie de la grande Révolution.

Le Roi d'Eſpagne informé de ces excès, envoya Alvarez de Tolede, Duc d'Albe, à la tête d'une armée, pour remédier aux déſordres ; mais la rigueur & les cruautés de l'Eſpagnol acheverent d'allumer l'embrâſement. Les Seigneurs s'aſſemblerent

semblerent à Tenremonde, & Guillaume, Prince d'Orange, leur représenta : » Que les grandes entreprises étoient envi-» ronnées de grands dangers ; que la réussite dépend du dé-» but ; que les premiers succès établissent la réputation des » armes ; que la vigueur ou la mollesse décide de la justifica-» tion ou de la condamnation du parti, & détermine la ré-» compense ou le supplice, & que quiconque balance à se » montrer à l'ennemi, travaille à sa perte au lieu de travail-» ler à sa gloire. » Ce discours animant l'Assemblée, on résolut de prendre les armes & de s'opposer à l'entrée du nouveau Viceroi dans la Hollande ; mais Charles d'Egmond ayant refusé le commandement, Guillaume envoya en Espagne la démission de ses Gouvernemens, & se retira en Allemagne dans les terres de son frere. Le Duc d'Albe arrivé à Bruxelles à la tête des vieilles bandes d'Italie, présente ses Lettres à Marguerite, qui lui remet le Gouvernement & se retire. La Noblesse reclame l'ancien privilege qui l'autorise à n'obéir qu'à son Souverain ou aux Princes de son Sang. Le Viceroi convoque les Etats pour sa réception, & fait conduire sur un échaffaut les Comtes d'Horn & d'Egmond, bâtit des Citadelles dans les Villes, disperse les troupes Nationales, les incorpore dans des Régimens Espagnols, & forme un Tribunal composé de douze Espagnols & de douze Belges espagnolisés, à la tête duquel il établit *Viglius*, pour informer & connoître de tout ce qui s'est passé depuis la naissance des troubles. La crainte de ces hommes sanguinaires bannit la Noblesse qui se rassemble sur la frontiere. Louis de Nassau la ramene en Frise, défait le Duc d'Aremberg qui veut s'opposer à son passage. Le Duc d'Albe prend sa revanche, & le jeune Adolphe de Nassau périt dans le combat. Guillaume sollicité par sa Religion, par l'amour de sa Patrie, par la vengeance & les cris de son propre sang, assemble six mille chevaux & quatorze mille fantassins ; le Duc d'Albe rend ses efforts impuissans, sans s'exposer aux hazards d'une bataille, & cette armée se dissipe d'elle-même. Cependant la Noblesse volontairement expatriée, manquant de moyens pour subsister, s'empare de

quelques vaisseaux & fait le métier de Pirates. Les ports d'Angleterre lui servent d'asyle. Alvarez écrit à Elisabeth, qui ménageant alors l'Espagne, fait défense de les recevoir sur ses côtes. Ces Avanturiers réduits au désespoir, prennent la résolution de se faire une retraite indépendante, surprennent la Brille, & s'y fortifient de façon que l'Espagne avec toutes ses forces ne peut les en chasser. La ville de Vlissingue les voyant si bien établis, se déclare pour eux, & bientôt leurs détachemens passent en terre-ferme. Ils pénétrent dans la Frise, pendant que d'Aremberg ravage la Gueldre. La Hollande convoque ses Etats à Dordrecht ; le Viceroi leur fait défense de s'assembler. Loin d'obéir, ils rappellent Guillaume, & le rétablissent dans ses Charges. Utrecht & la Gueldre le reconnoissent ; les peuples lui offrent la Souveraineté. Le Prince d'Orange trop politique pour accepter le titre, s'assure l'autorité. Les villes de Dordrecht, de Haarlem, d'Amsterdam, de Delft, de Leide & de Goude avoient seules le droit de députer aux Etats ; Guillaume, pour multiplier ses créatures & rendre les voix plus faciles à gagner, leur persuade d'associer à leurs privileges Rotterdam, Gorinchem, Schiedam, Schoonhoven, la Brille, Alkmaar, Hoorn, Enkhuisen, Edam, Monnikendam, Medenblick & Purmerend. Le premier Acte des Nouveaux Etats est l'abolissement de la Religion Romaine ; on chasse le Clergé, on confisque ses biens. Guillaume assuré des peuples qu'il avoit gagnés, en affectant un grand désinteressement personnel, & la plus grande aversion pour le despotisme, convoque une Assemblée générale de toutes les Provinces, & voulant porter le dernier coup à Philippe, il représente aux Etats-Généraux » que la » lenteur & l'incertitude qui suspend leurs esprits & leurs ré» solutions, perpétuant la guerre civile, il s'agit de se déter» miner pour un seul objet ; que le double serment qui d'un » côté les lie à l'Espagne, & de l'autre à la Patrie, les fait » flotter entre deux obligations également puissantes ; qu'il » est tems d'abjurer la premiere, pour se fixer à la seconde ; » que si le pouvoir du Prince est supérieur à celui des Ci-

» toyens, l'autorité du Souverain est subordonnée à celle de » la multitude ; que lorsque le Chef ne cherche que ses avan- » tages particuliers, sans s'embarrasser du bien public, le » jugement & la vindicte appartient au peuple, dont il tient » sa puissance, & que sa conduite remet dans ses droits : que » l'autorité suprême réside dans la Généralité ; qu'on ne peut » le disputer sans traiter en même tems d'Usurpateurs la plus » grande partie des Monarques de l'Europe ; qu'un Roi ne » tire son droit que du consentement unanime de sa Nation, » qui par conséquent peut l'ôter à celui qui s'en rend indi- » gne ; que les Belges sont plus particulierement fondés dans » ces prétentions que d'autres peuples, ayant pris la pré- » caution de faire reconnoître ce droit par le serment que » leur Comte prête à son installation ; que les cruautés & les » infractions des Espagnols les rétablissent dans leur pre- » mier état ; qu'ils peuvent secouer un joug insupportable & » choisir la forme de Gouvernement qu'ils jugeront la plus » convenable & la plus juste » (*a*).

Un discours si captieux fit effet sur des cœurs préparés depuis long-tems à la révolution. Les Etats renoncerent unanimement à l'obéissance de Philippe, & s'engagerent par un nouveau serment. On raya le nom du Roi de tous les Actes, on brisa son scel, & l'on dressa de nouveaux Formulaires. Philippe connut le bras qui le renversoit du Trône, condamna Guillaume au dernier supplice, & mit sa tête à prix. Les Etats voyant le danger où leur Libérateur se trouveroit exposé, lui donnerent des Gardes à pied & à cheval, & le 29 Janvier, 1579, six des Provinces s'étant réunies, signerent l'Acte d'Association qu'il leur présenta, & que nous placerons ici, pour ne point interrompre le fil des événemens quand nous entrerons dans le détail, & parce qu'il servit de base aux changemens qu'on fit dans le gouvernement de l'Eglise qui fait l'objet de cette Section. Le voici :

» Les Etats Généraux de Gueldre & de Zutfen, de — VIII. Union d'Utrecht.

(*a*) La Pise Hist. Geneal. de la Maison d'Orange. *Liv.* I. *pag.* 95. Basnage Annal. des Provinc. Unies. *Avant-propos.* Wiquefort Hist. des Provinc. Unies. *Liv.* I.

» Hollande, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise & des Pays
» entre l'Ems & les Lauwers, ont trouvé bon de s'engager
» & s'unir plus étroitement, non pour se séparer de l'Union
» arrêtée par la Pacification de Gand; mais plutôt pour la
» fortifier, corroborer, & prévenir les obstacles qui pour-
» roient survenir, & dans l'intention de demeurer fidéles au
» Saint Empire Romain, les Provinces ci-dessus nommées
» ont arrêté & sont convenues des Articles suivans :

» I. Les susdites Provinces & leurs Villes s'allient mu-
« tuellement & s'unissent à perpétuité, sans qu'elles puissent
» être séparées les unes des autres par Testament, Codicille,
» Cession, Vente, Traité de paix, Contrat de mariage,
» Donation, ou autres Conventions, de quelqu'espece &
» nature qu'elles soient, sans préjudice cependant aux Pri-
» vileges, Libertés, Immunités, Usages, Coutumes, Sta-
» tuts & Droits, qui peuvent être particuliers à chacune,
» aux Nobles, Citoyens, Bourgeois & Manans, tant des
» Villes que de la Campagne. Leurs peuples s'entresecoure-
» ront de leurs biens & de leurs vies par tous les moyens
» convenables, & se défendront réciproquement contre qui
» que ce soit qui voudra les attaquer, sans toutefois entrer
» dans les disputes particulieres que quelques-unes pourroient
» mouvoir à raison de leurs privileges, à moins que ce ne
» soit à titre de Médiateurs : ensorte que lesdites contesta-
» tions soient décidées à l'amiable & par voye de Justice.

» II. Les susdites Provinces s'obligent & s'engagent à
» s'assister mutuellement dans quelque cas & contre qui que
» ce soit, quand même on se serviroit du nom du Roi ou du
» respect de la Religion pour leur en imposer.

» III. Chaque Province promet de fournir le secours qui
» lui sera imposé par la Généralité contre tout Prince, Sei-
» gneur ou Monarque qui voudroit les molester.

» IV. On fortifiera pour la sûreté commune les places des
» frontieres, moitié aux dépens de la Province où elles se-
» ront situées, & l'autre moitié aux dépens de la Généralité;
» mais si les Etats-Généraux jugent à propos de bâtir ou
» fortifier une place, sans la requisition de la Province, tous
» les frais seront portés par la Généralité.

» V. Pour ſubvenir à ces frais & aux dépenſes néceſſaires » pour la garde des forts, on affermera les droits qui ſeront » impoſés ſur les boiſſons fortes, ſur la moûture des grains, » ſur le ſel, ſur les draps d'or, d'argent, de laine & de ſoye, » ſur les beſtiaux vendus, achetés ou tués dans les bou- » cheries, ſur les marchandiſes ſujettes aux poids, meſures » & balances, & ſur tous les effets & biens qui d'un conſen- » tement unanime ſeront jugés ſuſceptibles de ces impôts, en » ſuivant les Etats qui ſeront dreſſés à cet effet; & l'on em- » ployera par préférence les revenus provenans des Do- » maines qui appartenoient au Roi d'Eſpagne, déduction » préalablement faite des charges & dettes, auxquelles ils » pourront être hypothequés.

» VI. On pourra augmenter ou diminuer ces moyens, » hauſſer ou baiſſer leſdites impoſitions ſelon l'exigence des » affaires, attendu qu'ils ſont établis pour ſubvenir à la dé- » fenſe commune; & par cette raiſon la Généralité ſera tenue » de les ſupporter, ſans qu'on puiſſe en aucune maniere diſ- » traire leur produit à d'autres uſages.

» VII. Les Villes frontieres, & même celles qui ſont ſi- » tuées dans l'intérieur du pays, ſeront obligées de rece- » voir en tout tems telle garniſon que les Etats-Généraux » jugeront néceſſaires, & réciproquement les Etats-Géné- » raux ſeront tenus d'envoyer ſur la réquiſition des Villes » les ſecours dont elles auront beſoin. La ſolde des garni- » ſons ſera payée par la Généralité, & les Soldats & Offi- » ciers, outre le ſerment ordinaire, en prêteront un parti- » culier à la Ville & Province où ils ſeront envoyés; ce qui » ſera couché par écrit aux articles de retenue: comme auſſi » l'on obſervera tel ordre & telle diſcipline entre les gens de » guerre, qu'aucun Citoyen, Eccléſiaſtique ou Laïc ne ſoit » moleſté, foulé ou chargé, en quelque maniere que ce ſoit; » & pour cet effet les ſuſdites garniſons ne jouiront d'aucune » exemption, attendu que la Généralité paye leur ſervice & » leur logement, ſuivant l'uſage établi dans la Hollande, & » que leur paye doit ſubvenir aux charges & aux autres dé- » penſes.

» VIII. Et afin qu'en tous tems & en toutes rencontres » on puiſſe être aſſiſté des gens du pays, les habitans des » Villes & de la Campagne ſeront paſſés en revue dans un » mois au plus tard, & ſeront enregiſtrés depuis dix-huit ans » juſqu'à ſoixante, afin que leur nombre étant connu, il ſoit » ordonné dans les premieres Aſſemblées ce qui ſera jugé » convenable pour la plus grande ſûreté & défenſe du pays.

» IX. Aucune Province ne pourra conclure de traité, ni » déclarer la guerre, ni lever d'impoſition, contribution ou » autre charge, que du conſentement de la Généralité, & » dans tout ce qui concernera l'Union, on ſe déterminera à » la pluralité des voix, qui ſeront comptées par Provinces. » Elles ſeront recueillies ſelon l'uſage établi juſqu'à ce jour, » & ce par proviſion, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement or- » donné par le conſentement unanime des Provinces confé- » derées. Mais ſi les ſuſdits Traités de treve, de guerre ou de » paix, ou bien les Ordonnances concernant les impôts, » cauſent de la diviſion entre les Membres qui compoſent les » Etats, enſorte qu'on ne puiſſe parvenir à former une réſo- » lution unanime, on portera la délibération devant les Gou- » verneurs & Lieutenans des Provinces, leſquels accorde- » ront les Conteſtans ſelon ce qu'ils trouveront juſte & rai- » ſonnable; & dans le cas où leſdits Gouverneurs & Lieute- » nans ſeroient eux-mêmes partagés, on choiſira des Arbi- » tres non-partiaux qui décideront le différend, & les Pro- » vinces ſeront obligées d'acquieſcer à leur Jugement.

» X. Aucune des Provinces ou Villes compriſes dans la » Confédération ne pourra faire de Ligue ou d'Alliance avec » un Etat ou Puiſſance voiſine, ſans le conſentement des » Provinces-Unies.

» XI. On eſt convenu qu'en cas que quelque Prince ou » Etat voiſin veuille accéder au préſent Traité, il ne pourra » être admis que du conſentement unanime de toutes les Vil- » les intéreſſées.

» XII. Chaque Province & Ville ſera tenue de ſe confor- » mer au Réglement qui ſera fait ſur l'évaluation des mon- » noyes.

» XIII. Quant à ce qui regarde la Religion, les Provin- » ces de Hollande & de Zeelande ordonneront ce qu'elles » jugeront le plus convenable dans leurs districts pour con- » server l'union & la paix ; les autres se conformeront au » Réglement projetté pour le bien général & particulier, » pour la tranquillité, le bonheur, la sûreté des Villes & des » Sujets, tant Ecclésiastiques que Laïcs, sans qu'une autre » Province puisse s'immiscer ou critiquer leur conduite : en- » sorte que chacun pourra professer librement la Religion » qu'il voudra choisir, conformément à la Pacification de » Gand.

Le 1 Février les Etats confédérés expliquant en tant que de besoin l'Article précédent, ont déclaré qu'ils n'entendent exclure aucune Ville sous prétexte qu'elle ne voudroit autoriser que l'exercice de la Religion Catholique, pourvu que ses habitans se conforment au présent Réglement, & se gouvernent en bons & fidéles Patriotes.

» XIV. Les Convens, Eglises & Communautés Séculie- » res & Régulieres jouiront des biens qu'elles possédent » dans l'étendue des Domaines de la République, confor- » mément à la Pacification de Gand. Les Moines qui se se- » ront ensuis de leurs Maisons pendant les troubles, ou ceux » qu'on aura chassés de la Hollande & de la Zeelande, se- » ront entretenus dans les lieux qu'ils habitent pendant leur » vie sur les revenus de leurs Maisons.

» XV. Ceux qui seront restés dans leurs Convens, & qui » par des motifs raisonnables voudroient en sortir, seront » pareillement entretenus dans les endroits qu'ils choisiront » pour retraite ; bien entendu que ceux qui ne sont entrés » dans les susdits Convens que depuis la publication des » Présentes, ne pourront prétendre de pension, & se con- » tenteront de reprendre ce qu'ils auront apporté dans la » Maison, sans qu'on puisse les retenir ni les empêcher de » sortir ; mais ils ne pourront se soustraire à l'obéissance » qu'ils ont jurée à leurs Supérieurs qu'en changeant d'habit » & de Religion.

» XVI. S'il survient quelque mésintelligence entre une

» ou pluſieurs Provinces, la conteſtation ſera portée devant » les Provinces déſintéreſſées, & décidée par des Commiſ- » ſaires qu'elles nommeront à cet effet. Si la conteſtation in- » téreſſe la Généralité, elle ſera décidée par les Stadhouders, » conformément à l'Article IX du préſent Réglement. Les » ſuſdits Arbitres ſeront tenus de prononcer dans le délai » d'un mois, & plus promptement, ſi le cas l'exige; & la » Sentence ſera exécutée nonobſtant appel, relief d'appel, » réviſion, nullité, requête civile, griefs, & ſans préjudice » des droits des Parties au principal.

» XVII. Les Provinces confédérées éviteront avec ſoin » de donner aucun prétexte de guerre à leurs voiſins, & » pour cet effet ils adminiſtreront la juſtice aux Etrangers » avec autant d'exactitude qu'aux Sujets de l'Etat. Les Etats- » Généraux, les Stadhouders & leurs Lieutenans y tien- » dront la main, & ſeront tenus d'informer les Etats-Géné- » raux des abus qui pourroient s'introduire dans les Tri- » bunaux.

» XVIII. Aucune Ville ou Province ne pourra établir de » nouveaux péages ou charges publiques dans ſon diſtrict, » ſans le conſentement unanime de la Généralité.

» XIX. Pour prévenir les difficultés qui pourroient ſur- » venir dans l'exécution des Préſentes, les Confédérés s'en- » gagent de ſe rendre à Utrecht au jour qui ſera marqué » pour y prendre, à la pluralité des voix, une réſolution » fixe ſur les points qui pourroient ſouffrir difficulté. Ceux » qui ne comparoîtront pas, ſeront tenus de ſe conformer » à l'Arrêté de l'Aſſemblée, ſous peine d'être privés du droit » de voter, bien entendu que ceux qui ne pourront s'y trou- » ver pour cauſe légitime, ſeront libres d'envoyer leur voix » par écrit, & de charger un Procureur d'agir en leur nom.

» XX. S'il ſurvient quelqu'affaire qui demande célérité, » les Parties pourront s'adreſſer aux Commiſſaires chargés » de la Convocation des Etats, & requérir une Aſſemblée » extraordinaire.

» XXI. S'il ſe trouve quelque choſe d'obſcur dans les Pré- » ſentes, on en demandera l'éclairciſſement aux Etats, & le » Stadhouder en donnera l'explication.

» XXII. Nul ne pourra ajouter ni rien changer aux Pré-» sentes sans un consentement unanime.

» XXIII. Les Stadhouders, leurs Lieutenans & les Offi-» ciers des Villes feront serment d'observer & faire obser-» ver tous les Articles de la présente Union.

» XXV. Les Compagnies Bourgeoises, les Colleges, » les Confrairies, les Corps des Arts & Métiers prêteront » aussi serment.

» XXVI. Il sera fait des Copies authentiques scellées des » Armes de la République, signées du Stadhouder, & con-» tresignées par son Secrétaire, qui seront envoyées dans » toutes les Villes, afin que personne n'en puisse prétendre » cause d'ignorance. »

Cet Acte fut signé à Utrecht, le 23 Janvier, par Jean, Comte de Nassau, Stadhouder de Frise, & les Députés de cette Province. Guillaume, Prince d'Orange, Stadhouder de Hollande, de Zeelande & d'Utrecht, le ratifia quelques mois après, & George de Lalain, Comte de Renneberg & Stadhouder de l'Overyssel, le souscrivit au nom des Villes & des habitans de son Gouvernement.

Les Catholiques chassés de la Hollande & de la Zeelande.

Les Hollandois & les Zeelandois, en vertu de l'Article XIII, bannirent les Catholiques des deux Provinces, chasserent les Moines, & confisquerent tous les biens du Clergé. Ils établirent en même tems la Liberté de conscience; mais la Secte des Sacramentaires, & nommément celle des Calvinistes, devint la Religion dominante (*a*). Nous commencerons par donner un idée de son Clergé & de sa Hiérarchie.

IX. Clergé moderne des Provinces-Unies.

Quoique plusieurs Religions ayent obtenu la liberté d'exercer publiquement leur Culte, les seuls Calvinistes sont admis aux Charges & Dignités. Il faut, pour être reçu, accepter les Arrêtés du Synode de Dordrecht & le Catéchisme d'Heidelberg pour Régles de la Discipline & de la Foi. Le Corps Ecclésiastique est composé de Professeurs de Théologie, de Ministres, d'Anciens & de Diacres. Les pre-

(*a*) Boxhorn Chronique de Zeelande. *Part. II. pag.* 572.

miers ſont au nombre d'environ dix-ſept, & rempliſſent les Chaires des cinq Univerſités établies dans les Provinces. Celle de Leide en a quatre, Utrecht le même nombre ; ils ne ſont que deux à Harderwyck, trois à Franecker, & quatre à Groningue. La place de Miniſtre n'eſt pas incompatible avec celle de Profeſſeur, & la plûpart de ces derniers poſſédent ces deux Dignités. Les fonctions des Profeſſeurs ſe bornent à l'inſtruction de la jeuneſſe qui ſe deſtine au Miniſtériat & à la défenſe de la Foi contre les Novateurs. Leurs appointemens ſont payés par la Province où l'Univerſité eſt fondée, à l'exception d'Utrecht, où la Ville ſeule en eſt chargée. Les Miniſtres ſont prépoſés à la deſſerte des Egliſes dans les Villes & dans les Campagnes, & leur poſte eſt plus fatigant que lucratif. Ces eſpeces de Curés ſont obligés de débiter deux ou trois prêches chaque ſemaine, d'aſſiſter aux Conſeils Eccléſiaſtiques, aux Claſſes, aux Synodes Provinciaux & Nationnaux, de faire tous les jours le Catéchiſme, de viſiter les malades, & tous les Paroiſſiens dans le tems de la Cêne qui ſe fait quatre fois l'an, & dans quelques Egliſes tous les deux mois, de conſoler les priſonniers & d'aſſiſter les criminels au ſupplice. Ils n'ont que 2200 florins à Amſterdam, où les gages ſont les plus forts, & quelques préſens de peu de conſéquence, que les deux Compagnies des Indes ont coûtume de leur faire. Les Miniſtres de la Campagne n'ont que 600 ou 650 florins, & dans pluſieurs endroits ils ſont réduits à la dixme de quelques terres que le Magiſtrat leur abandonne. Le reſte des revenus de l'Egliſe eſt mis en caiſſe pour être employé aux beſoins de la Province. Lorſque les Miniſtres ſont envoyés à la ſuite des armées, on leur accorde cinquante florins d'augmentation pour les frais de la campagne. Il faut avoir trente-deux ans pour être élu dans une Egliſe d'Amſterdam, vingt-ſept dans les autres Villes, & vingt-deux dans les Villages. Le Propoſé doit avant tout accepter le Synode de Dordrecht, & rapporter l'approbation de ſa Claſſe. Lorſqu'une place eſt vacante, le Conſeil Eccléſiaſtique préſente trois ſujets au Magiſtrat, qui choiſit le plus capable & le renvoye à ſa

Classe pour subir l'examen. Il revient ensuite au Magistrat qui le confirme. On publie alors son élection trois Dimanches consécutifs, pendant lesquels les Paroissiens sont reçus à proposer leurs reproches; le terme expiré, un ancien Ministre se rend à l'Eglise, lui fait un discours sur ses obligations, & finit par l'imposition des mains, qui seule lui donne ses pouvoirs. Les Ministres sont obligés de jurer qu'ils n'ont fait ni reçu de présens. Il leur est expressément défendu de parler en Chaire de ce qui peut intéresser le Gouvernement ou la Police. Ils peuvent, en cas d'abus, coucher leurs Remontrances par écrit & les envoyer au Grand-Pensionnaire, qui les communique aux Etats-Généraux, dont il leur rend la réponse. Ils sont vêtus de noir avec le manteau & le rabat, & ne prennent ni surplis ni étoles, soit qu'ils prêchent, soit qu'ils administrent la Cêne. On leur donne des Adjoints ou Coadjuteurs aussitôt qu'ils le demandent, & pour l'ordinaire ces derniers obtiennent la Cure, quand le Pourvu vient à décéder. Le Synode de Dordrecht n'épargna rien pour faire annuller les Patronages, dont quelques Seigneurs sont en possession; & s'il ne put venir à bout d'anéantir leurs droits, il les limita à la liberté d'accepter ou de refuser le Ministre qu'on leur présente, sans rendre de raison dans l'un ni l'autre cas (*a*).

Chaque Paroisse a son Conseil composé des Ministres de l'Eglise & des Anciens; dans quelques-uns les Diacres y ont entrée. S'il ne s'y trouve qu'un Ministre, il fait les fonctions de Président & de Secretaire. Ce Conseil s'assemble une fois la semaine. Il fait l'élection des Anciens sans l'intervention du Magistrat. La nomination des Anciens est proclamée pareillement trois Dimanches consécutifs. Leurs fonctions consistent à accompagner le Ministre dans ses visites, à veiller à l'observation de la Discipline; & ils sont Membres du Conseil Ecclésiastique. On traite dans cette Assemblée de l'administration spirituelle & temporelle de l'Eglise; on y examine les Nouveaux-Convertis, avant de les rece-

Conseils Ecclésiastiques.

(*a*) Conf. Van Zurk Codex Batavus. *Tit.* PATRON. §. II. *n.* 1. *pag.* 843.

voir à la Cène, & l'on y donne des certificats de vie & de mœurs pour ceux qui veulent changer de domicile. Ce Tribunal a droit de citer les Pécheurs publics, lorſqu'ils ſont incorrigibles. Il peut leur interdire la Cène, & même les chaſſer de l'Egliſe ; mais avant de paſſer à ces extrémités, le Conſeil eſt obligé de prendre l'aveu de la Claſſe & de les recommander trois fois aux prieres des fidéles : la premiere ſans les déſigner, on les nomme à la ſeconde, & les ſépare de la Communion à la troiſiéme. Les crimes qui ſont ainſi punis, ſont l'héréſie obſtinée, les inimitiés ouvertes, le blaſphême, le parjure, l'adultere avéré & les débauches ſcandaleuſes. Le Conſeil peut caſſer d'autorité les Diacres convaincus de ces crimes, & ſuſpendre le Miniſtre même ; mais il faut une Sentence de la Claſſe confirmée par le Synode Provincial pour le dépoſer. Les Diacres s'éliſent tous les ans, & leur fonction ne ſubſiſte que deux. Ils ſont chargés de la réception & de la diſtribution des Aumônes, dont ils rendent compte au Conſeil, en préſence des Commiſſaires nommés par la Paroiſſe. Ils ont ſous leurs ordres un Teneur de Livres & un Caiſſier. Outre ces Officiers chaque Egliſe a des Inſpecteurs pour àdminiſtrer ſes revenus ; ceux-ci ſont chargés de veiller ſur les biens des Fabriques, des Hôpitaux & des Ecoles, de faire les réparations néceſſaires & de payer les dépenſes annuelles. Ils ſont à la nomination du Magiſtrat ; mais ils agiſſent ſous la direction du Conſeil & du Synode Provincial.

Claſſes. La Claſſe ſe forme d'un Miniſtre & d'un Ancien députés d'un certain nombre d'Egliſes voiſines, qui ſont chargés de leurs pouvoirs & de leurs inſtructions. Ces Aſſemblées ſe tiennent au moins trois fois dans l'an, & l'on indique le jour de la prochaine dans la derniere ſéance. Il eſt queſtion d'y régler la Diſcipline, la direction & l'adminiſtration des Egliſes, des Hôpitaux & des Ecoles, la diſtribution des Aumônes, & la défenſe de la Religion Proteſtante. On y nomme ceux qu'on envoye au Synode ; on y dreſſe leurs inſtructions ; on choiſit les Commiſſaires qui doivent viſiter les Egliſes & les Ecoles de la Campagne ; on examine les

Candidats qui se proposent pour le Ministériat, sur quoi nous observerons qu'il dépend de ceux-ci de demander une Convocation extraordinaire de la Classe, s'ils ne veulent pas attendre le tems marqué pour la tenir ; mais en ce cas l'Assemblée se fait à leurs frais & dépens.

Synodes Provinciaux.

Toutes les Classes d'un district députent au Synode Provincial deux ou trois Ministres avec autant d'Anciens une fois chaque année. Le Président de l'Assemblée précédente en fait l'ouverture par un discours, après lequel il fait une priere. Il examine ensuite les instructions & les lettres des Assistans. On fait le second jour les élections du nouveau Président, du premier Assesseur, du Scribe ou Secrétaire des Correspondans, qui sont chargés de communiquer aux autres Synodes tout ce qui se propose de part & d'autre. Ces Agens n'ont que la voix consultative dans les Séances. Enfin l'on choisit ceux qu'on doit charger de l'exécution des Arrêtés, ceux qui doivent examiner les Proposés au Ministeriat, &c. Il est défendu à tous ces Officiers par un Arrêté du 23 Septembre, 1671, d'entretenir aucune correspondance avec les Classes d'un autre Synode (*a*). Les Etats de la Province où le Synode est assemblé, ont droit d'y nommer deux Commissaires politiques, pour assister aux Séances, & quoique ceux-ci ne puissent parler dans l'Assemblée, ils ont le pouvoir d'imposer silence aux Opinans, & d'arrêter les délibérations toutes les fois que la question touche à la Police ou au Gouvernement. Les Eglises des Provinces-Unies sont partagées sous neuf Synodes. Celui de la Gueldre n'a point de lieu fixe pour les Séances. Il s'assemble dans la Ville qu'il a plu au dernier Président d'indiquer, & tient ordinairement au commencement d'Août. Les Députés de la Sud-Hollande se rendent à Dordrecht le premier Dimanche de Juillet, & ceux de la Nord-Hollande le dernier Mardi du même mois, tantôt dans une Ville & tantôt dans une autre. Les Etats de Zeelande se sont réservé le droit de convoquer le Clergé de la Province qui ne peut s'assem-

(*a*) Recueil des Placards Ecclésiastiques. *Tom.* II. *pag.* 391.

bler sans un Mandement des Etats. Les Séances se tiennnent dans la Sacristie de la grande Eglise de Middelbourg. La Cathédrale d'Utrecht sert également au Clergé de la Province, qui s'assemble tous les ans la premiere ou seconde semaine de Septembre. Le Synode de Frise ouvre huit jours après la Pentecôte dans la Ville indiquée par le dernier. Celui d'Overyssel commence quinze jours après la Pentecôte. Celui de Groningue & des Ommelandes tient alternativement dans cette Ville ou dans Appingadam la premiere semaine du mois de Mai. Le Clergé de Drenth qui ne dépend d'aucun de ces Synodes, a ses Assemblées particulieres dans le mois de Novembre. Les Eglises de la Mairie de Bois-le-Duc, du Palland & du Kempenland, de Maastricht sont subordonnées au Synode de Gueldre; celles de Breda le sont au Synode de la Sud-Hollande, & celles du Marquisat de Berg-op-Zoom & de l'Isle de Thoolen, qui forment une Classe à part, dépendent de la Zeelande.

Nombre des Ministres.

Le nombre des Ministres qui sont dans les sept Provinces-Unies & dans les Pays de la Généralité, en comprenant les Allemands & les Anglois, monte à quinze cens soixante-dix, sans compter les deux Deservans de l'Isle d'Ameland qui ne sont d'aucune Classe. Indépendamment de ce nombre, les deux Compagnies de commerce entretiennent dans les Indes plusieurs Ministres qui font Corps avec le Clergé de l'Europe. Elles en ont quarante-six dans l'Orient, neuf dans l'Occident, & quoique la Nouvelle York soit aujourd'hui entre les mains des Anglois, on y compte vingt Ministres réformés Hollandois; il y en a un dans la Pensylvanie, & un dans l'Isle de S. Thomas. Outre ceux-ci, les Etats Généraux en entretiennent dans tous les Pays, où leur Commerce est couvert. Ils en ont un à Norwich, un à Colchester, & chez leurs Ambassadeurs à Londres, à Paris, à Vienne, à Madrid, à Lisbonne, à Ratisbonne, à Petersbourg, à Moscou, à Archangel, à Stockholm, à Coppenhague, à Bruxelles, à Constantinople, à Smirne, à Alger, &c.

X. Wallons.

Après avoir détaillé l'Hiérarchie de l'Eglise dominante,

nous dirons un mot de celles qui ſont autoriſées, quoique privées de certains droits. Les Wallons, par leſquels nous commencerons, ont droit de tenir des Synodes deux fois l'an, vers la fin d'Avril & vers le commencement de Septembre. Ils célébrent le ſervice ſelon leur uſage à portes ouvertes, & la conſtruction de leur Temple les fait reconnoître extérieurement, ſoit dans les villes, ſoit les campagnes. Les Egliſes des Pays-Bas Autrichiens qui ſuivent les mêmes uſages, fraterniſent avec celles des Provinces-Unies. Les Députés des premieres ſont reçus dans les Synodes des dernieres, & c'eſt le Corps le plus ancien des Réformés dans les Pays-Bas. La premiere Union ſe fit à Tournay & à Anvers en 1563, où ils s'aſſemblerent ſecrétement pour ſe dérober à la perſécution des Eſpagnols. Quelques années après les Egliſes Bataviques ſe réunirent à Embden ; mais le Synode de Dordrecht de 1578 ordonna qu'elles ſeroient diſtinctes & ſéparées à cauſe de la différence des langues. Cet Arrêté fut confirmé par la fameuſe Aſſemblée de 1618 ; & depuis ce tems, elles ſont deux Egliſes, quoique leurs Miniſtres ſe traitent de Freres, qu'elles profeſſent les mêmes Dogmes, & qu'elles ſuivent la même Diſcipline.

Leurs Synodes.

Les Wallons des Provinces-Unies ſont partagés en deux Synodes, dont l'un ſe tient à Middelbourg, & dépend des Etats de Zeelande ; l'autre qui ſe forme de toutes les Egliſes des autres Provinces, & des Députés de celles des Pays-Bas Autrichiens, s'aſſemble quatre fois l'an dans une ville de Hollande. Les Wallons ont vingt Egliſes, où leur Synode peut ſieger ; les autres n'ont que le droit de députer. Les Etudians qui briguent le Miniſtériat, ſe préſentent à ces Aſſemblées, qui nomment trois Miniſtres & trois Anciens pour les examiner. S'ils ſont approuvés, on met leurs noms ſur la liſte des Candidats ; lorſqu'ils ſont nommés à quelque place, ils ſubiſſent un ſecond examen plus ſévere que le premier, après lequel ils reçoivent leurs pouvoirs par l'impoſition des mains. Le Synode en ſe ſéparant, nomme toujours une Commiſſion qui demeure chargée de préparer les

matieres qu'on se propose de traiter dans le Synode suivant, & ce Bureau fait chez eux le même Office que les Classes chez les Hollandois. Le Clergé des Wallons est composé de quatre-vingt-deux Ministres qui desservent cinquante Eglises dans les sept Provinces ou dans la Généralité; ils sont deux dans la plûpart, & le second qui porte le titre de Coadjuteur, est destiné à remplir la place du premier. Groningue a son Eglise particuliere desservie par deux Ministres qui ne font point Corps avec les autres.

Anglicans & Presbytériens.

Les Anglois peuvent célébrer publiquement, selon leur Culte, à Amsterdam, à Leide, à la Haye, à Middelbourg, à Vlissingue, à Veere, à Dordrecht, à Utrecht & à Rotterdam. Les Eglises de cette Nation sont partagées sous deux Diocèses : les *Anglicans*, qui reconnoissent les Evêques, sont soufferts à Amsterdam & à Rotterdam; les autres sont *Presbytériens*, & les Ministres de ces derniers ont entrée dans les Classes Bataviques.

Synode National.

Le Synode National ou Général est composé des Députés des Synodes Provinciaux. La convocation dépend des Etats Généraux, qui ne la font que dans les cas nécessaires. Tel fut celui qui se tint à Dordrecht en 1618, & qui ne fut clos que l'année suivante. Il étoit question de juger la contestation qui s'étoit élevée entre *Arminius* & *Gomar*, qui pensa étouffer la République dans sa naissance. L'Assemblée fit un grand nombre d'Ordonnances concernant la Discipline. Le cinquantiéme Article portoit que sous le bon plaisir des Etats, le Synode Général seroit assemblé tous les trois ans; mais soit qu'il ne se soit pas présenté d'affaire assez considérable, soit que Leurs Hautes Puissances ayent appréhendé les suites d'une Assemblée aussi nombreuse du Clergé, le Décret n'a pas eu d'exécution. Le Manuscrit de tous les Actes, passés dans ce Synode, est déposé dans les Archives des Etats Généraux, qui nomment tous les trois ans des Députés pour en faire la visite, conjointement avec ceux des Synodes Provinciaux, & en dresser un Procès-verbal. La Députation se transporte ensuite à Leide, où l'on garde l'exemplaire de la nouvelle Traduction de la Bible qui fut faite

faite par ordre de L. H. P. en exécution d'un Arrêté du même Synode, & publiée en 1637. Le cérémonial qui s'observe dans ces deux visites, mérite quelque détail.

Visite solemnelle des Actes du Synode de Dordrecht & de la Traduction de la Bible.

Les Synodes Provinciaux nomment vingt-un Ministres qui se rendent à la Haye tous les trois ans au mois de Mai; le Synode Wallon y joint le vingt-deuxiéme. Ils s'assemblent le lendemain dans le Temple pour former le *Cœtus*, c'est le nom de la Députation. Un d'entr'eux commence la priere, après laquelle il prononce un discours, & le prêche achevé, on élit le Président & le Scribe. On vise les pouvoirs des Députés; on fait lecture du Procès-verbal du *Cœtus* précédent, & l'on envoye aux Etats Généraux & au Conseil de Leide, pour annoncer l'arrivée des Députés. Le jour marqué pour l'audience, ils s'assemblent pareillement dans une Eglise, & la priere achevée, ils partent deux à deux, traversent la Cour du Palais dans cet ordre, & sont reçus dans la Salle des Comtes. Le Président prononce une courte harangue qu'il finit par un requisitoire tendant à obtenir la permission de visiter les Manuscrits. Le Président des Etats Généraux le complimente sur le zéle du Clergé, & lui accorde sa demande. Le lendemain la Députation revient processionnellement; les deux Commissaires nommés par L. H. P. la reçoivent au haut de l'escalier, & la conduisent dans la Chambre de la Treve, où chacun ayant pris séance autour d'une table, on apporte un Coffre fermé à huit serrures, duquel on tire dix-sept volumes bien reliés. Les Commissaires les présentent au Président qui les fait passer par les mains de tous les Députés, & la visite achevée, un Ministre commence une priere pour rendre graces à Dieu des Loix qu'il lui a plu d'inspirer à son Eglise; il remercie L. H. P. de leur attention à conserver ce Dépôt précieux, & ce jour se termine par un magnifique repas. Le lendemain, les Commissaires & les Députés s'embarquent sur deux *Yagds* des Etats, & vont descendre au Bourg de Leide, où un Bourgmestre, le Pensionnaire & le Secrétaire du lieu les attendent, & les conduisent à l'Hôtel de Ville. Les Commissaires sont reçus dans la Chambre des Bourgmestres, & les Ministres dans

celle du Conſeil. On y apporte un Coffre fermant à deux clefs ; le Secrétaire de la Ville en préſente une, & le plus ancien Régent du College des Etats l'autre. La viſite commence & finit par une priere, après laquelle on ramene la Députation au Bourg de Leide, où elle eſt regalée une ſeconde fois aux dépens de L. H. P. Pendant le repas un Huiſſier de la Ville après avoir frappé trois coups ſur un baſſin d'argent, offre aux Députés de L. H. P. huit pots de vin du Rhin, reſte d'un ancien uſage où les Convives préſentoient le vin d'honneur à celui qui les regaloit. Les Députés prennent à la place de ce vin chacun cinquante florins, qu'ils diſtribuent aux Huiſſiers & autres Officiers. La Députation de retour à la Haye, dreſſe le Procès-verbal du *Cœtus*, reçoit ſon audience de congé des Etats, & chacun retourne à ſon Egliſe.

Réflexion ſur la Religion dominante de ces pays.

On peut juger de ce que nous avons dit que la puiſſance temporelle domine ſur la ſpirituelle. Les Catholiques traitent cette autorité d'illégitime ; les Réformés ſoutiennent au contraire que L. H. P. en qualité de Membres de l'Egliſe & de Chefs de la République, ſont en droit de veiller ſur tout ce qui peut contribuer au bon ordre, à la tranquillité & à la ſûreté des Citoyens ; que le Miniſtere de la parole & l'inſtruction étant le moyen le plus efficace pour les maintenir ou les troubler, il eſt du devoir du Souverain de veiller ſur le choix de ceux qu'on deſtine à cet Office ; qu'on ne doit le confier qu'à des perſonnes ſages, éclairées & pacifiques ; qu'on ne peut nier, ſi l'on conſulte l'Evangile, que le ſoin de conſerver la Diſcipline n'appartienne au Magiſtrat ſéculier, Juge de l'extérieur, ainſi que l'Eccléſiaſtique l'eſt de l'intérieur ; que l'eſprit de domination dans le Clergé eſt diamétralement oppoſé à la Loi divine, & que l'obéiſſance aux Loix fondamentales de l'Etat, eſt, après l'amour de Dieu, la premiere obligation du Chrétien. Au ſurplus le Gouvernement n'entre point dans ce qui regarde les conſciences, & la tolérance ſur ce point eſt pouſſée juſqu'à l'extrémité. Chacun penſe comme il veut, & fait profeſſion de la Secte qu'il choiſit. Le Clergé, pour reprimer cette licence,

voulant, au Synode National de Middelbourg de 1581, donner quelques extensions à ses droits au préjudice du Gouvernement & de la liberté des consciences, le Magistrat de Leide remontra aux Etats de Hollande : » que l'intolérance » en fait de Religion est une maladie de l'Etat, à laquelle » on ne peut trop tôt couper racine ; que le Conseil de » Leide avoit arrêté de n'inquiéter personne sur cet article ; » que leurs peres en sacrifiant leurs biens & leurs vies pour » conserver cette liberté si précieuse, n'étoient pas uniformes » dans la Foi; que les Etats devoient veiller à la conservation » d'un héritage payé si cherement, & craindre d'aliéner les » cœurs des Citoyens, des amis & plus encore ceux de leurs » femmes & de leurs enfans, qui ne pouvoient se résoudre à » reprendre le joug Ecclésiastique qu'ils venoient de se» couer « (*a*). Avec ces principes, on ne sera plus étonné de la multiplicité des Sectes qui sont en Hollande. Outre celles dont nous avons parlé, on y trouve des Luthériens, des Rémontrans, des Anabaptistes, des Rhinsburgeois ou Collégians, des Quaakers ou Trembleurs, &c.

XI. Catholiques Romains.

Avant de parler de ces Sectes, nous dirons un mot des *Catholiques-Romains*, qui ont environ trois cens cinquante Eglises desservies par environ quatre cens Prêtres dans les Villes & dans la Campagne des Provinces-Unies, sans compter celles du Pays de la Généralité. Mais elles n'ont aucune distinction apparente. La partie extérieure sert pour le logement des Prêtres, & l'Oratoire est toujours hors de la vûe des passans. On ne peut pas en bâtir de nouvelles sans une permission expresse du Magistrat. Les Prêtres ne peuvent faire aucun Acte extérieur de leur Culte ; ils sont même obligés de quitter les habits qui les caractérisent, quand ils paroissent dans les rues. Les Catholiques de Zevenbergen, Ville Hollandoise sur la frontiere du Brabant, prétendoient enterrer les Officiers de leur communion avec les honneurs militaires. Les Etats Généraux rejetterent leur requête, &

(*a*) Bor Hist. des Pays-Bas. *Tom.* II. *dans* les Addit. des Pieces Authentiques, *pag.* 115.

leur Curé ayant voulu bâtir une Eglise sur le modele de celles des Pays Catholiques, fut condamné à démolir à ses dépens ce qu'il avoit commencé, & à rebâtir à ses frais la grange dans laquelle il célebroit anciennement (*a*). Quoique l'entrée des terres de la République soit nommément défendue aux Jésuites (*b*), ils sont reçus dans quelques Villes sous l'habit de Négocians, dont ils exercent la profession, vraisemblablement pour mieux tromper les Magistrats. Ils avoient apporté dans les Eglises Catholiques l'Office de Gregoire VII; mais les Etats Généraux ont défendu de le reciter sous peine d'être traités comme Perturbateurs du repos public, & d'être condamnés à fermer leurs Eglises, parce que cette Légende favorise ouvertement les prétentions Ultramontaines sur le temporel des Souverains (*c*); & le 21 Septembre, 1730, ils publierent un Réglement qui porte: I°. Qu'on ne pourra recevoir aucun Prêtre ni lui permettre d'officier ou prêcher sans une permission authentique du Magistrat. II. Qu'on n'admettra dans cet Ordre que les Naturels du Pays. III. Défense aux Religieux, Moines, & notamment aux Jésuites, de s'immiscer en aucune façon dans les Eglises. IV. Que ceux qu'on recevra, seront tenus d'affirmer préalablement qu'ils ne croyent pas que le Pape puisse dispenser les Sujets du serment fait à leurs Souverains. V. Qu'ils promettront de prêcher le contraire. VI. De ne faire sortir aucun argent du Pays, sous prétexte d'assister les pauvres Eglises ou les Séminaires. VII. Qu'ils jureront enfin de ne publier aucun Mandement ou Bulle sans l'avoir communiqué au Magistrat (*d*). Les Inspecteurs des Aumônes des Eglises d'Amsterdam, de Haarlem, de Hoorn, de Delft, de Rotterdam & de Medenblick ont cependant obtenu le privilege de pouvoir exiger juridiquement les legs en faveur des pauvres, & les Etats Généraux ont arrêté depuis qu'on ne re-

(*a*) Recueil des Edits, *Tom.* V. *pag.* 578.
(*b*) Recueil des Edits, *ibid. pag.* 565. 578. &c. & *Tom.* I. *Col.* 197.
(*c*) Voyez le Mercure d'Europe. *Juin* & *Décembre*, 1730. *pag.* 128.
(*d*) Idem. *ubi supra.*

fuseroit à l'avenir aucune requête, dont la charité seroit le motif (*a*). Les Catholiques sont exclus des dignités & des charges, à l'exception des grades militaires qu'ils peuvent obtenir jusqu'à celui de Veld-Maréchal exclusivement. Mais le Conseil Eccléfiastique de Namur s'étant plaint que plusieurs Officiers des garnisons des places voisines abjuroient la reforme, pour époufer des filles Catholiques, L. H. P. arrêterent en 1738 que ceux qui changeroient de religion pour se marier, perdroient leurs postes (*b*). Les Catholiques de la Flandre & du Brabant Hollandois payent une redevance annuelle pour avoir droit d'ouvrir leurs Eglises (*c*). Cependant quelqu'obstacle que les Etats opposent à la propagation de la Foi Catholique, elle est professée par un tiers des Sujets de la République.

Les Chrétiens Arméniens que le commerce amene à Amsterdam, y ont une belle Eglise. Ils sont indépendans du Siege de Rome, communient sous les deux especes, & n'ont point d'images. Arméniens.

Les *Luthériens* possédent des Eglises publiques, & qui sont décorées extérieurement : ainsi le *Descripteur de la Hollande* (*d*) se trompe, quand il avance que leurs Eglises ressemblent à celles des Rémontrans. La défense d'en construire (*e*) ne porte que sur les villages, & même n'est plus en vigueur. Ils jouissent d'une pleine liberté, à la réserve des charges dont ils sont exclus. Nous avons des exemples de quelques Baillifs qu'on a forcés de résigner leurs Offices à des Reformés, uniquement parce qu'ils étoient Luthériens (*f*). Ils ont quarante Eglises dans les sept Provinces ou dans la Généralité, & le nombre de leurs Ministres monte à cinquante-un. La Hollande seule compte vingt-sept Prédicans & dix-neuf Eglises ; la Zeelande quatre Ministres & trois Eglises, & ainsi à proportion. Il y en a quatre dans le Brabant Luthériens.

(*a*) Recueil des Edits Eccléfiaft. *Tom.* II. *pag.* 529. &c.
(*b*) Voyez le Postillon Batavique du mois de Mars, 1738. *pag.* 352.
(*c*) Recueil des Edits Eccléfiaft. *Tom.* II. *pag.* 543.
(*d*) Janiçon Etat Préf. des Prov. Unies. *Tom.* I. *pag.* 19.
(*e*) Grand Recueil des Edits. *Tom.* II. *col.* 3027.
(*f*) Grand Recueil des Edits. *Part.* IV. *pag.* 337.

Hollandois, & l'on vient de bâtir un Temple pour les Emigrans de Saltzbourg, dont le Ministre est appointé par les Etats Généraux. Les Etudians de cette Religion apprennent les Langues, l'Histoire & la Théologie dans les Universités du Pays, & vont prendre leurs dégrés dans celles d'Allemagne. Ils sont admis à prêcher aussi-tôt qu'ils ont fini leurs études, à la réserve d'Amsterdam qui les soumet à l'examen avant de leur ouvrir la bouche; mais les grades leur sont nécessaires pour être élus au Ministeriat. Lorsqu'on les propose pour quelqu'Eglise, on les examine une seconde fois, & la seule imposition des mains suffit pour leur installation. Les Eglises sont très fréquentées dans quelques Villes; celle d'Amsterdam est la plus considérable, elle est composée de cinq Ministres, de dix Anciens, de douze Diacres & de trois Inspecteurs. Le Conseil Ecclésiastique s'assemble deux fois le mois, & l'on célebre la communion tous les quinze jours. Les Luthériens ont des Maisons pour leurs Orphelins à Amsterdam, à Leide, à la Haye & à Haarlem. Le premier de ces Hôpitaux est gouverné par trois Régens & trois Régentes. Les cérémonies ne sont pas uniformes dans les Eglises Luthériennes Allemandes & les Hollandoises. Ces dernieres n'ont ni Autels ni images; les Prédicans y font l'Office dans leurs habillemens ordinaires, prêchent & administrent la communion sans robe ni surplis.

Remontrans. Les *Rémontrans* ne sont connus que dans les Provinces-Unies. Cette Secte doit sa naissance & son nom aux rémontrances que les Arminiens présenterent aux Etats Généraux en 1610. *Arminius & Gomar*, l'un & l'autre Professeurs de Théologie dans l'Université de Leide, diviserent les Réformés en deux partis. Le premier soutenoit la Prédestination rigide; l'autre enseignoit : » que Dieu dans l'é» lection & la réprobation a égard d'un côté à la foi & à la » persévérance, & de l'autre à l'incrédulité & à l'impénitence; » que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes; que la » grace quoique nécessaire à la conversion, n'agit pas sur le » pécheur d'une maniere irrésistible; qu'il n'est pas impos» sible que les Saints ne retournent au péché; qu'on ne doit

» persécuter aucune Secte dès qu'elle reconnoît J. C. pour
» Chef; qu'un homme qui prend l'Ecriture pour régle de sa
» créance & de sa conduite, qui abhorre le péché & l'ido-
» lâtrie, est un Membre prochain de l'Eglise, & par con-
» séquent ne doit pas en être séparé. « Maurice, alors Stadhouder, échauffa la dispute par un trait de sa politique. Ce Prince qui ne pensoit qu'à renverser Oldenbarneveld, Grand-Pensionnaire, dont la prudence faisoit échouer les vûes de son ambition, & qui s'étoit déclaré pour Arminius, prit le parti contraire, & se fortifiant des Gomaristes, il se servit de leur animosité, pour conduire son Antagoniste sur un échafaut, & perdre tous ceux qui osoient lui résister. La mort du Chef ne pouvant appaiser la fureur des partis, L. H. P. furent contraintes d'assembler un Synode général à Dordrecht, où la Doctrine d'Arminius fut condamnée. Les Ministres qui la soutenoient, furent emprisonnés ou déposés, & ceux qui refuserent de souscrire aux Arrêtés du Synode, bannis à perpétuité des terres de la République. Frederic Henri ayant succédé à Maurice, & se trouvant sans intérêt personnel, permit tacitement aux Exilés de revenir dans leur patrie, & leur retour rétablit ces Sectaires dans leur premier état. La persécution du parti opposé forçant les opprimés à se distinguer par l'étude, par l'éloquence & par la pureté des mœurs, ils devinrent nécessairement plus édifians & plus persuasifs. Avec ces avantages, les Rémontrans attiroient quantité de monde de leur côté, & leurs Proselytes s'accrurent de façon qu'ils furent bientôt en état de fonder un Seminaire dans Amsterdam, où l'on instruisoit la jeunesse à la prédication. Leurs progrès furent d'autant plus rapides que les Eglises Wallonnes sympathisoient avec leurs opinions; ensorte qu'ils eurent en peu de tems trente-trois Eglises & quarante-trois Ministres. Ils se trouverent même assez nombreux pour envoyer une Colonie dans le pays d'Holstein, qui s'établit à Fridericstadt, & qui tire ses Ministres de Hollande. La plus célébre de leurs Eglises est celle de Rotterdam; elle a quatre Ministres, & celle d'Amsterdam en a trois. Ils entretiennent deux Professeurs, dont l'un enseigne

la Philosophie, l'autre la Théologie. Ils ont plusieurs Ecoles pour les langues. Lorsqu'un Etudiant se présente pour le Ministeriat, on nomme une commission composée de huit Examinateurs choisis entre les Ministres d'Amsterdam & de Rotterdam, & les plus habiles dans les langues sacrées. Les Candidats peuvent administrer le Baptême & la Cene, aussitôt qu'ils sont approuvés, & les Inspecteurs les envoyent dans les Eglises pour soulager le Ministre qu'ils remplacent, lorsqu'il vient à mourir. Leur Conseil Ecclésiastique s'assemble tous les ans vers la Pentecôte, tantôt à Amsterdam, tantot à Rotterdam.

XII. Anabaptistes. Les *Anabaptistes*, dont nous avons parlé, soutiennent entr'autres qu'on ne doit administrer le baptême qu'à ceux qui sont en âge de connoître les engagemens qu'ils contractent, & qu'on doit le renouveller, lorsqu'on a dévancé cet âge. Ce Dogme est l'éthymologie de leur nom; on les connoît encore sous celui de *Mennonites* qu'ils tirent de *Menno Simonz*, Fondateur de leur Secte. Cet homme né dans la Frise en 1496, s'éleva contre l'autorité de Rome, forma le Schisme en 1536, & mourut en 1561. Il conserva de la modération dans son début; mais enhardi par le succès de ses prédications, il poussa la reforme jusqu'au point de soutenir que les Fidéles devoient non-seulement éviter ceux qui n'étoient pas de leur Communion, mais qu'un mari même devoit rompre la Communauté de la table & du lit, si sa femme n'étoit pas de son Eglise. Cette rigidité ne put subsister longtems; le relâchement divisa les Sectaires, & forma des branches à l'infini, entre lesquelles les anciens Frisons, les Vlamingois & les Waterlanders sont les plus considérables. Nous en dirons un mot & nous passerons sous silence les Dantziquois, les Gruningois, les Suisses &c. dont les noms sont à peine connus. Les trois Sectes principales fraternisent; & leurs Eglises sont communes. L'Auteur que nous avons déja cité, donne à ces Assemblées le nom de *Dreckwagen* (*a*), qui signifie un Chariot rempli d'immondices.

(*a*) Janiçon Etat prés. des Prov. Unies. *Tom.* I. *pag.* 19.

dices, sans faire attention que ce mot n'est qu'une injure inventée en 1555 par Leonard Bouwens en haine des Waterlanders (*a*). Tous ceux de cette religion ne composoient qu'une Eglise dans les commencemens ; la bigarrure des vêtemens, les différences dans l'œconomie domestique & dans la nourriture, les divisa. Il fallut inventer des noms, pour distinguer ces différentes Classes. Les Waterlanders prirent leur origine & leur nom dans le Waterland, où ils commencerent à se montrer en 1554, & s'étendirent peu à peu jusques à Franeker. Moins rigides que leur Fondateur, ils ordonnoient trois admonitions avant de faire schisme avec leurs freres. Les anciens Frisons leurs reprocherent cette modification comme une hérésie, & leur refuserent l'entrée de leurs Eglises; ce qui les mit dans la nécessité d'en construire à leur usage. Il seroit difficile de rendre compte de tous les dogmes qui les partagent. Ils varient entr'eux de tant de façons qu'ils n'ont plus de commun que le nom général. Ils s'accordent à soutenir : I. Qu'on doit différer l'administration du Baptême jusqu'à l'âge de raison. II. Que le serment est défendu, sous quelque prétexte & qui que ce soit qui l'exige. III. Il en est de même du port des armes; IV. Ils soutiennent qu'on ne peut exercer aucune autorité sur son semblable. Ces derniers points les rendent inutiles à leur Patrie dans la paix & dans la guerre; ce qui les faisoit appeller par dérision *Chrétiens sans défense*, reproche qu'ils repoussoient, en s'intitulant eux-mêmes *Chrétiens sans vengeance*. Au surplus les uns s'imposent la loi de se laver les pieds tous les matins; les autres de prier dans le silence; ceux-là chantent en Chorus dans leurs Eglises, & presque tous mêlent à leurs superstitions quelques dogmes des Réformés. Ils ont cent quatre-vingt-six Temples dans les sept Provinces, & trois cens douze Docteurs pour les desservir. Le plus grand nombre est dans la Frise & dans la Nord-Hollande. Ils en ont trois dans la Gueldre; soixante-seize dans la Hollande; quatre dans la Zeelande; deux à Utrecht;

(*a*) Orig. des Divis. des Anabapt. *pag.* 11.

cinquante-huit dans la Frise ; seize dans l'Overyssel ; vingt-sept à Groningue & dans les Ommelandes. Leurs Assemblées se font séparément dans la Nord-Hollande & dans la Sud-Hollande ; on y distribue les Docteurs dans les Eglises qui les demandent, & l'on répartit les aumônes suivant le besoin. Elles se tiennent le dernier du mois de Juillet ; le Synode de Frise est toujours fixe au premier Lundi après la Pentecôte. On choisit le plus sçavant pour exposer le sujet des délibérations ; ils sont très attentifs sur le choix de ceux qu'ils employent. Leurs Ministres n'ont que très peu ou point d'appointemens ; ce qui les oblige de faire le commerce ou d'exercer quelque métier pour leur subsistance. Chaque Eglise demande le nombre de Desservans, dont elle a besoin, selon son étendue. Ils envoyoient autrefois leurs Etudians dans les Séminaires des Rémontrans ; ils ont aujourd'hui leur Collége, dans lequel ils entretiennent des Professeurs pour la Théologie, la Philosophie, & des Maîtres pour les langues ; leurs gages sont de deux mille florins. Les Diacres font l'élection des Docteurs, & l'Assemblée les confirme. Quant aux Diacres, ils sont tirés du nombre des Etudians. Dans quelques Eglises les dignités sont à vie ; dans les autres leur fonction est limitée à certain tems. Le consentement de la Confraternité est nécessaire dans toutes les Elections aussi bien que le concours des Docteurs & des Diacres. Quelques Eglises admettent des Diaconesses qui sont nommées de la même maniere. Ils ont aussi des Maisons pour les Orphelins, & des Hôpitaux qui sont richement dotés. Le Gouvernement favorise ces Sectaires qui l'ont souvent utilement servi de leur bourse (*a*). Leur argent a du moins autant contribué à la liberté des Provinces que la valeur des autres Citoyens ; & L. H. P. pour marquer leur reconnoissance, leur ont accordé le privilége d'être exempts des charges & des emplois publics, auxquels les autres sont assujettis, & de se servir en Justice d'un formulaire d'affirmation qui consiste à dire : *En vérité d'homme*, ou : *J'affirme ces paroles véritables*. Ils occupent quel-

(*a*) Résolut. des Etats de Holl. du 2. Mars 1673. *dans* Van Zurk Cod. Batav. *Art.* MENNONITES. &c.

quefois la place de Régent dans les Hôpitaux, non par honneur, mais par charité. Au surplus ils sont obligés de se conformer aux Réglemens de Police pour leurs mariages (*a*).

Les *Rhinsburgeois* ou *Collégians* sont moins connus, & leur nombre est moins grand. On les nomme Collégians à cause des Colléges qu'ils ont fondés dans différens endroits, tant pour la priere que pour l'instruction. Le nom de Rhinsburgeois vient du village de Rhinsburg près de Leide, où leur Cêne se tient deux fois l'an, l'une vers la Pentecôte, & l'autre avant le dernier Lundi du mois d'Août. Cette Secte parut pour la premiere fois en 1619 dans le tems que les Rémontrans furent chassés du Pays. Jean, Adriantz & Giselbert de Codde étoient des Corroyeurs ou Laboureurs des villages d'Oegsgeest, de Rhinsburg & de Warmond. Un autre frere s'étoit adonné aux études, & s'est fait connoître par ses *Ecrits* sous le nom de *Guillaume Coddæus;* son sçavoir lui valut la place de Professeur des Langues Orientales dans l'Université de Leide. Malgré leurs occupations méchaniques, les premiers se distinguoient par la connoissance qu'ils avoient acquise dans les Saintes Ecritures, & Giselbert avoit été choisi Ancien de l'Eglise de Warmond, où la place de Ministre étoit pour-lors vacante. Il se mit à prêcher une nouvelle Réforme, & le nombre de ses Proselytes augmenta en peu de tems. Il enseignoit que tous les Chrétiens étoient autorisés par leur titre à remplir les fonctions sacramentales & de Culte, & que les Ministres se les arrogeoient par pure usurpation. Ces nouveautés qui rétablissoient l'égalité, séduisoient la populace, & le nombre de ceux qui se déclaroient pour ses opinions, grossissant tous les les jours, il transféra son Siege dans le village de Rhinsburg. Il administroit le Baptême par immersion; les Anciens de l'Assemblée faisoient la cérémonie & distribuoient la Cêne aux Assistans, & celui qui se présentoit, débitoit le prêche. Cet homme avoit rassemblé tous les passages de l'Ecriture qui pouvoient favoriser son Systême, & s'embarrassoit peu d'en

Rhinsburgeois ou Collégians.

(*a*) Conf. Recueil des Edits Ecclésiast, *Tom.* II. *pag.* 124.

détourner le sens, pourvû qu'ils servissent à son objet. Il se fondoit singuliérement sur le XIV *Chapitre de l'Epitre aux Corinthiens*, & se vantoit d'avoir rétabli la Doctrine dans sa premiere pureté. La tolérance qu'il poussoit à l'excès, étoit son Dogme favori. Il suffisoit de reconnoître la Divinité de Jesus-Christ pour être reçu dans sa Communion. Il recevoit jusqu'aux femmes dans la Chaire. Il n'avoit ni Symbole ni Confession de Foi; chacun interprétoit l'Evangile à sa guise; l'imagination étoit la régle de la Foi, & de-là la variété prodigieuse des principes qu'on enseignoit dans ces Colléges. Si les premiers succès de ces Prédicans furent rapides, la durée n'y répondit pas, & leurs Eglises diminuent tous les jours. Celles qui subsistent, s'assemblent le Samedi pour se préparer à la Cêne. Après la priere, le plus Ancien demande si quelqu'un veut édifier les Assistans; le premier qui se présente, prend un texte de l'Ecriture, sur lequel il débite ce qui lui vient dans la tête, & chaque Assistant y peut ajouter à sa fantaisie. La cérémonie finit par quelques Pseaumes qui sont chantés en Chœur. Le Dimanche ouvre par une courte exhortation sur la grandeur du Mystere qu'on va célébrer; un des Anciens s'approche de la table, & distribue le pain & le vin, après avoir protesté qu'il n'entend tirer aucun mérite de la fonction qu'il fait, & qu'il est trop heureux si l'on le juge digne d'occuper la derniere place dans l'Eglise. Pendant la Cêne on quête pour les pauvres, & le service fini, chacun se retire. Le Lundi matin on revient à l'Eglise pour rendre graces à Dieu; on s'exhorte mutuellement à la persévérance dans les bonnes œuvres, & chacun s'en retourne à ses affaires. Nous avons dit que le Baptême s'administroit par immersion; ce qui mérite quelque détail. Ils ont à l'Est de Rhinsburg un Collége, dont le jardin est traversé d'un canal. Ils ont construit sur le bord un réservoir quarré, dans lequel on peut conduire de l'eau chaude. Les Cathécumunes se rendent dans cet endroit; on leur explique l'origine & les motifs du cérémonial; on les interroge sur leur créance, & pourvû qu'ils reconnoissent Jesus Christ & les divines Ecritures, on mene les hommes

dans une chambre, & les femmes dans une autre, où on les vêtit convenablement ; on les ramene en cet équipage auprès du réservoir, où s'étant mis à genou, un des Anciens les prend par les pieds & les précipite dans l'eau la tête la premiere, en prononçant les paroles sacramentales. On leur rend ensuite leurs habits; on les introduit dans l'Eglise, & on leur explique les engagemens qu'ils viennent de contracter. Ils n'appartiennent pas cependant à l'Eglise de Rhinsburg, & sont libres de choisir la Secte qu'ils veulent professer. L'Assemblée générale se tenoit tous les ans à Rotterdam dans l'Eglise des Rémontrans ; mais à présent qu'ils en ont une particuliere, ils s'assemblent trois fois. Ils ont dix-huit à vingt Colleges, presque tous dans la Hollande. Celui d'Amsterdam est le plus considérable; il renferme une Maison pour les Orphelins, où les filles sont séparées des garçons. Les autres sont à Leide, à Haarlem, à Alkmaar, à Hoorn, à Enkhuisen, à Saandam, à Wormerveer, à Crommenie, à Westknollendam, &c. Ils en ont deux à Groningue, & un à Leuwaarden dans la Frise. En général on peut regarder cette Secte comme le réceptacle de toutes les autres (*a*).

Les *Quaakers* sont encore plus diminués que les Collégians. A peine en trouvera-t-on une vingtaine dans Amsterdam, & l'on n'en compte pas plus de cent dans toute l'étendue de la République: d'où l'on peut conclure qu'ils seront bientôt anéantis. Le nom de *Quaker* ou *Trembleur* leur vient des frissonnemens qu'ils affectent en priant, leurs Apôtres leur interprétant matériellement le précepte d'opérer son salut avec crainte & tremblement (*b*). Fox, leur Patriarche, étoit Juge de Paix de Derby en Angleterre. En 1655 Guillaume Katon, Jean Stubs, & Guillaume Ames, ses Disciples, commencerent à prêcher, que Dieu a donné à chaque Créature une lumiere ou connoissance intérieure qui lui

Quaakers.

(*a*) Conf. la Résolut. des Etats de Holl. du 30. Sept. 1648. Van Zurk Cod. Batav. *tit.* RHIN. §. I. *n.* 4. *pag.* 963.

(*b*) Epitre de S. Paul aux Philipp. II. 12, Sewel Hist. des Quaakers, *Liv.* I. *pag.* 32.

suffit pour la conduire & la mettre en état d'expliquer sa divine parole. Toute leur religion se renferme dans ce Dogme : aussi leurs Prosélytes n'ont ni culte ni cérémonies. Ils se qualifient d'*Enfans de la Lumiere* & de *Vrais Confesseurs*. Ils s'appellent *Amis*, & c'est à ce nom qu'on les reconnoît en Angleterre ; lorsqu'ils s'assemblent pour prier, ils gardent un profond silence jusqu'à ce que l'un des Confreres s'étant échauffé la tête, se leve & prononce un discours qu'il accompagne de contorsions étranges : ce qui le fait regarder comme un homme inspiré. Les femmes jouent le même rôle, & sont écoutées avec la même attention. Ces déclamations fanatiques sont sans suite & sans ordre. Les Prophéties ou l'Apocalypse fournissent communément le texte & les citations ; & les miseres de l'humanité & la crainte des Jugemens de Dieu font la matiere. Ils soutiennent que les hommes doivent se livrer aux opérations du Saint Esprit ; qu'ils sont égaux entr'eux ; & sur ces principes ils se livrent à l'enthousiasme & tutoyent jusqu'au Roi. *Robert Barclay*, un de leurs Docteurs, a défendu leurs sentimens dans un *Ouvrage* imprimé, & *Guillaume Sewel* d'Amsterdam a composé leur *Histoire*. Un Essain de ces Visionnaires a passé dans la Pensylvanie, où ils sont établis ; mais les Canadiens travaillent actuellement à la destruction de la Secte, qui menace ruine dans les deux Hémisphéres.

Herrenhuthers.

Une nouvelle Religion leur succéde en Hollande sous le nom d'*Herrenhuthers*, ou *Freres d'Herrenhuth*. Elle doit sa naissance à Nicolas Louis, Comte de Zintzendorf, homme atrabilaire, qui se livrant à la vie solitaire, se mit en tête d'inventer une nouvelle Réforme (*a*). Dans cette idée il acheta la terre de Bertholsdorff dans la Haute Lusace, où il commença à débiter sa nouvelle Doctrine. L'asyle qu'il donnoit dans son Château à ceux qui l'écoutoient, attira le reste des Freres de Boheme que le Gouvernement persécutoit, & leur nombre s'augmentant, il leur bâtit des maisons autour de son Château qui formerent bientôt un Bourg considérable

(*a*) Voyez LeLong Merveilles de Dieu dans son Eglise, *Part.* I. *pag.* 12.

qu'il appella *Herrenhuth*, mot qui signifie la *Protection du Seigneur*. Auguste Gottlieb Spangenberg apporta sa doctrine en Hollande en 1735, & fit de grands progrès en s'insinuant auprès des personnes dévotes qu'il exhortoit à l'*Amour du cher Sauveur*, en leur donnant de nouveaux principes de perfection, sans rien changer à la Secte qu'elles professoient. Après avoir gagné quelque confiance auprès des personnes crédules, il chargea *Isaac le Long* de composer un *Livre*, dans lequel il expliquoit ses dogmes & son culte. Le Comte de Zinzendorf informé de ce qui se passoit, se rendit à Amsterdam, & convoqua des Assemblées, dans lesquelles il faisoit célébrer suivant son Rit. La curiosité attiroit les spectateurs, & la nouveauté en séduisoit toujours quelques-uns; il se trouva bientôt en état de fonder une Eglise auprès d'Yffelstein, sous la direction de Philippe de Watteville, & lui donna le nom d'*Herrendyck*, qui veut dire *la Digue du Seigneur*. Il seroit difficile de décider si ce nouveau Docteur a plus emprunté du Luthéranisme que du Calvinisme. Au surplus il établit que l'homme ne contribue que passivement à sa sanctification; que la Grace est universelle, & que la Charité doit être aveugle pour le Genre humain. Ils lisent dans leurs Assemblées un Chapitre de l'Ecriture, sur lequel leur Chef prononce un discours, avec une courte exhortation suivie d'une priere & du chant des Pseaumes. Le Dogme favori de ce nouveau Visionnnaire est l'obligation de communiquer sa doctrine à tout le monde, & pour remplir le précepte, il vient d'envoyer des Missionnaires dans le Groenland, à Ceylon, à Saint-Thomas, aux Indes Occidentales, au Cap de Bonne Espérance, & chez les Hottentots.

On ne finiroit jamais, si l'on entreprenoit de rendre compte de toutes les Religions moins connues, dont la Hollande est remplie. On y trouve des *Mystiques*, des *Deurhoviens*, des *Bekkeriens*, des *Leenhofiens*, des *Hattemistes*, &c. Mais ces petites Sectes n'ayant aucune Eglise, nous nous contenterons de dire que les *Mystiques* qui cherchent à s'insinuer dans toutes les autres, sont généralement

Autres Sectes.

rejettés, & que celles-ci travaillent de concert à pousser le Gouvernement pour les détruire.

Juifs. Indépendament de toutes les Religions qui reconnoissent Jesus Christ pour leur Chef, les *Juifs* ont des Synagogues à Amsterdam, a Rotterdam & à la Haye, & sont soufferts à Naarden, a Maarsen & dans Utrecht. Les Etats de Hollande les reçurent à bras ouverts, lorsqu'ils furent chassés de l'Espagne & du Portugal en 1530 & en 1550. Ils obtinrent en 1619 la permission de professer publiquement le Judaisme; ils jouissent des mêmes droits que les autres Citoyens, à l'exception des Corps de Métiers, dont ils sont exclus, & leurs mariages sont assujettis aux Réglemens de la Police (*a*). Ils sont distingués en *Portugais* & en *Allemands*; les derniers suivent à la rigueur les institutions des Rabbins, dont les autres se relachent beaucoup.

(*a*) Resol. des Etats de Holl. du 14. Mai 1712. Voyez le Grand Recueil des Edits. *Tom.* V. *pag.* 682.

SECTION VI.

De l'Etat Civil, Militaire, Œconomique & Politique des Provinces-Unies.

SOMMAIRE.

I. *ANCIENNE Forme du Gouvernement de ces Pays. Tribunaux. Usurpations des Seigneurs. Et des Villes. Origine des Tribunaux des Villes. Abus de Justice.* II. *Conseil de Hollande. Assemblées Générales & Provinciales. Loix. Amendes. Impôts.* III. *Jugemens de Dieu*, Judicia Dei. *Duels Juridiques. Abolis. Etablissement des Jurisdictions. Restes des Duels. Répartition des Impôts. Jugemens Ecclésiastiques. Premieres Monnoyes.* IV. *Nouvelle Forme de Gouvernement. Souveraineté des Villes. Pouvoir limité des Députés. Corps de la République.*

République. Etats & Députés à la Généralité. Etats de Gueldre. De Zeelande. D'Utrecht. De Frise. D'Overyssel. De Groningue & des Ommelandes. Pays de la Généralité. Etats de Hollande & de Westfrise. V. *Etats Généraux. Leur définition. Lieu de leurs Assemblées. Ordre & tems de leurs Assemblées.* VI. *Lenteur de leurs Délibérations. Unanimité requise dans certains cas. Siege de la Souveraineté de la République. Autorité & Pouvoir des Etats-Généraux.* VII. *Ambassadeurs de la République dans les Pays Etrangers. Ministres des Cours Etrangeres à la Haye. Leur Entrée publique. Audiences & Négociations. Titre & Armes des Etats-Généraux. Officiers. Grande Assemblée.* VIII. *Conseil d'Etat. Son Origine. Sa Constitution actuelle. Exclusion donnée aux Stadhouders. Lieu des Assemblées du Conseil. Ses occupations.* IX. *Forces Militaires de l'Etat. Marine. Forces de Terre. Répartition des Troupes sur les Provinces. Officiers & leurs payes. Gouverneurs, Commandans, &c des Places fortes. Corps du Génie.* X. *Finances. Leur ancien Etat. Multitude des Impôts modernes. Dettes de l'Etat. Ses Ressources. Ses Maximes. Ancienne Répartition des Impôts. Répartition Moderne. Pétitions du Conseil d'Etat. Contestations à ce sujet.* XI. *Autres Départemens du Conseil d'Etat. Ses Instructions. Ses Titres.* XII. *Charge de Trésorier Général. Ses Instructions. Charge de Receveur Général. Ses Instructions. Secrétaire du Conseil d'Etat & ses Fonctions.* XIII. *Chambre des Comptes. Ses Officiers. Ses Fonctions. Ses Instructions. Chambre des Finances. Ses Officiers & Fonctions. Chambre des Monnoyes. Ses Officiers & Fonctions. Chambre Mi-partie.* XIV *Amirauté. Son Origine. Création de l'Amiral. Et de son Tribunal. Etablissement des Colleges de l'Amirauté. College de la Meuse. D'Amsterdam. De Zeelande. De Westfrise. De Frise. Fonctions de ces Tribunaux. Limites de leur Jurisdiction.* XV. *Grand-Amiral. Division des Flottes. Conseils de guerre. Appointemens des Officiers. Ordonnances de Marine. Rançons des Prisonniers.* XVI. *Fonds de la Marine. Armateurs. Droits d'Entrée & de Sortie. Officiers de l'Amirauté. Fiscal. Secrétaire. Commis. Maîtres des Ventes. Maîtres des Equipages. Bureaux des Col-*

leges de l'Amirauté. Titres & Armes des Conseillers. XVII. *Stadhouder & Amiral-Général. Origine du Stadhouderat. Guillaume I, Stadhouder de trois Provinces. Déclaré Chef de l'Etat. Il aspire à la Souveraineté. Maurice, Stadhouder de la République. Il veut se rendre Souverain. Ses Pleins-pouvoirs. Ses Disgraces. Frederic-Henri élu Stadhouder, &c. Son Autorité dans l'Etat. Guillaume II, Stadhouder par survivance. Ses vûes ambitieuses. Arrêtées par sa mort. Abolition du Stadhouderat.* XVIII. *Guillaume III. élu Capitaine-Général. Elevé au Stadhouderat par la Populace. Il regne en Souverain. Le Stadhouderat général éteint. Stadhouders héréditaires de Gueldre & de Frise. Le Stadhouderat général rétabli par la Populace. Déclaré héréditaire.* XIX. *Autorité & Pouvoir des Stadhouders. Leur ancienne Instruction. Contestations des Provinces sur leurs Droits & Prérogatives. Puissance de la Maison d'Orange.* XX. *Grand-Pensionnaire ou Avocat Général de Hollande. Importance & danger de cette Charge.* XXI. *Alliances de l'Etat avec les Puissances Etrangeres. Avec l'Empire. Avec la France. Avec l'Angleterre. Avec l'Espagne. Avec le Portugal. Avec la Prusse. Avec la Suede, le Danemarc, la Russie. Avec la Porte & les Républiques d'Afrique.*

I. Ancienne forme du gouvernement de ces pays.

AVANT de passer au Gouvernement actuel établi depuis la Révolution par Guillaume I, Prince d'Orange, nous devons parcourir en peu de mots les variations arrivées sous le Regne des Francs & sous celui des Comtes particuliers de ces Pays. Charlemagne ayant adouci l'ancienne barbarie des Loix Frisonnes, les avoit données pour régir les peuples des Pays-Bas. Ce Monarque, à l'imitation des Lombards, confioit le gouvernement des pays conquis à des Seigneurs de sa Cour qui prenoient le nom de Comtes, *Comites*, à *comitare*, parce qu'alors la Noblesse accompagnoit le Roi, à l'exception de ceux dont les emplois fixoient la résidence.

Tribunaux.

Chaque Province avoit son Gouverneur. Le Prince en le

nommant lui donnoit un Formulaire, sur l'observation duquel il prêtoit serment. Il juroit d'être fidéle, de rendre justice suivant les Loix, de protéger les veuves & les orphelins, de punir les malfaiteurs & les brigands, de porter au Fisc les revenus domaniaux, de prononcer ses Jugemens en public, de présider à chaque Séance du Tribunal, de défendre l'Eglise & les Ecclésiastiques, & de veiller sur la conduite des Officiers subalternes. Lorsqu'il s'agissoit de juger quelqu'affaire, il devoit se faire accompagner au moins de sept Assesseurs tirés des *Rachembergii*, c'est-à-dire, Bourgeois, qui se divisoient en *Scultarii*, d'où sont venus les Escoutets, en *Scabini*, Echevins, & *Centenarii*, Centeniers. Ils tenoient leur siege en pleine campagne; ce Tribunal se nommoit *Mallum*, & dans la Frise, où cet usage étoit encore en vigueur dans le quatriéme siecle, le lieu de la séance étoit proche d'Aurich, aujourd'hui Capitale de l'Oostfrise, & se tenoit sous un Arbre qu'on nommoit *Upstal-boom* (*a*). En tems de guerre le Comte convoquoit & menoit au rendez-vous général les *Gens* ou *Hommes d'armes* de sa Province. On comprenoit sous cette dénomination un Gentilhomme armé de pied en cap, avec son cheval harnassé, suivi de ses *Vassaux* aussi montés; & de ses *Varlets* à pied: ce qui formoit une Compagnie de dix ou quinze Cavaliers & de quarante ou cinquante Fantassins (*b*). Le Comte les passoit en revue, condamnoit à l'amende ceux qu'il trouvoit en faute, commandoit sa troupe pendant la Campagne, & la ramenoit l'hyver dans son pays (*c*).

Les guerres civiles des Descendans de Charlemagne ayant affoibli la Monarchie, les Comtes usurperent l'hérédité des Domaines qui ne leur étoient confiés que pendant leur vie, &, pour s'y maintenir, ils partagerent l'autorité avec la Noblesse, du concours de laquelle ils ne pouvoient se passer. Ils la consultoient sur les intérêts de l'Etat, & l'appelloient à la signature des Traités. Usurpations des Seigneurs.

(*a*) Ubbo Emm. Rer. Fris. *pag.* 90. & 91.
(*b*) Capit. Reg. Franc. *col.* CCLVIII.
(*c*) Ibidem, *col.* CCLVI.

Et des Villes. Les Bourgeois des Villes enrichies par le commerce profiterent bientot des besoins de ces nouveaux Maîtres, pour extorquer des privileges; ils demandoient toujours quelques droits en échange de leur argent, & les nécessités du Prince se multipliant, ils obtinrent sur la fin du treiziéme siecle la permission d'envoyer des Députés de leur Ordre aux Assemblées. Edouard I, Roi d'Angleterre, & Florent V, Comte de Hollande, ayant arrêté le double mariage de leurs fils avec leurs filles, exigerent réciproquement l'approbation de leur Noblesse & des grandes Villes. La division qui survint entre ce Comte & sa Noblesse, servit encore à l'élévation des Bourgeois. On commença à les employer dans les négociations, dans les Ambassades, & ils concoururent bientôt avec les Gentilshommes dans les fonctions les plus importantes. Nous avons plusieurs Traités qui ne sont signés que par le Conseil des Villes, & lorsque Jaqueline renouvella en 1436 le Grand Manifeste, elle promit de n'entamer aucune guerre sans les avoir consultées. Les troubles des Hoekins & des Cabeliaux, en ruinant les Châteaux des Nobles, assurerent l'autorité du Tiers-Etat. Les Seigneurs s'étoient déclarés pour les derniers; la Bourgeoisie qui tenoit pour les premiers, étant la plus forte, se rendit maîtresse de la campagne en la ravageant. L'ambition de Guillaume V qui vouloit dépouiller sa Mere du Comté qui lui appartenoit, avoit donné naissance à ces Factions. Sa reconnoissance décida sa faveur pour le parti qui l'avoit mis sur le Trône. Albert s'en servit pour se maintenir dans la dignité de *Ruwaard* pendant la démence de son frere, & les malheurs de ces tems éleverent le crédit des Bourgeois au point qu'Edouard refusa d'entrer en négociation sur les droits de Philipinne, sa femme, sans le concours & l'aveu des Villes (*a*). Dordrecht, Leide, Haarlem & Delft jouissoient des droits de Capitales (*b*); Goude obtint le même avantage après la mort du Comte de Blois, qui l'avoit possédée à titre d'appa-

(*a*) Rymer Acta Publ. Angl. *Tom.* III. *part.* II. *pag.* 110.
(*b*) Balen Descript. de Dordr. *pag.* 522.

nage (*a*). Amsterdam acheta le même privilege (*b*). Ces six Villes furent appellées à l'Assemblée convoquée en 1400 pour la délivrance de Zierikzee que les Flamands assiegeoient. Elles fournirent les fonds pour armer la flotte qui sauva la place; & ce service les rendit si vaines que le Comte étoit obligé dans ses réquisitions d'entremêler les termes d'ordonner & de demander, & que les Bourgeois affectoient dans l'Octroi de n'employer que le dernier. On ne trouve que la signature des Députés de ces Villes dans le Traité qui fut alors conclu avec les Trajectins (*c*), & dans celui de Paris entre la Hollande & la Flandre (*d*).

Origine des Tribunaux des Villes.

Les Villes profiterent des mêmes circonstances pour élever leurs Magistrats au-dessus de ceux du Souverain. Dans les premiers tems le Comte présidoit en personne au Tribunal supérieur, & la Noblesse administroit la justice à ses Vassaux. L'assiduité qu'exigeoit cette fonction ennuya bientôt les Seigneurs; ils se déchargerent de la fatigue inséparable des honneurs sur les Escoutets, les Echevins & les Baillifs, qu'ils chargerent de rendre la justice en leurs noms. L'absence des Chefs ouvrit la porte aux abus. Quoique les Comtes s'occupassent encore de l'interprétation & de la réformation des Loix, qu'il en fût question dans les Assemblées (*e*), & que les Magistrats fussent autorisés à redresser la chicanne, en se joignant aux Assesseurs & aux Légistes, les Souverains accordoient trop facilement des exemptions & des graces pour les peines prononcées, & souvent le coupable se rachetoit pour une modique somme de la confiscation qu'il avoit encourue (*f*). Les Juges à leur exemple, faisoient acception de personne; le peuple opprimé avoit peine à porter ses plaintes aux pieds du Trône; s'il y parvenoit, le Comte se croyoit

(*a*) Joann. à Leydis *Lib.* XXXI. *cap.* 55.
(*b*) Manifest. d'Amsterd. *pag.* 73.
(*c*) Matthæi Anal. Vet. Ævi. *Tom.* V. *pag.* 528. & de Jure Gladii *cap.* XIV. *pag.* 238.
(*d*) Pact. Pacis int. Philip. Fland. & Florent. Holl. Comit. *apud* Marten & Durand. Thes. Anecd. *Tom.* I. *col.* 1036. D'Oudegheest Chron. Fland. *pag.* 226.
(*e*) Voyez le Placard de Philipp. II. du 2 Mars 1557, Et Bynckershoeck Quæst. Jur. Publ. *Lib.* II. *cap.* I. *pag.* 192.
(*f*) Heemskerk. Arcad. Batav. *pag.* 388.

intéressé à soutenir ses Officiers (*a*), & quand même il ne pouvoit se dissimuler leurs fautes, il les justifioit dans le moment, sauf à les punir par la privation de leurs Offices sous quelqu'autre prétexte, & toujours long-tems après la plainte. Le Bourgmestre & les Echevins composoient le Magistrat dans les Villes ; les Villages n'avoient qu'un Juge qu'ils appelloient *Assing* (*b*), & la plûpart n'en avoient point (*c*). L'Assing appelloit les Assesseurs qu'il vouloit pour former son Tribunal, & n'exigeoit aucun serment. Ces Juges dépendans de cet Officier, se conformoient à son avis pour conserver sa faveur, & les injustices se multiplioient sans qu'on pût y remédier. Les Bourgeois toujours sacrifiés cherchoient le moyen de se soustraire aux Jurisdictions qui dépendoient des Seigneurs & du Souverain, pour se donner des Juges de leur Ordre. Ils profiterent de la foiblesse d'Albert, dont les besoins ne tarissoient jamais, pour obtenir le droit de se former un Tribunal. Dordrecht obtint en 1345 la permission de se donner des Bourgmestres & des *Vroedschappen* (*d*), c'est ainsi qu'ils nommerent ces nouveaux Conseillers. Delft, Leide (*e*) & Haarlem (*f*) suivirent son exemple ; Rotterdam se créa un Conseil de Ville (*g*), & les habitans d'Amsterdam formerent une espece de Sénat (*h*).

L'élection de ces Magistrats étoit annuelle dans les commencemens, & l'on ne portoit devant eux que les affaires de moindre conséquence. Quelques Critiques, pour augmenter le lustre de ces Officiers, en reculant l'époque de leur érection, ont affecté de confondre le Bourgmestre avec le *Magister Civium* dont il est parlé dans les anciennes *Chroniques*, & de donner le nom de Vroedschap aux Députés qui paroissent dans la célébre Représentation des Villes de 1385 ; mais

(*a*) Maxim. Polit. de Holl. *Tom.* I. *chap.* XXV. *pag.* 129.
(*b*) Grot. Introd. à la Jurispr. de Holl. *Liv.* II. *part.* XXVIII. §. 9.
(*c*) Manif. du Kennem. *pag.* 138. & 139. *préf.* du Recueil des Placards d'Utrecht.
(*d*) Balen Descript. de Dordr. *pag.* 245. & 346.
(*e*) Orlers Descript. de Leide. *pag.* 731.
(*f*) Screvel. Descript. de Haarlem. *pag.* 246.
(*g*) Manifest. de Rotterd. *à la fin* de la Chron. *pag.* 256.
(*h*) Manif. d'Amsterd. *pag.* 3.

il eſt certain que les Vroedſchappen étoit un Tribunal anéanti depuis ſi long-tems qu'on en ignoroit les fonctions dans le quinziéme ſiecle, lorſque les Vroedſchappen parurent pour la premiere fois ; que les Echevins ont eu long-tems le pas ſur le Bourgmeſtre, à titre d'ancienneté (*a*), & que cet Officier ne prit enfin le deſſus que par la faveur des Villes, qui vouloient abbaiſſer les Magiſtrats dépendans du Comte (*b*). Au reſte Albert s'appercevant que ſa complaiſance dégradoit ſon autorité, s'arrogea le droit de dépoſer, quand il jugeroit à propos, ces Magiſtrats, quoiqu'indépendans du Souverain, & répara par cet expédient la brêche qu'il avoit faite à ſon Trône.

D'un autre côté cet établiſſement remédia aux abus de la Juſtice. Nous avons vu que l'Affing dans les Villages, & l'Eſcoutet dans les Villes, compoſoient leurs Tribunaux de ceux qu'ils vouloient (*c*). Les Parties étoient tenues de défrayer le Tribunal pendant la durée du procès, ce qui portoit ces Juges à prolonger l'affaire. Le Préſident dépendant du Comte, & sûr de ſa protection, n'avoit d'autre régle que la volonté du Souverain, devant qui l'on appelloit de ſes Sentences, au lieu que ces nouveaux Juges aſſujettis à des Juriſdictions ſupérieures étoient obligés de ſe conformer aux Coûtumes, aux Loix & au Droit écrit, & ſe trouvant ſans intérêt, ils abrégeoient les procédures autant qu'il étoit poſſible. Ils ſuivoient les Ordonnances à la lettre, & ne pouvoient adoucir ou changer les peines prononcées par la Loi. Les Etats de Hollande rendirent le 7 Septembre, 1668, un Arrêt qui leur défendoit de ſe ſervir de l'ancien Formulaire : *la Cour préférant la grace à la rigueur*, &c. & depuis, par un autre Réglement, ils ont aboli les confiſcations des biens que le Stadhouder accordoit ſouvent à ſes créatures (*d*).

(*a*) Riemer Deſcript. de la Haye *Liv.* II. *pag.* 91. Privileg. de la Brill, *pag.* 32.

(*b*) Screvel. Deſcript. de Haarlem. *pag.* 136.

(*c*) Grot. Introd. à la Juriſprud. de Holl. *Liv.* II. *part.* XXVIII. §. 9. Van de Water. *pref.* du Recueil des Placards d'Utrecht. Manifeſt. du Kennemerl. *pag.* 138 & 139.

(*d*) Conf. Max. Politiq. &c. *Tom.* I. *pag.* 129. Réſolut. du 1. Mai 1732. Reçueil des Placards. *Tom.* III. *pag.* 85.

II. Conseil de Hollande, &c.

L'époque de l'érection du Conseil de Hollande cause des disputes d'autant plus grandes, qu'on veut y remonter celle du Conseil d'Etat qui subsiste aujourd'hui. Les uns la font antérieure au Regne d'Albert, & les autres attribuent sa création à Philippe I, Duc de Bourgogne. Si l'on examine les Actes (*a*) qui nous restent, on ne pourra se dispenser d'être du sentiment des premiers. Il paroît que sa résidence n'étoit pas fixe avant Jaqueline ; mais il suit que Philippe ne fit que le transférer à la Haye, d'où il ne sortit plus. L'Empereur Louis de Baviere voulant réunir les Comtés de Hainaut, de Hollande, de Zeelande & la Seigneurie de Frise en faveur de Guillaume V, son neveu (*b*), créa un Conseil suprême, auquel il attribua un ressort sur les quatre Souverainetés. On l'appelloit indifféremment le Conseil de Hollande (*c*), la Cour des Provinces (*d*), ou le Grand-Conseil (*e*). Cependant les Hennuyers soutiennent que leur Province a toujours formé un Etat distinct & séparé, régi par son Tribunal particulier ; mais on voit que Philippe I ne créa le Conseil de Hainaut qu'en 1418 (*f*), & que pour indemniser la Cour de Hollande, il lui attribua le droit de juger définitivement & sans révision toutes les contestations qui s'éleveroient dans les autres Provinces (*g*). Son siege est fixé à la Haye par le même Acte, qui constitue Philippe héritier de Jaqueline, & les deux Souverains réglent de concert la nomination & le nombre des Officiers qui doivent le composer. La Duchesse se réserve le droit d'en nommer trois, & consent que le Duc en choisisse trois Nationaux & trois Etrangers : disposition diamétralement opposée aux privileges de la Nation, qui venoient d'être confirmés par les Souverains de la Maison de Baviere (*h*). Cette infraction ne fut

(*a*) Manif. du Kennemerl. *pag.* 25 & 27.
(*b*) Voyez les Lettres d'Erect. *dans* Burman Anecdot. d'Utrecht *part.* 1. *pag.* 7.
(*c*) Burman, *ubi supra.*
(*d*) Manif. rapporté par Boxhorn *sur* Veldenaar. *pag.* 185.
(*e*) Voyez la Differt. de Papendrecht sur le Conf. de Holl. & son Erect. *dans* ses Analect. Belg. *Tom.* II. *part.* I. *pag.* 7.
(*f*) Recueil des Placards. *Tom.* II. *pag.* 15.
(*g*) Ibidem *Tom.* III. *pag.* 643.
(*h*) Hist. de la Patrie. *Tom.* III. *pag.* 477. & 487.

qu'un

qu'un essai des atteintes que la Maison de Bourgogne donna dans la suite aux droits de la Noblesse & des Villes. L'introduction des garnisons étrangeres, la construction des citadelles, l'imposition de deniers sans l'aveu des Etats &c. apprirent au peuple, combien il est dangereux d'avoir un maître, dont la puissance est indépendante & subsiste par elle-même. Le Grand Thrésorier fut élu Président de ce Tribunal, auquel on donna le titre de Chambre des Comptes. Philippe lui attribua le droit de juger définitivement toutes les contestations qu'on porteroit devant eux, de nommer & révoquer les Baillifs, de recevoir & régler les comptes des Receveurs, & de connoître des crimes. Il excepta de leur Jurisdiction les pays, terres, rentes & revenus appartenans en propre à la Duchesse, les donations, collations, présentations, confirmations des Bénéfices réservés à sa nomination, sauf toutesfois le droit de limiter ou d'annuller la présente concession, quand il le jugeroit à propos (*a*). Ces innovations ont donné lieu à quelques Auteurs de prendre pour une érection l'Acte qui les introduit (*b*); mais il est certain que les variations ne peuvent porter d'atteinte à l'ancienneté. Si l'on adoptoit ce sentiment, il faudroit descendre l'époque à 1542, puisqu'alors le Stadhouder fut créé Président à la place du Grand Thrésorier, qu'on supprima un grand nombre de Conseillers qui s'étoient trop multipliés, & qu'on donna une forme nouvelle au Tribunal (*c*). Il doit donc demeurer pour constant que ce Conseil a subsisté sous différens noms depuis Guillaume V, & qu'il dirigeoit les affaires d'Etat conjointement avec le Souverain (*d*). Il subsistoit encore au tems de la Révolution, & pour-lors il fut composé de sept Hollandois, trois Zeelandois & deux Trajectins (*e*); mais il ne reprit son premier éclat qu'en 1580.

Les Assemblées Provinciales n'étoient pas uniformes, & *Assemblées Générales & Provinciales.*

(*a*) Papendrecht. Anal. Belg. *Tom. II. part.* 1. *pag.* 22.
(*b*) Manifest. d'Enkhuizen. *pag.* 24. 26. & 28.
(*c*) Conf. Manif. d'Enkhuiz. *pag.* 25. 29. 30. & 31.
(*d*) Bos Hist. des Pays-Bas. *Liv.* VI. *pag.* 330. Hooft. Hist. des Pays-Bas. *Liv.* VIII. *pag.* 329.
(*e*) Hooft. *ubi supra. Liv.* XX. *pag.* 885.

ne portoient pas alors le titre d'Etats. Le Clergé qui possédoit presque toutes les grandes terres du Hainaut, tenoit le premier rang dans ceux de ce Comté. Les Ecclésiastiques étoient reçus dans les Assemblées des Frisons, mais sans distinction (*a*). L'Abbé de Notre-Dame de Middelbourg présidoit en Zeelande (*b*) ; mais le Clergé étoit exclus des Etats de Hollande, & quoique l'Abbé d'Egmond fût très-puissant par ses terres, ses distinctions & les négociations dont il étoit souvent chargé, il ne put jamais obtenir le droit d'y sieger (*c*). Quant au nom d'Etats qui fait aujourd'hui le titre constitutif de la République des Provinces-Unies, il ne fut connu qu'en 1418. On le trouve pour la premiere fois dans le Traité de Jaqueline & de Philippe, & l'on croit qu'il fut apporté de Bourgogne par ce dernier.

Loix, Amendes, Impôts.

Le changement dans la Jurisprudence fut une suite nécessaire des variations du Gouvernement. Quelque réformation que Charlemagne eût faite dans les Loix Frisonnes, elles se sentoient toujours de leur premiere barbarie. Les crimes n'étoient punis que par des amendes, & le Parricide même en étoit quitte pour la confiscation de ses biens. Les premiers Comtes s'occupoient à corriger la férocité de leurs peuples, & même autorisoient les Etats à faire des Ordonnances sans les consulter (*d*). Dans le douziéme siecle l'homicide étoit puni de mort à Dordrecht, dans le cas où le meurtre auroit été commis avec des armes prohibées. Guillaume II, qui fut Roi des Romains, instruit par le commerce des Allemands, travailla le plus efficacement à policer les Hollandois. Il prononça le dernier supplice contre le viol & l'assassinat ; il fixa à sept personnes le nombre des témoins nécessaires pour la conviction des coupables. Il régla la valeur des amendes pour la punition des moindres crimes. Une femme faisant le métier de boulangerie, & trouvée en fraude sur le poids,

(*a*) S. Beningha Chron. de Frise. *pag.* 426.
(*b*) Boxhorn sur Reigersb. *part.* 1. *pag.* 154.
(*c*) Regist. des Assembl. de Holl. d'Aart Van der Goes *pag.* 22.
(*d*) Bynckershoeck Quest. Jur. Publ. *Lib.* II. *cap.* I. *pag.* 92. Repert. des Placards déposés au Greffe de la Cour de Holl. 91. B.

perdoit sa fournée ; le Brasseur son brasson ; le Tisserand étoit condamné à payer une quantité de fil pesant environ vingt-cinq livres, &c. (*a*) Il régla, par proportion aux biens, les droits que chacun de ses sujets devoit payer. Un Gentilhomme qui menoit soixante hommes à la guerre, étoit tenu de payer vingt livres par an en tems de paix, & devoit en compter autant toutes les fois que le Prince alloit en Allemagne, lorsqu'il se marioit, qu'il étoit armé Chevalier, & lorsque ses freres, ses sœurs ou ses enfans étoient dans ces mêmes cas (*b*). Les Villes dans lesquelles il faisoit séjour étoient obligées de faire les avances de tout ce qui étoit nécessaire pendant quinze jours. Guillaume compila des Loix pour la Zeelande, qu'il tira du Droit Frison & des Coutumes locales (*c*). Il chargea les Baillifs de juger les causes qui n'étoient pas de la compétence des Escoutets (*d*), & fit un grand nombre d'Ordonnances pour diminuer le nombre des procès & faciliter leur jugement.

III. *Judicia Dei*, Jugemens de Dieu.

Les Comtes ne purent extirper malgré leurs soins certains usages que le Paganisme avoit introduits. La Jurisprudence étoit entiérement inconnue dans les premiers tems ; les Moines qui s'appliquoient à l'étude, se contentoient de la Théologie & négligeoient tout-à-fait la science des Loix. La superstition consacroit les anciens préjugés, & les peuples regardoient les événemens du sort comme des Décrets du Ciel. Ils les consultoient comme des Oracles assurés au défaut des preuves. On soumettoit l'accusé a l'épreuve de l'eau bouillante, ce qui consistoit à retirer un anneau du fond d'un vase pendant l'effervescence de la liqueur (*e*). On obligeoit le criminel à prendre un fer rouge avec la main (*f*), ou l'on le forçoit de marcher les pieds nuds sur des charbons ardens (*g*), & s'il sortoit de ces épreuves sans marque de brûlure,

(*a*) Boxhorn Theatr. Urb. Holl. *pag.* 161.
(*b*) Manifest. Willielm. II. *apud* Screvel. Descript. de Haarlem. *pag.* 161.
(*c*) Manifest. Willelm. II. *apud* Balen. Descr. de Dord. *pag.* 240.
(*d*) Boxhorn *sur* Reigersb. Part. II. *pag.* 73.
(*e*) Leg. Fris. Tit. III. L. VIII. Tit. XIV. L. IV.
(*f*) Ibidem.
(*g*) Leg. Carol. Magn. *n.* CV.

on le jugeoit innocent des crimes qui lui étoient imputés (*a*). Quelquefois on le condamnoit à demeurer pendant un long tems les bras en croix, & sa justification dépendoit de la constance avec laquelle il supportoit cette attitude forcée (*b*). Ces expériences étoient appellées *Judicia Dei* » les Juge- » mens de Dieu (*c*). »

Duels Juridiques.

La Noblesse long-tems accoûtumée à ne recevoir de Loi que de son courage, cherchoit à se justifier par les armes, & les défenses les plus severes ne peuvent abolir le préjugé. Les Nations barbares s'y livrent avec confiance; les Tartares forcent un prisonnier à combattre contre celui de leurs soldats que le sort désigne, & la victoire de l'un ou de l'autre annonce l'événement de la guerre. Le duel étoit anciennement une preuve juridique. Les Magistrats, & quelquefois le Souverain, étoient les Juges du combat. Il falloit être Gentilhomme pour avoir droit de provoquer. Le Juge du camp mesuroit les armes des champions afin d'établir une égalité parfaite. L'aggresseur & le défendeur étoient forcés de combattre en personne, à l'exception des femmes, des Magistrats & des Ecclésiastiques, qui présentoient à leur place un Escrimeur, qui prenoit leur fait & cause (*d*). Les Chevaliers briguoient cette commission lorsqu'il étoit question de soutenir l'honneur du beau Sexe. Chaque Province avoit un lieu fixe pour les duels. Celui des Flamands étoit à Bruges. Nous trouvons un Décret du quinziéme siecle qui ajourne dans cette ville Jean de Neuw de Aggresseur, & Adrien Treslongue Défendeur, pour se battre en présence du Comte Louis (*e*). Le champ de bataille dans le Hainaut étoit à Valenciennes, & nous avons un Jugement de Guillaume IV qui condamne le vaincu au dernier supplice (*f*). Leide, Delft & la Haye servoient indifféremment de théâtre à ces combats; mais le plus célébre étoit à Haarlem. La Maison

(*a*) Schotan. Jus Fris. *pag*. 46.
(*b*) Capit. Car. Mag. *ad ann*. 779. *n*. X. *pag*. 544.
(*c*) Leg. Fris. *Tit*. V. *Cap*. I.
(*d*) Leg. Zeel. Florentii III. Art. LII. & LXX.
(*e*) I. Memor. de Rose. *fol*. 9.
(*f*) Monstrelet Hist. de la Mais. de Bourg. *Liv*. I. *chap*. XXIII. *pag*. 37.

de Waſſenaar a long-tems poſſédé la charge de *Kreilwaarder*, c'eſt-à-dire, d'Inſpecteur des Duels. Quelques Auteurs ſe ſont perſuadés que cet Office faiſoit partie du Burggraviat; mais lorſque Jean de Waſſenaar céda à Jean, Duc de Baviere, les droits qu'il avoit en cette qualité, il ne fit aucune réſerve, & long-tems après il vendit au Seigneur de Woude la charge de Kreilwaarder (*a*) : d'où il ſuit qu'elle étoit diſtincte & ſéparée du Burggraviat. Ses fonctions conſiſtoient à aligner le champ de bataille avec des cordes & à meſurer les armes des combattans. Celui qui les tranſgreſſoit étoit réputé vaincu. Dans les premiers tems les Champions n'étoient armés que de bâtons; mais on leur ſubſtitua bientôt le ſabre & l'épée. L'Inſpecteur étoit encore obligé de publier quelque tems auparavant le jour du combat, afin que chacun pût en en être témoin. Au ſurplus, pour mieux autoriſer la preuve, on obligeoit les Duelliſtes de ſe confeſſer, & de communier avant d'entrer en lice (*b*). Le vaincu étoit condamné en trois livres d'amende au profit du Comte, déclaré coupable, & livré à l'Exécuteur de la Haute-Juſtice (*c*). Cet uſage barbare fut en vigueur juſqu'à Philippe I, qui, ſaiſi d'horreur de la cruauté & de l'acharnement de deux Champions qui ſe battirent à Valenciennes en ſa préſence, à l'occaſion du meurtre d'un Gentilhomme de la Famille Prétorienne des Du Jardin, fit publier une Ordonnance qui anéantit les Duels juridiques dans toutes les Provinces (*d*).

Abolis.

Etabliſſement des Juriſdictions.

On avoit recouvré le *Code Juſtinien* qui n'admet que les preuves teſtimoniales par écrit, & qui enjoignoit aux Magiſtrats de tenir des Regiſtres de la naiſſance & de la mort des Citoyens; ce fut la baſe de la Loi que Philippe promulgua & qui facilita ſon exécution; il fit enſuite rédiger les Coûtumes, aſſigna des appointemens aux Juriſconſultes, & diminuant les frais de la procédure, il accoûtuma les peuples à porter leurs

(*a*) Voyez le Regiſtr. des Charges héréd. du Comte. *Part.* III. *pag.* 37. & le Regiſtr. des Fiefs de la Maiſon de Waſſenaar. *col.* B. *fol.* 58.
(*b*) Voyez Leg. Car. Mag. *Tit.* Duell.
(*c*) Leg. Florent. III. Art. XXVIII.
(*d*) D'Outremer Hiſt. de Valenciennes *chap.* des Duels.

contestations devant les Jurisdictions ordinaires. La Noblesse s'opiniâtra long-tems à défendre son honneur par le glaive, malgré les défenses du Prince. *L'Histoire de Valenciennes* parle d'un Gentilhomme qui dans le seiziéme siecle offrit de prouver son innocence par le Duel; la Noblesse Françoise en a retenu quelque chose, & l'Angleterre pratique au couronnement de ses Rois une vieille singerie qui conserve le souvenir de cet usage. Au milieu du Parlement on fait comparoître le Champion du Prince qui prétend à la Couronne, & qui jette le gand à quiconque voudra contester ses droits à la Couronne.

Restes des Duels.

Répartition des Impôts.

Guillaume III réforma un autre abus qui nuisoit à la répartition des impositions publiques. Il faut sçavoir qu'autrefois les emplois & les charges du pays n'étoient possédées que par les Gentilshommes, qui, grevés du service militaire, étoient exempts par leur naissance des autres contributions. Les Bourgeois & les Habitans des campagnes supportoient les charges pécuniaires qu'on accordoit au Prince pour subvenir aux besoins de l'Etat, & la répartition se faisoit par les Magistrats, selon les biens ou l'industrie de chacun (*a*). Le Comte accordoit difficilement des exemptions, & le motif ordinaire étoit l'extrême pauvreté (*b*). Les Echevins dressoient le rôle des Bourgeois, & les Baillifs celui des Villageois. Ce tarif qu'on appelloit *Schot*, se renouvelloit au moins tous les sept ans, à cause des variations qui ne sont que trop fréquentes dans la fortune des particuliers, & aux augmentations que les Souverains exigeoient encore plus souvent (*c*). Les Citoyens enorgueillis de leur opulence voyoient avec chagrin les distinctions de la Noblesse; ils se servirent de leur argent pour acquérir les Offices que l'indigence ne permettoit plus aux Nobles de conserver, & supposant que les exemptions étoient inhérentes aux Charges, ils s'arrogerent les prérogatives qui n'appartenoient qu'au Sang. Le nom-

(*a*) Manif. de Rotterd. MSS. *fol.* 2. *verso.*
(*b*) Manif. de Kennem. *pag.* 2.
(*c*) Philipp. à Leydis de Cura Reipubl. App. XXXIX. 123. Charg. héréd. des Comt. *chap.* VIII. *pag.* 144.

bre de ces intrus se multipliant, le peuple des Villes & de la Campagne se trouva surchargé & s'en plaignit amérement. Guillaume appréhendant les suites des murmures, convoqua l'Assemblée des Villes à la Haye, & d'un consentement unanime il ordonna que personne ne pourroit se soustraire aux impositions publiques qu'en justifiant par des titres authentiques la Noblesse de son extraction (*a*).

Jugemens Ecclesiastiques.

Il nous reste à rendre compte d'un usage particulier au Clergé. Lorsque le Souverain ou quelque Seigneur disputoit à une Eglise la propriété de quelques terres, l'Evêque ou l'Abbé en étoit quitte pour affirmer avec sept Etoles, c'est-à-dire, sept de ses Prêtres ou Religieux, revêtus des habits Sacerdotaux, que les biens en question étoient de son domaine. Ce serment avoit la vertu d'une Sentence, & si l'on en appelloit au Conseil de Hollande, ce Tribunal étoit obligé de nommer trois témoins du côté de la mer & quatre de l'intérieur des terres, & leur déposition formoit l'Arrêt (*b*).

Premieres Monnoyes.

Les Comtes de Hollande étoient en possession de tems immémorial de battre monnoye, quoiqu'on ignore l'origine de ce droit. La preuve s'en trouve dans les plus anciens Manifestes (*c*), & les Cabinets des Antiquaires conservent des pieces frappées au coin des Florent & des Theodoric (*d*). On ne sçait si les Empereurs ou les Rois de France leur avoient donné ce privilege (*e*), & l'on conjecture qu'Otton III ayant accordé en 996 à Ansfrid, Evêque d'Utrecht, une part dans le péage de Dordrecht, où la monnoye étoit établie, ce Prélat obtint la permission d'en fabriquer à *Medena-Marchia*, aujourd'hui Medenblick, & l'on est certain qu'on en frappa au coin de Florent IV. On voit sur une piece le buste de ce Prince, & sur le revers MEDEN. MARCH : d'où il

(*a*) Diplom. Willelm. II. *apud* Boxhorn *Theatr.* Urb. Holl. *pag.* 60.
(*b*) Math. Anal. ad Beckam *Tom.* III. *pag.* 327. *Confer. avec* l'Hist. de la Patrie, *Tom.* I. *pag.* 255.
(*c*) Boxhorn *sur* Veldenaar *pag.* 1. Balen Descript. de Dordr. *pag.* 240. Descript. d'Alkmaar. *pag.* 2. Alkemade Monnoyes de Holl. *pag.* 42. & 43.
(*d*) Balen. Descript. de Dordr. *pag.* 679.
(*e*) Conf. Capitul. Reg. Franc. *pag.* 700. 705. & 971. & Append. ad Lunig. Archiv. de l'Emp. *p. Spec. Cout.* II. *Sect.* V. §. 75.

eſt vraiſemblable que Florent ayant pris ces Villes, & trouvant les fabriques établies, avoit ſubſtitué ſon effigie à celle de l'Evêque, quoique le titre ne lui appartînt pas; & que ſe croyant autoriſé à titre de conquête, il établit des monnoyes à Hoorn & à Enkhuizen (*a*). Dans la ſuite les eſpeces de Hollande furent ſi bien reçues, que l'Empereur les donna pour modele à celles que le Duc de Gueldre obtint la permiſſion de frapper dans le ſiecle ſuivant. Les Comtes de Hollande, qu'aucune condition n'aſſujettiſſoit, ſe trouvant maîtres de fixer le poids de leur monnoye, en abuſerent, & leurs beſoins leur firent imaginer de porter la valeur numérative au-deſſus de l'intrinſéque, ce qui faiſoit un grand tort au commerce. Jaqueline, ſur les plaintes réitérées des Villes, promit par un Diplome du 20 Juin, 1418, de ne plus toucher aux monnoyes ſans le conſentement des villes de Dordrecht, de Leide, de Haarlem & de Delft. Cette Princeſſe autoriſa par la même Déclaration les Bourgeois à convoquer les Aſſemblées générales ſans demander ſa permiſſion: ce qui prouve que l'aveu du Comte avoit été néceſſaire juſqu'alors, auſſi avoit-il droit de nommer des Commiſſaires pour aſſiſter aux Séances (*b*).

IV. Nouvelle forme de gouvernement.

Une Nation attentive de tout tems à limiter l'autorité du Souverain dans des bornes légitimes, ſouffroit avec impatience les atteintes que les Princes de la Maiſon de Bourgogne portoient à ſes privileges; & Charles V qui diſoit communément » que les Belges ardens à défendre leur li» berté, étoient faciles à conduire, quand on avoit ſoin de » leur cacher le joug, » eſſayoit lentement les innovations qu'il ſe propoſoit d'introduire, & les abandonnoit facilement, quand elles n'étoient pas bien reçues. Philippe II bleſſé de la liberté Flamande, quitta des pays dont les mœurs le révoltoient, & les livra à la foibleſſe d'une Femme & à l'ambition d'un Cardinal qui ne doutoit de rien. Les cœurs ulcérés ſe réunirent pour défendre leurs prérogatives; la rigueur peu meſurée du Conſeil d'Eſpagne acheva de les jetter

(*a*) Brandt Deſcript. d'Enkhuiz. *pag.* 203.
(*b*) Manif. *apud* Balen Deſcript. de Dordr. *pag.* 522.

dans

dans le désespoir, & les cruautés du Duc d'Albe rendirent la révolte nécessaire. Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, voyant assez de bras pour garantir sa tête, s'en déclara le Chef, & la signature de l'Union dont nous avons rapporté les articles, le mit en état de renverser le Gouvernement dans toutes ses parties. Assuré du consentement des Confédérés, il ne pensa plus qu'à donner une forme solide à ses Etablissemens. Il conçut qu'il ne pouvoit s'assurer des dispositions qu'il avoit fait naître dans les cœurs, & gagner la confiance des peuples qu'en leur donnant la liberté pour objet & pour récompense du sang & de l'argent qu'ils seroient obligés de répandre. Il commença par les rassurer sur la crainte de se forger de nouveaux fers, en refusant le titre de Comte qui lui fut offert, & profitant de l'aversion que leurs derniers Souverains avoient allumée contre le despotisme, il divisa l'autorité de façon que chaque particulier pouvoit se flatter d'avoir part au Gouvernement. Il établit chaque Ville souveraine dans son territoire, & tous les Citoyens ayant voix dans les Assemblées, dans les Elections des Députés & dans celles des Magistrats, croyoient ordonner ce qu'ils ne faisoient qu'exécuter. La difficulté consistoit à trouver un nœud capable de réunir un pouvoir subdivisé dans tant de parties, & d'empêcher que le Président de l'Assemblée où se feroit la réunion, ne pût usurper la suprême puissance. Cet obstacle insurmontable pour tout autre céda au génie du Prince d'Orange. Il imagina de restraindre le pouvoir des Députés Provinciaux à la faculté de rendre le vœu de leurs Commettans, sans pouvoir ajouter ou retrancher la moindre chose, & à l'impuissance de prendre aucune résolution dans les circonstances imprévues, sans avoir reçu de nouveaux pouvoirs.

Souveraineté des Villes.

Pouvoir limité des Députés.

Pour expliquer un plan si singulier, il est nécessaire de dire un mot du Gouvernement particulier de chaque Province. La Gueldre, anciennement érigée en Duché, prit le premier rang. La Hollande & la Zeelande la suivirent en qualité de Comtés, & les Seigneuries d'Utrecht, de d'Overyssel & de Groningue prirent leurs places suivant les

Corps de la République.

Friſe, dates de leur acceſſion au Traité d'Union.

Etats & Députés à la Généralité De Gueldre.

La Gueldre étoit partagée en quatre Quartiers du tems de ſes Souverains. Nimegue, Capitale du premier, comprend le Tielerwaard & l'Iſle de Bommel. Zutphen, Duisburg, Dockum, Groll, &c. forment le ſecond ; le troiſiéme eſt composé de la Veluwe, & des villes d'Arnhem, d'Harderwyk, de Wageningen, &c. Ruremonde, Capitale du quatriéme, & le reſte du pays s'eſt ſéparé du Duché pour rentrer ſous la domination d'Eſpagne. Les trois Quartiers réunis à la Confédération députent trois Gentilshommes, & chaque Ville un Bourgeois aux Etats-Généraux. Le Conſeil de Régence eſt composé de douze Conſeillers, quatre de l'Ordre de la Nobleſſe, quatre de celui de la Bourgeoiſie, & les quatre autres ſont tirés du Corps des Légiſtes. Il juge en dernier reſſort toutes les appellations des Tribunaux inférieurs, & le Stadhouder en eſt le Préſident.

Quoique la Hollande ſuive dans l'ordre du rang, nous la garderons pour la derniere. La Haye étant la réſidence des Etats, des Tribunaux Supérieurs, des Grands Officiers & des Miniſtres Etrangers, nous avons cru devoir commencer par le détail particulier avant d'entrer dans les généraux.

De Zeelande.

Les Comtés de Hollande & de Zeelande, ſoumis depuis long-tems au même Souverain, étoient en quelque façon incorporés, & ſe régiſſoient par un même Conſeil qui réſidoit à la Haye. Dans le commencement des troubles leurs Députés étoient confondus dans les Aſſemblées générales. La Province de Zeelande réclama ſes droits par le conſeil du Prince d'Orange, qui, dans ſa qualité de Marquis de Vliſſingue & de Veere, étoit ſon premier Noble, & dont le crédit la fit rentrer dans ſes anciens privileges. La Zeelande a préſentement ſes Etats & ſes Tribunaux particuliers. Les Princes d'Orange, juſqu'à Guillaume III, ont eu le droit de nommer leur Procureur à la tête de la Nobleſſe entre les Députés aux Etats-Généraux. Dans la ſuite les Négocians ayant acquis les terres des Gentilshommes, cet Ordre a été preſqu'anéanti, auſſi bien que le Clergé : enſorte que la Dé-

putation eſt principalement compoſée des Députés des Villes, entre leſquels celui de Middelbourg tient le premier rang (*a*).

D'Utrecht. Le Clergé d'Utrecht avoit autrefois ſes entrées dans les Etats de cette Province. Les Chapitres du Vieux-Dôme, du Vieux-Mouſtier, de Saint Pierre, de Notre-Dame & de Saint Jean, avoient droit de députation, dont il reſte même encore quelque veſtige. Tous les Gentilshommes y avoient ſéance, & les Bourgeois d'Utrecht, de Montfoort, d'Amersfoort, de Rhenen & de Wyck te Duurſtede compoſoient le Tiers-Etat. Cette cohue eſt aujourd'hui réduite à quatre Nobles, deux Bourgmeſtres de la Capitale, & un Député que les autres Villes nomment à tour de rôle (*b*).

De Friſe. La Friſe eſt diviſée en quatorze Cantons. L'Ooſtergo comprend onze Quitainies ou Bailliages; le Weſtergo quatorze; le Sevenwolden, ou Sept-Forêts, dix, & les Villes forment le quatriéme quartier. Cette Province a diſputé la préſéance à la Seigneurie d'Utrecht à pluſieurs repriſes. Elle ſe fondoit ſur une Conceſſion de Charles V, confirmée par Philippe II. Les Trajectins oppoſoient leur ancienneté dans la Ligue & l'ancien partage de la Souveraineté ſur la Friſe entre les Evêques & les Comtes de Hollande. Les Etats-Généraux appréhendant les ſuites de cette conteſtation, porterent les deux Provinces à décider leur différend par le ſort, & la primauté échut aux Trajectins. Louis XIV s'étant rendu maître d'Utrecht en 1673, & l'ayant abandonnée preſqu'auſſitôt, les Friſons renouvellerent leurs prétentions, & ſoutinrent que le changement de Maître avoit anéanti les anciens titres. L. H. P. renvoyerent la queſtion devant les Stadhouders des deux Provinces, qui déciderent le 27 Décembre, 1675, en faveur d'Utrecht (*c*); & la Sentence fut homologuée par les Etats-Généraux.

Le cérémonial des Elections dans la Friſe eſt différent de celui des autres-Provinces. Les Bourgeois & les *Quelmans*

(*a*) Wicquefort Hiſt. des Provinces-Unies. *Liv.* I. *pag.* 13.
(*b*) Wicquefort *ubi ſupra. Liv.* I. *pag.* 36.
(*c*) Recueil des Placards d'Utrecht. *Tom.* I. *pag.* 175.

ou payſans s'aſſemblent ſéparément, & nomment deux Commiſſaires pour repréſenter le Bailliage. Ceux-ci s'étant réunis en choiſiſſent huit, dont on forme un Commité, & le ſurplus ſe partage en quatre Chambres. Le Commité ſe charge de l'inſtruction & du rapport des affaires, & les Chambres prononcent le Jugement. Toutes les terres étant en franc-aleu, la Nobleſſe n'a point de prérogatives. Les Etats s'aſſemblent à Leuwaerden, & le Stadhouder qui y préſide, fait exécuter les arrêtés (*a*).

D'Overyſſel.

Le Zallandt, la Tweuth & le pays de Vollenhoven sont compris ſous le nom de l'Overyſſel. Le Droſſard ou Grand-Prevôt gouverne pendant la vacance des Etats de la Province; mais pour mettre les Ordonnances à exécution il eſt obligé de ſe faire aſſiſter de trois Gentilshommes & de trois Commiſſaires, nommés par les villes de Deventer, de Campen, & de Zwol (*b*).

De Groningue & des Ommelandes.

La Province de Groningue étoit bornée par la ville & ſon territoire; mais la réunion des Ommelandes y joint tout le pays qui ſe trouve entre l'Ems & l'Yſſel. La ville eſt gouvernée par un Sénat compoſé de huit Bourgmeſtres & de ſeize Conſeillers, qui ſont choiſis dans la Compagnie qu'on appelle *Sermentée*. Elle s'aſſemble une fois l'an pour remplir les places vacantes. Le premier Bourgmeſtre apporte un chapeau; chaque aſſiſtant y met une fêve noire ou blanche, & ceux ſous le nom deſquels il s'en trouve cinq noires, ſont maîtres de l'Election. Il ſemble que cette façon de voter vient des Grecs qui la pratiquoient (*c*); mais comment & dans quel tems a-t-elle pénétré dans la Friſe? Les Députés aux Etats ſont tirés du Sénat; le Stadhouder de la Province eſt en même-tems Gouverneur de la Ville, & la derniere dignité étant annuelle pendant que la premiere eſt à vie, les Bourgeois, pour empêcher la preſcription, s'aſſemblent

(*a*) Conf. Ubbo Emm. Rer. Friſ. *Lib.* I. Wicquefort Hiſt. des Prov. Unies, *Liv.* I. *pag.* 13.

(*b*) Wicquefort Hiſt. des Pr. Un. *ubi ſupra.*

(*c*) Conf. Plutarch. de Educat. Demoſth. Orat. IX. Ortelius *ſur* Gellius *Lib.* IV. *cap.* II.

pour le continuer ; ce qui n'est plus qu'un simple cérémonial (*a*).

Pays de la Généralité.

La Drenth confine à la Westphalie, aux Ommelandes & à Groningue. Quoiqu'elle forme une Province distincte & séparée, L. H. P. lui refusent le droit de députation, & la regardent comme un pays conquis. Il en est de même de la partie du Brabant & de celle de la Flandre qui portent le titre de Hollandoises, & sont comprises sous celui de la Généralité.

Etats de Hollande & de Westfrise.

La Hollande, la Province la plus riche, la plus puissante, & dont le nom est devenu en quelque façon générique pour toutes les autres, se divise en Sudhollande & Nordhollande, ou Westfrise. Ses Etats sont composés de la Noblesse & des Députés des Villes. On choisit sept ou huit Gentilshommes entre les Maisons les plus anciennes ; ils opinent les premiers, leur séance est distinguée, & leur Office est à vie. Ils ont leur entrée dans le Conseil d'Etat, dans les Sieges des Amirautés, &c. Au commencement des troubles le droit de députer n'appartenoit qu'aux villes de Dordrecht, Haarlem, Delft ; & Gouda ne l'obtint que depuis sa réunion au Comté. Leide, Amsterdam, Schiedam, Leerdam & Alkmaar y furent reçues dans la suite ; mais Guillaume I voulant augmenter son crédit, & se rendre maître des délibérations, persuada aux Etats de recevoir Rotterdam, Gorinchem, Hoorn, Enkhuizen, Edam, Monnikendam, Medenblik & Purmerend (*b*). Le Gouvernement de ces Villes est presqu'uniforme. Leur Conseil est composé d'un ou de plusieurs Bourgmestres & de Conseillers, partie Nobles & partie Bourgeois ; le Pensionnaire est toujours tiré du Corps des Légistes ; il fait l'office de Procureur Général, de même que le Grand-Pensionnaire remplit celui d'Avocat Général de Hollande ; il prépare les matieres qu'il met en délibération, compte les suffrages, résume les avis & redige les Arrêtés, qui se forment communément à la pluralité des

(*a*) Ubbo Emmius de agro Frt. Amis. & Lowic. & Urb. Groning. Wicquefort Hist. des Prov. Un. *Liv.* I. *Cap.* XIV.

(*b*) Conf. Résolut. de Holl. *du* 25 Avril, 1548. Recueil des Placards *Tom.* I. *fol.* 1029.

voix : car lorsqu'il est question de l'intérêt général ou d'imposition, l'unanimité est nécessaire, & l'opposition de la moindre voix dans le Conseil de la Ville ou des Villes votantes dans la Province, arrête la décision. Les Etats de Hollande s'assemblent régulierement quatre fois l'an, & plus souvent en cas de besoin. L'Assemblée, en se séparant, nomme un certain nombre de Députés qui forment un Commité, chargé de préparer & de communiquer aux Villes les affaires qui doivent faire l'objet de la premiere Convocation. Le Grand-Pensionnaire a l'inspection sur leur travail, fait l'envoi aux Conseils des Villes, & les Députés rapportent à leur retour le vœu de chacune. Les grandes Villes prétendirent en 1640 avoir chacune un Député dans les Etats (*a*). Cette affaire causa de grandes contestations, & pour éviter la confusion inséparable des grandes Affmblées, on arrêta que Dordrecht, Delft & Amsterdam nommeroient en même tems chacune un Député; que Haarlem, Leide, Rotterdam, de même que Gouda, en envoyeroient un chacune, & qu'Enkuizen, Hoorn & Alkmaar y en joindroient un, chacune à son tour.

V.
Etats-Généraux.

Nous avons dit que la fonction des Députés des Villes se bornoit à porter le vœu de leurs Commettans, sans pouvoir y changer la moindre chose. Les Provinces, par une conséquence nécessaire, ne peuvent donner plus d'étendue aux Députés qu'elles nomment pour les *Etats-Généraux* : d'où il suit que l'autorité souveraine réside dans toutes les parties qui forment le vœu, & que l'Arrêté qui se fait dans cette Assemblée, ne devient exécutoire que parce qu'elle réunit le consentement de la Généralité. Ainsi ces

Leur Définition.

Députés ne sont en effet que des Procureurs ou des Commis qui n'ont aucune autorité personnelle, quoiqu'ils jouissent de tous les honneurs & prérogatives de la Souveraineté. La République est un Etat composé de plusieurs Républiques alliées, sans subordination & dans l'impuissance d'exercer aucun acte attentatoire à l'autorité de l'une ou l'autre, quand

(*a*) Aitzema. *Liv.* XX. *pag.* 104.

même six d'entr'elles se réuniroient contre la septiéme. Leur Confédération est comme une alliance de Souverains à Souverains qui s'unissent pour l'avantage commun, sans cependant assujettir leurs Couronnes. Une combinaison si singuliere induit en erreur la plûpart des Politiques. Un des plus habiles, après un long séjour à la Haye, ne laisse pas d'avancer que la Souveraineté réside dans les Etats-Généraux (*a*). Un *Historien* du pays définit cette Assemblée, » le College suprême, dans lequel la Ma» jesté & l'Autorité se rassemblent (*b*) « ; & la *Priere Publique* semble confirmer leur opinion : » Nous prions, disoit le » Ministre, pour ceux qu'il a plu à Dieu de préposer à la tête » de la République, Nos Seigneurs les Etats-Généraux &c. » ; & l'Arrêté de 1590 porte à peu près les mêmes termes (*c*). Les Sçavans, éblouis par ces autorités, ont cherché des ressemblances dans tous les siecles pour démêler l'existence réelle d'un Gouvernement si compliqué. Les uns ont eu recours à la Ligue que sept Républiques de la Grece formerent contre les Perses. Chacune d'elles conservoit ses Coûtumes & ses Loix ; le Conseil des Amphictyons qui se tenoit à Delphes, à Thermopyle & à Lacedemone, n'avoit rien à voir sur leur Police ou Gouvernement particulier ; mais il décidoit souverainement de tout ce qui concernoit la guerre, ordonnoit des levées d'hommes & d'argent, & disposoit de l'attaque ou de la défense : en quoi l'ancienne constitution différe de la moderne, puisque les Etats-Généraux ne peuvent déclarer la guerre, conclure la paix, assembler une armée, établir le moindre impôt sans le consentement unanime des Villes. Ceux-ci prétendent avec plus de vraisemblance trouver leur comparaison dans la Ligue des Suisses (*d*). Ceux qui se rapprochent le plus de la vérité, définissent les

(*a*) Le Chev. Temple Remarqu. sur les Pays-Bas. *chap.* II. *pag.* 109. & 137.

(*b*) Schotan. Descript. de la Frise *chap.* V. *pag* 134.

(*c*) L'Auteur Anonym. de la Priere Publ. *Tom.* II. *pag.* 305. Conf. Résolut. du tems de De Witt. *pag* 718.

(*d*) Voyez Bentivoglio & le Duc de Rohan cités par Heemskerk. Arcad. Batav. *pag.* 116. Le Petit Républ. des Pays-Bas. *pag.* 301.

Etats-Généraux » l'Assemblée des Députés des Provinces » Souveraines, liées par le nœud le plus respectable & le » plus étroit, pour veiller à l'observation & à la conserva- » tion des droits de la Confédération. » Cependant ces Députés dans les cas importans où la célérité est nécessaire, ont pris quelquefois leur parti sans attendre la réponse de leurs Commettans ; & c'est ce qui fait dire à *Grotius* que » les Dé- » putés sont autorisés par un pouvoir libre avec la restriction » de consulter leurs Provinces, lorsque le retard n'est pas » trop préjudiciable (*a*). La haine du Stadhouderat porta le Pensionnaire de Witt à faire un Arrêté qui restraignoit encore le pouvoir des Etats-Généraux, quelque nécessaire qu'il fût de l'étendre dans certaines circonstances. Les Etats de Hollande ordonnerent le 22 Août, 1653, que les Députés seroient obligés d'exhiber leurs pouvoirs avant de prendre séance, & jureroient de suivre exactement leurs instructions (*b*). Plusieurs Provinces adopterent le Réglement; mais il fut aboli en 1672, lorsque Guillaume III rentra dans les dignités de ses Ancêtres. Au surplus l'autorité des Etats-Généraux est tellement bornée qu'ils n'ont même aucun droit sur les Membres qui composent la Compagnie. Si l'un d'eux prévarique dans ses fonctions, il n'est justiciable que de la Province qui l'a commis.

Lieu de leurs Assemblées.

Dans les premiers tems ils ne s'assembloient que sur la convocation du Conseil d'Etat. Guillaume I voulant s'opposer aux entreprises que le Duc de Leicester formoit contre la liberté, sous prétexte du secours qu'il avoit amené, poussa les Villes à s'assembler de leur propre autorité. Pour rendre les délibérations plus libres, il leur conseilla de choisir une Ville hors de la portée de l'Anglois. Ils s'assemblerent en 1585 à Middelbourg, & depuis à Utrecht & à Delft. Quelques Critiques ont prétendu que ces Etats étoient irréguliers par le défaut de convocation, & parce qu'ils s'assembloient ailleurs qu'à la Haye ; mais on leur répond que

(*a*) Grotii Annal. *Lib.* V. *pag.* 110.

(*b*) Deduct. de 1654 dans les Addit. *n.* XIV. *pag.* 213. Résolut. du tems de De Wit. *pag.* 770.

les Villes n'avoient pas besoin d'autorisation pour délibérer sur des affaires intéressantes pour la liberté de la République, & que la résidence des Etats n'étoit pas encore établie. Elle ne le fut en effet qu'en 1593, & même depuis cette époque ils s'assemblerent à Gorinchem. Ce fut en ce lieu qu'ils se donnerent le titre d'*Etats-Généraux des Provinces-Unies*. Depuis 1599 ils se sont conformés au Réglement qui les fixe à la Haye (*a*), & les Etats de Hollande leur ont cédé la grande Sale du Palais des Comtes, aussi bien que le pas, se réservant au reste la Souveraineté sur la Province dans toute son étendue. Cette Sale a trois portes, dont une communique à un Salon magnifiquement orné, qu'on nomme la *Chambre de la Treve*, parce que l'on y signa celle qui fut conclue pour douze ans avec l'Espagne. On y voit les portraits des Stadhouders, & sur la cheminée une femme qui représente la République. C'est dans cette Sale que les Commissaires des Amirautés conférent avec les Membres des Etats, & les Ministres Etrangers y traitent ordinairement de leurs affaires *.

Ordre & tems de leurs Assemblées.

Les Députés des Etats-Généraux prennent leur séance autour d'une table longue, couverte d'un tapis de drap verd, dans les faces de laquelle on arrange des chaises couvertes de la même étoffe ; le fauteuil du Président est de velours de même couleur, rehaussé d'un lion brodé en or, autour duquel sont les écussons des sept Provinces. Les Députés de Gueldre se placent vis-à-vis le Président ; après eux ceux de Zeelande, ceux d'Utrecht & ceux d'Overyssel. Les Députés de Hollande se mettent à main gauche & du même côté que le Président ; le premier siege à sa droite est toujours rempli par un Député de la Province qui préside, & les autres sont occupés par ceux de Frise & de Groningue. Si le nombre des Députés est plus grand que celui des Sieges, l'excédant reste debout ; & c'est ce qu'on voit arriver fréquemment, chaque Province pouvant envoyer à ses frais

(*a*) Conf. Romain de Hooge Miroir de l'Etat *Tom.* II. *pag.* 160. L'Auteur de la Priere Publique, *Tom.* III. *pag.* 184. Meteren Hist. des Pays-Bas *Liv.* XXI, *fol.* 411. Grotii Annal. *Lib.* V. *pag.* 110.

(*) Cette Sale est représentée dans la *Vignette* de ce *Volume*.

& dépens le nombre qu'elle veut. Les Etats-Généraux s'assemblent tous les jours de l'année, même les Dimanches, a onze heures du matin ; il dépend cependant du Président d'indiquer celle qu'il veut. Chaque Province préside à son tour pendant une semaine, depuis minuit du Dimanche jusqu'à l'octave à la même heure. Pendant ce tems on présente au Président les lettres, les placets, les requêtes & les mémoires des Ministres, tant de la République que des Etrangers. Le Greffier en fait lecture ; le Grand-Pensionnaire expose le pour & le contre ; le Président ouvre la délibération, & l'Arrêté se forme à la pluralité des voix.

VI. Lenteur dans leurs Délibérations.

Si le Président de semaine est d'un avis différent du reste de l'Assemblée, ou s'il refuse de conclure, il est obligé de céder le fauteuil à celui qui présidoit avant lui ; mais dans les affaires où l'unanimité est nécessaire, on suspend la délibération, & l'on charge les Députés des Villes opposantes de retourner vers leurs Commettans, & de revenir avec leurs conclusions & des pouvoirs suffisans. La nécessité de recourir à ces expédiens préjudicie d'autant plus à l'expédition, que le nombre des Villes votantes dans les sept Provinces se monte à cinquante-deux, sans compter l'Ordre de la Noblesse. Ce vice du Gouvernement apporte une lenteur qui fait souvent échouer les meilleurs projets, & donne aux Puissances étrangeres le moyen de se faire un parti pour arrêter les délibérations les plus importantes. La France s'en servit en 1726 pour retarder la conclusion du Traité d'Hanovre. Les Etats pour remédier à cet inconvénient, ont pris quelquefois le parti de passer sur les oppositions. C'est ce qui arriva en 1654 à la conclusion de la paix avec Cromwel, à l'alliance qui fut signée en 1668 avec Charles II, Roi d'Angleterre, & en 1688, lorsqu'on résolut le passage de Guillaume III dans ces Isles ; mais les Députés exposoient leurs têtes, si ces affaires eussent mal réussi (*a*).

Unanimité requise dans certains cas.

On peut réduire les cas où l'unanimité est requise, aux Articles suivans : I. Quand il s'agit de paix ou de guerre,

(*a*) Le Chev. Temple Rem. sur les Pays-Bas. *chap.* II. *pag.* 138.

II. Quand il faut lever des hommes ou de l'argent. III. Pour conclure une Alliance ou une Ligue avec l'Etranger. IV. Il dépend des Etats-Généraux d'abroger, de promulguer & d'interpréter les Loix ; mais leurs décisions ne sont obligatoires que pour les Villes qui les ont acceptées. V. Les Arrêtés faits par l'unanimité des Provinces ne peuvent être cassés par les Etats-Généraux. VI. Les Provinces se sont reservé le droit d'élire le Stadhouder ou de supprimer sa Charge, de nommer les Gouverneurs de leurs Villes, d'en garder les clefs, d'exercer la Police, à l'exception du militaire, de signer les brevets des Officiers qui sont à leur solde, d'établir des garnisons dans leurs places & d'exiger un serment particulier des Commandans (*a*).

Siege de la Souveraineté de la République.

On peut conclure de tout ceci que la Souveraineté partagée entre les Villes réunit ses effets, & se manifeste par les Etats-Généraux, Organe commun, par lequel l'autorité de chaque Province devient générale & despotique. Les Députés sont autant de Plénipotentiaires chargés d'instructions qui les autorisent à promulguer des Arrêtés qui deviennent des Loix par l'acceptation générale, & à délibérer sur tout ce qui touche à la Confédération, sans oser passer leurs ordres ni rien statuer sans pouvoir. Lorsque l'Arrêté est une fois accepté, il est plus absolu que les Edits & les Ordonnances des Rois, & nulle Puissance sur la terre ne peut y faire de changement. On nomme les Députés tous les trois ans ; les voix se comptent par Province, & comme elles ne sont que sept, il ne peut y avoir de partage dans les cas où la pluralité l'emporte. Le Stadhouder, l'Amiral & tous les Officiers de terre & de mer sont exclus des délibérations, & ne peuvent entrer dans les Etats que quand ils ont quelque proposition à faire, ou quand ils sont mandés pour rendre compte de leur conduite, recevoir leurs commissions, ou leurs congés.

Autorité & pouvoir des Etats-Généraux.

Au reste les Etats-Généraux jouissent de tous les honneurs de la Souveraineté. I. C'est en leur nom qu'on fait les dé-

(*a*) Voyez l'Union d'Utrecht. *Art.* VII.

clarations de guerre & qu'on conclut la paix. II. Les Généraux & les Officiers prêtent serment entre leurs mains: III. Ils envoyent auprès du Veld-Maréchal un Conseil tiré de leur Compagnie, sans lequel ce Général ne peut rien entreprendre, & ceux qui le composent, ont droit d'avoir dans le Camp une Garde d'Infanterie & de Cavalerie. IV. Le brevet du Général est en leur nom, & porte leur signature. Les Etats de Hollande prétendirent en 1657 que le Veld-Maréchal devoit prendre aussi l'attache des Provinces; mais cette affaire est restée indécise (*a*). V. Ils expédient les sauvegardes. VI. Les lettres de grace pour les déserteurs. VII. Et les tarifs des droits d'entrée & de sortie. VIII. Ils envoyoient autrefois tous les trois ans quelques-uns de leurs Membres à la Compagnie des Indes Orientales à Amsterdam, pour examiner ses comptes; mais la Compagnie ayant représenté combien ces députations lui étoient onéreuses, on arrêta en 1728 qu'elle envoyeroit quelques Députés à la Haye pour compter avec ceux qu'il plairoit aux Etats-Généraux de nommer. IX. Leurs Hautes Puissances ont l'inspection sur les Chambres des Monnoyes, & ce sont Elles qui fixent la taille & la valeur des especes. X. Ils nomment les Trésoriers, Receveurs & autres Officiers chargés de la perception des deniers publics. XI. Ils peuvent se porter Médiateurs des différends qui surviennent entre les Provinces ou les Villes, mais ils ne peuvent s'arroger l'office de Juges sans le consentement des Parties. XII. Ils régissent souverainement les pays de conquête, où ils nomment les Gouverneurs & les Magistrats. XIII. Ils forment différens Bureaux, où l'on traite des Affaires Etrangeres, de Finance, de Marine & du Commerce. Ils sont tous composés de neuf Commissaires, un de chaque Province, avec le Pensionnaire & le Greffier. Le Député de Gueldre y préside toujours; ils envoyent tous les deux ou trois ans deux *Commissaires Déciseurs* qui se joignent à deux autres Députés par l'Evêque de Liege pour former un Tribunal qui revoit les procès des pays d'Outremeuse &

(*a*) Voyez Aitzema, *Liv.* XXXVII. *pag.* 708. Résolut. du tems de De Witt, *pag.* 309.

renouvelle le Magistrat. Ces deux Officiers sont alternativement tirés des Etats-Généraux & du Conseil d'Etat. XIV. Les Etats-Généraux sont chargés de l'exécution des Arrêtés, ce qui leur donne un grand crédit; mais la Majesté souveraine se manifeste dans tout son éclat à la réception des Ambassadeurs & par la nomination de ceux que la République envoye dans les Cours Etrangeres. La Hollande & la Zeelande s'étoient réciproquement abandonné le droit de nommer la premiere les Ambassadeurs en France, & l'autre ceux en Angleterre; cette derniere se plaignit en 1665 que la Hollande proposoit plus de Ministres pour les Pays étrangers que tout le reste de la République (*a*). Les Etats de Hollande pour empêcher que la Généralité ne nommât des Ministres pour le Commerce, arrêterent le 27 Mars, 1657, que lorsqu'ils auroient nommé quelqu'un, il ne seroit plus permis à leurs sujets de briguer ou d'accepter la même place sans un ordre exprès (*b*).

VII. Ambassadeurs de la République dans les pays étrangers.

La Politique engage les Etats des Provinces-Unies à rendre de grands honneurs aux Ambassadeurs Etrangers, & à donner de gros appointemens à ceux qu'ils envoyent, afin de s'attirer de la considération au dehors. Leurs Ambassadeurs extraordinaires ont cent vingt-cinq florins à dépenser par jour, soixante par mois pour l'entretien d'un Ministre, autant pour le Secrétaire, quarante pour le Maître-d'Hôtel & soixante pour les Commis. Ils sont obligés d'avoir deux carosses à six chevaux & quinze Valets de livrée. Outre ces sommes qui sont annuelles, on leur donne avant leur départ dix-huit mille florins pour leurs équipages, six mille s'il survient un deuil, & trois mille pour le renouvellement des livrées. Si l'Ambassadeur vient à mourir, ses héritiers jouissent de quatre-vingt florins par jour pendant deux mois, s'il étoit envoyé en Portugal ou en Espagne, & pendant un mois s'il étoit ailleurs. Les appointemens des Ambassadeurs Ordinaires sont beaucoup moindres & reglés selon les circonstances.

(*a*) Conf. Wicquefort Ambass. & ses Fonctions *Liv.* I. *Sect.* II. *pag.* 30. Aitzema *Liv.* XXXV. *pag.* 437.
(*b*) Résolut. du tems de De Witt. *pag.* 305.

L'esprit d'œconomie étant un attribut du génie marchand, les Etats adjugent quelquefois les Ambassades au rabais. Le sieur de Beverning accepta en 1670 l'Ambassade en France, à condition qu'il seroit seul, qu'on le rappelleroit sur sa réquisition, & qu'on lui donneroit cent florins par jour (*a*). Les appointemens des Ambassadeurs étoient très-modiques il y a deux cens ans. On nomma dans une Assemblée tenue à Dordrecht le 9 Juillet, 1539, Florent d'Assendelft, Seigneur de Kyfhoek, & Nicolas Barthelemy, Pensionnaire de la Ville, pour complimenter Charles V sur la mort de l'Impératrice. Ils demanderent chacun deux Couronnes par jour, sans les frais du voyage, dont ils promettoient de tenir registre. Leur prétention parut encore trop forte, & l'on convint qu'à leur retour le Stadhouder évalueroit les frais de leur Ambassade (*b*). L'Envoyé extraordinaire n'a que cinq mille florins pour ses équipages, soixante florins par jour, & le reste à proportion. Mais quelquefois pour éviter ces dépenses, L. H. P. ne donnent à leurs Ministres que le titre de Député Extraordinaire. Rosenham, Ministre Suedois, auquel cette nouvelle qualité étoit inconnue, reçut en 1654 les sieurs Beuningen & Bootsma, Députés Extraordinaires à cette Cour, dans son vestibule, leur fit présenter des sieges, pendant qu'il étoit dans un fauteuil (*c*), en s'excusant sur ce qu'il ignoroit la valeur de ce titre. Ceux-ci n'ont que trente-cinq florins par jour & deux mille pour leurs équipages. Les Résidens, Agens & Commissaires ont cent cinquante florins par an pour leur domestique, deux cens pour la correspondance, cinquante pour leur bureau, cinquante pour etrennes, cent cinquante pour leur table, quatre cens pour le deuil, s'il en survient. Si l'un de ces Ministres revient dans le pays pour ses affaires, il ne peut exiger aucune indemnité pour le voyage; & s'il y reste plus de deux mois, il perd ses appointemens pendant son séjour. Les Consuls sont nommés par L. H. P. sur la présentation des Négo-

(*a*) Résolut. de Holl. *du* 2. & *du* 4. *Octob.* 1670.
(*b*) Registr. des Assembl. de Holl. de Van der Goës. *pag.* 298.
(*c*) Wicquefort Ambass. & ses Fonct. *Liv.* I. *sect.* V. *pag.* 135. & 136.

cians (*a*). Ils n'ont aucune Jurisdiction sur la personne ni sur les effets de ces derniers ; mais ils sont Gardiens des biens de ceux qui meurent, & dont les héritiers sont absens. Le Consul de Constantinople est privilegié sur les marchandises des banqueroutiers. Ces Officiers sont chargés de veiller pour le bien du commerce, & leurs appointemens sont payés du produit d'un impôt que les Etats-Généraux ont établi sur les vaissaux marchands (*b*). La République entretient trois Ambassadeurs, en France, en Espagne, & à Constantinople ; quatre Envoyés extraordinaires, à Vienne, à Londres, à Stockholm & à Naples ; trois Ministres dans les Cours de Prusse, de Pologne & à la Diete de Ratisbonne ; sept Résidens, en Danemarc, en Russie, en Portugal, à Bruxelles, à Francfort, à Hambourg & à Cologne ; deux Commissaires, l'un à Elseneur, l'autre à Dantzick ; un Agent à Aix-la-Chapelle, & des Consuls, à Lisbonne, à Cadix, à Gibraltar, à Seville, à la Corunne, à Malaga, à Alicante, en Galice & en Asturie, à Barcelone, à Genes, à Livourne, à Naples, à Messine, à Venise, à Smirne, à Alep, à Alger, à Tunis, à Tripoli, au Grand-Caire, aux Isles de Santes, dans les Canaries, & à Bergues en Norwege ; ce qui monte à vingt-trois.

Ministres des Cours Etrangeres à la Haye.

Les Ministres & les Ambassadeurs des Cours Etrangeres sont reçus avec des honneurs & des distinctions proportionnées au titre qu'ils prennent & à la Cour qui les envoye. Ils arrivent à la Haye *incognito*, & font présenter au Président de semaine un double de leurs Lettres de Créance, qui sont lûes dans l'Assemblée des Etats, qui députent pour les complimenter. L'Envoyé remet à ceux qui sont chargés de la commission, un Mémoire instructif de l'objet de sa négociation. Il est le maître en même tems de prendre jour pour son Entrée, ou s'il veut épargner une dépense inutile & considérable, il ne demande que des Commissaires. Le plus grand nombre choisit la seconde voix, tant par œconomie

(*a*) Résolut. du tems de De Witt. *pag.* 305.
(*b*) Recueil des Placards de l'Amirauté. *Tom.* IV. *pag.* 106.

que pour faciliter la négociation, que le cérémonial rend plus embarrassante dans le premier cas.

Leur entrée publique.

S'il donne la préférence aux honneurs, il va à Delft, où L. H. P. envoyent leur Maître-d'Hôtel qui le conduit dans le *Yagdt* des Etats au pont appellé *Hoornbrug*, à une demi-lieue de la Haye, où deux Députés de L. H. P. le reçoivent dans le carosse de cérémonie. Il se place dans le fond, & ses Conducteurs sur le devant. Il est suivi d'une file de carosses que les personnes de distinction envoyent pour lui faire honneur; ce qui fait un cortege au moins de quatre-vingt équipages. Il vient descendre dans cet ordre à l'Hôtel des Ambassadeurs, où il est encore complimenté par huit Membres de l'Etat qu'il reçoit & reconduit à la portiere de leurs carosses; deux se détachent & demeurent auprès de lui pour lui tenir compagnie & l'aider à recevoir les visites.

Audience & négociations.

Le troisiéme jour deux Députés viennent le prendre dans un carosse attelé de quatre ou six chevaux, selon la dignité du Prince qu'il représente, & les mêmes équipages qui l'avoient accompagné, le suivent encore à cette cérémonie. L. H. P. le reçoivent par deux de leurs Membres à la descente du carosse. Il traverse la Cour entre la Garde rangée en haye & sous les armes; on l'introduit dans la Sale, & on le place dans un fauteuil vis-à-vis celui du Président; ils se couvrent l'un & l'autre, & n'ôtent leur chapeau que lorsque dans la harangue ou dans la réponse on prononce le nom du Maître de l'Ambassadeur ou celui de L. H. P. Nous remarquerons en passant que le Président ne donne à l'Ambassadeur que le titre de *Monsieur*, quoique tous les autres Membres hors de l'Assemblée le nomment *Excellence* (*a*). On le ramene à l'Hôtel dans le même ordre qu'il est venu, & le soir il se rend à celui qu'il a loué pour son séjour. Les jours suivans se consomment en visites, & l'on ouvre les négociations. Elles se font par écrit; l'Ambassadeur présente ses Mémoires, & l'Agent des Etats rapporte les ré-

(*a*) Recueil des Placards. *Tom.* IV. *pag.* 108.

ponses,

ponses. Si le premier demande une conférence, L. H. P. nomment des Commissaires qui se rendent à son Hôtel. Il les reçoit à la descente du carosse, & leur donne le fauteuil au-dessus de lui ; mais s'il n'a pas fait son entrée, les conférences se passent dans la Chambre de la Treve, où l'on traite sans cérémonie & d'autant plus briévement que les Commissaires n'ont qu'une porte à passer pour consulter les Etats-Généraux sur les difficultés qui se présentent. L. H. P. font présent à l'Ambassadeur, lorsqu'il prend son congé, d'une chaîne d'or où pend une Médaille du même métail, du poids à peu près de six mille florins, & le Secrétaire en reçoit une de treize cens. Les autres Ministres, tels que les Résidens, &c. remettent leurs pouvoirs au Président. Celui-ci les fait complimenter par l'Agent des Etats, qui les conduit dans son carosse à l'audience ; on le place sur un siege vis-à-vis le Président, auquel il demande la permission d'entrer en négociation. La séance s'ouvre dans la Chambre de Hollande ou dans celle de la Treve ; le premier Commissaire prend le haut de la table, les autres les deux côtés ; le Résident se met au bas, en laissant même une place vuide entre le Greffier & lui. Les négociations des Agens se passent par écrit ; l'Huissier des Etats se charge des demandes & des réponses. Tout Ministre titré jouit à la Haye des prérogatives d'Ambassadeur. Il a droit d'avoir une Chapelle dans son logis, d'y faire l'office suivant son rit, & ne paye aucun droit pour l'entrée ni la sortie.

Titre & Armes des Etats-Généraux.

Suivant l'Arrêté du 7 Février, 1653, les Etats-Généraux prennent le titre de *Hautes-Puissances*, ou de *Hauts & Puissans Seigneurs* (*a*). L'Espagne ne les appelle que *Messieurs les Etats-Généraux*, & la France avoit conservé ce même usage jusqu'à la négociation de 1717, où l'Abbé Du-Bois leur donna le titre de H. P. La République qu'ils représentent, porte pour Ecusson de gueulle un Lion d'or grimpant, lampassé d'azur, armé d'un coutelas d'argent

(*a*) Voyez le Gr. Recueil des Placards. *Tom.* III. *pag.* 78.

emmanché d'or, tenant ſept fleches d'argent liées d'azur dans la griffe ſeneſtre, & pour ame :

CONCORDIA RES PARVÆ CRESCUNT.

Ce ſont les dernieres paroles que *Salluſte* met dans la bouche de Micipſe, Roi de Numidie, lorſqu'en mourant il remet le gouvernement de l'Etat à ſes deux fils (*a*). Les ſept fléches ſemblent empruntées de l'Apophtegme de Scitaris, Roi de Scythie, qui laiſſant quatre-vingt garçons, & ſe trouvant au lit de la mort, leur remit un faiſceau de fléches du même nombre, & leur ordonna de le rompre. Chacun ayant fait des efforts inutiles, il le reprit, le délia, briſa facilement les fléches les unes après les autres, & leur apprit par cet Apologue que leur union les rendroit invincibles (*b*). Le Comte d'Egmond adopta en 1564 l'Emblême, & le ſubſtitua aux attributs ridicules que les Confédérés avoient choiſis dans le tems qu'ils ſe donnoient le titre de *Gueux* (*c*). Depuis la paix de Munſter le Chapeau qui ſurmontoit l'Ecuſſon, comme ſymbole de la liberté, a été changé contre une Couronne fermée, marque de la Souveraineté de la République.

Officiers.

Ce que nous avons dit du Maître d'Hôtel & de l'Agent des Etats, explique ſuffiſamment leurs fonctions. Outre ces Officiers les Etats ont à leurs gages pluſieurs Avocats qu'ils conſultent, quand il ſe préſente quelque queſtion de Droit. Ceux-ci répondent ſéparément & par écrit. Ils en avoient un particulier qu'ils appelloient Fiſcal, que ſon inutilité a fait ſupprimer depuis quelques années.

Grande Aſſemblée.

Dans les cas de la derniere importance les Etats-Généraux appellent à leurs ſéances les Membres de la Régence des ſept Provinces, & c'eſt ce qu'on nomme la *Grande Aſſemblée*. Il faut un conſentement unanime pour ſa convocation, &

(*a*) Salluſt. de Bell. Jugurth. *cap.* X.
(*b*) Plutarch. de Apopht gm. Regum.
(*c*) Strada de Bello Belgico. *Dec.* I. *Lib.* IV. *pag.* 151.

l'on communique les motifs qui l'exigent, aux Etats Provinciaux, qui donnent à leurs Régens des instructions détaillées sur chaque Article. Les Arrêtés de cette Assemblée sont regardés comme Loix constitutives de l'Etat, & nulle Puissance ne peut en suspendre l'exécution; la derniere se tint en 1651.

VIII. Conseil d'Etat. Son Origine.

Le Conseil du Stadhouder, presqu'anéanti dans le commencement des troubles, reprit son autorité par le retour du Prince d'Orange. Dans l'irrésolution des autres Provinces, la Hollande, la Zeelande & le Pays d'Utrecht ayant rappellé leur Stadhouder, lui conferent le Gouvernement, & lui adjoignirent le *Conseil d'Etat*, qui fut alors composé de six Hollandois, trois Zeelandois & trois Trajectins (*a*). La nécessité de remédier à la mauvaise administration du Duc d'Alençon, augmenta le crédit de ce Tribunal, & le droit de convoquer les Etats lui rendit tout son lustre. Lorsqu'en 1585 on conféra la Régence, ou le Gouvernement général, au Duc de Leicester, qu'Elisabeth, Reine d'Angleterre, avoit envoyé au secours des Provinces-Unies, ce Conseil qui lui fut adjoint, acquit une autorité presque despotique. Ce Seigneur abusant de son pouvoir, pour se frayer un chemin à la Souveraineté, les Etats-Généraux, par le conseil de Guillaume, s'assemblerent sans attendre la convocation, & choisirent Middelbourg, pour dérober à l'Anglois la connoissance de leurs délibérations. Elisabeth ayant rappellé son Général, les Etats rétablirent le Conseil sur l'ancien pied (*b*). Les séances de l'Assemblée Générale devenues permanentes & continues à la Haye, acheverent de ruiner l'autorité du Conseil. Les Etats s'emparerent en 1651 des affaires étrangeres, & de tout ce qui concerne la Guerre & les Finances: ensorte que le Conseil d'Etat dépouillé de ses

(*a*) Voyez Bor Hist. des Pays-Bas. *Liv.* VI. *pag.* 330. Hoorfd Hist. des Pays-Bas. *Liv.* VIII. *pag.* 329. Riemer Descript. de la Haye *Tom.* I. *chap.* IV. *pag.* 143.
(*b*) Conf. Hoofd Hist. des Pays-Bas. *Liv.* XXV. *pag.* 1136. Bor Hist. des Pays-Bas *Liv.* XXIV. *pag.* 65.

plus nobles fonctions, n'est presque plus chargé que de l'exécution des Arrêtés de L. H. P.

Sa Constitution actuelle.

Il est aujourd'hui composé de douze Députés nommés par les Provinces, chacune proportionnellement à la part qu'elle supporte dans les contributions. La Gueldre en envoyoit deux ; mais les François l'ayant conquise en 1672, Groningue, dont la vigoureuse défense avoit sauvé la République, obtint sa place (*a*), & nomme deux Députés, comme la Zeelande & la Frise, pendant que la Gueldre n'en donne qu'un. La Hollande en envoye trois, dont le premier est tiré de l'Ordre de la Noblesse. Utrecht & l'Overyssel nomment les deux autres. La commission de la plûpart des Conseillers est limitée à trois ans. Le Député Noble de Hollande & ceux de Zeelande conservent leurs places pendant leur vie. Dans la Sudhollande les villes de Dordrecht, Delft, Haarlem, Goude, Rotterdam, Leide & Gorinchem, & dans la Nordhollande celles de Hoorn, Enkhuizen, Alkmaar & Amsterdam, ont tour à tour le droit de nommer. On sera surpris de trouver Amsterdam dans la Nordhollande ; mais la nomination ne tombant que tous les vingt-un ans dans la Sudhollande, il est vraisemblable qu'Amsterdam par son crédit s'est fait comprendre dans cette Classe, où ce droit revient tous les neuf ans. On compte les voix par tête dans ce Conseil, & conséquemment la Hollande y domine sur les autres Provinces. Les Etats-Généraux reçoivent le serment des Membres qui le composent, & le Président change à tour de rôle de semaine en semaine. Le Trésorier Général & le Greffier, qui assistent aussi au Conseil, n'y ont que la voix délibérative.

Exclusion donnée aux Stadhouders.

Les premiers Stadhouders siegeoient dans le Conseil, sans cependant porter le titre de Présidens. Ils opinoient les premiers, & leur crédit emportoit souvent les délibérations. Guillaume I, Maurice & Frederic-Henri, ses fils, Guillaume II & Guillaume III, sçurent tirer de grands avantages

(*a*) Résolut. de L. H. P. *du* 20 *Avril* 1674, *dans* le Grand Recueil des Placards, *Tom.* III. *pag.* 49.

de ce droit de présence. Les Etats de Hollande profitant de la minorité de ce dernier, firent un Arrêté en 1651, par lequel ils ôtoient la séance aux Stadhouders, & faisoient d'autres changemens, que les Membres de ce Tribunal refuserent d'accepter, sous prétexte qu'ils étoient impraticables. Ces contestations durerent jusqu'en 1671 que L. H. P. forcerent les Conseillers d'Etat de prêter un serment conforme à leur Arrêté, sauf à les dispenser de ce qui ne pourroit pas s'exécuter. La Hollande ayant dans la suite supprimé la Charge de Stadhouder, ordonna que ceux des autres Provinces ne pourroient entrer dans ce Conseil, de crainte de donner trop de crédit aux Provinces qu'ils gouvernoient. La Zeelande, Utrecht & l'Overyssel y souscrivirent, & depuis les Stadhouders sont demeurés exclus de ce Tribunal (*a*).

Lieu des Assemblées du Conseil.

Le Conseil d'Etat s'assemble dans une Sale du Palais des Comtes à la Haye, & les Bureaux, dans lesquels il se sépare, suivant la nature des affaires, se tiennent dans des chambres qui la joignent. Il est sous la garde de deux Huissiers postés dans l'Antichambre, dont la fonction consiste à faire entrer ceux qui demandent audience, après les avoir annoncés.

Ses Occupations.

L'administration de la Guerre & des Finances est l'objet principal de son travail. Il délibére souvent avec les Députés des Etats-Généraux sur ce qui regarde la sûreté & la défense du pays en tems de paix & de guerre ; & dans toutes les affaires l'Arrêté de ce Tribunal est porté à L. H. P. pour recevoir leur confirmation, à moins que le cas ne requierre autant de sécret que de célérité : car alors il expédie des ordres pour l'exécution ; mais toujours au nom des Etats-Généraux. Tous les Officiers Militaires prêtent serment devant le Conseil d'Etat, quoiqu'ils en doivent un premier aux Provinces dont ils dépendent. Il connoît des engagemens des Soldats, des contraventions aux Réglemens, des levées de troupes, des munitions, tant de guerre que de bouche, & passe en revûe les garnisons distribuées dans les places de la Généralité. Les Etats Provinciaux députent des Commis-

(*a*) Résol. de Holl. *du 16 Août*, 1705. Lamberti Mém. *Tom.* IV. *pag.* 662.

ſaires pour paſſer en revûe les Régimens qui ſont à leur ſolde; & le Conſeil d'Etat ayant voulu s'immiſcer en 1662 de la garniſon de Rhinberg, en fut empêché par délibération de L. H. P. Ce Conſeil eſt encore chargé de maintenir la diſcipline, de faire exécuter les Ordonnances pénales, & de connoître par appel des Jugemens prononcés par les Conſeils de guerre, des armées ou des Places fortes. Son inſpection s'étend ſur les Fortifications, Magaſins, Arſénaux, Moulins à poudre, places frontieres, & particulierement de la Gueldre & de l'Overyſſel. Les autres Provinces ſont chargées de celles qui ſont dans leur diſtrict, & jouiſſent à cet effet d'une ſomme modique qui leur eſt aſſignée ſur les fonds de la guerre, qu'on rabat ſur leur quote-part des impoſitions.

IX. Forces Militaires de l'Etat. Les *Forces Militaires* de la République conſiſtent dans un grand nombre de Villes & de Forts qui ſont ſur la frontiere & dans l'intérieur du pays. On peut facilement inonder les environs de pluſieurs Villes: ce qui les rend preſqu'inacceſſibles; elles ſont munies de bonnes garniſons.

Marine. La *Marine* étoit plus conſidérable autrefois qu'elle n'eſt aujourd'hui. On n'entretient plus que les vaiſſeaux de guerre néceſſaires pour garantir les flottes marchandes de l'inſulte des Corſaires. Cependant les Amirautés doivent être en état de mettre en peu de tems ſous voile quarante ou cinquante vaiſſeaux de guerre, & les magaſins ſont remplis des choſes néceſſaires à leur conſtruction. Nous entrerons dans un plus grand détail à l'article des *Amirautés*.

Forces de Terre. Quant aux *Forces de terre*, la République entretient en tout tems plus de quarante-deux mille hommes de troupes réglées, dont elle a cédé un ſoldat par Compagnie à la Société de Suriname. La Compagnie des Indes Occidentales en employe environ deux cens, & chaqu'Officier prend ceux qui lui ſont néceſſaires pour ſon ſervice: ainſi l'on ne peut guere compter que ſur quarante mille hommes effectifs. Même les eſpeces de Banquiers qu'on nomme *Solliciteurs Militaires*, qui font le commerce d'avancer la paye aux Officiers & aux ſoldats, en occupent toujours quelques-uns dans chaque Régiment. Les troupes étoient plus conſidérables avant la

(*a*) *Réſolut.* du tems de de Witt. *pag.* 606.

réforme de 1736. La Garde à cheval qui étoit de soixante-huit Cavaliers par Compagnie, fut réduite à cinquante-six; la Cavalerie ordinaire de cinquante-un à quarante-six; les Dragons de soixante-quinze à quarante-huit; la Garde à pied de cent à soixante-quinze; le reste de l'infanterie tant nationale qu'étrangere de soixante-cinq à cinquante-cinq; les Suisses de deux cens à cent cinquante, & l'Artillerie de cent dix à soixante-dix-neuf. Voici l'état actuel des forces de terre:

		Compagnies			Chevaux.	Hommes.
Cavalerie	Gardes	6	de 60 Chev.	& 56 Hom. font	360	336
	Autre	75	de 50 . . .	46	3750	3450
Dragons	. . .	34	48	48	1632	1632
Infanterie	Gardes	12	. . . . . .	75 . . .		900
	Ecoffois	30	. . . . . .	55 . . .		1650
	Nationnaux	537	. . . . . .	55 . . .		29535
Suiffes	. . .	30	. . . . . .	150 . . .		4500
Artillerie	. . .	8	. . . . . .	69 . . .		522
					5742	42555

Toutes les troupes sont payées par les Provinces & le Pays de Drenth, suivant le Tableau qui suit: Répartition des troupes sur les Provinces.

	Cavalerie.		Dragons.		Infanterie.		Suiffes.		Artillerie.	
	Es.	C.	Reg.	C.	Bat.	C.	Bat.	C.	Reg.	C.
La Gueldre.	1	3	. .	.	4	46	. .	.	. .	.
La Hollande	(a) 18	53	4	34	(b) 27	272	3	9	1	8
La Zeelande	2	6	. .	.	6	61	. .	.	. .	.
Utrecht.	1	4	. .	.	4	47	. .	.	. .	.
La Frise	2	(c) 7	. .	.	7	85	. .	.	. .	.
L'Overyffel	1	3	. .	.	2	24	. .	.	. .	.
Groningue & les Ommel.	1	4	. .	.	3	36	. .	.	. .	.
Drenth		1	. .	.	1	8	. .	.	. .	.
La Généralité	. .	.	. .	.	. .	.	7	21	. .	.
Total	26	81	4	34	54	579	10	30	1	8

(a) Il n'y a que deux Escadrons, formant six Compagnies sur la répartition de la Nordhollande; le reste de la Cavalerie est entretenue par la Sudhollande.

(b) La Nordhollande n'est chargée que de deux Bataillons, faisant vingt-une Compagnies d'Infanterie. Les autres deux cens cinquante-une Compagnies, y compris les trente Compagnies de Suisses, sont payées par la Sudhollande.

(c) La Compagnie de Gardes-du-Corps du Stadhouder n'est pas comprise sur le Tableau.

Indépendamment des troupes qui sont sur la répartition de la Hollande, Amsterdam paye trois Compagnies d'infanterie, dont deux gardent la Ville, & le troisiéme le Château de Louwestein. La Hollande entretient encore cinq Compagnies d'Invalides, qui sont distribuées à Delft, à Woudrichem, à Naarden, au Clundert & à Woerden, & quelques troupes particulieres pour la garde de différens Forts. Toutes celles-ci ont quatre-vingt-quatre florins de paye par chaqu'année. Les Artilleurs, que cette seule Province entretient, ont à leur tête un Capitaine, son Lieutenant, deux Artificiers & quatre Sous-Lieutenans par Compagnie, auxquels on ajoute en tems de guerre, un Capitaine des Pontons, deux Commis de l'Artillerie, une Compagnie de Mineurs, le tout sous le commandement de trois Capitaines-Lieutenans.

Officiers & leurs payes.

Toutes ces troupes étoient commandées, du tems de Guillaume III, par un Capitaine Général & son Lieutenant, qui l'un & l'autre avoient le titre de Veld-Maréchal. Le premier fut retranché à la mort de ce Prince, & la seconde place est demeurée vacante depuis le sieur d'Ouwerkerque. Le plus ancien Général de Cavalerie prend aujourd'hui le commandement ; mais il est subordonné au Conseil député par les Etats-Généraux. Il a sous lui trois Lieutenans-Généraux de Cavalerie & quatre d'Infanterie, dont les anciens seulement ont la paye ordinaire. La Cavalerie a trois Majors-Généraux & l'Infanterie quatre ; la premiere a sept Brigadiers, & l'autre neuf. Il y a aussi deux Quartiers-Mestres-Généraux, un pour la Cavalerie & un pour l'Infanterie, avec un Lieutenant-Général Quartier-Mestre. On compte vingt-deux Colonels de Cavalerie, sept Lieutenans-Colonels & vingt-quatre Majors ; dans l'Infanterie soixante-trois Colonels, quatre-vingt Lieutenans-Colonels, & soixante-trois Majors. Chaque Compagnie de Cavalerie a son *Rittmester*, son Lieutenant & son Cornete, & dans l'Infanterie un Capitaine, un Lieutenant & l'Enseigne. La paye du Rittmester est de deux cens cinquante florins pour un mois de 42 jours ; le Lieutenant en a quatre-vingt & le Cornet soixante-dix,

outre

outre vingt-cinq florins pour le cheval. Le Cavalier a vingt-huit & le Caporal trente-six. Dans l'Infanterie le Capitaine a cent quatre-vingt florins ; le Lieutenant cinquante-trois, & l'Enseigne quarante-huit ; les soldats ont douze florins & cinq sols, sur quoi l'on retient le centiéme. Ceux des Gardes & les Etrangers ont quelque chose de plus.

Gouverneurs, Commandans &c. des places fortes.

En tems de paix ces Corps sont distribués sur la frontiere sous les ordres des *Gouverneurs* ou des *Commandans*, & quelques-uns sont pour la garde des places intérieures. Les Gouvernemens des frontieres étoient au nombre de vingt-six avant l'évacuation des Barrieres, sçavoir : Tournay, Namur, Berg-op-zoom, Breda, Heusden, Woudrichem, l'Ecluse, Furnes, Ypres, avec les Forts d'Heemert & S. André, Bois-le Duc, Crevecœur, les Châteaux de S. Antoine & Isabelle, Coeverden, Bourtange, les Forts de Benninkwolde, de Langerack, d'Ommer, de Lieroort, de Clundert, de Willemstad & de Maastricht. Les Commandans sont distribués à Axel, à Bredevoort, à Delfsziel, à Deventer, à Doesburg, aux Forts de Philippine, de Sainte Anne, de Quenoc, à Saint Michel, à Gertrudenberg, à Graave, à Hulst, à Louwestein, à Lillo, à Liefkenshoeck, aux Forts de la Croix, de Frederic-Henri, à Menin, à Naarden, à Steenbergen, à Stevenswaard, à Zutfen, à Venlo, à Ysendyck, à Veere, à Vlissingue, à Rammekens, au Sas de Gand & au Fort de Saint Antoine. Il n'y a que des Majors à la Brille, à Hellevoetsluis, & aux Forts de Grootpas, d'Henricius, de Moermont, de Pinsen, de S. Donaas, de Zuidfort, à Gorinchem, à Groningue, à Campen, au Moerschans auprès de Hulst, au Fort Demoiselle auprès d'Ysendyck, à Nimegue & à Zwol. Les autres endroits & les Magasins sont gardés par des Commis.

Corps du Génie.

La Classe du *Génie* est composée de trente-cinq Ingénieurs, qui sont distribués, un à Arnhem, deux à Berg-op-zoom, un au Fort de Benninkwolde, un à Breda, un à Dewenter, un à Doesburg, deux à Tournay, un à Graave, deux à Bois-le-Duc, un à Hulst, un à Coeverden, deux à Maastricht, un à Menin, deux à Namur, autant à Nimegue, un

au Sas de Gand, un à l'Ecluse, un à Steenbergen, un à Stevensiwaard, un à Venlo, un à Furnes, deux à Ypres, deux à Zutfen, & un à Zwol. La Compagnie des Indes en entretient quelques-uns à son service ; les Etats-Généraux en ont quatre qui n'ont point de département, & qu'ils envoyent dans les cas nécessaires où le besoin les demande. Cette Ecole a son Directeur général, & cinq particuliers ; le premier réside à la Haye, les autres sur la frontiere, à Groningue, &c.

X. Finances. Le second Département du Conseil d'Etat, qui n'est pas moins considérable, regarde les *Finances*. La nécessité de soutenir une longue guerre contre l'Espagne a forcé les peuples à se soumettre volontairement à des impôts exorbitans ; celles qui l'ont suivie, n'ont pas permis aux Etats d'acquitter les anciennes dettes, & les sujets de la République se sont accoûtumés à supporter les charges, de façon qu'ils fournissent sans murmurer les augmentations que les circonstances exigent.

Leur ancien état. Les anciens Hollandois ne pouvoient se faire aux impositions permanentes. Les Comtes jouissoient des Biens Domaniaux, & ne demandoient que des secours momentanés, quand il survenoit quelque affaire nouvelle. Leurs revenus consistoient dans les terres qui leur étoient affectées, dans les péages & la Navigation des rivieres, dans les Alluvions, dans la Pêche, dans la Chasse, les Moulins & les Bois (*a*). S'ils avoient besoin d'un supplément, ils étoient obligés de le demander eux-mêmes à l'Assemblée des Nobles & des Villes, qui leur accordoit une contribution par forme de Pétition, & payable par termes pendant un tems limité (*b*). Charles V tenta d'abord d'établir une taille d'un sol par arpent qui lui fut refusée (*c*). Il vint cependant à bout dans

(*a*) Van der Schelling du droit des Décimes en Holl. *Part.* I. *pag.* 195. Orig. &c. du Gouvern. héréd. des Comtes de Holl. *Part.* VIII. *pag.* 118,

(*b*) Voyez les Manif. du Kennem. *pag.* 3 & 43. Orig. Progrès & Fin du Gouvernement Héréditaire des Comtes de Holland. *Part.* XXX. *pag.* 465. *Part.* VIII. *pag.* 134.

(*c*) Registre de l'Assembl. de Holl. par Van der Goes. *pag.* 143. 144. 148. 150. & 154.

la suite d'obtenir un droit sur les maisons (*a*), & d'introduire la gabelle; mais ces impôts étoient si légers qu'on s'en appercevoit à peine. On accorda à Philippe II un droit sur toutes les marchandises, qui devoit subsister neuf ans, à condition de pousser vivement la guerre contre la France. La haine que tous les Ordres de l'Etat conçurent de la cruauté des Espagnols, & la crainte de l'Inquisition les détermina à sacrifier jusqu'au nécessaire, pour secouer un joug odieux, & ceux mêmes qui venoient de prendre les armes pour ne pas payer le dixiéme, donnoient volontairement le total de leurs revenus (*b*).

Multitude des impôts modernes.

La multitude & la diversité des impôts qui subsistent encore, & dont le nombre augmente de jour en jour, ne nous permet pas d'en donner le tarif; tout y paye, hors l'air qu'on respire (*c*); ce qui fait dire à un de leurs plus grands Politiques : » Certaines Nations avoient imaginé, » pour peupler leurs Villes, de mettre une capitation sur les » personnes qui vivoient dans le Célibat; mais en Hollande » & en Zeelande il faut payer pour se marier, & l'on exige » une amende de ceux qui meurent (*d*) «. Les impositions les plus considérables se levent sur l'entrée & la sortie des marchandises, sur les immeubles, sur les ventes & successions, sur les personnes, sur le nombre des domestiques, sur la consommation des vivres, &c. Les revenus ordinaires sont payés par les Provinces. Les fonds qui proviennent de l'entrée & sortie des marchandises, sont destinés à la Marine, & ce sont les Amirautés qui se chargent de la perception. La diminution du commerce cause un vuide que les Chambres ne peuvent remplir qu'en demandant des supplémens, & les Provinces leur accordent des taxes sur les immeubles, sur les ventes, les successions & la capitation, qui rapportent considérablement. On évalue ce que chaque terre ou maison

(*a*) Recueil des Placards. *Tom.* II. *col.* 2047.
(*b*) Grotii Ann. Holl. *ad ann.* 1573. *pag.* 42. Hooft Hist. de Holl. *Lib.* I. *pag.* 2.
(*c*) Traité de la Liberté dans l'Etat Civil. *chap.* XI. *pag.* 511.
(*d*) Bynkershoeck Quæst. Jur. Publ. *Lib.* II. *Cap.* 22. *pag.* 348.

doit payer sur le prix des loyers, & quand une fois elles sont sur le rôle, on n'a plus d'égard au dépérissement ni aux diminutions. On exige toujours la même somme : ensorte que le Propriétaire est souvent forcé de déguerpir & d'abandonner son bien. Les villes & les terres de la Nordhollande se trouvant trop chargées par cet impôt, les Etats de Hollande, pour remédier à la ruine des familles, arrêterent qu'il seroit fait une nouvelle estimation des biens fonds, eu égard à leur valeur actuelle, & que la taxe seroit fixée au douziéme des loyers des maisons & au quinziéme des moulins. Le contrecoup de la diminution est retombé sur la Sudhollande, qui paye aujourd'hui deux cens soixante-quinze mille florins d'augmentation, & la Nordhollande ne se trouve déchargée que de quarante-six mille. Les immeubles payent le quarantiéme du prix de la vente, les successions en collatérale le vingtiéme, & l'on y comprend les rentes foncieres, les obligations & les vaisseaux qui passent quatre tonneaux. Les Actions sur les Compagnies Orientales & Occidentales payent le dixiéme. On met en tems de guerre un impôt sur les terres labourables, & l'on leve la capitation sur tous les sujets de la République. Charles V accorda en 1536 à quelques Villes le droit de lever des impôts sur le vin, sur la bierre & sur les étoffes de laine & de soye. Les Etats Provinciaux rejetterent cet Octroi; mais ils souffrirent peu-à-près qu'on l'établit sur le sel, & depuis il s'est étendu sur toutes sortes de marchandises (*a*). Ils sont aujourd'hui portés pour les denrées à un tiers de l'achat; l'on paye pour les domestiques, les voitures & les chevaux, & l'exécution de ces droits se fait avec la derniere rigueur. On a encore introduit le papier timbré pour tous les Actes Judiciaires, ou qui font foi en Justice, à l'exception des lettres de change; le prix de la feuille est depuis trois sols jusqu'à cent cinquante florins, par proportion aux engagemens contractés. Les Commissions pour les Emplois, les Provisions pour les Charges, les Sentences, les Testamens, les Contrats de mariage, les Com-

(*a*) Conf. le Regist. des Assembl. de Holl. de Van der Goes. *pag.* 265. 361. 364. 365. & 367.

ptes de tutele, les Obligations, les Baux, les Placets, les Mémoires, les Polices d'assurance, les Minutes, les Grosses, les Copies authentiques, &c. tirent leur validité & leur hypothéque du timbre. Tous ces impôts étoient affermés, & ce n'est que depuis peu qu'on a créé des Receveurs particuliers, qui sont obligés de porter leurs deniers à la recette générale, & de rendre leurs comptes devant des Chambres particulieres. L'on porte de même à cette caisse l'argent qui provient des Domaines & de la Généralité, sur lequel on acquitte les dettes des Provinces & des Villes.

Dettes de l'Etat.

Quoique les revenus, dont nous avons indiqué les sources, montent à des sommes immenses pour l'étendue de cet Etat, la République est encore grevée des obligations contractées pendant la guerre d'Espagne, dont elle paye les intérêts à deux & demi pour cent. Quelquefois les Provinces demeurent en arriere du courant, & quelques-unes se sont portées à faire perdre l'intérêt à leurs créanciers. Ces inconvéniens font tomber le papier; mais malgré les hazards & la modicité de l'intérêt, le commerce rend l'argent si commun dans ce pays, que le crédit se releve en peu de tems par l'impossibilité de trouver des débouchés plus sûrs & plus avantageux. Les Etats-Généraux ont soin de soutenir la confiance par des rembourſemens qu'ils annoncent de tems en tems, quoiqu'ils ne puissent les effectuer que par de nouveaux emprunts.

Ses Ressources.

Ses Maximes.

Cette République se soutient par la pratique exacte & constante de trois Maximes, dont la premiere consiste à mettre les habitans à leur aise, en favorisant la Navigation, la Pêche & le Commerce. L'avidité des Anglois a fait grand tort au dernier, & quelle que soit l'attention des Etats-Généraux, Londres commence à l'emporter sur Amsterdam. Le deuxiéme moyen est de cultiver la paix autant qu'il est possible (*a*). Il est de maxime dans toutes les Républiques de veiller à la garde des frontieres, sans penser à s'aggrandir; celle des Provinces-Unies en a toujours fait la base de sa Po-

(*a*) Voyez l'Union d'Utrecht. *Art.* XVII. Conf. Recueil des Placards *Tom.* I. *Col.* XIV.

litique. Elle conserve un corps de troupes considérable pendant la paix ; ses frontieres sont hérissées de forteresses pour résister aux attaques de l'ennemi, & lorsqu'on la force à prendre les armes, elle n'a pour but que de cimenter la paix. Ainsi le premier précepte de L. H. P. est d'éviter tout ce qui pourroit irriter les Puissances Etrangeres.

Enfin L. H. P. se piquent de l'exactitude la plus scrupuleuse dans l'observation des Traités & des Alliances. Ce sentiment parut avec éclat dans la condamnation d'un *Livre*, dont l'Auteur avoit avancé : » Que le Souverain ne doit observer les Traités publics qu'autant qu'ils s'accordent avec » les intérêts de son Etat. « L'Edit du 28 Mai, *1669*, porte en termes exprès : » que la République a toujours mis sa plus » grande gloire dans la plus exacte exécution de ses engagemens, & qu'elle n'a pu lire sans indignation une maxime » si contraire à la foi publique. « (*a*). Si les Etats-Généraux se sont quelquefois écartés de ce principe, on ne trouvera pas qu'ils ayent cherché à se couvrir par des raisonnemens politiques, & pour donner une idée de la façon de penser de cette République, comme de la plûpart des autres, on doit s'attendre à n'y trouver ni beaucoup d'infidélité ni beaucoup de générosité (*b*).

Ancienne répartition des Impôts.

C'est la sagesse de ces principes qui met ses sujets en état de payer presque sans s'en appercevoir les contributions énormes qu'ils fournissent tous les ans. Lorsque les dix-sept Provinces étoient réunies sous la domination Autrichienne, la Flandre seule portoit un tiers des charges, le Brabant un quart, la Hollande un quart de la portion de la Flandre ; la Zeelande un quart de celle de la Hollande ; Utrecht autant, & les autres Provinces à proportion (*c*).

Répartition moderne.

La répartition des Pétitions accordées au Conseil d'Etat se fait d'une autre maniere aujourd'hui. Chacune des sept Provinces est chargée de fournir sa quote-part, suivant le

(*a*) Recueil des Placards. *Tom.* III. *pag.* 522.
(*b*) Voyez Bynckershoeck Quæst. Jur. Publ. *Lib.* II. *cap.* X. *pag.* 259.
(*c*) Voyez Boxhorn Chron. de Zeel. *Tom.* II. *pag.* 259. Meteren Hist. des Pays-Bas, *Liv.* IX. *fol.* 157.

Tableau que nous allons donner, & la Drenth paye un florin en sus pour chaque cent. Supposons par exemple qu'il s'agisse d'imposer cent florins sur la Généralité.

	fl.	*s.*	*d.*
La Gueldre paye	5	12	13
La Hollande	58	6	4¼
La Zeelande	9	3	8
Utrecht	5	16	7½
La Frise	11	13	2¼
L'Oweryssel	3	11	5
Groningue & les Ommelandes	5	16	7½
	100		

Ce tarif ne devoit subsister que quatre ans ; mais lorsqu'on voulut rétablir les répartitions sur l'ancien pied, les Zeelandois s'y opposerent si vivement, qu'on fut obligé d'abandonner ce projet (*a*). En 1672 lorsque les François conquirent la Gueldre, la Seigneurie d'Utrecht & l'Overyssel, on fut contraint de rejetter sur les quatre Provinces qui demeuroient unies, ce que les autres fournissoient (*b*).

La Hollande supporta pour-lors	68	12	3
La Zeelande	10	16	1
La Frise.	13	14	5
Groningue & les Ommelandes	6	17	3
	100		

Les dépenses de la guerre montoient en 1673 à dix-sept millions quatre cens quarante-quatre mille trois cens un florins, qui selon les *Mémoires Manuscrits* de cette année furent répartis :

	florins.
Pour la Hollande	11968717
Pour la Zeelande	1883992
Pour la Frise	2393657
Pour Groningue & les Ommelandes . . .	1196935
	17444301

(*a*) Voyez Aitzema *pag.* XIX. *pag.* 176.
(*b*) Recueil des Placards. *Tom.* V. *pag.* 1004.

Pétitions du Conseil d'Etat.

Le Conseil présente l'état de guerre à L. H. P. dans le mois de Novembre ou dans celui de Décembre. Il l'accompagne d'un Mémoire instructif sur la situation actuelle du militaire, avec les raisons qui doivent déterminer les Provinces à fournir les sommes que les circonstances exigent, & l'explication des articles. Ce Mémoire comprend aussi les frais extraordinaires de l'année suivante, pour les armées de terre & de mer, pour l'entretien & la construction des fortifications & des flottes, pour l'artillerie, les vivres, munitions, &c. ce qui lui donne le titre de *Pétition générale* (*a*). Mais depuis quelque tems on y joint des Pétitions particulieres pour chaqu'article, lorsque le bien de l'Etat l'exige. On les envoye sur la fin de l'année à chaque Province avec l'état de la guerre. Chacune doit rendre réponse le 1 Avril en tems de guerre, & pendant la paix le 10 Mai : car on ne peut leur faire payer que les sommes qu'elles ont acceptées ; mais lorsqu'elles laissent passer le tems de rendre la réponse, le Conseil prend leur silence pour un consentement sans restriction (*b*). Lorsque les Etats Provinciaux ont accepté une fois la Pétition, les payemens se font entre les mains des Officiers que le Conseil d'Etat charge des délégations qu'on nomme *Actes de Demande*, & qui sont extraites des articles énoncés dans le tarif de la Pétition générale. La solde des troupes, dont les Provinces sont spécialement chargées, & quelques autres articles équipollens, sont payés au Bureau de la Généralité, sans qu'il soit besoin de délégation. La plus grande partie des troupes est répartie sur chaque Province ; l'autre est portée sur les revenus des Pays de la Généralité. Les Provinces supportent encore les Pétitions particulieres, & le Conseil d'Etat employe le montant aux besoins de la République. La plûpart de ces sommes n'entrent pas dans le trésor public ; mais attendu que les paye-

(*a*) Conf. Aitzema *Liv.* XXIX. *pag.* 858. *Liv.* XXXIV. *pag.* 284. *Liv.* XLV. *pag.* 1046. &c. Lamberti Mém. *Tom.* IV. *pag.* 345. *Tom.* VI. *pag.* 373. & 711. *Tom.* VIII. *pag.* 893.

(*b*) Voyez Aitzema *Liv.* XII. *pag.* 74. *Liv.* XLVIII. *pag.* 328. & le Lion rétabli. *pag.* 468.

mens

mens ne sont faits que sur des quittances du Receveur général & par ordre du Conseil, ils opérent la décharge aussi valable que si l'argent entroit dans la caisse de la Généralité; & c'est en rapportant ces délégations & quittances que les Provinces prouvent qu'elles ont acquitté leur contingent.

Contestations à ce sujet.

La dépense augmentant pendant la guerre, il est souvent difficile de déterminer les Provinces à se charger de l'excédent nécessaire. Ces dépenses montoient au commencement du dix-septiéme siecle à trois cens mille florins par mois au-dessus des revenus de l'Etat (*a*) : ensorte qu'on étoit obligé de recourir aux députations, & même aux menaces, pour engager les Provinces & les Villes à fournir leur contingent (*b*). Par l'*Article XXII de l'Union d'Utrecht* les biens de chaque particulier sont affectés aux charges publiques, & susceptibles de saisie. Le 13 Janvier, 1579, les Stadhouders des Provinces déclarerent la clause exécutoire, en cas de retard dans les payemens: de façon qu'en 1586 le Conseil d'Etat autorisé par cet Arrêté força les Hollandois à completer leur imposition, & l'on exerça de pareilles contraintes dans la plûpart des autres Provinces jusqu'en 1639 (*c*). Quelques-unes s'étant réunies pour former opposition, le Conseil d'Etat fut obligé de surseoir la rigueur des poursuites. Les inconvéniens qui survinrent de sa condescendance, engagerent les Etats de Hollande en 1663 à faire eux-mêmes leurs efforts pour remettre la Loi en vigueur (*d*) ; mais ils n'y ont pas réussi. Les Politiques attribuent l'opiniâtreté de quelques Provinces aux sommes considérables qu'elles doivent à la Caisse publique : ensorte que leurs Députés ne seroient pas en sûreté, si l'on permettoit au Conseil d'Etat d'exécuter à la lettre l'Arrêté de 1579 (*e*). La Hollande plus facile que les autres à accorder les Pétitions dont on lui démontroit l'utilité, se trouve la plus endettée, Suivant l'in-

(*a*) Grot. Hist. *Lib.* XVII, *pag.* 542.

(*b*) Résolut. du tems de De Witt. *pag.* 510. 639. & 668. Lamberti Mém. *Tom* II. *pag.* 54 & 55. *Tom.* XI. *pag.* 308 & 310.

(*c*) Bynckershoeck Quæst. Jur. Publ. *Lib.* II. *Cap.* XIII. *pag.* 280.

(*d*) Résolut. du tems de De Witt *pag.* 671.

(*e*) Bynckershoek Quæst. Jur. Publ. *Lib.* II. *cap.* XIII. *pag.* 280 & 281.

dication du Grand-Pensionnaire d'Oldenbarneveld, elle étoit arriérée de vingt-six millions de florins dans les neuf dernieres années avant la trêve (*a*), & elle se trouva si pressée en 1635 qu'elle représenta aux Etats-Généraux qu'elle étoit entiérement épuisée (*b*). Ses revenus montoient en 1643 à onze millions de florins, sur lesquels il falloit en prélever sept pour le payement des intérêts des anciennes dettes, & les dépenses de la guerre montoient à douze millions: ensorte qu'elle s'arriéroit de huit millions chaque année (*c*). Par la computation des revenus & des charges de la Hollande, faite en 1672, il est évident que cette Province étoit arriérée de près de six millions par an.

Les charges montoient à	161, 00288-14-5
Les revenus à	101, 85380-15-4
La Province étoit donc arriérée de . .	59, 14907-19-1

La conformité de la matiere nous engage à joindre ici un état de ce que chaque Province devoit en 1712 pour les arrérages de la paye des troupes étrangeres seulement.

La Gueldre	368734	12	0
La Hollande	598377	8	12
La Zeelande	425997	5	0
Utrecht	337794	0	6
La Frise	711089	4	6
Groningue & les Ommelandes . . .	3264	3	12
La Drenth	52892	3	12
	2498148	19	10

Ensorte que les arrérages montoient ensemble à environ un million & demi (*d*). En 1716 & 1717 le Conseil d'Etat renouvella ses instances pour obtenir le rétablissement de l'ancien Arrêté, & les Etats-Généraux projetterent en 1721 un

(*a*) Aitzema *Lib.* I. *pag.* 70.
(*b*) Aitzema *Liv.* XV. *pag.* 199.
(*c*) Aitzema *Liv.* XXIII. *pag.* 527.
(*d*) Voyez Lamberti Mémoires. *Tom.* VIII. *pag.* 6.

plan pour l'acquittement des dettes de la République. Il fut envoyé aux Etats Provinciaux ; mais jusqu'à présent on n'a pu recevoir la réponse des Provinces.

XI. Autres départemens du Conseil d'Etat.

En tems de guerre les contributions qu'on tire du pays ennemi, font encore une des principales branches des revenus. Elles rapportent dans certains tems des sommes si considérables qu'en 1648 le Receveur de la Généralité représenta à L. H. P. que sa recette étoit diminuée par la paix de Munster de sept cens quarante mille florins (*a*). Les contributions sont perçues par un Receveur qui a différens Officiers sous ses ordres, & rend ses comptes au Conseil d'Etat. Il reçoit les sauves-gardes, l'argent des passeports & les confiscations. Quant à la dépense, le Conseil exécute la distribution ordonnée par les Etats-Généraux ; & ce n'est qu'en leur nom qu'il peut établir & disposer de tout ce qui se tire du pays ennemi. Il juge cependant en dernier ressort toutes les contestations qui peuvent intervenir à ce sujet. Autrefois on pouvoit appeller de ces Jugemens devant L. H. P (*b*) ; mais l'usage a prévalu de n'en demander que la révision (*c*). En 1661 les Etats-Généraux accorderent au Conseil d'Etat le pouvoir de nommer à plusieurs Emplois militaires, de Finance & de Police. Il entre quelquefois en Corps dans leur Assemblée ; mais ordinairement les conférences se passent par députation de part & d'autre. Le Président de semaine est toujours à la tête ; il propose le sujet de la délibération, & le premier Député du Conseil dit d'abord son avis & recueille les voix. Ces Députés prennent séance vis-à-vis le Président, mais à quelque distance du Bureau. Le Conseil envoye tous les ans quelques-uns de ses Membres pour visiter les places de la Généralité, les magasins, & pour renouveller les fermes. Il nomme en tems de guerre un Député qui se joint à ceux de L. H. P. pour assister le Général qui commande, & l'inspection des munitions de guerre, de bouche & de tout

(*a*) Résol. de Holl. *du 25 Juin*, 1648, *dans* Wicquefort Hist. des Prov. Unies. *Preuve* I. *Liv.* III. *pag.* 391.
(*b*) Aitzema *Liv.* XIX. *pag.* 125.
(*c*) J. de Riemer Descript. de la Haye *Tom.* I. *chap.* IV. *pag.* 147.

ce qui ressortit au Conseil, lui appartient. Pour donner une idée plus complette du Corps le plus auguste de la République, nous rapporterons ici un Abregé de l'Instruction que les Etats-Généraux lui remirent en 1651 (*a*).

Ses Instructions.

» I. Les Stadhouders des Provinces y auront séance. Ils se» ront regardés comme Membres du Conseil, & veilleront » avec le Président qu'on ne porte devant ce Tribunal au» cune affaire particuliere, à moins qu'elle n'ait traite avec » celles sur lesquelles on délibere.

Nota. Les Stadhouders ont perdu ce privilege par l'Arrêté de 1705.

» II. On ne recevra personne qui ne professe la Religion » Réformée. On exclut pareillement ceux qui sont au service » des Rois ou Princes Etrangers, & ceux qui auront des Pa» rens ou des Alliés dans la Compagnie au quatriéme degré.

» III. Le Tribunal s'assemblera deux fois par jour, à neuf » heures le matin, & à trois heures après midi.

» IV. Il veillera à conserver l'Union des Provinces, des » Villes & de tous les Membres de la République.

» V. Il aura la direction des affaires militaires, conjointe» ment avec les Députés de L. H. P.

» VI. Il aura une attention singuliere de ne rien faire qui » porte atteinte aux privileges, droits, prérogatives & usa» ges des Provinces & des Villes.

» VII. Il veillera pareillement sur les places frontieres & » leurs garnisons.

» VIII. S'il s'agit de changer les garnisons d'une Ville » dans une autre, ou de faire marcher des troupes, & que » L. H. P. veuillent prendre l'avis du Conseil, il informera » promptement la Généralité de l'Arrêté, & leur envoyera » les Lettres-Patentes qu'il fera expédier sans délai.

» IX. Il est pareillement chargé de la visite des places » frontieres, dont il communiquera l'état à L. H. P.

» X. Il examinera si les susdites Lettres sont dans les for» mes, paraphées & signées du Président de semaine, des

(*a*) Recueil des Placards. *Tom.* IV. *pag.* 125.

» Députés des deux Provinces ſuivantes, du Greffier, &
» ſcellées du ſcel des Etats-Généraux.

» XI. Si les Lettres contiennent des ordres pour changer les garniſons dans une Ville votante, il aura ſoin d'enjoindre aux troupes de ne pas entrer dans la Province ſans avoir obtenu la permiſſion de ſes Etats, & laiſſera le nom des Officiers en blanc, afin que les Etats Provinciaux les rempliſſent.

» XII. Les ſuſdites Lettres ſeront ſignées par le Préſident & le Secrétaire du Conſeil, & expédiées auſſi promptement qu'il eſt poſſible.

» XIII. Si les troupes ont été rappellées d'une garniſon pour des raiſons particulieres, elles y ſeront renvoyées ſitôt que la raiſon ne ſubſiſtera plus.

» XIV. Le Conſeil ſera chargé de pourvoir aux approviſionnemens de guerre & de bouche ſur la frontiere.

» XV. Il aura ſoin parillement que les impôts ſe levent d'une maniere uniforme.

» XVI. Et de faire exécuter à cet effet les Ordonnances des Etats-Généraux.

» XVII. Il fera citer devant ſon Tribunal les Fermiers, Débiteurs, Receveurs Généraux & particuliers, & ne pourront les habitans d'aucune Province être traduits ailleurs ſans la permiſſion de leurs Etats Provinciaux.

» XVIII. Il veillera à ce que tout Dépoſitaire des deniers publics rapporte chaque année un Etat de ſa recette & dépenſe à la Chambre des Comptes, un autre au Conſeil d'Etat, & le troiſiéme ſera rendu au Comptable pour opérer ſa décharge.

» XIX. Il ne pourra employer les deniers de la caiſſe publique qu'au payement des troupes, ou aux frais de la guerre.

» XX. Le Conſeil d'Etat ſera tenu de payer tous les mois la ſolde des ſoldats.

» XXI. Les Ordonnances ſeront ſignées par le Thréſorier Général, par trois Conſeillers de différentes Provinces, &

» par le Secrétaire du Conseil; qui veillera à les faire porter » sur les registres de la Chambre des Comptes.

» XXII. Il aura soin pareillement de la perception des » impôts de convois & licentes établis par L. H. P. sur l'en» trée & sortie des marchandises.

» XXIII. Que les Villes jouissent pleinement de la liberté » qui leur est accordée, en cas de nécessité, d'armer des vais» seaux en guerre aux dépens de l'Etat, à condition d'en » donner avis aux Etats-Généraux.

» XXIV. Il remettra tous les trois mois aux Etats-Géné» raux un bref état des frais de la guerre, & des sommes em» ployées, & le double sera porté aux Etats Provinciaux.

» XXV. Il tiendra pareillement registre des garnisons, » & sur la premiere réquisition il en envoyera copie aux » Etats des Provinces.

» XXVI. Il veillera à fin qu'il n'arrive point de change» mens dans les limites des Provinces particulieres.

» XXVII. Il aura soin de faire prêter aux Etats-Géné» raux & Provinciaux le serment dû par les soldats, par les » Stadhouders, & par les Gouverneurs des Villes.

» XXVIII. Il veillera pareillement à l'observation des » conditions portées par les Traités d'Alliance avec les » Puissances Etrangeres.

» XXIX. Chaque Membre du Conseil pourra dire libre» ment son avis, & l'Arrêté se formera par la pluralité des » voix. S'il est question d'une affaire dans laquelle le Parent » ou l'Allié de quelqu'un des Conseillers, ou lui-même se » trouve intéressé, il sera tenu de sortir du Conseil pen» dant les opinions.

» XXX. L'Arrêté se formera en présence de tous ceux » qui se trouveront dans le lieu où se tient l'Assemblée.

» XXXI. Il est défendu au Conseil de s'assembler pour » des affaires extraordinaires, à moins d'y inviter tous les » Membres qui se trouvent dans le lieu de l'Assemblée.

» XXXII. Il est pareillement défendu au Conseil de don» ner ni congés ni pensions aux dépens de l'Etat,

» XXXIII. Il ne pourra non plus donner décharge aux » débiteurs de l'Etat, ni quittance aux Fermiers, sans le con» sentement des Députés de L. H. P.

» XXIV. Il recevra les encheres en public pour les entre» prises, arrérages & fournitures, les adjugera au rabais, & » donnera les mandemens d'acquit sur le Receveur Général, » qui délivrera des rescriptions sur les Receveurs des Pro» vinces.

» XXXV. Il sera défendu au Trésorier, au Secrétaire, » & aux autres Membres & Officiers du Conseil de prendre » aucun intérêt directement ou indirectement dans les susdits » marchés, de ne recevoir aucun présent, & s'ils en reçoi» vent sans connoître celui qui l'a envoyé, ils seront tenus » d'en avertir le Conseil, qui en fera distribuer la valeur aux » pauvres. Tous ces Officiers seront obligés à leur réception » de prêter serment sur cet article, & de le renouveller tous » les ans le premier Mardi du mois de Mai.

» XXXVI. Ils seront tenus de se purger par serment sur » le moindre soupçon.

» XXXVII. L'Auteur du présent sera condamné à une amende pécuniaire à l'arbitrage du Conseil.

» XXXVIII. La défense de faire & recevoir aucun présent » sera affichée dans l'Anti-chambre du Conseil, en Hollan» dois, en François, en Anglois & en Ecossois, avec in» jonction aux Procureurs & Officiers subalternes d'en don» ner connoissance à leurs Cliens.

» XXXIX. Le Fiscal sera autorisé à citer devant le Tribunal » ceux qu'il soupçonnera d'avoir fait ou reçu des présens, & » leur procès sera fait & parfait sur son réquisitoire.

» XL. Si l'accusation qu'il aura intentée se trouve fausse, » il pourra lui-même être poursuivi devant le Magistrat de la » Province, dont l'accusé dépend.

» XLI. Toutes Lettres, Commissions, &c. seront si» gnées du Président, d'un Conseiller de la Province inté» ressée, & du Secrétaire, qui tiendra registre de l'expédi» tion & du nom de ceux qui assistoient à la délibération.

» XLII. Lorsque l'affaire paroît importante, le Conseil

» pourra convoquer la Confédération, c'est-à-dire, le Gou-
» vernement de chacune des sept Provinces, en avertissant
» L. H. P. des raisons qui l'engagent à demander une Assem-
» blée Générale, & sous la condition expresse : *sauf le droit*
» des Magistrats de ne pouvoir être attirés hors de leur
» ressort.

» XLIII. Le Conseil sera tenu d'ouvrir ses séances au lieu
» prescrit par L. H. P., & cinq Conseillers au moins seront
» obligés de séjourner continuellement dans la Ville in-
» diquée.

» XLIV. Les honoraires des Membres du Conseil seront
» payés par la Province qui les aura nommés. Si l'un d'eux
» vient à décéder, elle en substituera un autre qui de-
» mandera l'agrément des Etats-Généraux, & recevra son
» instruction.

» XLV. Les appointemens du Thrésorier Général & du
» Secrétaire seront payés par la Caisse générale.

» XLVI. Le Secrétaire aura huit cens florins.

» XLVII. On expédiera les affaires qui dépendoient des
» Comtes, & qui sont aujourd'hui sous la direction du Con-
» seil, sous la formule : *Par Ordonnance de Nos Seigneurs les*
» *Etats-Généraux, sur le rapport du Conseil d'Etat.*

» XLVIII. Les affaires de moindre importante seront ex-
» pédiées sous la formule : *Par Ordonnance du Conseil d'Etat ;*
» mais toujours sous le scel, contrescel & cachet de L. H. P.

» XLIX. Le Conseiller auquel on confiera la garde du
» Sceau, sera obligé de tenir registre des expéditions & des
» sommes qu'il aura reçues.

» L. Les Confédérés n'entendent par les Présentes nuire
» en aucune façon aux droits & prérogatives ni des Etats-
» Généraux, ni des Etats Provinciaux, non plus que porter
» préjudice aux ordres qu'ils pouvoient donner pour le bien
» de l'Etat. Ils entendent pareillement que tout ce qui con-
» cerne le Gouvernement & l'administration de la Justice,
» & qui n'est pas expressément attribué au Conseil d'Etat,
» demeure sous la direction immédiate de L. H. P. & que les
» Compagnies Bourgeoises ne soient assujetties qu'aux Etats
de

» de la Province, lorsque le besoin de l'Etat exige leur service hors de leur territoire, sans que le Conseil d'Etat » puisse prétendre aucune inspection sur elles.

» LI. Les Officiers du Conseil, avant de prendre possession de leurs places, seront tenus de jurer fidélité aux » Etats-Généraux, de maintenir & défendre la Religion Réformée, de renoncer à toute négociation avec les Provinces au préjudice de la Généralité, de tenir les délibérations secretes, surtout aux Ministres Etrangers, d'observer » exactement leur instruction, & d'affirmer qu'ils n'ont rien » donné ni reçu pour leur nomination.

» LII. S'il se trouve quelqu'obscurité dans ces Articles, » il n'appartiendra qu'aux Etats-Généraux assemblés avec » le Conseil d'Etat d'en donner l'explication.

Nota. On a depuis changé le XXI *Article*, & l'on a attribué à la Chambre des Comptes la vérification des Ordonnances pour payement (*a*).

Le Conseil d'Etat est subordonné à quelques égards aux Etats-Généraux, quoique ses Députés jouissent des mêmes honneurs que les leurs, dans les Villes de la Généralité. On les qualifie dans les requêtes de *Nobles & Puissans Seigneurs*, & dans le discours on leur donne le titre de *Nobles Puissances*. Ses Titres.

Le Thrésorier Général porte aussi le titre de Conseiller d'Etat, & ses fonctions durent autant que sa vie. Son Election dépend des Etats-Généraux. Il siege dans toutes les Assemblées; mais il n'a que voix délibérative. Son inspection s'étend sur tous les revenus de la République, quoique les deniers ne passent pas par ses mains. Il veille sur la conduite des Receveurs & Commis employés à la perception des deniers. Il est chargé de représenter au Conseil d'Etat les abus qui s'introduisent dans le maniement des especes, & d'en proposer la réforme. Il vise les Bons de payement & les Ordonnances; il en fait le rapport, les approuve & les signe. Il dresse les Pétitions ordinaires, les Extraordinaires & les XII. Charge de Trésorier général.

(a) Aitzema le Lion Rétabli. *pag.* 559.

Etats pour la guerre. Nous joindrons son Instruction, pour mieux expliquer les fonctions d'un poste d'aussi grande importance.

» I. Le Thrésorier Général aura soin que les revenus, » tant des Provinces que de la Généralité, soient perçus & » gouvernés comme il se doit.

» II. Que les Baux à ferme soient passés dans le tems, dans » les lieux & dans la forme convenable, qu'ils soient affichés » & publiés selon les régles prescrites, & il est tenu d'avertir » le Conseil de nommer les Députés qui doivent faire les » adjudications.

» III. Il tiendra la main à l'exécution de la discipline mi- » litaire, & veillera pour empêcher les troupes de commettre » aucun désordre dans le plat-pays.

» IV. Il aura soin de faire rendre exactement les comptes » des Receveurs, tant généraux que particuliers, & de les » faire porter à la Chambre des Comptes.

» V. Il doit assister à toutes les séances du Conseil, quoi- » qu'il n'ait que la voix consultative.

» VI. Il y sera le premier & sortira le dernier, sans qu'il » lui soit permis de s'absenter, si ce n'est pour cause de ma- » ladie ou autre empêchement valable qu'il sera tenu de » prouver.

» VII. Il ne pourra découcher de la Haye sans en infor- » mer le Conseil d'Etat & sans la permission de L. H. P.

» VIII. Il a de droit la révision des Ordonnances & des » Arrêtés du Conseil : s'il y trouve à redire, il doit les re- » porter au Bureau, & s'il les approuve, il les signe le pre- » mier, & les présente à ceux qui doivent les contre-signer, » conformément à l'Instruction du Conseil.

» IX. Il doit expédier les affaires le plus promptement » qu'il est possible.

» X. Il doit veiller à ce que tout se passe dans l'ordre au » Comptoir Général & dans la Chambre des Finances.

» XI. Il doit prendre garde qu'on ne surcharge les Pro- » vinces de dépenses inutiles, lorsqu'il s'agit des fortifica- » tions, &c.

» XII. Lorſque l'armée ſe ſépare & que les Députés des » Etats & du Conſeil ſont de retour, il doit viſer les com- » ptes de la dépenſe, les préſenter au Conſeil avec la répar- » tition de ce que chaque Province en doit ſupporter & tenir » cet état prêt à repréſenter aux Etats-Généraux à la pre- » miere réquiſition.

» XIII. Il doit pareillement veiller à ce que l'état néceſ- » ſaire pour l'entrée de la campagne ſoit préſenté dans le » tems convenable, & joindre aux Pétitions les raiſons qui » peuvent déterminer les Provinces à accorder le ſecours » qu'il demande. Lorſque le Conſeil approuve le plan, & » que les Provinces ont conſenti les contributions, il doit » travailler à la rentrée des fonds & à l'emploi des deniers.

» XIV. Il doit pareillement dreſſer les Pétitions extraor- » dinaires, & les faire agréer par le Conſeil.

» XV. Si quelque Province eſt en retard, il doit en ren- » dre compte au Conſeil, & recevoir ſes ordres pour accé- » lérer les payemens.

» XVI. Il doit ſur le conſentement de chacune, faire » ſes remarques, & les communiquer au Conſeil.

» XVII. Il doit dreſſer tous les états de recette & de dé- » penſe, & les faire approuver par le Conſeil.

» XVIII. Il aura l'inſpection ſur les Receveurs, les Ma- » réchaux des Logis, & tous les débiteurs ou adminiſtrateurs » des deniers militaires.

» XIX. Il doit, pour y parvenir, tenir un regiſtre exact » de chaque adminiſtration.

» XX. Il doit exécuter les ordres qui lui ſont confiés, » ſans égard pour perſonne, ni pour Ville, ni pour Pro- » vince.

» XXI. S'il eſt queſtion au Conſeil de quelqu'affaire qui » concerne ſes Parens ou ſes Alliés, il doit en ſortir, de » crainte de gêner les ſuffrages.

» XXII. Il lui eſt défendu de recevoir aucun préſent ſous » peine de perdre ſa Charge.

» XXIII. Il dreſſera ſur de bons certificats un état dou- » ble des ſoldats en pied, & ſera tenu de porter l'un aux

» Etats-Généraux, & d'envoyer l'autre aux Etats des Provinces.

» XXIV. Il aura soin de faire légaliser par le Conseil les » certificats en forme, sur lesquels il dressera ces rôles.

» XXV. Il sera tenu d'en relire les Arrêtés à la séance qui » suivra.

» XXVI. Il aura soin qu'on ne délivre aucune Ordon» nance ou Rescription sans un ordre du Conseil.

» XXVII. Il doit veiller de tout son pouvoir pour em» pêcher que l'autorité de L. H. P. ne soit compromise avec » celle des Provinces, & que les dernieres observent exac» tement toutes les conditions portées par l'Union d'Utrecht.

» XXVIII. Il aura soin que les magasins soient en bon » état.

» XXIX. Il tiendra les délibérations secretes.

» XXX. L. H. P. se réservent le droit d'ajouter ou de re» trancher ce qu'Elles jugeront à propos dans la présente » Instruction.

» XXXI. Le Thrésorier Général jouira du titre de Con» seiller d'Etat.

» XXXII. Il sera serment d'observer la présente Ins» truction.

» XXXIII. Et celle du Conseil d'Etat.

Charge de Receveur général.

Le Receveur Général est obligé de paroître tous les jours aux Assemblées du Conseil d'Etat, pour y présenter les Instructions & les Informations nécessaires & pour faire le rapport des affaires qui le concernent ; après quoi il doit se retirer. Tous les revenus de l'Etat passent par les mains de cet Officier, & il en fait l'emploi sur les Ordonnances du Conseil d'Etat, à l'exception de ce que les Provinces payent par elles-mêmes aux Officiers ou aux créanciers de l'Etat. Il est encore chargé de l'exécution des Arrêtés du Conseil qui regardent la Finance, l'état de la guerre & les rescriptions du Conseil qu'on nomme *Actes de Demande ;* il passe pour comptant les délégations du Conseil que le Receveur Général a reçues en payement, & qu'il rapporte dans ses comptes comme argent de sa caisse, ce dernier en étant respon-

ſable juſqu'à ce qu'il les ait retirées. Lorſque le Conſeil ſe rend en Corps aux Etats-Généraux, & dans les autres cérémonies, le Receveur Général eſt regardé comme Membre du Conſeil, & cette Charge étant la ſeconde, nous en donnerons une idée, en rapportant le ſommaire de ſon Inſtruction (*a*).

» I. Le Receveur Général aura ſoin de faire rentrer & de » percevoir tous les revenus de l'Etat, tant ceux qui pro- » viennent des impoſitions ordinaires que ceux qui ſont » produits par les impôts extraordinaires, enſemble les de- » niers levés ſur la Généralité, & les contributions qu'on » tire en tems de guerre du pays ennemi. Ses Inſtructions.

» II. Il doit compter & ſe charger en recette du gain qui » ſe fera ſur l'échange & par l'augmentation des eſpeces.

» III. Il répondra & rendra compte des emprunts faits » pour la République, & des ſommes qu'elle peut toucher » d'ailleurs.

» IV. Il pourſuivra la rentrée de toutes les impoſitions, » une fois conſenties par les Provinces.

» V. Il pourſuivra le payement des dettes des Receveurs » particuliers & autres débiteurs ; il ſera cenſé en être payé » trois mois après qu'elles ſeront conſtatées, s'il ne juſtifie » pas avoir fait les pourſuites néceſſaires ; & dans ce cas le » Conſeil lui fera expédier ſa décharge.

» VI. Il ne pourra recevoir les deniers des Provinces que » ſur une décharge ſignée au moins de deux Conſeillers d'Etat » & du Thréſorier Général.

» VII. Il pourra donner des délégations ſur les Provinces » & ſur les autres débiteurs, pour faciliter les payemens de » part & d'autre.

» VIII. Il tiendra un regiſtre exact de ces décharges & » des quittances de payement, à moins que les circonſtances » ou l'eſpece de l'affaire n'exigent le ſecret : auquel cas il » pourra tenir une ſimple notice pour la repréſenter à la fin » de l'année au Conſeil d'Etat & à la Chambre des Comptes,

(*a*) Recueil des Placards *Tom.* V. *pag.* 1502.

» IX. Il doit pareillement enregistrer tous ces Actes dans » son Livre de Recette.

» X. Il en sera responsable & chargé jusqu'à ce qu'il re- » présente l'original avec l'acquit.

» XI. Si les Provinces s'excusent valablement de payer » le tout ou partie des sommes sur elles imposées, il en in- » formera le Conseil, qui déchargera son compte jusqu'à dûe » concurrence.

» XII. Il doit pareillement tenir un état du retard des » payemens.

» XIII. Il ne pourra donner aucune décharge sans paye- » ment que par l'autorité du Conseil.

» XIV. Il ne pourra retenir aucuns deniers pour lui ou » pour ses gens, & il sera tenu de porter la totalité de ce » qu'il reçoit dans sa caisse & sur sa recette.

» XV. Il ne pourra disposer de la moindre somme sans un » ordre exprès du Conseil, signé de trois Conseillers de dif- » férentes Provinces, du Trésorier Général & du Secrétaire.

» XVI. Il pourra cependant acquitter, sans que l'ordre » soit nécessaire, les arrérages échus des deniers empruntés » par la République, afin de soutenir son crédit.

» XVII. Il sera tenu de garder les originaux des obliga- » tions acquittées.

» XVIII. Si le créancier ne sçait pas signer son nom, il » suffira qu'il fasse sa marque en présence de deux témoins » qui la certifieront véritable.

» XIX. Les Ordonnances ne pourront être acquittées » qu'en argent ou par des délégations.

» XX. Il expédiera les cédules pour restant, & les fera » quittancer dans les formes lors de leur payement.

» XXI. Le créancier n'en pourra exiger la valeur que trois » mois après l'année révolue, & le Receveur sera tenu de » les porter dans sa recette jusqu'à ce qu'elles soient ac- » quittées.

» XXII. Le Receveur sera tenu d'expédier promptement » les Ordonnances du Conseil, sans prétendre la moindre » reconnoissance pour l'escompte.

» XXIII. Il obſervera avec exactitude, tant en recette » qu'en dépenſe les Edits & Réglemens qui concernent les » monnoyes.

» XXIV. Il ne pourra eſcompter ou acheter aucun effet » de l'Etat, ni prendre intérêt dans les Fermes, adjudica- » tions ou marchés qui ſeront faits pour le ſervice de l'Etat.

» XXV. Il pourra cependant prêter ſon argent à la Ré- » publique, pourvu que l'obligation ſoit paſſée en ſon nom, » & qu'elle ne ſorte pas de ſes mains.

» XXVI. Il lui eſt expreſſément défendu de faire l'agio » d'aucun papier de l'Etat.

» XXVII. S'il contrevient au précédent *Article*, il perdra » ſa Charge, & ne pourra exiger le payement de l'effet eſ- » compté, dont dès maintenant L. H. P. prononcent la » nullité.

» XXVIII. Il aura ſoin de tenir un Journal exact de ſa » recette & de ſa dépenſe, qu'il rapportera par articles ſur » deux regiſtres, dont l'un contiendra la recette des Pro- » vinces & du Pays de Drenth, & l'autre la recette de la » Généralité ; il en tiendra deux autres pareils pour la dé- » penſe.

» XXIX. Il dreſſera tous les mois ces doubles états, & » ſera tenu de les remettre au Conſeil avant le 10 du mois » ſuivant.

» XXX. Il délivrera tous les ans à la Chambre des Com- » ptes deux états pareils, l'un de ſa recette, l'autre de ſa » dépenſe.

» XXXI. On forcera ſa recette du montant des cédules » pour reſtant de plus groſſes ſommes qui ne ſeront pas ac- » quittées dans les trois premiers mois de leur échéance, & » elles ſeront réputées à ſa charge juſqu'à leur payement.

» XXXII. On comprendra dans ſa dépenſe les intérêts & » les capitaux acquittés.

» XXXIII. Il fournira avec ſes comptes de recette & de » dépenſe un bilan ou état bilancé d'avoir & de devoir, » afin que le Conſeil puiſſe juger d'un coup d'œil de l'état de » ſa Caiſſe.

» XXXIV. Il y joindra une Table alphabétique des noms » de ceux qui auront reçu ou payé quelqu'argent, avec in» dication des pages où leur article est porté.

» XXXV. Le Receveur affirmera par serment que ses » comptes sont dressés selon la vérité.

» XXXVI. S'il s'y trouve quelqu'erreur, il payera le dou» ble de la somme omise, sauf son recours sur le Commis qui » aura fait l'erreur.

» XXXVII. Il ne portera point dans son compte les Or» donnances qui ne doivent être acquittées que l'année sui» vante.

» XXXVIII. S'il porte en compte quelque recouvrement, » il doit indiquer quand & par quel article la somme a été » portée à sa charge.

» XXXIX. On ne lui tiendra compte des diminutions d'es» pece, que lorsqu'il aura constaté par un procès-verbal signé » des deux Députés de l'Etat, que la somme existoit dans sa » caisse avant la diminution.

» XL. Si l'Etat a besoin d'argent, le Receveur sera tenu » de lui prêter son crédit, pour faciliter l'emprunt à l'intérêt » le plus modique qu'il pourra.

» XLI. Il pourra porter en compte l'intérêt qu'il sera tenu » de payer, en déclarant que ni lui ni ses Commis n'en re» tirent aucun profit.

» XLII. Il aura un demi-florin pour cent de bénéfice sur » les sommes qu'il fera trouver, à l'exception des emprunts, » pour lesquels L. H. P. donneront des obligations en » payement.

» XLIII. Il se munira d'une Résolution de L. H. P. qu'il » sera obligé de représenter au Conseil d'Etat avant de faire » l'emprunt.

» XLIV. Il sera chargé du remboursement des sommes » empruntées par lui, sans qu'il soit tenu de constater, si les » obligations ont été données en vertu de Résolutions, à » moins que L. H. P. n'en ayent autrement ordonné.

» XLV. Les emprunts cependant faits sous la garantie de » L. H. P. seront remboursés suivant leurs numeros, & les » porteurs

» porteurs desdits effets seront avertis deux mois avant le « remboursement.

» XLVI. Le Receveur sera tenu de n'avertir que ceux » qu'il est en état de rembourser.

» XLVII. Il doit prendre son logis dans le voisinage du » lieu où le Conseil d'Etat s'assemble, afin d'être à portée de » comparoître aussitôt qu'il est mandé. Il ne doit jamais dé- » coucher de la Haye, sans en avoir informé le Président du » Conseil.

» XLVIII. Il sera admis à l'Assemblée de L. H. P. toutes » les fois qu'il aura quelque représentation à faire ; il se trou- » vera à chaque séance du Conseil d'Etat pour recevoir ses » ordres, & il en sortira après les avoir reçus.

» XLIX. Il ne sçauroit être trop exact & trop assidu pour » remplir les fonctions de sa Charge.

» L. Il doit avoir un nombre suffisant de Clercs & de Com- » mis bien instruits dans la Finance & les affaires, s'il veut » faire plus sûrement & plus commodément sa recette.

» *Nota.* Le Bureau général est actuellement composé de » neuf Commis, dont quatre Ambulans, de six Clercs & » d'un Huissier. Ils doivent avoir l'agrément des Etats-Géné- » raux & du Conseil d'Etat. S'ils sont envoyés dans les Pro- » vinces pour les recouvremens, sur la frontiere ou bien à » l'armée pour faire des payemens, on leur donne quatre » florins par jour, & trente sols pour leur Assistant, outre » les frais du voyage.

» LI. Le Receveur Général donnera caution solvable au » moins pour cent mille florins ; ses répondans se soumettront » à la Jurisdiction du Conseil d'Etat, & renouvelleront leur » obligation tous les six ans.

» LII. Le Receveur aura cinq mille florins par an, dont » il entretiendra ses Commis, ses Clercs & l'Huissier ; de » plus six cens florins pour les frais du Bureau, douze cens » florins pour son premier Commis, huit cens pour le se- » cond, douze cens pour les trois Ambulans, & trois cens » pour l'Huissier.

» LIII. Il lui est défendu, comme à ses Commis de rien

» exiger pour le droit de quittance, de dépêche ou de délé» gation, ni sous quelque prétexte que ce soit. Il leur est pa» reillement défendu de recevoir aucun présent, sous peine » de payer une amende du quadruple de la valeur & de per» dre leurs places.

» LIV. L. H. P. se réservent le droit d'augmenter, re» trancher, amplifier, ou diminuer ce qu'ils jugeront à pro» pos dans la présente Instruction.

» LV. Le Receveur Général prêtera serment devant L. » H. P. d'observer exactement son instruction.

Secrétaire du Conseil d'Etat & ses fonctions.

Le Secretaire du Conseil d'Etat possede sa Charge tant qu'il vit; il est à la nomination des Etats-Généraux. Il doit assister à toutes les séances du Conseil, & rappeller au Président les affaires sur lesquelles il faut délibérer, commençant toujours par celles qui regardent le Public; il doit enregistrer les délibérations & les Arrêtés. Il a l'inspection sur les Bureaux de dépêche, assiste avec le Thrésorier Général aux Assemblées & Conférences avec les Députés des Etats-Généraux, prépare les matieres qu'on doit mettre sur le tapis; & comme ils assistent en qualité de Commissaires plûtôt qu'en celle d'Officiers du Conseil d'Etat, leur voix est comptée avec celle des Députés de L. H. P.

XIII. Chambre des Comptes.

Le Conseil d'Etat ne pouvant suffire aux affaires que l'augmentation des subsides & la dépense de la guerre multiplioient tous les jours, il fut déchargé par les Etats-Généraux de la révision & de l'apûrement des *comptes*, & L. H. P. érigerent en 1607 une *Chambre* à cet effet, dont l'instruction fut dressée l'année suivante. On y fit des changemens en 1622; & ce ne fut qu'en 1651 qu'elle acquit toute l'étendue de sa Jurisdiction (*a*).

Ses Officiers.

Cette Chambre est composée de quatorze Députés, dont chaque Province envoye deux. La Hollande choisit alternativement le premier dans l'Ordre de la Noblesse & dans la Bourgeoisie des Villes votantes de la Sudhollande; le second est nommé par celles de la Nordhollande, le tour de

(*a*) Aitzema. *Liv.* IV. *pag.* 746. Recueil des Placards. *Tom.* IV. *pag.* 134. & 135.

chacune étant réglé par rapport aux contributions dont elles ſont chargées. Celui d'Alkmaar, de Hoorn & d'Enkhuizen revient le plus ſouvent; Schiedam, Schoonhoven & la Brille ont fait juſqu'à préſent de vains efforts pour participer à ce droit. Les deux Secrétaires du Tribunal ſont chargés de recevoir les comptes, de les revoir & de les préſenter aux Chambres. Ils ont ſous eux pluſieurs Clercs ou Commis qui ſont payés auſſi bien qu'eux par la Généralité, & chaque Province eſt chargée des honoraires de ceux qu'elle députe. Ils ſe partagent en deux Bureaux qui s'aſſemblent deux fois par jour, à l'exception des Dimanches, & travaillent pendant ſix heures.

On porte à cette Juriſdiction : I. tout ce qui regarde la Finance, non pour la recette, mais pour la dépenſe ; c'eſt ce qui regarde le premier Bureau. II. Ce qui rentre dans les Caiſſes particulieres des Provinces du produit de l'entrée & de la ſortie des marchandiſes. Ces droits ſont perçus par des Bureaux érigés par les Amirautés, dont les Receveurs portent leurs comptes au ſecond Bureau. III. Le Receveur Général y préſente auſſi les ſiens. IV. Tous les Dons, Brevets, Ordonnances, &c. du Conſeil d'Etat, y ſont enregiſtrés, & ne ſont payables que ſur le vû de la Chambre des Comptes. V. On y préſente pareillement les déclarations, mémoires de dépenſe & de frais faits par les Députés des Etats-Généraux & du Conſeil d'Etat, & ce qui concerne les Miniſtres Etrangers (*a*). VI. La Chambre reçoit auſſi les comptes des Receveurs particuliers, des Directeurs, des Fermiers, des Prépoſés en tems de guerre pour la perception des contributions établies ſur l'ennemi, des revenus des biens Eccléſiaſtiques, de ceux de la Généralité, du produit du grand & du petit Sceau, des fiefs & domaines, du papier timbré, & généralement de tous ceux qui touchent ou perçoivent les deniers publics. Ce droit a cauſé de grandes conteſtations entre le Conſeil d'Etat & la Chambre des Comptes (*b*). Le premier prétendoit qu'étant chargé de tenir la main à la Ses Fonctions.

(*a*) Recueil des Placards. *Tom.* IV. *pag.* 136.
(*b*) Conf. Aitzema *Lib.* XIX. *pag.* 334.

perception de tous les impôts, l'audition des comptes en étoit une ſuite néceſſaire. L'autre répondoit qu'il n'étoit pas convenable que la recette, la dépenſe & le compte dépendiſſent du même Tribunal. Cependant le Conſeil d'Etat demeura dans la poſſeſſion du tout juſques en 1651, que la Grande Aſſemblée décida en faveur de la Chambre des Comptes (*a*). VII. Ce Tribunal doit veiller à ce que la paye des ſoldats ſe faſſe exactement tous les mois ſans retenue ni diminution, ſous quelque prétexte que ce ſoit. VIII. Le Conſeil d'Etat eſt en droit de demander la communication des pieces dépoſées au Greffe de la Chambre des Comptes, lorſqu'elles ſont néceſſaires à la déciſion de certaines affaires, & de ſon côté la Chambre des Comptes peut compulſer celui de la Chambre des Finances, lorſque le cas l'exige.

Ses Inſtructions.

La principale fonction du Tribunal conſiſte dans l'examen & l'apûrement des déclarations de tous les Comptables, ſur leſquelles il eſt tenu d'obſerver : I. Si l'on rapporte tous les payemens faits à décharge du Receveur Général ? Il ne peut cependant les paſſer en compte ; mais il les examine comme pieces de comparaiſon, pour juſtifier le compte de cet Officier, & s'il les porte pareillement dans ſon état, on les reçoit pour ſolde dans le Conſeil d'Etat vis-à-vis les Pétitions extraordinaires ou les conſentemens donnés. II. Il doit examiner les déclarations des ſubſides payés par les Provinces aux Amirautés. III. Les payemens faits aux troupes ; IV. pour les munitions ; V. pour les appointemens & penſions ; VI. pour les journées & frais de voyage faits pour les revûes, tant dehors que dedans le pays, & cela ſur des déclarations & Ordonnances des Conſeillers députés des Provinces ; VII. Il faut pareillement un ordre du Conſeil d'Etat pour paſſer en ligne de compte les journées, frais de voyage, &c. des Commis ou Meſſagers dépêchés pour le thréſor de guerre ; VIII. De même qu'il en faut un de L. H. P. pour la décharge des dépenſes d'honneur, comme repas, cérémonies, réjouiſſances, &c. IX. Les frais pour prévenir des accidens comme

(*a*) Aitzema, le Lion Rétabli. *pag.* 713. Le Grand Recueil des Placards. *Tom.* IV. *pag.* 135.

le payement de ceux qu'on employe à casser la glace des rivieres, &c. sont adjugés sur les pieces justificatives de la nécessité & de l'emploi. X. On ne peut rien passer aux Provinces particulieres pour les contributions qu'elles auront payées à l'ennemi. XI. On leur tiendra compte des voitures tant par eau que par terre qu'ils auront faites pour la Généralité. XII. Pour les réparations & améliorations des places de la frontiere ; mais on n'adjugera rien pour celles qui sont situées dans l'intérieur de la Province. XIII. On leur tiendra compte des logemens de gens de guerre & des avances faites pour les garnisons & l'administration de la justice militaire. XIV. On les indemnisera pareillement des payemens qu'elles pourront avoir faits pour acheter des avis secrets, & pour les messageries & ports de lettres causés pour l'avantage de la Généralité (*a*). Les Membres de la Chambre des Comptes de la Généralité portent le titre de *Nobles & Puissans Seigneurs.*

Ce Tribunal est aidé par une *Chambre des Finances*, qui quoique plus ancienne, lui est subordonnée aussi bien qu'au Conseil d'Etat. Les Etats-Généraux ont la nomination des Officiers qui la composent. Elle a quatre Commis avec un Clerc, dont les fonctions sont réglées par un Arrêté de L. H. P. du 21 Janvier, 1693 (*b*). Leur inspection s'étend, sous la direction du Conseil & de la Chambre des Comptes : I. Sur les liquidations des services militaires : ce qui comprend les Officiers de l'Etat-Major & les Subalternes, ceux d'Artillerie, les Commissaires des pontons & batteaux, les Capitaines de charrois, les chevaux, les vivandiers, boulangers, les entrepreneurs pour la fourniture des grains, pour l'avoine, pour le foin, en un mot, tout ce qui a traite aux équipages & à l'approvisionnement de l'armée, dont ils arrêtent les liquidations, à la charge d'en délivrer un double à la Chambre des Comptes ; II. Ils dressent les comptes de l'Artillerie, des Munitionnaires de guerre & de bouche, du

Chambre des Finances.

Ses Officiers & Fonctions.

(*a*) Aitzema. *Lib.* IV. *pag.* 809.
(*b*) Recueil des Placards. *Tom.* IV. *pag.* 137.

Commiſſaire des pontons & bateaux, des Entrepreneurs des vivres, & réglent les journées de ceux qu'ils ont employés pour le ſervice de la campagne. Ils ne peuvent comprendre dans ces comptes que les ſommes acquittées, & ils doivent porter ſur un état ſéparé les avances & frais qui ſont dûs pour être pourvu à leur payement par la Chambre des Comptes; III. Ils doivent connoître des mémoires arrêtés à l'armée ſous l'inſpection des Députés des Etats-Généraux & du Conſeil d'Etat; ces comptes ſeront portés à la Chambre des Comptes & au Conſeil, qui garderont chacun un double de la liquidation. IV. Les Ordonnances du Conſeil pour ſolde de compte, & les déclarations des Commis de Finances y ſeront pareillement enregiſtrés, pour opérer leurs payemens.

Chambre des Monnoyes.

La Chambre des Monnoyes de la Généralité créée avant l'Union d'Utrecht, fut rétablie peu de tems après. Chaque Ville, en qualité de Souveraine, s'attribuant le droit de fabriquer des eſpeces, leur multiplicité & les différences de la valeur ruinoit entiérement le Commerce. On étoit convenu par le *douziéme Article* (*a*) de faire un Réglement pour en fixer la taille, le poids & la valeur numérative, & chaque Province avoit promis de l'exécuter. On érigea pour-lors un Tribunal pour veiller aux contraventions, & cependant on ne put parer entiérement aux abus. Les Etats de Hollande furent obligés de défendre en 1704 & en 1705 les Ecus de Nimegue, parce que leur alloi étoit de trente-trois ſols ſur cent florins plus bas que celui qu'on avoit fixé, & le 6 Août, 1714, ils défendirent le cours des florins de Friſe, plus légers d'un & demi pour cent que le taux de l'Ordonnance. Nimegue, Zutfen, Campen, Zwoll & Groningue ayant des droits de Monnoye impériale, ſe prétendoient au-deſſus des Réglemens généraux, & L. H. P. ont été contraintes, pour les obliger à ſe conformer au cours ordinaire, de leur accorder des indemnités pour ſe conformer aux changemens des monnoyes; elles n'étoient d'abord que de deux mille

(*a*) Recueil des Placards. *Tom.* V. *pag.* 980. 982. & 994.

florins par an pour chaque monnoye, elles ſont montées à quatre mille (*a*).

Ses Offices & Fonctions.

La Chambre des Monnoyes eſt composée de trois Conſeillers ou Maîtres des monnoyes, d'un Eſſayeur général & d'un Secrétaire, qui ſont à la nomination de L. H. P. & tiennent leurs ſéances dans le Palais des Comtes ſous la garde d'un Huiſſier. Sa Juriſdiction s'étend ſur toutes les eſpeces Nationales & Etrangeres, dont elle peut interdire ou permettre le cours, en déclarant billions celles qui ſont fauſſes, trop légeres, ou dont l'alloi n'eſt pas au taux de l'Ordonnance. Elle fait tous les ans la comparaiſon des vieilles & des nouvelles; elle juge en dernier reſſort toutes les conteſtations qui interviennent ſur la valeur intrinſéque, & ſur l'or & l'argent employés par les Orfévres, les Jouailliers & les Metteurs en œuvre, contre leſquels elle prononce en cas de délit, des amendes & la confiſcation. Les Eſſayeurs, les Agens de Change, les Courtiers & les Banquiers qui trafiquent la monnoye étrangere, ſont ſoumis à ce Tribunal. Il veille à l'obſervation des Edits qui le concernent, inſtruit les procès des contrevenans & prononce des indemnités pour ceux qui ſe trouvent léſés; mais ſi le crime exige des peines afflictives, il doit renvoyer la connoiſſance de l'affaire devant le Conſeil d'Etat. Il tient tous les ans une Aſſemblée, où ſe rendent des Députés de différens Colleges, pour être préſens à la comparaiſon des eſpeces, & l'on enferme ſous le ſceau du Tribunal une piece de chaque eſpece, pour ſervir à la comparaiſon de l'année ſuivante. Cette Chambre ſe gouverne encore ſuivant l'inſtruction qui lui fut donnée en 1535 par Marie, Reine d'Hongrie, & Gouvernante des Pays-Bas; mais elle ſe conforme aux Réglemens publiés depuis par les Etats-Généraux. L'ancien uſage étant de faire des calculs avec des Jettons, cette Chambre faiſoit frapper un certain nombre de médailles, ſous une Emblême qui changeoit tous les ans, & dont on donnoit une bourſe aux Membres des

(*a*) Conf. Recueil des Placards. *Tom.* V. *pag.* 978. Griefs génér. & particul. à la Charge des Régens de Nimegue. n. XXIV. *pag.* 30. Aitzema *Liv.* XXIX. *pag.* 601. L'Auteur Anonyme de la Priere Publique *Part.* III. *pag.* 179.

Etats-Généraux, aux Conseillers d'Etat, aux Officiers de la Monnoye & à ceux des autres Assemblées. Cet usage fut aboli, & le dernier jetton fut frappé à Utrecht en 1671; mais le Présent subsiste, & se fait en especes : la valeur est d'environ quatre-vingt-un florins (*a*). Les inconvéniens qui suivent l'augmentation & la diminution des especes, & que la République a souvent éprouvés, ont déterminé les Etats-Généraux à ne plus y toucher depuis long-tems. Le Ducat d'or qui ne valoit que vingt-six sols en 1489, fut haussé à trente-neuf en 1520; à quarante-huit en 1526; à soixante-quatre en 1586; à soixante-douze en 1598; dans la suite il monta successivement à soixante-seize, à quatre-vingt, à cent, & s'est enfin fixé à cent cinq. Les Etats eurent recours à différens moyens pour forcer les peuples à recevoir ces changemens, & principalement sous le Gouvernement du Comte de Leicester, où pour faire honneur à la Reine d'Angleterre, on frappa des especes de beaucoup trop légeres au coin d'Elisabeth (*b*).

Chambre Mi-partie.

Le XXIe. *Article* de la Paix de Munster avoit donné naissance à un Tribunal qui ne subsiste plus. C'étoit une *Chambre Mi-partie* d'Espagnols & de Hollandois, pour décider les contestations que le voisinage pouvoit occasionner entre les deux Nations (*c*). Nous en parlerons plus au long dans le Corps de l'*Histoire*.

XIV. Amirauté. Son origine.

Il nous reste à parler des *College de l'Amirauté*, dont il est très-difficile de développer l'origine ; il est certain qu'ils subsistoient en 1597. Le Commerce fleurissant de plus en plus, on fut dans la nécessité, vers la fin du quinziéme siecle, d'augmenter le nombre des vaisseaux de guerre, & d'établir des impôts sur l'entrée & la sortie des marchandises, pour subvenir aux frais qui se multiplioient. La perception s'en faisoit d'abord par les Villes commerçantes. Nous trouvons

(*a*) Voyez Van Loon. Connoiss. des Méd. Modern. *Tom.* II. *Chap.* XI. *pag.* 149.

(*b*) Conf. Mereren Hist. des Pays-Bas *Liv.* I. *fol.* 6. & *fol.* 12. *Liv.* XII. *fol.* 224.

(*c*) Voyez son Instruction *dans* le Grand Recueil des Placards. *Tom.* II. *pag.* 987.

qu'en

qu'en 1408 les Négocians d'Amſterdam & de Campen armerent deux vaiſſeaux montés de cent trente-ſix ſoldats, outre les matelots néceſſaires pour la manœuvre, pour eſcorter des navires marchands contre les Pirates & les Corſaires qui couroient les mers ; & pour leur entretien on établit un certain droit ſur les cargaiſons (*a*). La Marine n'avoit alors ni Loix ni Régles certaines. L'*Amiral* fut créé par les Souverains de la Maiſon d'Autriche, qui lui attribuerent le commandement des flottes, & l'inſpection des ports (*b*). L'Empereur Maximilien voulant remédier aux déſordres qui nuiſoient au Commerce, donna pouvoir en 1487 à cet Officier de ſe créer un Lieutenant, & de nommer des Aſſeſſeurs pour former un Tribunal qui connût de tous les différends qui interviendroient ſur les côtes, dans les ports, & même en pleine mer (*c*). On n'en voit pas d'exécution pour-lors ; on ſçait ſeulement que Charles V confirma cette création le 27 Décembre, 1540 (*d*). La Marine juſqu'alors avoit été régie par les Députés des Provinces conjointement avec l'Amiral (*e*). Dans les premiers troubles Guillaume I, Prince d'Orange, délivra des Commiſſions aux Armateurs, en qualité d'Amiral de Hollande & de Zeelande. La premiere eſt en date de 1569 (*f*). Il nomma en même tems les ſieurs de Dolhain & de Lombres pour ſes Lieutenans, & publia une Ordonnance militaire pour les troupes de mer. Il étoit encore dans ſon Château de Dillenbourg en Allemagne : enſorte que ces Réglemens ne reçurent pas vraiſemblablement toute leur perfection (*g*). Nous le voyons à ſon retour dans les Pays-Bas délibérer ſur les affaires de la Marine dans le Conſeil que les Confédérés avoient adjoint à ſon Gouvernement, qui pour-lors étoit composé de neuf perſonnes &

Création de l'Amiral.

Et de ſon Tribunal.

(*a*) Becka Chron. Auct. *apud* Matth. Anal. Vet. Ævi *Tom.* III. *pag.* 336.
(*b*) Bor Hiſt. des Pays-Bas. *Liv.* IV, *pag.* 126.
(*c*) Recueil des Placards de l'Amirauté. *Tom.* III. *pag.* 13.
(*d*) Ibid. *Tom.* III. *pag.* 27.
(*e*) Ibid. *Tom.* III. *pag.* 21. & 31. Recueil des Placards de Gueldre *Tom.* I. *fol.* 675 & 690.
(*f*) Bor Hiſt. des Pays-Bas. *Liv.* V. *pag.* 208.
(*g*) Bor *ibid. Liv.* V. *pag.* 233, 234.

de deux Secretaires (*a*). Ces Colleges en se formant n'avoient pas de séances fixes ; mais il étoit toujours à leur tête, & les Assemblées se tenoient plus communément à Delft, lieu de sa résidence (*b*). Ce Tribunal commençoit à prendre dès-lors le titre d'Amirauté de Sudhollande (*c*) ; celui de Westfrise ou de Nordhollande commença presqu'en même tems (*d*). La Zeelande forma le sien sur ces modeles ; il étoit composé du Lieutenant-Amiral, du Gouverneur de la Province, & de quelques Députés des Villes (*e*). Le College de Zeelande levoit des *Licentes* ou droits d'entrée & de sortie sur les marchandises dès le mois d'Octobre, 1572 ; celui de Hollande en fit autant, & le produit de ces impositions monta dès la premiere année à huit cens cinquante mille florins (*f*). Lors de la Pacification de Gand les Licentes par tout le pays de la Confédération ne montoient pas au-delà d'un million ; mais le Prince d'Orange, par la permission tacite de la Cour de France, tenoit à Calais un Bureau qui rapportoit beaucoup plus. On y délivroit des Assurances pour les vaisseaux qui passoient dans la Manche. Les Italiens, les Espagnols & leurs sujets des Pays-Bas payoient dix pour cent du prix de leur cargaison, les Portugais huit, & les François cinq. Ces Passeports produisoient des sommes immenses ; mais l'avidité des Corsaires Zeelandois ne respecta pas long-tems ces sauves-gardes, & l'Etat perdit les profits qu'il en retiroit, dont il fut en quelque sorte dédommagé par le nombre des prises qui rentroient dans ses ports. Les Etats de Hollande voulant cependant restraindre la trop grande liberté des Armemens, dresserent une Instruction pour leur Amirauté, & fixerent ses séances à la Haye & à Rotterdam. Ce fut alors qu'ils formerent ce Tri-

(*a*) Bor Hist. des Pays-Bas. *Liv.* VI. *pag.* 330.

(*b*) Van der Schelling Supplem. de Van Zurck. *tit.* AMIRAUTE' §. XIII. & XIV. *pag.* 25.

(*c*) Bor Hist. des Pays-Bas. *Liv.* VIII. *pag.* 102.

(*d*) Velius Chron. de Hoorn. *Liv.* IV. *pag.* 259. Bor Hist. des Pays-Bas. *Liv.* VI. *pag.* 331.

(*e*) Smallegange Chron. de Zeel. *Liv.* IV. *pag.* 425.

(*f*) Voyez E. de Reid Hist. des Pays-Bas. *Liv.* I. *pag.* 9.

bunal des Députés des six grandes Villes, que l'Amiral nommoit conjointement avec les Etats, & dont il étoit le Président (*a*). Le Comte de Leicester vint à bout d'augmenter le nombre des Tribunaux (*b*), malgré les contradictions qu'il éprouva, principalement dans la Nordhollande. La plûpart des Villes cherchoient à se perpétuer dans l'administration de la Marine, & les Etats Provinciaux qui vouloient être maîtres de hausser & de baisser à leur fantaisie les droits d'entrée & de sortie, songeoient à rendre l'Amirauté indépendante de la Généralité (*c*). L. H. P. établirent en 1589 un Siege composé de six Conseillers, dont deux étoient nommés par la Hollande, deux par la Zeelande, & deux par la Frise, & Maurice y présidoit en qualité d'Amiral (*d*); mais il ne subsista pas.

Etablissement des Colleges de l'Amirauté.

On prit en 1597 la résolution de soumettre ces Jurisdictions aux Etats-Généraux, & le 13 Août de la même année on publia de nouvelles instructions pour ces Colleges (*e*), qui furent fixés au nombre de cinq : ensorte qu'en 1608 l'Amirauté étoit à peu près sur le pied qu'elle subsiste aujourd'hui, & ses revenus montoient à dix-huit mille Tonnes d'or (*f*). Le premier de ces Colleges, dont le département s'étendoit sur la Meuse, eut Rotterdam pour sa résidence, & fut décoré du Pavillon, à cause de son ancienneté (*g*). Le deuxiéme qui commandoit sur la Zuiderzee, fut fixé à Amsterdam ; le College de Zeelande ouvrit à Middelbourg ; celui de la Nordhollande ou du Quartier du Nord tient alternativement pendant trois mois à Hoorn & à Enkhuizen, & celui de Frise eut Harlingen pour son séjour.

College de la Meuse.

Le *College de la Meuse* est composé de douze Conseillers nommés par les Villes de Dordrecht, de Delft, de Rotter-

(*a*) Recueil des Placards. *Tom.* V. *pag.* 41.
(*b*) Balen Descript. de Dordr. *Tom.* I. *pag.* 407.
(*c*) Déduct. des Etats de Holl. de 1654, *Tom.* I. *chap.* V. §. 17. *pag.* 40.
(*d*) Bor Hist. des Pays-Bas. *Liv.* XXVI. *pag.* 33.
(*e*) Recueil des Placards. *Tom.* II. *col.* 1530. Placards de l'Amir. *Tom.* I. *pag.* 1.
(*f*) Voyez les Négociat. du Président Jeannin. *Tom.* II. *pag.* 299.
(*g*) Voyez Brand. Vie de Ruiter. *pag.* 458. & la Commiss. de Baltazar Franszoen *du* 22 *Avril*, 1589, *dans* Balen Descript. de Dordr. *Tom.* I. *pag.* 409.

dam, de Schiedam, de Gorinchem & de la Brille, & par les Provinces de Gueldre, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise & d'Overyssel; la Noblesse de Hollande a son Député qui siege à la tête de ceux de Dordrecht. La plûpart demeurent en place jusqu'à ce qu'ils soient révoqués; quelques-uns changent tous les trois ans. Ce Tribunal a sous ses ordres un Vice-Amiral, neuf Capitaines & quelques moindres Officiers de vaisseaux. Le nombre d'Officiers n'est pas fixé dans ce College ni dans les autres; plusieurs places y sont vacantes, & nommément celle de Lieutenant-Amiral, qui ne subsiste que dans le College de Zeelande. Il est de l'institution que chaque College doit avoir son Lieutenant-Amiral qui est souvent nommé Amiral, son Vice-Amiral, son *Schout-by-Nagt*, ses Capitaines, &c.

D'Amsterdam.

Le *College de la Zuiderzee* ou *d'Amsterdam* a le même nombre de Conseillers. La Noblesse de Hollande, la Gueldre, la Zeelande, les Seigneuries d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel & de Groningue nomment chacun un Conseiller & les villes de Haarlem, Leide, Amsterdam, Goude & Edam complettent le nombre. Il a son Vice-Amiral, son *Schout-by-Nagt*, trente-trois Capitaines, vingt-quatre Commandeurs & Capitaines-Lieutenans, & un Vaisseau de Guet à la bouche de Texel. Ce College est riche & puissant, & ses revenus montent plus haut que ceux de tous les autres ensemble. Indépendamment de ces fonds L. H. P. ne manquent gueres de lui accorder un tiers des subsides extraordinaires, lorsqu'il s'agit d'un Armement considérable (*a*). Il a toujours, même pendant la paix, un bon nombre de vaisseaux sous voiles pour la sûreté du commerce, & pendant la guerre il met en mer des flottes si considérables qu'il est souvent obligé de demander des secours extraordinaires. En 1701 les Provinces fournirent un supplément de neuf cens cinquante-six mille florins pour la flotte commandée par les Amiraux Allemonde & Callemberg. La Hollande en donna comptant 325000, Utrecht 10552; mais L. H. P. furent

(*a*) Wicquefoet Hist. des Prov. Un. *Liv.* I. *pag.* 25.

dans la néceſſité de ſolliciter par Lettres les Etats de Gueldre, d'Overyſſel & de Groningue pour les engager à envoyer leur contingent (*a*), & l'année ſuivante le College du Nord ſe plaignit vivement du retard des Provinces qui n'avoient pas encore fourni le 10 Février les ſommes néceſſaires pour la flotte qui devoit mettre à la mer le 1 Mars (*b*). Les droits d'entrée & de ſortie cauſerent en 1663 de grandes conteſtations entre ce College & celui du Quartier du Nord, au ſujet de quelques vaiſſeaux d'Amſterdam, qui, forcés de relâcher dans les ports de Weſtfriſe, avoient été contraints de payer les droits. Après beaucoup d'altercation de part & d'autre on arrêta le 16 Août, 1667, que lorſqu'un vaiſſeau ſeroit obligé de s'alleger dans un port dépendant d'un autre College, il payeroit les droits du pays pour les marchandiſes qu'il laiſſeroit à terre, & la moitié ſeulement pour les autres, l'autre moitié appartenant à ſon College (*c*).

Le *College de Zeelande* a neuf Conſeillers, dont ſix ſont députés par Middelbourg, Zierikzee, Ter-Goes, Thoolen, Vliſſingue & Veere. Amſterdam y tient un Député perpétuel; Dordrecht, Delft & Rotterdam en nomment un tous les ſept ans, à tour de rôle, & la ville d'Utrecht envoye le neuviéme. Ce College eſt le ſeul qui garde encore ſon Lieutenant-Amiral, outre le Vice-Amiral, le *Schout-by-Nagt* & neuf Capitaines. Il leve la moitié des droits ſur tous les vaiſſeaux qui paſſent dans les canaux de ſa dépendance (*d*). De Zeelande.

Le *College de Weſtfriſe* ou *du Quartier du Nord*, a onze Conſeillers nommés par les villes d'Amſterdam, Alkmaar, Hoorn, Enkhuizen, Monnikendam & Medenblick, & par les Provinces de Gueldre, Zeelande, Utrecht, Friſe & Overyſſel. Les Députés de Zeelande & d'Amſterdam demeurent en place pendant leur vie; ceux des autres Villes chan- De Weſtfriſe.

(*a*) Voyez Lamberti Mém. *Tom.* XI. *pag.* 310.
(*b*) Ibid. *Tom.* XII. *pag.* 8.
(*c*) Recueil des Placards de l'Amir. *Tom.* I. *fol.* 145.
(*d*) Recueil des Placards, Réſolut. *du* 8 *Oct.* 1686. *Tom.* II. *fol.* 67.

gent tous les deux ans, & des Provinces tous les trois ans. Ce College n'a que quatorze Capitaines sous ses ordres.

De Frise. Le *College de Frise* est composé de dix Conseillers, dont quatre dépendent de la Province ; les autres sont députés par la Gueldre, la Hollande, Utrecht, l'Overyssel, Groningue & les Ommelandes. Les villes de Schoonhoven & de Purmerend nomment alternativement celui de Hollande qui change tous les trois ans. Ce College a quatre Capitaines ordinaires & trois de recherche.

Fonctions de ces Tribunaux. Ces Tribunaux étendent leur Jurisdiction sur tout ce qui concerne la navigation & la sûreté des ports & des navires. Ils doivent tenir sous voile un certain nombre de vaisseaux de guerre, pour escorter les marchands. Ils sont chargés de tous les Armemens que les Etats-Généraux ordonnent, & sont obligés de completter le nombre porté par le rôle qui leur est envoyé. Ils employent d'abord le produit des droits d'entrée & de sortie, & les Provinces fournissent le surplus qui leur est imposé extraordinairement. Ces dépenses montent souvent à de grandes sommes, & pour en donner une idée, nous transcrirons ici le Mémoire d'un équipement de trente Vaisseaux de Ligne qui fut fait pour la Mer Baltique en 1718, & qui devoit servir sept mois.

Vaisseaux.	Canons.		Hommes.
1	90	. . . .	550
6	72	& 400 hommes chacun . .	2400
		Gardes de deux Pavillons . .	100
7	64	à 325	2275
16	54	à 270	4320
2	24	à 120	240
6 Brûlots		à 60	360
	304		10245

Pour la paye de 10245 hommes, à 36 florins par mois	2581740
Pour les six Brûlots	90000
Pour six Flutes, à 2000 florins par mois, & pour les provisions de bouche	84000
Pour trois *Hoekers* & trois Galliottes, à 1000 florins par mois	42000
Pour deux Vaisseaux d'Hôpital	60000
Pour gages du Fiscal, Secrétaire, Ministre, &c.	50000
Avance pour 6000 hommes à 10 sols par jour, pendant 75 jours	225000
	3132740

Nota. Qu'il n'est question ni des bâtimens, ni des voiles, ni des Agrais, ni de l'Artillerie, &c. (*a*)

Lors donc que L. H. P. ont résolu d'armer par mer, le Conseil d'Etat fait une Pétition aux Provinces, & même à celles qui n'ont point de Marine. Quand elle est accordée, les Amirautés sont chargées du recouvrement, & chaque College est tenu de rapporter à la Chambre des Comptes de la Généralité un registre exact de sa recette & de sa dépense. Chacun d'eux a son département & sa Jurisdiction. Il prononce définitivement contre ceux qui fraudent les droits, même au grand criminel; mais si le capital passe six cens florins, on peut demander la révision de leurs Jugemens, & dans ce cas L. H. P. nomment quelques-uns de leurs Membres & des Tribunaux des Provinces, qui s'assemblent avec les Conseillers du College qui a rendu l'Arrêt. L'Appellant doit consigner deux cens florins au Secrétaire pour tenir lieu d'amende, en cas qu'il ne poursuive pas la révision, & pour les vacations, frais de voyage, &c. Il a deux mois pour instruire son affaire, & le Bureau doit prononcer dans les deux mois suivans. Il est composé de sept Conseillers & de huit Commissaires (*b*); mais s'il ne s'agit que de réclamation

(*a*) Voyez Lamberti Mémoires. *Tom.* XI. *pag.* 18 & 20.
(*b*) Recueil des Placards. *Tom.* III. *pag.* 1240.

pour une priſe, trois Conſeillers & quatre Adjoints ſuffiſent (*a*).

Limites de leur Juriſdiction.

Les Amirautés, comme nous l'avons vu, ſont ſubordonnées aux Etats-Généraux, dont elles ſuivent les Ordonnances, & ſont tenues de leur demander l'explication de ce qu'elles y trouvent d'obſcur. Auſſi dépêchent-elles ſouvent deux ou trois de leurs Membres à la Haye pour les conſulter ſur la moindre difficulté. Elles ne ſont réellement ſouveraines qu'à l'égard de leurs Officiers ; elles ne connoiſſent que de ce qui concerne la fraude des droits, & même dans ce cas elles ne peuvent s'en prendre qu'aux marchandiſes que leurs Commis ont droit de ſaiſir ; s'il ſe trouve quelque vice dans la déclaration ſur la meſure, le poids ou le nombre, le Fiſcal fait citer quatre fois le Propriétaire ; s'il ne comparoît pas, le Conſeil prononce la confiſcation & la vente au profit des Ayant droit, *Ad opus jus habentium*. Si la partie conteſte la validité de la ſaiſie, on plaide dans les formes ; & ſi la fraude ne monte qu'au douziéme de la marchandiſe, la confiſcation n'a lieu que ſur la portion qu'on a voulu ſauver. Si les Commis jugent que la marchandiſe n'a pas été déclarée à ſa juſte valeur, ils ſont en droit de la garder pour eux au prix dénoncé, à leur riſque & péril, en comptant au Propriétaire un ſixiéme au-deſſus de la ſomme (*b*). Le droit de ſuite que les Amirautés prétendoient avoir ſur les marchandiſes paſſées en fraude, a cauſé des affaires ſi ſérieuſes que L. H. P. les en ont dépouillées. Les Magiſtrats des Villes ſe prétendoient Juges de ces ſortes d'affaires, & ſouvent les Echevins enlevoient par force les effets des mains des Commis (*c*). Il ſemble cependant qu'on leur a laiſſé la pourſuite des affaires que les Villes & les Provinces ont unanimement

(*a*) Réſolut. Génér. *du* 16 *Avril*, 1677. Le Grand Recueil des Placards. *Tom.* V. *pag.* 309.

(*b*) Recueil des Placards. Réſol. *du* 31 *Juillet*, 1725. *Art.* XLIII. XLIV. XLV. CCVI. & CCXII.

(*c*) Van Zurk Codez Batav. *Tit.* Amirauté. §. III. n. 2. *pag.* 22. Manif. d'Amſterd. *Tom.* I. *Liv.* I. *chap.* II. *pag.* 3. & *chap.* VII. *pag.* 15. Conſult. de Holland. *Tom.* I. *Conſult.* CCCXI. *pag.* 505.

abandonnées

abandonnées à leur Juriſdiction, telles que les délits commis dans les havres, ſur les rivieres, aux portes où leurs Bureaux ſont établis, & dans les places où l'on charge & décharge les vaiſſeaux (*a*). Il eſt recommandé aux Villes & aux Provinces, lorſqu'elles nomment ces Officiers, d'examiner ſi celui qu'ils choiſiſſent n'a point de parent au quatriéme degré, ou d'allié au troiſiéme, dans le Tribunal où il doit entrer ; il eſt même défendu de demander de diſpenſe ſur ce point (*b*). L'Elu doit affirmer qu'il n'a fait aucun préſent pour obtenir ſa place, ce qu'on nomme *Juramentum purgationis* » Serment purgatoire ». En ſecond lieu il doit jurer d'obſerver fidélement ſon Inſtruction & les ordres des Etats-Généraux ; de n'acheter aucunes marchandiſes des priſes ou confiſcations ; de ne prendre jamais d'intérêt dans les Armemens ; de ne recevoir des préſens de qui que ce ſoit ; de ne faire acception de perſonne, & de ne ſe mêler directement ou indirectement d'aucune fourniture ou marché (*c*). Les appointemens ſont de mille florins & quatre cens pour logement (*d*) ; on leur paye cinq florins quinze ſols par jour, quand on les oblige à quelque voyage. Chacun préſide à ſon tour pendant ſa ſemaine. Le Conſeil diſpoſe des emplois ſubalternes, & L. H. P. nomment le Fiſcal, le Secrétaire, le Receveur & le Commis Général. Les Etats de la Province où le College réſide, diſpoſe des Charges de la Marine. Ce Conſeil eſt tenu de les avertir des places qui viennent à vaquer ; les Etats de leur côté le prient de leur indiquer les ſujets les plus capables, & le choix ſe fait entr'eux ſous la reſerve du droit de nommer par eux-mêmes, lorſqu'ils le jugeront à propos. L'Amirauté d'Amſterdam ayant employé en 1669 le terme de *nomination* au lieu de *préſentation*, fut mandée par les Etats de Hollande & vivement reprimandée (*e*).

(*a*) Recueil des Placards. *Tom.* II. *col.* 2185. *Tom.* III. *pag.* 1532.
(*b*) Réſolut. du tems de De Witt. *pag.* 773.
(*c*) Voyez les Inſtruct. & Réſolut. du tems de De Witt. *pag.* 783.
(*d*) Recueil des Placards de l'Amirauté. *Tom.* I. *fol.* 41. *Tom.* II. *fol.* 368. & le Grand Recueil des Placards, *Tom.* III. *pag.* 1233.
(*e*) Réſolut. des Etats de Holl. *du* 15 *Mai*, 1669.

XV. Grand Amiral. La place de *Grand-Amiral* ou *Amiral-Général* étoit autrefois réunie dans la Maison d'Orange avec le Stadhouderat. Cet Officier présidoit à tous les Colleges, & donnoit aux flottes les routes & les ordres qu'elles devoient suivre. Aucun cependant n'avoit monté de flotte, à l'exception de Guillaume III, lorsqu'il passa en Angleterre en 1688. La plûpart des expéditions navales se sont faites sous le commandement du Lieutenant-Amiral-Général ou des quatre Lieutenans-Amiraux & Vice-Amiraux de la Meuse, de la Zuiderzee, de Nordhollande & de Zeelande. Le Lieutenant-Amiral de Ruiter obtint le privilege de présider dans les Colleges (*a*). Les Etats-Généraux expédient la commission, & l'instruction de celui qui doit commander, & les Colleges délivrent les ordres à ceux qui convoyent les vaisseaux marchands. L. H. P. ont quelquefois joint au Commandant un Conseil tiré de leur Compagnie, qui remplit sur la flotte la même commission que celui des Armées de terre (*b*).

Division des Flottes. La flotte en se mettant sous voile se divise en trois Escadres, sous les titres d'Avant-garde, de Corps de Bataille ou Pavillon & d'Arriere-garde, qui sont distinguées par les couleurs de leurs flammes. Chacune d'elles est encore subdivisée en Aîle droite & gauche. Chaqu'Escadre est commandée par son Lieutenant-Amiral, qui a sous lui un Vice-Amiral & un *Schout-by-Nagt ;* les flottes commencent ordinairement le combat par le côté, & l'Avant-garde donne la premiere, à moins que le vent ou le courant ne les force à changer leurs dispositions. L'Amiral ou Chef de la flotte assemble à son bord le Conseil général : son vaisseau porte le Grand Pavillon, & se distingue par ses flammes & ses feux. Il donne les ordres pour le combat, & régle les signaux. Quand l'Amiral seroit tué dans le combat, son vaisseau ne quitteroit point ses marques, de crainte de jetter l'épouvante dans sa flotte. Il a toujours à son bord le Fiscal & le Secrétaire ; ce dernier tient registre de tout ce qui se passe.

(*a*) Résolut. des Etats de Holl. *du* 10 *Décemb.* 1665, *dans* Brand Vie de De Ruiter. *pag.* 456.

(*b*) Aitzema *Liv.* XIV. *pag.* 968. Brand Vie de Ruiter. *pag.* 561.

Le Fiscal poursuit les criminels à sa requête; lorsque le procès est instruit, l'Amiral arbore le Pavillon rouge pour assembler le Conseil général, & l'Arrêt se forme à la pluralité des voix. Les simples délits sont punis par la confiscation des mois & la prison. On condamne les criminels à passer un certain nombre de fois sous la quille ou la carene du vaisseau, à être précipités de la vergue dans la mer, à être fustigés par l'équipage, attachés au mât du vaisseau, mis aux fers au pain & à l'eau; & si le criminel mérite la mort, on le pend aux vergues; on le passe par les armes, ou on le jette à la mer. Lorsqu'il est question d'infliger ces supplices, soit que l'Accusé soit Officier, soldat ou matelot, il ne peut être jugé que par le Grand Conseil de la flotte, où tous les Officiers de terre & de mer sont obligés de se rendre, jusques aux Capitaines en second inclusivement. Si la faute est moins grave, il est jugé par le Conseil du vaisseau, où l'on appelle les deux Capitaines, le Lieutenant, l'Enseigne & les Sergens. On tient un registre exact de tout ce qui se fait dans ces procès, dont l'Amiral doit rendre compte à son retour au Conseil d'Etat & à L. H. P. Ces Conseils prononcent souverainement, quand la flotte est en mer; mais la confiscation, lorsqu'elle a lieu, ne peut s'étendre que sur les gages & les effets que le criminel a dans le vaisseau. Conseils de Guerre.

Le génie d'épargne, naturel à la Nation, se fait sentir dans les appointemens que les Colleges donnent à leurs Officiers. L'Amiral n'a que trois mille six cens florins; le Vice-Amiral deux mille quatre cens, & le *Schout-by-Nagt* douze cens; encore retient-on cinq cens quarante florins au premier, trois cens soixante au second, & cent quatre-vingt au troisiéme, sous prétexte des impôts, dont ils sont exempts. Les autres Officiers se ressentent de la même lezine; les gages du premier Capitaine ne sont que de sept cens cinquante florins; le Capitaine en second n'en a que soixante par mois, & si le vaisseau qu'il monte porte Pavillon, on l'augmente jusques à soixante-quinze. Le Lieutenant & le premier Pilote ont trente florins par mois; le Commandant des troupes quatorze; le soldat dix, & le matelot onze. L'Amirauté Appointemens des Officiers.

d'Amſterdam ne paye que les dix-huit plus anciens Capitaines ; les autres ne tirent de paye que quand ils ſont en mer. Ils ſe dédommagent ſur l'approviſionnement des vaiſſeaux, dont ils ſont chargés, & les profits ſont quelquefois conſidérables, quand ils ſont dans des pays où les vivres ſont à bon marché ; mais ſouvent on leur fait attendre leur rembourſement : car on ne leur donne que deux mois de nourriture d'avance. En 1720 les Amirautés devoient à leurs Capitaines ou à leurs familles près de deux millions de florins depuis 1712. Le Capitaine doit avancer la quantité de vivres qui lui eſt preſcrite : s'il en embarque moins d'un mois entier, il eſt caſſé ; & s'il ne manque que de quelques jours, il eſt condamné à nourrir à ſes dépens l'équipage pendant le même tems (*a*).

Ordonnances de Marine.

L. H. P. ont une attention ſinguliere ſur la Marine, & le Corps des Ordonnances qu'elles ont faites pour les Amirautés, deſcend dans un grand détail. Nous ne pouvons nous diſpenſer d'en donner un extrait. Les Arrêtés de 1702 & de 1703 (*b*), ordonnent » de faire ſoir & matin la priere publique ſur chaque vaiſſeau. Il eſt expreſſément enjoint à » chacun de s'y trouver, ſous peine de quatre ſols d'amende » pour la premiere fois, huit pour la ſeconde, & pour la troi- » ſiéme aux fers, au pain & à l'eau pendant huit jours. Qui- » conque prononce un jurement, paye un eſcalin & eſt fuſtigé » devant le mât par le Quartier. Tout Matelot, Officier ou » Soldat qui s'enyvre, ſera huit jours au pain & à l'eau, & » ſi ſon yvreſſe a des ſuites, il ſera puni ſelon les cas. Pour » prévenir de pareils accidens, il eſt défendu aux Officiers » de ſe régaler entr'eux, & d'avoir à bord des cartes ou des » dez. Si quelqu'un provoque ſon camarade au combat, il » ſera précipité de la vergue & fuſtigé par le Quartier ; s'il » tire le coûteau, il ſera cloué avec le coûteau au mât par la » main, où il reſtera juſqu'à ce qu'il l'arrache lui-même ; s'il » a bleſſé, il ſera paſſé trois fois ſous la quille ; & ſi le bleſſé

(*a*) Réglement *du* 20 *Oct.* 1703, dans le Grand Recueil des Placards, *Tom.* V. *pag.* 289.

(*b*) Recueil des Placards, *Tom.* V. *pag.* 275 & 282.

» meurt, il ſera jetté à la mer attaché par le dos au cadavre. » Le voleur ſera condamné à reſtituer le quadruple de ce » qu'il a pris, & puni arbitrairement ; s'il récidive, il ſera » paſſé ſous la quille, & puni de mort à la troiſiéme fois. Les » ſoldats jureront obéiſſance & fidélité à L. H. P. aux Com- » mandans, aux Inſpecteurs, & promettront de ne point » quitter leur Compagnie ſans congé. Il ſera permis à l'Ami- » ral & au Conſeil de la flotte de les changer de bord, ou de » les congédier, quand ils jugeront à propos, ſans que per- » ſonne puiſſe y former oppoſition. Celui qui déſertera après » avoir reçu l'argent ou prêté ſerment, ſera puni de mort. » Tout ſoldat ou matelot ſera tenu de s'embarquer au pre- » mier coup de tambour, quatre jours après ſon engage- » ment, ſous peine d'être précipité de la vergue par trois » fois. Chacun doit employer toute ſa force & la diligence » poſſible, lorſqu'il s'agit d'avitailler le vaiſſeau ou de faire » aiguade, ſous peine de payer deux eſcalins, & d'être jetté » trois fois de la vergue. Celui qui différera de paſſer dans la » chaloupe ſur l'ordre du Quartier-Maître, ſera amendé de » ſix ſols & cinq jours au pain & à l'eau. On punira de mort » celui qui refuſera de prendre les armes. L'auteur d'une mu- » tinerie ſera traité de même, & celui qui ſera convaincu » d'en avoir eu connoiſſance, ſera puni corporellement. Le » dénonciateur recevra cinquante florins & l'expectative de » la premiere place vacante, & s'il eſt complice, il aura ſa » grace & vingt-cinq florins.

» Les Amiraux & Commandans ſeront punis de mort, » s'ils vont contre leurs ordres, & s'ils péchent par négli- » gence, la punition ſera arbitraire. Ils doivent ſe tenir prêts » à tout entreprendre pour faire réuſſir les projets dont ils » ſont chargés, ſous peine d'être punis dans leurs corps & » leurs biens. Celui qui ne fera pas ſon poſſible pour nuire à » l'ennemi dans le combat, ſera puni de mort. Il eſt défendu » à tout Capitaine de s'éloigner du Pavillon Amiral ſans ordre » ou ſans néceſſité, à peine d'avoir la tête coupée. Les Com- » mandans auront ſoin de menager le vent, pour ne pas dé- » paſſer ceux qui ne ſont pas ſi bons voiliers qu'eux. Celui

» qui quittera son rang, sans y être forcé par des coups sous
» l'eau, ou quelqu'autre accident qui le mette en danger,
» sera puni de mort. Le plus proche doit prendre la place de
» celui qui s'écarte. Quiconque prendra la chasse sans son
» Amiral, & ceux qui suivront son exemple, seront pendus
» aux vergues de leur vaisseau. Si la flotte tombe sous le
» vent pendant le combat, chaque vaisseau s'efforcera de
» regagner le dessus, sous peine d'être puni suivant les
» circonstances. Ceux qui seront descendus au point de ne
» pouvoir atteindre l'ennemi, forceront de voiles pour le re-
» joindre. Si la flotte a le vent, chaque vaisseau s'efforcera
» d'en venir à l'abordage & de se rendre maître du vaisseau
» opposé; & celui qui négligera ses avantages, sera puni de
» mort. Les Escadres auront attention de conserver leurs di-
» stances pour ne pas se nuire réciproquement, & principa-
» lement lorsqu'il s'agit de disputer le vent. Celui qui n'o-
» béira pas au signal, pour aller en avant ou en arriere, sera
» puni de mort. Lorsqu'un vaisseau est démâté, ou mis hors
» de combat, le plus proche est tenu de lui jetter un cable
» pour le remorquer hors de son rang, & s'il ne peut le tirer
» du feu de l'ennemi, il doit le brûler ou le couler à fond
» plûtôt que de le laisser entre ses mains. Les brûlots pren-
» dront poste entre les vaisseaux de la premiere ligne pour
» être à portée de s'attacher à l'ennemi à la faveur de la fu-
» mée & du canon. Les vaisseaux les protegeront de tout
» leur feu, & tiendront leurs chaloupes prêtes à sauver leur
» monde, aussitôt qu'ils les verront attachés à l'ennemi. Cha-
» qu'Officier animera son Equipage pendant le combat par
» la crainte des punitions & l'espérance des récompenses.
» L'Amiral aura soin d'avoir sur chaque bâtiment des per-
» sonnes sûres pour l'exécution des Présentes, & le *Schout-*
» *by-Nagt* sera singuliérement chargé de rendre compte de
» tout ce qui se sera passé, afin que L. H. P. soient en état
» de récompenser la valeur & de punir la lâcheté au retour
» de la flotte.

» Lorsque la Garde sera posée, il sera défendu de parler
» une langue étrangere, de faire des signaux de feu ou de

» bruit, sans nécessité, ni de demeurer debout, sous peine
» d'être mis quatre jours aux fers. Si quelqu'un va à terre
» sans permission, ou quand il n'est pas de quartier, il sera
» amendé d'un florin, & n'aura point à manger pendant
» vingt-quatre heures. Celui qui ne reviendra à son bord
» qu'après la garde passée, sera quinze jours au pain & à
» l'eau ; s'il passe la nuit à terre, il sera précipité trois fois
» de la vergue. Ceux qui y resteront plus que leur congé ne
» porte, seront punis de même. Il est défendu à qui que ce
» soit de descendre du vaisseau sans permission, sous peine
» de perdre sa paye, &c.

» Les vaisseaux de guerre traiteront avec civilité les Amis
» de l'Etat, sans cependant souffrir aucune chose qui marque
» du mépris ou lui porte détriment. Il est défendu sous peine
» de punition corporelle de faire ni tort ni préjudice aux ha-
» bitans des côtes, ni de les traiter hostilement, sans un or-
» dre précis du Commandant. Il est pareillement défendu
» d'entrer ou passer sur un vaisseau marchand ou autre sans
» permission.

» Il est défendu de porter de la lumiere dans le vaisseau,
» d'y souffrir de la paille ou du foin, ni de fumer ailleurs
» que dans l'endroit destiné à cet usage. On doit ménager la
» boisson & les autres provisions, aussi bien que la poudre à
» canon, & pour cet effet les salves d'honneur ne seront ti-
» rées que par le vaisseau qui porte le Pavillon. Si quelqu'autre
» salue, il sera condamné à une amende de vingt-cinq flo-
» rins pour chaque coup de canon, de cinquante en cas de
» récidive & cassé pour la troisiéme. Il est pareillement dé-
» fendu de tirer sur l'ennemi avant d'être à portée, & de
» vendre ou troquer ses armes. Ceux qui sont chargés de la
» garde des munitions, en seront responsables, & rendront
» compte au retour de la recette & de la dépense. Il est dé-
» fendu, sous peine d'être pendu, de vendre de la poudre
» ou des boulets. Ceux qui montent au mât, seront tenus
» d'examiner les cordages & de les tenir en bon état. Il ne
» sera permis qu'aux Canoniers de descendre à la Sainte
» Barbe, sous peine contre tout autre de perdre un mois de

» gages & de paſſer trois fois ſous la quille. Les Officiers exer-
» ceront chaque jour les ſoldats au maniement des armes &
» les matelots à la manœuvre. Le Charpentier doit veiller
» à la clôture du bâtiment, ſous peine de dédommager ſur
» ſes gages la perte que ſa négligence occaſionneroit. Le
» Maître de Quartier ſera jour & nuit ſur le Pont pendant
» ſon ſervice, ſous peine d'être paſſé ſous la quille du vaiſ-
» ſeau. Il doit faire bonne garde, reſter ſous la main pen-
» dant les repas & deſcendre ſous le pont quand le repas eſt
» fait, pour faire ſerrer les reſtes, ſous peine d'être précipité
» trois fois de la vergue.

» Les Capitaines & les Commandans auront ſoin que l'E-
» quipage ſoit ſervi ſuivant l'Ordonnance & que l'eau ne
» manque pas. On donnera par tête une livre de fromage
» d'Edam, & une demi-livre de beurre par ſemaine : ceux
» de la cahutte auront double ration. On donnera le gruau
» le matin. Le Dimanche à dîner une demi-livre de porc
» fumé, ou une livre de mouton ou de bœuf, avec des pois
» gris à volonté. Le Lundi, le Mardi & le Mercredi on di-
» ſtribuera du ſtocvis & des pois blancs; le Jeudi une livre
» de bœuf ou trois quarterons de porc frais. Le Vendredi &
» le Samedi du ſtocvis & des pois. On diſtribuera la bierre
» ſans la meſurer juſqu'au Cap de Finiſtere, paſſé lequel on
» ne donnera plus que de l'eau. Dans la Méditerranée on
» ſervira à l'équipage de l'huile au lieu de beurre, & quatre
» livres de biſcuit à la place du fromage; dans les Mers Oc-
» cidentales on diſtribuera un verre de vin par deſſus le gruau.
» Il eſt défendu de murmurer ſur la diſtribution des vivres.
» Si quelqu'équipage a lieu de ſe plaindre, il s'adreſſera au
» Commandant en chef. Il eſt défendu de porter à boire ou
» à manger à ceux qui ſont en punition, ſous peine de per-
» dre un mois de paye. Il eſt défendu de quitter ſa chambrée
» pour manger dans une autre; il eſt pareillement défendu
» d'emporter ou de cacher des vivres; ſi quelqu'un en prend
» de force dans la bottellerie, il ſera paſſé trois fois ſous la
» quille & fuſtigé par l'équipage.

» Ceux qui ſeront bleſſés en faiſant leur ſervice ou dans
» le

» le combat, seront pansés aux dépens de la République.
» S'ils restent hors d'état de gagner leur vie, ils auront à leur
» choix une somme une fois payée ou un Ducaton par semaine
» à dépenser. S'ils demeurent estropiés, on leur payera pour
» la perte

	florins.
» Des deux yeux	1500
» Pour un œil	350
» Pour les deux bras	1500
» Pour le bras droit	450
» Pour le gauche	350
» Pour les deux mains	1200
» Pour la droite	350
» Pour la gauche	300
» Pour les deux jambes	700
» Pour une jambe	350
» Pour les deux pieds	450
» Pour un pied	200

» Les moindres blessures à proportion (*a*).

» Le Commandant de la flotte aura soin que les Chirurgiens s'acquittent de leur devoir, & fera visiter les blessés » & les malades par le Médecin & le Chirurgien-Major. Il » aura attention de faire embarquer sur chaque vaisseau autant de vieux draps qu'il porte de canons, pour l'usage de » l'Hôpital. Les soldats & matelots serviront ceux de leur » chambrée en cas de maladie. Chaque Capitaine fera laver » & nettoyer son vaisseau au moins trois fois par semaine. Il » le fera arroser de tems en tems avec du vinaigre & brûlera du geniévre (*b*). Il est défendu de vendre dans le » vaisseau ni tabac ni eau-de-vie, sous peine de confiscation » des marchandises & autre châtiment à volonté. On n'y souffrira aucun frippier, & si quelqu'un achete le moindre chiffon d'un matelot, il sera rendu à celui-ci sans restitution » du prix. On n'en laissera sortir ni paquet ni ballot sans » l'avoir visité. Il est défendu à qui que ce soit, même au

(*a*) Recueil des Placards, *Tom.* V. *pag.* 288.
(*b*) Recueil des Placards, *Tom.* V. *pag.* 291.

» Commandant, d'amener ou de laiſſer entrer aucune femme » dans un vaiſſeau de guerre, ſous quelque prétexte & pour » quelque raiſon que ce ſoit.

» Il eſt défendu d'ouvrir ni les caiſſes, ni les ballots, ni les » lettres des vaiſſeaux pris. On les remettra au Commandant, » pour être envoyés par la premiere occaſion à l'Amirauté, » & l'on ne pourra relâcher aucun priſonnier, ni recevoir ſa » rançon que de l'aveu des Colleges. On ne recevra ſur la » flotte aucun Marin qu'il ne faſſe ſerment d'obſerver les » Préſentes, dont lecture lui ſera faite à haute & intelligible » voix.

» Les vaiſſeaux de guerre ſeront employés à ruiner les » forces de l'ennemi, à convoyer les marchands ; quelques- » uns ſeront tenus en croiſiere pour la ſûreté de ceux qui » reviennent des Indes, pour aſſurer la Pêche du Harang & de » la Baleine, pour réprimer les Corſaires, forcer ceux de » Tunis & d'Alger à garder la foi des Traités, & tenir les » conditions convenues pour le rachat de ceux qui ſont pris » ſous le Pavillon Hollandois. »

Rançons des Priſonniers.

Pour donner une idée des rançons de chacun, nous joindrons ici l'état que le Capitaine Schryver arrêta en 1730 avec les Algériens.

Pour un Capitaine de vaiſſeau marchand . .	2993 florins.	
Pour un Chirurgien, Pilote, &c. . . .	1828	2
Pour un Matelot hollandois	663	10
Pour un Matelot étranger	408	7

Pour les Charpentiers, &c. pareille ſomme (*a*).

Au ſurplus L. H. P. ont ſoin de faire des préſens aux Républiques d'Afrique pour entretenir la paix, & de tenir toujours quelques vaiſſeaux de guerre dans la Méditerranée. Ils en ont actuellement dix qui ne ſervent qu'à convoyer les vaiſſeaux marchands qui vont aux Echelles du Levant. Le College de la Meuſe en fournit un, & celui d'Amſterdam neuf. Les autres Colleges n'en ont point en tems de paix ; mais tous enſemble doivent être en état d'en armer quarante-quatre au premier ordre.

(*a*) Voyez le Mercure de l'Europe *Juillet* & *Décembre* 1730. *pag.* 463

Au commencement les fonds de la Marine consistoient dans les prises que les Armateurs faisoient sur l'ennemi. Tous les vaisseaux étoient armés en guerre, & la Nation ne connoissoit que le métier de Corsaire; mais depuis la découverte d'une nouvelle route pour les Indes, les gains immenses de ceux qui tenterent le Commerce, ont métamorphosé les Pirates en Marchands, & les droits d'entrée & de sortie qu'on leve sur les marchandises, sont aujourd'hui le fond le plus considérable des Amirautés.

XVI. Fonds de la Marine.

Les Zeelandois se sont distingués dans tous les tems entre les Armateurs. En 1703 la ville de Middelbourg avoit armé vingt-six vaisseaux en course, & Vlissingue en avoit vingt-deux, la plûpart montés de quarante canons & de deux cens cinquante soldats (*a*). Les Amirautés, pour les encourager, non-seulement donnoient des commissions à tous ceux qui les demandoient, mais encore elles leur prêtoient des canons & des troupes, & pour récompenser les avances, elles se réservoient une prime sur les prises. D'un autre côté on augmenta les droits d'assurance & ceux qu'on paye pour les convois. A l'égard des droits sur les marchandises, celles qui sont fabriquées dans le pays, payent peu de chose pour la sortie; mais la rentrée est exorbitante: il en est quelques-unes dont l'exportation est plus chargée, & d'autres dont elle est entiérement défendue. La graisse des baleines & le harang ne payent rien pour l'entrée, & les marchandises des Indes sont franches pour la sortie (*b*). La Compagnie des Indes Orientales s'est abonnée avec les Amirautés pour les entrées. Elle paye trois cens soixante-quatre mille florins tous les ans. La moitié appartient au College d'Amsterdam; celui de Zeelande reçoit un quart; celui de la Meuse & celui de Nordhollande les deux autres huitiémes; celui de Frise, où la Compagnie n'a point de Chambre, ne partage pas. Outre cette somme la Compagnie doit tous les ans huit pieces de canon de fonte de vingt-quatre livres de

Armateurs.

Droits d'entrée & de sortie, &c.

(*a*) Voyez le Détail *dans* Lamberti *Mém. Tom.* XII. *pag.* 213.

(*b*) Recueil des Placards de l'Amir. Résol. *du* 15 *Mars* 1700, *Tom.* II. *fol.* 286.

bale, & l'Amirauté lui remet en échange ses droits sur tout ce qu'elle porte à l'étranger. Les Etats-Généraux accordoient quelquefois aux Puissances Etrangeres ou à leurs Ministres la permission d'exporter certaines marchandises, & même des munitions de guerre, sans payer aucun droit; mais cet usage très-nuisible en tems de guerre fut aboli par une Résolution de L. H. P. du 21 Juin, 1644. Il fut en même tems convenu de ne souffrir l'exportation franche de droits d'aucune marchandise, à l'exception des vins, & l'Electeur de Treves ayant obtenu en 1646 de L. H. P. un passeport & franchise pour une provision de Carême, dont les droits montoient à plus de deux mille cinq cens florins, les Etats de Hollande s'en tinrent à l'Arrêté de 1644, & refuserent l'exemption. Outre les droits dont nous avons parlé, chaque vaisseau paye en entrant un certain droit qui sert à l'entretien des fanaux & des balises.

Officiers de l'Amirauté.

Les Grands Officiers qui dépendent des Colleges de l'Amirauté, sont le Fiscal, le Secrétaire, le Receveur & le premier Commis, le Maître des Ventes & le Maître des Equipages.

Fiscal.

Le Fiscal est qualifié de Conseiller & d'Avocat. Ses fonctions consistent à défendre & à maintenir les droits & les privileges de son Corps, à se porter Accusateur contre ceux qui sont pris en fraude, à forcer en tems de guerre les Armateurs à prendre des commissions. Mais il lui est défendu de prendre aucun intérêt dans les Armemens. Il a soin de faire apporter l'argent des caisses particulieres à la caisse générale; il cite devant le Tribunal & poursuit ceux qui sont en retard; il ne peut traiter sur les amendes & confiscations sans un ordre du Conseil. Le produit de ces condamnations se partage en quatre parts, dont la premiere appartient à la caisse générale; la seconde au Fiscal; la troisiéme au Commis & la quatriéme au délateur (*a*).

Secrétaire.

Le Secrétaire est Garde des Archives, des Registres & des expéditions qu'il doit délivrer promptement, sans pou-

(*a*) Voyez la Résolut. des Etats Génér. *du* 15 Mai, 1726, *dans* le Grand Recueil des Placards, *Tom.* IV. *pag.* 252.

voir exiger des Parties rien au-delà des droits fixés par le Conseil. Cet Officier doit se trouver le premier & sortir le dernier de toutes les Assemblées.

Receveur Général.

Le Receveur Général est tenu d'apurer les comptes, tant les siens que ceux des Receveurs particuliers, dans les six premiers mois de chaqu'année, à la Chambre des Comptes de la Généralité; mais ce terme n'est pas si précis qu'il n'obtienne souvent des délais beaucoup plus longs (*a*).

Commis.

Le Commis Général reçoit les déclarations des marchandises qui entrent ou qui sortent des Provinces, & les avis & dénonciations des Commis qui lui sont subordonnés. Lorsque ceux-ci ont fait une saisie, ils doivent rapporter leurs procès-verbaux au Commis Général, qui les dénonce au Fiscal. Il peut accorder la permission de charger ou décharger les vaisseaux les Fêtes & les Dimanches, ou avant le lever & après le coucher du soleil; ce qui autrement n'est pas permis. Il lui est expressément défendu de se mêler du commerce (*b*), & L. H. P. lui payent cinq florins quinze sols par jour toutes les fois qu'elles le mandent à la Haye (*c*).

Maîtres des ventes.

Le Maître des Ventes a l'inspection sur toutes les marchandises qui proviennent des confiscations; il a la garde des Magasins où on les met; il les vend au public au plus offrant & dernier enchérisseur; il ne peut les adjuger qu'argent comptant. Les Acheteurs sont obligés de payer douze *groots* par livre de Flandre au-delà de leur enchere; le septiéme de cette somme appartient aux matelots blessés; un *groot* & demi aux soldats malades; le surplus se partage entre le Maître des Ventes, son Contrôleur & le Secrétaire. Cet Officier doit donner une caution de trente mille florins.

Maitre des Equipages.

Le Maître des Equipages veille sur l'équipement des vaisseaux & sur l'achat de tout ce qui leur est nécessaire. Il ne doit rien acheter sans l'aveu du College, & il lui est défendu de recevoir des présens & de prendre intérêt dans aucun

(*a*) Voyez le Recueil des Placards de l'Amirauté. *Tom.* I. *pag.* 61.

(*b*) Voyez l'Instruct. *dans* le Recueil des Placards. *Tom.* I. *col.* 2310. & de ceux de l'Amir. *Tom.* I. *fol.* 71.

(*c*) Voyez le Recueil des Placards de l'Amir. *Tom.* IV. *pag.* 314.

marché ; il doit tenir un registre de l'état de chaque vaisseau, veiller sur la conduite des Maîtres de Chantiers, viser les mémoires des ouvriers, revendre les vieux bâtimens avec l'agrément du Conseil &c.

Bureaux des Colleges d'Amirauté.

Chaque College a plusieurs Comptoirs ou Bureaux sous ses ordres. Celui de la Meuse a les siens à Dordrecht, à Haarlem, à Goude, à Bois-le-Duc, à Maestricht, à Valkenburg & autres lieux de la Généralité. Le College de la Zuiderzee tient ceux d'Amsterdam, de Naarden, de Muiden, de Weesp, d'Utrecht & de la Gueldre, de l'Isle de Texel & de celle de Vlieland. Les Bureaux qui dépendent de la Zeelande sont à Berg-op-zoom & dans la Flandre Hollandoise. Ceux du Quartier du Nord sont dans les Villes de Westfrise & dans l'Overyssel. L'inspection du College de Frise s'étend sur Groningue, sur l'Abt, sur l'Isle de Ter-Schelling, sur Bourtange & sur Coeverden. Tous les Colleges tiennent quelques Pataches aux bouches de la Zuiderzee, & les vaisseaux en entrant dans cette mer sont obligés de prendre leur attache. Les Hôtels où tient le Tribunal, & les Magasins sont magnifiques, principalement à Amsterdam & à Rotterdam.

Titres & Armes des Conseillers.

Les Conseillers ont le titre de *Nobles & Puissans Seigneurs*. Les armes de l'Amirauté sont un Lion couronné porté sur une coquille, tenant dans ses pattes un sabre & sept fléches, deux ancres sont les supports, & l'on lit pour ame : *Pugno pro Patria* » Je combats pour la Patrie. »

XVII. Stadhouder, Capitaine & Amiral-Général.

Il nous reste à dire un mot des Charges de *Stadhouder*, de *Capitaine & Amiral-Général*, qui sont sans contredit les premieres dignités de la République, & réunies aujourd'hui dans la nouvelle Maison de Nassau-Orange. Le Grand-Pensionnaire peut seul contrebalancer leur puissance. Le nom de *Stadhouder* équipollant à celui de *Lieutenant*, suppose nécessairement un grade plus élevé. Sous les Princes de la Maison de Bourgogne & de celle d'Autriche chaque Province en avoit un qui représentoit le Souverain, & gouvernoit le pays selon les instructions qu'il en avoit reçûes (*a*). Philippe-le-

Origine du Stadhouderat.

(*a*) Le Grand Recueil des Placards. *Tom. III. pag.* 631. 644.

Bel établit le premier une Gouvernante Générale, à laquelle il ſoumit tous les autres Gouverneurs ou Stadhouders. Ses Succeſſeurs que l'éloignement de leurs Etats forçoit à de fréquens voyages, ſuivirent ſon exemple, & confierent pendant leur abſence l'adminiſtration des Pays à des Seigneurs, dont cependant le titre n'étoit pas toujours le même. Maximilien d'Egmond, Comte de Buuren, gouverna ſous le regne de Charles V en qualité de Capitaine-Général, pendant que Maximilien de Bourgogne, Seigneur de Beveren & Marquis de Veere, occupoit la charge d'Amiral (*a*). Ainſi les Députés de Hollande ſe trompent eux-mêmes, lorſque dans leur Repréſentation aux Etats de Zeelande du 25 Avril, 1651, ils diſent que le Duc d'Albe fut revêtu le premier de la dignité de Capitaine-Général (*b*).

Guillaume I, Stadhouder de trois Provinces.

Les Provinces de Hollande, de Zeelande & d'Utrecht ayant ſecoué le joug de l'Eſpagne, & ſentant le beſoin qu'elles avoient d'un Chef, rappellerent Guillaume du Château de Dillenbourg en Allemagne, où il s'étoit refugié (*c*), & le rétablirent dans ſes charges. Ce Prince avoit été élevé & chéri à la Cour de Charles V (*d*), qui l'avoit créé Stadhouder des trois Provinces. Sa naiſſance, ſes ſervices & ſes dignités lui faiſoient eſpérer que Philippe II partant pour l'Eſpagne, le nommeroit Gouverneur Général des Pays-Bas (*e*); mais ce Monarque ayant donné la préférence à Marguerite, Ducheſſe de Parme, ſa ſœur naturelle, il ne penſa plus qu'à la vengeance, & commença à ſouffler le feu de la révolte qui s'allumoit dans ces Provinces (*f*). L'arrivée du Duc d'Albe le forçant à s'éloigner, il déclara à ſes créanciers, dont le nombre étoit conſidérable (*g*), qu'il lui reſtoit ſoixante mille florins de rente ſans ſes Gouvernemens,

(*a*) Voyez le Regiſt. des Aſſembl. de Hollande d'Aert Van der Goes, *pag.* 253. 269 343. &c.

(*b*) Voyez la Déduct. du 25 Juillet, 1654. *dans les Addit. n.* VIII. *pag.* 191.

(*c*) Bor Hiſt. des Pays-Bas. *Liv.* V. *pag.* 234.

(*d*) Voyez les Preuves dans Bor. *Tom.* II. *pag.* 71.

(*e*) Strada de Bello Belg. *Decad.* I. *Lib.* I. *pag.* 36. Aubery Mém. *chap.* I. *pag.* 10.

(*f*) Reid. Hiſt. des Pays-Bas. *Liv.* I. *pag.* 1, 2.

(*g*) Voyez Bor *ubi ſupra. dans* les Addit. *Tom.* II. *pag.* 71.

& qu'ils ne devoient pas s'inquiéter. Il protesta en même tems qu'il n'attaqueroit jamais le Roi qu'en cas qu'il le fut le premier dans ses biens ou dans son honneur (a), & se retira dans le Château de son frere. Il n'avoit pas encore embrassé la Religion Protestante (b); mais il avoit soutenu dans le Conseil que les Rois n'avoient aucun droit sur la conscience de leurs sujets, quoiqu'il eût déclaré en même tems que quant à lui, il s'en tiendroit à la Religion Catholique (c). Le Duc d'Albe l'ayant fait citer, le condamna par contumace, & prononça la confiscation de ses biens au profit du Roi (d). Cet Arrêt & la mort d'un de ses freres qui fut tué dans la Frise, le déterminerent à lever le masque. Il passa la Meuse à la tête de la Noblesse fugitive & d'un Corps d'Allemands qu'il avoit rassemblé; mais le Duc d'Albe, en Capitaine rusé, refusa d'exposer les dix-sept Provinces au hazard d'une bataille, & se contenta de le tenir en échec; de façon que son armée se dissipa faute de paye. Le Prince sans se rebuter d'une tentative inutile, passa en France, & fit un Traité avec le Roi, par lequel il se réservoit la Hollande, la Zeelande, le Pays d'Utrecht & la Frise, & lui abandonnoit le reste des dix-sept Provinces, à la charge de l'aider à les enlever à l'Espagne (e).

Déclaré Chef de l'Etat.

Cependant les Etats s'étant assemblés à Dordrecht le 15 Juillet, 1572, résolurent de rappeller leur Stadhouder, & d'accorder aux peuples la liberté de conscience. Le Prince envoya aussitôt Mornix de S. Aldegonde & Duyvenvoorden pour prêter en son nom un nouveau serment de fidélité (f), & les suivit au mois d'Octobre. A son arrivée les Etats lui conférerent le commandement des troupes par mer & par terre, & en 1576 ceux de Hollande & de Zeelande le reconnurent, *autant qu'il étoit en leur pouvoir*, *pour Chef & Su-*

(a) Reid, *ubi supra. Liv.* I. *pag.* 3.
(b) Idem, *ibid.*
(c) Viglius Relat. de la Révolte. *à la fin* de l'Hist. du Gouvern. des Comtes, *pag.* 199.
(d) Conf. les Sentences du Duc d'Albe. *pag.* 70.
(e) Uitenbogaard Hist. Eccles. *Tom.* IV. *pag.* 1002. Aubery Mém. *chap.* I. *pag.* 44.
(f) Balen Descript. de Dordr. *Tom.* I. *pag.* 124. *Tom.* II. *pag.* 846.

prême

prême Magistrat des deux Provinces (*a*). Dans ces qualités il disposoit des charges, tenoit les rênes du Gouvernement, faisoit la guerre à son gré sur mer & sur terre : par conséquent la République doit le recouvrement de sa liberté à sa sagesse, à sa prudence, à son courage, & à sa fermeté. Il la scella même de son sang ayant été assassiné en 1584 par un Emissaire d'Espagne, dans le moment qu'il étoit prêt de recevoir par son inauguration le fruit de tant de travaux : car quoiqu'il affectât un grand éloignement pour se charger d'un fardeau si pesant, il employoit en secret S. Aldegonde & de Buis, pour déterminer les Etats à le déclarer Comte. La Zeelande avoit donné son consentement la premiere, la Hollande étoit gagnée : il ne restoit qu'Amsterdam & Goude qui persistoient dans leur opposition ; mais on avoit arrêté de passer à la pluralité des voix, nonobstant que Pieterszoon Hoofd, Echevin d'Amsterdam, eût osé dire en pleine Assemblée » que si les Villes en ouvrant leurs portes eussent » cru que son poste devint héréditaire, elles se seroient bien » gardées de le recevoir » (*b*).

Il aspire à la Souveraineté.

Les Etats conférerent les charges de Guillaume à Maurice, son fils ; mais en limitant son autorité de façon qu'elle ne pouvoit nuire. Ce Prince, non moins politique, mais plus grand Général que son pere, s'acquit bientôt la plus haute réputation. Il servit fidélement la République jusqu'en 1600, que la crainte de voir diminuer son pouvoir par la conclusion de la Treve, le fit changer de conduite. Il fit tous les efforts imaginables auprès d'Henri IV qui s'étoit porté Médiateur avec l'Espagne, pour l'engager à rompre les négociations. Il disoit hautement qu'il ne ratifieroit aucun accord, tant qu'il auroit quatre Villes dans son parti. Ses Emissaires agissoient dans les Provinces pour faire naître des obstacles à la conclusion (*c*). Lorsque la treve fut arrêtée malgré ses intrigues, l'Archiduc Albert paya son adhé-

Maurice Stadhouder de la République.

Veut se rendre Souverain.

(*a*) Boxhorn Chron. de Zeel. *Tom.* II. *pag.* 569.
(*b*) Conf. le Supplem. des Pieces Authent. *dans* Bor. *Tom.* II. *pag.* 56.
(*c*) Négociations du Président Jeannin, *Tom.* II. *pag.* 297. 480. *Tom.* III. *pag.* 27.

ſion trois cens mille florins (*a*), & les Etats-Généraux furent obligés de lui laiſſer les revenus de ſes charges & ſes droits ſur le Militaire, avec une penſion de vingt-cinq mille florins (*b*). Il ſaiſit peu après l'occaſion des troubles excités par *Arminius* & *Gomar* pour reprendre ſon autorité. Il ſurprit des Etats un Arrêté qui lui ordonnoit de veiller à la ſûreté du pays dans ſa qualité de premier Membre de la République, & de mettre ordre avec diligence à tout ce qui pourroit arriver de fâcheux dans le Civil ou le Militaire. Pour expliquer toute l'étendue du pouvoir qu'il reçut alors, nous rapporterons les propres termes de cet Acte. » Il maintiendra au nom des Souverains la Juſtice diſtributive, & ſoutiendra l'exécution des loix, ainſi qu'il eſt tenu de le faire » comme Gouverneur & Capitaine-Général de terre & de » mer. Il ne ſuffit pas dans les circonſtances préſentes de borner ſes fonctions à la défenſe des frontieres; il doit encore » veiller à la ſûreté du dedans, des droits de la Souveraineté, de la Juſtice, des privileges des Provinces, des Villes & des Peuples qui compoſent la République. Il doit » protéger la Religion Réformée, la ſoutenir contre les attaques qui pourroient la détruire, faire exécuter à la rigueur les Arrêtés de L. H. P. & ceux du Conſeil d'Etat. Il » conſultera ce Tribunal ſupérieur avant que d'agir, ſi le » cas eſt important; & pour accélerer davantage les opérations, il ſera autoriſé à nommer aux charges vacantes dans » tous les Tribunaux, & même à changer hors les tems ordinaires le Magiſtrat des Villes, après toutefois avoir pris » l'avis du Conſeil d'Etat. Il choiſira entre trois ſujets qui lui » ſeront préſentés celui qu'il croira le plus capable de remplir ce poſte, & ce ſans porter atteinte aux droits, privileges, libertés, immunités & prérogatives des Villes &c. » Maurice devint alors comme Souverain & ſe ſervit de ſon pouvoir pour conduire ſur un échaffaut Oldenbarneveld, qui s'oppoſoit conſtamment à ſon ambition (*c*). Il le fit accuſer

Ses Plein-pouvoirs.

(*a*) Ibid. *Tom.* IV. *pag.* 78.
(*b*) Déduct. de 1654. *Addit. n.* IV. *pag.* 179.
(*c*) Négociat. du Préſid. Jeannin. *Tom.* II. *pag.* 505. *Tom.* III. *pag.* 43.

entr'autres crimes d'avoir fait ses efforts pour rompre l'intelligence qui regnoit entre la Hollande & l'Angleterre, & d'avoir révélé les secrets de la République au Roi de France (*a*). La véritable cause de la haine de Maurice venoit de ce que s'étant servi de la Douairiere de Guillaume pour gagner le Grand-Pensionnaire, celui-ci lui avoit démontré que le Prince cherchoit sa perte en croyant s'élever ; qu'elle-même convaincue de cette vérité avoit fait ses efforts pour le dissuader de poursuivre son projet (*b*). Guillaume I avoit eu les mêmes vûes ; mais rebuté par les difficultés qu'il prévoyoit, il avoit préféré un pouvoir fondé sur le cœur des peuples à la vanité du titre. On est surpris de voir Maurice s'arrêter après la mort de Barneveld, & ses partisans en concluent qu'il ne songea jamais à se faire inaugurer ; mais on leur répond que plus il approchoit du but, plus il découvrit l'impossibilité d'y parvenir ; qu'il connut par l'opposition des ennemis même du Grand-Pensionnaire & par le refroidissement de ses propres Amis, que l'exécution d'un innocent le rendoit odieux, & que la proscription des défenseurs de la liberté le faisoit envisager comme un Tyran. Il traversa toutes les Villes de Hollande, sans recevoir la moindre acclamation, & s'étant montré à cheval sur le marché de Gorinchem, il ne fut pas même salué du chapeau. Le chagrin qu'il en conçut, & peut-être le regret d'avoir commis un crime inutile, le fit tomber dans une maladie, dont il mourut le 23 Avril, 1625 (*c*).

Ses disgraces.

Frederic-Henri, son frere, héritier de ses Charges & de ses vertus, ne fut pas moins ambitieux ; mais plus politique, il chercha d'abord à concilier les esprits, & permit secrétement aux Exilés de revenir dans leur Patrie. Il avoit favorisé les Remontrans du vivant même de son frere, & sur les reproches que Maurice lui fit de sa conduite, il répondit qu'il ne se montroit leur ami que pour pénétrer leurs secrets. Il sçut si bien ramener l'esprit de son Aîné que ce Prince l'employa pour effacer les soupçons que quelques Villes

Frederic-Henri élu Stadhouder, &c.

(*a*) Nouvelles Lettres du Comte d'Estrades, *pag.* 155.
(*b*) Aubery Memoir. *Chap.* II. *pag.* 203. 210.
(*c*) Aubery Memoir. *Chap.* IV. *pag.* 324 & 328.

avoient conçus contre lui; & si l'on en croit l'Ambassadeur de France, il profita de la confiance de Maurice pour s'assurer le Stadhoudérat (*a*). Grand Capitaine, intrépide dans l'action, heureux à la guerre, prudent dans ses desseins, & sacrifiant tout à l'exécution, il demeura trois mois devant Bois-le-Duc, sans s'embarrasser de la prise d'Amersfoort ni du secours d'Utrecht que les Espagnols assiegeoient pour faire diversion. Malgré les ordres des Etats-Généraux qui le rappelloient, il ne quitta point que la Ville n'eût capitulé, & avant de marcher au secours de la place assiegée, il détacha une partie de son armée pour surprendre Wesel que les Espagnols avoient dégarnie. Il n'appréhendoit pas moins la paix que son Prédécesseur; il mit tout en usage pour rompre les négociations de Munster. On lit dans une lettre qu'il écrivit au Comte d'Estrades » qu'il devoit s'employer à fixer » le Congrès à la Haye, où il seroit maître des délibérations; » mais qu'il ne répondoit plus de rien, s'il le laissoit trans- » férer ailleurs, & qu'il étoit assuré que les Etats-Généraux » se presseroient de conclure sans le consulter ni le Roi de » France (*b*). Les Plénipotentiaires s'étant assemblés à Munster malgré ses oppositions, il chargea de Knuit, Ambassadeur de L. H. P. de veiller à ses intérêts personnels, & ce Ministre les ménagea si bien que sa signature fut achetée cinq millions de florins (*c*). Il avoit accepté la condition de souffrir la Religion Catholique dans les Seigneuries que l'Espagne lui abandonnoit: ce qui déplut beaucoup aux Etats de Hollande; mais ils trouverent encore plus mauvais qu'il eût échangé Zevenbergen, petite ville de leur dépendance, sans les avoir consultés (*d*). Frederic-Henri s'embarrassa moins du titre que Maurice, & jouit plus réellement du pouvoir, & lorsqu'il demanda la fille de Charles I, Roi d'Angleterre, pour son fils, il fit dire au Monarque que quoi-

Son autorité dans l'Etat.

(*a*) Nouv. Lettr. du Gomte d'Estrades. *pag.* 153.
(*b*) Nouv. Lettr. du Comte d'Estrades. *pag.* 95.
(*c*) Voyez Aitzema. *Liv.* XXVI. *pag.* 235. & la Déduct. *de* 1654. *Addit. pag.* 32.
(*d*) Déduct. *de* 1654. *Part.* I. *chap.* VII. §. 7. &c.

qu'il n'eût pas la qualification de Souverain, son autorité n'étoit pas inférieure à celle des Rois (*a*). Son opinion faisoit l'Arrêté des Etats aussitôt qu'elle étoit connue (*b*); mais il se conduisoit avec une dissimulation si profonde que les plus clairvoyans avoient peine à démêler les ressorts qu'il faisoit mouvoir pour arriver à son but (*c*). Il mourut le 14 Mars, 1647. Il avoit obtenu dès 1631 la survivance de ses Offices pour Guillaume II, son fils, quoiqu'il n'eût que cinq ans (*d*).

Guillaume II Stadhouder par survivance.

Ce jeune Prince non moins ambitieux, mais plus imprudent que ses Ancêtres, crut s'emparer du Trône sans se donner la peine de déguiser ses démarches. La paix ayant été conclue, les Etats de Hollande résolurent de faire une réforme générale dans les troupes. Guillaume qui prévoyoit la diminution de son autorité, fit arrêter les Députés d'Amsterdam qui la pressoient le plus vivement, & fit investir la ville. Il travailloit en même tems à rompre la paix & recherchoit secrétement le secours de la France. Le Cardinal de Mazarin avoit envoyé le Comte d'Estrades à la Haye avec le plan d'un Traité, par lequel ils déclaroient réciproquement la guerre à l'Espagne & à l'Angleterre. Ils s'engageoient à faire à frais communs le siege d'Anvers, & la Ville avec le Marcgraviat devoit appartenir au Prince. Leurs armées devoient ensuite marcher à Bruxelles que le Stadhouder cédoit à Louis XIV avec le Comté de Flandre. Il devoit aussi mettre en mer une flotte de cinquante vaisseaux (*e*). Mais ces projets ayant échoué par la fermeté des Bourgeois d'Amsterdam, qui menacerent le Prince d'inonder leur pays & de le noyer avec son armée, il se retira dans la Gueldre, où l'exercice de la chasse & le chagrin d'avoir manqué son coup, allumerent son sang de façon que la petite vérole l'emporta à la fleur de son âge. Il mourut à la Haye le 6 Novembre,

Ses vûes ambitieuses.

Arrêtées par sa mort.

(*a*) Aitzema. *Liv.* XX. *pag.* 96. *Liv.* XXI. *pag.* 180 & 181.
(*b*) Aitzema. *Liv.* XVI. *pag.* 432 & 433.
(*c*) Aubery Mém. *chap.* V. *pag.* 364.
(*d*) Aitzema. *Liv.* XI. *pag.* 437.
(*e*) Lettre du Comte d'Estrades. *pag.* 104. 108.

1650, laissant sa femme enceinte d'un fils qui naquit chargé de la haine publique. Les Magistrats des Villes que le Pere avoit emprisonnés ou déposés, saisirent l'occasion pour anéantir une Dignité qui les avoit fait trembler. Les Etats de Hollande rétablirent l'ancienne forme du Gouvernement, conclurent un Traité avec Cromwel, par lequel ils promettoient d'éloigner le jeune Prince des Charges que ses Ancêtres avoient possédées (*a*), & publierent un Edit qui abolissoit le Stadhoudérat à perpétuité (*b*).

Abolition du Stadhoudérat.

XVIII. Guillaume III élu Capitaine Général.

Cependant Charles II étant remonté sur le Trône d'Angleterre, les Partisans de la Maison d'Orange commencerent à remuer en sa faveur ; mais de Witt, fils d'un Magistrat opprimé par le Pere, n'avoit garde de consentir à l'avancement du fils, & l'inimitié l'avoit porté si loin qu'il ne pouvoit plus reculer sans tomber dans le précipice. Guillaume acquéroit des amis à mesure qu'il gagnoit des années ; & ses malheurs réclamoient la faveur du peuple. Le besoin qu'on eut de l'Angleterre pour conclure la Triple Alliance entre cette Couronne, celle de Suede & la République, mit les Etats-Généraux dans la nécessité de se relâcher sur le Neveu, afin de s'assurer de l'Oncle, & celui-ci exigea le titre de Capitaine-Général en faveur du jeune Prince. Ce premier grade lui fit espérer un entier rétablissement, & nous voyons par une lettre de Charles en date du 12 Juillet, 1672, que le Monarque ne doutoit plus qu'il ne fût bientôt rétabli dans les Charges de ses Ancêtres (*c*). Le Prince de son côté lui offroit les conditions les plus avantageuses, pourvu qu'il le mit à la tête de la République (*d*). Charles n'avoit déclaré la guerre aux Hollandois que pour mieux servir son neveu, & Boreel, alors Ambassadeur, écrivoit aux Etats que le Monarque étoit prêt de faire cesser les hostilités, si l'on lui cédoit l'honneur du Pavillon, & qu'on rendît à Guillaume la place de ses Peres. La conquête subite que Louis XIV fit de trois

(*a*) Déduct. *de* 1654. *dans* la *Narratio Facti.* §. 19. &c.
(*b*) Résolut. du tems de De Witt. *pag.* 800. & 805.
(*c*) Costerus Relat. Histor. *Addit. pag.* 433.
(*d*) Idem, *ubi supra. pag.* 434.

des Provinces-Unies, anima les peuples contre le Gouvernement; les Partisans d'Orange profiterent de l'occasion pour aigrir les esprits; la révolte éclata dans différentes Villes, & la populace ayant massacré le Pensionnaire & son frere, les Etats nommerent Guillaume III au Stadhoudérat (*a*). Telle fut l'ouverture de la carriere brillante que ce Prince remplit le reste de sa vie. Les vastes prétentions des Anglois cesserent dès ce moment, & leurs Ambassadeurs déclarerent que la Hollande se seroit épargné la guerre, si elle eût reconnu Guillaume dès le commencement (*b*). A peine le jeune Prince se vit rétabli dans ses droits, qu'il ne pensa plus qu'à se donner le titre de Souverain. Il se proposa d'abord de se faire inaugurer Duc de Gueldre; mais la Hollande & la Zeelande s'y opposerent si vivement qu'il fut contraint d'abandonner ce projet (*c*). Le refus obstiné de ces Provinces fixa ses vûes sur l'Angleterre, il se proposa de profiter de l'amitié de ce peuple inconstant & de son mécontentement, pour détrôner son beau-pere. On s'étoit flatté qu'ayant réussi à se faire Roi, il se démettroit du Stadhoudérat aussitôt qu'il seroit couronné; mais il éleva au contraire son autorité sur les Provinces-Unies au niveau de celle qu'il avoit usurpée sur l'Angleterre (*d*). Quelques Villes ayant voulu réclamer leurs privileges, il changea le Magistrat hors les tems ordinaires & les obligea toutes d'envoyer leurs nominations en Angleterre pour recevoir sa confirmation. Les Etats de Hollande eurent la foiblesse de lui faire tenir l'élection des Echevins d'Amsterdam que la ville refusoit (*e*); il fit assieger Ter Goes qui défendoit ses privileges, força la place de capituler, établit un nouveau Magistrat l'épée à la main, & bannit les plus opiniâtres qui ne purent rentrer dans leur pays tant qu'il vécut (*f*). Sa mort arrivée le 17 Mars, 1702, fut d'autant

Elevé au Stadhoudérat par la Populace.

Regne en Souverain.

(*a*) Recueil des Placards. *Tom.* III. *pag.* 123.
(*b*) Journal Mss. de l'Assembl. de Hollande en 1672.
(*c*) Costerus Relat. Histor. *pag.* 11.
(*d*) Idem, *ibid. Addit. pag.* 442.
(*e*) Résolut. des Etats de Holl. *du* 8. *Févr.* 1690. Costerus *ubi supra. pag.* 199.
(*f*) Costerus Relat. Hist. *pag.* 101. *Addit. pag.* 445. 450. & 452.

Le Stadhoudérat général éteint.

plus fatale au Stadhoudérat qu'il ne laissoit point de postérité, & que la branche d'Orange étoit éteinte dans sa personne. Les Etats recouvrerent leur liberté & rétablirent leur Gouvernement sur l'ancien pied.

Stadhouders héréditaires de Gueldre, de Frise, &c.

La Gueldre & la Frise conserverent le Stadhoudérat que ces deux Provinces avoient déclaré héréditaire dans la branche de Nassau. Jean, Comte de Nassau, fut créé en 1577 Stadhouder de Gueldre. Il fut remplacé par les Comtes de Berg & de Meurs, auxquels succéda Maurice, Prince d'Orange. Le Comte de Rhenneberg fut en 1577 Stadhouder de la Frise, de l'Overyssel & de Groningue. Les Frisons nommerent ensuite Guillaume-Louis, Comte de Nassau, Stadhouder de leur Province, qui le devint aussi en 1594 de Groningue & de Drenth. Ernest-Casimir, son frere, lui succéda ; il fut remplacé par Guillaume-Frederic, son fils, & celui-ci par Henri-Casimir, fils de ce dernier. Celui-ci fut pere de Jean-Guillaume-Frison, aussi Stadhouder de la Frise, de Groningue & de Drenth.

Le Stadhoudérat général rétabli par la populace.

Marie-Louise, fille de Charles, Landgrave de Hesse-Cassel, veuve de ce dernier, accoucha le 1 Septembre, 1711, d'un fils posthume qui fut nommé Charles-Henri-Frison. Les Etats de Gueldre qui firent toujours le premiers pas vers la servitude, comme la Hollande vers la liberté, le nommerent en 1722 Stadhouder & Capitaine-Général. Héritier du nom & d'une partie des biens de la Maison d'Orange, son alliance avec la Princesse Royale d'Angleterre lui donna un nouvel éclat, & la guerre qui survint, mit le comble à son bonheur. Le peuple se soulevant dans quelques Villes, fit la Loi aux Magistrats ; les Etats de Hollande, & ensuite ceux des autres Provinces, le nommerent Stadhouder, Capitaine-Général & Amiral de l'Union. Ainsi ce Prince plus heureux que ses Prédécesseurs, rassembla les sept Provinces sous son gouvernement. Ce n'étoit pas encore assez ; ses partisans profitant des conquêtes de la France, pour éterniser le Stadhoudérat dans sa Maison, & la Noblesse devenue l'organe de ses volontés, proposerent de déclarer ses Charges héréditaires. Ce projet adopté par peu de Villes, appuyé

Déclaré héréditaire.

par

par quelques séditions, favorisé par l'intérêt des Alliés, soutenu par les libéralités & les intrigues de l'Angleterre, a réussi à la grande satisfaction de la Cour & du peuple, mais au grand regret des véritables citoyens qui voyent avec douleur l'empire de la mer & du commerce passer à leurs voisins. Ce Prince ne jouit que peu de tems de sa nouvelle grandeur ; mais l'autorité de sa Maison est si bien établie, & les Anglois dominent les Etats au point que les Sept Provinces ont reconnu unanimement son fils, quoiqu'enfant, & déféré sa tutele à la Princesse, sa Mere, qui par un exemple nouveau est devenue le Chef de la République.

XIX. Autorité & pouvoir des Stadhouders.

On peut juger de tout ceci que le Stadhoudérat héréditaire réuni aux Charges de Capitaine-Général & d'Amiral de l'Union, donne pour le moins autant d'autorité dans la République qu'en avoient les anciens Souverains, & qu'en quelque façon il conduit au despotisme. Il seroit difficile de marquer les bornes de ce pouvoir, qui s'étend ou se resserre selon le caractere de celui qui l'exerce. Les Etats-Généraux avouent eux-mêmes que les Stadhouders sont respectés comme les Souverains légitimes du pays (*a*). Un des plus célébres *Auteurs* du Pays dit que le Prince d'Orange est nommé improprement Stadhouder ou Lieutenant, puisqu'il étoit effectivement le *Chef du Magistrat Suprême* (*b*) ; & un des meilleurs *Historiens de Hollande* ne balance pas de souscrire à son *Epître Dédicatoire* la qualification de *Très-fidéle sujet* (*c*). La France fut la premiere à donner le titre d'*Excellence* à Frederic-Henri (*d*). Ce Prince jouit tant qu'il vecut d'un pouvoir illimité qu'il transmit à Guillaume II. Ses Prédécesseurs étoient soumis à une instruction qu'ils recevoient des Etats-Généraux. Celle qui fut donnée à Maurice étoit plus restrainte que celle que Guillaume I avoit eûe, & les Provinces avoient le droit de déposer leur Stadhouder,

(*a*) Déduct. de 1654. *Tom.* II. *chap.* VI. §. V. *pag.* 149. Conf. L'Auteur de la Priere Publ. *Tom.* I. *pag.* 59. & Aitzema le Lion Rétabli. *pag.* 149.

(*b*) Van Leuwen Batav. Illust. *Cap.* XIII. *pag.* 1339. 1340. & 1384.

(*c*) Hooft Hist. des Pays-Bas. *Préfac.* & Lettre CXCI. dans ses Œuvres, *pag.* 160.

(*d*) Aubery Mémoir. *chap.* VI. *pag.* 360.

lorſqu'il paſſoit les bornes qui lui étoient preſcrites (*a*).

Leur ancienne Inſtruction.

» I. Il eſt chargé de veiller à la conſervation des droits & » des privileges de chaque Province.

» II. Il eſt Préſident né des Cours de Juſtice ; les Sentences & les Arrêts ſe rendent en ſon nom » : ce qui lui donne une grande influence dans l'élection des Magiſtrats, & les met dans ſa dépendance.

» III. Il a la nomination des Juges des Villes. Sur trois » ſujets que les Conſeils lui préſentent, il choiſit celui qu'il » veut. Il a la libre diſpoſition de tous les Offices dans quel- » ques-unes, & dans les Juriſdictions des Bourgs & des » Villages.

» IV. Il peut, lorſque le cas l'exige, changer les Magiſ- » trats hors les tems ordinaires (*b*).

» V. Il diſpoſe avec les Etats-Généraux des charges im- » portantes.

» VI. Il a droit de faire grace aux criminels, à l'excep- » tion des aſſaſſinats prémédités (*c*) » : droit qui rejette ſur les Tribunaux ce que la rigueur a d'odieux, & réſerve au Prince ce que la clémence a d'auguſte & d'aimable.

» VII. Il eſt chargé de l'exécution des Arrêtés & Juge- » mens des Etats dans l'étendue de ſon Gouvernement.

» VIII. Suivant les *Articles IX & XVI* de l'*Union d'U- » trecht* il eſt Arbitre de tous les différends qui peuvent naî- » tre entre les Provinces & les Villes, & ſes Jugemens ont » force de Loi.

» IX. Il eſt autoriſé à donner des audiences particulieres » aux Ambaſſadeurs, & les Etats-Généraux la donnent en » public : « d'où il ſuit que ceux-ci n'ont que l'apparence de l'autorité, pendant que le Prince jouit de la réalité.

Conteſtations des Provinces

Les Stadhouders ont même le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs en leur nom (*d*). Il paroît que ce privilege ne

(*a*) Déduct. de 1654. *Tom.* I. *chap.* II. §. 2. *pag.* 20.

(*b*) Conf. Grot. Apolog. *Cap.* IX. *pag.* 186.

(*c*) Matth. de Jure Gladii. *Cap.* XLI. *pag.* 693. 696. Van Zurk Cod. Batav. *Titre* PARDON. §. XXXI. *pag.* 836.

(*d*) Conf. Wicqueſ. Amb. & ſes Fonct. *Liv.* I. *Sect.* II. *pag.* 17. Schookii Belg. Fœd. *Lib.* II. *cap.* VIII. *pag.* 65. Bynckersh. Qu. Jur. Pub. *Lib.* II. *cap.* III. *pag.* 202.

leur est accordé qu'en qualité de Princes Souverains d'Orange, & nous voyons qu'ils présenterent une Requête aux Etats-Généraux pour obtenir la permission d'avoir leurs Plénipotentiaires dans les négociations générales pour traiter de leurs Domaines particuliers ; & c'est ce qu'ils firent par rapport à la Principauté d'Orange dans le Congrès de 1672, où l'on fit la paix avec la France. Guillaume III écrivit au Greffier Fagel, pour obtenir ce droit. La Noblesse & la ville de Haarlem opinerent en sa faveur ; celles de Delft, Leide, Gorinchem, Schiedam, Schoonhoven, la Brille & Alkmaar limiterent la permission à ce qui concernoit Orange ; exceptant nommément les terres situées dans les sept Provinces & dans la Généralité. Les Magistrats d'Amsterdam, de Rotterdam & des Villes de la Nordhollande requirent qu'on examinât les anciens usages, avant de prononcer : ensorte que l'affaire demeura sans réponse (*a*). Le Capitaine-Général prête serment aux Etats ; mais cette Charge ne donne aucune autorité sur les troupes qui sont à la solde d'une Province particuliere. Elle s'étend simplement sur les armées & sur les garnisons des places de la Généralité (*b*). Il a séance dans les Assemblées qui concernent la Généralité & dans le Conseil d'Etat. Lorsque les Hollandois abolirent le Stadhoudérat, ils firent leurs efforts pour fermer l'entrée du Conseil d'Etat aux autres Stadhouders (*c*). Guillaume III reprit ses séances après son rétablissement ; mais le Prince de Nassau, Stadhouder de Frise, a été exclu par la Résolution de cinq des sept Provinces. La Frise fit des protestations contraires, & les Députés de la Gueldre déclarerent qu'ils n'avoient pas de pouvoir sur cet article (*d*). Ceux de la Frise, de la Gueldre, de Groningue & des Ommelandes voulurent en 1730 & en 1732 changer cette Résolution ; mais les autres Pro-

sur leurs droits & prérogatives.

(*a*) Mém. Mss. des Délibérations de l'Assemblée des Etats de Holl. *de* 1672.

(*b*) Deduct. *de* 1654. *Addit. n.* VIII. *pag.* 188. & 189. Instruct. pour Guill. III. *Art.* V. Recueil des Placards. *Tom.* III. *pag.* 114. & 118.

(*c*) Résolut. *du* 19 *Décembre*, 1668. Résolut. du tems de de Witt. *pag.* 827.

(*d*) Lamberti Mém. *Tom.* IV. *pag.* 662.

vinces demeurerent inébranlables (*a*). Chaque Province a droit de nommer un Commandant pour ses troupes de terre & de mer (*b*). La Hollande a joui de ce privilege sous les Princes de la Maison d'Autriche, où l'on trouve la nomination d'un Bailleul (*c*); mais lorsqu'elle n'avoit point de Capitaine particulier, les soldats obéissoient à son Stadhouder. Au reste elle s'opposoit avec attention aux tentatives du Capitaine & de l'Amiral-Général, qui cherchoient à s'arroger quelqu'autorité sur les troupes. L'Assemblée du 24 Mai, 1536, arrêta, sur le réquisitoire des Députés d'Amsterdam, qu'on armeroit une flotte, dont on confieroit le commandement au Sieur de Beveren, à condition qu'il ne prendroit pas le titre d'Amiral-Général, & que les Etats protesteroient pour la conservation de leurs droits (*d*). Les Hollandois demanderent peu après qu'il leur fut permis d'armer en course, sans prendre la permission de l'Amiral de la Généralité, attendu leurs exemptions de reconnoître aucun autre Commandant que leur Stadhouder (*e*), & soutenoient que le Capitaine de l'Union ne pouvoit acquérir d'autorité sur les troupes que par le consentement des Provinces (*f*).

Puissance de la Maison d'Orange.

Les Princes de la Maison d'Orange disposoient de tous les emplois militaires, en qualité de Stadhouders & de Capitaines des Provinces, dont ils avoient le gouvernement : ce qu'ils n'auroient pu faire en qualité de Capitaine-Général de l'Union (*g*). La jonction de ces Charges portoit leur autorité au plus haut degré. Ils avoient le droit de choisir l'armée qu'ils vouloient commander ; les Veld-Maréchaux leur étoient soumis ; les Officiers leur prêtoient serment comme aux Etats ; ils nommoient aux Gouverne-

(*a*) Tiré d'une Missive des Etats de Holl. & de Zeel. *du* 13 *Juin* 1735.
(*b*) Recueil des Placards. *Tom.* III. *pag.* 105. 106. Déduct. *ubi supra.*
(*c*) Voyez le Regist. d'Aart Van der Goes. *pag.* 67.
(*d*) Regist. d'Aart Van der Goes. *pag.* 253.
(*e*) Registr. d'Aart Van der Goes. *pag.* 261. Confér. avec *pag.* 269. 298. 300. 301. & 309.
(*f*) Idem, *ubi supra. pag.* 73.
(*g*) Résolut. du tems de de Witt. *pag.* 349. 452. 366. & 367.

mens & aux emplois, & lorſqu'ils étoient en campagne, ils diſpoſoient de tout, ſans conſulter L. H. P. Ils ne pouvoient cependant former d'entrepriſe ſans avoir pris leur avis, ſoit qu'il fût queſtion d'un ſiege ou d'une bataille. Le Stadhouder devoit communiquer ſon plan, & demander conſeil. Pour abbréger les délais, L. H. P. envoyoient ſouvent à l'armée quelques-uns de leurs Membres qui formoient avec le Stadhouder le Conſeil privé de guerre, & l'approbation de ces Conſeillers étoit ſuffiſante pour autoriſer l'action. Les Stadhouders avoient encore le droit de convoquer le Conſeil de Guerre, qui étoit composé de ces Députés & des Grands Officiers de l'armée, de faire des Loix nouvelles & de maintenir la diſcipline. Quoique ces Princes fuſſent en même tems revêtus du titre d'Amiral-Général, nous ne trouvons pas qu'ils ayent monté des flottes en perſonne, ſi ce n'eſt dans l'expédition d'Angleterre, dont Guillaume III prit lui-même la conduite. Les biens immenſes que la Maiſon d'Orange poſſédoit dans les Provinces-Unies & dans la Généralité, rehauſſoient encore ſon crédit. Leurs Domaines en Hollande ne s'étendoient que ſur quelques villes, telles que Leerdam, Yſſelſtein, Gertrudenberg & Zevenbergen, dont aucune n'avoit droit de voter; mais dans la Zeelande les Marquiſats de Veere & de Vliſſingue leur donnoient le premier rang dans la Nobleſſe, & les Maiſons des Gentilshommes s'étant éteintes, ils demeurerent ſeuls, enſorte que leur Fondé de procuration repréſentoit tout le Corps, & par conſéquent avoit trois voix ſur ſept. Maurice & Frederic-Henri tiroient des ſommes immenſes de leurs places. Leurs appointemens qui n'étoient que de trente mille florins en tems de paix, étoient montés à cent vingt mille pendant la guerre.

	florins.
La Gueldre leur payoit	6000
La Hollande	84000
La Zeelande	18000
Utrecht	8400
L'Overyſſel	3600
	120000

Ils avoient outre ces ſommes quarante-deux mille florins pour les expéditions extraordinaires, cent mille pour les affaires ſecretes & le payement des eſpions, dont ils ne rendoient aucun compte, & le dixiéme de toutes les priſes faites ſur mer, qui de leur tems montoit déja à quelques millions. Guillaume III exigeoit encore des dons gratuits. Les Etats de Hollande lui accorderent en 1672, pour ſieger au Conſeil d'Etat, vingt-cinq mille florins à prendre ſur les revenus de la Généralité (*a*), & ſur les inſtances de la ville d'Amſterdam ils lui remirent deux ans après une dette de deux millions de florins, dont la perte fut répartie ſur la Province. Les Etats-Généraux accorderent à ſon Ayeule quarante mille florins de penſion, & donnerent à ſes héritiers cinq cens mille florins en obligation ſur la Généralité (*b*). Les Finances de cette Maiſon étoient devenues ſi conſidérables, qu'elle avoit une Chambre des Comptes pour les adminiſtrer. Ce Tribunal d'abord établi à Breda, fut transféré à la Haye ſur la fin du ſeiziéme ſiecle (*c*). Il eſt composé aujourd'hui de trois Maîtres des Comptes, d'un Secrétaire, d'un Thréſorier & d'un Auditeur.

XX. Grand Penſionnaire ou Avocat Général de Hollande.

L'Avocat-Général de Hollande, comme nous l'avons dit, eſt le Surveillant perpétuel des Stadhouders, & Député néceſſaire aux Etats-Généraux. Il prend le titre de *Grand-Penſionnaire*, & c'eſt la Charge la plus pénible & la plus expoſée de la République; il eſt le plaſtron de la liberté, & plusieurs d'entr'eux ſe ſont ſacrifiés à ſa défenſe. On le choiſit ordinairement entre les Penſionnaires des Villes, qui ſont tous tirés du Corps des Légiſtes. Il eſt chargé d'inſtruire & de propoſer toutes les affaires qu'on met en délibération; il en fait le rapport, recueille les avis, compte les voix, rédige les Arrêtés, les enregiſtre, les expédie, en fait la publication, & pourſuit l'exécution. Sa nomination ſubſiſte toute ſa vie; il ne peut ſe démettre ſans la permiſſion de L. H. P.; il eſt obligé d'aſſiſter à toutes les délibérations, où il

Importance & danger de cette Charge.

(*a*) Réſolut. de Holl. *du* 24. *Mars*, 1674.
(*b*) Réſolut. de Holl. *du* 21 *Fevrier*, 1676.
(*c*) Riemer Deſcript. de la Haye. *Tom.* I. *chap.* IV. *pag.* 161.

entre le premier & sort le dernier. Il prend séance dans l'Ordre de la Noblesse, & sa voix est concluante en cas de partage. Les Ministres Etrangers s'adressent à lui, & lui communiquent leurs demandes & leurs prétentions. Il est dépositaire des Archives & Garde des Sceaux. L'étendue immense de ces fonctions exige un Ministre integre, laborieux, éclairé & d'une fermeté à toute épreuve : aussi les Etats ne négligent rien lorsqu'il s'agit de le remplacer ; le Candidat est examiné par la Noblesse, par le Conseil de chaque Ville, & doit être agréé par toutes les Provinces. Van der Goes fut revêtu le premier de cette dignité, & Van der Einde lui succéda. Celui-ci mourut empoisonné dans le Château de Vilvoorden, où L. H. P. le retenoient sur quelques soupçons qu'il avoit donnés de sa conduite. Paul de Bruys qui le remplaça, demanda sa démission après douze ans de service, & les Etats élurent Jean Oldenbarneveld, qui se trouvant en but à l'ambition de Maurice, périt misérablement sur un échaffaut. Ce grand homme signala son attachement pour la Maison d'Orange, tant que les intérêts de ce Prince furent unis à ceux de la Patrie. Maurice lui devoit son élevation ; les peuples craignoient d'irriter la jalousie de Leicester, en favorisant un jeune Prince qu'ils croyoient trop foible pour en faire un défenseur. Barneveld encouragea les Partisans d'Orange, fit naître des soupçons dans l'esprit d'Elisabeth, qui l'engagerent à rappeller son Général, chassa les Anglois des Pays-Bas & remit les rênes du Gouvernement entre les mains de Maurice. Ce service lui valut toute la confiance du Prince, & l'Etat fut heureux au dehors & au-dedans tant qu'ils agirent de concert pour sa défense & pour sa gloire. La paix que le Pensionnaire négocia avec l'Espagne en 1607, fut la cause de leurs divisions ; l'ambition de Maurice éclata par les efforts qu'il fit pour la rompre. Barneveld parvint cependant à conclure une Treve de douze ans ; le Stadhouder ne put lui pardonner d'avoir diminué son autorité, & le trouvant constamment opposé à ses vûes ambitieuses, il se servit des troubles qui survinrent pour le perdre entiérement. *Arminius & Gomar*, Professeurs de Théologie à Leide, s'étoient

divisés sur la Grace, sur la Prédestination & sur le Libre-Arbitre. Le second ayant de son côté les Calvinistes rigides & tous les Ministres, traita son Emule de Novateur & d'Hérésiarque. Le premier qui soutenoit une thése moins dure à l'humanité & moins odieuse pour la divinité, avoit gagné les peuples. Les deux partis disputoient avec aigreur, & ceux qui entendoient le moins la matiere, se montroient les plus emportés. Barneveld qui connoissoit l'impossibilité de concilier des Théologiens divisés par l'opinion, voulut imposer silence aux deux partis. Le Stadhouder saisit l'occasion, & se servit d'Aersens qui revenoit d'une Ambassade en France. Cet homme intriguant, ambitieux, & qui n'avoit pour but que de gagner la faveur du Prince, accusa le Pensionnaire d'une tolérance criminelle, de pencher vers la Religion Catholique, ou peut-être de n'en point avoir, & de vouloir vendre à l'Espagne l'Eglise & l'Etat. Maurice armé pour inspirer la terreur, puissant pour répandre les faveurs, soutenu par le zéle du Clergé, eut bientôt attiré le peuple, la Cour & l'armée dans son parti. Quelques Villes soutenoient encore Barneveld; les bons Patriotes & les Magistrats prenoient sa défense, Utrecht entr'autres se signaloit. Maurice s'y transporta avec quelques Députés des Etats livrés à ses volontés, changea le Magistrat & la garnison, passa par Leide, par Haarlem & par Amsterdam, & ses succès lui donnant une nouvelle audace, il osa sans la participation de L. H. P. se servir de leur nom pour interdire plusieurs de leurs Membres, auxquels il en substitua d'autres de sa propre autorité. Ces entreprises réitérées étoient autant d'infractions à l'*Union d'Utrecht*, & donnoient atteinte à la Souveraineté de chaque Province; mais elles étoient nécessaires pour perdre un ennemi, & le peuple aveuglé par ses Ministres, oublioit ses intérêts pour soutenir ses préjugés. Ce fut alors que Maurice fit arrêter le célébre Grotius, Pensionnaire de Rotterdam, celui de Leide & le Secrétaire d'Utrecht. On les accusoit, outre les Chefs qu'on imputoit à Barneveld, d'avoir conseillé à leurs Villes d'armer & de s'opposer à la convocation d'un Synode général. Ils répondoient qu'en qualité de sujets ils devoient

devoient obéir à leurs Provinces, par préférence aux Etats-Généraux qui ne sont que le Corps représentatif de la Nation, & n'ont aucune Jurisdiction sur les Provinces; que l'Union d'Utrecht ayant maintenu leur Souveraineté, les armes leur appartenoient aussi légitimement que les Loix. Quant au Synode, ils alléguoient qu'il étoit à craindre que ce prétendu remede n'ouvrît un Schisme entre les Réformés, ou tout au moins qu'il ne fût absolument infructueux. Ces raisons, quoique solides, ne purent défendre l'infortuné Pensionnaire; une Commission de huit Juges dévoués à Maurice condamna à mort ce Vieillard octogenaire, & la Sentence fut exécutée à la Haye en 1619. Le Secrétaire d'Utrecht fut trouvé mort de plusieurs coups qu'on supposa qu'il s'étoit donné dans sa prison; Grotius & les autres Républicains zélés furent renfermés dans le Château de Louwestein, dont ils ne sortirent qu'après la mort de Maurice. Antoine Duyck, successeur de Barneveld, mourut en 1629. Adrien Pauw ayant remercié, fit place à Jacques Kats, & ce dernier étant mort, L. H. P. obligerent le premier à reprendre ses fonctions, dont il se démit une seconde fois en 1631. De Witt remplit la même place. Les François ayant envahi trois Provinces en 1672, les peuples se souleverent & demanderent un Stadhouder. De Witt s'opposant au rétablissement de Guillaume III, fut massacré aussi bien que son frere, comme nous le verrons plus amplement dans le Corps de cette *Histoire*.

XXI. Alliances de l'Etat avec les Puissances étrangeres.

Nous finirons cette *Section* par l'état politique des Provinces-Unies à l'égard des autres Souverains de l'Europe. L'amour de la paix, si nécessaire à l'avancement du Commerce, a toujours porté la République à cultiver l'amitié des Puissances voisines; & ce soin a produit des Alliances avec la plus grande partie des Etats de l'Europe. Si quelques Politiques ont pensé qu'elle peut subsister par elle même (*a*), il paroît que le Gouvernement n'a pas adopté leurs maximes. Cet Etat est aujourd'hui lié par différens Traités avec l'Em-

(*a*) Maximes salutair. & politiqu. de la Républ. de Holl. & de Westfrise. *Tom.* II. *Chap.* IV. X.

pire, avec la France, avec l'Espagne, avec le Portugal, avec la Grande-Bretagne, avec la Prusse, avec la Suede, avec le Danemarc, avec la Russie, & même avec la Turquie.

Avec l'Empire.

La République avoit long-tems négligé de contracter directement avec les Empereurs, qui regardant les Provinces-Unies comme Membres de leur Couronne, s'aviserent de les qualifier de *Cheres & Fidéles* (*a*). Ce titre blessant leur Souveraineté, les Etats oserent renvoyer ces Lettres à Leopold sans les ouvrir, & lui déclarerent qu'ils étoient libres & indépendans d'un Prince à qui leurs anciens Souverains n'avoient jamais prêté serment de fidélité. Il faut cependant convenir que quelques-uns des Comtes de Hollande ont reconnu la mouvance de l'Empire; mais à titre de fief libre, & sans s'engager au service non plus qu'aux contributions. Si Jean II parut se soumettre, il y fut contraint par des motifs que la politique rendoit nécessaires (*b*), & quoique la Gueldre paroisse plus dépendante, il n'est pas moins certain qu'elle n'a jamais été assujettie aux mois romains (*c*). Par conséquent le *Politique Moderne*, quoique résident depuis long-tems à la Haye, s'est trompé, lorsqu'il avance que les Provinces-Unies étoient autrefois comprises sous le titre de Cercle Belgique ou de Bourgogne (*d*). Charles V même a reconnu formellement par un Edit du 13 Mars, 1549, que la Hollande & la Zeelande n'avoient rien de commun avec l'Empire (*e*). La plûpart des Provinces étoient cependant étroitement liées avec plusieurs Princes d'Allemagne; mais ce ne fut qu'en 1701 qu'elles se lierent avec tout le Corps Germanique & son Chef par le Traité de la Grande Alliance conclu entre l'Empire, la Grande-Bretagne & L. H. P. La paix

(*a*) Voyez le Manuel Polit. *chap.* VII. *pag.* 126 & 127.

(*b*) Matth. de Nobilit. *Lib.* I. *Cap.* XXXI. *pag.* 138. Epist. *not. ad* Willelm. Procur. Chron. *Tom.* II. Analect. Vet. Ævi. *pag.* 590. & 660.

(*c*) Conf. Conring. de Finib. Imper. Germ. *Lib.* II. *cap.* XXIX. *pag.* 736, 741. & 748. L'Auteur de la Priere Publ. *Part.* III. *pag.* 124.

(*d*) Le Chev. Temple Remarqu. sur les Provinc. Unies. *ch.* VI. *pag.* 281. 282.

(*e*) Placards de Brabant. *Tom.* VII. *Liv.* V. *Titr.* I. *fol.* 585. P. Bort Traité des Arrêts. *Part. Tom.* IV. *n.* XXXIV. *pag.* 491.

d'Utrecht ayant terminé la guerre que la ſucceſſion de l'Eſpagne avoit allumée, L. H. P. conclurent en 1715 avec Charles VI un Traité, par lequel l'Empereur non-ſeulement leur céda différentes Villes des Pays-Bas Autrichiens, mais conſentit encore qu'ils miſſent garniſon dans les places de Barriere, s'engagea à ne jamais céder à la France aucune partie de ces pays, leur permit en cas d'attaque d'envoyer des troupes ſur le Demer, depuis l'Eſcaut juſqu'à la Meuſe, après en avoir averti le Gouverneur ou la Gouvernante des Pays-Bas, & d'entretenir une armée de trente ou trente-cinq mille hommes, dont il promettoit de fournir les trois cinquiémes (*a*). En 1732 les Etats accéderent au Traité de Vienne conclu l'année précédente entre l'Empereur & le Roi d'Angleterre. Les trois Puiſſances s'engagerent à ſe défendre mutuellement, & pour cet effet les deux derniers s'obligerent à mettre ſur pied huit mille fantaſſins & quatre mille chevaux, & les Hollandois devoient donner quatre mille hommes d'infanterie & quatre mille cavaliers. Ils s'obligeoient en outre à ſoutenir & à faire valoir la Sanction-Pragmatique, pour aſſurer la ſucceſſion des Etats héréditaires de l'Empereur à l'Aîné de ſes enfans, mâles ou femelles, & Charles VI renonçoit pour équivalent à tout commerce dans les Indes (*b*).

Avec la France.

La Hollande avoit été toujours étroitement unie avec la France juſques au regne de Louis XIV. Elle devoit à cette Couronne la liberté qu'elle avoit recouvrée; mais s'imaginant que ce Monarque exigeoit trop de ſa reconnoiſſance, elle courut aux armes. Guillaume III trop foible contre un voiſin ſi puiſſant, eut recours aux alliances étrangeres, & vint à bout de former la Chimére qu'il appella l'*Equilibre de l'Europe*. La paix d'Utrecht ayant ramené le calme, les Etats cimenterent par pluſieurs Traités le retour de leur intelligence avec cette Couronne. Ils ſignerent en 1713 un Traité de commerce pour vingt-cinq ans, qui porte exemption en faveur des Négocians Hollandois du droit de cinquante ſols

(*a*) Recueil des Placards. *Tom.* V. *pag.* 522.
(*b*) Voyez les intérêts des Puiſſ. de l'Europe. *Tom.* II, *pag.* 328. 329.

par tonneau que payent tous les vaisseaux étrangers (*a*). On conclut ensuite la Triple-Alliance (*b*); la République accéda en 1726 à celle qui fut conclue à Hanovre entre la France, l'Angleterre & la Prusse (*c*), & en 1729 au Traité de Seville fait entre la France, l'Espagne & la Grande-Bretagne (*d*). Par le Traité d'Hanovre qui devoit durer quinze ans, les Puissances s'engageoient dans une Ligue défensive, & L. H. P. devoient fournir à la partie attaquée quatre mille hommes d'infanterie & mille chevaux, ou léquivalent en argent ou en vaisseaux de guerre ou de transport, &c. Le Traité de Seville n'étoit, pour ainsi dire, qu'une confirmation de celui d'Hanovre.

Avec l'Angleterre.

Quoique la Hollande & l'Angleterre soient intéressées à vivre en paix, pour assurer leur commerce, on a toujours vu une violente jalousie entre les deux Nations, qui s'est souvent manifestée par des guerres sanglantes. Mais depuis le regne de la Maison d'Hanovre elles ont observé les Traités avec assez de fidélité. Les Anglois cependant souffrent avec peine le succès du Commerce, des Pêches & des Manufactures de leurs Voisins, & cherchent à les diminuer autant qu'il leur est possible par des voyes détournées. En 1713 la Reine Anne signa un Traité par lequel elle s'engage à défendre les places de Barriere, & les Etats-Généraux garantissent la succession de la Couronne d'Angleterre dans la Maison Protestante (*e*). Nous avons parlé de la Triple-Alliance & des Traités de Vienne, d'Hanovre & de Seville.

Avec l'Espagne.

La République est en paix avec l'Espagne depuis le Traité de Munster : car la guerre de 1701 étoit contre la France plutôt que contre cette Couronne. Les Etats ayant enfin reconnu Philippe V pour légitime Roi, stipulerent au Traité de Seville une clause, par laquelle les Hollandois devoient

(*a*) Recueil des Placards. *Tom.* V. *pag.* 456. 476.
(*b*) Voyez les Inter. des Puiss. de l'Europe. *Tom.* II. *pag.* 206.
(*c*) Ibid. *pag.* 300. 305.
(*d*) Ibid. *pag.* 220. 316.
(*e*) Voyez le Grand Recueil des Placards. *Tom.* V. *pag.* 444.

jouïr des mêmes privileges que les autres Nations, & le Roi s'engageoit à satisfaire à leurs griefs tant dans l'Europe que dans les Indes (*a*).

Le Traité avec le Portugal est antérieur à celui-ci. Il fut conclu peu après le rétablissement de la Maison de Bragance sur le Trône. Il concerne spécialement le Commerce de l'Europe & des Indes. Les deux Nations se sont plaintes depuis de quelques infractions réciproques ; mais ces contestations n'ont point allumé de guerre, & il ne s'est pas fait de Traité depuis la paix de 1661 (*b*). Avec le Portugal.

Le Roi de Prusse ayant hérité d'une partie des biens de la Maison d'Orange, se trouve limitrophe & même mêlé dans quelques-unes des Provinces-Unies. Ce voisinage a donné naissance à différens Traités, malgré lesquels il survient de fréquentes disputes qui pourroient à la fin devenir funestes à la République. Avec la Prusse.

Les Hollandois sont attentifs à conserver la paix avec les Puissances du Nord, à cause du commerce de la Mer Baltique. Ils ont des Traités avec le Danemarc, la Suede & la Russie. Avec la Suede, le Danemarc, la Russie.

Ils cultivent aussi avec soin une bonne intelligence avec le Grand-Seigneur & les Républiques d'Alger, de Tunis, de Tripoli, de Salé, &c. Mais ces Corsaires ayant violé depuis peu le Traité de 1726 (*c*), ils sont obligés d'envoyer de tems en tems des vaisseaux sur les côtes d'Afrique, pour les tenir en respect. Avec la Porte & les Républiques d'Afrique.

(*a*) Intérêts prés. des Puiss. *Tom. II. pag.* 320.
(*b*) Voyez le Grand Recueil des Placards. *Tom. II. col.* 2850.
(*c*) Voyez le Mercure de l'Europe, *Juillet* & *Décembre*, 1726, *pag.* 210. &c.

SECTION VII.

Du Commerce des Provinces-Unies, des Navigations, Découvertes & Etablissemens des Hollandois dans les autres Pays du Monde.

SOMMAIRE.

I. *ANCIEN état du Commerce dans la Germanie. Origine & Progrès des Manufactures. Et du Commerce. Manufactures de la Frise. Commerce des Pays-Bas avec l'Angleterre. Décadence des Manufactures dans la Frise. Elles passent dans les autres Pays-Bas. Progrès du Commerce sous les Comtes.* II. *Réglement sur la Marine. Progrès de la Navigation. Le Commerce interrompu avec les Anglois. Rétabli. Nouveaux Privileges accordés aux Anglois. Commencement du Commerce du Nord.* III. *Ligue Hanséatique. Accroissemens du Commerce d'Amsterdam. Guerre avec les Oosterlingues.* IV. *Pirateries des Hollandois. Leur victoire sur les Oosterlingues. Ils sont mêlés dans les Troubles de Danemarc. Treve avec les Oosterlingues. Accroissement du Commerce du Nord.* V. *Commerce actuel avec la Russie. Avec le Danemarc. Avec la Suede. Avec la Prusse & la Pologne.* VI. *Pêche de la Baleine. Compagnie octroyée pour cette Pêche. La Pêche déclarée libre. Sociétés particulieres pour la Pêche.* VII. *Calcul du Produit.* VIII. *Commerce avec l'Allemagne. Avec la Suisse. Avec les Pays-Bas.* IX. *Commerce du Levant & de la Méditerranée.* X. *Commerce avec l'Espagne. Avec le Portugal. Avec la France. Avec la Grande-Bretagne.* XI. *Commerce intérieur du Pays. Manufactures. Pêche du Cabeliau.* XII. *Pêche du Harang. Réglemens pour cette Pêche. Son Produit.* XIII. *Commerce des Indes Orientales. Son ancien Etat. Découvertes des Indes par mer.* XIV. *Origine des Forces Maritimes des Provinces-Unies. Tentatives pour un Passage aux Indes par le Nord.* XV. *Premieres Navigations des Hollandois aux Indes. Victoire rem-*

portée sur les Portugais. Prise d'Amboine. XVI. *Progrès des Hollandois dans les Indes. Défaite des Portugais devant Bantam. Nouveaux avantages remportés sur les Portugais.* XVII. *Erection de la Compagnie des Indes Orientales. Ses Fonds & Actions. Nouveaux succès dans les Indes. Conquêtes de la Compagnie.* XVIII. *Nouvelles Expéditions. Fondation de Batavia. Découverte du Détroit de le Maire. Expédition du Comte Maurice de Nassau.* XIX. *Nouvelles Conquêtes de la Compagnie. Les Hollandois chassés de l'Isle de Formose. Conquête de Macassar. Réduction de la Côte de Malabar. Conquête du Cap de Bonne Espérance.* XX. *Combat des vaisseaux des Indes avec les Anglois. Nouveaux Etablissemens des Hollandois dans les Indes. Leurs intrigues pour s'emparer du Commerce du Japon. Leurs Etablissemens dans l'Arabie. Nouvelles Découvertes aux Terres Australes.* XXI. *Etendue & Souveraineté de la de la Compagnie des Indes. Ses Redevances à l'Etat. Son Etablissement & premier Octroi. Ses Directeurs. Chambre d'Amsterdam. De Zeelande. De Delft. De Rotterdam. De Hoorn. D'Enkhuizen.* XXII. *Départ & retour des vaisseaux. Ventes de la Compagnie. Immensité du Bénéfice.* XXIII. *Gouverneur Général des Indes. Conseil des Indes. Sa Souveraineté. Conseil de Justice. Directeur Général. Autres Tribunaux. Forces Militaires. Clergé. Dépenses annuelles de la Compagnie.* XXIV. *Division de ses Etablissemens. Gouvernement de Ceylon. D'Amboine. De Banda. De Ternate. De Macassar. De Malacca. De Coromandel. Du Cap de Bonne Espérance.* XXV. *Comptoirs de Bengale. De Suratte. De la Perse. Autres Comptoirs de la Compagnie. De Malabar. De Jafnapatnam, Gale, Samarang. De Java. De Sumatra. De Timor. De Siam. Du Japon. De la Chine. De Mocca.* XXVI. *Réglement de la Compagnie. Contestations sur son Utilité.* XXVII. *Compagnie des Indes Occidentales. Sa Fondation. Ses Fonds. Ses Chambres & Directeurs. Expéditions de ses Flottes. S. Salvador pris & repris. Prise de la Flotille. Prise de Curaçao. Expédition du Comte Maurice de Nassau au Brésil. Décadence de la Compagnie. Son Octroi éteint.* XXVIII. *Fondation d'une nouvelle Compagnie. Commerce d'Afrique. Direction de la Compagnie. Chambre d'Am-*

ſterdam. De Zeelande. De la Meuſe. Du Quartier du Nord. De Groningue & des Ommelandes. Conſeil des Dix. Poſſeſſions de la Compagnie. Dans la Guinée. Curaçao. S. Euſtache. Iſequebo. Revenus & Dividendes de la Compagnie. XXIX. *Société de Suriname. Conquête du Pays. Etabliſſement de la Société. Invaſion des François. Nouveaux Réglemens de la Société. Le Commerce déclaré libre.* XXX. *Etat actuel de la Colonie. Directeurs de la Société. Gouvernement de la Colonie. Clergé. Productions & Commerce de la Colonie.* XXXI. *Société de Berbice. Etabliſſement de la Colonie. Invaſion des François. Renouvellement de la Société. Directeurs. Gouvernement. Situation de la Colonie. Son Commerce. Concluſion ſur le Commerce en général.*

I. Ancien Etat du Commerce dans la Germanie.

LES anciens Germains ſubſiſtoient de la culture des terres, de la chaſſe & du pillage. Ils vivoient dans l'ignorance des Arts, & mépriſoient les richeſſes & le luxe de leurs voiſins. Ils étoient cependant actifs, laborieux & même intelligens. Leurs femmes décéloient dans ces ſiecles groſſiers leur goût pour la parure par des ornemens de couleurs éclatantes, dont elles relevoient les robes de toile qu'elles ſe tailloient (*a*). Les habitans des côtes de la Mer furent les premiers qui commencerent à commercer. Les Romains leur apprirent à changer ce qu'ils avoient de trop contre ce qui leur manquoit. Ce peuple leur apportoit par mer ſes marchandiſes, & les Zeelandois à leur exemple hazarderent le trajet de la Grande-Bretagne & la viſite des côtes voiſines, pour aller chercher les bleds que leur terroir leur refuſoit. On a trouvé dans les Iſles de Zeelande pluſieurs Inſcriptions vouées par ces premiers Navigateurs, en action de grace de l'aſſiſtance que leurs Dieux leur avoient accordée (*b*). Les Camps que les Romains établiſſoient dans les poſtes avantageux, ſervoient de retraite aux Légions & d'aſyle aux Négocians. Ils contenoient des Arſénaux, des Magaſins, & même des Manufactures. Les Forts que Druſus éleva ſur les

(*a*) Tacit. Morib. Germ. *Cap.* XVII.
(*b*) Cannegieter Diſſert. Partic. de Brittenburgo. *cap.* II. *pag.* 14.

bords

bords du Rhin, de la Meuse, & de l'Escaut, assuroient le transport des marchandises (*a*). L'ignorance des Arts causant une disette générale des choses les plus utiles, en assuroit le débit. Le gain étoit si considérable que Caligula, le plus prodigue & le plus avare des Empereurs, ayant fait condamner ses sœurs à mort, fit venir leurs meubles de Rome dans l'Isle des Bataves, pour les y vendre plus avantageusement, & l'*Historien de sa Vie* nous apprend que son avidité ne fut pas trompée (*b*). Le séjour des flottes & des Légions augmentoit la consommation : les Négocians accouroient de tous côtés ; quelques-uns même s'établirent avec leurs familles, & les Arts se domicilierent avec eux. Du tems de Vitellius les fabriques étoient si riches dans ces pays, qu'elles tenterent la concupiscence des Canninefates qui prirent les armes pour les piller (*c*).

Origine & progrès des Manufactures.

Les Germains apprirent bientôt à travailler la laine, & surpasserent leurs maîtres. Les Romains enlevoient leurs étoffes ; ils s'en servoient pour les robes appellées *Saga*, & les Comédiens en faisoient leurs habits de théâtre. Julien qui commandoit dans les Gaules, recevant la nouvelle que Posthume étoit maître d'Arras, & voyant ses Capitaines consternés, leur demanda : » S'ils croyoient que l'Empire pût » subsister sans les robes des Atrebates (*d*) ? » plaisanterie qui prouve l'estime qu'on faisoit de leurs draps.

Et du Commerce.

On peut présumer que ces peuples s'accoutumerent à commercer par l'échange, & que le bled étant la denrée la plus nécessaire dans un pays qui n'en produit pas assez pour la nourriture de ses habitans, fut la premiere marchandise qui les tenta. Les Bretons le transportoient par mer ; les Romains en faisoient magasin à l'embouchure du Rhin, d'où par ses branches il passoit dans la Haute-Germanie & dans les Gaules. Le commerce augmentoit à mesure que les Manufactures se perfectionnoient. Il étoit très-florissant sous l'Em-

(*a*) Auson. Poem. Mosell. *vers.* 433. Oudaan Puiss. Rom. *pag.* 17. & 18.
(*b*) Dio Cass. *Lib.* LIX. Sueton. *in* Calig. *cap.* XXXIX.
(*c*) Tacit. Hist. *Lib.* IV. *cap.* 15. Cannegieter *ubi supra. cap.* XIII. *pag.* 138.
(*d*) Strabo *Lib.* IV. *pag.* 301.

pire des Francs. On peut en juger par le grand nombre de péages que les Rois de la premiere Race établirent dans les Pays-Bas. Les vieilles *Chroniques* parlent de Witlam, ville située à l'embouchure de la Meuse, aujourd'hui sous les flots, de Wyck-te-Duurstede, & de Tiel qui subsistent sur le Rhin (*a*), comme de villes célébres & fréquentées par les Etrangers.

Manufactures de la Frise.

Les Frisons connurent plus tard les Arts & les Manufactures; mais on peut croire que leur pays étant abondant en vaches, en chevaux, en bleds & en miel, ils donnoient leur superflu pour avoir ce que leur terroir leur refusoit. Sous l'Empire de Charlemagne les draps de Frise avoient acquis la perfection. Cet Empereur entre les présens qu'il envoya au Roi de Perse, fit porter des pieces blanches, grises, couleur de pourpre & de saphir (*b*). Il en donnoit tous les ans aux Fêtes de Pâques un manteau aux Officiers de sa Maison (*c*); & pour encourager les ouvriers, il avoit établi des Foires franches dans plusieurs villes de la Province (*d*).

Commerce des Pays-Bas avec l'Angleterre.

Les Pays-Bas avoient dès-lors un commerce ouvert avec l'Angleterre. Charlemagne ayant demandé pour un de ses enfans la fille d'Offa, Roi de Mercie, le Monarque Anglois exigea une des filles de l'Empereur pour l'Héritier présomptif de sa Couronne, & sur le refus on défendit tout commerce entre les deux Nations. Les habitans de Wyck-te-Duurstede & de Tiel représenterent à l'Empereur que cette mésintelligence ruinoit leur pays, & Charlemagne envoya en Angleterre Girold, Abbé de Fontanelle, pour négocier un accommodement (*e*). Il accorda même aux Anglois des Lettres, par lesquelles il les assuroit de sa protection, leur permettoit en cas de lésion de porter leurs plaintes aux pieds

(*a*) Alpert. de Diversit. Temp. *Lib.* II.
(*b*) Monach. S. Gall. de Reb. Car. Magn. *Lib.* II. *cap.* XIV. Voy. Van Loon Ancienne Hist. de Holl. *Tom.* II. *pag.* 21. & 22.
(*c*) Monach. S. Gall. *Lib.* II. *Cap.* XV.
(*d*) Capitul. de Minist. Palat. *Tom.* I. *col.* 342.
(*e*) Chron. de Fontanell. *Cap.* XIV. *apud* d'Achery *Tom.* II. *col.* I. *pag.* 278. Fragm. Epist. Alcuini *apud* Duchesne *Tom.* II. *pag.* 222.

du Trône, & leur promettoit prompte justice (*a*). Quelques Auteurs inférent que cette Lettre fut précédée d'un Traité de Commerce (*b*) : ce seroit certainement le premier entre l'Angleterre & les Pays-Bas ; mais on n'en trouve aucun vestige, & tout ce qu'on peut en conclure c'est que le commerce étoit alors ouvert & florissant entre les deux Nations.

Décadence des Manufactures dans la Frise.

Les guerres civiles que les petits-fils de l'Empereur allumerent pour leur partage, les descentes des Normands qui profiterent de la foiblesse des François épuisés dans ces querelles, & le pillage des villes maritimes renverserent ces heureux commencemens. Les Manufactures cesserent, les Négocians n'osoient plus paroître sur la mer, & les Pays-Bas ne commencerent à se relever que sous le regne de leurs Souverains particuliers. Les Frisons reprirent vigueur, & la réputation de leurs fabriques continua jusques dans le quatorziéme siecle. Le peu d'attention des Magistrats à calmer une émeute entre les ouvriers, les fit tomber de nouveau, & leur chûte fut irréparable. Les Manufacturiers ne pouvant avoir justice, passerent dans les Provinces voisines, & porterent leurs talens en Hollande, dans la Flandre & dans le Brabant qui profiterent de la perte des Frisons.

Elles passent dans les autres Pays Bas.

Progrès du commerce sous les Comtes.

Le commerce avec l'Angleterre étoit très-florissant sous Florent V. Il consistoit en laines, en bleds, en fer, en bois, en vins, en draps, & dans quelques parties d'or & d'argent que les Anglois tiroient des mines de Devonshire (*c*). La guerre s'étant allumée avec les Flamands, Edouard I ferma ses ports aux peuples d'Outremer, *Ultramariæ Partes* (*d*), terme générique, sous lequel les Hollandois & les Zeelandois se trouverent compris. Ces derniers piqués d'une pareille injustice, armerent en course, & désolerent les An-

(*a*) Epist. Car. Magn. ad Off. *apud* Willelm. de Malmesb. de Reb. Angl. *Lib.* I. *Cap.* IV.
(*b*) Conf. Henr. Canis. Lect. Ant, *qui cite* Malmesb. *ubi supra.*
(*c*) Rymer Acta Publ. Angl. *Tom.* I. *Part.* II. *pag.* 152.
(*d*) Melis Stocke Chron. *in* Florent V. *pag.* 111. Rymer Acta Publ. Angl. *Tom.* I. *Part.* II. *pag.* 137.

glois (*a*). Ces ravages furent si considérables que quoique le Roi eût fait la paix avec le Comte de Flandre, il refusa d'y comprendre les Hollandois sans un dédommagement préalable; & cette affaire s'aigrit de façon qu'elle ne put être terminée qu'en 1282 (*b*). Ce fut par le Traité qui fut alors conclu, que les Zeelandois obtinrent la liberté de pêcher sur les côtes de Yarmouth (*c*). Leur Marine l'emportoit alors sur celle des Anglois, & leurs ports étoient plus connus que ceux de Hollande & des autres Provinces: » Ne » les ports, ne les arrierages de Hollande, écrit le même » Edouard, ne sont mie si connus de nos Mariniers (*d*). » Schouwen, Walcheren, la Brille, Goerede, &c. avoient été fréquentées par les Arabes mêmes, si l'on en croit *Grotius* (*e*). La Marine de ces Provinces étoit si florissante sous le regne de Florent V que Philippe le Bel étant en guerre avec Edouard I, ce Comte offrit au Roi de France les bâtimens & les munitions nécessaires pour passer son armée en Angleterre (*f*). L'intérêt de ses Négocians l'avoit alors brouillé avec cette Couronne, & ces contestations étoient fréquentes; mais les motifs qui les causoient, les appaisoient aussi facilement (*g*). Edouard III voulant marquer sa reconnoissance aux Zeelandois qui l'avoient rétabli sur le Trône, accorda aux habitans de Veere le droit de port & de rapport pour toutes les marchandises, à l'exception des laines & des cuirs, dont l'entrepôt étoit à Calais. Il réduisit les entrées & les sorties pour eux à trois *groots* par livre sterling, pendant que pour les autres les impositions restoient fixées sur le tarif des Oosterlingues (*h*). Quelque considérables que fussent ces remises, les Hollandois firent leurs ef-

(*a*) Rymer Acta Publ. Angl. *Tom.* I. *Part.* II. *pag.* 150.
(*b*) Charta Edouardi I. *dans* Balen Descript. de Dordr. *pag.* 195.
(*c*) Manifest. *dans* Balen *ubi supra. pag.* 149. *dans* Boxhorn *sur* Reigersb. *Part.* II. *pag.* 109.
(*d*) Rymer Acta Publ. Angl. *Tom.* I. *Part.* III. *pag.* 181.
(*e*) Hug. Grot. Epist. *pag.* 494. Contin. de sa Vie. *pag.* 277.
(*f*) Rymer Acta Publ. Angl. *Tom.* I. *part.* III. *pag.* 277.
(*g*) Rymer Acta Publ. Angl. *Tom.* I. *part.* III. *pag.* 222.
(*h*) Rymer Acta Publ. Angl. *Tom.* V. *part.* II. *pag.* 13. Boxhorn *sur* Reigersb. *part.* I. *pag.* 218.

forts pour engager le Roi à lever la reſerve ſur les laines & les cuirs (*a*) ; mais Edouard fut inébranlable, & la Ducheſſe Douairiere, ſa ſœur, put à peine obtenir la permiſſion de tirer en droiture cinquante ſacs de laine chaque année pour ſon propre uſage (*b*).

II. Réglement ſur la Marine.

La Marine n'avoit ni régle ni loix avant Maximilien Archiduc d'Autriche. Chacun pouvoit armer & mettre en mer, ſans prendre de Commiſſion du Prince ou de l'Amiral. Cette liberté dégeneroit dans des abus préjudiciables au Commerce. Les Armateurs qui n'avoient pas rencontré d'ennemi, ſe dédommageoient de leurs frais ſur les premiers vaiſſeaux qu'ils trouvoient. Si les plaintes pénétroient juſqu'au Trône, ils en étoient quittes pour réparer le dommage; mais le mal étoit fait, & la reſtitution n'étoit jamais ſuffiſante. Maximilien étant Régent, publia en 1484, tant en ſon nom qu'en celui de Philippe, ſon fils, un Réglement qui portoit défenſes de ſortir du port ſans pavillon & ſans une Commiſſion ſignée de ſa main. Il créa en même tems des Tribunaux compoſés d'un Lieutenant & de pluſieurs Conſeillers, auxquels il attribua le droit de juger toutes les conteſtations qui ſurviendroient dans les ports, ſur les côtes & même en pleine mer, leur enjoignit de ſe conformer aux coûtumes des lieux où la rixe auroit commencé, & à leur défaut au droit écrit. L'appel de leurs Sentences étoit relevé devant l'Amiral, & l'on pouvoit demander la réviſion des Jugemens devant le Prince & ſon Conſeil. Il fixa les fonctions & les droits de cet Officier, il étendit ſa Juriſdiction ſur tout ce qui concernoit l'équipement & l'armement des vaiſſeaux, ſur leur fret & leur cargaiſon, ſur les fanaux, les ports & leurs fortifications, & fixa ſes appointemens à la moitié des amendes & au dixiéme des priſes (*c*).

Progrès de la Navigation.

Cette Charge devenoit tous les jours plus importante. On avoit creuſé les canaux qui forment les Iſles de Zeelande.

(*a*) Rymer Acta Publ. Angl. *Tom.* V. *part.* II. *pag.* 14.
(*b*) Rymer Acta Publ. Angl. *Tom.* V. *part.* II. *pag.* 13.
(*c*) Grand Recueil des Placards. *Tom.* IV. *pag.* 100. & Recueil des Placards de l'Amirauté. *Tom.* III. *pag.* 43.

Le travail obstiné des habitans avoit détruit les bas-fonds qui fermoient l'entrée aux vaisseaux ; on avoit élargi les embouchures des rivieres, & les plus gros bâtimens remontoient facilement dans l'intérieur du pays. Les Charpentiers qui d'abord se contentoient de clouer les planches les unes sur les autres, avoient appris à les assembler par des reinures, à calfater les vuides avec des étoupes, à les gaudronner ; ce qui rendoit les navires plus forts & plus capables de résister à la mer.

Le Commerce interrompu avec les Anglois.

Henri VIII défendit en 1496 l'entrée de tout ce qui venoit des Pays-Bas (*a*). Ce Monarque piqué des secours que Marguerite de York, Comtesse Douairiere de Hollande, avoit donnés à son Prédécesseur (*b*), & de l'animosité avec laquelle elle cherchoit à troubler son nouveau regne, défendit l'entrée de son Royaume aux peuples qui la secouroient. Non-seulement cette Princesse avoit affecté de reconnoître l'Usurpateur qui se faisoit passer pour neveu du Roi détrôné; mais après l'exécution de son Prince postiche elle lui avoit substitué un autre jeune homme qu'elle avoit fait instruire à jouer le rôle qu'elle lui destinoit, & l'ayant avoué pour son Parent, elle l'avoit envoyé en Angleterre, & s'efforçoit de réunir dans son parti les mécontens & les partisans de sa Maison (*c*). Dans ces circonstances la prudence l'obligeoit à fermer ses ports aux partisans du Prince détrôné ; mais Maximilien ayant été nommé Roi des Romains, & Philippe son fils qui n'avoit eu nulle part à ces intrigues, ayant pris le gouvernement de ses Etats, il leva bientôt les défenses (*d*), renouvella les anciens Traités, & même accorda des conditions plus avantageuses (*e*). L'Archiduc promit de ne souffrir aucun Anglois rébelle dans ses Etats, & de procéder par la voye de confiscation contre Marguerite, en cas qu'elle

Rétabli.

(*a*) Rymer Acta Publ. Angl. *Tom.* V. *part.* II. *pag.* 138.

(*b*) Voyez Philippe de Comines. *Liv.* IV. *chap.* VII. *pag.* 43.

(*c*) Franc. Bacon Hist. d'Henri VIII. *pag.* 192. & 193.

(*d*) Rymer Acta Publ. Angl. *Tom.* V. *part.* II. *pag.* 127. Brandt Chron. d'Enkhuizen *pag.* 28.

(*e*) Rymer Acta Publ. Angl. *Tom.* V. *part.* II. *pag.* 138. Franç. Bacon Hist. d'Henri VIII. *pag.* 266.

s'opiniâtrât à leur donner asyle dans les Villes dont elle jouissoit à titre de Douairiere. Henri de son côté accordoit aux Hollandois la liberté du commerce, s'engageoit à la restitution des vaisseaux naufragés sur ses côtes, quand même il ne se trouveroit aucun indice vivant du Propriétaire ; & les deux Souverains se promettoient réciproquement la garantie des Villes commerçantes de leur domination (*a*). Ce Traité fut suivi d'un Edit qui diminuoit en faveur des Anglois l'entrée & la sortie d'un *Schelling* par chaque piece de drap (*b*).

Nouveaux privileges accordés aux Anglois.

Quelque tems après Philippe passant en Espagne fut battu d'une tempête qui le força de relacher à Yarmouth. Henri lui dépêcha dans l'instant quelques Seigneurs de sa Cour pour l'inviter à venir à Londres se remettre des fatigues de la mer, & le jeune Prince n'osa le refuser dans la crainte qu'on n'entreprît de le contraindre. Henri profita de son séjour, pour extorquer de nouveaux privileges. Il obtint entr'autres l'affranchissement des péages de Zeelande (*c*). Quelques Ecrivains trompés par le silence que les deux Princes gardent dans ce nouvel Acte sur la liberté de la Pêche, avancent que l'Archiduc fut contraint de renoncer au droit qui lui avoit été donné de pêcher sur les côtes de Yarmouth ; mais on peut présumer le contraire de la Clause qui réserve la pleine exécution des articles auxquels il n'est pas dérogé.

Commencemens du Commerce du Nord.

A mesure que les Hollandois perfectionnoient leur Marine, ils entreprenoient des voyages plus éloignés. Il paroît qu'ils eurent connoissance des Mers du Nord dès le regne de Guillaume III. Ce Prince accorda de grands privileges à ceux qui voudroient entreprendre cette navigation (*d*) ; mais ce fut envain, & vraisemblablement la barbarie des idolâtres qui peuploient alors les bords de la Mer Baltique, les rebuta. Les Chevaliers de l'Ordre Teutonique ayant conquis

(*a*) Hooft Hist. des Pays-Bas. *Liv.* I. *pag.* 93. Rymer Acta Publ. Angl. *Tom.* V. *part.* IV. *pag.* 92. Boxhorn *sur* Reigersb. *part.* II. *pag.* 341.
(*b*) Rymer Acta Publ. Angl. *Tom.* V. *part.* IV. *pag.* 105. Hooft *ubi supra, pag.* 83.
(*c*) Rymer Acta Publ. Angl. *Tom.* V. *part.* IV. *pag.* 113. Franc. Bacon Hist. d'Henri VIII. *pag.* 374. Rapin Thoyras Hist. d'Angl. *Tom.* IV. *pag.* 515.
(*d*) Manif. Willelm. III, *dans* Balen Descript. de Dordr. *pag.* 243.

la Prusse Ducale, porterent dans ce pays les Arts & la lumiere de l'Evangile. Ces peuples se civilisant peu à peu, apprirent à transporter les bleds, dont leur pays regorgeoit, chez les Nations qui manquoient d'une denrée si nécessaire. Ils voituroient en même tems des cuirs & des bois de charpente. Ils se firent d'abord connoître à Anvers sous le nom d'Oosterlingues ; les secours qu'ils donnerent à la Hollande pendant la famine de 1315, acheverent de les mettre en réputation. Ils apporterent une si grande quantité de grains que la mesure de bled qui se vendoit quinze sols, tomba tout d'un coup à quinze deniers (*a*). Ceux d'Amsterdam attirés par la fertilité de leur terroir, commencerent à les visiter. Le Roi de Suede accorda à leurs Négocians un terrein propre à bâtir des Comptoirs & des Magasins, & leur permit d'y tenir un *Voogd* ou Directeur pour gouverner les Commis selon les usages de leur Ville (*b*). Cette concession excita la jalousie du Roi de Danemarc, qui, maître de l'entrée de la Mer Baltique, rançonna leurs vaisseaux. Les Zeelandois, les habitans d'Enkhuizen & ceux de Hoorn, qui fréquentoient aussi ces mers, solliciterent si puissamment les Danois qu'ils obtinrent enfin des Commissaires pour régler les droits de passage. Quoiqu'on ne trouve aucun vestige de cette négociation, il est certain qu'elle fut suivie d'un Traité par lequel le Roi modéra ses prétentions, à condition que les Hollandois entreroient par le Sond & renonceroient à passer par le Belt.

III. Ligue Hanséatique.

Ce commerce étoit avantageux ; mais il étoit environné de grands dangers. Les Négocians de Dordrecht, d'Amsterdam, de Nimegue, de la Brille, de Middelbourg, de Zierikzee, d'Arnemuiden, de Staveren, de Zwoll, de Hasselt, de Groningue, de Zutphen, d'Harderwyk, d'Elburg, s'assemblerent pour chercher les moyens de le rendre plus sûr (*a*), & communiquerent leurs projets aux

(*a*) Willelm. Procur. Chron. *ad ann.* 1314. & 1315.

(*b*) Reigersb. Chron. de Zeel. *part.* II. *pag.* 232. & 233. Velius Chron. de Hoorn. *pag.* 76.

(*c*) Boxhorn *sur* Reigersb. Chron. de Zeel. *part.* II. *pag.* 165.

Villes

Villes du Nord. On indiqua d'un accord unanime une Assemblée générale à Lubek dans l'année 1418, où l'on forma une Association, sous le nom de *Ligue Anséatique*, ou *Hanséatique*, mot tiré d'*Hanze*, qui dans l'ancien Teuton dénote une Assemblée de gens qui concourent au même but (*a*). On y dressa des Articles, dont nous rapporterons quelques-uns, pour donner une idée de l'équité & de la bonne foi, qui gouvernoit les Négocians de ces siecles reculés.

» I. Celui qui aura excité une émeute, ou convoqué une » Assemblée illicite dans une Ville Hanséatique, sera ex» pulsé de la Ligue, & pareillement la Ville qui aura dé» posé son Magistrat par force ou d'autorité.

» II. Le Bourgmestre ou Echevin qui aura abusé de son » autorité pour opprimer un bourgeois, sera chassé des As» semblées, & le nom de la Ville rayé de la Société, jusqu'à » ce qu'elle ait reparé l'injustice commise par son Magistrat.

» III. Tout débiteur qui n'aura pas satisfait son créancier, » sera privé des droits de bourgeoisie jusqu'à ce qu'il ait » acquitté ses dettes.

» IV. Les étoffes non teintes seront marquées du sceau de » la Ville où elles auront été fabriquées.

» V. Si la charge d'un navire est en bleds, l'équipage sera » tenu de les remuer dans les tems convenables, & le Mar» chand fera un présent proportionné à la peine qu'on aura » prise.

» VI. Il est défendu d'acheter des grains avant leur matu» rité, de même que le poisson avant qu'il soit salé, sous » peine d'une amende de dix marcs d'argent contre les con» trevenans.

» VII. Il est pareillement défendu de tromper le ven» deur, en affectant d'effectuer le payement en especes le» geres pour gagner sur le poids.

» VIII. Nul ne pourra vendre des munitions de guerre

(*a*) Voyez *Schilter Glossar.* qui fonde son interprétation sur l'usage que *Tatian* fait de ce mot pour exprimer l'Assemblée dont *Saint Mathieu* parle dans son *Evangil. Chap.* XII. *vers.* 34.

» & de bouche, ou des armes aux Pirates, Corsaires, où » pareils Brigands, non plus qu'acheter d'eux quelque chose, » sous peine de punition corporelle.

» IX. Si le vaisseau fait naufrage, l'équipage sera tenu de » faire ses efforts pour sauver ce qu'il pourra, & le mar- » chand payera selon le travail. Celui qui n'aura pas fait » son devoir, sera condamné à quinze jours de prison au » pain & à l'eau.

» X. Le Capitaine qui aura surchargé son bâtiment, ré- » pondra du dommage, & celui qui par négligence laissera » endommager les marchandises, perdra son fret.

» XI. Il est défendu de se mettre en mer après la S. » Martin, c'est-à-dire, passé le 11 Novembre, ni devant » le 22 Février, à l'exception des bâtimens chargés de » beurre & de harang, qui pourront sortir du port jusqu'à la » S. Nicolas, c'est-à-dire, jusqu'au 6 Décembre & devant » la Chandeleur, c'est-à-dire, avant le 2 Février (*a*).

Toutes les Villes commerçantes se presserent d'entrer dans cette Confédération qui se trouva si nombreuse qu'on fut obligé de la partager sous quatre Métropoles, Lubeck, Dantzick, Bronsvic & Cologne. Les Pays-Bas se trouverent dans la derniere; mais cette Association défila avec la même rapidité qu'elle s'étoit formée. Le défaut d'autorité empêcha de mettre un ordre juridique dans les contestations qui survinrent, & chacun se retira de l'Association. Le Magistrat d'Hambourg sur un faux avis envoyé d'Utrecht, fit arrêter en 1223 les vaisseaux Hollandois qui se trouverent dans le port : ceux d'Amsterdam userent de représailles; mais la Ligue étant dans toute sa vigueur, l'affaire fut bientôt accomodée par la main-levée réciproque de l'embargo (*b*).

Accroissement du commerce d'Amsterdam.

Amsterdam commençoit alors à devenir célebre; les Commerçans abandonnoient Anvers & Dordrecht, pour fréquenter cette Ville. Dès 1400 une tempête ayant élargi les

(*a*) Leibnitz Cod. Jur. Gent. Diplomat. *pag.* 313. Du Mont Corps Diplomat. *Tom.* II. *Part.* II. *pag.* 101.

(*b*) Herm. Corneri Chron. *ad ann.* 1222 & 1223. Alb. Krantzii Vandal. *Lib.* I. *cap.* XI. & *seq.*

bouches du Texel, avoit ouvert la Zuiderzee aux plus gros navires, & procuré la facilité d'arriver au Pampus, d'où ils sont portés dans l'Y qui leur offre un bassin immense à l'abri de tous les vents & des ennemis les plus puissans. L'Amstel qui se perdant dans cet endroit, & se communiquant par des canaux à toutes les rivieres du pays, facilitoit le transport des marchandises non-seulement dans la Sud-Hollande & la Westfrise, mais encore dans la Flandre, dans le Brabant, dans l'Oostfrise & dans toute l'Allemagne, lui donna de grands avantages, & sa situation attira les Commerçans de toutes les parties du Monde. Cette Ville enorgueillie de ses forces, tiroit à elle tout le Commerce du Nord, dont les Villes Vandales étoient en possession depuis longtems, c'est ainsi qu'on nommoit celles qu'occupoient anciennement les Vandales ou Vendes.

Guerre avec les Oosterlingues.

Ces peuples se voyant dépouillés chaque jour par ces nouveaux-venus, se plaignirent vivement au Chef de la Ligue. Le Senat de Lubeck demanda justice à Philippe I, & convoqua l'Assemblée. Il paroît que vingt-huit Villes députerent alors vers lui. Le Duc de Bourgogne expédia autant de passeports pour les Messagers, nom qu'on donnoit alors aux Commissaires nommés par les Villes (*a*). On résolut dans ces Séances de s'opposer à main armée aux usurpations des Hollandois ; l'on conclut une Alliance avec le Duc de Holstein, & avec Paul Rusdorf, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique. Mais la guerre qui étoit allumée entre Eric, Roi de Danemarc, & les Villes de Pomeranie, occupoit toutes les forces du Nord, & pour gagner du tems, on résolut d'envoyer à Amsterdam demander une treve, pendant laquelle Assemblée se flattoit de conclure une paix solide (*b*). Quoique les Hollandois soupçonnassent la sincérité des Oosterlingues, ils consentirent à la treve ; leurs Députés demeurerent à Lubeck, où l'on prolongeoit les séances sans rien conclure, & quoiqu'ils fussent informés qu'on négocioit vivement à la Cour de Danemarc, ils continuoient à naviger

(*a*) II Memor. de Rose *fol.* 5.
(*b*) II Memor. de Rose *fol.* 83, 117 & 177.

avec la même confiance. Enfin les Danois ayant ſigné la paix en 1437, les Ooſterlingues arrêterent dans un jour tous les vaiſſeaux Hollandois qui ſe trouverent dans leurs ports, & leurs Armateurs enleverent ceux qu'ils rencontrerent dans la Mer Baltique. Ce coup fut d'autant plus ſenſible aux Pays-Bas (*a*), que la Veluwe & le pays d'Utrecht ayant beaucoup ſouffert par une inondation, la récolte avoit entiérement manqué l'année précédente, & que les bâtimens pris étoient deſtinés pour la traite des bleds (*b*). La diſette devint ſi grande qu'un pain de ſeigle de cinq livres valoit quatre *groots* & demi, & le boiſſeau de froment ſe vendoit un *Rider* d'or (*c*). Le peuple réduit à vivre de grains de moutarde & de chennevis, ſe ſouleva dans différens endroits ; l'émeute fut ſi vive à Rotterdam qu'il y périt pluſieurs Bourgeois. Le Duc de Bourgogne embarraſſé dans les troubles qui déchiroient la France, & ne pouvant mettre ordre dans ces Provinces, ni remédier aux maux du peuple, prit le parti de la négociation. Les Vendes nommerent un Commiſſaire de Dantzick & un autre de Lubeck ; les Hollandois députerent Evert Jacobszoon, Echevin d'Amſterdam (*d*), dont les prétentions effaroucherent les Commiſſaires dès la premiere ſéance (*e*). L'Aſſemblée étant rompue, la Nobleſſe de Hollande convoqua le Conſeil des Villes, où l'on réſolut la guerre ſans attendre les ſecours du Duc de Bourgogne. On ſe ſervit cependant de ſon nom pour publier une injonction aux Villes maritimes d'armer en guerre tous les bâtimens qui ſeroient dans leurs ports, d'en conſtruire quatre-vingt autres, & l'on ordonna à tous ceux qui ſeroient en état de ſervir, de ſe tenir prêts à partir au premier ſignal. Les frais néceſſaires pour l'armement furent en même tems répartis ſur les Villes & les Villages (*f*). Philippe de ſon côté fit expédier des

(*a*) Monſtrelet *Vol.* II. *fol.* 151.

(*b*) Alb. Krantz. Vandal. *Lib.* I. *cap.* XXXIX. *pag.* 270.

(*c*) Chron. de Gouda. *pag.* 129.

(*d*) Liſte de la Régence *en l'ann.* 1438.

(*e*) Velius Chron. de Hoorn, *pag.* 54, 55, 56 & 57.

(*f*) II Memor. de Roſe, *col.* B. *fol.* 9. Riemer Deſcript. de la Haye *Tom.* II. *pag.* 409.

Commissions à tous ceux qui voudroient armer en course, & pour les encourager, il leur abandonna la totalité des prises, à la charge de les amener dans le port, dont ils seroient partis (*a*). Les Mers du Nord furent bientôt couvertes du pavillon de Bourgogne ; mais la flotte ne fut en état de mettre à la voile qu'au commencement de l'hyver, dont la rigueur ne put l'arrêter : c'est ce qui fait dire à l'*Historien de ce Tems*, » que les Hollandois sont nés pour la naviga-» tion, & qu'ils affrontent les tempêtes, sans égard pour les » saisons (*b*). » Le Conseil d'Amsterdam avoit nommé pour Amiral Nicolas Grebber & Arrand Jacobszoon pour Vice-Amiral (*c*). L'arrivée d'un si grand nombre de vaisseaux rendit aux Hollandois l'empire de ces Mers ; leurs Armateurs se voyant si bien appuyés, enleverent en peu de tems un grand nombre de vaisseaux, entre lesquels étoient deux Biscayens & une Frégate Venitienne richement chargée.

IV. Pirateries des Hollandois.

Les Hollandois d'un autre côté avoient pourvû à la sûreté de leurs côtes. La Zeelande fournissoit six Buses montées chacune de cinquante soldats, qui croisoient à l'Ouest de la Meuse, & la Hollande gardoit le côté de l'Est avec quatre Buses & deux *Hulques* (*d*). Ceux qui commandoient ces bâtimens, abusant de leurs commissions, enlevoient indifféremment tous les vaisseaux qui paroissoient dans leurs eaux, & principalement les Espagnols qu'ils poursuivoient jusques sur les côtes de Flandre (*e*). Les Amis se voyant traités en Ennemis, se plaignirent si vivement, que le Duc de Bourgogne fut contraint de retirer les pouvoirs qu'il avoit accordés (*f*), & sur la poursuite des Espagnols, les deux Provinces furent condamnées à payer quatre-vingt mille *Schildens* de trente *groots*, par forme de dédommagement (*g*). La supériorité que les Hollandois avoient de tous côtés, leur

(*a*) II Memor. de Rose. *fol.* 212 & 250. IV. *Memor. fol.* 1.
(*b*) Alb. Krantz. Vand. *Lib.* XV. *cap.* XXIX. *pag.* 304.
(*c*) IV Memor. de Rose. *fol.* 13.
(*d*) IV Memor. de Rose. *fol.* 25 & 30.
(*e*) Meyer Ann. Flandr. *ad ann.* 1439.
(*f*) IV Memor. de Rose. *fol.* 39 & 43.
(*g*) Velius Chron. de Hoorn. *pag.* 71. IV. Memor. de Rose. *fol.* 23.

enfla le cœur : ils arborerent un balai à leurs mâts pour montrer qu'ils avoient nettoyé les mers ; mais ces triomphes ne remédioient pas à la famine qui désoloit leur pays. La cessation du commerce ne faisoit qu'augmenter le mal ; & ce ne fut que la recolte de 1440 qui leur donna quelque soulagement (*a*). La misere des Provinces animoit encore les Marins ; la flotte d'Amsterdam prit cette année même celle des Vendes, qui revenoit de charger le sel à la Baye. Le combat se donna à la vûe de Lubeck, à la hauteur de la Trave, qui se jette dans la mer proche de cette Ville. La fuite des Prussiens & des Livoniens qui prirent le large dès le commencement, décida la Victoire ; les Hollandois maîtres de tous les vaisseaux, mirent les équipages en liberté (*b*), & nous les verrons dans la suite recueillir les fruits de leur générosité.

Leur victoire sur les Oosterlingues.

Ils sont mêlés dans les troubles de Danemarc.

Sur ces entrefaites les Danois mécontens du Gouvernement d'Eric, appellerent Christophe de Baviere, son neveu, qui depuis longtems méditoit l'usurpation des Couronnes du Nord. Ce Prince s'étant assuré du secours des Oosterlingues, mit les Hollandois dans la nécessité de prendre le parti du Roi, & ceux d'Amsterdam, dans l'espérance d'obtenir, dans le besoin qu'il avoit de leur secours, des conditions plus avantageuses pour leur commerce, lui envoyerent des Ambassadeurs. On arma en même tems une flotte qui coûta quatre mille *Riders*, & quinze cens d'entretien. La Hollande, la Zeelande & la Frise porterent par tiers cette dépense (*c*). Malgré ce renfort, Eric fut contraint de se sauver dans la Pomeranie, & Christophe fut proclamé. La levée de bouclier que les Hollandois avoient faite en faveur du Roi, leur attira une déclaration de guerre de Frederic, Margrave de Brandebourg, Cousin de Christophe (*d*); mais le nouveau Monarque ayant besoin de paix pour s'affermir sur le Trône, offrit sa médiation (*e*). Philippe nomma

(*a*) Velius Chron. de Hoorn. *pag.* 57 & 58.
(*b*) Alb. Krantz. Vandal. *Lib.* XI. *cap.* XIX. *pag.* 204.
(*c*) IV Memor. de Rose. *col.* B. 2. *fol.* 48 & 56.
(*d*) IV Memor. de Rose. *col.* B. 2. *fol.* 39.
(*e*) IV Memor. de Rose. *col.* B. 2. *fol.* 57.

pour cet effet ſes Plénipotentiaires, & les Villes envoyerent pareillement leurs Députés (*a*). Les Oosterlingues firent monter leurs dédommagemens à des ſommes ſi conſidérables, & le refus des Hollandois fut ſi opiniâtre que les ſéances ſe prolongerent juſqu'au mois de Juillet, quelqu'envie qu'euſſent toutes les parties de conclure une bonne paix.

Treve avec les Oosterlingues.

Dans cet intervalle trois Armateurs de Hoorn & d'Enchuizen oſerent attaquer trois vaiſſeaux de guerre de Lubeck, qu'ils rencontrerent ſur les cotes de Norwege, & les enleverent après un combat des plus vifs. Pierre Brandt qui commandoit ces derniers, ne put s'empêcher d'admirer le courage de ces Avanturiers, & leur humanité acheva de gagner ſon cœur. A peine fut-il de retour dans la Ville, qu'il employa tout ſon crédit pour perſuader à ſes Compatriotes qu'ils devoient ſigner la paix, & les engagea à propoſer une trève, pendant laquelle on travailleroit à régler les différends (*b*). Elle fut ſignée par les Conſeils de Lubeck, d'Hambourg, de Rostock, de Stralſund, de Wiſmar & de Lunebourg. On convint en même tems que chaque parti nommeroit cinq Villes pour juger le fond des conteſtations, avec pouvoir en cas de partage de prendre un Surarbitre. Les Hollandois nommerent Utrecht, Amersfoort, Anvers, Malines & Nimegue: les Oosterlingues, Magdebourg, Bronſvic, Goettingue, Hanovre, Campen, & la derniere fut marquée pour le Congrès; le même Acte obligeoit les Arbitres à donner leur déciſion dans le délai de ſix ſemaines, & l'on juroit de part & d'autre d'obſerver exactement la neutralité pendant le Congrès & même dans la ſuite, en cas que les Juges n'euſſent pas rendu ſitôt leur jugement. On promettoit de plus de remettre d'avance la ratification entre les mains des Aldermans, ou Anciens de la Hanze-Allemande (*c*). Ce traité fut publié en Hollande dans le mois de Septembre, 1440; mais les Arbitres trouverent des obſtacles qui les empêcherent de le changer en une paix ſolide, & l'on fut obligé de

(*a*) V Memor. de Roſe. *col.* C. 1. *fol.* 178 & 179. Aitzema *Tom.* I. *pag.* 90.
(*b*) Velius Chron. de Hoorn. *pag.* 60 & 61.
(*c*) Aitzema *Tom.* I. *pag.* 90. Recueil des Placards. *Tom.* IV. *pag.* 254.

renouveller la trève à plusieurs reprises (*a*). Cependant elle fut observée si réguliérement de part & d'autre qu'elle produisit les mêmes effets que la paix (*b*). Elle fut même suivie de trois Traités particuliers : le premier avec Christophe, Roi de Dannemarc, auquel les Hollandois promettoient cinq mille florins par forme de présent ; ce Monarque ratifioit les Traités conclus par ses Prédécesseurs (*c*), & joignoit de nouveaux privileges en faveur d'Amsterdam (*d*). Le second regardoit le Pays de Holstein, dont les dédommagemens furent fixés à seize marcs d'argent (*e*) ; & le troisiéme évaluoit ceux de la Prusse & de la Livonie à neuf mille livres de *groots*, que les Hollandois s'obligeoient de payer en quatre termes (*f*). Il semble que ces sommes ne furent pas acquittées avec exactitude ; nous trouvons en 1443 & en 1444 des délibérations tendantes à faire les fonds (*g*). Les Députés de Haarlem pressés sur cet article, répondirent nettement qu'ils n'avoient pas de pouvoir ; ceux de Leide, d'Amsterdam & de Goude parlerent sur le même ton. On rapporte une quittance du Roi de Danemarc, en date de 1447, de cinq mille florins, & la preuve est contredite par un Arrêté de 1450, qui met une accise sur la bierre, sur le sel & sur la tourbe pour acquitter cette dette ; il paroît même que les fonds qu'on tira de cette taxe, furent employés à d'autres usages.

Accroissement du commerce du Nord.

Les Hollandois avoient profité de la guerre pour étendre leur commerce dans le Dannemarc, dans la Suede, dans la Norwege, & même dans la Russie. Ils allerent à Reval & à Nerva; en 1581 & dans la suite ils fréquenterent Archangel (*h*), & cultivoient avec soin l'amitié du Czar, qui de son côté les favorisoit par préférence aux autres Nations.

V. Commerce

Ils portent dans ce pays des Ducats & des Rixdalers mon-

(*a*) Velius Chron. de Hoorn. *pag.* 61.
(*b*) V Memor. de Rose. *col.* C. 1. *fol.* 189.
(*c*) Aitzema *Tom.* I. *pag.* 91. Recueil des Placards. *Tom.* IV. *pag.* 256.
(*d*) Manif. d'Amsterd. *pag.* 82. Boxhorn *sur* Reigersb. *Part.* I. *pag.* 214.
(*e*) Aitzema *Tom.* I. *pag.* 93. Recueil des Placards. *Tom.* IV. *pag.* 258.
(*f*) Iidem, *ibid.*
(*g*) VII Memor. de Rose. *fol.* 7. Riemer Descript. de la Haye. *Tom.* II. *pag.* 85.
(*h*) Boxhorn de Navigat. Holl. *pag.* 17.

noyés,

noyés, des vins, des eaux de vie, des bois de teinture, des ouvrages de Nuremberg, du poisson salé, des peaux de Castor & des épiceries. Ils rapportent des cuirs, des toiles pour voilures, des mâts, des bois de charpente, des pelleteries, de la poix, du camboüi, de la potas, du caviard, de la colle de poisson, du saumon fumé & salé, des nattes pour emballage, &c. Depuis que Pierre le Grand a bâti Petersbourg, on néglige Archangel.

actuel avec la Russie.

Avec le Danemarc.

Quant au Danemarc, ils vont à Coppenhague, à Elseneur, &c. Ils y prennent du stocvis & des bas d'Islande, du chanvre, de l'alun &c. & y apportent des Rixdalers, du sel, du houblon, de la chaux & de la pierre, des merceries, du tabac, des épiceries, des toiles de cotton, des étoffes de laine &c. On porte à peu près les mêmes marchandises dans les ports & villes de Norwege, comme Bergues, Christiania, Stavanger, Dronthem, Drammen, Vossond, & l'on en rapporte des bois de sapin, du cuivre, du stocvis, de l'huile de poissons &c. Les Hollandois tiroient autrefois quantité de bœufs du Iutland, pour les engraisser dans leurs pâturages; mais ce commerce a beaucoup diminué, à cause des gros impôts, dont on l'a chargé, pour favoriser la consommation des bœufs de Frise.

Avec la Suede.

Les ports de la Suede les plus visités sont Stockholm, Nordkopping, Nykopping, &c. On y porte les mêmes marchandises qu'en Danemarc & en Norwege. On en tire des bois de charpente, de la poix, du soufre, de l'étaim, quantité de cuivre & de fer, &c. L'argent est si rare dans ces pays, que les Gardes des magasins sont obligés d'envoyer leurs marchandises à Amsterdam pour emprunter des especes: ce qui les oblige ensuite à vendre le gage au prix que le prêteur en offre.

Avec la Prusse, la Pologne, &c.

Dantzig & Elbing sont les entrepôts de la Prusse Polonoise; on y charge des bleds, de la laine, de la cire, des toiles de Pologne, des peaux de bœufs & de vaches, de l'ambre ou du succin, des plumes, du houblon, du cumin, de la potas, de l'anis, &c. La Prusse Ducale, aujourd'hui Royale, la Poméranie, dont Stetin & Strallund sont les

Villes principales, Riga, Reual, Nerva & Pernau, situées dans la Livonie, fournissent les mêmes maarchandises, & la derniere donne encore des arbres pour les mâts & les vergues de moulin. On porte sur toutes les côtes de la Mer Baltique des Rixdalers & des Ducats, du sel, des vins, des eaux de vie, des vinaigres, des épiceries, des drogues pour la teinture, du sucre, des étoffes de soye & de laine, de la fayence, &c. Le Roi de Danemarc leve des droits considérables sur les vaisseaux qui passent dans le Détroit du Sond. Les Hollandois traiterent de nouveau avec lui en 1721. Ils ont depuis renouvellé les mêmes conditions, & tiennent un Commis à Elseneur, qui prend huit sols par chaque vaisseau, pour veiller à l'exécution du Traité.

VI. Pêche de la Baleine.

Nous ne pouvons quitter ces mers sans parler de la *Pêche de la Baleine*. Les Biscayens affronterent les premiers les glaces du Nord pour y chercher ces monstres de l'Ocean. Le gain qu'ils y trouverent, excita les Hollandois à former une Compagnie, & n'osant se flatter de réussir dans cette pêche sans maîtres sans guides, ils promirent des récompenses si fortes, qu'ils débaucherent plusieurs Pilotes & Harponniers Biscayens. Ils leur donnerent une autorité supérieure au Capitaine de vaisseau dans tout ce qui concernoit la Pêche. Ils se contentoient d'abord de prendre des Chiens & des Vaches de mer; mais ces poissons aussi bien que les Baleines effarouchés de la chasse qu'ils leur donnoient, ayant abandonné les mers de l'Islande & du Groenland, la Chambre d'Amsterdam arma en 1612 deux vaisseaux pour passer au Spitzberg, & chercher les Baleines dans les glaces du Nord. Les Anglois les enleverent tous deux au retour; mais cet accident, loin de les décourager, leur fit prendre la résolution d'envoyer des escadres plus fortes & mieux armées. Dans ce dessein plusieurs Négocians s'étant associés, obtinrent en 1614 un Octroi exclusif pour la Pêche depuis la Nouvelle Zemble jusqu'au Détroit de Davis; ce qui comprend les côtes de Groenland, le Spitzberg, l'Isle des Ours & les autres qui sont dans ces parages (*a*). Les premiers vaiss-

Compagnie octroyée pour cette Pêche.

(*a*) Grand Recueil des Placards. *Tom.* I. *pag.* 671 & 673.

ſeaux qu'ils envoyerent, ſe rendirent maîtres d'une Iſle, à laquelle ils donnerent le nom d'Amſterdam, bâtirent des magaſins, des fourneaux propres pour les chaudieres, afin de fondre plus facilement les graiſſes, de tirer l'huile que ce poiſſon fournit en abondance, & de diminuer les frais qu'il en coûtoit pour ce travail, lorſqu'il ſe faiſoit dans Amſterdam où l'on voit encore les premiers magaſins qui portent le nom de Groenland (*e*). Bientôt les Zeelandois & les Friſons demanderent à être reçus dans cette Compagnie : les premiers furent admis ; les ſeconds ne purent obtenir un intérêt qu'en 1636. On leur accorda un terrein particulier ſur la côte de Spitzberg, & l'on reſtraignit la Conceſſion à trois mille quarteaux de graiſſe ſur vingt-ſept mille. Cette Société qu'on nommoit la *Compagnie du Nord*, ſe trouva pour-lors composée des Villes d'Amſterdam, Delft, Rotterdam, Hoorn, Enkhuizen, Middelbourg, Vliſſingue & de la Province de Friſe. La Pêche étoit alors plus facile & plus abondante, & l'Iſle d'Amſterdam ſe trouva bientôt ſi peuplée, qu'elle ſembloit une Ville en l'abordant (*a*). Les premiers Octrois étant finis en 1634, la Compagnie ſe preſſa de les faire renouveller (*b*) ; mais le gain commença bientôt à diminuer. Les Baleines harcellées continuellement, ſe refugierent ſous les glaces fermes ; pluſieurs vaiſſeaux revenoient ſans priſe, & plus de vingt périrent en peu de tems pour s'être trop hazardés à la pourſuite des poiſſons : de façon que les intéreſſés, loin de retirer des dividendes, furent contraints de faire de nouvelles miſes. Le Gouvernement fit différens réglemens pour ſoutenir une branche du commerce ſi lucrative dans ſes commencemens. Les Etats ordonnerent des eſcortes en tems de guerre ; on infligea des peines contre ceux qui vendroient ou conduiroient chez l'Etranger les bâtimens & les uſtenciles propres à cette Pêche ; on défendit d'employer à d'autre uſage les vaiſſeaux qui y étoient deſtinés, d'en détourner les matelots, même pour les flottes de guerre ; on affranchit des droits d'en-

(*a*) Voyez Zorgdrager Pêche de Groenland *pag.* 227.
(*b*) Idem, *ibidem*.
(*c*) Grand Recueil des Placards. *Tom.* I. *col.* 678.

trée les huiles & les barbes des Baleines, & pour encourager les équipages à sauver les bâtimens naufragés, on adjugea les marchandises à ceux qui les reconnoitroient, sans égard pour le propriétaire. Ces précautions furent inutiles; la disette des poissons augmentoit, & par conséquent les risques & les pertes se multiplioient. Les Baleines s'étoient retirées dans les glaces du Nord depuis le Cap du Sud jusqu'au Détroit de Weygat, & sur la côte de la Nouvelle Zemble. Les Négocians rebutés des obstacles, négligerent de renouveller l'Octroi, & la Compagnie s'étant dissipée en 1645, la Pêche fut déclarée libre & permise à tout le monde.

La Pêche déclarée libre.

Sociétés particulieres pour la Peche.

Les particuliers qui veulent aujourd'hui tenter ces Navigations, forment une Société particuliere pour armer un nombre fixe de vaisseaux, & chacun est reçu à prendre l'intérêt qu'il veut. On choisit un des principaux qui, sous le titre de Teneur de Livres, est chargé de la direction, & reçoit environ soixante-quinze florins par vaisseau pour salaire. Les bâtimens ont ordinairement cent dix-huit ou cent douze pieds de longueur; ils ont sept ou six chaloupes chacun, & sont montés de cinquante ou quarante-deux hommes d'équipage. La construction revient à vingt-cinq mille florins & les ustenciles nécessaires à huit ou dix mille. Il faut que chaque vaisseau rapporte deux ou trois poissons pour acquitter les frais de l'équipement & du voyage. Ceux qui sont destinés pour le Groenland, mettent à la voile au mois d'Avril; ceux qui vont au Détroit de Davis, partent un mois plutôt. Lorsque la flotte a gagné le 60 ou 65 dégré, les équipages appareillent pour la Pêche, & portent vers les glaces solides, dont le banc gît à 77 ou 79 dégrés. Ils se mettent ensuite à la quête de la Baleine, & se jettent dans les chaloupes aussitôt qu'ils l'apperçoivent. L'harponnier lance l'harpon, quand il est à portée; cet instrument est attaché à un cable souple, retenu par cinq autres cables gaudronnés, dont les bouts répondent à des moulinets qui sont sur les chaloupes. L'animal se sentant blessé, plonge le plus avant qu'il peut, file la corde jusqu'à ce que la fatigue & la foiblesse l'obligent à revenir sur l'eau pour respirer. Alors on-

lui darde un second harpon, & lorsque le poisson est affoibli par la perte du sang, on l'approche, & l'on cherche à le percer avec des lances de six pieds armées d'un fer large & tranchant. C'est dans ce moment que les matelots doivent prendre garde à la queue du monstre, dont les coups ne manqueroient pas de renverser leur chaloupe. Lorsqu'il est mort, on lui coupe la queue, & l'on passe un cable dans le tronçon, avec lequel on la hisse sur la glace; on coupe alors les barbes; on dépeçe la graisse qu'on arrange dans des tonneaux, & l'on laisse la chair qui n'est bonne à rien, les Danois ayant essayé inutilement d'en manger. Chaque poisson fournit ordinairement deux cens quarante à deux cens cinquante barbes premieres, & deux cens secondes, outre la graisse, dont on tire jusqu'à soixante-dix à quatre-vingt tonnes d'huile.

VII. Calcul du produit.

Il n'y a point d'année qu'il ne parte depuis cent soixante jusqu'à deux cens bâtimens pour cette Pêche. C'est cependant mettre à la lotterie; la perte ou le gain dépendent du nombre des poissons qu'on rapporte. On ne sçait sur quel fondement certains Auteurs avancent que la Pêche de la Baleine est une Mine d'or pour les Hollandois: pour prouver leur erreur, il suffira de jetter les yeux sur les deux calculs qui suivent.

	florins.
Pour équiper 180 vaisseaux, il en coûte dix-huit tonnes d'or, qui font	1800000
dont voici le détail:	
2700000 cercles de tonne, coûtent	43300
36000 tonnes neuves	108000
Pour la main d'œuvre des Tonneliers . . .	21600
400000 livres de viande	40000
2880 quarteaux de beurre	57600
150000 livres de stocvis	12000
550000 livres de biscuit	40000
72000 pains	18000
172000 livres de cordes	35000
550 barrils d'eau distillée	5500
Pour les épiceries, sucre, &c.	3000
Pour la ferraille	5000

Pour les chaloupes	15000
60000 livres de lard de Frise . . .	8000
144000 livres de fromage	18000
20000 livres de fromage verd, &c.	1500
10800 tonnes de bierre avec l'accise . .	27000
9000 sacs de gruau, pois, &c. . . .	40500
Harang, salaisons, vaisselle, &c. . . .	38000
Auxquels il faut ajouter,	
Pour l'avance de l'équipage	180000
Pour les gages payables au retour	540000
Pour le frêt ou louage des bâtimens à 3000 florins,	540000
Total	1800000

Il faut voir à présent ce qui reste & ce qui sort du pays de cet argent.

Il faut observer que le pays produit les cercles des tonnes; que le salaire des tonneliers y demeure; qu'on y prend la viande, le beurre, le lard & les fromages; qu'on peut même y ajouter les épiceries, comme étant fournies par la Compagnie des Indes Orientales, aussi bien que le gruau, les pois, &c.

Les autres Articles se tirent pour la plus grande partie des pays étrangers, comme les bois pour les tonnes, qui reviennent à deux florins la piéce, dont on peut ôter un quart

pour la voiture : ainsi il sort du pays environ . . .	40000
Le stocvis qui emporte les deux tiers de son prix . . .	8000
Le biscuit & le pain, dont il faut défalquer les accises, la main d'œuvre & le gain du boulanger, dont le montant, faisant environ les deux tiers, reste dans le pays ; ainsi il en sort	17000
Les eaux distillées, la férraille, les chaloupes, dont les façons font le principal objet, & dont il ne sort qu'un quart du pays	6000
La plus grande partie du prix de la bierre y reste pareillement, & l'on peut évaluer le montant de ce qui sort, au dixiéme	3000
	74000

Ainſi des 540000 florins employés pour l'équipement, il rentre dans le pays 466000 florins. Les 180000 qu'on avance aux Marins, ſont pareillement dépenſés pour l'habillement, tabac, eau de vie, &c. On paye environ un quart des gages aux Iutlandois & Norwegiens qu'on loue pour le retour; mais ils employent la plus grande partie pour acheter des marchandiſes du pays : ainſi nous ne compterons de cet article la ſortie en eſpece que pour 20000

Les autres gages des ouvriers, au retour des vaiſſeaux, ſont conſommés dans le pays.

Quant au louage des vaiſſeaux, on compte qu'il ſort du pays pour chanvre, camboui, &c. . 20000

Pour les mâts, bois de conſtruction, &c. montant à 800 florins par chaque vaiſſeau: ce qui fait 44000, on peut évaluer ce qui ſort, à 24000

Ajoutez à ces ſommes celles ci-deſſus . . . 74000

Total . . . 138000

Enſorte que ſuivant ce calcul il ne ſortira pas une Tonne & demie d'or ſur les dix-huit que coûte l'équipement. On prétend qu'il en reſte juſqu'à ſept dans Amſterdam ſeul. On a pareillement obſervé qu'une Eſcadre ordinaire qui part pour cette Pêche, rapporte communément 44000 quarteaux de graiſſe de Baleines & 1200000 livres de barbes, qui ſans compter les dents des Vaches marines & les peaux de Chiens de mer, produiſent 2100000

Il faut en défalquer pour l'argent qui ſort du pays . 150000

Reſte 1950000

On conſomme dans le pays une partie de ces marchandiſes, & ſi la Nation ne faiſoit pas la Pêche par elle-même, elle ſeroit obligée de les acheter au dehors : ce qui reviendroit à 600000

Les remiſes de trois cinquiémes ſur l'huile & de trois quarts ſur les barbes, que l'Etranger eſt obligé de faire, produiſent 1350000

1950000

Suivant ce calcul la Pêche rendroit trois tonnes d'or de profit par an.

Mais il se trouve des Négocians qui ne sont pas moins habiles, & qui comptent bien différemment. Le loyer d'un vaisseau de cent douze pieds, étant plus fort pour le Détroit de Davis que pour le Groenland, on peut, l'un portant l'autre, évaluer cet article à . . . . *flor.* 3500

Les tonnes neuves &c. reviendront à 5500, & d'hazard à 3200 ou 3500. On peut même les avoir à 2000, & il en coutera pour la main d'œuvre . . 1000

Les autres choses indispensables pour l'équipement reviendront à 4500

Si le vaisseau revient à vuide, il en coûtera encore 3600

12600

Ainsi supposant que le vaisseau revienne à vuide, la perte sera de 12600 florins. Si le vaisseau appartient à l'Entrepreneur, la chose revient à peu près au même; il est détérioré par le voyage de 1000 florins, & pour le remettre en état de tenir la mer, il en coutera 1000 autres.

Si la Pêche est heureuse, les frais seront aussi plus forts, mais plus faciles à supporter. Les Officiers du vaisseau ont leur part; c'est-à-dire, outre les appointemens, ils ont droit de se faire payer une somme fixe sur chaque tonne

de graisse: ce qui monte l'un portant l'autre, à .	6	10
La chaudiere pour la cuisson		5
Pour le Tonnelier		15
Pour les autres frais	2	10
Ce qui fait par chaque quarteau	10	

Si chaque vaisseau prend deux ou trois poissons, il rapporte 100 tonnes de graisse, qui donnent environ un tiers de plus de quarteaux d'huile, la proportion de la tonne au quarteau étant de 18 ou 20 à 12. Ainsi 100 tonnes de graisse rendent 130 quarteaux d'huile, qui à 35 florins, valent

valent 4550
Sur 100 quarteaux d'huile on compte environ 3000 livres de barbes ; ainſi ſur 130 il y en aura 3900, à 150 florins les cent livres 5850

10400

Comptez d'un autre côté les frais de ſortie & de rentrée de ci-deſſus 12600
Les 10 florins d'augmentation par quarteau d'huile font de 130 quarteaux 1300

13900

Otez le montant de l'huile & des barbes . . . 10400

Reſte 3500

Donc un vaiſſeau qui rapporte deux ou trois poiſſons, ou 100 tonnes de graiſſe, au prix moyen, perd environ 3500 florins. S'il a pris trois ou quatre poiſſons, rapportant 135 tonnes, il ſera au pair : car 135 tonnes de graiſſe produiſent 180 quarteaux, qui à 35 florins font . . 6300
Ajoutez 5400 livres de barbes, à 150 florins les 100 livres 8100

14400

Frais de ſortie & de rentrée 12600
Les 10 florins par quarteau, font de 180 . . . 1800

14400

Il peut y avoir encore quelques petits profits ſur les déchés ; mais ils ne valent pas la peine d'en parler, & ſe trouvent abſorbés par le nettoyage des barbes, le tranſport des barques, &c.

On a remarqué que dans les années 1697, 1698, 1701, 1705 & 1714, qui furent très-avantageuſes, chaque vaiſſeau rapporta juſqu'à dix ou douze poiſſons, & qu'en 1710 & 1730 à peine en avoient-ils un, l'un portant l'autre. En 1736 on équipa cent vaiſſeaux pour le Groenland & quatre-vingt-on-

ze pour le Détroit de Davis; en 1737 cent six pour le Groenland, & quatre-vingt-huit pour le Détroit de Davis; en 1738 cent vingt-deux pour le Groenland, & soixante-quatorze pour le Détroit de Davis. Cette derniere flotte rapporta de Groenland 362 poissons ou 14614 tonnes de graisse, & du Détroit de Davis 109 poissons ou 5860 tonnes de graisse, les barbes à proportion. On ne compte pas les dents de Vaches & les peaux de Chiens de mer que l'on prend chemin faisant, & dont on fait encore de l'argent, les dents de Vaches étant plus estimées que l'yvoire. On peut même faire un petit commerce avec les habitans du Détroit de Davis, auxquels on porte des planches, des chaudrons, des haches, des ciseaux, des couteaux, pour lesquels ils donnent des peaux de Chiens de mer, de renard & d'ours blancs & des barbes de baleine.

VIII. Commerce avec l'Allemagne.

Le commerce avec l'Allemagne se fait par le Rhin, la Meuse, l'Ems, le Weser & l'Elbe. Hambourg est située près de l'embouchure de la derniere qui forme son port. Les vaisseaux n'approchent qu'à deux ou trois lieues, & l'on est obligé d'y porter les marchandises en batteau. On tire de cette ville & d'Altona, petite ville voisine appartenant au Roi de Danemarc, des toiles & du fil de Silesie, de la potas, du cuivre de Saxe, du fer blanc, du miel, du bois de construction, &c. On y débite des étoffes de soye & de laine, des drogues pour la teinture, des épiceries, de la fayence, des barbes de baleine, du harang salé, &c. Breme est bâtie sur le Weser à quinze lieues de la mer; on y trafique les mêmes marchandises qu'à Hambourg, & l'on rapporte des poëles de fer, de la bierre du pays & de Bronsvic, des toiles, du fil, des grains, &c. Embden est sur l'Ems; cette ville s'étoit érigée en République sous la protection des Etats Généraux. Elle est aujourd'hui soumise au Roi de Prusse en qualité de Comte d'Oostfrise. La riviere est si large & si profonde en cet endroit que les plus gros vaisseaux entrent à toutes voiles & sans s'alléger jusques dans le cœur de la Ville: ce qui rend ce port le plus beau & le plus fréquenté de l'Ocean septentrional. Les Hollandois en tirent quantité de bœufs qu'ils en-

graissent dans leurs pâturages, des vaches, des chevaux, des toiles de Munster & de Paderborn ; ils y apportent les mêmes marchandises qu'à Hambourg & à Breme. Le Rhin qui parcourt un grand pays, rend une infinité de Villes commerçantes. Cologne est une des plus considérables. On y porte des bois pour les teintures, des étoffes de soye & de laine, du caffé, du thé, des toiles de cotton, des mousselines, des porcellaines, du stocvis, du sel, du savon, du fromage, &c. On échange ces marchandises contre des bois de chêne qui descendent à flot par le Rhin, des pots & des cruches de terre, des vins du Rhin & de la Moselle, de l'artillerie de fer, des boulets, des bombes, des grenades, &c. Dusseldorf, Eberfeld & d'autres lieux des Duchés de Juliers, de Bergues & de Cleves, fournissent des toiles, des rubans de toute espece, du fil & des soyes de cochon. Francfort sur le Main a deux Foires célébres, l'une à Pâques & l'autre à la Saint Michel. Les Hollandois y portent toutes sortes d'étoffes de soye & de laine, des dentelles, des rubans, des épingles, des aiguilles & autres merceries, des marchandises des Indes Orientales, de l'étain, du cuivre &c ; & ils en tirent des vins, du tartre, de la potas, de la laine, des pruneaux d'Allemagne, de l'encre d'Imprimeur, &c. Les marchands de Hanau, de Wurtzbourg, de Bamberg, de Heilbron, &c. envoyent en Hollande par la voye de Francfort & de Cologne, des vins, du tabac, des pruneaux, des verres à boire, &c. Le commerce de Nuremberg se fait aussi par la voye de Francfort. Les Hollandois en tirent beaucoup d'ouvrages en cuivre & en fer, du cliquant, des coffres forts, des couteaux, du fil d'or & d'argent, des lustres de cuivre & une infinité de quinquallerie, qu'ils débitent très avantageusement dans les deux Indes. Ils y portent les mêmes marchandises que dans le reste de l'Allemagne, des dents d'Elephan, des drogues pour la teinture, &c. Augsbourg & Memmingue fournit aux Hollandois beaucoup de basin. Leipzick, célébre par ses trois Foires, du jour de l'an, de Pâques & de la S. Michel, tire de Hollande par la voye d'Hambourg quantité d'étoffes, des draps d'or & d'ar-

gent, des dentelles, des marchandiſes des Indes, &c. & lui rend du fil, du fer blanc, des ouvrages en acier, des glaces, &c. Vienne reçoit par la même voye les marchandiſes qui ſe débitent dans le reſte de l'Allemagne, & envoye du cuivre d'Hongrie & du vif-argent. Le grand nombre de péages qu'on a établis ſur la Meuſe depuis que la Gueldre eſt démembrée entre trois Souverains, a diminué le commerce qui ſe faiſoit ſur cette riviere. On ne va preſque plus qu'à Liege; encore les Négocians préférent-ils les voitures par terre. On y envoye des étoffes de ſoye & de laine, des drogueries, des cuirs, &c. & l'on en reçoit du cuir à ſemeler, des ſerges, du fer en barres, des cloux, des vis, des fuſils, des piſtolets, des ouvrages de ſerrurerie, des canons, des boulets, des bombes, &c. Les Hollandois envoyent quantité de cuivre & de laine d'Eſpagne à Aix-la-Chapelle, à Verviers & autres lieux des environs de Liege, & en retirent des chaudrons & des draps fabriqués.

Avec la Suiſſe.

Le Rhin facilite le tranſport des marchandiſes juſques dans le fond de la Suiſſe. On y débite des toiles peintes, des mouſſelines, des cannes, des épiceries, des drogues médécinales & pour la teinture, des draps, des étoffes de laine & de ſoye, des velours, des dents d'Elephan, des cuirs de Ruſſie, de la baleine, &c. Les villes de commerce ſont Zuric, Schafhouſen, Baſle, Bern, S. Gall & Geneve. Elles fourniſſent des ſoyes d'Italie & du pays, du floret, des crêpes, &c. Geneve eſt conſidérable pour l'échange des livres & l'horlogerie; mais en général la Hollande fournit beaucoup plus de marchandiſes aux Suiſſes qu'elle n'en reçoit.

Avec les Pays-Bas Catholiques.

Les Pays-Bas Catholiques entretiennent quelque commerce avec la Hollande par les Villes d'Anvers, de Bruxelles, de Dunkerque, de Gand, de Bruges, de Tournay, de Lille, de S. Omer & de Cambray. On y porte des étoffes de ſoye & de laine, des épiceries, des drogues médécinales & pour la teinture, de la potas, du ſucre, du harang & autre poiſſon ſalé, &c. On en tire des dentelles, des tapiſſeries, quantité de grains, du lin, des toiles & du fil de Gand. Menin & Courtray fourniſſent des toiles; Cambray donne

les plus fines ; Bruges est renommée pour les basins, Tournay pour le coutil & les tapisseries; Lille pour les camelots & les bouracans ; Mons & Valenciennes pour les dentelles qui sont d'une fabrique différente de celles de Malines ; mais ce commerce diminue tous les jours.

Les Négocians d'Anvers & ceux de Venise se communiquoient beaucoup dans le quatorziéme & quinziéme siécle. Ces derniers, maîtres des Echelles du Levant & de la Méditerrannée, fournissoient à l'Europe les épiceries & les aromates du Levant qui leur venoient de Smirne & d'Alexandrie. Mais les Portugais ayant découvert une nouvelle route pour aller en droiture aux Grandes Indes, firent tomber leur commerce. Les Hollandois ayant entrepris eux-mêmes le commerce des Indes, apporterent les épiceries directement dans leur pays, & ne trouverent plus leur compte dans la Méditerranée, nonobstant que le commerce d'Anvers fut déja transporté à Amsterdam. Les Juifs ayant été chassés de l'Espagne vers le milieu du seiziéme siécle, ceux d'entr'eux qui s'étoient établis en Hollande, imaginerent d'envoyer à ceux de leur Nation qui s'étoient retirés en Italie & au Levant, les mêmes marchandises des Indes, qu'on avoit autrefois tirées de ce pays. Plusieurs jeunes Négocians Hollandois suivirent bientôt leur exemple, & établirent des Comptoirs en Italie, dans les Isles de l'Archipel, à Smirne, à Constantinople, &c. d'où ils firent un commerce très avantageux en épiceries avec leurs Associés en Hollande. Ce commerce devint si considérable qu'on créa en 1624 une Chambre à Amsterdam, composée de huit Directeurs, pour veiller à l'observation des Loix & des Réglemens promulgués pour le Levant & la Méditerranée, pour demander à l'Etat des escortes nécessaires dans les tems de guerre. On lui attribua le droit de juger en premiere Instance les contestations qui pourroient survenir entre les Négocians, & celui d'établir un florin par chaque tonneau des vaisseaux qui partent pour la Méditerranée, & un pour cent sur les marchandises qui arrivent du Levant (*a*). Ce dernier droit a rapporté dans

IX. Commerce du Levant & de la Méditerranée.

(*a*) Rec. des Plac. *Tom.* III. *pag.* 1268. *Tom.* IV. *pag.* 1351. Rés. Gén. *du* 17 *Av.* 1737.

	florins.		
les années 1691, 1692, & 1693 . .	2899	1	14
Dans les années 1694 & 1695	1746	1	8
Dans l'année 1696	4812	9	14
1697	1626	1	6
1698	2381	1	14
1699	1594	2	8
1700	3099	11	0
1701	136	18	0
1702	1831	13	0(*a*)

On peut aisément calculer par ce Tarif la valeur des marchandises qui sont rentrées du Levant dans ces années; mais ce commerce a considérablement diminué depuis quelque tems. Les impôts que la Chambre leve dans les Ports même du Levant, les frais d'Ambassade & des Consulats, les présens qu'il faut donner aux Ministres de la Porte, & les arrérages de deux cens mille florins que la Chambre emprunta en 1666, absorbent le profit. Les Hollandois portent au Levant & dans la Méditerranée des épiceries, du cacao, du gingembre, du thé, des porcelaines, des perses, des mousselines, des étoffes de soye, des toiles fines, des draps fins, des étoffes de laine, du fil, des rubans, des baleines, des cuirs de Russie, du cuivre, du fer, du fer blanc, du plomb, des dents d'Elephan, des bois de teinture, du harang, des crabes de mer, &c. Smirne & Constantinople leur rendent du fil de Turquie ou poil de chameau, des drogueries, des noix de gales, du cotton, de l'alun, des tapis, de la soye, &c. Alep fournit aussi des noix de gales, du poil de chamois, de la laine de chapelier, du cotton & du fil de cotton, de l'encens, des toiles, de la soye, des peaux de chagrin, &c. On tire d'Alexandrie du saffran & quantité de drogueries, & du Grand-Caire à peu près les mêmes marchandises & des Mumies. L'Italie fournit aux Hollandois quantité de marchandises précieuses. Ils tirent de Genes des étoffes de

(*a*) Recueil des Placards. *Tom.* V. *pag.* 1548.

soye, des tapisseries, des draps d'or & d'argent, de la soye crue, de l'huile, du savon, du ris, des drogueries, des blocs de marbre, &c. On tire de Livourne quantité de marchandises, comme du caffé, du cotton, &c. dont il y a toujours un entrepôt dans ce Port. Venise donne du ris de Verone, des dentelles, des glaces & des verres à boire, des drogueries, du soufre, de la graine d'anis, &c. Bergame, Bologne, Modene & Turin fournissent de la soye crue. Parme est renommée par son excellent fromage; le commerce de ces lieux & des environs se fait par la voye de Venise ou par celle d'Allemagne par terre.

Commerce avec l'Espagne.

Les Hollandois alloient aussi chercher les marchandises du nouveau Monde dans les ports de l'Espagne & de Portugal. Ce Commerce devint si considérable quoiqu'ils n'eussent que le fret, que Philippe II souffrit qu'ils continuassent de naviger sous un pavillon étranger, quoique la guerre qui fut suivie d'une Révolution générale, fut commencée. L'Espagne ne pouvoit se passer pour la construction des vaisseaux des bois qu'ils apportoient du Nord; mais ce Roi réfléchissant que les richesses qu'ils rapportoient de son pays, nourrissoient leur revolte, leur ferma l'entrée de ses ports. La treve de douze ans les ouvrit; mais à son expiration, ils furent interdits de nouveau & les défenses ne furent levées que par la paix de Munster. Le Commerce fut encore rompu en 1702, & ensuite jusqu'à la paix de 1713, une qui fut suivie en 1714 d'un Traité de Commerce auquel on n'a plus porté d'atteinte (*a*). Les Hollandois fréquentent Cadix, S. Lucar, Seville, Bilbao, S. Sebastien, Malaga, Valence, Alicante, Barcelone, l'Isle de Mayorque, &c. Ils y portent des épiceries, des toiles de cotton, des étoffes de soye & de laine, de la cire, des cuirs de Russie, des épingles, des aiguilles, &c. Ils rapportent de la laine, du sel, des vins de Malaga, d'Alicante, de Xeres & des Canaries, de l'huile d'olives, des amandes, des figues & des raisins secs, &c. Ils

(*a*) Recueil des Placards. *Tom.* V. *pag.* 509.

ont même trouvé le moyen de faire le commerce des Indes Orientales sous le nom des marchands Espagnols, malgré les défenses expresses du Gouvernement, & ceux-ci leur font tenir fidélement leurs fonds au retour des Gallions Ces flottes ne partent que tous les deux ou trois ans en tems de guerre ; mais pendant la paix elles sortent réguliérement de Cadix au mois de Mai ou d'Avril, & vont à Cartagene & à Portobello, &c. Les Espagnols ont établi des Foires, où les Indiens apportent de l'or & de l'argent qu'ils échangent contre des marchandises de l'Europe. La Flotille part aussi tous les ans au mois d'Août pour Vera-Crux & pour le Mexique. Ces deux Armades sont composées de quinze ou vingt vaisseaux. Elles mouillent au retour à la Havane pour charger le tabac, les bois de teinture, la laine de Vigogne & quelques parties de perles & de pierreries.

Avec le Portugal.

Philippe II ayant réuni la Couronne du Portugal à celle d'Espagne, défendit également tout commerce avec les Hollandois ; mais les Portugais ayant secoué en 1640 le joug des Catalans, le Duc de Bragance, leur nouveau Roi, conclut une treve avec les Hollandois (*a*), & par le Traité de 1661 il leur accorda de grands priviléges, pour les rappeller dans ses ports (*b*). Ils envoyent aujourd'hui leurs vaisseaux à Lisbonne, à Porto & à Setubal, où ils portent toutes sortes d'étoffes, des toiles de cotton, des habits d'hommes & de femmes, des cuirs de Russie, des chaudrons & bassins de cuivre, du papier, des cartes à jouer, de la poudre à canon, du plomb, des munitions de guerre, & quantité d'autres marchandises que les Portugais trafiquent dans le Bresil. Lisbonne fournit du sel, du sucre & du tabac du Bresil, du bois de teinture, des peaux, de la laine, de l'huile, du vin, des figues & des raisins secs, du gingembre, des confitures, des oranges & des citrons, des drogueries, des perles, des diamans & autres pierres précieuses. Porto donne du vin, & Setubal quantité de sel. Madere, une des

(*a*) Recueil des Placards. *Tom.* I. *col.* 117.
(*b*) Recueil des Placards. *Tom.* II. *col.* 2850.

Isles

Isles des Canaries, appartenant aux Portugais, fournit du vin, du sucre, des écorces confites de limon, & d'autres confitures.

Avec la France.

Le Commerce de France est intéressant pour les Hollandois, quoiqu'ils en tirent beaucoup plus de choses qu'ils n'y portent. Ils l'ont cultivé de tout tems avec attention, & les Rois les ont beaucoup favorisés jusqu'à la Paix de Munster de 1648. Mais le Gouvernement ayant refusé depuis de renouveller les anciens Traités, & voulant augmenter l'entrée & la sortie des marchandises, Leurs Hautes Puissances firent représenter au Roi par leur Ambassadeur, qu'elles ne pourroient s'empêcher d'augmenter de leur côté les mêmes droits : ce qui seroit préjudiciable à la France, les Sujets de la République tirant tous les ans pour quarante-trois millions de marchandises de ce Royaume. Ces rémontrances furent suivies en 1662 d'un nouveau Ttaité de Commerce (*a*). Cinq ans après le Roi imposa des droits considérables sur les marchandises de Hollande, & créa, outre la Compagnie des Indes, deux autres, l'une pour le Levant & l'autre pour le Nord. L. H. P. regarderent ces nouveautés comme des actes d'hostilités ; elles défendirent l'entrée des vins & des eaux de vie de France dans leurs Etats. Elles établirent des manufactures pour imiter les draps qu'on avoit coutume de prendre en France, & pour accréditer ces nouvelles fabriques, on débitoit la marchandise à meilleur marché. Ces chicannes aboutirent à une déclaration de guerre, qui fut terminée en 1678 par un Traité de Commerce (*b*) ; mais il ne fut pas mieux observé que les précédens. Les Hollandois s'appliquerent à transporter chez eux les manufactures, en débauchant les Ouvriers François. La révocation de l'Edit de Nantes leur épargna ces soins. Un grand nombre de familles Huguenottes se refugierent dans leurs Provinces, & leverent dans leurs Villes des Manufactures de draps, de galons, de chapeaux & de papier. Le Roi s'apperçut trop tard du tort que son zéle avoit fait à ses Etats. Il s'efforça d'y remédier par la

(*a*) Recueil des Placards. *Tom.* II. *col.* 1919.
(*b*) Recueil des Placards. *Tom.* III. *col.* 368.

paix de Ryſwick en 1697 (*a*), & par celle d'Utrecht en 1713 (*b*). Il abolit les gros droits qu'il avoit impoſés ſur les marchandiſes des Hollandois ; mais ces peuples fabriquant chez eux ce qu'ils venoient chercher dans ſon Royaume, ont changé de rôle, & débitent aujourd'hui preſqu'autant de marchandiſes qu'ils en achetent. Ce commerce cependant ne laiſſe pas d'être encore aſſez conſidérable. Les Hollandois fourniſſent des épiceries, des uſtenciles de cuivre & de fer, du fer en barres, des graines de chanvre & de lin, des bois de teinture, de la poix, du gaudron, du camboui, des mats pour les vaiſſeaux, des bois de conſtruction & de menuiſerie, des douves, de la ſoude, des poiſſons ſalés, des barbes de baleine, de l'huile de raves & de chennevis, du beurre ſalé, du fromage, de la fayence, de la couperoſe, du fer blanc, du fil de fer & de cuivre, &c. Ils emportent des verres de toutes eſpeces, des cardes pour les manufactures de draps, des chapeaux, du papier, du miel, des peaux corroyées, du ſucre, du miel, du ſaffran, des vins, des eaux de vie, des ſyrops, du bois de noyer, du ſel, de l'huile d'olive, des capres, du ſavon, des amandes, des figues, des raiſins ſecs, des pruneaux, du verd de gris, des paſtels, des marons, &c. Les Villes avec leſquelles ils trafiquent le plus, ſont Rouen, Dieppe, S. Malo, Nantes, la Rochelle, Libourne, Bordeaux, Bayonne, Marſeille &c.

Avec la Grande-Bretagne.

Nous avons dit au commencement de cette *Section*, que ces Pays ont fait de tous tems un commerce très conſidérable avec l'Angleterre. La République n'en retire plus aujourd'hui à beaucoup près les avantages qu'il pourroit produire, par les défenſes que les Anglois ont faites de pluſieurs marchandiſes, par les droits exorbitans qu'ils ont mis ſur certaines autres, & par l'eſprit d'intrigue & de domination avec laquelle cette Nation avide & impérieuſe a ſupplanté & ſubjugué le Commerce des Hollandois. Rotterdam étant par ſa ſituation plus propre que toute autre ville des Provinces-Unies pour trafiquer avec les Anglois, ſes vaiſ-

(*a*) Recueil des Placards. *Tom.* IV. *col.* 315.
(*b*) Recueil des Placards. *Tom.* V. *col.* 476.

seaux portent à Londres du papier, des baleines, des épiceries, des toiles fines de Cambray & d'autres, des voiles, &c. Ils y chargent de l'étain, du plomb, de la craye, du vitriol, de l'alun, de la colle, du verre, du liege, des peaux de veau, des draps, des flanelles & d'autres étoffes de laine, des bas de soye & de laine, des bonnets, des chapeaux, du tabac de Virginie, des marchandises des Indes, de la fayence d'Angleterre, &c. Bristol, Exon & Hull fournissent une grande variété d'étoffes de laine, des bas, &c. Newcastle & Sunderland donnent d'excellens charbons de terre. On va aussi à Edinbourg, Capitale de l'Ecosse, dont on rapporte des étoffes de laine & des charbons de terre; mais qui sont beaucoup inférieurs à ceux d'Angleterre. Dublin & Cork en Irlande fournissent aussi des draps, des étoffes de laine, du beurre, du suif, quantité de viande salée, des peaux de bœuf & de vache.

XI. Commerce intérieur du pays.

On peut ranger le Commerce des Provinces-Unies sous trois Classes : les Manufactures, la Pêche & la Navigation. Ces trois branches suppléent à la rigueur d'un terroir qui refuse la subsistance à ses peuples. Aussi l'agriculture est de tous les arts le plus négligé, au moins dans la Hollande. La bonté des pâturages dédommage en quelque sorte les habitans. La quantité de bestiaux qu'ils nourrissent, & le laitage que ceux-ci produisent, donne assez de beurre & de fromage pour fournir leurs voisins. Leur bierre se transporte jusques dans les Indes, & les eaux de vie de grains qui se font en plusieurs endroits, sont débitées dans l'Allemagne & dans le Nord. On ne voit nulle part autant de Manufactures de toutes especes. Les raffineries de sucre, les fabriques de vinaigre, & de sel blanc; les moulins à huile, pour le papier, pour l'amidon &c, les fabriques d'étoffes de laine & de soye sont en grand nombre. Ils ont inventé des moulins à scies pour façonner les bois du Nord; tous les Européens, & principalement les Espagnols & les Portugais, recherchent les bois de charpente & de menuiserie coupés dans ces moulins. Leurs papiers & les plumes qui sortent de ce pays, sont estimés dans tout le monde. Les Imprimeries de la

Manufacture.

Haye, d'Amſterdam, de Leide, de Rotterdam, &c. ſont connues depuis longtems. La fayence de Delft, la potterie & les pipes de Goude, les briques d'Utrecht ſont recherchées. Il faut cependant convenir que les Manufactures de laine, & principalement des draps, ſont un peu tombées. On en rejette la cauſe ſur les François, qui donnent plus d'attention aux matériaux qu'ils employent, & font meilleur marché de leurs draps. La différence du prix peut venir des journées des ouvriers qui ſont plus fortes en Hollande, à cauſe de la cherté des vivres; l'établiſſement des Manufactures en Angleterre, en Suede, & même en Ruſſie, diminuent d'un autre côté le débit. Cependant les Manufactures de Haarlem, de Leide & d'Amſterdam conſervent leur réputation, & leurs étoffes en or & en argent ne ſont gueres inférieures à celles de France. Il en eſt de même des ſerges & de camelots qui ſe fabriquent à Bois-le-Duc & dans les Pays d'Outremeuſe; & les toiles de fil & de cotton blanches ou peintes ſoutiennent toujours leur prix. Un Patriote zélé préſenta en 1738 un projet tendant à relever les fabriques. Il ſuppoſe que leur décadence eſt cauſée par la diſette des bonnes laines, & le peu d'attention qu'on a de multiplier les moutons. Sur ce principe il propoſe d'en élever un grand nombre dans la Vieille-Zype, dans les Iſles de Texel, Wieringen & Ameland, dont les herbages peuvent produire des laines auſſi fines que celles d'Eſpagne. Il prétend encore augmenter les pâturages en ſémant de l'herbe dans les Dunes, ſur les chauſſées & ſur les digues, & ſoutient qu'on acquéreroit par-là un terrain propre à élever deux à trois cens mille moutons. Alors la Hollande pouvant nourrir environ un million de moutons, fourniroit abondamment les Manufactures de laines excellentes.

Pêche des Cabeliaux.

*L*a Pêche que nous regardons comme la ſeconde branche du Commerce, n'eſt pas moins importante. Nous avons parlé de celle de la Baleine; nous dirons ici un mot de celle du *Harang* qu'on nomme par excellence *la Grande Pêche*, par rapport à ſon produit. Nous paſſerons légerement ſur celle du *Cabeliau* & des autres poiſſons. Les Pêcheurs vont

chercher le Cabeliau bien avant dans la Mer du Nord & sur le Doggerzand entre l'Angleterre & le Iutland; il part tous les ans plus de cent cinquante barques pour ces parages. Les pêcheurs en rapportent quelques-uns de vivans; mais le plus grand nombre est salé dans des tonneaux, & pour-lors on l'appelle *Labberdaan*. On en débite beaucoup en Allemagne. Le *Saumon* se prend à l'embouchure de la Meuse, dans la Leck, & dans les Canaux de Zeelande, où le mêlange de l'eau douce & de l'eau salée l'engraisse, le rend plus délicat & de meilleur goût; on en prend encore à l'embouchure de l'Yssel. L'entrepôt du saumon est à Dordrecht, à Schoonhoven & à Campen. Les Etats Généraux attentifs à l'avantage de la République, ont fixé par un Réglement la largeur que doivent avoir les mailles des filets, dans la crainte que l'avidité des pêcheurs ne détruise l'espece en prenant les petits aussi bien que les gros.

XII. Peche du Harang.

Le profit que la République retire de ces poissons, quoiqu'assez considérable, n'approche pas de celui qui vient du *Harang*. Ce dernier sortant par bandes des abîmes du Nord, vient s'offrir pour la nourriture de tous les peuples maritimes, dans des saisons réglées, & se montre jusqu'en Amerique, d'où il revient pour frayer sous le Pole. Il cessa vers l'onziéme siecle de paroître avec autant d'abondance sur les côtes de Suede & du Danemarc, & s'adonna vers la Manche entre l'Isle de Schouwen & le Continent à l'embouchure de la Meuse. Les Comtes de Flandre ayant reconnu les premiers l'utilité qu'on pouvoit y trouver, publierent des Réglemens, & donnerent des encouragemens à leurs Marins qui commencerent cette Pêche. Les Zeelandois les suivirent dans le douziéme siécle, & la premiere Pêcherie fut établie à la Brille (*a*). Ceux de Zierikzee ne pouvant débiter dans le pays la quantité prodigieuse de Harang qu'ils prenoient, s'aviserent de le saler pour le porter dans l'intérieur du pays. Guillaume Beukelszoon de Biervliet imagina cent ans après d'en couper les nageoires & la queue

(*a*) Semeins Traité du Harang. *pag.* 1. *dans* G. Brandt Hist. d'Enkhuizen *pag.* 17.

pour le conserver plus sûrement (*a*). Les pêcheurs de Hoorn & d'Enkhuizen inventerent les grands filets, & la construction des Buses, espece de bâtimens du port de vingt-cinq à trente tonneaux, que quatorze hommes gouvernent facilement, & qui coûte huit à neuf mille florins de construction, & six à huit pour l'équiper pour deux ou trois courses. Le Harang ayant passé sur les côtes d'Angleterre, les Pêcheurs vont le chercher entre le Hitland, Fairhill & Bockenes, depuis le 24 Juin jusqu'au 14 Septembre, & du côté de Yarmouth jusqu'au 25 Novembre, après lequel tems il disparoît des Mers Occidentales. Ceux qu'on rencontre plus tard, ne peuvent se garder, & les Etats Généraux ont expressément défendu par un Arrêté du 12 Mai, 1620 (*b*), de pêcher avant le 24 Juin, ni d'en aller chercher entre les rochers d'Irlande, de Hitland & de Norwege. Ce poisson passe vers le Solstice d'Eté sur les côtes d'Ecosse, vient à l'embouchure de la Tamise dans l'Automne, & retourne dans le Nord à l'entrée de l'hyver pour ne revenir que l'été suivant.

Réglemens pour cette Pêche.

Cette Pêche rendoit des sommes si considérables dans les premiers tems, que L. H. P. avoient une attention singuliere à la maintenir. On peut en juger par le grand nombre de Réglemens qu'Elles ont faits à ce sujet. Il est défendu aux pêcheurs de s'incommoder respectivement; il leur est enjoint d'éviter de gâter leurs filets. Il leur est ordonné de mettre à la voile aussitôt qu'ils ne peuvent ou ne veulent pas pêcher. Ils ne peuvent trayer le poisson qu'ils veulent conserver pendant qu'ils sont en mer; ils sont obligés de jetter celui qui est défectueux ou malade, &c. (*c*). Les Jurés font avant l'embarquement la visite des tonnes destinées aux salaisons, & les marquent avec un fer rouge. Il faut que le bois n'ait qu'un demi-pouce d'épaisseur au fond,

(*a*) Janiçon Etat des Prov. Un. *Tom.* I. *pag.* 439 & 440. se trompe, lorsqu'il place cette invention dans le quinziéme siecle, Beukelszoon étant mort en 1397. Voyez Smallegange Chron. de Zeel. *pag.* 766.

(*b*) Recueil des Placards. *Tom.* I. *col.* 752.

(*c*) Recueil des Placards. *Tom.* I. *col.* 732.

un tiers de pouce au milieu, & les cercles doivent être bien conditionnés. L'équipage prend une tonne pour ſon droit à chaque Courſe, & les Mouſſes n'en ont qu'une par ſaiſon, quel que ſoit le nombre des voyages (*a*). La façon de ſaler le Harang varie ſelon les ſaiſons. On ſoupoudre avec du gros ſel celui qu'on pêche dans la primeur, & celui qu'on prend dans l'Eté, ſe met dans une ſaumure cuite ſur le feu. Les tonnes de l'un & de l'autre ſont différemment marquées. On ne peut débiter les premieres qu'au bout de dix jours, afin que les poiſſons puiſſent prendre le ſel; & ſi l'on n'y tenoit la main, les Hollandois paſſeroient ſur la défenſe : ils ont pour la primeur de ce poiſſon la même folie que leurs voiſins pour les petits pois. Pour les avoir le plutôt qu'il eſt poſſible, ils équipent des eſpeces de poſtillons qu'ils appellent *Ventjagers*; ce ſont des buſes très légeres qui partent avec les autres, & c'eſt à qui reviendra la premiere. Les Pêcheurs vendent ce qu'il veulent cette marchandiſe dans ſa primeur; mais au 15 Juillet le prix tombe à ſa valeur ordinaire. Il eſt défendu ſous de groſſes peines de porter ou vendre à l'Etranger ni buſes, ni filets, ni aucuns des uſtenciles qui ſervent à cette Pêche (*b*). Les Villes dont les habitans ſe donnent à cette navigation, éliſent un Directeur qui prend le titre de Maître des deniers de la Grande Pêche, & qui juge avec le Bourgmeſtre & les Echevins de la Ville où il ſe trouve, les conteſtations qui arrivent à ce ſujet. Il eſt chargé de faire exactement obſerver les Edits & Réglemens. Son Tribunal eſt ambulatoire; mais la ſéance générale eſt fixée huit jours avant le départ des buſes. Il y reçoit le ſerment des pilotes. Il peut demander en tems de guerre une eſcorte ſuffiſante : car pendant la paix les Etats ne donnent que deux vaiſſeaux, qui ſervent d'Hôpital à la flotte. On leve trente ſols par tonneau pour les frais & les appointemens des Directeurs. C'eſt le ſeul droit qui ſe prend ſur cette marchandiſe; elle eſt exempte de l'en-

(*a*) Recueil des Placards. *Tom.* I. *col.* 686. 715. 716. 718. 732. 738. & *Tom.* II. *col.* 2501. &c.
(*b*) Recueil des Placards. *Tom.* I. *col.* 723. & 738.

trée, & paye feulement la fortie qui eft fixée à deux florins par tonneau.

Son Produit. Malgré les attentions du Gouvernement & les privileges, le produit de cette Pêche diminue tous les jours. Il fortoit autrefois des Ports des Pays-Bas jufqu'à trois mille bufes par an (*a*); on n'en compte à préfent que deux à trois cens : en 1736, il en partit deux cens dix-neuf, fçavoir :

	Bufes.	*Poftillons.*
De Vlaardingen	84	12
D'Enkhuizen	60	8
De Maaflandfluis . . .	19	11
De Rotterdam	16	
De Delfshaven	15	
De Ryp	13	
De Schiedam	12	
	219	31

Malgré cette diminution on prétend que cette partie du commerce fait fubfifter plus de vingt mille perfonnes, en comprenant les gens de mer & les ouvriers. On fait encore un débit confidérable des falines en Allemagne, en Pologne, & principalement à Hambourg & à Breme, & fi l'on en croit les anciens Auteurs, il en rentroit dans l'Etat plus de huit millions tous les ans (*b*) ; pour-lors le gain étoit très confidérable, & c'eft fa diminution qui dégoûte aujourd'hui les Entrepreneurs. Dans les premiers tems chaque tonneau rendoit deux cens florins ; il ne fe vend aujourd'hui que cent vingt : or en défalquant les frais, il refte très peu de profit. *L'Auteur de l'Etat préfent des Provinces-Unies* (*c*), ayant pris vraifemblablement des tonnes pour des tonneaux, fait monter le profit de cette pêche à trente-fept millions par an ; nous en avons affez dit pour démontrer fon erreur.

(*a*) Voyez Walter Rawleg. Fondem. & Maxim. polit. *Tom.* I. *chap.* VI. *pag.* 30.
(*b*) Maxim. polit. de Hol. *Tom.* I. *chap.* VI. *pag.* 18.
(*c*) Janiçon Etat préf. des Prov. Un. *Tom.* I. *pag.* 442.

Après

Après avoir parlé amplement du Commerce & de la Navigation en Europe, nous passerons aux Indes Orientales, que les Hollandois ne connurent que tard & par nécessité. Nous avons vû que les Venitiens & les Genois s'étoient emparés de ce Commerce à l'exclusion des autres Européens. Ils alloient chercher dans l'Egypte les Aromates & les Epiceries que les Peuples Occidentaux recevoient de leurs mains. Les Hollandois faisoient dès-lors cette Traite, & sous le Regne de Guillaume III, leur Comte, quelques-unes de leurs familles s'étoient établies à Venise. Nous rapporterons les propres termes de l'*Historien*, qui fournit cette Anecdote, d'autant plus qu'il est connu de peu de personnes. » Plusieurs Nations habitent dans différentes parties de » l'Allemagne qui seroient utiles & nécessaires pour fortifier le Commerce maritime avec l'Egypte, sur-tout les » Trimantiens qui demeurent à l'extrémité maritime de l'Evêché de Breme, comme aussi les Frisons qui sont au-delà des frontieres de la Westphalie; les Hollandois & » les Zeelandois qui demeurent hors des Comtés de Guel- » dre & de Cleves. Ces peuples susnommés doivent sçavoir » naviger sur les eaux douces & salées, ensorte qu'on doit » en attendre d'excellens conseils. Les Nations dont je » parle, peuvent venir par terre à Venise, naviger avec » les Venitiens, & si quelque peuple peut réussir, ce doit » être les Allemands, un grand nombre commerçant avec » nous, servant dans nos Armades, & plusieurs s'étant » établis à Venise avec leurs femmes & leurs enfans. (*a*).

Commerce des Indes Orientales.

Le Commerce des Indes est sans contredit le plus étendu

Son ancien état.

(*a*) *In Allemaniæ partibus variæ habitant gentium nationes, quæ valde forent utiles ac necessariæ ad muniendum negotium maritimum de Egypto, & specialiter Trimantii qui habitant in extremis partibus maritimis Bremensis Episcopi, necnon Frisones qui dehorsum habitant ex Westphaliæ Provincia prope mare, ac etiam gentes de Olandia & Sylandia qui morantur versum Comitatu Gelriæ & Cliviæ. Prædicti scire debent per aquas salitas & dulces optime navigare, sic quod ab iis sanum consilium & optimum inveniri deberet. Convenientes igitur gentes maritimæ Allemaniæ superius memoratæ possunt per terram venire Venetias, & cum Venetis transfretare, & si aliquæ gentes debent benefacere, debent Allemani, cum multi eorum conversantur & in armatis sumuntur & bene se habent, multique cum uxoribus & filiis Venetiis commorantur.* Marii Sanuti Secreta Fidelium Crucis. *Lib.* II. *Part.* II. *pag.* 18.

& le plus lucratif. L'excellence & la multiplicité des productions de l'Orient, dont la plûpart sont devenues nécessaires, promettent un gain d'autant plus assuré que la fatigue du voyage fait la plus grande partie des avances. L'Occident & le Nord ont longtems ignoré les richesses de ces pays. Les Orientaux ennemis de la peine dans l'affluence des biens dont ils jouissoient, n'avoient aucun motif qui pût les tirer hors de leurs demeures fortunées : aussi leurs trésors ne se communiquoient que de proche en proche, de Nation à Nation, lentement & en petite quantité. Les Occidentaux venoient les chercher par terre dans la Perse, où les Arabes, voisins d'Ormus, apportoient des Indes de l'or, de l'argent, de l'yvoire, des pierres précieuses, des épiceries & des aromates, & les Européens n'ayant aucune connoissance de ces pays, s'imaginant que leurs montagnes produisoient ces parfums, nommerent ce Canton l'*Arabie Heureuse*. Le Commerce demeura longtems dans cet état languissant. Les Phéniciens si propres à le ranimer, se renfermoient dans les bornes de la Méditerranée. David ayant étendu sa domination jusqu'aux bords de l'Euphrate, & conquis l'Idumée, laissa son fils possesseur d'Aziongabart. Salomon, dont la sagesse & les connoissances étoient un don particulier de Dieu, profita de ce port pour entreprendre des navigations inconnues. Il équipa deux flottes, dont il confia la conduite à des Pilotes de Tyr : l'une fit le tour de l'Afrique, & revint en Judée par le Détroit de Gibraltar ; l'autre cottoyant l'Arabie, pénétra dans la Mer des Indes jusqu'à Ceylon. La mort du Roi enleva aux Juifs les avantages que ce Monarque avoit retirés de ses découvertes. Son Royaume se partagea, & son Successeur fut resserré dans la Palestine. Les Phéniciens ne perdirent pas cependant le souvenir des richesses des Indes ; mais ils se contenterent d'envoyer leurs marchandises à Rhiconolura, Ville située sur une des branches du Nil, d'où elles passoient au port d'Elatho sur la côte Orientale de la Mer Rouge. Les Arabes qui les chargeoient en cet endroit, les voituroient dans les Indes, & rapportoient en échange

celles de l'Orient, que les Phéniciens transportoient par la Méditerranée. La ruine de Tyr qu'Alexandre le grand renversa de fond en comble, auroit entraîné celle du Commerce, si ce Conquérant n'eût bâti la fameuse Alexandrie sur une des bouches du Nil. La commodité du port & le voisinage de la Mer Rouge attirerent bientôt les Négocians de l'Asie Mineure, de l'Italie & de l'Europe. Sesostris & Pharaon Necho, anciens Rois d'Egypte, avoient commencé un Canal pour joindre le fleuve à la Mer d'Arabie; Ptolomée Philadelphe l'acheva (*a*), & fonda sur la frontiere de l'Ethyopie une Ville qu'il appella Berenice, du nom de sa mere. On y débarquoit les marchandises que les chameaux apportoient à Coptus, autre Ville sur le Nil, d'où le fleuve les descendoit à Alexandrie. Cette Ville devint bientôt encore plus florissante, & les Romains en ayant fait la conquête, ne penserent qu'à la maintenir dans cet état (*b*). Lorsque les Barbares inonderent les parties Occidentales de l'Empire, les Sarrassins envahirent l'Egypte, & s'emparerent du Commerce. Ils recevoient les épiceries de Malabar & de Cambaye; les Indiens les apportoient à Aden, d'où on les transportoit à Chus, & passant par le Caire, on les embarquoit sur le Nil, qui les conduisoit à Alexandrie (*c*). Le Soudan exigeoit un tiers pour les droits de passage, & ne souffroit à aucun Européen l'entrée de ses Etats, dans l'appréhension qu'on ne lui enlevât un profit si considérable. Les Villes d'Italie venoient les chercher dans ce port. Bientôt les Venitiens & les Genois se rendirent maîtres de la Méditerranée; ces Villes étoient également l'entrepôt du Levant & du Couchant. La rivalité ne tarda gueres de brouiller les deux Républiques; cependant les guerres qu'elles se firent, minoient leur opulence sans utilité pour les autres Nations. Le succès des batailles versoit sur un parti les avantages qu'il enlevoit à l'autre, & le vainqueur devenu plus

(*a*) Voyez les Notes de Dribergen sur l'Histoire des Juifs de Prideaux. *Tom.* II. *Liv.* II. *pag.* 811.

(*b*) Conf. Plin. Hist. Nat. *Lib.* VI. *cap.* 23.

(*c*) Marii Sanuti Secreta Fidelium Crucis. *pag.* 259 & 260.

puissant & plus fort, ne souffroit que son pavillon sur ces Mers.

Découvertes es Indes par Mer.

L'invention de la Boussole enhardit enfin les Occidentaux à tenter des voyages de long cours. Ils chercherent un chemin pour aller en droiture aux Grandes Indes par l'Océan Atlantique, en suivant les côtes d'Afrique. Cette découverte porta le coup fatal à l'Italie & à l'Egypte. Les Epiceries devenues plus communes, tomberent aux deux tiers de leur valeur (*a*); les Peuples cesserent d'acheter des Venitiens ce que les Portugais leur livroient à meilleur marché. Les François avoient découvert les Canaries dès 1405, & les Flamans s'étoient emparés des Açores, sans avoir été plus loin. Les Portugais sçurent mieux profiter de leurs voyages. Leurs premieres découvertes leur servirent à s'emparer de Madere; les années suivantes ils doublerent le Cap de Gonaro, le Cap Verd, & connurent le Cap de Bonne Espérance. La violence des tempêtes ne leur permit pas de doubler ce dernier: ils revinrent sur leur sillage; mais la relation du voyage donna à Emanuel I l'espérance de pénétrer aux Indes. Il envoya en 1445 une escadre sous les ordres de Vasquez de Gama qui doubla le Cap de Bonne Espérance, rangea les côtes d'Afrique, atteignit celles de Perse, poussa jusqu'à Calicut, & prit connoissance du Détroit de Malabar. Jusques alors les Portugais n'avoient hazardé que quelques Vaisseaux, dans l'incertitude du succès. Le retour de Gama les détermina, & les Escadres se suivant de près, chaque Amiral se fit un point d'honneur d'ajouter aux découvertes de son dévancier: ensorte qu'ils parvinrent jusqu'à la Chine en 1461. Les Espagnols jaloux du succès de leurs voisins, voulurent y prendre part. La guerre étant prête à s'allumer entre ces deux Nations, le Pape se rendit Arbitre, & faisant usage du pouvoir, dont il est revêtu sur la Terre, il partagea le Nouveau Monde entre les deux Couronnes. Il tira une Ligne du Nord au Sud, adjugea aux Portugais le côté de l'Est, & donna aux Espagnols tout ce qu'ils dé-

(*a*) Boxhorn *sur* Reigersb. Chron. de Zeel. *Part.* II. *pag.* 350.

couvriroient à l'Oueſt. La branche qui regnoit en Portugal, étant éteinte dans la perſonne du Cardinal Henri, Succeſſeur de Sebaſtien, Philippe II, Roi d'Eſpagne, s'empara de la Couronne, & réunit les Indes Orientales & les Occidentales ſous ſa domination ; ainſi les tréſors de l'Aſie & de l'Amerique ſe trouverent dans une même main.

XIV. Origne des forces maritimes des Provinces-Unies.

Tous les Souverains de l'Europe furent également allarmés de la réunion de tant de puiſſance & de richeſſes ; mais leurs Etats étoient déchirés par les guerres civiles que l'eſprit de Réforme avoit allumées. L'Inquiſition que Charles V avoit tenté d'introduire en Allemagne, les buchers que Henri II allumoit en France, & la fureur avec laquelle Marie Stuart pourſuivoit les nouveaux Sectaires, rempliſſoient la Hollande & la Zeelande de Refugiés. Cette multitude contrainte de chercher les moyens de ſubſiſter dans un pays qui pouvoit à peine nourrir ſes habitans, rendit le Commerce une reſſource forcée. Les vaiſſeaux des Pays-Bas alloient dans les Ports d'Eſpagne & de Portugal chercher les marchandiſes du Nouveau Monde, & ſatisfaits du gain modique qu'ils faiſoient du fret, ils les convoyoient à Anvers qui les débitoit dans la France & dans l'Allemagne, lorſque Philippe II, malheureuſement pour lui, imagina que la violence étoit plus capable que la perſuaſion de rétablir une Religion qui n'eſt qu'amour & charité : comme ſi la véritable piété excluoit la prudence & la raiſon, & qu'un Souverain ne dût pas mettre un frein à ſon zéle, quand la rigueur peut exciter des troubles dangereux dans ſes Etats. Piqué des oppoſitions qu'il trouva, il défendit le Commerce avec les Pays-Bas, & porta le fer & le feu dans les Provinces qu'il traitoit de rebelles. La néceſſité de ſubſiſter ranima le courage & l'induſtrie des Proteſtans ; ils devinrent Corſaires, & n'ayant rien à menager, ils n'en furent que plus dangereux. L'Angleterre qui d'abord leur donnoit un aſyle, fermant ſes ports, ils entreprirent de ſe faire une retraite indépendante plus proche de leurs pays ; ils ſurprirent la Brille, & s'y fortifierent de façon qu'il fut impoſſible de les déloger. A l'abri de ce Fort, leur Marine aug-

mentoit des prises qu'ils faisoient tous les jours, & l'Espagnol s'affoiblissoit à mesure qu'elle devenoit plus formidable. Les Villes voisines enhardies par le succès & les forces de ces Fugitifs, commencerent à les favoriser ouvertement. La Zeelande secoua le joug la premiere; la Hollande & le Pays d'Utrecht lt suivirent,& la Gueldre & la Frise se mirent de la partie. Les Puissances voisines les seconderent, soit par jalousie, soit par haine contre la grandeur Espagnole. La France & l'Angleterre aiderent à dépouiller cette Couronne; la République des Provinces-Unies s'affermit sur ses fondemens, & lorsqu'elle eut forcé le Roi d'Espagne de la déclarer libre, ses voisins mêmes furent surpris de la trouver maîtresse de la Mer. La Paix de Westphalie ayant assuré le repos de l'Europe, Crowmel se proposa d'abbaisser une Puissance qui lui portoit ombrage, & la France entra dans ses vûes. La République se soutint avec avantage contre leurs flottes combinées, & cette secousse ne servit qu'à lui faire connoître que sa sûreté dépendoit de sa Marine. On parla de paix. La France que la fertilité de son sol & l'étendue de ses Domaines rendoient moins avide, ne fut pas difficile à contenter; l'Angleterre qui par sa situation & ses besoins étoit obligée d'employer ses forces à la Navigation, ne put se résoudre à signer le Traité sans partager le Commerce. Il fallut lui céder quelques droits, & depuis ce tems ce Peuple entreprenant a si bien profité de la condescendance de ses Voisins, qu'il est à craindre qu'il ne cherche un jour à envahir la totalité du Commerce maritime, à l'exclusion des autres Nations de l'Europe.

Tentatives pour un passage aux Indes par le Nord.

L'établissement des Hollandois dans les Indes n'étant pas un des moindres ornemens du seiziéme siécle, on nous permettra d'entrer dans quelque détail de leurs progrès & de leurs conquêtes. Leurs Pilotes ne connoissoient que les côtes de l'Occident & du Nord; quelques-uns étoient entrés dans la Méditerranée; mais pas un ne s'étoit hazardé dans l'Océan au-delà du Détroit de Gibraltar. Les flottes ennemies leur en imposoient; ils n'osoient s'exposer sur une route qui ne leur étoit pas familiere, & la crainte étouffoit l'avidité du

gain. L'Université de Leide fondée par Guillaume I au milieu du tumulte des armes, publia pour-lors une *Carte Géographique*, qui supposoit un passage par le Nord pour aller à la Chine. Jean Waleck, Pensionnaire, & Guillaume Boetius, Thréforier de Zeelande, saisirent cette idée, & formerent une Compagnie, dont Balthasar du Boulay, dit Moucheron, François fugitif, Jean Jeansin, Dideric van Os, furent les premiers Directeurs. Déterminés à tenter la route qui leur étoit indiquée, ils conçurent qu'en rangeant la côte de Tartarie & celle de Cathay, ils pourroient pénétrer jusqu'à l'Orient. *Hugues Willoughby* venoit de publier son *Voyage du Tour du Monde*, & *Thomas Canceler* se vantoit d'avoir découvert un passage qui abbrégeoit de mille lieues la route que le premier avoit tenue (*a*). La foiblesse inséparable des nouveaux établissemens ne put arrêter l'exécution de ce projet. On équipa quatre vaisseaux qui sortirent du Texel le 5 Juin, 1595, sous la conduite de Guillaume Barentz. Ils suivirent les côtes de Russie jusqués au 73e degré, mouillerent à la rade de Lamsbay, dépasserent l'Isle de la Croix, connurent la Nouvelle Zemble, & se trouvant arrêtés par les glaces, ils revinrent en suivant les côtes de Tartarie, & arriverent en Hollande le 16 Septembre. Brunel, l'un des Capitaines de l'Escadre, avoit poussé jusqu'à 80 degrés, où il découvrit une Isle, à laquelle il donna le nom d'Orange. Les Pilotes & les Officiers revinrent convaincus qu'il y avoit de ce côté une communication entre la Mer du Nord & celle du Sud (*b*). Les Zeelandois se laisserent persuader l'année suivante de renouveller l'entreprise; ils donnerent deux vaisseaux au même Barentz qui fit cette fois le tour de la Norwege, passa à la vûe de la Russie & de la Tartarie, d'où détachant Heemskerk, Capitaine du second vaisseau, il lui ordonna de suivre la bande de l'Est jusques au Cap Nassau, gisant à 77

(*a*) Recueil des Voyag. des Indes Orient. *Tom.* I. *pag.* 10.

(*b*) Recueil des Voy. des Ind. Orient. *Tom.* I. *pag.* 41.] Hug. Grot. Ann. de Holl. *Lib.* IV. Meteren Hist. de Holl. *pag.* 376. Petit Chron. de Holl. *Tom.* II. *Liv.* XV. *pag.* 360.

degrés, & lui-même courant au Nord, il toucha à la Nouvelle Zemble ; mais les glaces l'arrêtant une seconde fois, il rejoignit sa conserve entre les Isles de Marflie & Delgoy, & ramena les deux vaisseaux dans la Meuse plus persuadé que jamais de l'existence du passage (*a*). Ces Capitaines employerent l'hyver à solliciter si vivement les Négocians des deux Provinces qu'ils obtinrent encore deux vaisseaux, pour faire une troisiéme tentative. Ils tirerent en droite ligne au Détroit de Weygat, monterent jusqu'à 80 degrés, découvrirent le Groenland, & coururent soixante lieues le long de Spitsberg. Ils eurent à cette hauteur la vûe d'une Parrhélie ou de trois Soleils coupés de plusieurs Arcs-en-Ciel, phénoméne qui leur étoit nouveau, quoiqu'assez fréquent dans ces parages. Heemskerk tira pour-lors au Sud, & Barentz s'opiniâtra à suivre le Nord. Ce Pilote s'étant trop avanturé dans les glaces, fut arrêté, & contraint d'hyverner dans la Nouvelle Zemble. Il fit tirer les provisions de son vaisseau pour les porter à terre, en marchant sur les glaçons avec des peines qu'on ne peut exprimer. Il fut obligé de depecer une partie de son bâtiment pour se mettre à couvert des neiges : car le froid étoit si rigoureux qu'on ne pouvoit y parer, même en faisant du feu jour & nuit dans le réduit que l'équipage avoit construit, & la fumée l'obligeoit souvent de l'éteindre ; les neiges qui le couvroient, forçoient ces malheureux de sortir pour débarrasser l'ouverture de la cheminée. Il est difficile d'imaginer ce que ces hommes eurent à souffrir dans ce séjour affreux ; la plus grande partie y périt. La gelée étoit si violente qu'elle glaçoit l'eau-de-vie dans les bouteilles & les cuirs des souliers : ensorte qu'ils se firent des chaussures de laine avec les draps qu'ils avoient dans leur vaisseau. Le soleil ne se montra plus depuis le 2 Novembre jusques au 2 Janvier. L'âpreté du Ciel s'adoucit peu à peu par son retour, & la mer s'ouvrit enfin vers le mois de Mars. Leur premier soin fut de visiter le vaisseau ; ils parvinrent jusques au lieu où ils l'avoient laissé, en sautant de glaçon

(*a*) Recueil des Voy. des Ind. Orient. *Tom.* I. *pag.* 45.

en

en glaçon à travers mille dangers, & le trouvant enfoncé de toutes parts par l'effort des glaces, ils prirent le parti de le dépecer, pour conſtruire deux barques, ſur leſquels ceux qui reſtoient de l'équipage, ſe mirent en route, & voguant à travers les glaçons vers la Lapponie, ils traverſerent la Mer Blanche & terrirent ſur les côtes de la Ruſſie. Ils firent quatre cens lieues ſur de miſérables bâtimens ouverts de tous côtés, à travers les mers les plus dangereuſes. Ils apprirent heureuſement qu'un vaiſſeau Hollandois avoit hyverné dans un petit port qui n'étoit qu'à deux lieues; ils y trouverent Heemskerk qui les reçut à bord, & les ramena dans leur pays (*a*). Heemskerk fut enſuite nommé Vice-Amiral, & mit à la voile avec vingt-ſix vaiſſeaux de guerre. Il étoit chargé de combattre la flotte Eſpagnole qui étoit à l'ancre dans le Détroit de Gibraltar. Elle étoit forte de trente-ſix vaiſſeaux, entre leſquels on comptoit dix Gallions. Malgré l'inégalité les Hollandois l'attaquerent le 23 Avril, 1607 (*b*). Le combat fut long & ſanglant. Davila qui commandoit les Eſpagnols, fut emporté d'un boulet de canon, & ſon fils fut fait priſonnier; la victoire ſe déclara pour Heemskerk qui la paya de ſon ſang. Lambert Moye, ſon Lieutenant, prit le commandement auſſitôt qu'il fut mort, & diſſipa entiérement cette flotte. Il rapporta en Hollande le corps de ſon Amiral, & les Etats-Généraux firent bâtir un ſuperbe Mauſolée à ſa gloire. Son Lieutenant ſoutint juſqu'en 1625 la réputation qu'il avoit acquiſe en cette journée, & mérita en mourant les mêmes honneurs qu'on avoit faits à ſon maître (*c*).

XV. Premieres Navigations des Hollandois aux Indes.

Le combat de la Méditerranée donna une grande réputation à la Marine Hollandoiſe, que le retour de Corneille Houtman & d'autres des Grandes Indes avoit déja beaucoup encouragée par les richeſſes qu'ils en avoient rapportées. Houtman étant en Portugal s'étoit rendu ſuſpect au Gouvernement, par l'empreſſement avec lequel il s'informoit de la

(*a*) Recueil des Voy. des Ind. Orient. *Tom.* I. *pag.* 58. Meteren Hiſt. des Pays-Bas. *Liv.* XIX. *fol.* 403.
(*b*) Hiſt. Abregée des Pays-Bas & de leurs Comp. en Or. & en Occid. *pag.* 45.
(*c*) Hiſt. Abregée des Pays-Bas & de leurs Comp. en Or. & en Occid. *pag.* 86.

route que les Portugais tenoient pour aller aux Indes. Cette Nation naturellement ſoupçonneuſe, l'avoit mis en priſon, & le gardoit ſous prétexte du payement de ſa rançon, qu'elle avoit eu ſoin de porter plus haut que ſes forces. Houtman dans l'impoſſibilité d'y ſatisfaire, s'adreſſa aux Négocians d'Amſterdam, & offrit de leur faire part des découvertes qu'il avoit faites, s'ils vouloient le racheter. Ceux-ci s'aſſemblerent & réſolurent de le mettre en liberté. Il leur tint parole à ſon retour, & ſur ſes inſtructions on forma une Compagnie plus nombreuſe que la premiere, qui prit le titre *des Pays Lointains*, & dont on nomma Directeurs Henri Hudde, Reinier Paauw, Pierre Haſſelaar, Jean Charles Jeantz le vieux, Jean Poppen, Henri Buik, Dideric Van Os, Sivert Sem, & Arend ten Grootenhuizen. Les Intéreſſés ayant fourni les fonds, on équipa quatre vaiſſeaux, dont on donna la conduite au même Houtman. Il mit à la voile en 1595, & ne revint qu'au bout de deux ans & quatre mois. Quoique ſon voyage fût entiérement infructueux, la même Compagnie équipa une ſeconde flotte pour chercher un autre paſſage que celui que les Portugais fréquentoient par le Détroit de Magellan. Sur ces entrefaites la Compagnie de Hollande ayant appris qu'il s'en formoit une autre en Zeelande, craignit que l'intérêt ne causât une diviſion nuiſible à l'une & à l'autre, & pour prévenir la ruine du commerce, elle fit propoſer aux Zeelandois de les recevoir dans l'Aſſociation (*a*). Ceux-ci ayant accepté la propoſition, il fut réſolu unanimement dès la premiere Aſſemblée d'appeller Henri Hudſon, Pilote Anglois d'une grande réputation, pour l'envoyer avec quatre navires dans le Détroit de Magellan. Ce voyage cependant ne fut pas plus heureux que le premier. Hudſon après avoir conſommé ſes proviſions, ramena ſon Eſcadre dans le port de Yarmouth, & dépêcha en Hollande pour offrir aux Aſſociés de repartir au printems ſuivant pour le Détroit de Davis, s'ils vouloient ravitailler ſes vaiſſeaux ; les Directeurs le remercierent & rappellerent leurs équipages (*b*). Réſolus ce-

(*a*) Recueil des Voy. des Ind. Orient. Avertiſſ. *Tom.* I. *pag.* 12.
(*b*) Recueil des Voy. des Ind. Orient. *Tom.* I. *pag.* 153.

pendant de faire de nouvelles tentatives, ils équiperent quatre vaisseaux sous les ordres de Jean Jeantz Moolenaar, & reprirent Corneille Houtman pour premier Pilote. Cette Escadre mit à la voile du Texel le 2 Avril, 1597, passa la Ligne le 17 Juillet, & fit route à l'Ouest-Nord-Ouest. Les équipages fatigués de la mer, obligerent l'Amiral à relâcher au Cap de Bonne Espérance. Ils y firent de l'eau, & se reposerent jusques au 3 Septembre qu'ils remirent à la voile pour Madagascar. Les Portugais établis dans l'Isle, pousserent les habitans à s'opposer à la descente; mais les Hollandois les ayant écartés par quelques volées de boulets de canon, prirent terre dans une bonne rade, où les Insulaires leur apporterent des rafraichissemens, & leur indiquerent la Baye d'Antongil sur la côte de S. Marie, où ils se trouveroient plus tranquilles & plus à portée de recouvrer ce qu'ils souhaiteroient. L'Escadre s'y pourvut abondamment de ris, de citrons, de canelle, de sucre, de gingembre & de poisson; elle partit le lendemain pour Sumatra. Le Commandant mit la pinasse en avant, qui rapporta des noix muscades, du poivre, des melons, des concombres & des fruits de toute espece. Un Insulaire pilota leurs vaisseaux pour entrer dans le port de Bantam, où ils jetterent l'ancre. Le Sabandar les reçut avec de grands témoignages de joye; mais les Portugais changerent bientôt ses sentimens: ensorte que le perfide fit arrêter neuf Hollandois qui se trouverent à terre, du nombre desquels étoit Corneille Houtman. Moolenaar les ayant inutilement demandés, se vengea sur les pyrogues qui étoient au mouillage, dans lesquelles ayant trouvé une grande partie de sa cargaison, il mit à la voile pour Jacatra. Les Portugais l'avoient prévenu, & le Roi les croyant des Corsaires sans domicile & sans aveu, avoit fait mettre le peuple en bataille sur la côte; il sortit lui-même du port avec une multitude innombrable de petits bâtimens. Le Commandant Hollandois craignant d'être enveloppé, fit jouer le canon avec tant de vivacité que dans un instant il coula à fond celles qui le pressoient, & repoussa les autres dans le port. Après une salve pareille il ne pouvoit espérer de rac-

commodement : ce qui lui fit prendre le parti de cingler vers Tubao, où il trouva des noix muſcades & des cloux de géroſle pour achever ſa charge, reprit la route de l'Europe, & arriva au Texel le 10 Août, 1599 (*a*). La Compagnie avoit mis en mer une autre Eſcadre ſans attendre ſon retour. Jacques Van Neck qui la commandoit, étoit parti du Texel ſur la fin de 1598, avec huit navires (*b*). Il vint mouiller à Bantam, & plus heureux que ſon Prédéceſſeur, il obtint audience malgré les efforts des Portugais, qui repréſentoient qu'ils étoient les mêmes que ceux qui venoient d'inſulter ſon port. Van Neck détruiſit leurs diſcours en communiquant ſa Commiſſion. Le Roi lui accorda la liberté du commerce, & trois de ſes vaiſſeaux étant chargés de muſcade & de géroſle, il fit voile vers Sumatra, où il territ le 11 Janvier, 1599. Wybrand Van Warwyck qui étoit deſtiné pour les Moluques, le quitta dans cet endroit; Van Neck reprit le chemin de l'Europe, & ſe rendit au Texel chargé d'épiceries (*c*).

Victoire remportée ſur les Portugais.

Warwyck de ſon côté jetta l'ancre devant le Fort des Portugais dans l'Iſle d'Amboine, une des principales des Moluques ; une autre flotte le joignit en cet endroit. Furtado de Mendoza, Gouverneur des Indes, averti de l'arrivée de ces vaiſſeaux, avoit armé ce qu'il avoit pû raſſembler de bâtimens pour les recevoir. Les Hollandois ſçachant qu'il étoit ſous voiles, appellerent Van der Hagen qui venoit d'arriver à Bantam avec cinq vaiſſeaux. Ces flottes s'étant réunies, le Commandant quoique toujours inférieur, réſolut d'attendre l'ennemi. Le combat ſe donna à la vûe d'Amboine. Les deux flottes ſe canonerent avec le même acharnement ; mais l'artillerie des Hollandois étant mieux ſervie, maltraita tellement les Gallions que les Portugais furent contraints de gagner le large. Le chagrin qu'ils eurent

(*a*) Recueil des Voy. aux Ind. Orient. *Tom.* I. *pag.* 197. De Thou Hiſt. Univ. *Tom.* III. *Liv.* CVIII. *pag.* 55.

(*b*) Orig. & Progr. de la Comp. des Ind. Orient. *Part.* II. Introd. *pag.* 2.

(*c*) Recueil des Voy. des Ind. Orient. *Tom.* I. *pag.* 192. De Thou Hiſt. Univ. *Tom.* III. *Liv.* CVIII. *pag.* 55.

d'être forcés de céder l'empire de ces mers, les rendit furieux ; ils descendirent de l'autre côté de l'Isle, arracherent les gérofliers, & passerent au fil de l'épée les habitans d'Iton. Leur cruauté révolta les Insulaires qui se donnerent au vainqueur. Warwyck, sans perdre un moment, mit pied à terre, & résolut d'attaquer le Fort. La garnison dans la consternation de la défaite, ne tarda gueres à capituler. Ce fut le premier établissement de la Compagnie dans les Indes (*a*). Le Commandant Hollandois ayant ensuite assemblé les Insulaires, s'informa de la quantité de cloux qu'ils pouvoient livrer. Il se rendit delà à Ternate, où il bâtit le Fort de Hollande & celui de Nassau, & repassant à Banda, il reprit le chemin de l'Europe (*b*).

Prise d'Ambcine.

XVI. Progrès des Hollandois dans les Indes.

Sur ces entrefaites une Société de Négocians équipa à ses dépens deux vaisseaux, qu'elle pourvut de vivres & de munitions pour trois ans, & les confia à Olivier de Noort qu'elle chargea de faire le tour du Monde. Ce Capitaine tira droit au Détroit de Magellan, débouqua dans la Mer du Sud, enleva un Gallion à la Mosca, dépassa Saint Jago, la Corona, surprit trois vaisseaux dans le port d'Aranco, & sur la nouvelle que la flotte de Lima étoit à sa poursuite, il cingla vers les Manilles, & se mit en croisiere à la bouque des Isles. Les ennemis vinrent l'attaquer ; le combat fut de la derniere vivacité. Leur Amiral fut emporté du canon ; mais le Vice-Amiral s'étant rendu maître d'une frégate, Olivier trop foible pour tenir la mer, fit voile vers Borneo, d'où il revint à Vlissingue le 26 Août, 1601 (*c*). Les profits immenses que ces Escadres rapporterent, excitoient de plus en plus la cupidité des Négocians ; on ne voyoit que des équipemens de tous côtés. Paul Coerden & Pierre Both sortirent du Texel le 11 Décembre de la même année. Ils arriverent à la rade de Bantam le 6 Août de la suivante, & prirent terre à l'Isle de Borneo. Le Roi leur promit de fournir leur charge après la récolte ; mais les Portugais profite-

(*a*) Recueil des Voy. des Ind. Orient. *Tom.* I. *pag.* 484.
(*b*) Recueil des Voy. des Ind. Orient. *Tom.* III. *pag.* 9.
(*c*) Recueil des Voy. des Ind. Orient. *Tom.* IV. *pag.* 2.

rent du délai pour indiſpoſer l'eſprit du Prince, en lui faiſant entendre que les Hollandois n'étoient qu'un amas de rebelles que la néceſſité avoit rendus Corſaires, & qui s'étant révoltés contre leurs maîtres, ne pouvoient manquer de communiquer le même eſprit à ſes ſujets. Les ennemis des Portugais avertirent Coerden de ce qu'on tramoit contre lui, qui ſçachant qu'on projettoit de s'emparer par ſurpriſe de ſes vaiſſeaux, ſe détermina, pour ſe dédommager des avances qu'il avoit faites, d'enlever les bâtimens Indiens qui étoient dans le port, où trouvant de quoi remplir les ſiens, il revint en Hollande (*a*). Jacques Van Neck qui le ſuivoit avec ſept navires, parut peu de tems après devant Bantam. Il y chargea le Delft qu'il renvoya en Europe, détacha deux de ſes vaiſſeaux pour les Moluques, & ſe mit en mer avec les quatre autres. Il fit rencontre d'onze Caraques Portugaiſes & les attaqua ſans balancer ; mais ayant été bleſſé, ſon Eſcadre prit le large, & revint en Hollande avec celle de Zeelande qu'elle joignit à Jacatra (*b*). Les deux Compagnies jugeant que la foibleſſe de leurs Eſcadres arrêtoit leurs progrès, ſe réunirent pour armer neuf vaiſſeaux qui partirent du Texel au commencement de 1601, ſous les ordres de Jacques Heemskerk, & Wolphart Amauch le joignit avec cinq navires d'Amſterdam. Deux de ces bâtimens que le gros tems avoit ſéparés, tomberent dans la flotte ennemie, dont ils ſe débarraſſerent en faiſant force de voile, & ſe refugierent à Palimban dans l'Iſle de Java, où ils rejoignirent leur Commandant.

Défaite des Portugais devant Bantam.

Cependant Heemskerk ayant eu nouvelle dans ce port, que les Portugais faiſoient le ſiege de Bantam avec trente vaiſſeaux, réſolut de ſecourir la place à quelque prix que ce fût. Les Portugais étant arrivés les premiers dans ces mers, s'étoient facilement emparés des poſtes & de la confiance des Indiens. Preſque tous les Rois de l'Orient leur avoient accordé la liberté du commerce & la permiſſion de bâtir des magaſins & de conſtruire des Forts pour leur ſûre-

(*a*) Recueil des Voy. des Ind. Orient. *Tom.* IV. *pag.* 179.
(*b*) Recueil des Voy. des Ind. Orient. *Tom.* IV. *pag.* 241.

té (*a*). Au commencement ils alloient par le Cap de Bonne Espérance, rangeoient les côtes d'Afrique, & mouilloient à Calicut. Dans la suite ils abbrégerent leur route en tirant au Sud de Madagascar. Auteurs de ces découvertes, ils se croyoient propriétaires du Nouveau Monde ; ils avoient même acheté de Charles V le droit exclusif de cette navigation, & pour rendre la vente plus authentique, ils l'avoient munie de l'approbation du Saint Pere. Tranquilles & sans Concurrens, ils subjuguerent les plus foibles des Rois Indiens, s'allierent avec les plus puissans, & bâtirent Goa, dont ils firent leur Capitale. L'arrivée des Hollandois, leurs entreprises & leurs succès changerent la face des choses. Ces nouveaux-venus trop formalistes à leur gré, s'aviserent de les chicaner sur la légitimité d'un titre dans lequel les vrais propriétaires n'avoient pas parlé, & sans égard pour un Acte cimenté du sceau de Rome, ils avoient gagné le Roi de Bantam qui leur ouvrit son port. Il n'en falloit pas davantage pour s'attirer l'inimitié des Portugais. Ce Monarque en garde contre leurs surprises, avoit pour Amiral un Corsaire célébre, appellé Cunal, qui possédoit un Fort sur la côte de Malabar, sous lequel il se retiroit avec ses prises. Mendoza, Viceroi des Indes, entreprit de le déloger ; il chargea Louis de Gama de cette expédition, & lui donna un bon corps de troupes commandé par Don Louis de Sylva. Ce Capitaine ayant pris terre, jetta un pont sur une riviere qui le séparoit du Fort, & donna l'assaut avec beaucoup de vigueur ; mais ayant été tué, & ses soldats se retirant, le pont rompit, & la plûpart furent taillés en pieces ou noyés. Mendoza piqué de la défaite des siens, rassembla plus de forces, & prenant lui-même le commandement, il revint assieger le Fort, l'emporta & prit Cunal qu'il condamna aux galeres. L'arrivée de deux Gallions qui le joignirent dans ces circonstances, le déterminerent au siege de Bantam. Heemskerk jugeant que la perte de cette ville entraîneroit celle de la Compagnie, résolut d'hazarder le tout pour

(*a*) Recueil des Voy. des Ind. Orient. *Tom.* IV. *pag.* 386.

la ſauver. Quoiqu'il n'eût que quatorze navires & quelques frégates qu'il avoit raſſemblés dans ces mers, & que les Portugais euſſent trente vaiſſeaux, entre leſquels on comptoit pluſieurs Gallions, il mit à la voile & jetta l'ancre à la vûe de l'ennemi. Il employa la nuit à appareiller pour l'attaque, & à la pointe du jour il porta ſur la flotte avec le vent & la marée. Mendoza envoya au-devant ſes meilleurs vaiſſeaux; Heemskerk les reçut avec un feu ſi terrible que ſi la piece d'arriere de ſon vaiſſeau n'eût endommagé ſon gouvernail en crevant, il auroit forcé l'Amiral d'amener; cet accident donna le tems aux Portugais de le remorquer vers le gros de ſa flotte. Le Vice-Amiral Hollandois combattoit avec la même ardeur. Il envoya tant de bordées au Gallion qu'il avoit en tête qu'il l'enfonça de tous côtés. Les Portugais étourdis du feu, ſe retirerent ſous Pinſano pour réparer le dommage. Heemskerk ayant aſſemblé le Conſeil, on réſolut unanimement d'attaquer la flotte dans ſon aſyle. Le feu fut encore plus terrible des deux côtés; mais les Portugais voyant le plus grand de leurs Gallions enfoncé ſous les eaux, ſe retirerent encore ſous l'Iſle de Java. Les Hollandois les y ſuivirent. Alors Mendoza fit arborer le pavillon rouge; mais ſes Capitaines refuſerent de combattre, & gagnerent le large. Heemskerk voyant le paſſage ouvert, entra en triomphe dans le port, où il demeura quinze jours pour ſe radouber. Il remit à la voile pour les Moluques, où s'étant chargé d'épiceries, il revint dans la Meuſe le 7 Janvier, 1602 (*a*).

Nouveaux avantages remportés ſur les Portugais.

Corneille Veen mit à la mer la même année avec neuf vaiſſeaux, auxquels Rotterdam en joignit trois. Il battit les Eſpagnols qui voulurent l'empêcher de faire du bois & de l'eau à Annibon, & le 29 Avril, 1603, il territ à Bantam, d'où il détacha deux vaiſſeaux pour la Chine. Ceux-ci rencontrerent une Caravelle Portugaiſe par le travers de Macao que l'équipage leur livra ſans combattre. Ils y trouverent tant de richeſſes que ſatisfaits de cette priſe, le Commandant réſolut

(*a*) Recueil des Voy. des Ind. Orient. *Tom.* IV. *pag.* 398.

de

de la ramener en Europe, sans s'arrêter dans ces mers. La fortune lui présenta sur la route deux autres bâtimens chargés de marchandises précieuses, & le 3 Août suivant il vint débarquer ses trésors au Texel (*a*). Dès le 5 Mai les Zeelandois avoient équipé pour Ceilon trois vaisseaux sous les ordres de George Spilbergen. Ce Capitaine étant à la hauteur du Cap Verd, laissa deux de ses vaisseaux à la rade & s'avança pour reconnoître Puento d'Alés. Il y rencontra trois Caravelles Portugaises, dont le feu supérieur l'obligea de reculer. Il revint le lendemain avec ses trois vaisseaux; mais il ne trouva plus qu'un de ces bâtimens, dont il s'empara. Il continua sa route pour Matecalo, & jetta l'ancre à Candi. Le Prince qui y regnoit alors, venoit de monter sur le trône par la faveur des soldats dont le feu Roi l'avoit nommé Général, & la fille unique qu'il avoit laissée s'étoit mise sous la protection des Portugais. Ceux-ci après avoir baptisé la Princesse, la marierent à Lopez de Cosa, auquel ils donnerent une armée pour la ramener dans ses Etats. Mais l'Usurpateur les venant recevoir sur la frontiere, leur livra une bataille, dans laquelle Lopez fut tué & sa femme resta prisonniere. Le vainqueur pour se donner un titre à la Couronne, l'épousa, & la naissance d'un fils légitima son usurpation dans l'année même. Les Portugais cherchant à venger leur défaite, furent battus une seconde fois. Ce fut dans ces circonstances que Spilbergen arriva dans l'Isle. Il ne lui fut pas difficile de persuader à ce Roi de signer un Traité de Commerce exclusif avec les Hollandois, sous la promesse de l'aider à chasser les Portugais de Colombo & des autres postes qu'ils tenoient sur la côte. La flotte partit le 16 Décembre pour Achin, où trouvant une Escadre Angloise qui se proposoit de croiser sur les vaisseaux Portugais qui revenoient de Malacca, Spilbergen fit sa chasse-partie, fut avec eux se poster au Détroit, & peu de jours après ils découvrirent la flotille, qu'ils enleverent après une médiocre résistance. Cette prise défrayant abondamment les

(*a*) Recueil des Voy. des Ind. Orient. *Tom.* IV. *pag.* 414.

deux Nations des frais de leur voyage, leurs vaisseaux reprirent le chemin de l'Europe, & les Zeelandois mouillerent à Vlissingue le 8 Mai, 1604 (*a*).

XVII. Erection de la Compagnie des Indes Orientales.

L'augmentation du commerce & le gain immense qui revenoit des prises, fixerent l'attention de L. H. P. Ces sages Politiques voulant assurer des ressources si puissantes à la République, & jugeant que la multiplicité des Compagnies, en divisant l'intérêt, ne manqueroit pas de les ruiner réciproquement, arrêterent de n'en former qu'une seule, & de lui donner le privilege exclusif de naviger dans les Indes Orientales, sous la Souveraineté des Etats-Généraux, à condition de payer une légere reconnoissance tous les ans (*b*). L'Edit qui fut publié en 1602, réunissoit les différentes Compagnies qui s'étoient formées à Amsterdam avec celles de Middelbourg, de Rotterdam, & de quelques Villes de la Westfrise. Il conservoit cependant les Directeurs & les Chambres que chacune avoit établies, pour veiller à la sûreté des fonds: de façon qu'elles continuerent leurs Assemblées distinctes & séparées, quoiqu'elles fissent un commerce com-

Ses Fonds & Actions.

mun & sous un même privilege. On publia en même tems le Tarif des fonds que chaque Chambre devoit fournir, dont le total selon quelques-uns montoit à soixante-quatre tonnes d'or, argent de banque, selon les autres à soixante-six, & selon l'opinion commune à six millions quatre cens quarante-quatre mille deux cens florins.

	florins.
Amsterdam fut taxée à	3686430
Middelbourg à	1275654
Delft à	466562
Rotterdam à	174562
Hoorn à	268430
Enkhuizen à	568562
	6440200

Ce Capital fut partagé en Actions de trois mille florins, avec

(*a*) Recueil des Voy. des Ind. Orient. *Tom.* IV. *pag.* 518.
(*b*) Recueil des Placards. *Tom.* I. *col.* 529.

liberté à tous les sujets de la République d'en acquérir ou d'en vendre. Cet Agio est aujourd'hui un des plus considérables de la Place. L'Action est montée au sextuple du premier achat : ensorte que sa valeur roule autour de dix-huit mille florins, l'escompte suivant les proportions des Dividendes qui se distribuent tous les ans. En 1605 l'action rendoit quinze pour cent de bénéfice ; en 1606 le produit montoit jusqu'à soixante-quinze pour cent. Il revenoit l'année suivante à quarante ; en 1608 à vingt ; en 1609 à vingt-cinq, & à cinquante en 1610 : de façon que l'action produisit vingt pour cent dans ces cinq années, le fort portant le foible.

Nouveaux succès dans les Indes.

Pendant que les Directeurs étoient occupés à recevoir le fonds, Warwyck partit avec quatorze vaisseaux, fretés selon les uns par l'ancienne Compagnie, & selon les autres par la nouvelle (*a*). Cette flotte sortit du Texel le 17 Juin, 1602, & fit route de conserve jusques au Tropique du Capricorne (*b*). Sebald de Weert, Vice-Amiral, se sépara à cette hauteur, & cingla vers Ceilon, passa par Achin, & vint mouiller à Matecalo, d'où il se rendit par terre à Candi. Le Roi qui se préparoit au siege de Colombo, lui demanda le secours stipulé par le Traité conclu avec Heemskerk, & promit d'y conduire une armée de vingt mille Indiens. Pendant qu'on négocioit sur ce point, les Hollandois prirent trois Carraques Portugaises, dont le Roi prétendit qu'on devoit lui livrer les équipages ; & le refus qu'en fit de Weert, commença de l'indisposer. Quelques jours après le Vice-Amiral pressant ce Prince de visiter son vaisseau, lui dit en riant qu'il n'iroit à Colombo que quand il l'auroit honoré de sa présence. L'Indien prit ce badinage en mauvaise part, & sur le signal qu'il donna, sa Garde massacra le Commandant & sa suite. Le Conseil de la flotte s'étant assemblé, lui substitua Jacques Pieterszoon d'Enkhuizen, qui trop foible pour demander raison de ce meurtre, mit à la voile pour Achin. Les Portugais qui l'attendoient près de Johor, s'op-

(*a*) Orig. & Progr. de la Comp. Orient. *Tom.* I. *pag.* 12. Valentin Anc. & Nouvel. Ind. *Tom.* I. *Liv.* III. *pag.* 131.
(*b*) Recueil des Voy. des Ind. Orient. *Tom.* IV. *pag.* 561.

poserent à sa retraite : on se canonna vivement pendant cinq heures ; enfin les Portugais ne pouvant soutenir le feu des Hollandois, passerent de l'autre côté de l'Isle pour chercher un abri. Le Conseil de Guerre fut d'avis de les suivre ; mais sitôt qu'ils s'apperçurent qu'on portoit sur eux, ils forcerent de voiles & gagnerent le large. Warwyck étoit cependant à Bantam où il attendoit ses vaisseaux qu'il avoit envoyés à leurs destinations. Son séjour ne fut pas inutile. Il obtint du Roi un terrein pour construire une Loge avec des Magasins, & la permission d'y établir des Commis, auxquels il laissa des réglemens qu'il leur fit jurer d'observer exactement. Le Roi de Sincapura suivit l'exemple de son voisin, & permit pareillement aux Hollandois de bâtir un Comptoir. Ces établissemens les encouragerent à tenter le commerce de la Chine ; mais les Portugais avoient prévenu les Mandarins contre les Hollandois, & leurs Envoyés ne purent obtenir d'audience. Ce voyage quoiqu'inutile, servit néanmoins à prendre des connoissances exactes de l'Isle des Piscadores, voisine de Macao, qui déterminerent la Compagnie à s'en emparer quelques années après (*a*).

Conquêtes de la Compagnie.

Jusques-là les Hollandois ne cherchoient à s'établir dans les Indes que par les voyes de douceur & de conciliation. Ils supportoient leurs pertes, opposoient la patience à la perfidie, & dissimuloient même les cruautés de leurs ennemis autant qu'il leur étoit possible. Ils craignirent enfin qu'on ne regardât les effets de leur prudence comme des preuves de leur foiblesse, & résolurent de faire connoître aux Indiens la force de leurs armes. La Compagnie arma en 1605 douze vaisseaux sous le commandement de Van der Hagen & de Corneille Sebastianz, avec ordre de subjuguer les Moluques, & d'en chasser entiérement les Portugais. Ces Généraux munis de la Commission des Etats & du Prince d'Orange, ne craignirent plus d'attaquer leurs ennemis à découvert. Ils emporterent d'assaut le Fort de Tidor le 1 Février, 1606, & s'étant rendus maîtres de toutes les Isles,

(*a*) Recueil des Voy. des Ind. Orient. *Tom.* IV. *pag.* 750.

ils firent assembler les Indiens, leur donnerent un tarif qui fixoit les droits d'entrée & de sortie à quatre pour cent, & forcerent le Roi de Malabar à signer un Traité plus onéreux que ceux qu'il avoit avec les Portugais. Van der Hagen remit ensuite à la voile pour les Moluques, s'empara de Ternate & de Banda, où il fit construire un Fort qui est devenu l'établissement le plus considérable après Batavia (*a*). Corneille Matelief arriva peu après à Malacca avec onze vaisseaux. Il fit alliance avec le Roi de Johor; ils se promirent d'assieger cette ville à frais communs; le territoire & les habitans devoient appartenir au Roi, & la ville aux Hollandois; le premier promettoit de fournir le bois & la pierre nécessaires aux fortifications, & le second consentoit que les Indiens pussent ancrer à l'abri de la forteresse, & même bâtir des magasins au dehors; le Roi juroit de ne permettre à aucun étranger de commercer dans ses Etats sans l'aveu du Gouverneur du Fort, se réservoit la liberté de bâtir un fauxbourg sous sa protection, & même d'y transplanter sa résidence; l'artillerie qui se trouveroit dans la place lors de sa réduction, devoit lui appartenir, & les marchandises qui seroient dans les Magasins, aux Hollandois; ils se promettoient enfin de ne conclure ni paix ni treve avec les Portugais sans un consentement réciproque. (*b*). En exécution de ce Traité les Hollandois firent leur descente le 18 Mai. Les Assiegés brûlerent leur fauxbourg, & se renfermerent dans leurs murailles. A cette nouvelle le Viceroi des Indes ayant rassemblé ses vaisseaux, vint attaquer le port avec toutes ses forces. Le feu fut si terrible que chaque flotte perdit deux vaisseaux qui furent coulés à fond, & la nuit seule sépara les combattans. Le lendemain les Hollandois porterent à toutes voiles sur la flotte ennemie; mais le vent étant devenu contraire, ils ne purent arriver, & le jour se passa en cannonades. Les Portugais profiterent de la nuit suivante pour séparer la flotte des ennemis, & se poster entre leurs vaisseaux & le port, dans

(*a*) Orig. & Progr. de la Compagn. dans l'Orient & l'Occident, *pag.* 33.

(*b*) Recueil des Voy. des Ind. Orient. *Tom.* V. *pag.* 4.

lequel ils entrerent à la pointe du jour. Matelief après s'être rallié sous Johor, porta à toutes voiles sur eux, pour empêcher le débarquement, pénétra dans la bouque, & commença dans le bassin même le combat le plus furieux qu'on eut encore vu dans ces mers. Les Portugais ayant perdu trois gallions, & voyant cinq cens vingt-un Blancs emportés du canon, ne penserent qu'à regagner la haute mer. Matelief les poursuivit, brûla trois vaisseaux qui s'étoient affalés, du nombre desquels étoit le Vice-Amiral, & prit le San Nicolao. La premiere de ces actions se passa le 2 Octobre, la derniere le 31 (*a*), & Malacca fut le prix de la victoire.

XVIII. Nouvelles expeditions.

Ces progrès animoient la Compagnie, & les armemens devenoient plus considérables & plus fréquens. Elle fit partir en 1607 treize vaisseaux montés de dix-neuf cens soixante hommes, de deux cens soixante-quatorze canons, & pourvus de munitions pour trois ans, sous les ordres de Guillaume Withoen & de François Wittert. Cette flotte rencontra une Caraque Portugaise qu'elle prit à la hauteur de Mosambique, & Wittert descendit le lendemain dans l'Isle à la tête d'un détachement, pour tenter le Fort des Portugais; mais la crainte de manquer la mousson favorable ne lui permettant pas de s'arrêter, il se contenta de mettre la côte à feu & à sang, & rejoignit les autres vaisseaux. Ils mouillerent à Calicut le 8 Octobre, & ayant conclu une Ligue avec les Indiens contre les Portugais, ils remirent à la voile pour Banda, où ils bâtirent un Fort. Pendant que l'équipage étoit occupé au travail, les Insulaires, sous prétexte de quelque négociation, attirerent le Commandant dans un bois, & le massacrerent. Les Hollandois piqués d'une action si perfide, arborerent le pavillon rouge, & les soldats qui étoient à terre, commencerent à ravager cruellement la côte. Les Insulaires crierent miséricorde qui leur fut accordée, à condition qu'ils s'obligeroient à ne vendre leurs muscades qu'au Commis Hollandois, & sur un pied qui fut reglé par la capitulation. Wittert

(*a*) Hist. Abrég. des Pays-Bas & de leurs Comp. dans l'Orient & l'Occident, *pag.* 83. Recueil des Voy. aux Ind. Orient. *Tom.* V. *pag.* 370.

qui avoit pris le commandement, partit pour les Moluques aussitôt que le Fort fut en défense; il emporta l'épée à la main celui que les Portugais y conservoient encore, y bâtit un Château, en fit de même à Tidor, & nomma Paul Coerden Gouverneur des Moluques (*a*). Un de ses vaisseaux qu'il avoit détaché pour le Japon, conclut un Traité avec l'Empereur qui permit l'établissement d'un Comptoir qu'il assura de sa protection (*b*). Une autre Escadre partit en 1610, bâtit deux Forts, l'un à Jacatra & l'autre à Bisnagar sur la côte de Coromandel, & par ce moyen la Compagnie se trouva en possession du commerce des épiceries. Les Anglois mécontens de l'exclusion dans laquelle ils étoient compris, pousserent les Indiens à rompre ces Traités; les plus mutins forcerent quelques Comptoirs & massacrerent les Commis. Les Hollandois s'en vengerent sur leurs habitations, & ces hostilités subsisterent jusqu'en 1660 que la Compagnie accorda aux Anglois la liberté de trafiquer aux Moluques (*c*). Le Roi de Johor s'étoit déclaré pour ces nouveaux-venus, & devoit fournir ses Indiens pour faire le siege de Jacatra. Le Roi de Banjoran, fidéle à ses engagemens, secourut ses anciens Alliés; mais l'Amiral Coen qui arriva sur ces entrefaites avec dix-sept vaisseaux, emporta la balance. Les assiegeans se sauverent en désordre. Le Roi de Johor demeura prisonnier, & les Hollandois s'étant emparés de ses Etats, fonderent en 1619 Batavia, dont ils firent dans la suite leur Capitale dans les Indes (*d*). Cependant les Hollandois ayant entrepris de trouver un chemin plus court pour arriver aux Moluques, cherchoient un passage par le Sud. Leur Escadre chemin faisant, força l'entrée du Port de S. Marie & brûla tous les bâtimens qu'elle y rencontra. Le Gouverneur du Perou ayant rassemblé les forces des Espagnols, l'attaqua le 17 Août, 1615, & les deux flottes se canonnerent jusqu'à dix heures du soir. A la pointe du jour le Commandant

Fondation de Batavia.

(*a*) Recueil des Voy. aux Ind. Orient. *Tom.* VI. *pag.* 104.
(*b*) Recueil des Voy. aux Ind. Orient. *Tom.* VI. *pag.* 169.
(*c*) Recueil des Voy. aux Ind. Orient. *Tom.* VI. *pag.* 174.
(*d*) Recueil des Voy. aux Ind. Orient. *Tom.* VI. *pag.* 556.

Hollandois fit force de voiles pour joindre l'ennemi qui prit la chasse. Un de ses vaisseaux ayant joint trois Gallions, obligea le Viceroi de carguer ses voiles pour les attendre ; mais la flotte Hollandoise ayant gagné le vent, coula bas deux de ces bâtimens, & le troisiéme n'échappa qu'à la faveur de la nuit (*a*). Le Commandant songeant à tirer parti de sa victoire, se présenta devant Lima ; mais il trouva les Espagnols en bataille sur le port, & la côte si bien munie de canons qu'il n'osa descendre, & se contenta de brûler à leur vûe une petite ville qu'ils avoient abandonnée. Sa destination étant pour les Moluques, il continua sa route, & le 23 Mars, 1616, il mouilla devant Amboine. Le but de cet armement étant de fermer aux Portugais l'entrée de ces Isles, il envoya dans tous les ports ordre aux vaisseaux Hollandois de joindre son pavillon, & bientôt il se trouva une flotte de dix-sept vaisseaux, avec laquelle il se mit en quête de celle des Portugais. Ceux-ci n'osant l'attendre, il se rendit maître de tous les postes qu'ils occupoient encore, visita les Comptoirs de la Compagnie, & revint en Hollande le 24 Janvier, 1617 (*b*).

Découverte du Détroit de le Maire.

L'Octroi que les Etats-Généraux avoient accordé à la Compagnie Orientale, portoit défense de naviger par le Détroit de Magellan. Isaac le Maire & Corneille Schouten, célébres Pilotes, s'étoient imaginés d'éluder la Loi, en allant aux Moluques par un autre chemin, & cherchant un nouveau Détroit, ils étoient entrés dans la Mer de Chily par celui qu'on connoit aujourd'hui sous le nom de le Maire. Ils mouillerent à Ternate le 11 Septembre, 1611, après avoir couru de grands dangers. A peine furent-ils dans le port que le Gouverneur des Moluques fit saisir leurs vaisseaux, & le Conseil de Batavia prononça la confiscation (*c*).

Expédition du Comte Maurice de Nassau.

Quelque malheureux que fut l'événement de cette découverte, elle fit tant de bruit que L. H. P. chargerent le Comte de Nassau de la vérifier. La Compagnie lui fournit

(*a*) Recueil des Voy. aux Ind. Orient. *Tom.* VI. *pag.* 446.
(*b*) Recueil des Voy. aux Ind. Orient. *Tom.* VI. *pag.* 566.
(*c*) Recueil des Voy. aux Ind. Orient. *Tom.* VI. *pag.* 566.

douze

douze vaisseaux montés d'un bon nombre de troupes, commandées par Guillaume de Brederode, & chargés des munitions nécessaires pour l'attaque & pour la défense ; le Comte cingla avec cette Escadre au nouveau Détroit, & débouqua dans la Mer du Sud, le 2 Février, 1624, brûla quarante bâtimens dans le port de Lima, & , suivant ses Instructions, tira sans s'arrêter aux Moluques, d'où il détacha ses vaisseaux pour leurs destinations (*a*). Il est vraisemblable que le but de ce voyage étoit d'abbréger le chemin des Moluques, & de prendre connoissance des établissemens des Espagnols dans l'Amérique ; on ne voit pas cependant que ces découvertes ayent été suivies d'aucunes entreprises.

XIX. Nouvelles Conquêtes de la Compagnie.

La Compagnie ne pensoit alors qu'à s'établir solidement dans l'Orient. Elle s'empara l'année suivante de Colombo & de Puente de Gales dans l'Isle de Ceilon. La paix qui fut conclue avec l'Angleterre en 1661, donna moyen au Directeur Général de la Compagnie dans les Indes, d'établir une espece de commerce à la Chine, malgré les oppositions des Mandarins. Celui-ci faisant usage des Mémoires qu'il avoit de l'Isle des Piscadores, envoya deux vaisseaux qui s'en emparerent, & y bâtirent une citadelle. Les Chinois résolurent de chasser des voisins qu'on leur avoit dépeint si dangereux. Ils assemblerent leurs forces de terre & de mer, & mirent le siege devant la place. Mais leurs efforts étant inutiles, ils entrerent en négociation, & firent l'échange contre Piscadores de l'Isle de Formose, plus éloignée de Macao ; mais qui n'étoit qu'à dix lieues de Chinceo (*b*). L'imprudence d'un Gouverneur suffisant & présomptueux pensa renverser cet établissement dès son origine. Pierre Nuitz étant envoyé au Japon, avoit revolté l'Empereur par des hauteurs si déplacées qu'après avoir valeté longtems, il avoit été contraint de s'en retourner, sans être admis à l'audience. Cet homme, devenu Gouverneur de Formose, ne pensa qu'à se venger de l'affront qu'il avoit reçu. Il saisit l'occasion d'une Pyroque du Japon qui vint

(*a*) Recueil des Voy. aux Ind. Orient. *Tom.* VI. *pag.* 660.
(*b*) Recueil des Voyag. aux Ind. Orient. *Tom.* VI. *pag.* 748.

dans son port; & sous prétexte d'assurer sa tranquillité, il obligea le Capitaine de mettre à terre son artillerie & ses agrès. Se voyant alors maître de son départ, il voulut lui rendre les délais qu'il avoit essuyés, en lui refusant pendant longtems la permission de remettre à la voile. Les Japonnois rebutés de ces remises, résolurent d'enlever le Gouverneur & son fils, & de racheter par-là leur équipage. Ce projet fut conduit avec tant de secret qu'ils vinrent à bout de l'exécuter, & Nuitz fut obligé de restituer l'artillerie, & de consentir au départ pour se tirer de leurs mains. Ils se plaignirent à leur retour de ce procédé. L'Empereur irrité, fit arrêter neuf vaisseaux de la Compagnie qui se trouverent dans le port, & mettre le scellé sur leurs Magasins. Les Hollandois demanderent vainement la main-levée pendant cinq ans, & ne l'obtinrent qu'en livrant le Gouverneur pour subir le châtiment qu'il plairoit à l'Empereur d'ordonner (*a*).

Les Hollandois chassés de l'Isle de Formose.

Une soumission aussi humiliante ne recula que pour quelques années la perte de Formose. Les Tartares ayant conquis la Chine, Coxinga qui commandoit la flotte de l'Empereur détrôné, résolut de se saisir de cette Isle, pour se procurer un asyle voisin de sa Patrie. La Compagnie n'avoit alors que deux vaisseaux dans le port. Le premier entouré d'une multitude innombrable de Pyroques, sauta avec une vingtaine de ces bâtimens qui l'avoient accroché. Le second après s'être battu pendant longtems, fut obligé de prendre le large, pour éviter le même sort, & les Chinois investirent étroitement le Fort. Coyet qui y commandoit, se défendit avec la plus grande valeur; mais les Directeurs négligeant de lui envoyer du secours, il fut enfin forcé de capituler, & depuis les Hollandois ont été longtems sans pouvoir rentrer à la Chine (*b*).

Conquête de Macassar.

La Compagnie n'étoit occupée que des Moluques, dont elle vouloit s'assurer le Commerce à l'exclusion des autres Nations. Quoiqu'elle fût maîtresse de Banda, le Roi de

(*a*) Recueil des Voyag. du Nord. v. *Relat. pag.* 223.
(*b*) Recueil des Voyag. des Ind. Orient. *Tom.* VII. *pag.* 204.

Macassar, Allié des Portugais, lui donnoit de grandes inquiétudes. Le Conseil d'Europe ayant envoyé ses ordres au Directeur Général pour le réduire par les armes ; ce dernier rassembla toutes les forces des Hollandois dans l'Orient, & chargea le Gouverneur Général de cette expédition. Amboine fut le rendez-vous de la flotte qui se trouva de vingt-deux vaisseaux, trois gallions & huit frégates. Van Dam qui la commmandoit, embarqua Tuynman à la tête de vingt-quatre Enseignes d'Européens, & de quatre mille Insulaires, & mit à la voile le premier Mai, 1660. Les Généraux prirent le devant avec quelques navires pour tenter les voyes de conciliation avant d'en venir aux hostilités. Ils trouverent seize vaisseaux Portugais à la rade, & quoiqu'inférieurs, ils commencerent l'attaque, sans attendre l'arrivée de la flotte. Les Portugais enhardis par le petit nombre, les saluerent de leurs bordées ; les Hollandois répondirent de tout leur feu, & le combat fut si vif que trois vaisseaux des Portugais sauterent : deux autres furent contraints de s'échouer à la rade ; un autre fut pris & le reste se sauva en pleine mer. Les Indiens effrayés d'une action si vive, envoyerent une Pyroque avec la Banniere de paix. Van Dam encore dans la chaleur du combat, la reçut avec une salve qui la renvoya plus vîte qu'elle n'étoit venue, & la flotte arrivant, on se prépara à la descente. Van Dam ayant caché dans ses chaloupes un bon nombre de fusiliers, leur ordonna de s'approcher de la citadelle qui défendoit l'entrée du port, & fit voile avec toute sa flotte vers la Ville qui étoit dans le fond du bassin. Aussi-tôt qu'il fut à portée, il fit jouer son canon sans épargner le Palais du Roi. Ce Prince ne se voyant en sûreté nulle-part, voulut se mettre à couvert dans le Fort, & dans l'instant qu'on ouvroit la porte pour le recevoir, les fusiliers sautant de leurs chaloupes, s'en emparerent, pendant qu'une partie de leur troupe écartoit les Indiens par des décharges continuelles. Les Insulaires revenus de la premiere frayeur, & voyant le pavillon d'Orange sur le dongeon, retournerent à l'assaut ; mais Van Dam approchant avec deux vaisseaux, dont les canons étoient

chargés à cartouches, en fit une boucherie si cruelle qu'ils ne penserent qu'à se sauver vers la Ville. Le Roi se voyant mené si durement, demanda à se rendre aux conditions que le Conseil de Batavia voudroit lui imposer, & ce ne fut pas sans peine qu'il obtint la permission d'envoyer à cette Ville. Van Dam, après avoir reparé le Fort, y fit entrer une bonne garnison, & laissant quatre vaisseaux à la garde du port, il ramena sa flotte victorieuse aux Moluques (*a*).

Reduction de la Côte de Malabar.

Il ne restoit plus aux Portugais de ces côtés que Cochin, Cranganor & Crananor. Le Directeur Général animé par le succès de sa derniere entreprise, résolut de les chasser entiérement de ces mers. Il assembla vingt vaisseaux sous Colombo, dont il donna le commandement à Paul de Goen qui mit à la voile le 19 Novembre, 1661. En approchant de la côte, il mit en avant quatre navires avec ordre de bloquer Cranganor, & prit terre de l'autre côté avec vingt-sept Enseignes d'Européens, qui formerent l'investissement. A cette nouvelle les Portugais rassemblerent toutes leurs forces pour accourir au secours. Mille Hollandois avertis de leur marche, s'avancerent au devant, les mirent en fuite, & la Ville capitula à leur retour. La facilité de cette conquête détermina le Directeur à tenter Crananor. La descente se fit sans obstacle ; mais la place étoit fortifiée si régulierement qu'il fut contraint de l'assieger dans les régles. Il ouvrit la tranchée le 2 Janvier, 1662 ; la brêche étant praticable, les Hollandois monterent à l'assaut le cinquiéme jour, & l'emporterent l'épée à la main (*b*). La flotte partit ensuite pour Cochin ; les Portugais & les Habitans s'y étant rassemblés, l'attendoient en bataille sur la greve. Les Hollandois ne laisserent pas de prendre terre, & les repousserent dans leurs murailles. L'Amiral suivant sa pointe, tenta l'assaut, dont il fut repoussé avec perte. Ce revers lui fit penser que la place étant forte, les Portugais & les Indiens réunis pour la défendre, son armée affoiblie par ses victoires, & la mousson des pluyes commençant, il devoit remettre ce

(*a*) Recueil des Voy. aux Ind. Orient. *Tom.* VII. *pag.* 285.
(*b*) Recueil des Voy. aux Ind. Orient. *ubi supra.*

ſiege à l'année ſuivante, & du conſentement unanime de ſon Conſeil il retourna à Batavia (*a*). Il revint ſur la fin de l'année, & quoique les Portugais euſſent fait des coupures & des retranchemens ſur le bord de la mer, il fit ſa deſcente après un combat des plus opiniâtres. La tranchée fut ouverte le premier Janvier, 1663; il donna l'aſſaut le huitiéme jour. Les Portugais défendirent la brêche avec la derniere valeur; mais voyant les Hollandois logés ſur le baſtion de la mer, ils battirent la chamade, & la capitulation fut ſignée le lendemain. Cette conquête aſſura la propriété des Moluques à la Compagnie, & la rendit maîtreſſe de Malabar. (*b*). Les Portugais n'avoient plus que Goa & quelques places de peu d'importance de l'autre côté, & la perte du Cap de Bonne Eſpérance qu'une autre flotte leur avoit enlevé en 1653, acheva de gêner leur navigation au point qu'il leur fut impoſſible de la relever, nonobſtant que la guerre que les Anglois & les Hollandois ſe faiſoient en Europe, parût les favoriſer.

Conquête du Cap de Bonne Eſpérance.

XX.

Combat des vaiſſeaux des Indes avec les Anglois.

Ruiter & Tromp qui commandoient l'armée navale des Etats, venoient de perdre une grande bataille, & les vainqueurs avoient ſéparé leurs flottes par Eſcadres, pour croiſer de tous côtés ſur les vaiſſeaux qui revenoient des Indes. Pierre Bitter qui ramenoit onze vaiſſeaux, dont la charge montoit à ſoixante millions, ayant appris par une barque d'avis, qu'une Eſcadre ennemie l'attendoit à l'entrée de la Manche, ſe refugia dans le port de Bergues ſur les côtes de Norwege, & dépêcha un *Yagdt* pour demander une eſcorte ſuffiſante à L. H. P. Les Anglois ayant ſçu ſa retraite, réſolurent de l'attaquer dans ſon aſyle, quoiqu'ils fuſſent en paix avec le Danemarc, dont la Ville dépendoit. Bitter reclamant le Droit des Gens & la Foi des Traités, ſomma le Gouverneur de prendre ſa flotte ſous la protection de ſon Maître, & le Danois plus ſenſible à l'honneur de ſa Couronne, qu'à la crainte de s'attirer l'inimitié des Anglois, fit ſonner l'allarme, & mit ſes habitans ſous les armes. Les

(*a*) Recueil des Voyag. aux Indes Orient. *Tom.* VII. *pag.* 337.
(*b*) Recueil des Voyag. aux Ind. Orient. *Tom.* VII. *pag.* 375.

ennemis entrerent cependant dans le port, & commencerent à canonner les Hollandois, qui leur répondirent avec autant de vivacité; mais le canon des derniers faisoit plus d'effet. Le tillac des vaisseaux Anglois étoit couvert de soldats, dont on voyoit des files entieres tomber dans la mer; au lieu que celui des Hollandois étoit embarrassé de ballots qui servoient d'abri au peu de troupes qu'ils avoient. Le feu des forts & des batteries se mêlant enfin de la partie, força les Assaillans de s'éloigner, après avoir perdu bien du monde. Les deux Escadres demeurerent à s'observer hors la portée du canon. Les Anglois n'épargnoient ni supplications ni menaces pour engager le Gouverneur de leur abandonner Bitter. Le Danois, au lieu de les écouter, fit dresser de nouvelles batteries qui rendoient son port inaccessible. Sur ces entrefaites Ruiter & Tromp ayant réparé leurs vaisseaux, parurent avec l'armée navale. L'Escadre ennemie trop inférieure pour attendre leur arrivée, ne pensa qu'à se sauver. Celle des Indes sortit du port, & joignit sa flotte; mais ses malheurs n'étoient pas finis: elle fut dispersée dans la Mer d'Allemagne par une tempête furieuse. Cependant la plus grande partie arriva séparement dans différens ports de Hollande & de Zeelande, & deux ou trois tomberent entre les mains des Anglois (*a*). La valeur d'une Nation exercée depuis longtems par la guerre civile, étoit devenue formidable sur mer & sur terre. Elle étoit alors à son plus haut période; il est à craindre que le génie marchand qui la domine aujourd'hui, n'étouffe entiérement le courage, & que ce même ennemi rival de son commerce, qui ne l'attaquoit qu'avec crainte, ne la subjugue un jour sous le masque de l'amitié.

Nouveaux Etablissemens des Hollandois dans les Indes.

Les Amiraux Hollandois, comme nous l'avons dit, conquirent le Royaume de Macassar en 1662, prirent en 1675 Saint Thomas que les François avoient arraché du Royaume de Golconde. Ils secoururent en 1680 le Roi de Mataran contre ses freres rebelles, le rétablirent sur le Trône, & le Monarque leur céda Japara & Cheribon. Deux

(*a*) Recueil des Voy. aux Ind. Orient. *Tom.* VII. *pag.* 402.

ans après ils ſoutinrent le Prince de Bantam contre ſon pere, & le premier étant parvenu à la Couronne, leur accorda le commerce excluſif dans ſes Etats (*a*). Depuis la diſgrace des Jéſuites ils ſont reçus ſeuls à commercer dans le Japon. La Révolution qui ſervit à leur établiſſement, demande une digreſſion que nous rendrons la plus ſommaire qu'il ſera poſſible.

Leurs intrigues pour s'emparer du commerce du Japon.

Les bons Peres, Apôtres & Négocians s'étoient emparés de la confiance des Japonois, en leur préſentant un Chriſtianiſme ſi facile qu'il ne changeoit preſque rien dans leurs mœurs & leurs uſages, & ſe ſervirent du crédit que leur Miniſtere leur donnoit, pour s'attirer tout l'avantage du Commerce. l'Empereur ſurpris de la diminution de ſes droits, en chercha les cauſes, & pénétrant les manœuvres des Miſſionnaires, il les chaſſa de ſa Cour. Les Hollandois ne s'endormirent pas dans cette occaſion; ils mirent en pratique les mêmes moyens qu'ils reprochent avec tant d'aigreur aux Portugais. Ces derniers étoient beaucoup plus anciens dans le pays; ils avoient découvert le Japon en 1542, & s'étoient établis dans l'Iſle de Kiſma. François Xavier après avoir longtems prêché l'Evangile dans ce pays, étoit mort en paſſant à la Chine, où il ſe propoſoit d'étendre ſes conquêtes ſpirituelles. Ses Diſciples revinrent dans le Japon, où ils avoient établi le ſiege de leur Miſſion. Les Hollandois qui dans la ſuite obtinrent la permiſſion de bâtir un comptoir à Firando, plus attentifs aux progrès de leur commerce qu'à la propagation de la Foi, profiterent de la colere de l'Empereur, pour ſe débarraſſer des rivaux qui les contrequarroient. Leur Directeur, homme ſubtil & peu ſcrupuleux, ſuppoſa une lettre qui contenoit le plan d'une Révolte, & les deſſeins d'employer les Nouveaux Convertis pour mettre un Portugais ſur le Trône. Il communiqua myſtérieuſement cet Ecrit au Gouverneur de Firando dans le tems que les fils du Seigneur Ximo vouloient rentrer dans un bien que leur pere leur avoit donné en recevant le

(*a*) Valentin. Anc. & Nouv. Ind. *Tom.* I. *Liv.* III. *pag.* 298.

baptême. C'étoit une Maison, dont les Jésuites avoient fait un College, & les bons Peres refusoient de déguerpir d'un établissement si profitable à la Religion. Les fils de Ximo puissans à la Cour, & munis de la lettre fatale, porterent leurs plaintes à l'Empereur, & lui découvrirent le prétendu complot. Le Monarque, sans autre examen, signa sur le champ l'ordre d'exterminer tous les Chrétiens qui se trouveroient dans ses Etats, étrangers ou regnicoles. Les Jésuites à cette nouvelle rassemblerent leurs Proselytes, & formerent une armée de quarante mille hommes. L'Empereur mal-informé du nombre, n'en envoya contr'eux que trente mille, qui furent taillés en pieces, & son Général demeura sur le champ de bataille. Furieux de sa défaite, il rassembla cent cinquante mille hommes, & marcha lui-même contre les rebelles. Les Chrétiens animés par leurs Prédicateurs marcherent au devant, & livrerent deux batailles peu décisives ; mais affoiblis par ces saignées, ils succomberent à la troisiéme sous le poids de la multitude. Il périt dans ces trois actions plus de soixante mille Chrétiens. Le plus jeune des fils de Ximo qui s'étoit fait baptiser avec son pere, ayant été pris, expira dans les supplices les plus affreux, qu'il supporta sept jours consécutifs, sans qu'on pût l'obliger de renoncer à la Foi. L'Empereur fit publier un Edit qui défendoit aux Chrétiens l'entrée du Japon, & créoit une espece d'Inquisition pour découvrir ceux qui pourroient se cacher. Ce Tribunal forçoit les peres de famille, & les étrangers à renier formellement J. C. Les Hollandois esquiverent la question, en répondant qu'ils étoient Hollandois ; mais ils ne purent éviter de passer sur un Crucifix que les Japonois mettoient sur le pont qu'il falloit passer à la sortie du vaisseau. Ce Tribunal subsista longtems, & fit périr plus de quatre cens mille personnes par les mains des bourreaux. Les Portugais ayant rétabli le Duc de Bragance sur leur Trône, tenterent inutilement de rentrer dans le Japon. Le nouveau Roi nomma Philippe de Mascaranos, son Viceroi dans les Indes. Ce Seigneur après avoir chassé les Espagnols des endroits, où ils s'étoient établis, envoya

des

des Ambassadeurs au Japon ; mais les Hollandois firent entendre à l'Empereur que ces prétendus Portugais n'étoient que des rebelles qui venoient de chasser leur Roi du Trône, & que leur exemple & leurs discours seroient dangereux (*a*).

Van der Broeck, Directeur Général, conclut en 1655 un Traité avec le Roi de Chicer, qui donna aux Hollandois l'entrée de l'Arabie, & laissa trois enfans à sa Cour pour s'instruire de la langue & des usages du pays. L'année suivante il entreprit le voyage de Mocca, pour demander la confirmation du Pacha qui commande dans ce pays pour le Grand Seigneur (*b*).

Leur établissement dans l'Arabie.

Nous ne nous arrêterons pas aux Découvertes des Hollandois faites en différens tems aux Terres Australes, où ils n'ont formé aucun établissement. La Géographie, plus intéressée que le Commerce à ces Découvertes, est encore fort imparfaite pour ces Parties du Monde, & le Public attend avec impatience le Recueil qu'on promet depuis long-tems des Routes que les Navigateurs de toutes les Nations ont tenues pour connoître les Terres Australes. Nous nous contenterons d'observer que depuis les *Voyages de Dampier* on a publié à Amsterdam en 1701 celui de trois vaisseaux qui sortirent du Texel le 3 Mai, 1697, pour reconnoître la côte occidentale de la Nouvelle Hollande, dont la côte septentrionale fut visitée depuis par trois bâtimens envoyés de l'Isle de Timor le 1 Mars, 1705. Un autre bâtiment dépêché aussi des Indes, dans la même année, alla vérifier les Découvertes antérieures & en faire de nouvelles sur la côte de la Nouvelle Guinée. C'est vraisemblablement à cette derniere expédition que nous devons la vraie position des Isles de Papous, que tous les Géographes représentent comme une continuation du Continent de la Nouvelle Guinée. La nouvelle Carte de ces Isles, que nous joignons ici comme un morceau précieux en fait de Géographie, a été dressée en 1722, & publiée pour la premiere fois par M. *Struick*, dans la *Suite de*

Nouvelles Découvertes aux Terres Australes.

(*a*) Recueil des Relat. de Tavernier. *pag.* 34. Lettre de M. de l'Isle, dans la Relat. des voyag. du Nord. *Tom.* III. *pag.* 34.

(*b*) Recueil des Voyag. aux Ind. Orient. *Tom.* IV. *pag.* 372.

ses Mémoires d'Astronomie & de Géographie, imprimée à Amsterdam en 1753.

XXI. Etendue & Souveraineté de la Compagnie des Indes.

La Compagnie est Souveraine de plus de pays dans l'Orient que l'Etat n'en posséde en Europe. On peut la regarder comme une République indépendante à cet égard, renfermée & comprise dans une autre République, à laquelle elle n'est soumise qu'en Hollande. Sujette d'un côté, elle jouit de l'autre de tous les avantages & attributs de la Royauté. Elle nomme les Officiers de Guerre, de Justice & de Finance; elle leve des armées de terre & de mer, régle le nombre des soldats, les Impositions, la vente des marchandises, & la répartition des deniers. Elle a droit d'établir des Colonies, de bâtir des Villes, de construire des Forts, de faire agir les troupes, de les mettre sur pied, de solder & d'entretenir les gens de guerre, & depuis quelques années elle a obtenu le droit de battre monnoye. Elle fit graver deux coins en 1726, l'un pour frapper des pieces de cuivre, & l'autre des Ducatons d'argent. Pour les distinguer des monnoyes ordinaires, on y mit les lettres V. O. C. *Vereenigde Oost-Indische Compagnie* : » Compagnie Unie des » Indes Orientales », & l'on écrivit autour : *In usum Societatis Indiæ Orientalis.* » A l'usage de la Compagnie des Indes » Orientales. » Les Cours de Monnoye s'opposerent à cette nouveauté : les Etats-Généraux ordonnerent la suppression des coins ; mais l'année suivante les Directeurs obtinrent la main-levée des défenses, à condition : I. que la monnoye ordinaire continueroit d'avoir cours dans les Indes sur le même pied qu'en Europe ; II. que les Directeurs de leur monnoye feroient serment de ne frapper des especes que pour l'usage de la Compagnie ; III. que les anciens Ducatons auroient cours à Batavia sur le pied de treize escalins ; & la Compagnie a depuis fabriqué une grande quantité d'especes (*a*).

Ses redevances à l'Etat.

Les Etats Généraux se font payer cherement le renou-

(*a*) Voyez les Arrêtés des Etats *du* 31 *Mai*, *du* 15 *Juin*, & *du* 17 *Juillet* 1726 & *du* 29 Août, 1727. Conf. Van Loon. Connoiss. des Monnoyes Modern. *Tom.* I. *Chap.* IX. *pag.* 42 & 49.

Carte des Isles de Papous

Terre de Waigeew

P.te Gammen

Ligne Equinox.le

Le prem. Meridien, tiré de la P.te Orient. de l'Isle de Gebey

Detroit de Neeuw

Patenta

Detroit de Sagewien

Sallawatty

Detroit de Galiowa

Pointe Sabelo ou Onny

P.te Poro

Mixoal

Partie Occidentale de la Nouvelle Guinée ou Terre de Papous

Baye de Ryklof de Goen

Bane de Leeuwarden

Partie de Ceram

Echelle de 30 Lieues d'Allemagne de 15 au Degré

5 10 15 20 25 30

Orient

Occident

Midy

Gravé par Latt.

vellement des Octrois. Ils demanderent un million six cens mille florins en 1647 pour vingt-cinq ans, & la prorogation de 1696 jusqu'en 1740 a été payée trois millions. La Compagnie de son côté obtient toujours quelque extension dans ses privileges. L. H. P. défendirent en 1717 d'envoyer ou de débiter aucunes marchandises à un prix plus bas que le taux de la Compagnie; ils obtinrent pareillement une défense à tous ceux qui auroient servi dans la Compagnie, de prendre un service étranger, de même qu'aux Sujets de la République de s'intéresser ou débiter les marchandises d'une autre Société (*a*). Dans les besoins pressans on oblige souvent les Directeurs d'avancer à l'Etat des sommes considérables. Dans le dernier siecle ils fournirent pendant quelques années vingt vaisseaux de guerre par an, & ensuite douze cens mille florins. La Compagnie avança en 1673 deux millions par forme de prêt que les Etats promettoient de rembourser en trois payemens égaux dans les mois d'Avril, de Mai & de Juin. La Hollande en fournit les trois quarts, & la Zeelande un quart. En 1717 on voulut assujettir les Actions à un nouveau droit; mais les Directeurs appréhendant que cette taxe ne devint un impôt annuel, aimerent mieux se charger d'acquitter vingt-deux tonnes d'or que l'Etat avoit empruntées, bien assurés que la quittance éteindroit leur engagement. Au surplus la Compagnie paye pour les droits d'entrée & de sortie trois cens soixante-quatre mille florins par an. Elle fournit encore tous les ans huit pieces de canon de fonte de vingt-quatre livres de bale.

Son Etablissement & premier octroi.

La sage conduite des Directeurs, & la prudence qui dicta les conditions, sous lesquels L. H. P. accorderent le premier Octroi, déterminerent son bonheur. Nous ne pouvons nous dispenser de donner ici le précis de l'Edit du 20 Mars, 1602, qui fut l'époque de sa création; nous parlerons dans la suite des Réglemens que ces Négocians s'imposerent dans leurs Assemblées particulieres.

(*a*) Recueil des Placards. *Tom.* V. *pag.* 1534.

» I. La Chambre d'Amſterdam contribuera pour moitié » aux frais des armemens ; celle de Zeelande pour un quart, » & les autres tant de la Meuſe que de la Weſtfriſe chacune » pour un huitiéme.

» II. Le Conſeil Général ſera compoſé de dix-ſept Di- » recteurs tirés de toutes les Chambres, huit d'Amſterdam, » quatre de Zeelande, deux de la Weſtfriſe, deux de la » Meuſe, & le dernier ſera fourni à tour de rôle par cha- » cune des moindres Chambres.

» III. L'Aſſemblée décidera à la pluralité des voix toutes » les affaires de la Compagnie.

» IV. Les Directeurs ſeront tenus de s'aſſembler toutes » les fois que les affaires l'exigeront. Ils régleront le nombre » des vaiſſeaux de chaque eſcadre, celui des ſoldats néceſ- » ſaires, l'eſpece des marchandiſes, & les Chambres par- » ticulieres ſeront tenues de ſe conformer à leurs Arrêtés.

» V. Les Séances ſe tiendront à Amſterdam pendant ſix » années conſécutives, & les deux autres ſuivantes à Mid- » delbourg, & de même de huit ans en huit ans.

» VI. Dans le cas où les avis ſeroient partagés, ſi l'affaire « eſt de conſéquence, la conteſtation ſera terminée par » L. H. P. devant leſquelles elle ſera portée.

» VII. La préſente Conceſſion ſubſiſtera vingt-un an, à » compter du 20 Mars, 1602. Les Directeurs rendront leurs » comptes tous les ſix mois en préſence des principaux In- » téreſſés qui ſeront appellés à cet effet. A la fin de chaque » compte chacun pourra retirer ſes fonds, en ſe contentant » de ſept & demi pour cent d'intérêt.

» VIII. Toute perſonne domiciliée dans les Provinces- » Unies ou pays de la domination des Etats, pourra pren- » dre intérêt dans la Compagnie ; mais perſonne ne pourra » paſſer la ſomme de cinquante mille florins par tête.

» IX. Les ſouſcriptions ſeront remplies en trois payemens » égaux pendant les années 1603, 1604 & 1605.

» X. Les Chambres s'aideront réciproquement des mar- » chandiſes qu'elles auront dans leurs Magaſins.

» XI. La Province ou la Ville qui aura cinquante mille

» florins de capital, pourra demander un état des envois » faits aux Indes & un autre du retour.

» XII. Le Particulier dont la mise sera de cinquante » mille florins, aura droit de nommer un Agent qui sera » reçu dans les Magasins, & pourra se faire représenter les » Registres & les Comptes de la Chambre.

» XIII. Il sera établi six Chambres pour la régie des in» térêts des Associés. La premiere siegera à Amsterdam, & » sera composée de vingt-cinq Directeurs; la deuxieme à » Middelbourg, & sera de douze; la troisiéme à Delft, de » sept; la quatriéme à Rotterdam, de sept; la cinquiéme » à Hoorn, de six; la sixiéme qui résidera à Enkhuizen, » sera de huit.

» XIV. Ces Directeurs auront trois mille cent florins » d'appointement.

Na. Que les Villes de Frise, d'Oweryssel & de Gueldre ont le privilege d'envoyer un Député qui siege dans la Chambre d'Amsterdam; que la Mission des Commis par Utrecht, Dordrecht & Goude ne subsiste que trois ans, & que celle de Delft & de Haarlem ne finit qu'après sept ans.

» XV. On composera l'Assemblée en nombre égal de » Directeurs & de principaux Intéressés, lorsqu'on procé» dera aux élections. Les Villes ou Provinces, dont le » capital excédera six mille florins, auront droit d'y entrer. » L'Assemblée présentera trois sujets capables, entre lesquels » L. H. P. nommeront le plus convenable.

» XVI. Les Directeurs prêteront serment en leur nom & » sur leur honneur de se comporter exactement & fidélement » pendant le cours de leur gestion. Personne n'aura droit à » l'élection, s'il n'a en fonds dix mille livres de *groots*, à » l'exception toutes-fois de Hoorn & d'Enkhuizen, où la » moitié suffira.

» XVII. Les Directeurs seront cautions de leurs Caissiers » jusqu'à la concurrence des fonds qu'ils auront dans la » Compagnie.

» XVIII. Il est défendu à toute personne qui ne sera pas

» de la Compagnie, de naviger à l'Est du Cap de Bonne » Espérance, & par le Détroit de Magellan pendant le cours » des vingt-une années accordées par le présent Octroi, sous » peine de confiscation des navires & des marchandises.

» XIX. La Compagnie sera & demeurera autorisée à signer » au nom des Etats Généraux & du Stadhouder tous les Trai- » tés d'Alliance & de Commerce qu'elle jugera convenables, » avec les Princes & les Rois des Indes, comme aussi de » bâtir des Villes, construire des Forts, établir des Colo- » nies, nommer des Gouverneurs, lever & entretenir des » troupes, donner brevets aux Officiers de Guerre, de Jus- » tice & de Finance, ériger des Conseils & des Tribunaux, » à condition que tous ces Officiers prêteront serment de » fidélité à L. H. P., & à la Compagnie pour ce qui concerne » le Commerce.

» XX. Elle sera autorisée pareillement à punir & même » à déporter ceux qui auront prévariqué dans leurs fonc- » tions ; mais en Europe elle sera obligée de se pourvoir de- » vant les Tribunaux ordinaires.

» XXI. On partagera les prises faites sur l'ennemi suivant » coutume des lieux.

» XIXI. On débitera les épiceries au poids d'Amster- » dam.

» XXIII. Toute marchandise sera sujette aux droits de » vente & de poids ordonnés par L. H. P.

» XXIV. Les biens des Directeurs ne pourront être ar- » rêtés ou saisis pour leurs comptes, ou par aucun débet ou » prétention des Intéressés ou Commis. Ceux qui préten- » dront avoir quelque action à exercer contr'eux, se pour- » voiront devant les Juges ordinaires.

» XXV. Les Prévôts nommés par la Compagnie pour- » ront arrêter & saisir la personne de ceux qui se seront en- » gagés au service de la Compagnie, dans quelque lieu qu'ils » les trouvent, après toutes-fois en avoir averti l'Escoutet » ou le Bourgmestre de la Ville.

» XXVI. La Compagnie pour reconnoissance de l'Oc- » troi à elle accordé par L. H. P. leur payera vingt-cinq

» mille florins, & L. H. P. laiſſeront cette ſomme en ban» que à la Caiſſe générale.

» XXVII. Les Commandans ou Chefs des Eſcadres ſe» ront obligés au retour de leur voyage d'en rendre compte » aux Etats Généraux, & de laiſſer ſur le bureau un double » de leur Journal.

» XXVIII. Quiconque entreprendra de s'oppoſer à l'exé» cution de quelqu'uns des préſens Articles, ſera puni comme » perturbateur de l'Ordre public, & ſoumis aux peines bur» ſales ou corporelles ſelon l'exigence du cas.

» XXIX. Les ſouſcriptions ſeront ouvertes ſous les ſuſ» dites conditions auſſitôt que l'Octroi aura été expédié, » ſcellé & publié ſelon les formes ordinaires « (*a*).

Pour jetter encore plus de jour ſur un établiſſement d'une pareille importance, on nous permettra d'entrer dans le détail ſur l'exécution de quelques-uns de ces Articles, & ſur la Régence de la Compagnie, tant en Europe que dans les Indes.

Ses Directeurs.

La direction des affaires roule en Europe ſur ſoixante-ſept Directeurs qui ſont partagés en ſix Chambres, & ſiegent en différentes Villes. On nomma d'abord ſoixante-douze Intéreſſés pour gouverner les intérêts communs; mais il fut ſtipulé qu'on ne rempliroit pas les places qui viendroient à vaquer par mort ou autrement juſqu'à leur réduction à ſoixante-cinq, qui font avec les deux Députés de la Nobleſſe de la Sud-hollande & de la Weſtfriſe, le nombre de ſoixante-ſept. Il eſt auſſi permis à ceux dont les fonds ſont conſidérables, d'envoyer quatre perſonnes d'entr'eux à la Chambre d'Amſterdam, deux à celle de Zeelande, & trois à celles de Delft, de Rotterdam, de Hoorn & d'Enkhuizen. Ces Commiſſaires ſont tenus de prêter ſerment à la Compagnie, & leurs Honoraires ſont fixés à deux cens florins par an. C'eſt dans leur Aſſemblée qu'on choiſit les Directeurs. Il ſuffit dans les moindres Chambres d'avoir trois mille florins de capital pour être éligible; mais il faut le double dans celles

(*a*) Recueil des Placards. *Tom.* V. *col.* 1534.

d'Amſterdam & de Middelbourg. Lorſqu'un Directeur vient à mourir, ou qu'il demande ſa retraite, le Conſeil des ſoixante-ſept avertit les Chambres par affiche ou par billet d'envoyer les principaux Intéreſſés, dont on choiſit autant de Députés qu'il ſubſiſte de Directeurs. Cette Aſſemblée en nomme trois qu'elle préſente au Bourgmeſtre de la Ville où la Chambre du défunt fait ſa réſidence, & celui-ci choiſit dans ce nombre celui qui doit remplir la place vacante. Il faut qu'il paſſe vingt-cinq ans, & qu'il n'ait point de parent plus proche qu'au quatriéme dégré dans la Chambre dont il eſt queſtion. On a cependant paſſé ſur ce point dans plus d'une occaſion (*a*). Les Directeurs ne peuvent rien vendre à la Compagnie, ſans y être autoriſés par une permiſſion des Etats Provinciaux, ou par le conſentement des Magiſtrats de la Ville. Ils ſont garands de leurs Caiſſiers; mais celui d'Amſterdam eſt tenu de dépoſer cinquante mille florins, dont la Compagnie lui paye l'intérêt. Les Chambres répondent de celui qu'elles ont chargé de la recette, & les Créanciers n'ont action que ſur la caiſſe: la perſonne & les biens des Directeurs n'étant point affectés aux dettes de la Compagnie. On a diſputé longtems ſur la compétence du Tribunal, devant lequel on pouvoit procéder en pareil cas; la Juriſprudence s'eſt enfin décidée pour la Cour de Hollande (*b*).

Chambre d'Amſterdam. La *Chambre d'Amſterdam* eſt la premiere & la plus riche; elle poſſédoit en 1672 les trois quarts des Actions. Elle eſt régie par vingt-cinq Directeurs, dont dix-huit ſont à la nomination de la Ville. Dordrecht, Haarlem, Leide & Goude en envoyent chacune un, & les trois autres ſont députés par les Provinces de Gueldre, d'Utrecht & de Friſe. Les premiers ont trois mille cent florins d'appointemens; ceux de Haarlem & de Leide en ont autant; les autres n'en ont que douze cens. Ils partagent entr'eux les différentes fonctions de leur Miniſtere. Les uns ont l'inſpection des magaſins;

(*a*) Conf. les Réſolut. de Holl. *du* 26 *Sept.* 1702, *du* 2 *Août*, 1585. *dans* Van Zurk Cod. Batav. *Titr.* COMPAGN. DES IND. ORIENT. §. X. *n.* 1. *pag.* 805.

(*b*) Van Zurk Cod. Batav. §. XVI. *n.* 2. *pag.* 806.

gasins; ils sont chargés des achâts pour les Indes; ils font la répartition des marchandises qu'on apporte, & veillent à la conservation de celles qui ne sont pas vendues; les autres ont soin des Registres, des Comptes, des Mémoires & des Journaux; ceux-ci s'occupent des affaires secretes; ceux-là dirigent la recette & la dépense. Le Commité qui veille sur les équipages, est le plus affairé; il est composé de sept Commissaires occupés du chargement & du débarquement des vaisseaux qui partent & qui reviennent, des engagemens des Soldats, Matelots, Ouvriers & de l'achat des munitions de guerre & de bouche & des matériaux nécessaires à la construction des navires tant en Europe que dans les Indes. Cette Chambre a deux Avocats à gage, outre un nombre infini de Commis, de Teneurs de Livres, de Gardes-magasins, Inspecteurs & autres Employés.

La *Chambre de Zeelande* posséde environ le cinquiéme du Capital. Elle est composée de douze Directeurs nommés pour la Province & d'un Député de Groningue; leurs gages sont de deux mille six cens florins. Elle a sous ses ordres quatre Maîtres des Comptes & plusieurs Teneurs de Livres, &c. De Zeelande.

La *Chambre de Delft* a à peu près un quatorziéme dans le total. Elle a sept Directeurs aux gages de douze cens florins. Le Magistrat de la Ville en nomme six, & l'Overyssel fournit le septiéme. De Delft.

La *Chambre de Rotterdam* n'a gueres qu'un trente cinquiéme du total. Elle est formée de sept Directeurs, dont six sont nommés par la Ville avec des appointemens de douze cens florins. Dordrecht députe le septiéme. De Rotterdam.

La *Chambre de Hoorn* a un vingt-cinquiéme du fonds. Elle est composée de six Directeurs nommés par la Ville, qui ont douze cens florins par an. De Hoorn.

La *Chambre d'Enkhuizen* posséde environ un douziéme du total. Elle a huit Directeurs, dont sept sont nommés par la Ville & un par celle d'Alkmaar. Ils ont douze cens florins d'appointemens. D'Enkhuizen.

Chaque Chambre régit ses intérêts & ses affaires parti-

culieres, nomme les Commis & les Bas-Officiers jusqu'aux Sergens qu'elle envoye dans les Indes. Elles se chargent des armemens, conformement à la Résolution du Conseil des Dix-sept, dont nous allons parler; elles payent les mois des Commis, des Matelots & des Soldats qu'elles fournissent, & dont elles tirent meilleur marché que les Etats Généraux, au moyen de la pacotille: tolérance qui leur attire plus de matelots qu'ils n'en peuvent employer.

Conseil des Dix-sept.

Le Tribunal suprême de la Compagnie est le *Conseil des Dix-sept* Députés de toutes les Chambres. Il s'assemble trois fois l'année d'obligation, & toutes les fois que la Compagnie le juge nécessaire. La premiere Séance est fixée à la fin de Février, ou au commencement de Mars. On y regle la distribution des épiceries, dont on fixe le prix. La deuxiéme se tient en Août; on y examine les Lettres, Mémoires & autres Ecrits qui viennent des Indes, & l'on y dispose l'équipement & la cargaison des vaisseaux qui doivent partir en Automne. La troisiéme, qui siege en Octobre ou Novembre, ordonne la vente des marchandises, & régle le départ & la charge des vaisseaux qui se mettent en mer aux Fêtes de Noel & de Pâques. On expédie dans ces Assemblées toutes les affaires importantes; on y releve les états de chaque Comptoir; on y nomme le Gouverneur, & le Directeur Général, les Conseillers & autres Officiers des Indes. La Chambre d'Amsterdam nomme à ce Tribunal huit de ses Directeurs; celle de Zeelande quatre, les moindres en envoyent chacun un, & le dix-septiéme est nommé à tour de rôle par les Chambres de Delft, de Rotterdam, de Hoorn & Enkhuizen, si la Séance tient à Amsterdam lors de l'élection; & par les Villes de Zeelande, si la vacance arrive pendant qu'elle siege à Middelbourg.

Assemblée des Dix.

Il nous reste à parler d'une autre *Assemblée* qui se tient tous les ans dans les mois d'Avril, de Mai & de Juin; elle est composée de *Dix Directeurs*, dont quatre sont envoyés par la Chambre d'Amsterdam, deux par celle de Zeelande, & le restant par les quatre autres. On la nomme les *Besognes de la Haye*, parce qu'elle siege en cet endroit. C'est

à ce Commité que le Conſeil des Dix-ſept renvoye l'examen des Mémoires qui viennent des Indes, & la charge de dreſſer les projets & les réponſes, dont ces Commiſſaires rendent compte aux Directeurs qui donnent leur approbation à ce qu'ils jugent à propos de faire exécuter. Ces Directeurs ont le titre de *Nobles Seigneurs*; on les qualifie dans les Requêtes qu'on leur préſente, & dans les Lettres qu'on leur écrit de, *Nobles & Honorables Seigneurs.*

XXII. Départ & retour des vaiſſeaux.

Il part tous les ans trois flottes pour les Indes, en Mars ou Avril, en Septembre ou Octobre, & en Décembre ou Janvier. Le nombre de ces vaiſſeaux monte ordinairement à trente-huit ou quarante, dont chacun revient à quatre cens mille florins environ, y compris les marchandiſes & l'argent comptant. Les premiers équipemens ne coûtoient que ſoixante-dix tonnes d'or; ils montent au double aujourd'hui. Il paſſe tous les ans huit mille Européens dans les Indes, dont il n'en revient qu'un petit nombre. Le retour des vaiſſeaux n'eſt pas auſſi bien reglé que leur départ. Le premier envoi de Batavia & de Ceilon met à la voile au commencement d'Octobre; le ſecond qui attend le retour des vaiſſeaux du Japon, & ne part que ſix ſemaines après, & les Arriere-vaiſſeaux ne ſont gueres expédiés qu'en Janvier. On fait partir en Mars un vaiſſeau ſeul pour le dernier qui n'eſt chargé que des Livres de ſolde, des Regiſtres & des Mémoires. La Compagnie partage ainſi le retour en différentes ſaiſons, pour ne pas expoſer les richeſſes dont ils ſont chargés, aux tempêtes de l'Automne, qui ne ſont que trop fréquentes ſur les côtes de l'Europe. Le rendez-vous général eſt au Cap de Bonne Eſpérance, où les équipages ſe repoſent au moins trois ſemaines. Les vents qui regnent dans ſes parages, ſont quelquefois ſi violens, qu'ils font périr des vaiſſeaux à la rade. En 1737 la Compagnie en perdit huit: ce qui la fit délibérer s'il ne feroit pas plus à propos de relâcher à l'avenir dans la Baye de Saldanha, où les vaiſſeaux ſeroient mieux à l'abri des tempêtes fréquentes dans ces mers en Juin & Juillet. La grande flotte eſt ordinairement de quatorze ou quinze vaiſſeaux; elle arrive dans

deux mois au Cap de Bonne Espérance, & en Juin elle est de retour en Hollande. La nécessité de faire le tour de Iutland, pour éviter de traverser la Manche en tems de guerre, allonge la route, & pour-lors on augmente les gages des matelots. Les Directeurs sont obligés de faire imprimer & afficher tous les ans la Liste des marchandises qui sont arrivées, & le Commandant de la flotte doit présenter deux Journaux de sa Navigation, l'un aux Etats Généraux, & l'autre à la Compagnie: il doit y rendre compte de l'état actuel du Commerce & des Comptoirs à L. H. P., & la Compagnie lui fait présent d'une Chaine d'or où pend une Médaille du même métail.

Ventes de la Compagnie.

La Compagnie annonce les ventes qui se font dans l'Automne & dans le Printems. La Chambre d'Amsterdam se charge de la moitié des marchandises; celle de Zeelande d'un quart, & les quatre autres chacune d'un seiziéme. La vente des cloux de gérofle & des noix muscades continue pendant toute l'année, une Chambre ouvrant son débit, aussitôt que celle qui la précéde, a fermé. Le prix de ces épiceries est fixé à trois florins, quinze sols. Amsterdam prend cent quarteaux; la Zeelande cinquante; Delft & Rotterdam ensemble vingt-cinq, & Hoorn & Enkhuizen autant.

Immensité du Bénéfice.

On a peine à croire les gains immenses que ce Commerce a produit depuis l'érection de la Compagnie; nous tâcherons d'en donner une idée. On sçait que depuis 1597 jusqu'en 1722 il est revenu en Hollande quatorze cens quatre-vingt-un vaisseaux, dont la cargaison a coûté trois cens cinquante-deux millions (*a*). En 1632 il rentra sept vaisseaux, dont la cargaison étoit estimée à vingt-une tonnes d'or (*b*), & qui, selon le rapport de *Hooft*, a rendu environ quatre-vingt dix-huit tonnes d'or (*c*). Or, en suivant à peu près ce calcul, qui se trouve assez conforme avec les déclarations des Directeurs, & qui est confirmé par d'autres rapports semblables (*d*), nous supposerons que la cargaison

(*a*) Voyez Valentin. Anc. & Nouv. Indes. *Tom.* I. *pag.* 213.
(*b*) Valentin. *ubi supra. Liv.* III. *chap.* IV. *pag.* 222.
(*c*) Hooft, Lettre 348. *pag.* 277.
(*d*) Aitzema, *Liv.* XLIV. *pag.* 364. Lamberti Mém. *Tom.* XI. *pag.* 347.

de dix-huit cens vaiſſeaux de la Compagnie arrivés depuis ſon établiſſement, ait coûté d'achat trois mille ſix cens tonnes d'or, & que vingt en produiſent quatre-vingt-dix, on trouvera que tous les achats que la Compagnie a faits dans le tems nommé, auront rendu en Hollande ſeize mille deux cens tonnes d'or, ou ſeize cens vingt millions de florins. On convint déja en 1672 dans l'Aſſemblée de Hollande, que la Compagnie avoit dix à onze millions de revenus. Il faut remarquer cependant que dans le cours des années précédentes, la Compagnie a perdu deux cens vingt ou deux cens trente vaiſſeaux. Elle repréſenta en 1664 à L. H. P. que les frais d'équipement, &c. s'étoient montés dans cette année à ſoixante-ſeize tonnes d'or (*a*). En ſuppoſant que la dépenſe ait été d'environ quatre-vingt tonnes d'or par an, elle aura été dans cent trente-ſix ans de dix mille neuf cens tonnes. Ceci étant comparé avec ce que nous venons de dire, on ne doit pas s'étonner que les répartitions montent à vingt pour cent de l'ancien Capital, & que la Compagnie puiſſe fournir les ſommes que les Etats Généraux exigent au renouvellement des Octrois, & les avances qu'elle fait dans les beſoins de l'Etat. Les Directeurs rendent compte tous les quatre ans aux Etats Généraux. L. H. P. nommoient autrefois des Commiſſaires pour aller recevoir les comptes dans chaque Chambre. La Compagnie offrit en 1728 de députer à la Haye, pour éviter les frais du tranſport des Commiſſaires, qui montoient très haut; & c'eſt ce qui ſe pratique aujourd'hui.

XXIII. Gouverneur Général des Indes.

Le Gouverneur Général des Indes jouit des honneurs & des prérogatives de la royauté; Batavia, Capitale de l'Iſle de Java, eſt ſa réſidence. Cette Ville eſt fortifiée régulièrement & bâtie ſur le plan des places de l'Europe. Ses rues ſont larges & tirées au cordeau; la plûpart ont un canal au milieu & des rangées d'arbres à chaque côté. Elle eſt défendue par une Citadelle très-réguliere: Le Conſeil des Dix-

(*a*) Tiré des Mémoires MſſT.

ſept nomme le Gouverneur Général, & reçoit ſon ſerment pour ce qui concerne la Compagnie ; il en préte un autre aux Etats Généraux pour la fidélité au Souverain. Cet Officier ne peut ſe mêler d'aucun commerce directement ni indirectement, & ne peut recevoir de préſent de qui que ce ſoit. Ces défenſes ſont néceſſaires pour l'empêcher d'abuſer de ſon autorité qui n'a point de bornes. Il eſt Général des Armées, de terre & de mer, & Préſident du Conſeil des Indes, où ſa voix eſt prépondérante ; on ne peut le citer devant aucun Tribunal que dans le cas de trahiſon. La Compagnie peut le révoquer, & la crainte d'être dépoſſédé le maintient dans le devoir. De ſon côté il peut demander ſa démiſſion ; mais il eſt obligé de continuer ſes fonctions juſqu'à ce qu'il ait reçu ſon congé. Cette charge, la plus grande & la plus brillante des Indes, eſt en même tems la plus pénible. Le Gouverneur eſt ſans ceſſe occupé à lire des Mémoires, ou à répondre à des Lettres ; il eſt obligé de donner audience tous les matins à grand nombre de perſonnes ; le premier Marchand a ſon heure de travail avec lui ; le Commandant des troupes lui ſuccéde ; l'Inſpecteur lui rend compte des bâtimens & des marchandiſes qui ſont arrivés la veille ; il expédie pendant ſon dîner, qui n'eſt pas long, les affaires de moindre conſéquence, & ſe remet au travail après le repas. Ces fatigues ſont recompenſées par de grands honneurs. Il reçoit les Ambaſſadeurs des Rois ſur une eſpece de Thrône. Son Maître des Cérémonies les conduit à l'audience ; cet Officier reçoit leurs Lettres de créance qu'il fait porter devant lui par un Hallebardier dans un baſſin d'argent couvert de damas jaune. La garniſon ſe met en haye & ſous les armes depuis la porte du Château juſqu'au Gouvernement ; la marche ſe fait au milieu du bruit du canon & de la mouſqueterie. Le Gouverneur reçoit l'Ambaſſadeur, étant aſſis & couvert, & le conduit dans une ſale, où l'on a dreſſé une table magnifiquement ſervie. Il le place entre lui & le Commandant des troupes ; les autres Officiers demeurent débout, le Secrétaire eſt derriere

le fauteuil du Gouverneur, & les Hallebardiers de la Garde l'entourent. La Compagnie n'observe ce cérémonial que pour en imposer aux Indiens, & c'est dans ces mêmes vûes que le Gouverneur ne se montre jamais au dehors qu'avec le faste de la royauté. Lorsqu'il sort de la Ville, il est précédé par seize Gardes à cheval avec un trompette, deux Hallebardiers aussi à cheval sont aux portieres de son carosse avec son Ecuyer; il a deux carosses de suite, après lesquels le Capitaine des Hallebardiers vient à la tête de sa troupe avec les timbales & trompettes, & la marche est fermée par une Compagnie de vingt-huit Maîtres. S'il va par la Ville, la même escorte l'accompagne à pied, à la réserve de son Ecuyer & des Hallebardiers qui sont toujours à cheval, à l'exception des mariages & des enterremens, où ces derniers sont aussi à pied. La Garde monte la parade tous les Dimanches à l'issue du sermon sur la place du Gouvernement. Un Européen à pied mene par la bride un cheval avec un magnifique harnois. Il est suivi de deux Compagnies de cavaliers, précédées d'un trompette & d'un bataillon d'infanterie avec six hautbois. On qualifie le Gouverneur de *Très-Noble Seigneur.* Ses appointemens sont de quatorze cens florins par mois, & quatre cens qu'on y joint pour défrayer sa table; sa suite est pareillement payée par la Compagnie. Il n'a point d'autres prétentions & toutes les voyes d'acquérir lui sont fermées. Quelques-uns cependant ont eu le talent de se procurer des fortunes immenses en peu de tems par des voyes illicites & détournées; mais elles sont environnées de grands dangers, & rien n'est plus important pour eux que d'empêcher qu'on ne les découvre.

Directeur Général.

La seconde place est celle de *Directeur Général.* Cet Officier est chargé des achats & des ventes de toutes les marchandises qui viennent de l'Europe & qu'on rapporte de l'Asie. Il décide l'espece, la quantité & le prix; il répond de tous les magasins, dont il garde les clefs. Les Marchands, les Agens de change & les Courtiers sont sous sa discipline & lui rendent compte de leur conduite. Il a le titre de *Pre-*

mier Conseiller, & siege à côté du Gouverneur, lorsqu'on fait lecture des lettres qui viennent de Hollande. Il a l'inspection sur les registres, les journaux & les comptes des Caissiers, sur les Gardes-magasins & sur tous ceux qui touchent l'argent ou les effets de la Compagnie. On peut juger par l'immensité du commerce de l'importance & du travail de cet Office. La Compagnie a plus de cent cinquante navires dans les Indes depuis vingt jusqu'à soixante canons, & quarante à cinquante frégates. Elle entretient un grand nombre d'Ouvriers de toute espece ; tous ces gens sont sous la dépendance du Directeur Général. Il n'y a pas de jour qu'il n'entre quelque navire, & le détail passe sous ses yeux : aussi la Compagnie ne met en place qu'un homme dont elle est sûre, & quelque confiance qu'elle ait dans sa conduite & dans sa probité, elle envoye de tems en tems un Directeur revêtu d'une autorité indépendante & supérieure à toute autre, qu'elle charge d'examiner ce qui se passe dans les Comptoirs. Souvent ces Commissaires découvrent des abus & des friponneries ausquelles ils remédient ; mais lorsqu'ils sont trop clairsvoyans, ils sont sujets à mourir subitement, & peu de ces derniers ont revu la Hollande.

Conseil des Indes. Sa Souveraineté.

Quoique le *Conseil des Indes*, qui siege aussi à Batavia de même que les autres Tribunaux, soit entiérement subordonné à celui de l'Europe, dont il dépend immédiatement, il jouit sous ses auspices en quelque façon des droits régaliens. Il fait la guerre & la paix ; il envoye & reçoit des Ambassadeurs ; il fonde des Colonies ; il bâtit des villes & des forteresses ; il arme des flottes ; il leve des armées ; il conclut des ligues & des alliances, & reçoit l'hommage & le tribut de plusieurs Souverains des Indes. Ce Conseil est composé de dix-huit personnes ; le Gouverneur-Général en est le Président né, & le Directeur Général tient après lui la premiere place. Cette Assemblée, qui siege deux fois par semaine, reçoit les Lettres du Conseil des Dix-Sept, projette les réponses & délibere généralement sur tout ce qui concerne le Gouvernement & la Police de la Compagnie dans les Indes.

Le

Le *Conseil de Justice* est un autre Tribunal composé d'un Président, de huit Conseillers ordinaires, de deux Fiscaux & d'un Secrétaire. Il juge en dernier ressort toutes les affaires civiles & criminelles ; le Gouverneur-Général même en est justiciable. Il s'assemble deux fois par semaine à l'Hôtel-de-Ville ; les Parties y plaident leurs causes sans passer par le ministere des Procureurs & des Avocats. Le Président a la Garde du Sceau, sur lequel on voit la Justice tenant une balance d'une main, un glaive de l'autre, assise sur un Château, autour duquel est écrit, *Sceau du Conseil de Justice du Château de Batavia*. Les deux Fiscaux sont chargés l'un de veiller sur tout ce qui se passe sur mer & sur les rivieres, l'autre sur ce qui peut porter atteinte à l'honneur & au maintien du Gouvernement & des Loix. Le tiers des amendes leur appartient, quand elles sont au-dessous de cent florins, & le sixiéme, lorsqu'elles sont plus fortes. Le Secrétaire est chargé des minutes & des procès-verbaux, dont il répond. Ce Tribunal a son Prevôt & son Huissier, qui porte sur la poitrine une plaque d'argent marquée aux armes de son Tribunal. Le Prevôt a la garde des prisonniers, qui lui payent un demi-réal par jour.

Conseil de Justice.

Au reste le Gouvernement Civil, tant à Batavia que dans les autres Possessions de la Compagnie dans les Indes, est établi à peu près sur le même pied qu'en Hollande. Un Conseil de neuf Echevins, assistés du Baillif de la Ville & du Drossard des environs, juge les différends qui surviennent entre les habitans Hollandois appellés *Libres*, & entre ceux-ci & les Officiers de la Compagnie qui autrement ne sont justiciables que du Conseil de Justice, auquel toutes les affaires sont rapportées en dernier ressort. Les Orphelins ont une Chambre particuliérement chargée de défendre leurs intérêts & de veiller sur leur éducation. Elle est présidée par un Officier du Conseil des Indes, & composée d'un Vice-Président, de cinq Maîtres des Orphelins & d'un Secrétaire. Ce Tribunal donne encore son attention pour empêcher les peres & les meres d'abandonner leurs enfans, dont il garde les biens & les héritages. Il y a encore une autre Jurisdiction

Autres Tribunaux.

pour constater les mariages. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-Président, de trois Commissaires & d'un Secrétaire. Ceux qui veulent contracter, sont obligés de comparoître devant ces Magistrats & de faire enregistrer les conditions qu'ils ont stipulées. Ce Tribunal maintient l'exécution des Réglemens, par lesquels il est défendu aux Hollandoises d'épouser un Idolâtre, & aux hommes de prendre pour femme une Indienne, si elle n'entend pas le Hollandois. Il juge encore les affaires de peu de conséquence, de quelque nature qu'elles soient. Il y a outre tous ces Tribunaux un College de Jurisconsultes établi pour veiller sur les successions, dont les héritiers sont absens & sur celles des étrangers. Il est composé d'un Président, d'un Vice-Président & de trois Maîtres des Inventaires, qui pour l'ordinaire sont Chinois, & d'un Secrétaire. Les *Heemrades* sont encore des Officiers établis pour avoir soin des chemins, des digues & des canaux. Ce siege a son Président, son Vice-Président, sept Conseillers, & son Secrétaire. Ils sont tenus d'envoyer tous les ans quelqu'un d'eux qui fait la tournée de l'Isle, & rend compte de ses observations à son retour.

Forces Militaires.

Les troupes de terre sont commandées pendant la paix par un Sergent Major, & l'on élit un Major-Général en tems de guerre. Cet Officier commande l'armée en l'absence du Gouverneur, & tient le second grade dans le militaire. On ne sçauroit rendre un compte bien exact du nombre des soldats que la Compagnie a sur pied dans ces pays. Il passoit vingt-cinq mille hommes en 1664 (*a*). Indépendamment des troupes réglées la Milice de Batavia forme deux Compagnies bourgeoises qui sont distinguées par les noms d'Est & d'Ouest, & la troisiéme est de Cavalerie. Ces troupes ont leur Colonel & leurs Officiers, formant ensemble le Conseil de guerre qui juge les différends qui peuvent survenir dans ce Corps. Quant aux forces maritimes, la Compagnie, comme nous l'avons dit, entretient environ cent cinquante vaisseaux

(*a*) Aitzema *Liv.* XLIV. *pag.* 378.

de vingt à soixante pieces de canons, sans compter quarante ou cinquante moindres bâtimens. On remarque comme quelque chose de singulier que les Ouvriers de ses Chantiers n'employent que 5 à 6 mois pour construire un vaisseau de Ligne.

Le Gouvernement Ecclésiastique est obligé d'appeller à ses Assemblées un Commissaire politique qu'on tire du Conseil des Indes. Cet Officier n'a pas de voix dans le Synode; mais il est en droit d'imposer silence & d'arrêter les délibérations, lorsque la Police & l'autorité civile y sont intéressées. Le Synode est composé de douze Prédicans, huit Anciens & douze Diacres. Cinq de ces Ministres doivent prêcher en Hollandois; quatre en Portugais, & les trois autres en Maleyen. La Compagnie entretient des Prédicans dans tous les lieux où elle est établie. Amboine en a six; Banda trois; il y en a autant à Ternate; un à Macassar; un à Malacca; un à Cochin; un à Coromandel; cinq à Colombo & aux environs; trois à Puente de Gale; trois à Jafnapatnam; un à Negombo, & quatre au Cap de Bonne-Espérance. Ceux d'Amboine, de Banda & de Ternate jouissent de plus de deux mille florins par an, outre lesquels on leur fournit deux tonneaux de ris. Les Ministres établis à l'Est n'ont que cent florins par mois pour le premier avancement, cent dix pour le second, & cent vingt au troisiéme; après quoi on les défraye en vins, loyers, chauffage & lumiere (*a*). Ils ont encore deux Maîtres d'Eglise, dont l'un a son inspection sur les Prêches Hollandois, l'autre sur les Eglises Portugaises. Clergé.

Toutes les dépenses particulieres que la Compagnie fait dans les Indes, montoient en 1663 à un million, neuf cens mille florins, y compris les gages des Officiers, les équipages des vaisseaux, &c. (*b*). Dépenses annuelles de la Compagnie.

XXIV. Division de ses Etablissemens.

Outre le Gouverneur Général des Indes qui réside à Batavia, la Compagnie entretient huit Gouverneurs particuliers, trois Directeurs, quatre Commandans, & quelques Résidens. On appelle Gouvernement les pays que la Com-

(*a*) Voyez Valentin. Anc. & Nouv. Indes. *Tom.* I. *pag.* 428.
(*b*) Aitzema *Liv.* XLIV. *pag.* 378.

pagnie possede souverainement; les Directions, les Commandemens & les Résidences sont pour les lieux où les Hollandois ont établi des Comptoirs. Les Gouvernemens sont Ceilon, Amboine, Banda, Ternate, Macassar, Malacca, Coromandel & le Cap de Bonne-Espérance.

Gouvernement de Ceilon.

Ceilon ou *Ceylan* est une grande Isle au Sud-Est de la côte de Coromandel. Les Anciens la connoissoient sous le nom de Taprobane; quelques Auteurs la prennent pour l'Ophir ou Tharsis, d'où Salomon tiroit ses richesses. Ses anciens habitans la nommoient Lambea, ou Lameab, qui signifie Paradis terrestre, & les Arabes l'appelloient Serendib (*a*). » Lieu de Délices. » Sa circonférence est de deux cens lieues & sa longueur de soixante. La Compagnie s'est rendue maîtresse des côtes & d'environ douze lieues vers l'intérieur du pays par l'abandon qu'elle a forcé le Roi de Candy de lui faire: ensorte qu'il ne reste à ce Prince que la partie occidentale & le milieu des terres. Ne sçachant comment se débarrasser des Portugais qui s'étoient fortifiés dans Colombo, dans Negombo, Matura, Puente de Gale, Jafnapatnam, Trinquenamale & Hammenhiel, il prit le parti de céder leurs possessions aux Hollandois en 1639, à condition de les chasser entiérement de l'Isle; & cet accord fut ratifié en 1649 après l'exécution. Le commerce de l'Isle consiste principalement dans la Cannelle, dont les Cingales apportent tous les ans des quantités prodigieuses, & que la Compagnie paye sur le pied d'environ cent sols de France le quintal, pesant cent vingt-huit livres. Les Hollandois sont maîtres des terres qui produisent cet arbre. Elles sont situées depuis Negombo jusques à Matura, en tirant du Sud à l'Ouest. On y recueille aussi du Cardamome, plusieurs drogues médecidales, du ris qu'on porte à Coromandel, & beaucoup d'étain. Il y a quelques mines d'or & d'argent dans les montagnes; mais le produit suffit à peine au pays: ensorte qu'il est défendu sous peine de punition corporelle d'en transporter hors de l'Isle. Les Elephans y sont très-beaux; ils se ven-

(*a*) Conf. Bochart Phaleg. & Geogr. Sacr.

dent depuis cinq cens jusqu'à huit cens florins. Les Hollandois ont fondé un College à Colombo qui sert de Séminaire à leurs Ministres ; ils ont aussi établi des Ecoles, & l'on y comptoit en 1720 trois cens quatre-vingt-neuf mille Chrétiens (*a*). La garde des Forts qui sont répandus sur la côte, coûtoit en 1663 huit cens quatre-vingt-seize mille florins, & le nombre des soldats montoit à deux mille cinq cens (*b*).

D'Amboine.

Amboine est située entre le 3 & 4e degré de Latitude Méridionale. Elle est comptée parmi les grandes Isles Moluques, quoiqu'elle n'ait que vingt-quatre lieues de tour. La Compagnie en a fait la conquete sur les Portugais : ainsi le droit des armes est son titre ; elle y joint la Concession forcée que le Roi de Ternate fit en 1638. Il y a dans Amboine une ville du même nom, & trois Forts, dont l'un, appellé la Victoire, sert de résidence au Gouverneur. Elle est environnée de plusieurs petites Isles qui appartiennent aussi à la Compagnie & sont du même Gouvernement. Tout ce Canton produit une si grande abondance de clous de gérofle qu'Amboine seule suffit pour en fournir toute la Terre. Les Hollandois ont multiplié cette épicerie, de même que la noix muscade, en obligeant les Insulaires à planter tous les ans un certain nombre des arbres qui la produisent, & ils se sont engagés à prendre toute la récolte à raison de soixante Rixdaalers le *Bahar*, pesant quatre cens quatre-vingt livres poids d'Amsterdam : ensorte que la livre leur revient à peu près à douze sols argent de France ; & pour maintenir le prix sur lequel ils le débitent en Europe, ils brûlent ou jettent à la mer la partie superflue. Ils ont défendu sous peine de mort d'en vendre aux autres Nations. Cependant quelques-uns de leurs Capitaines tentés par l'appas du gain, ont livré quelquefois une partie de leur charge à des Capitaines étrangers, & pour remplacer le poids avant d'arriver à Batavia, ils jettoient de l'eau sur la partie qui leur restoit : ce qui causoit un double déchet sur l'espece & la quantité. Ces manœuvres ont redoublé la vigilance des Commis, auxquels il est difficile

(*a*) Janiçon Etat Prés. des Prov. Unies. *Tom.* I. *pag.* 372.
(*b*) Aitzema. *Liv.* XLIV. *pag.* 374. & 378.

aujourd'hui d'en impoſer, quelque ſecret qu'on mette en uſage. La conſomption qui ſe fait de cette épicerie dans la Hollande ſeule, eſt évaluée à deux millions de florins par an, d'où l'on peut conclure combien ce commerce doit produire dans les autres pays, ſurtout dans ceux du Nord, où l'on en conſume des quantités prodigieuſes. La Compagnie tient dans le Fort de la Victoire un Magaſin abondamment pourvu de toutes ſortes d'étoffes & d'autres marchandiſes, ſur leſquelles elle gagne plus de moitié. Les étoffes de laine rendoient en *1697* cent onze pour cent; le drap noir ſoixante-dix-neuf; le cuir de Ruſſie deux cens ſeize; le grand papier de Hollande cent ſoixante; le petit deux cens vingt-quatre; le fil de Hollande cent ſoixante-un; les chapeaux de Caudebec cent & demi, &c. En 1706 la bierre de Bronſvic rapportoit cent quatre pour cent; le froment de Bengale deux cens cinquante-neuf; l'eau roſe cent quatre-vingt-trois; la bierre de Liege quatre-vingt-dix; la bierre de Zerbſt cent ſoixante-dix-neuf, & la bierre de Hollande cent un (*a*). Nous avons cru devoir entrer dans ce détail une fois pour toutes, afin de donner une idée générale du gain qu'apporte le commerce des Indes. Quoique les proportions ne ſoient pas les mêmes partout, il n'eſt queſtion que d'un peu plus ou d'un peu moins, ſelon les endroits, & l'avantage eſt preſqu'égal dans tout l'Orient. L'Iſle d'Amboine eſt gouvernée par un Conſeil de Régence, & un autre de Juſtice, dont le Gouverneur & le premier Marchand ſont les Préſidens; le Commandant des troupes, les Chefs des petites Iſles d'Honimoa & d'Hitoé, le Fiſcal, & le Teneur des Livres y ont leurs ſéances, & dans le Conſeil de Juſtice on appelle outre les perſonnes nommées, le Chirurgien Major, le Capitaine de la Bourgeoiſie & un des principaux habitans. Ce Conſeil de Régence nomme aux petits emplois; les autres dépendent du Conſeil de Batavia. La Ville a ſon Tribunal pour l'adminiſtration de la Juſtice, & l'on envoye un Membre de la Régence pour la rendre à la campagne, qui forme ſon Tri-

(*a*) Voyez Valentin Anc. & Nouv. Ind. *Tom* II. *pag.* 536. & 363.

bunal de quinze petits Souverains du pays, adjoints aux Membres du Conseil de Justice. L'appel se porte à Batavia pour le civil ; mais ces Tribunaux sont souverains dans le criminel. Les frais du Gouvernement montoient en 1663 à cent quatre-vingt-seize mille florins. Cette même année la récolte des clous manqua au point que l'Isle n'en rendit que quarante-neuf livres ; mais l'année suivante en produisit plus de quatre cens quarante mille livres : ce qui dédommagea amplement les Insulaires & les Négocians (*a*).

L'Isle de Banda n'a que trois lieues dans sa longueur, & une en largeur. Elle gît à vingt-quatre lieues au Sud-Ouest d'Amboine. Les Isles de Lontor, de Nera, de Pulloway, de Pullaron, de Rozagein & de Guntapi dépendent de ce Gouvernement, dont le siege est dans le Fort de Nassau, bâti sur la côte de Nera. Toutes ces Isles produisent des Noix muscades. La Compagnie avoit conclu en 1609 un Traité de commerce exclusif avec les Orencays ou Seigneurs; mais les Indiens ne se piquant pas d'exactitude dans leur parole, continuerent à débiter secrétement leurs marchandises : ce qui fit résoudre à la Compagnie d'employer la force pour assujettir ces Insulaires. Elle arma en 1621 une flotte qui força ces peuples à se charger de la culture des terres, à la charge de ne vendre leur récolte qu'à ses Commis ; & par ce moyen elle eut la dépouille, laissant la peine aux malheureux Indiens. Les Hollandois tirent tous les ans quatre-vingt ou cent mille livres de Noix & de Macis, qu'ils ne payent qu'un sol la livre. La récolte se fait en Avril, en Août & en Décembre Les hommes cultivent les arbres & recueillent le fruit ; les femmes l'épluchent : ainsi les deux sexes travaillent également pour leurs maîtres, ce qui fait que les autres Indiens les traitent d'esclaves. La garde de ces Isles coutoit en 1663 cent quatre-vingt-quatre mille florins (*b*). De Banda.

Ternate, Tydor, Macir, Macjan & Batsjan sont distinguées par l'épithete de Petites Moluques. Elles sont immédiatement sous la Ligne équinoctiale. *Ternate* étoit ancien- De Ternate.

(*a*) Aitzema *Liv* XLIV. *pag.* 365. & 378. *Liv.* XLV. *pag.* 1000.
(*b*) Aitzema *Liv.* XLIV. *pag.* 378.

nement un Royaume, & tout l'Archipel des Moluques, à l'exception de l'Isle des Celebes, dépendoit de cette Couronne. Les Hollandois en chasserent les Portugais en 1605, & bâtirent plusieurs Châteaux pour la conserver ; ils ont depuis engagé le Roi de Ternate & les autres Princes voisins à faire arracher les Gérofliers & les Muscadiers, en payant au premier pour indemnité six mille quatre cens Rixdalers par an, & aux autres à proportion. Quoique ces Isles ne soient plus d'aucun rapport, la Compagnie veille à leur conservation, & les regarde comme autant de Forts qui défendent les avenues de ses Domaines. Elle dépense sept cens cinquante mille florins pour entretenir & payer les garnisons (*a*). Le Château où réside le Gouverneur, se nomme le Fort d'Orange.

De Macassar. *Macassar*, Ville & Royaume, dans l'Isle de Celebes, est située à cent soixante lieues au Nord-Est de Batavia. Le Roi avoit signé un Traité de commerce exclusif avec les Hollandois ; mais ceux-ci ayant découvert qu'il envoyoit de petits bâtimens aux Moluques qui chargeoient les épiceries pour les Anglois, & qu'il travailloit à leur livrer le Château d'Amboine, envoyerent en 1662 une flotte considérable, le chasserent du trône, & conquirent ses Etats. Le pays produit du ris, du bois de sapan, du cotton, du camphre, du gingembre &c. On y trouve quelque peu d'or, de l'yvoire & des perles qu'on pêche sur la côte. Les Hollandois y portent des draps écarlate, des étoffes avec de l'or & de l'argent, des toiles de Cambaye, du cuivre & de l'étain. Le Gouverneur demeure dans un bon Château qui commande la Ville, où il tient une forte garnison.

De Malacca. *Malacca*, Capitale du Royaume du même nom, est assise sur la côte méridionale de la Presqu'Isle du Gange. Les Hollandois prirent cette Ville sur les Portugais en 1641. Le port est un des meilleurs qu'on trouve dans les Indes ; l'entrée en est facile dans toutes les saisons. On débite aux

(*a*) Conf. Westerveen Differt. II. de Jure Fœder. Belg. ad Navigat. Ind. Orient. *cap.* III. §. 3.

habitans

habitans des toiles de Bengale & de Suratte, qu'ils échangent contre de l'or & de l'étain. Ce port est encore plus important, parce qu'il sert d'entrepôt pour la Chine & pour le Japon. Les vaisseaux s'arrêtent pour y faire l'assortiment des marchandises qu'ils destinent aux Comptoirs qu'ils ont dans différens endroits, & sa situation rend les Hollandois les maîtres du Détroit de la Sonde. L'entretien des garnisons & de la place coûtoit en 1663 cent quatre-vingt-dix mille florins à la Compagnie (*a*).

Coromandel est sur la même terre, formant une partie de la Côte Orientale de la Presqu'Isle en deçà du Gange. Les Hollandois possédent sur cette côte Negapatnam, Nizipatnam, ou Petapoeli, Tegapatnam, Sadraspatnam, Mazulipatnam, Detchiron, Bimilipatnam, Negomantze, Conjumelle & Paleacatte. Le commerce est libre, & presque toutes les Nations de l'Europe y ont des Comptoirs. Les François possédent Pondichery; les Anglois Madraspatnam; les Danois Tranquebar, & les Portugais Saint Thomas. Les Hollandois y portent des épiceries, du bois de sandal, de sapan, du cuivre du Japon, de l'or, de l'étain &c., & remportent des mousselines, des perses, des toiles peintes & blanches, &c. Le Roi de Golconde leur a donné des priviléges singuliers. Il est défendu, par exemple, d'inquiéter dans la personne ou dans ses biens un Marchand qui commerce avec la Compagnie, avant qu'il ait réglé ses comptes. Il renonce lui-même à détourner pour son propre service ceux qui travaillent pour les Hollandois, avant qu'ils ayent livré leurs marchandises, & les exempte de même que les autres Nations de l'Europe du droit de *Chappa-de-lalla*, ou de marque sur les toiles, auquel les Nationnaux sont assujettis, & qui monte à douze pour cent. Il est vrai que la Compagnie est obligée de faire des présens considérables au Roi & aux principaux Officiers pour la manutention de ces priviléges. Le Gouverneur de ce pays demeure à Paleacate dans

De Coromandel.

(*a*) Aitzema *Liv.* XLIV. *pag.* 378.

le Château de Geldria, dont l'entretien coûtoit en 1663 deux cens soixante-deux mille florins (*a*).

Du Cap de Bonne-Espérance.

Nous finirons l'état des Gouvernemens par celui du *Cap de Bonne Espérance*. Les Portugais ont ainsi nommé la pointe la plus avancée de l'Afrique Méridionale, parce qu'ils y conçurent l'espérance certaine de découvrir une route aux Grandes Indes par l'Océan Atlantique. Vasco de Gama s'en empara en 1498, & les Portugais s'y maintinrent jusqu'en 1653 que les Hollandois les délogerent. Les Négres de ce Canton ressemblent plûtôt à des brutes qu'à des hommes; mais le port est d'une grande commodité, quoiqu'il soit exposé à de furieuses tempêtes. Les vaisseaux qui reviennent des Indes, y trouvent abondamment de quoi se raffraichir, & les équipages s'y reposent au moins trois semaines. Les Hollandois ont eu soin d'y jetter du bétail de toute espece qui multiplie beaucoup : ils ont même deux jardins où l'on trouve des légumes & des fruits de toutes les parties du Monde; le plus petit contient cinquante arpens. Le Promontoire qui termine la Pointe du Cap, est formé par trois montagnes, dont la plus haute a la forme d'une table qui lui donne son nom. Le Château est au pied, & commande la Baye. Les vaisseaux y sont à l'abri de tous les vents, à l'exception de celui de Nord-Ouest, qui soufle quelquefois avec tant de violence qu'il brise les bâtimens contre la côte. Le Bourg est à la portée du fusil du Château. La Colonie qu'on nomme *Stellen-bosch*, est à dix lieues plus avant dans les terres. Les habitans cultivent un grand vignoble qui produit du vin très-estimé dans toute l'Europe, & le terroir abonde en bleds.

XXV. Comptoir de Bengale.

Les Comptoirs de Bengale, de Suratte & ceux qui sont dans la Perse, ne sont régis que par des Directeurs. *Bengale* étoit autrefois un Royaume particulier qui dépend aujourd'hui du Mogol. Le Comptoir principal des Hollandois est à Ougli, ville située sur la rive Occidentale du Gange,

(*a*) Aitzema *Liv.* XLIV. *pag.* 378.

à vingt lieues de la mer, & célébre par une Mine de diamans qu'on trouve dans le sable de la riviere de Gouel. Vers le mois de Février, tems où les eaux sont les plus basses, on voit plus de dix mille personnes occupées à la recherche depuis Sommelpour jusques aux montagnes, dont ce ruisseau tire sa source : ce qui fait un espace de cinquante lieues (*a*). Le Directeur fait sa résidence dans cet endroit, & son poste lui vaut cent mille florins par an. La loge est de pierre & munie de canons de fonte. Les marchandises du pays consistent en soye crûe, en fil & toiles de cotton, en perses, armosins, tapisseries &c. Il y vient quantité de sucre, des jays, des roseaux & des joncs d'une finesse & d'une beauté singuliere, du salpêtre, de l'indigo, du borax, de l'opium, de la gomme laque, du ris, du froment, du katzsang & du kitzery, petite graine jaune que quelques-uns prennent pour la véritable manne. On y porte en échange de l'or, de l'argent, du cuivre, du spiauter, de l'étain, du plomb, du vif-argent, du vermillon, des bois vernis & façonnés en meubles, des draps de toutes couleurs, des miroirs, du poivre, des clous de gérofle, des muscades, du macis, de la canelle, de l'arac & certaines coquilles qui se pêchent sur la côte de Madure, connues sous le nom de *Siantjues*, dont les femmes font des brasselets. Ce commerce seroit plus avantageux sans le nombre des présens qu'il faut faire aux Princes & à leurs Officiers, pour les engager à maintenir les Traités. La derniere Ambassade que la Compagnie envoya au Mogol, revint à plus de douze cens mille florins (*b*).

Suratte est une des plus belles villes & des plus commerçantes des Indes. Elle est située dans le Royaume de Guzaratte qui dépend aussi de l'Empire du Mogol. Les Portugais la connurent en 1530; les Anglois en 1609 & les François en 1663. Toutes ces Nations ont travaillé à l'envi à l'em- De Suratte.

(*a*) M. l'Abbé Guyon Relat. Hist. des Ind. Orient. *Tom.* II. *Part.* II. *chap.* I. §. I. *pag.* 31. Lullier Voy. des Ind. *pag.* 47.

(*b*) Voyez Westerven Differt. II. de Jur. Societ. Fœd. Belg. ad Navig. Ind. Orient. *Cap.* III. §. 3.

bellir par la somptuosité des magasins qu'ils ont bâtis. La plûpart des rues sont pavées de porcelaines, & les maisons en sont revêtues & plattes par le haut. Quelques Auteurs ont cru que cette Ville est l'ancienne Sarastra ou Bangala, où les Indiens venoient trafiquer avec les Persans (*a*). Le commerce est ici plus étendu qu'en aucun lieu des Indes. On en tire, outre les marchandises que nous avons détaillées pour Bengale, des brocards d'or & d'argent, des broderies, des porcelaines, des cabinets & des coffres de vernis, des ouvrages d'orfévrerie en or & en argent, des diamans taillés & mis en œuvre avec une adresse admirable, & quantité de roupies d'argent que la Compagnie trafique à Bengale. On y porte les mêmes choses dont nous avons fait le dénombrement à l'*Article précédent*.

De la Perse. L'Empire de la *Perse* confine au Mogol du côté de l'Est, & à la Turquie par l'Ouest; toutes les Villes maritimes sont commerçantes, & le pays produit tout ce qu'on peut désirer. Les Hollandois ont un bon Comptoir à Gamron, ou Benderabassi, qui est en relation continuelle avec celui qu'ils ont à Ispahan, Capitale du pays. Ils y portent de l'argent monnoyé, des draps, de la laine, des épiceries, du sucre, de l'indigo, des bois de sapan, du vermillon, de l'encens, du musc, du benjoin, du vif-argenr, du cuivre, du plomb, des mousselines & des toiles de Suratte & de Coromandel &c. Ils rapportent des vins, des tapis, des étoffes de soye &c. La Compagnie est exempte du droit d'entrée & de sortie; mais en récompense elle s'est engagée à prendre chaque année trois cens balles de soye crûe, qu'on lui vend beaucoup plus cher que le taux des Marchands; & tous les ans elle donne au Gouverneur de Gamron, outre le présent ordinaire, une espece de redevance consistant en dix livres de cloux de gérofle, trente de noix muscades, cinquante de poivre, autant de sucre candi, cent vingt livres de sucre en poudre, & cinq morceaux de drap de différentes couleurs d'environ une aune & demie chacun.

(*a*) M. l'Abbé Guyon Hist. des Ind. Orient. *Tom.* II. *Part.* II. *chap.* I. §. I. *pag.* 43.

Partout ailleurs les Directeurs n'envoyent que des Commis, dont quelques-uns sont honorés du titre de *Commandeurs*. Elle en a un à *Malabar* qui n'est séparé de Coromandel que par le Mont Gales. C'étoit l'ancien Royaume de Decan, aujourd'hui Cungan ou Visiapour (*a*). Un autre à Cochin, petit Royaume qui porte le nom de sa Capitale, sur l'embouchure du Mangati (*b*); à Calicut, où croît le meilleur poivre, à Cananor, ville bâtie sur le bord de la mer, dont les Hollandois ont chassé les Portugais en 1664 (*c*); à Cranganor, petit Royaume dépendant comme les autres du Royaume de Visiapour, & à Coulang. Le Commandant Général y fait sa résidence. Ce pays outre le poivre fournissoit aussi le Cardamome; mais on le tire aujourd'hui de Ceilon & de Java, où il est meilleur. Autres Comptoirs de la Compagnie. De Malabar.

Jafnapatnam & *Gale* sont deux Forts situés sur la côte de Ceilon, & *Samarang* est une ville sur la côte septentrionale de l'Isle de Java, à sept lieues en tirant à l'Ouest de Japara. Ce district produit quantité de grains & de bois propres à la charpente. De Jafnapatnam, Gale, Samarang.

Les moindres Comptoirs n'ont que des Résidens, des Chefs, des Seconds &c. qui résident à Bantam, à Cheribon, à Carta-Zoera, à Soerabaja, à Passourowang, à Japara, à Tagal & à Rembang, toutes places plus ou moins fortes dans l'Isle de Java. La Compagnie en tire du ris, de la canelle, du gingembre, du poivre, de l'indigo, du cotton & toutes sortes de fruits. Elle a fait planter depuis peu du caffé dans l'Isle de Java; le meilleur est celui qui vient aux environs de Cheribon. Les Hollandois ont encore des Résidens à Padang, à Sillida, à Palembang; à Jamby dans l'Isle de Sumatra; à Ligoor, dans Malacca; dans l'Isle de Timor; dans les Royaumes de Siam & du Japon & à Mocca sur la Mer Rouge. De Java.

Sumatra est une grande Isle au Nord-Ouest de Java, sur le Détroit de la Sonde. Elle a deux cens cinquante lieues de De Sumatra.

(*a*) M. l'Abbé Guyon *ubi supra. §. II. pag. 64.*
(*b*) Idem. *ubi supra. pag. 93.*
(*c*) Balée Descript. des Côtes de Malabar & de Coromandel, *chap.* XVI.

long, ſoixante de large & cinq cens de circuit. Les Hollandois ſont les maîtres du commerce au moyen des Forts qu'ils ont bâtis ſur les côtes. La Compagnie en tire quantité de poivre en échange pour des mouſſelines & des toiles de cotton; il ne lui coute pas au-delà de deux florins les cent vingt livres, & elle en apporte pour le moins trois millions de livres en Hollande. Sumatra fournit auſſi de l'or, de l'argent, du cuivre, de l'étain, du camphre, du benjoin, de la cire, du miel & des pierres précieuſes. On y débite outre les toiles de cotton, quantité de ſel, de ris, des étoffes en or, des draps &c., & ſurtout beaucoup de fer qu'on trafique avantageuſement ſur la côte occidentale de l'Iſle.

De Timor. La Compagnie a un petit Fort dans l'Iſle de *Timor*, ſituée au Sud-Eſt de Java. Le commerce qu'elle y fait, conſiſte principalement en eſclaves & en bois de ſantal qu'elle trafique fort avantageuſement dans la Chine.

De Siam. Le Royaume de *Siam* eſt un des plus puiſſans des Indes. Les Hollandois, les Anglois & les Portugais ont des Comptoirs dans la Capitale, que les premiers appellent Joudia. La Compagnie en tire des peaux de dains qu'on recherche au Japon, du ſucre noir, du bois de ſapan, du ris, du ſel, de l'étain, du plomb, qu'on échange contre des toiles de la côte de Coromandel, des épiceries, du corail, du vif-argent, du bois de ſantal, des draps &c. La Compagnie trafique auſſi au Royaume de *Pegu*, qui tire & fournit les mêmes marchandiſes que celui de Siam.

Du Japon. Le *Japon* eſt compoſé de pluſieurs Iſles ſituées à l'Eſt de la Chine. Les Hollandois ont ſeuls l'entrée de cet Empire. Leur Comptoir eſt dans l'Iſle de Deſima, qui eſt ſi proche de Nangazaki, Capitale de l'Iſle de Bongo, qu'on y paſſe ſur un pont; mais il eſt défendu à aucun étranger de s'y montrer: ainſi le commerce ne ſe fait que par le miniſtere des Courtiers qui ſont nommés par le Gouverneur. C'eſt cet Officier qui fixe le prix, l'eſpece & la quantité des marchandiſes qu'on débite & qu'on achete. Malgré ces difficultés ce commerce produit cent à cent cinquante pour cent de bénéfice. On y vend de la ſoye crûe, des étoffes de la Chine, des draps,

du chanvre, de la laine, du cotton, des peaux de dains, des épiceries, du camphre, du borax, du bois de ſapan & du Breſil, de l'yvoire, du corail &c. On achete de l'argent, du cuivre, des porcellaines, des meubles vernisſés & des drogues pour la Médecine. On y trouve auſſi de l'or, mais en petite quantité, & la ſortie en eſt défendue ſous de grandes peines.

L'Empire de la *Chine* eſt le plus riche & le plus puiſſant des Indes. Tous les Européens pouvoient y commercer librement. Les Hollandois en furent exclus depuis la priſe de Formoſe; cependant vers la fin du ſiecle paſſé ils obtinrent les mêmes privileges que les autres Nations, & depuis ce tems ils y font le commerce. Ce pays produit quantité de ſoye, de l'or, de l'argent, du cuivre, de l'étain, de l'acier, du fer, des pierres précieuſes, de la pierre d'azur, du marbre, du vif-argent, des toiles, du fil de cotton, du gingembre, du quinquina, de la rhubarbe, de l'ambre gris, du thé &c. Leurs ouvriers travaillent des étoffes de toute eſpece, & la plûpart avec de l'or & de l'argent, leurs vernis & leurs porcellaines ſont également recherchés. On leur apporte ds l'argent monnoyé & en lingots, du poivre, du gérofle, des muſcades, du macis, des draps, des étamines, des ſerges, du bois de ſantal & du corail. Les Hollandois vont encore au Royaume de *Tonquin* qui gît au Sud-Oueſt de la Chine, dont ils rapportent de la ſoye, des étoffes, du muſc & de l'aloës, en échange des mêmes marchandiſes que tirent le Japon & la Chine. De la Chine.

Mocca eſt une ville de l'Arabie Heureuſe, ſituée ſur l'embouchure de la Mer Rouge, à deux lieues du Détroit de Babelmandel. Le port eſt à l'abri de tous les vents, & les Hollandois y ont un Comptoir. On y trouve de l'encens, de la myrrhe, des gommes de toutes les eſpeces, de la manne, de l'aloës, du ſang de Dragon & du caffé; le meilleur vient de la Meque. Les Hollandois avoient abandonné ce commerce qui ne rendoit pas aſſez à leur gré; mais ils viennent de le renouveller depuis peu, & leurs vaiſſeaux trafi- De Mocca.

quent même avec d'autres villes de l'Arabie, telles que Zebil, Aden, Mascate, Bassora &c.

XXVI. Réglement de la Compagnie.

Après avoir détaillé les différens pays, les établissemens & le Gouvernement des Hollandois dans les Indes, nous passerons à la régie générale de la Compagnie : je veux dire aux Loix & aux Réglemens auxquels leur Marine est assujettie, tant dans l'Ancien que dans le Nouveau Monde. Les Etats-Généraux publierent le 3 Septembre, 1672, l'Ordonnance dont nous donnerons ici le précis :

» I. Les Officiers prêteront serment d'obéissance & de fidélité entre les mains du Gouverneur-Général ; les matelots à leur Amiral ; les soldats à leurs Capitaines, & les Négocians au premier Marchand. Le Capitaine du vaisseau commandera l'équipage, la route, & la manœuvre. Si cependant les Pilotes se trouvoient tous d'un avis différent du sien, le Conseil du vaisseau décidera la contestation à la pluralité des voix, après avoir appellé le Commandant de la flotte, en cas qu'il y ait plusieurs vaisseaux qui voguent de conserve. Ce dernier ordonnera des endroits où l'Escadre pourra mouiller, des ports où l'on prendra des raffraichissemens & de l'ouverture du commerce. Le Conseil Général sera composé des Capitaines des vaisseaux, des Commandans des soldats, des Sergens, des Marchands qui seront à bord, & des Pilotes ; & la voix du Commandant décidera en cas de partage. Si le Commandant tombe malade ou meurt dans le voyage, les Marchands prendront le Pavillon à tour de rôle. Le Conseil particulier de chaque vaisseau sera composé du premier Marchand, comme Président, du Capitaine, du second Marchand, du premier Pilote & du Contre-maître. On y jugera toutes les contestations qui se trouveront intervenir pendant le voyage, à l'exception des crimes dont le Jugement sera reservé au Conseil de Justice de Batavia, à moins qu'il ne fût question de trahison ou de conspiration : car alors la punition ne doit pas être différée. On ne pourra transporter ce Conseil sur un autre bord, & même aucun

» Officier

» Officier ne pourra quitter le sien sans un ordre du Com-
» mandant. Le Capitaine ne pourra pareillement faire des-
» cendre personne de l'équipage dans la Chaloupe sans l'a-
» veu du premier Marchand. Tous les Officiers veilleront de
» concert à ce que chacun s'acquitte exactement de son de-
» voir, & l'on fera la ronde trois ou quarte fois dans la nuit.
» Celui qui découvrira quelque complot formé contre le ser-
» vice ou la subordination, aura sa grace, s'il est complice,
» & vingt pieces de huit de recompense. S'il n'a pas trempé
» dans la conjuration, il en recevra cinquante, & sera dési-
» gné pour la premiere place vacante dans le vaisseau.

» II. Il est défendu de jurer ou blasphemer à peine de dix
» sols d'amende & de punition arbitraire, que le Conseil in-
» fligera selon le cas. Il est pareillement défendu d'insulter
» ou de troubler le Prédicant dans ses fonctions. Il est en-
» joint à chacun d'assister avec le respect convenable aux
» prieres du matin & du soir. Celui qui contreviendra au
» présent Article, payera l'amende d'un florin pour la pre-
» miere fois, & sera privé de sa ration de vin ; s'il récidive,
» il sera amendé du double, & pour la troisiéme fois fustigé
» au pied du grand mât. Il est expressément défendu d'agiter
» ou disputer sur les matieres de Religion, à peine de per-
» dre un mois de gages & de plus grand châtiment, si la dis-
» pute a des suites.

» III. Il est défendu d'innover, changer, détruire, ou
» ajouter la moindre chose à la fabrique du vaisseau, sans
» ordre du Capitaine & du premier Marchand. Ces deux
» personnes & le premier Pilote seront tenus de tenir cha-
» cun de son côté un compte & journal exact du voyage,
» pour les représenter, le premier au Gouverneur de Batavia,
» le second aux Etats-Généraux, & le troisiéme à la Com-
» pagnie, sous peine pour le Marchand de perdre six mois
» de gages, deux pour le Capitaine, & autant pour le Pilote.
» Défense à qui que ce soit de porter à bord plus de caisses
» ou coffres qu'il ne lui a été permis expressément par la
» Compagnie, non plus que de rapporter ou renvoyer des
» Indes la moindre chose sans le consentement du Conseil de

» Batavia. On ne recevra ſur les vaiſſeaux de retour que les » Pilotes côtiers & ceux qui produiront des ordres des Di» recteurs, & on ne laiſſera partir du bord ni hommes ni » marchandiſes ſans un pareil ordre. On ne pourra recevoir » aucun paſſager en mer, à peine de confiſcation des gages, » de perdre ſon emploi, & de mille florins d'amende. Les » vaiſſeaux ne pourront aborder à une terre étrangere ſans » une abſolue néceſſité. Le Capitaine avant ſon départ de » Batavia délivrera tout ce qu'il aura de trop en marchandi» ſes, à peine de perdre trois mois de ſes gages. L'engage» ment des ſoldats ne pourra être pour moins de cinq années; » celui des Capitaines de vaiſſeaux, Pilotes & Matelots » pour trois, & des Mouſſes pour dix. Si l'un d'eux tranſ» porte ſa famille dans les Indes, on fera jurer à ſa femme & » à ſes enfans, avant de les recevoir à bord, qu'ils ſe ſou» mettent aux Loix & Réglemens faits ou à faire par la » Compagnie. Celui qui quittera les Indes ſans avoir rempli » ſon tems, perdra les gages échûs, & ne pourra prétendre » aucun ſalaire à ſon retour. Il eſt expreſſément défendu à » tous ceux qui auront pris du ſervice dans la Compagnie, de » paſſer au ſervice étranger, ſous peine de punition corpo» relle, qui dépendra de l'arbitrage du Juge. Il eſt pareille» ment défendu ſous les mêmes peines, à quiconque aura fait » ſon tems, de revenir par terre ſans une permiſſion écrite » du Conſeil des Dix-Sept : permis toutesfois au Gouver» neur Général & aux Directeurs de renvoyer ou rappeller « ceux qu'ils jugeront à propos, ſans être obligés de rendre » compte des motifs. Les déſerteurs ſeront punis corporel» lement, s'ils paſſent à l'ennemi; celui qui s'eſquivera après » avoir reçu ſon engagement, rendra le double, & ſera » condamné à une punition corporelle.

» IV. Les gages commenceront à courir du jour que le » vaiſſeau ſe mettra en rade, & ceſſeront du jour de la ſi» gnification du congé. Les gages des Employés ſeront payés » ſur leurs procurations & quittances par la Chambre, à la» quelle ils ſe ſeront obligés, quand même ils auroient ſervi » ſur le vaiſſeau d'une autre Chambre. On ne pourra com-

» pleter le payement de qui que ce ſoit dans les Indes ſans » la permiſſion des Chambres reſpectives. On avancera ſeu- » lement ſix mois ſur les gages, afin qu'il reſte des fonds en » Europe pour ſoulager pendant leur abſence leurs femmes » & leurs enfans. Si l'un des Engagés décéde dans les Indes » avant l'expiration de ſon tems, ſa Chambre payera à ſes » héritiers en Europe les gages échûs juſqu'à ſa mort, ſur le » certificat de ſon décès & en donnant une caution ſuffiſante. » Toutes les fois qu'un Engagé changera de bord, il de- » mandera ſon compte du ſervice qu'il aura fait ſur celui où » il s'étoit embarqué, & le fera tranſporter ſur le regiſtre du « ſecond, afin de conſtater ſon dû. Il eſt enjoint à chacun de » ſe rendre à ſon poſte au premier ſon de la trompette ou » coup de tambour, ſous peine de punition corporelle. On » aura ſoin des bleſſés avec la plus grande attention juſqu'à » parfaite guériſon. Celui qui perdra un membre ou demeu- » rera eſtropié au ſervice de la Compagnie, ſera récompenſé » ſur le pied du Tarif ſuivant, en rapportant le certificat du » Chef ou du Conſeil où il aura ſervi.

	florins.
» Pour le bras droit	800
» Pour le gauche	500
» Pour une jambe	600
» Pours les deux	1200
» Pour un œil	400
» Pour les deux	1200
» Pour la main droite	600
» Pour la gauche	400
» Pour les deux	1200

» Les bleſſures moins conſidérables ſeront évaluées par les » Directeurs, ſur l'arbitrage des Experts, ſi le bleſſé de- » meure eſtropié ; & le vaiſſeau ſur lequel il aura ſervi, de- » meurera hypothequé à la sûreté de ſon ſalaire. La Compa- » gnie n'accordera nulle indemnité pour les cicatrices, quand » même elles ſeroient dans un endroit apparent. Les vaiſ- » ſeaux d'une même Eſcadre ſeront tenus de ſe ſecourir mu-

» tuellement en cas d'attaque ou de danger, ſous peine de » punition corporelle contre le Commandant. Si le bâtiment » périt par naufrage ou par le feu, l'équipage n'aura ſon hy- » potheque que ſur ce qu'il aura ſauvé, déduction faite des » frais qu'aura cauſé l'accident. Tout l'équipage doit ſe prêter » avec toute la diligence poſſible pour ſauver les biens nau- » fragés. Il en ſera de même à l'égard des Bureaux & Comp- » toirs des Indes incendiés ou pillés. Lorſqu'un vaiſſeau aura » fait une priſe, le ſeiziéme appartiendra à l'Equipage, dé- » duction faite des frais de l'armement, du cinquiéme qui re- » vient à l'Etat, & du trentiéme de l'Amiral. Il eſt expreſ- » ſément défendu à qui que ce ſoit de ſe rien approprier, à la » réſerve des habits des priſonniers; l'or & l'argent mon- » noyé ou non-monnoyé, les bijoux, marchandiſes &c. » ſeront rapportés à la maſſe.

» V. En cas du décès d'un Officier de la Compagnie le » Gouverneur Général, le Conſeil des Indes, ou ceux qui » ont l'autorité, chacun dans ſon diſtrict, ſeront tenus de le » remplacer au plûtôt. Il en ſera de même, s'il devient in- » capable d'exercer ſon emploi: auquel cas il ſera renvoyé en » Europe, ſans tirer des gages. Celui qui s'avancera d'un » grade dans un autre plus élevé, touchera la moitié de ſes » appointemens ſur le pied du premier poſte, & la moitié » ſur celui du ſecond, excepté cependant les Militaires qui » entreront du jour de leur réception dans les droits de leur » place. Les Marchands & les Aſſiſtans ne pourront préten- « dre d'augmentation dans aucun tems. Ceux qui auront été » dépoſés, ne pourront être employés de nouveau ſans le » conſentement de leurs premiers Supérieurs. Perſonne ne » ſera reçu à demander augmentation de gages lorſqu'il aura » fait ſa convention. Ceux qui prétendront des récompenſes » pour des ſervices extraordinaires, s'adreſſeront au Gou- » verneur & au Conſeil des Indes qui feront expédier des » Lettres, ſur leſquelles ils pourront fonder la Requête » qu'ils préſenteront au Conſeil des Indes pour être délégués » ſur la Caiſſe générale. Si quelqu'un eſt pris ſur terre ou ſur » mer au ſervice de la Compagnie, il recevra ſur le champ

» de la Caisse pour sa rançon, en déduction de ses gages,

	Pieces de Huit.
» Le Gouverneur Général	2000
» Les Gouverneurs parciculiers & autres grands Officiers, Conseillers des Indes, &c.	1000
» Les Capitaines & Premiers Marchands . .	500
» Les Lieutenans, Pilotes, & autres Subalternes . .	200

» Les autres ne pourront exiger que trois mois de leur paye, » qui cessera de courir du jour de leur prise, & l'on ne leur » fournira que leur entretien nécessaire qui sera retenu sur » leurs gages échûs.

» VI. Il est absolument défendu à toute personne engagée » à la Compagnie de négocier pour son compte particulier, » ni de rien rapporter en Europe qui excéde la valeur de » trois mois de ses gages. Chacun sera obligé de laisser visi- » ter ses coffres & ses ballots, tant à son départ des Indes » qu'à son arrivée en Hollande. Il ne pourra emporter ni » or ni argent monnoyé, ni diamans, ou autres marchandi- » ses précieuses; & s'il en posséde en propre, il sera tenu » de les porter au Bureau de Batavia, où il prendra des let- » tres de change ou délégations sur la Compagnie qui seront » acquittées à son retour. Il est encore défendu d'escompter » les gages de son camarade; & si l'un d'eux a besoin d'ar- » gent, il l'empruntera du premier Marchand ou du Thré- » sorier établi dans le port où il se trouvera.

» VII. Celui qui ne sera pas content de sa ration soit pour » le boire ou le manger, perdra deux mois de ses gages. » Personne ne pourra vendre ou ménager de son vin, & » celui qui négligera de le demander lors de la distribution, » ne pourra le prétendre ensuite, ce qui est donné pour le » besoin devant être consommé dans son tems. Celui qui sera » convaincu d'avoir volé la crédence, perdra deux mois de » gages. On distribuera la bierre & le vin comme le man- » ger: le Capitaine & les Marchands nommeront celui qu'ils » voudront charger de ce soin; il ne pourra donner qu'une » portion à la fois & à l'heure marquée. Quant au fromage, » on le délivrera en gros, & chacun aura soin de le conser-

» ver proprement le tems qu'il doit durer. Il eſt défendu de » jetter à la mer aucune proviſion, ſous prétexte qu'elle ſe» roit gâtée, ſans la permiſſion du Capitaine, ſous peine de » perdre un mois de gages.

» VIII. Il eſt enjoint aux Officiers, aux ſoldats & aux » matelots de tenir leurs armes en bon état. Celui qui aura » égaré ou caché quelqu'uſtencile à l'uſage du vaiſſeau, ſera » fuſtigé devant le grand mât.

» IX. Il eſt défendu de tirer ou décharger aucune piece » d'artillerie, à bord ou à terre, ſans l'ordre du Commandant, » ſous peine de perdre un mois de gages, & le Comman» dant ne pourra ordonner les ſalves d'honneur que dans les » cas néceſſaires, ſous peine de pareille amende par chaque » coup de canon.

» X. Le Chirurgien du vaiſſeau ſera obligé de traiter les » malades ſans exiger aucun ſalaire. Chaque Quartier ſer» vira l'Hôpital; le Conſeil chargera un de ceux qui ſont de » ſervice d'y avoir l'œil. Chaque Quartier de l'Equipage, » ſera tenu de laver & de nettoyer le vaiſſeau tous les » matins, tant dedans que dehors. Il eſt défendu d'y faire » des ordures ailleurs qu'aux endroits deſtinés à cet uſage. » Le matelot dont l'habit aura été mouillé, ſera tenu de le » ſecher à l'air avant de le porter ſous le pont, ſous peine » d'une amende arbitraire.

» XI. Les Capitaines & les premiers Marchands auront » attention de tenir regiſtre des Teſtamens, de les faire ſouſ» crire par l'Ecrivain & par deux témoins, & de faire un in» ventaire exact des effets des défunts. Le Conſeil en aura la » garde, & ſera tenu de les remettre à ſon retour aux Di» recteurs pour être rendus à qui ils appartiendront. On » pourra cependant vendre les habits & ce qui ſeroit ſujet à » dépérir en le gardant. Ces ventes ſe feront ſur le Pont au » pied du grand Mât, & ſeront les effets adjugés au plus » offrant & dernier enchériſſeur. Les héritiers ne pourront » demander la délivrance de la ſucceſſion qu'après la vérifi» cation du décès ſur les Regiſtres du vaiſſeau & du montant » de l'inventaire. L'Ecrivain du vaiſſeau ne recevra l'enchere

» que de ceux qui juſtifieront que la ſomme offerte leur eſt
» dûe par la Compagnie. Il eſt enjoint aux Marchands &
» aux Ecrivains de tenir regiſtre de ceux qui paſſent d'un
» vaiſſeau ſur un autre, & d'enregiſtrer les legs portés par
» les teſtamens, ſous peine de payer la valeur de ce qui ſera
» dû aux premiers, celle des legs, & de perdre deux mois
» de gages.

» XII. Il eſt défendu d'embarquer ou de fabriquer à bord
» ni cartes ni dez, ſous peine d'être huit jours les fers aux
» pieds & aux mains, & de reſter pendant ledit tems au pain
» & à l'eau. Le gagnant ne pourra contraindre celui qui
» aura perdu à payer ; s'il a reçu le payement, il ſera con-
» damné à reſtitution, & s'il a diſſipé l'argent, il ſera retenu
» ſur ſes gages. Celui qui ſera trouvé yvre, perdra un mois
» de gages, & ſera puni arbitrairement. L'Auteur d'une rixe
» ſera trois jours au pain & à l'eau ; ſi quelqu'un tire le coû-
» teau pour frapper ſon camarade, il aura la main percée du
» même coûteau contre le grand mât, & ne ſera délivré
» qu'en s'arrachant lui-même du coûteau. S'il a bleſſé ſon ad-
» verſaire, il ſera paſſé ſous la quille du vaiſſeau & perdra ſix
» mois de ſes gages, & ſi le bleſſé vient à mourir, il ſera jetté
» à la mer avec le mort. Il eſt défendu de porter de la lu-
» miere ou du feu ſous le Pont, ſous les peines qu'il plaira au
» Conſeil d'infliger. Il eſt défendu de vendre & d'acheter du
» tabac, comme auſſi de fumer la nuit, & pendant le jour
» ailleurs que ſur le Pont. Qui que ce ſoit ne pourra allu-
» mer de chandelle ou de mêche que le ſervice ne l'exige, à
» peine de reſter huit jours aux fers, & de perdre un mois de
» gages. Le Premier Marchand & le Prevôt tiendront un re-
» giſtre exact des amendes, & s'il y manque quelqu'Arti-
» cle, ils en payeront le montant ; le ſixiéme de leur pro-
» duit appartiendra au Prevôt. Il eſt défendu de quitter le
» vaiſſeau, ſoit pour paſſer ſur un autre, ſoit pour deſcendre
» à terre, ſans l'ordre ou la permiſſion du Capitaine. Il eſt
» pareillement défendu de faire du bruit après la garde po-
» ſée. On recommande aux Officiers d'empêcher le baptême
» en uſage pour ceux qui paſſent ſous la Ligne pour la pre-

» miere fois, à peine de perdre un mois de leurs gages, & de » punition corporelle pour les soldats & les matelots. On » donnera une ration de vin d'extraordinaire à l'Equipage » lors de ce passage. Les Officiers chargés de tenir les jour» naux en remettront un double au Gouverneur Général ou » aux Directeurs en Europe, contenant des remarques sur » les ports, sur les courans, sur les bancs, sur les rochers » dont ils auront eu connoissance, avec les Cartes qu'ils au» ront dressées, & tout ce qui pourra servir à la navigation. » Il est défendu à tout Employé de rendre compte de l'état » du commerce, de la guerre, & de la conduite des Offi» ciers, à tout autre qu'aux Directeurs en général, ou parti» culiérement à ceux de la Chambre dont il tient sa Com» mission. On mettra les lettres écrites des Indes, pour por» ter en Europe, dans une boëte qui sera cachetée par le Ma» gistrat de la ville des Indes dont partira le vaisseau ; & le » Capitaine les remettra aux Directeurs qui pourront les dé» cacheter avant de les remettre à leurs adresses.

» XIII. Il est enjoint aux Officiers préposés pour l'ad» ministration de la Justice de tenir la main à l'exécution » des présens Articles, & d'infliger les peines y portées à » ceux qui contreviendront aux défenses. Les Conseils juge» ront sans délai les affaires tant civiles que criminelles, & » le Prévôt mettra sur le champ les sentences à exécution. » Celui qui voudra s'opposer à lui, ou à ses Substituts, » perdra quatre mois de ses gages, & sera puni corpo» rellement, s'il y joint la révolte. Le matelot qui sera mis aux » fers, payera six sols par jour au Prévôt ; le soldat pareille» ment & l'Officier dix, & chacun perdra autant de jours de » ses gages qu'il en demeurera aux Arrêts. Le Capitaine ni » le Conseil ne pourront remettre ni modérer les amendes ou » les peines une fois prononcées ; & s'ils passent outre, ils » seront tenus d'indemniser la Compagnie à leurs dépens. » Celui qui s'avisera de porter à manger ou à boire au pri» sonnier, perdra ses gages d'un mois, & sera huit jours au » pain & à l'eau. Il est enjoint aux Officiers & soldats de prêter » main forte au Prévôt pour l'exécution des Jugemens.

» XIV.

» XIV. Les soldats seront traduits devant le Conseil de » Guerre composé de leur Commandant, du Premier Mar- » chand, du Capitaine du vaisseau, du Sergent, du Capo- » ral & de l'Anspessade. Les affaires de conséquence seront » portées au Conseil Général devant le Commandant de la » flotte, qui sera tenu d'appeller les Capitaines des autres » vaisseaux. L'on nourrira les soldats tant qu'ils seront à bord; » mais à terre on leur fournira leur prêt, au gré du Gou- » verneur Général & du Conseil des Indes, qui sera retenu » sur leurs gages. Ceux qui ne sont pas mariés en Europe, » & qui voudront s'établir dans les Indes, demanderont per- » mission au Gouverneur, & recevront le restant de leurs » gages à la réserve de six mois. La paye des soldats avant » l'embarquement sera de six sols & celle des Officiers de » dix; ce n'est qu'à leur départ qu'on leur donnera deux » mois pour leur tenir lieu d'engagement. S'il meurt un Of- » ficier dans la traversée, ou qu'il soit congédié sur la route, » le Conseil choisira un sujet capable pour le remplacer, & » celui-ci jouira des mêmes gages du jour de sa réception. » Les soldats feront le service du gouvernail comme les ma- » telots; ils monteront les quartiers, & feront la manœuvre » réguliérement, & sans attendre la nécessité. Les soldats, » & même en cas de besoin les autres Employés de la Com- » pagnie, sont tenus de travailler aux fortifications, attaques « &c. sans pouvoir exiger au-dessus de leurs gages autre » chose que la nourriture. Les soldats ne pourront changer » leurs armes que par ordre du Capitaine. Celui-ci sera » chargé en cas de mort de retirer les armes du défunt, & » de les faire rapporter au magasin. Il est défendu aux Mi- » litaires de maltraiter ou fouler les Indiens dans leurs biens » ou leurs personnes, sans des ordres exprès de leurs Su- » périeurs.

» XV. Ceux qui voudront s'établir dans les Indes, lais- » seront pendant deux ans six mois de leurs gages à la Caisse » générale, & ne pourront les recevoir après ledit tems sans » un ordre de la Chambre qui les aura engagés. Ceux qui » auront femme & enfans en Europe, ne pourront être re-

» çus dans les Indes ; ceux qui reviendront en Europe sans » avoir touché leur paye entiere dans les Indes, pourront » l'exiger à leur arrivée.

Nota. Un Européen établi dans les Indes, & qui veut revenir en Europe, est tenu de payer au Comptoir de Batavia trois cens florins pour le transport de chaque personne au-dessus de douze ans, cent cinquante pour les enfans, trente sols pour la nourriture des hommes à la table de la *Cahutte*, dix-huit à la table du *Hut*, & neuf à la gamelle des matelots ; les femmes payent vingt, douze, & neuf sols ; & le passager donne deux mille florins par tonneau (*a*).

» XVI. On fera prêter le serment aux Officiers le jour de » la revûe qui se fait avant l'embarquement. On leur fera » lecture du Réglement qu'ils promettent d'observer & faire » observer, & jureront obéissance & fidélité à la Compa- » gnie. Le Capitaine le fera publier & lire à son Equipage, » aussitôt qu'il sera sous voiles, & la lecture en sera répétée » tous les mois. Il assemblera à cet effet tous ceux qui sont » sur le vaisseau, & leur fera signer un Formulaire, par » lequel chacun promettra d'observer tous les Articles & se » soumettra aux peines portées contre les contrevenans. Il » en fera afficher une copie au grand Mât, & la fera re- » nouveller de tems en tems, afin que les soldats & les ma- » telots l'ayent toujours sous les yeux. Le Commandant de » la flotte répétera la même cérémonie, lorsque plusieurs » vaisseaux navigeront de conserve, & la renouvellera à son » arrivée dans les Indes.

» XVII. L'on commencera les Assemblées par des prieres » publiques &c.

L'Ordonnance finit par le Formulaire du serment que doivent prêter le Gouverneur Général, le Conseil des Indes, les Sous-Gouverneurs, Directeurs, Commandans, Capitaines, Marchands en office, tous les Militaires de terre & de mer, les Tribunaux ordinaires, les soldats & les matelots (*b*).

(*a*) Voyez les Maxim. Salut. & Polit. de Holl. *Part*. I. *chap*. XXVI. *page* 115. & 116.

(*b*) Recueil des Placards. *Tom*. III. *pag*. 1311.

On jugera par le détail dans lequel nous ſommes entrés, que la Compagnie Orientale doit ſes progrès à la prudence & à la ſageſſe de ſes Directeurs. Cependant quelques Auteurs ont été d'avis que le privilege excluſif dont elle jouit, eſt plus nuiſible qu'avantageux à la République (*a*) ; les autres ſoutiennent au contraire ſon utilité & prétendent l'établir par des raiſonnemens & des preuves (*b*). Les premiers avancent que tout privilege eſt préjudiciable à l'Etat, parce qu'en limitant à un certain nombre de perſonnes le droit de profiter d'un bénéfice, il met entre leurs mains tout le gain qui ſe répandroit ſur le général, & deviendroit plus conſidérable en augmentant le nombre des Négocians ; que les particuliers qui feroient les avances de leurs fonds, ſeroient plus œconomes que les Directeurs d'une Société qui ne ſupportent qu'une légere partie de la dépenſe. Ils alléguent pour preuve le renverſement de la Compagnie de Groenland, qui s'eſt vûe forcée par ſes pertes d'abandonner le Privilege qu'elle avoit obtenu pour la Navigation du Nord, & que les particuliers ont relevé avec avantage ce commerce depuis que les Etats, après avoir aboli le Privilege, ont accordé à tout le monde la liberté de naviger dans ces mers. Sans entrer dans la diſpute, nous conviendrons que l'excluſion de la généralité en faveur du petit nombre paroît d'abord contraire au bien de l'Etat. Cependant on ne peut nier que L. H. P. n'ayent retiré de plus grands avantages de l'établiſſement de la Compagnie Orientale que ne leur en procuroient la multiplicité des Sociétés qui s'étoient formées avant l'Octroi. Outre que leur foibleſſe ne leur permettoit pas de ſuivre de grandes entrepriſes, la diviſion des intérêts tendoit à la ruine du commerce, chacun pour avoir la préférence du débit, baiſſant le prix de ſes marchandiſes, & payant plus cher celles des Indes. Pour prévenir ces abus, il étoit néceſſaire de raſſembler un Corps de Négocians éclairés dans le Commerce, ſages dans l'exécution, & capables de faire

Conteſtations ſur l'utilité de la Compagnie.

(*a*) Conf. Maximes ſalutair. & politiqu. de Holl. *Tom.* I. *Chap.* XVI. *pag.* 7

(*b*) Voyez Baſnage Deſcript. Hiſt. des Prov. Un. *chap.* XXXVI. *pag.* 23. Janiçon Etat préſ. des Prov. Un. *Tom.* I. *pag.* 387.

des fonds aſſez conſidérables pour fournir aux dépenſes néceſſaires. C'eſt ſur ces fondemens que la Compagnie a ſçu s'élever au plus haut point de puiſſance. C'eſt par ces moyens qu'elle a conquis plus de pays dans les Indes que la République n'en poſſéde en Europe, & que ſon autorité s'eſt affermie au point de donner de l'ombrage aux Monarchies voiſines. De ſimples particuliers n'auroient pu réſiſter à la jalouſie des Nations Occidentales, armer des vaiſſeaux, conſtruire des Forts, fonder des Colonies, fournir à l'entretien des flottes & des garniſons, conquérir & ſe maintenir dans leurs conquêtes. Un ſi grand ouvrage ne pouvoit ſe faire que par une Compagnie auſſi riche que ſage. On nous répondra que L. H. P. pouvoient ſoutenir les vaiſſeaux marchands par le ſecours de leurs armées navales ; mais il auroit fallu répartir les frais des armemens ſur les Intéreſſés : ce qui auroit abſorbé leurs profits, ſans ſoulager l'Etat que les avances & les intérêts de ſes emprunts auroient abîmé, avant la rentrée des marchandiſes, & l'on n'auroit pas remedié aux inconvéniens que nous avons allegués. Si le commerce étoit libre, l'Orient ſeroit bientôt inondé des marchandiſes de l'Occident ; leur abondance en feroit tomber la valeur, & le gain s'évanouiroit. Les vaiſſeaux même ne trouvant plus de débit ſeroient contraints de revenir avec leurs charges, & ces voyages ruineroient les Négocians, qui entraîneroient les Manufactures dans leur chûte. On ne peut ici faire de parallele avec le commerce du Nord, & pour peu qu'on réfléchiſſe, on conçoit que ce dernier peut être avantageux aux particuliers, & n'a pas beſoin de puiſſance pour ſe ſoutenir. Les habitans des Zones tempérées ne s'hazardent pas volontiers dans les mers glaciales ; perſonne ne penſe à s'établir ſous un ciel auſſi dur, & les Navigateurs ne ſont pas tentés de ſe diſputer l'empire de ces mers dangereuſes. Il faut par conſéquent moins de forces pour s'y maintenir. Le profit de ces voyages ne conſiſte que dans le nombre des Baleines qu'on rapporte ; l'induſtrie & le bonheur ſont plus utiles que la puiſſance, & le plus habile Pêcheur détermine les profits. Dans les Indes au contraire le nombre & la richeſſe empor-


NOUVELLE CARTE
DES PARTIES ORIENTALES DU MONDE
Servant à indiquer les Navigations, Découvertes et Etablissemens
des HOLLANDOIS dans
LES INDES ORIENTALES,
Suivant les dernieres Observations.
Septentrion
Midy
Occident
Orient
MER GLACIALE
MER DU NORD
ISLANDE
GROENLAND
NOUVELLE ZEMBLE
LAPPONIE
SUEDE
NORWEGE
ISLES BRITANIQUES
MOSCOVIE
SAMOJEDES
JAKUTI
OSTIAQUES
TUNGUSI
SIBERIE
JUKAGRI
KAMTZCHATKA
ASIE
TARTARIE
KALMOUCS
KALKAS
TARTARIE CHINOISE
BUCHARIE
TIBET
CHINE
PERSE
ARABIE
TURQUIE D'EUROPE
TURQUIE ASIAT.
MER NOIRE
EMPIRE DU MOGOL
ISLES DU JAPON
TERRE DE LA COMPAGNIE
TERRE DE JESO
ISLES PHILIPPINES
NOUVELLES ISLES PHILIPPINES
ISLES DES LARRONS
Tropique du Cancer
Tropique du Capricorne
EQUATEUR
BARBARIE
SAHARA OU DESERT
AFRIQUE
NEGRITIE
GUINÉE
NUBIE
ABISSINIE
CONGO
ANGOLA
LOANGO
BENGALE
MONOMOTAPA
PAYS DES HOT TENTOTS
Cap de Bonne Esperance
MADAGASCAR
MER DES INDES
ISLES MALDIVES
I. CEILAN
BORNEO
SUMATRA
JAVA
DETROIT DE LA SONDE
NOUVELLE GUINÉE
CARPENTARIE
NOUVELLE HOLLANDE
Terre de Diemen
NOUVELLE ZELANDE
ISLES DU CAP VERD
I.^s CANARIES
ISLES ACORES
Madere
Lisbone
Canton
Formose
Grav. par Lattré

85 90 95 100 105 110

Mil

tent la balance, & nous ne doutons pas que la liberté du commerce ne renversât bientôt un établiſſement qui ne doit ſa ſolidité qu'à l'union d'un grand nombre de ſages Négocians, dont la prudence prévient les inconvéniens par une grande capacité dans l'art du commerce, & détermine le bonheur par des fonds immenſes qu'ils employent à propos. Une Société appuyée ſur ces fondemens ne pouvoit manquer de multiplier ſes capitaux, ſans être à charge à la République. L'intérêt particulier ne contrariant jamais le général, toutes les opérations des Directeurs vont à l'appui les unes des autres ; ils n'ont qu'un but commun, & la réuſſite reflue non-ſeulement ſur tous les Membres de ce vaſte Corps, mais encore ſur tout l'Etat & ſur les moindres parties qui le compoſent. Au reſte L. H. P. & les Stadhouders ont ſi bien reconnu que la liberté eſt l'ame du commerce qu'ils ont renoncé à s'immiſcer dans aucune délibération ou arrêté de la Compagnie. Elle eſt deſpotique ſur tout ce qui eſt de ſon reſſort, & ſa ſujettion ſe borne à l'obligation de renouveller ſes Octrois aux échéances, de payer une rétribution annuelle, de fournir les ſecours dont l'Etat a beſoin quelquefois, & de ne conclure aucun Traité que ſous le nom de ſes Souverains. Par ce moyen ſes fonds ſont toujours en caiſſe pour ſervir aux cas importans, perſonne n'étant en droit d'y toucher que par une réſolution authentique des Intéreſſés, ou de ceux qui régiſſent en leur nom.

XXVII. Compagnie des Indes Occidentales.

Le commerce, à qui la République, dont nous écrivons l'Hiſtoire, doit ſa naiſſance, & les accroiſſemens qui l'ont rendue formidable, nous a conduit dans un détail qui paroîtra peut-être ennuyeux. Nous ne pouvons cependant nous empêcher de parler encore de ſa *Compagnie des Indes Occidentales*, quoique ſes ſuccès ne répondent pas à ceux de l'Orientale. Jean d'Oldenbarneveld, ſi connu par ſes diſgraces, imagina de cumuler les thréſors de l'Occident ſur ceux de l'Orient en faveur de ſes Compatriotes. Il aſſembla à la Haye les Penſionnaires de toutes les Villes avec les plus habiles Négocians, & leur propoſa de former une ſeconde Compagnie ſur le modele de la premiere ; il chargea de ce

soin Guillaume d'Usselinx, fameux Marchand d'Anvers qui s'étoit établi à Amsterdam. Celui-ci fit dresser par *Plancius*, célébre Géométre, une Carte, sur les Relations des Espagnols, qui indiquoit la route qu'il falloit tenir par mer pour faire des découvertes dans l'Amérique; mais la mort tragique de ce grand Républicain ne lui permit pas d'achever son ouvrage. Les Etats-Généraux marchant sur ses pas, publierent en 1615 un Arrêté qui donnoit à chacun la permission de naviger aux Indes Occidentales, avec privilege exclusif de commercer pendant quatre ans aux pays que chacun auroit découverts. Malgré cet encouragement, ils ne purent former de Compagnie qu'en 1621, tems où finissoit la trêve de douze ans, conclue avec l'Espagne. Ce fut alors que quelques Négocians s'étant associés demanderent un Octroi qui fut modelé sur celui de la Compagnie Orientale. Les Etats leur accordoient un privilege exclusif pour la Navigation & le Commerce en Afrique, depuis le Tropique du Cancer jusqu'au Cap de Bonne Espérance, & en Amérique depuis l'extrêmité Méridionale du Banc de Terre Neuve jusques au Détroit de Magellan & de Le Maire. Ils les autoriserent à former des Ligues & des Alliances avec les Naturels de ces pays, à faire la guerre & la paix, à bâtir des Forts & des Villes, à fonder des Colonies, à lever, rassembler & tenir sur pied des soldats, à armer des flottes, à administrer la Justice civile & criminelle, à exercer la Police, à condition de n'agir qu'au nom & sous l'autorité de L. H. P. & du Prince d'Orange. Les fonds furent réglés à sept millions deux cens mille florins; on fixa le droit de voix délibérative pour l'élection des Directeurs aux Associés qui auroient douze cens florins de fonds dans la Caisse; on créa cinq Chambres: à Amsterdam, en Zeelande, pour la Meuse, pour la Westfrise & pour Groningue; on établit au-dessus un Conseil composé de dix-neuf Directeurs qu'on obligea de recevoir dans leurs Assemblées un ou plusieurs Députés des Etats-Généraux.

Sa Fondation.

Ses Fonds.

Ses Chambres & Directeurs.

Expéditions de ses Flottes.

Cette Compagnie ayant armé une flotte pour l'Amérique en 1623, L. H. P. lui firent présent de trois vaisseaux de

guerre équipés & montés, qui la joignirent au moment qu'elle mettoit à la voile. L'Hermite & Willekens qui la commandoient se séparerent à une certaine hauteur. Le premier tira vers le Détroit de Le Maire, mouilla dans une Baye, à laquelle on a donné depuis Le nom de Naffau. S'y étant raffraichi quelques jours, il débouqua dans la Mer du Sud, & se mit en croisiere pour attendre la flotte du Perou. Mais ayant appris qu'elle avoit passé avant son arrivée, & qu'il étoit resté un Gallion & quelques Navires à Lima, il résolut de les attaquer. Il força le port avec beaucoup de résolution; mais les Espagnols avoient si bien disposé leurs batteries, qu'après un combat très-vif il fut contraint de se retirer. Il se contenta de brûler quelques bâtimens Espagnols, pilla Guajaquil, & reprit le chemin de l'Europe, où il arriva en 1625. Willekens fut plus heureux dans son début. Il entra dans la Baye de Tous les Saints sur les côtes du Bresil, surprit S. Salvador; & huit vaisseaux Espagnols ignorant la prise du Fort, & trompés par le Pavillon de leur Nation qu'il avoit arboré, se livrerent entre ses mains. Content de cette prise, il laissa Van Dort pour Gouverneur, & revint en Hollande; mais à peine eut-il quitté ces mers que les Espagnols reprirent la place. Ainsi la premiere tentative de cette Compagnie fut infructueuse, à la réserve de la prise des huit vaisseaux qui ne suffisoient pas pour l'indemniser de ses frais.

S. Salvador pris.

Et repris.

Pierre Hein la dédommagea abondamment quelques années après. Cet Amiral enleva la flotille sur les côtes de la Floride. Elle portoit sept millions deux cens mille florins en piastres, trois millions six cens mille florins en marchandises, & les vaisseaux avec leurs agrés &c. furent évalués à quatre millions. Les Directeurs éblouis de tant de richesses se crurent au-dessus de leurs affaires, & voulant surpasser l'ancienne Compagnie, ils porterent les dividendes à cinquante pour cent, & disperserent des fonds que les Négocians les plus sensés vouloient employer à faire de nouveaux armemens, pour reprendre S. Salvador & bâtir des Forts sur la côte du Bresil. La suite fit voir que ce projet étoit le plus solide; on fut bientôt obligé de demander de nouvelles mises

Prise de la Flotille.

pour soutenir la Compagnie & de réduire le produit des actions à six pour cent.

Prise de Curaçao.

On arma une nouvelle flotte qui mit à la voile en 1630 sous les ordres de l'Amiral Lonk. Elle s'empara de l'Isle de Curaçao, poste important : passant sur le Continent, l'Amiral éleva des Forts le long de la côte, & s'empara de plusieurs districts. Cette expédition réveilla les Espagnols qui chargerent l'Amiral de Tolede de réparer les pertes qu'ils avoient faites. Celui-ci arrivé avec des forces supérieures, rasa quelques Forts, & prit un grand nombre de vaisseaux.

Expédition de Maurice de Nassau au Bresil.

Les Hollandois, pour arrêter ses progrès, lui opposerent Jean Maurice, Comte de Nassau, neveu de Frideric-Henri, alors Stadhouder (*a*). Ce Général prit pour Contre-Amiral Artischofsky, Gentilhomme Polonois d'une grande réputation, & le Comte de Brederode, son parent, se chargea du commandement de trois mille hommes de troupes réglées qu'il embarqua. L'arrivée de cette flotte éclipsa celle des Espagnols. Maurice après avoir pris Openeda, ville située dans la Baye de Tous les Saints, bâtit un Fort sur un rocher dans la Mer, auquel il donna son nom, détacha Artischofski qui se rendit maître de plusieurs places, & en 1638 il dépêcha quelques vaisseaux pour l'Afrique qui s'emparerent du Fort de S. George del Mina sur la côte de Guinée. Sur ces entrefaites les Portugais qui venoient de rétablir la Maison de Bragance sur leur Thrône, négocierent la paix avec les Etats, & l'on signa en 1641 une trêve de dix ans. Cependant Maurice demanda de nouveaux secours à la Compagnie pour étendre ses conquêtes, & s'affermir dans ses possessions. Les Marchands qui ne pensoient qu'à jouir, le négligerent ; le Comte piqué de leur indifférence, demanda son congé, & revint en Europe en 1644 avec une flotte richement chargée.

Décadence de la Compagnie.

Son départ entraîna la ruine de la Compagnie. Les Directeurs incapables de donner de bons ordres, laisserent agir les Portugais, qui, secondés par la trahison des Hollandois mêmes, rentrerent bientôt en possession des places qu'ils avoient

(*a*) Voyez la Généalogie de la Maison de Nassau *dans* Van Leuwen Batav. Illustr. *pag.* 815.

avoient perdus dans le Bresil. Cette invasion fut suivie d'une déclaration de guerre entre les deux Nations. On arma cinquante-deux vaisseaux pour secourir le Bresil ; mais les ennemis sçurent rendre cette expédition inutile, & la plûpart des Gouverneurs que la Compagnie avoit établis, gagnés par l'argent des Portugais, remirent leurs places. Les Anglois s'emparerent en 1664 des Forts que la Compagnie avoit construits dans l'Isle de Goederede, & résolurent de pousser leurs conquêtes jusques aux côtes de l'Afrique. L. H. P. à ces nouvelles envoyerent Ruiter avec douze vaisseaux qui rétablit un peu les affaires, reprit en 1665 le Fort d'Amsterdam, & humilia les Anglois : ce qui ne les empêcha pas de s'emparer dans la suite de toute la Nouvelle Hollande, qu'ils nommerent depuis Nouvelle Angleterre. Les François remporterent aussi quelques avantages sur la Compagnie & lui enleverent en 1676 l'Isle de Tobago. Ces pertes multipliées & les efforts que la Compagnie faisoit depuis quelque tems pour les réparer, avoient épuisé la caisse ; l'intérêt des emprunts qu'elle avoit été obligée de faire, absorboit les profits, & l'Octroi venant à expirer, les Etats-Généraux ne trouverent pas à propos de le renouveller. L. H. P. ayant fait examiner le fonds de la Caisse, furent obligées de décharger la Compagnie d'une partie de ses dettes, qui se montoient à six millions de florins. Les capitaux des créanciers furent réduits à trente pour cent & ceux des Intéressés à quinze. On affecta au payement des intérêts à quatre pour cent ce qui étoit dû à la Compagnie par le Roi de Portugal, le prix de ses effets qui passeroient à la nouvelle Compagnie qu'on devoit ériger, & certains droits de celle-ci.

Son Octroi éteint.

XXVIII. Fondation d'une nouvelle Compagnie.

On forma une nouvelle Société qu'on affranchit de la solidité, quoiqu'on lui transportât le privilege de la premiere. On limita l'exclusion aux côtes d'Afrique depuis le Tropique du Cancer jusques à trente degrés au Sud de l'Equateur, à toutes les Isles situées entre deux, à Isequebo & autres lieux, & particuliérement à l'Isle de Curaçao. On déclara le commerce libre pour tous les autres endroits, à l'exception des conquêtes qui pourroient être faites dans la suite par la nou-

velle Compagnie Occidentale & par l'ancienne Orientale. On composa les premiers fonds des fonds réduits des anciens Intéressés & créanciers ; les premiers furent obligés d'y joindre quatre pour cent, & les autres huit (*a*). Il s'en forma dans les années 1674, 1675 & 1676 une somme de cent vingt mille florins, qui joints aux prétentions des créanciers faisoit celle d'environ six cens quarante mille. Cette Compagnie renaissante, pour ainsi dire, de ses cendres, subsiste encore aujourd'hui. Elle obtint en 1700 une prorogation de trente ans, & a depuis renouvellé son Octroi jusqu'en 1760.

Le Commerce d'Afrique déclaré libre.

La Compagnie ne pouvant pas suffire au commerce d'Afrique, & nommément à la Traite des Negres, L. H. P. au dernier renouvellement de l'Octroi, ont déclaré l'un & l'autre libre, à la charge d'une redevance au profit de la Compagnie. Il est défendu aux Flutes de faire ce commerce, & les bâtimens ne doivent pas avoir plus de cent vingt pieds de long. Un vaisseau de soixante-dix pieds & au-dessous, estimé à quarante-cinq tonneaux, paye trois mille florins, & soixante par tonneau du surplus ; au reste ils sont exempts du droit d'entrée & de sortie. Il est permis à chacun de débiter ses Negres à Curaçao & autres lieux de l'Amérique, à la réserve de Suriname, d'Issequebo & de Berbice, où la Compagnie fait seule ce commerce.

Direction de la Compagnie.

Elle est composée de cinq Chambres : Amsterdam, la Zeelande, la Meuse, le Quartier du Nord, Groningue & les Ommelandes. Celle d'Amsterdam dirige quatre neuviémes des fonds ; celle de Zeelande deux, & les trois autres chacune un. Les Provinces & Villes qui n'ont point de Chambre, ont le droit de nommer des Directeurs pour veiller à leurs intérêts. Il faut posséder quatre mille deux cens florins pour avoir entrée dans la Chambre d'Amsterdam ; la moitié suffit pour les autres. Ces principaux Intéressés nomment trois sujets, entre lesquels le Magistrat de la Ville ou les Députés de L. H. P. choisissent un Directeur. Ils ont même le droit de nommer de leur part dans leurs Chambres

(*a*) Recueil des Placards, *Tom.* III. *pag.* 1331. & 1333.

un Directeur, & de le révoquer à leur volonté ; le Préſident, le Vice-Préſident & quelques autres Membres des trois premieres Chambres ſont auſſi à leur nomination. La direction de la Compagnie des Indes Orientales eſt incompatible avec celle des Occidentales.

La *Chambre d'Amſterdam* eſt de ſeize Directeurs ; la Ville en nomme dix, Haarlem, Leide & Goude un chacune, & les trois autres ſont choiſis par la Gueldre, la Friſe & l'Overyſſel. Les principaux Intéreſſés y tiennent un Préſident, un Vice-Préſident, deux Maîtres des Comptes, & un Scribe. Chambre d'Amſterdam.

La *Chambre de Zeelande* eſt compoſée d'onze Directeurs, dont un eſt de la part des principaux Intéreſſés, qui y ont auſſi un Préſident, un Vice-Préſident, quatre Maîtres des Comptes, dont deux ſont pour Vliſſingue & Veere, & un Scribe. De Zeelande.

La *Chambre de la Meuſe* a ſept Directeurs, y compris un des principaux Intéreſſés, qui y tiennent un Préſident, un Vice-Préſident, deux Maîtres des Comptes & un Scribe. De la Meuſe.

La *Chambre du Quartier du Nord* eſt formée de neuf Directeurs, deux pour Hoorn, deux pour Enkhuizen, autant pour Alkmaar, un pour Edam, un pour Monnikendam & un pour Medenblik. Du Quartier du Nord.

La *Chambre de Groningue & des Ommelandes* a ſept Directeurs, qui ne s'aſſemblent que tous les quinze jours, Jeudi à une heure après midi. De Groningue &c.

L'honoraire de tous les Directeurs enſemble eſt fixé à dix pour cent des diſtributions qu'ils font, pourvu qu'il ne paſſe la ſomme de ſoixante mille florins. Les Maîtres des Comptes & les principaux Intéreſſés ont deux tiers de la part d'un Directeur ; la Chambre de Groningue tire un neuviéme de toute la ſomme, dont les Etats de la Province font la répartition.

Le Conſeil Supérieur ou Général eſt choiſi entre tous ces Directeurs & compoſé de dix perſonnes. On y décide toutes les affaires importantes, comme le nombre des armemens, la deſtination des vaiſſeaux, l'eſpece des marchandiſes &c. Amſterdam fournit quatre de ces Régiſſeurs ; la Zeelande Conſeil des Dix.

deux ; les moindres Chambres chacun un, & les Etats Généraux y joignent un Député. Les principaux Intéressés d'Amsterdam & de Zeelande peuvent y députer chacun un Directeur & un Maître des Comptes pour Assistans, & ceux-ci sont obligés de rendre compte aux autres Chambres des délibérations qui concernent leurs intérêts : ce Conseil réside six années consécutives à Amsterdam & les deux autres a Middelbourg (*a*). *Janiçon* s'est trompé quand il dit que ce Conseil réside à tour de rôle dans toutes les Villes qui ont des Chambres (*b*). Les Directeurs ont le titre de *Nobles Seigneurs*, à l'imitation de ceux de la Compagnie Orientale.

Possessions de la Compagnie.

La Compagnie Occidentale conserve encore quelques places dans l'Amérique & dans l'Afrique. Elle posséde dans cette derniere le Fort de Saint George del Mina, celui de Nassau, l'un & l'autre sur la Côte d'or, & quelques autres de moindre importance. Dans l'Amérique elle a les Isles de Curaçao, de S. Eustache &c. & elle tient une Colonie à Issequebo ; il ne lui appartient plus qu'un tiers de celle de Suriname. Elle entretient partout des Gouverneurs, des Commandans ou des Directeurs, & la régie est à peu près sur le même pied que dans les Indes Orientales.

Dans la Guinée.

La *Guinée* est un grand pays au Nord-Ouest de l'Afrique qui confine à la Negritie par le Nord, à l'Abyssinie du côté de l'Est, & au pays des Caffres par le Sud. Elle est partagée en Haute & Basse. Celle-ci forme le Royaume de Congo, & la premiere renferme ceux de Iuda, d'Ardres, de Benin, & les Côtes d'Or, d'Yvoire & des Negres. Différentes Nations de l'Europe ont des établissemens sur la côte. Le Fort de S. George del Mina est bâti sur un rocher ; il a quatre bastions défendus par de bonnes batteries, deux grands fossés pleins d'eau & quelques ouvrages de dehors, & le Bourg n'en est pas éloigné. Le Fort de Mourre ou de Nassau est à

(*a*) Romain de Hooge Miroir de l'Etat des Provinces-Unies. *Part.* II. *pag.* 56.

(*b*) Janiçon Etat Présent des Provinces-Unies. *Tom.* I. *pag.* 400.

l'Eſt de celui-ci ; ſa forme eſt un quarré qui ſe retrécit du côté des terres (*a*). La Compagnie a encore le Fort de S. Antoine à Axim, celui de Hollandia auprès de Pocqueſoe, Dorothée à Acoda, Bateſtein à Bontry, Witſen à Tokorari, Orange à Saconde, S. Sebaſtien à Chama, Vredenburg à Commani, Conradsburg à S. Jago, Amſterdam auprès de Cormantin, Leidzaamheid, ou Fort de Patience, à Appam, Bonne Eſpérance à Bercoe, & Crevecœur à Acra. Les marchandiſes qu'on rapporte de la Guinée, ſont de l'or en poudre & en barrès, de l'yvoire & des Negres qu'on vend dans l'Amérique, & qu'on achete communément ſoixante à quatre-vingt florins. On y porte en échange du fer, des clous, de la tole, du papier, des uſtenciles de cuivre, de l'eau-de-vie &c. La Compagnie s'eſt chargée par le dernier Octroi de fournir au moins deux mille cinq cens Negres tous les ans à la Compagnie de Suriname ; la vente ſe fait à l'encan. L'or d'Axin eſt le plus eſtimé ; mais il faut être bon Connoiſſeur pour le prendre en poudre : les Negres y mêlent de petits morceaux de cuivre qu'ils nomment *Quaquara*, & qu'on démêle difficilement, ſurtout quand l'or eſt fondu. Les dents d'Elephans ſont ici plus belles qu'en aucun lieu du monde. La plupart peſent juſques à deux cens, & ſe vendent en Hollande par parties de ſix cens livres chacune. La Compagnie y tient un Directeur Général, qu'on qualifie de *Noble Seigneur*. Il a ſon Conſeil composé d'un Fiſcal & des premiers Commis & Marchands ; on y porte toutes les affaires tant civiles que criminelles. Le Prédicant qui réſide au Fort de Saint George del Mina, tient le ſecond rang dans la Colonie.

Curaçao eſt une Iſle qui gît dans la Mer du Nord au Nord de la Terre Ferme de la Province de Venezuela. Elle a dix lieues de long ſur cinq de large. On y trouve deux ports ; le plus conſidérable eſt au Sud-Eſt de l'Iſle ; la Ville eſt aſſez grande & accompagnée d'un bon Fort. Les Hollandois y ont fait des plantations de ſucre ; mais l'Iſle leur Curaçao.

(*a*) Voyez Boſman de la Côte d'Or, *Lettre* III. *pag.* 44. *Lettr.* IV. *pag.* 56.

vaut beaucoup moins par ſon produit que par ſa ſituation, qui favoriſe la contrebande qu'on fait ſur la Terre Ferme avec les Eſpagnols. On y porte des toiles, des étoffes de laine & de ſoye, des dentelles, des galons d'or & d'argent, des cordages, de la poudre à canon & des épiceries. On rapporte de l'or, de l'argent monnoyé, du cacao, des peaux, de l'indigo, du bois de teinture, du ſucre, du tabac, des écailles de tortue &c. Il y a dans cette Iſle une Egliſe réformée deſſervie par un Miniſtre. Le Gouverneur a le titre de *Noble & Honorable Seigneur.* Son Conſeil eſt compoſé de huit perſonnes, du Fiſcal & du Secrétaire. Les Soldats ſont commandés par un Capitaine-Lieutenant ſous les ordres du Gouverneur. Celui-ci tient un Facteur dans la Baye des Curaques ſur le Continent, & des Commandans dans les Forts de Beekenburg, de Juan Pedro, & dans les Iſles de Bonnaira & d'Euroeba qui dépendent de ſon Gouvernement.

S. Euſtache.

S. Euſtacke eſt une Iſle au Nord-Oueſt de celle de S. Chriſtophe & au Sud-Eſt de celle de Saba. Elle n'a que cinq lieues de tour, & ce n'eſt proprement qu'une montagne qui s'éleve en pain de ſucre au milieu de la mer. La Compagnie y a bâti un Fort & une Egliſe. Le terrein produit du ſucre & du tabac, dont les plantations ſont tenues à ferme par les habitans. On y porte les mêmes marchandiſes qu'à Curaçao.

Iſequebo.

Iſequebo eſt une Colonie ſur la riviere du même nom dans la Guiana, Province de l'Amérique Méridionale. On y plante du ſucre, & la Compagnie donne des encouragemens à ceux qui pénétrent plus avant dans les terres pour découvrir des Mines. La Colonie a ſon Egliſe deſſervie par un Miniſtre.

Revenus & Dividendes de la Compagnie.

Quoique la Compagnie envoye tous les ans quelques vaiſſeaux pour ſon propre compte, ſon plus grand revenu provient des permiſſions que les particuliers achetent pour commercer en Afrique & en Amérique. Elle envoya il y a quelques années une flotte à la pêche de la Baleine qui ſe fait à la hauteur de 32 ou 33 degrés de Latitude Méridionale; mais l'eſpece ſe trouva ſi petite & les profits ſi minces,

qu'elle a abandonné une entreprise qui coûtoit plus qu'elle ne rapportoit. La répartition des Dividendes n'est pas réglée ; les Actionnaires attendent quelquefois deux ou trois ans, & le produit depuis le renouvellement de la Compagnie ne monte gueres qu'à deux & demi pour cent, une année portant l'autre : ce qui n'accrédite pas beaucoup ses Actions.

XXIX. Société de Suriname. Conquête du Pays.

Il s'est encore établi une autre Compagnie sous le nom de *Société de Suriname.* Charles II, Roi d'Angleterre, ayant entrepris en 1666 de chasser les Hollandois de l'Amérique, les Zeelandois armerent promptement trois vaisseaux de guerre qui vinrent mouiller en 1667 sur la côte de Suriname, où les Anglois avoient une Colonie. Abraham Krynszoon qui commandoit cette Escadre, ayant arboré le pavillon ennemi, remonta le fleuve jusques au Fort ; mais comme il ignoroit les signaux, il fut bientôt reconnu, & le Gouverneur fit feu de toutes ses batteries : ce qui n'empêcha pas la descente, & peu après l'Anglois fut contraint de capituler par le défaut de vivres & de munitions. Les Zeelandois firent prêter serment aux habitans au nom des Etats de leur Province, confisquerent les plantations de ceux qui refuserent de les reconnoître, & forcerent l'Isle à se racheter du pillage en payant sur le champ cent mille livres de sucre (*a*). Ils laisserent De Rome pour Gouverneur avec cent vingt hommes de garnison, & nommerent ce Fort Zeelandia. En 1682 la Zeelande vendit sa conquête à la Compagnie Occidentale pour deux cens soixante mille florins, & L. H. P. lui accorderent pour cet effet l'Octroi daté du 23 Septembre de la même année (*b*).

Etablissement de cette Société.

Cependant les Directeurs craignant les dépenses nécessaires pour soutenir cette Colonie, mirent en vente les deux tiers ; la ville d'Amsterdam acheta un tiers en 1683, & Corneille Aarsens, Seigneur de Sommelsdyk, acquit l'au-

(*a*) D'après une Copie authent. de la Capitul. *du 6 Mars* 1667 entre Guillaume Byam, Gouvern. pour l'Angleterre & le Capitaine Abrah. Krynszoon pour la Zeelande.

(*b*) Le Grand Recueil des Placards. *Tom.* III. *pag.* 1424.

tre (*a*). Ainsi cette Société se trouva composée des Etats de Zeelande, de la ville d'Amsterdam & du sieur de Sommelsdyk, qui passa en Amérique au mois de Septembre de la même année pour régir lui-même son Domaine & ceux de ses Associés. Ces derniers se plaignirent bientôt qu'il tiroit tout à lui; on lui fit un crime d'avoir négligé d'établir un Tribunal de Justice & de Police, pour gouverner à sa fantaisie, d'avoir exigé des impôts au-delà de ce qui étoit porté par l'Octroi, d'avoir ses magasins particuliers, d'avoir tiré des vivres d'Irlande & mené deux Prêtres Catholiques dans la Colonie, nonobstant qu'il fût stipulé par le contrat de vente » que personne ne seroit reçu dans la Colonie, non » plus que dans la Société, s'il ne faisoit profession de la Re-» ligion Réformée (*b*). Les Etats-Généraux écrivirent à Aarsens qu'il eût à mettre un ordre reglé dans le gouvernement de la Colonie, & quelques Auteurs ajoutent qu'il se conduisit dans la suite à la satisfaction de tout le monde (*c*). Il périt cependant en 1688 dans une émeute excitée par les soldats, qui manquant de vivres, sacrifierent à leur inimitié tous ceux qui partageoient la Régence, & se rendirent maîtres du Fort & de deux vaisseaux qu'ils trouverent à la rade. Ils avoient formé le dessein de piller la Ville, & de revenir en Europe; mais les équipages de quelques vaisseaux qui étoient dans la Commerine, autre riviere du voisinage, s'étant réunis aux habitans, accoururent au secours, & forcerent les rebelles de se rendre à discrétion. On fit pendre les plus mutins, & leur mort rétablit le calme dans la Colonie. François d'Aarsens, Seigneur de Chatillon, qui servoit dans la Marine, & fut depuis Amiral de la Zuiderzee, obtint de L. H. P. la permission de passer à Suriname pour recueillir la succession de son pere, & mena avec lui quelques familles Hollandoises & un bon nombre de Refugiés François qui depuis ont rendu la Colonie très-florissante.

(*a*) Voyez l'Acte de Société pour Suriname *du* 21 *Mai* 1683.
(*b*) Voyez la Resolut. *du* 5 *Octobre* 1686.
(*c*) Romain Hooge Miroir de l'Etat, *Part.* II. *Divis.* V. *chap.* XI. *pag.* 84.

En

Invasion des François.

En 1712 sept vaisseaux de guerre de cette Nation entrerent dans le fleuve sous les ordres de Jacques de Cassard. Ils escortoient trente-cinq bâtimens de transport chargés de troupes qui prirent terre, ravagerent le pays, bombarderent Paramaribo, & forcerent les habitans à se racheter en payant sept cens cinquante mille florins. La Colonie rejetta la cause de ce malheur sur la mauvaise administration des Directeurs qui n'avoient pas bâti des Forts dans les endroits nécessaires; mais L. H. P. les déchargerent de l'accusation, & ne penserent qu'à fortifier la Colonie, pour empêcher a l'avenir de pareils accidens. Les habitans & les Directeurs convinrent en 1733 de travailler de concert à la sûreté du pays, & les Etats-Généraux les y autoriserent par un Arrêté du 19 Décembre suivant, qui leur donnoit sept ans pour achever les fortifications, dont le plan étoit dressé. Les Directeurs s'obligeoient de fournir les matériaux & les Ingénieurs nécessaires pour conduire l'ouvrage, & les habitans le nombre de Negres suffisant pour la main d'œuvre. Les premiers s'engageoient en outre d'envoyer vingt mille florins tous les ans, & la Colonie devoit en fournir soixante mille par an, jusques à ce que les ouvrages fussent perfectionnés. On nommoit de part & d'autre un Receveur particulier pour administrer ces fonds qui ne pouvoient être détournés à un autre usage, & pour le récompenser de ses peines, on lui accordoit un & demi pour cent de sa recette, à condition de rendre compte de l'emploi au Gouverneur & d'envoyer un double aux Directeurs. Le restant des fonds, après la perfection des travaux, devoit être remis, à sçavoir, un quart à la Compagnie & les trois autres aux habitans, & pour trouver les soixante mille florins que ceux-ci s'engageoient de fournir, on établissoit un impôt sur toutes les productions du pays, avec une espece de capitation sur ceux qui ne possédoient pas de terres; les Directeurs devoient encore entretenir quatre Compagnies de vingt-cinq hommes pour la garde du pays, que le Gouverneur étoit chargé de passer en revue six fois l'an. En cas qu'on vint à découvrir une Mine, la Compagnie promettoit de remettre un tiers du produit à

la caisse des habitans, jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées par eux pour les fortifications. Il est libre à chacun de commercer & de s'établir à Suriname, en payant trois florins par tonneau, pour tout ce qui entre & sort du pays. Chaqu'habitant est obligé de fournir cinquante livres de sucre, par forme de capitation, outre le droit de Balance, qu'on a fixé à deux & demi pour cent pour toute sorte de marchandises.

Le commerce déclaré libre.

XXX. Etat actuel de la Colonie.

Suriname est dans la Guiana, Province de l'Amérique Méridionale, qui gît entre le 6 & 7 degré de Latitude Boréale, sur une belle riviere du même nom. La Correntine, la Commevine, la Cottique ou Cottica, la Perica, la Marravine & plusieurs autres viennent s'y rendre, & la Souveraineté des Etats s'étend à trente lieues en remontant le fleuve. Les Directeurs prétendirent en 1723 s'étendre sur la côte du Continent qui est habité par les Sauvages. Ils se fondoient sur un Acte provisionnel passé le 24 Décembre, 1657, entre les villes de Middelbourg, de Vlissingen & de Veere qui fixoit leur possession depuis le premier jusques au sixiéme degré, & sur une lettre d'Abraham Krynszoon qui mandoit au Gouverneur de Cayenne, que la Colonie avoit pour limites à l'Orient la riviere de Matravine & à l'Occident celle de Coppename (*a*). La riviere de Suriname a une lieue de large depuis son embouchure jusqu'à sa jonction avec la Commevine, & porte une demie lieue en remontant : ensorte que les plus gros vaisseaux montent le long de la Colonie. Le Fort de Zeelandia est construit à deux lieues de son embouchure. Le Bourg de Paramaribo, qui est d'environ quatre cens maisons, est sous sa protection ; le village de Zandpunt est au-dessus, & celui de Savane qui n'est habité que par des Juifs, forme l'ancienne frontiere. Une sœur d'Aarsens a depuis amené dans la Colonie un bon nombre de Labadistes qui se sont établis au-dessus. Crabbenbosch est un terrein marécageux au confluent de la Commevine & de la Suriname, où l'on a bâti un Fort très-régulier qui couvre

(*a*) Extrait d'une Missive du sieur Abrah. Duvelaar, Bourgmestre de Middelbourg, datée *du* 12 *Février* 1723.

les deux rivieres dans l'endroit où les François avoient fait leur descente. On en a construit un autre à la jonction de la Commevine & de la Cottica. Il y a un grand nombre de Moulins à sucre, & l'on compte environ quatre cens vingt Plantations le long de ces rivieres & sur la Perica qui tombe de la Cottica dans la Commevine. Le sol du pays est inégal, tantôt montagneux & sec, tantôt bas & marécageux. Le climat est assez sain, surtout pour les personnes d'un certain âge, & la chaleur est tempérée depuis la fin de Novembre jusqu'au commencement de Juin, qui est la saison des pluyes avec un vent de Nord-Est; elle est insupportable le reste de l'année, les nuits & les jours y sont égaux.

Directeurs de la Societé.

Les affaires de la Compagnie sont administrées par des Directeurs ou Députés de la Compagnie des Indes Occidentales, de la ville d'Amsterdam & des héritiers de Sommelsdyk. Chacun des Propriétaires en nomme autant qu'il veut; mais dans le Conseil ils ne forment que trois voix. Chaqu'Associé donne des appointemens à ceux qu'il employe; les deux premiers en ont quatre chacun, & la Maison de Sommelsdyk trois. Ces Commissaires ont sous leurs ordres des Teneurs de Livres, des Commis, des Secrétaires &c.; leurs Livres sont arrêtés tous les ans (*a*).

Gouvernement de la Colonie.

Le Gouverneur de la Colonie a le rang de Colonel. Il est nommé par les Associés sous l'agrément de L. H. P. Il veille à la sûreté de la Colonie, la gouverne conjointement avec le Conseil de Police dont il est Président né, & en cas d'attaque il convoque le Conseil de guerre, qui est composé du Commandant, de tous les Capitaines & d'autant de Conseillers de Police qu'il y a d'Officiers (*b*). Le Gouverneur & l'Etat Militaire sont payés par les Directeurs; les autres Officiers & Employés sont à la charge de la Colonie. Le Conseil de Police & des affaires criminelles est composé de dix personnes, y compris le Commandant qui a le titre de Premier Conseiller, d'un Fiscal & d'un Secretaire. Il y a aussi

(*a*) Voyez le Contrat de Societé de Suriname. *Art.* XIV. *pag.* 39.
(*b*) Voyez son Instruction *dans* le grand Recueil des Placards. *Tom.* III. *pag.* 1417.

un Conſeil de Juſtice pour le civil compoſé de ſix Conſeillers avec leur Secretaire, & le Gouverneur y préſide. On peut demander réviſion de leurs Jugemens devant L. H. P. Les Conſeillers de Juſtice & de Police ſervent ſans appointemens. Ils ſont nommés par le Gouverneur ſur la préſentation des habitans, & prêtent ſerment d'obſerver & maintenir tous les Articles de l'Octroi, & d'obéir aux ordres que les Directeurs leur envoyent (*a*).

Troupes. Nous avons dit que le Militaire conſiſte en quatre Compagnies, dont le Gouverneur eſt le premier Capitaine ; le Commandant des Forts eſt le ſecond. Ce dernier préſide au Conſeil ordinaire de guerre qui ſe forme de tous les Officiers ; l'appellation ſe porte devant le Gouverneur. Les ſept Provinces ſe ſont obligées de payer un homme par Compagnie de leurs troupes d'Europe, pour la ſûreté de Suriname. Toute la Colonie ſe diviſe en huit Cantons, & chacun a ſa Compagnie de milices. Paramaribo qui eſt le plus conſidérable, en fournit deux, Thorarica, la Haute-Commevine, la Baſſe-Commevine chacune une, Cottica & Perica une, Para & la Crique de Saint Paul une, & les Juifs donnent la huitiéme.

Clergé. Il y a trois Egliſes Réformées, une à Paramaribo, une autre dans la Baſſe-Commevine, & la troiſiéme dans les Cantons de Cottica & de Perica. Elles ſont deſſervies par quatre Miniſtres, trois Hollandois & un François, qui ont outre le logement & quelques proviſions, douze cens florins par an, dont quatre cens paſſent à leurs veuves. Ils tiennent tous les ans un Synode à Paramaribo, où l'on régle ce qui concerne l'Egliſe & la Religion. Cette Aſſemblée qu'on nomme *Conventus Deputatorum*, eſt préſidée par un Conſeiller de Police qui prend le titre de Commiſſaire Politique, & quoiqu'il n'ait point de voix, il a droit d'arrêter les délibérations, quand elles intéreſſent la Politique ou le Gouvernement civil.

Productions On débite à Suriname les mêmes marchandiſes que dans

(*a*) Conceſſ. de Suriname *Art.* XXI. *dans* le grand Recueil des Placards. *Tom* III. *pag.* 1417.

les autres pays des Indes Occidentales, & l'on en rapporte du sucre, du caffé, du cacao, du cotton, des bois propres à la menuiserie, des drogues pour la teinture, du jus de limon, du gingembre & des limons confits &c. Le sucre y vaut communément six à douze liards la livre; les cannes y poussent à sept ou huit pieds de haut, & ont trois ou quatre pouces d'épaisseur. On les coupe d'une année à l'autre pour les envoyer au moulin. Lorsque le sucre est exprimé de ces cannes, ont fait de celles-ci une liqueur plus forte que l'eau-de-vie, que les Anglois appellent *Drum* ou *Rum*, & dont ils font grand cas. On n'a commencé que depuis peu à planter du caffé dans la Colonie; mais il y vient si vîte qu'on en fait actuellement des envois considérables en Europe: & quoique les ventes annuelles de différentes Compagnies des Indes l'ayent multiplié à l'infini, celle de Suriname y fait encore quelque profit, à cause du voisinage de l'Europe & de la facilité de la culture. Il croît aussi du tabac dans ce pays; mais il n'est pas si bon que celui de la Virginie. Ces Plantations sont cultivées par des Négres, dont la vente appartient à la Compagnie des Indes Occidentales; elle s'est engagée d'en fournir deux mille cinq cens chaqu'année. S'il survient quelque différend entre les vendeurs & les acheteurs, ils sont jugés par le Gouverneur, sauf l'appel devant le Haut-Conseil de Hollande (*a*). Les Négres se vendent par paire au plus offrant & dernier enchérisseur. On les distingue en *Pieces d'Inde* & en *Maccarons*; les premiers sont les meilleurs, & se payent jusqu'à deux cens ou deux cens trente florins; les autres sont de moindre valeur.

& Commerce de la Colonie.

XXXI
Société de Berbice.

Les Hollandois ont fondé au commencement du dernier siecle une autre Colonie à Berbice. Un riche particulier de Vlissingue, nommé de Peere, envoya vers 1626 quelques vaisseaux sur cette côte qui mirent à terre quelques Européens pour commercer avec les Indiens. Ceux-ci s'appliquerent à défricher le canton qu'on leur avoit donné, & le trouverent très-propre à produire du sucre. Les vaisseaux

(*a*) Traité d'Associat. *Art.* VIII. *pag.* 34.

Etabliſſement de la Colonie.

qui ſurvinrent, y laiſſant toujours quelqu'un, cette Plantation s'étendit inſenſiblement, & le profit devenant tous les jours plus conſidérable, on y mit un Commandant, auquel on donna un Conſeil de cinq ou ſix perſonnes. Ces premiers habitans eurent beaucoup à ſouffrir des Sauvages qui ſe brouilloient aiſément; & quelques mécontens exciterent contr'eux une révolte des plus dangereuſes. Les François firent une deſcente en 1690, forcerent la Colonie à ſe racheter, en leur donnant environ vingt mille florins qu'ils reçurent en lettres de change tirées ſur Abraham de Peere, Echevin de Vliſſingue, à qui la Compagnie Occidentale avoit fait en 1678 la Conceſſion de la Colonie (*a*). Quelques vaiſſeaux de l'Eſcadre de Caſſard, dont nous avons parlé à l'occaſion de Suriname, commandés par le Baron de Mouans, y revinrent en 1712, & bombarderent le Fort de Naſſau. La Colonie ſe voyant proche de ſa ruine, eut recours au même expédient, paya dix mille florins de contribution & en promit trois cens mille, dont environ un tiers fut payé ſur le champ en ſucre, Negres & autres effets, & le reſtant en une lettre de change tirée par tout le Conſeil de la Colonie à ſix mois de vûe, au profit du Baron de Mouans, ſur Jean & Corneille de Peere à Vliſſingue. Les François amenerent pour ôtage du payement les deux plus jeunes Conſeillers, qui moururent, l'un dans la traverſée, & l'autre en arrivant à Toulon. Les de Peere jugeant la Colonie entiérement ruinée, laiſſerent proteſter la lettre, abandonnant Berbice aux François plûtôt que de payer une ſomme ſi conſidérable. Cette affaire fut cependant accommodée deux ans après. Nicolas & Henri Hoorn, Arnoud Dix, & Pierre Schuurmans, Négocians d'Amſterdam, payerent cent huit mille florins; les François leur tranſporterent leurs prétentions le 14 Octobre, 1714 & les ſieurs de Peere leur céderent leurs droits, dont cependant Corneille ſe réſerva un quart.

Invaſion des François.

Renouvellement de la Société.

La nouvelle Societé s'appliqua à rétablir la Colonie, & demanda un privilege pour acheter elle-même en Afrique

(*a*) Réſolut. de Hollande *du* 17 *Sept.* 1678.

les Negres dont elle avoit besoin, sans être obligée de passer par les mains de la Compagnie Occidentale. Les Directeurs y formerent opposition, & les Etats-Généraux arrêterent le 10 Septembre, 1714 (*a*), que la Compagnie s'engageroit de fournir d'abord deux cens cinquante têtes de Negres d'Ardra & d'Angola, deux tiers mâles, tous Pieces d'Inde, & dans la suite tel nombre que la Colonie exigeroit; les Pieces d'Inde à raison de deux cens douze florins, & les Maccarons de soixante-cinq. On ordonna qu'à l'arrivée des vaisseaux on sépareroit les deux especes en présence du Scribe de l'Equipage, de deux Pilotes, & du Chirurgien d'une part, & de quatre Experts nommés par Van Hoorn & Schuurmans de l'autre; que si la Societé avoit encore besoin de Negres l'année suivante, ils seroient payés à deux cens cinquante florins la Piece d'Inde; & dans le cas où la Compagnie Occidentale ne pourroit fournir la quantité demandée, il seroit libre aux Associés de s'en pourvoir ainsi qu'elle jugeroit à propos, en payant la reconnoissance établie. Les nouveaux Intéressés envoyerent en 1719 à Berbice un Juif Expert pour les Mines pour visiter le pays & découvrir celles qui pourroient s'y trouver. Ce voyage fut infructueux; mais la Colonie se releva peu à peu. En 1720 on y comptoit six plantations de sucre, & l'on cultivoit aussi le cacao & l'indigo. Le génie de Law qui mit la France dans un si grand mouvement, communiqua ses secousses à ses voisins, & fournit à la Societé de grandes facilités pour étendre sa Colonie. Elle trouva de nouveaux Associés, & résolut de former un capital de trois millions deux cens mille florins, argent de banque; les anciens propriétaires vendoient leurs droits sur la Colonie, les plantations, les Negres qui s'y trouveroient, les sucres en Magasins, les bestiaux & trois vaisseaux, moyennant huit cens mille florins, à prendre sur cette somme; le surplus devoit être mis en caisse pour améliorer la Concession, & ils se réservoient quatre cens Actions de deux mille florins piece, & la liberté d'en acquérir chacun jus-

(*a*) Recueil des Placards. *Tom.* V. *pag.*. 1541.

ques à dix de plus. On trouva en peu de tems environ huit cens mille florins; mais le reste des fonds ne rentra point, & les Actions diminuerent de prix. Cependant la Societé se soutient sur le même pied, & les dividendes montent à trois ou quatre pour cent.

Directeurs. La Societé de Berbice est aujourd'hui gouvernée par neuf Directeurs choisis entre les Actionnaires avec deux cens florins d'appointemens. La direction est la même que celle de Suriname, à l'exception qu'on nomme deux Directeurs nouveaux tous les deux ans. Ils rendent leurs comptes tous les ans aux principaux Intéressés qui s'assemblent à Amsterdam; mais la répartition des dividendes ne se fait que quand il se trouve assez de fonds en caisse.

Gouvernement. La Colonie a son Gouverneur & un Conseil de Régence nommés par leurs Directeurs; ils jugent les affaires publiques & criminelles. Il y a un Conseil de Justice pour le civil, dont on peut demander révision devant L. H. P. On a aussi établi une Eglise avec son Prédicant, Lecteur, Maître d'Ecole &c.

Situation de la Colonie. Cette Colonie tire son nom de la riviere sur laquelle elle est située, & dont l'embouchure est à 6 degrés 20 minutes de Latitude Boréale, dans la Guiana, Province de l'Amérique Méridionale, à trente-sept lieues de la riviere de Suriname & à dix-huit de celle d'Issequebo. L'embouchure de la riviere a un quart de lieue de large; mais elle est peu profonde, quoiqu'elle le devienne en remontant. Son entrée est défendue par deux Forts & une redoute; on a encore fortifié quelques postes vers l'intérieur du pays.

Son Commerce. On compte le long de la riviere environ cent Plantations. On y cultive du sucre, du caffé, du cacao, du tabac, du cotton, & une graine qu'on nomme Orliau ou Rocou qui sert à la teinture, & l'on y débite à peu près les mêmes marchandises que dans le reste de l'Amérique.

Déclaré libre. Depuis 1732 le commerce de Berbice est ouvert à tous les sujets de la République. La Société a un Traité avec la Compagnie Occidentale, par lequel elle est obligée de lui notifier les vaisseaux qu'elle destine pour Berbice, de demander des

des paſſeports, & de payer ſix cens florins de reconnoiſſance annuelle ; les autres vaiſſeaux ſont aſſujettis aux mêmes droits. Ce Réglement fut confirmé en 1732 par les Etats-Généraux, qui pour-lors accorderent aux Directeurs, en déclarant le commerce libre, le pouvoir de lever une capitation de cinquante livres de ſucre ſur chaqu'habitant, deux pour cent de toutes les marchandiſes qui ſe vendent dans la Colonie, & trois florins par tonneau pour l'entrée & pour la ſortie. Les Directeurs ſe ſont engagés à conſtruire un nouveau Fort dans l'Iſle des Crabes, de payer l'artillerie, & pour cet effet on les a autoriſés à lever une autre eſpece de capitation.

Concluſion ſur le Commerce en général.

L'intérêt que tous les Etats ont à maintenir le commerce, nous fait eſpérer qu'on ne trouvera pas mauvais que nous nous ſoyons étendus ſur cet article ; & les circonſtances préſentes nous engagent à quelques réflexions qui naiſſent de la comparaiſon du génie des deux Nations qui ſe ſont emparés de la navigation, & des reſſources ſur leſquelles le Gouvernement peut compter. Le Hollandois devenu Négociant par force, inſtruit par l'expérience, a toute la conſtance & la ſagacité néceſſaires pour réuſſir. Son commerce eſt sûr, & s'il n'en tire pas tout ce qu'il pourroit rapporter, du moins il ne s'expoſe pas aux grandes pertes ; mais ſa prévoyance le rend quelquefois un peu lent, ſon œconomie va juſqu'à la lezine, & la crainte de perdre ne lui permet pas d'hazarder les coups déciſifs. L'Anglois en réuniſſant tous ces avantages, n'en affoiblit aucun. Plus riche que le premier par la fertilité de ſon terroir & l'étendue de ſon pays, il eſt en état de ſupporter la diminution de ſon gain, & même ſes pertes. Hardi dans ſes entrepriſes, calculateur exact, mais moins minucier, verſé par état dans la ſcience du commerce, il pourroit avec le tems s'emparer de tout, & donner l'excluſion aux autres Nations. Tous les Souverains cependant ſont intéreſſés à s'oppoſer au Monopole, & même à conſerver la partie dont ils ſont en poſſeſſion. Le Commerce eſt l'ame & le ſoutien des Couronnes : elles n'ont d'autre reſſource que celle des finances lorſqu'il vient à manquer ; mais le ſecours qu'on tire des Négocians, eſt moins onéreux & plus aſſuré

que celui qu'on eſt forcé de chercher dans l'avidité des Traitans. Le Commerce au fond n'eſt qu'un échange de marchandiſes ; mais il en réſulte des avantages déciſifs pour un Etat. Comme il eſt impoſſible que la balance ſoit égale dans l'échange, le débiteur eſt obligé de fournir la ſoute en argent, d'où il ſuit qu'un peuple commerçant eſt abondamment fourni de tout ce qui eſt néceſſaire, & que l'argent circule dans ſes Villes. Les fortunes des Négocians étant même plus ſolides que celles des Financiers, le Souverain peut compter ſur des emprunts plus aſſurés & moins à charge. Le Marchand accoûtumé aux profits médiocres, n'exigera pas les mêmes intérêts que ceux qui ſont faits à gagner rapidement & ſans riſque. Le premier n'augmentant ſon capital que par l'œconomie, eſt ennemi du luxe & des dépenſes inutiles ; le ſecond qui voit ſes coffres ſe remplir ſans embarras & ſans peine, diſſipe avec d'autant plus de facilité que la ſource de ſon gain eſt intariſſable. Le Négociant occupant les Manufactures, verſe l'argent dans le peuple & le met en état de fournir aux charges publiques ; & ſi l'Etat a beſoin de ſecours extraordinaires, ſon épargne lui donne les moyens de l'aider de ſes propres fonds. Le Financier n'entretient qu'un petit nombre d'ouvriers, miniſtres du faſte & de la volupté ; & toujours épuiſé par ſa prodigalité, il ne peut ſecourir l'Etat que de ſon crédit qu'il faut acheter bien cher. Le premier ſoutient ſa Patrie en l'enrichiſſant des tréſors qu'il va chercher dans les quatre Parties du Monde ; l'autre le nourrit de ſa propre ſubſtance, & le ruine ſous l'apparence d'aider à ſa défenſe.

Fin du premier Tome.

Septentrion

NOUVELLE CARTE DES PARTIES OCCIDENTALES DU MONDE

Servant à indiquer les Navigations Découvertes et Etablissements

DES HOLLANDOIS EN AMERIQUE

Suivant les dernieres Observations



Midy

Gravé par Lattre

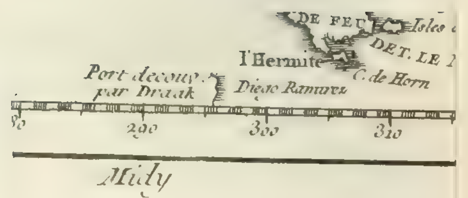

DE FEU
DET. LE
l'Hermite
C. de Horn
Port decouv.
par Draak
Diego Ramirez
200
300
310
Midy

TABLE
DES MATIERES
DU
PREMIER TOME.

A.

ADRIEN PAUW, Grand-Pensionnaire, se démet & est obligé de reprendre cette place à la mort de son successeur. *Page* 305. Il se démet une seconde fois. *ibid.*

ADUATIQUES (Habitations des). 81. Ils sont détruits par Cesar. *ib.* Si ce peuple étoit le même que les Attuaires ? *ib.*

AIX-LA-CHAPELLE appellée avant Charlemagne *Aquæ Grani.* 41. Bâtie par Granus & Antonius fuyans la persécution de Néron. *ib.*

ALBE (le Duc d') est envoyé par le Roi d'Espagne dans les Pays-Bas à la tête d'une armée. 160. Ses cruautés achevent d'allumer l'embrasement. *ib.* Suite de ses cruautés. 161 & *suiv.* Elles rendent la révolte nécessaire. 209.

ALBERTSBERG Maison de plaisance des Comtes de Hollande. 48. Où s'assembloient les Etats-Généraux. *ib.* Inscription que l'on y mit lorsque Florent V la releva. *ib.*

ALBIGEOIS (Origine des) hérétiques répandus dans le Haut & Bas-Languedoc. 152. Innocent III fait prêcher une Croisade contr'eux. *ib.* Ils sont anéantis par Simon de Montfort. *ib.* Wiclef porte leurs erreurs en Angleterre. *ib.*

ALEXANDRE III fulmine l'anathême contre Vado, Négociant de Lyon & ses Prosélytes. 152.

ALLEMANDS (Ligue des) premiere des grandes Ligues. 92. Ethymologie de ce nom. *ib.* & *suiv.* Peuples dont elle se forme. 93. Tems auquel elle commença à se faire connoître. *ib.* Leurs différentes défaites par les Empereurs. *ib.* Leur établissement dans la Suabe & la Baviere. *ib.*

ALLODIAUX (Biens) leur origine. 103.

ALPHEN ou *Albinia*, suivant quelques Sçavans, Château bâti par Albinius, Préfet des Gaules, (les ruines d') 54.

ALTONA petite ville appartenant au Roi de Danemarc. 338.

Son commerce avec les Hollandois. *ib.*

ALKMAAR Capitale de la Westfrise ou Nord-Hollande. 58. Structure & propreté de ses édifices. *ib.* Signification de ce nom. *ib.*

AMAND (S.) fonde l'Eglise de Gand. 137.

AMBASSADEURS de la République dans les Pays Etrangers. 221. Appointemens des Ambassadeurs extraordinaires. *ib.* Des Ordinaires. *ib.* Les Etats les adjugent quelquefois au rabais. 222. Nombre de ces Ministres dans les Cours Etrangeres. 223.

AMBASSADEURS des Cours Etrangeres à la Haye. 223. Leur arrivée *incognito. ib.* Ce qu'ils ont à faire en y arrivant. *ib.* Ils ont le choix de faire une entrée ou de demander des Commissaires. *ib.* Cérémonie de leur entrée publique. 224. Leur Audience. *ib.* Ouverture des négociations. *ib.* Audience de congé & présent de L. H. P. 225. Ils ont droit d'avoir une Chapelle dans leur logis. *ib.*

AMIRAL (Création de l') des Provinces-Unies par les Souverains de la Maison d'Autriche. 265. De son Tribunal par l'Empereur Maximilien. *ib.* Charles V confirma cette création en 1540. *ib.* Commissions données aux Armateurs en qualité d'Amiral de Hollande & de Zeelande. *ib.* Cette place autrefois réunie avec le Stadhouderat. 274. Cet Officier présidoit à tous les Colleges d'Amirauté. *ib.* Les Etats-Généraux expédient la Commission & son Instruction. *ib.* Il assemble le Conseil général à son bord. *ib.* Distinction de son vaisseau. *ib.* Il doit rendre compte des jugemens de ce Conseil au Conseil d'Etat & à L. H. P. 275.

AMIRAUTÉ (Colleges de l') Incertitude sur leur origine. 264. Ils n'eurent point en se formant de séances fixes. 266. Différens Tribunaux. *ib.* Forme donnée à ce Tribunal par les Etats de Hollande. *ib.* L. H. P. en établissent un Siege qui ne subsista pas. 267. On soumet ces Jurisdictions aux Etats Généraux. *ib.* Ils sont fixés au nombre de cinq. *ib.* College de la Meuse. *ib.* Ses Officiers. 268. College d'Amsterdam. *ib.* Ses Officiers. *ib.* Richesse de ce College. *ib.* Contestations entre ce College & celui du Nord. 269. College de Zeelande. *ib.* Ses Officiers. *ib.* Ses droits. *ib.* College de Westfrise. *ib.* Ses Officiers. *ib.* College de Frise. 270. Ses Officiers. *ib.* Jurisdiction de ces Tribunaux. *ib.* Ils sont chargés de tous les armemens. *ib.* Idée des dépenses de ces armemens. *ib.* Ils sont chargés du recouvrement des Pétitions faites aux Provinces par le Conseil d'Etat. 271. Ils jugent ceux qui fraudent les droits. *ib.* Limites de leur Jurisdiction. 272. *& suiv.* Droits d'entrée & de sortie, fonds le plus considérable aujourd'hui. 283. Abonnement de la Compagnie des Indes pour les entrées. *ib.* Officiers de l'Amirauté. 284. Du Fiscal, de ses fonctions & de ses revenus. *ib.* Du Secrétaire. *ib.* Du Receveur Général. 285. Du Commis général. *ib.* Ses appointemens. *ib.* Du Maître des Ventes. *ib.* Du Maître

des Equipages. *ib.* Ses fonctions. *ib.* Bureaux des Colleges d'Amirauté. 286. Chaque College a le sien. *ib.* Résidence de ses Comptoirs. *ib.* Titres & Armes des Conseillers. *ib.*

AMSTERDAM (College de l'Amirauté d') ou de la Zuiderzee. 26 . Ses Officiers. *ib.* Sa richesse. *ib.* Contestations entre ce College & celui de Westfrise au sujet des droits d'entrée & de sortie. 269.

AMSTERDAM (Commencement du Commerce de ceux d') dans le Nord. 320. Accroissement de leur commerce. 322. Sa situation y attire les Commerçans de toutes les parties du Monde. 323. Elle tiroit à elle tout le commerce du Nord. *ib.* Création d'une Chambre en cette Ville pour veiller à l'observation des Réglemens faits pour le commerce du Levant & de la Méditerranée. 341, Attribution de Jurisdiction à cette Chambre. *ib.*

ANABAPTISTES Secte d'Enthousiastes. 156. Ils se disoient inspirés. *ib.* Leurs sentimens & leur morale. *Ib.* & *suiv.* Ils sont punis à Strasbourg & à la Haye. 157. Ils sont reçus en Angleterre. *Ib.* D'eux viennent les Quakers. *Ib.* Les habitans de Munster embrassent leurs opinions. *Ib.* Et chassent leur Evêque. *Ib.* Ils sont repoussés de tous côtés. 158. Ils sont tolérés dans les Provinces-Unies. 179. Leur Doctrine. 184. Ethymologie de leur nom. *Ib.* Leur Fondateur. *Ib.* Division entre ces Sectaires. *ib.* Principales branches de cette Secte. *Ib.* Dogmes différens qui les partagent. 185. Nom qu'on leur donnoit par dérision. *Ib.* Ils prenoient celui de *Chrétiens sans vengeance.* *Ib.* Leur Rit. *Ib.* Leurs Temples. *Ib.* Leurs Assemblées. 186. Distribution de leurs Docteurs. *Ib.* Répartition de leurs aumônes. *Ib.* Leurs Ministres. *Ib.* Leurs Colleges. *Ib.* Leurs Diacres. *Ib.* Dignités dans leurs Eglises. *Ib.* Leurs Hôpitaux. *Ib.* Faveur du Gouvernement pour ces Sectaires. *Ib.* Leurs Privileges. *Ib.* Leurs mariages sujets au Réglement de Police. 187.

ANGLETERRE (Progrès du Christianisme dans l') 138. Elle est partagée en différens Royaumes par les Bretons. *Ib.* Le Roi de Kent est baptisé. *Ib.* Les Rois ses voisins suivent son exemple. *Ib.* Grande réputation de ses Ecoles pour la Théologie. 140. Ses Monasteres ont fourni des Apôtres aux deux Germanies. *Ib.* Wiclef y porte les erreurs des Albigeois. 152. Et en est chassé avec ses Prosélytes.

ANGLICANS Secte autorisée dans les Provinces-Unies. 176. Ils reconnoissent des Evêques. *Ib.*

ANTOINE DUYCK; Grand-Pensionnaire, successeur de Barneveld. 305.

APOLLON adoré par les Peuples du Nord, adopté par les Grecs sous le titre d'*Hyperboréen.* 111.

ARENACUM Place forte des Bataves (différens sentimens sur la situation d') 39 & 40.

ARMATEURS, Zeelandois distingués de tous les tems. 283,

Encouragement qu'ils reçoivent des Amirautés. *Ib.*

ARMÉNIENS (les Chrétiens) ont une belle Eglise à Amsterdam. 181.

ARMINIUS & Gomar Professeurs de Théologie dans l'Université de Leide, divisent les Réformés en deux Partis. 182. Leur Doctrine. *Ib.* & *suiv.* Le Grand-Pensionnaire déclaré pour Arminius. 183. Sa Doctrine est condamnée dans un Synode général à Dordrecht. *Ib.* Ses Prosélytes prennent le nom de Remontrans. *Ib.* *Voyez* sur les mêmes 303 & 304.

ARMORIENS (les) forment une espece de République dans les Gaules. 133.

ARMORIQUE, nom célébre dans l'âge mitoyen. 72. Signification de ce mot. *Ib.* Les Peuples maritimes forment une Ligue sous ce nom. 73.

ASSEMBLÉES Provinciales de Hollande. 213.

AVOCAT-GÉNÊRAL de Hollande. *Voyez* Grand-Pensionnaire.

AUSTRASIE (Royaume d') formé sous les Descendans de Clovis des Provinces qui composoient la Germanie. 104.

B.

BADUHENNA ou BADUENA, Bois célebre chez les Germains. *p.* 77. Contestations sur sa situation. *ibid.* Usages qu'en faisoient les Germains. *ibid.*

BARDES, Prêtres des Germains, du troisiéme Ordre. *p.* 119. Leurs fonctions. *ibidem.* Ils étoient considérés de Charlemagne. *p.* 120. Leur College, Fondateur de la Ville de Bardevic en Allemagne. *ibid.* Leur Rhabdomancie. *ibid.* & autres Divinations. *ibid.*

BARDEVIC, Ville fondée en Allemagne par le College des Bardes. *p.* 120.

BATAVES (Origine des) *p.* 29. & 30. Leur Milice en estime singuliere chez les Romains. *p.* 36. Avantages de la situation de leur Isle. *ibid.* Les Romains leur donnoient le titre de *Freres* & d'*Amis. pag.* 37. Dispute sur la forme du Monument qui constate ce fait. *ibid.* & *p. suiv.* Leurs Places fortes. *p.* 38. 39. & 40. Autres Villes de ces Peuples. *p.* 41. Utrecht tient le premier rang. *ib.* Particularités sur la Légion surnommée *Batave. pag.* 50. Et sur l'Aîle des *Singuliers. pag.* 51. & *suiv.* Monumens qui prouvent que ces Peuples étoient admis dès le tems de Neron dans la Garde des Empereurs. *p.* 75. Leurs Provinces enclavées dans la France Orientale se soumettent aux Francs. *p.* 133. Et sont comprises sous ce nom. *p.* 134. Augmentation de leurs Villes du tems de Charlemagne. *ibid.* Ils reçoivent des Ducs & des Comtes de cet Empereur. *ib.* Les Comtes s'emparent des Droits Régaliens. *p.* 135. Places fortes bâties dans l'intérieur de leurs Pays. *ibid.*

BATAVIA, nom donné par les Battes à l'Isle des Bataves, lorsqu'ils s'en emparerent *p.* 30.

BATAVIA (Fondation de la

Ville de) dans les Indes par les Hollandois. *p.* 375. Ils en ont fait la Capitale de l'Isle de Java. *ibid.* C'est la résidence du Gouverneur Général des Indes. *p.* 397. Sa description. *ibid.*

BATAVODURUM, Place forte des Bataves. *p.* 38. Sentiment de Ptolomée sur sa situation. *ibid.* Le plus grand nombre croit que c'est Wick te Duurstede. *p.* 39. Ce n'est aujourd'hui qu'une Ville très médiocre. *ibid.*

BATENSTEIN, Château construit sur les fondemens d'un Temple de Diane, aujourd'hui Vianen. *p.* 55. Origine de ce dernier nom. *ibid.*

BATOS, (Histoire du Roi) *p.* 31.

BATTES, partie de la Nation des Cattes. *p.* 30. S'établissent dans l'Isle des Bataves. *ibid.* Ils bâtissent *Catzia* dans le Pays de *Catsand. ibid.* Ils appellent l'Isle *Batavia.*

BEGGA, Sœur de Charles Martel, fonda l'Ordre des Beguines. *p.* 147.

BELGIUM (le) ou Gaule Belgique, vaste partie de la Gaule est divisée par les Romains en *premiere* & *seconde. p.* 3. En *Germanie Superieure*, & *Germanie Inférieure. ibid.* Il est aussi nommé *Germanie Gauloise. ibid.*

BIESBOS, Golfe nouvellement formé entre Dordrecht & Gertrudenberg. *p.* 9.

BISCAYENS (les) affronterent les premiers les glaces du Nord pour y chercher des monstres dans l'Océan. *p.* 1330.

BONIFACE (S.) Evêque d'Utrecht est envoyé par Gregoire II, Pape, dans la Grande Germanie. *p.* 148. Il est nommé par Charles-Martel à l'Archevêché de Mayence. *ibid.* Son zele contre les abus des Nouveaux Convertis. *ibid.* Son humilité. *ibid.* Il fait déposer deux Evêques hérétiques dans un Synode. *p.* 149. Et condamner dans un Concile convoqué par Zacharie Pape. *ib.* Il sollicite un Concile que Carloman fait assembler. *ibid.* Son Martyre. *p.* 150. Sa sépulture. *ibid.*

BOURGUIGNONS (les) s'emparent du Pays entre la Durance, les Alpes & le Rhin. *p.* 133.

BREME, Ville bâtie sur le Weser à quinze lieues de la Mer. *p.* 338. Son commerce avec les Hollandois. *ibid.*

BRILLE (la) bâtie par les Rois des Francs sur les fondemens du Château d'Helium. *p.* 15.

BRITTEN (Origine du Château de) *pag.* 16. Noms que lui donnoient les Romains. *ib.* Conjectures sur l'Epithéte d'*Arx Britannorum. ibid.* Sa situation. *ibid.* Ethymologie de ce nom suivant quelques Sçavans. *ibid.* Quelques Critiques le confondent avec Brittenbourg. *p.* 17. Incertitude sur ce Fort. *p.* 18. Description de ce Château. *p.* 19.

BRITTIA, Isle, selon Procope, habitée par les Brittes, les Angles & les Frisons. *p.* 16. Si cette Isle est la Grande-Bretagne. *ibid.*

BRUCTERES (Habitation des) *p.* 79.

BUSES, espece de bâtimens inventés par les Pêcheurs de Hoorn

& d'Enkhuisen. *p.* 350. Port & coût de la construction & équipement de ces bâtimens. *ibid.*

BUSTERIC, Idole honorée par les Thuringiens. *p.* 111. Fourberie des Prêtres de cette Idole. *ibid.* On en voit une dans la Bibliothéque Pauline à Leipsic. *ib.*

BUUREN (Si le Château de) est le *Burginatium*, dont les Itineraires font mention. *p.* 56.

C.

CALIGULA (Tour de) bâtie par cet Empereur près de Britten. *p.* 18. Ses ruines aujourd'hui sous les eaux. *ibid.* Les Pêcheurs la nomment *Cala. p.* 19.

CANAL de Corbulon (Contestations sur le) *p.* 11. Sa distance de la mer suivant l'Inscription d'une Pierre Milliaire. *p.* 13.

CANAL de Drusus, creusé pour rémédier aux débordemens du Rhin. *p.* 7. Il forme un bras qu'on nomme l'Yssel. *ibid.*

CANNINEFATES (Si les) sortoient des Cattes. *p.* 56. Leur demeure. *p.* 57.

CAPITAINE Général, seconde Charge de la République des Provinces-Unies. *p.* 286. Maximilien d'Egmond gouverna en cette qualité sous le Regne de Charles V. *p.* 187. Les Etats Généraux accorderent ce titre à Guillaume III, Prince d'Orange, fils de Guillaume II, Stadhouder. *p.* 294. Cet Officier prête serment aux Etats. *p.* 299. Il n'a aucune autorité sur les troupes à la solde d'une Province particuliere. *ibid.* Il a séance dans le Conseil d'Etat. *ib.*

CARLOMAN assemble un Concile National & y préside. *p.* 149.

CATHOLIQUES Romains tolérés dans les Provinces-Unies. *p.* 179. Leurs Eglises. *ibid.* Acte extérieur de leur Culte défendu. *ibid.* Entrée des terres de la République défendue aux Jésuites. *p.* 180. Ils sont reçus dans quelques Villes sous l'habit de Négocians. *ibid.* Réglement fait par les Etats Généraux à l'occasion de la Légende de Gregoire VII. *ibid.* Ils sont exclus des Dignités & des Charges. *p.* 181. Exception à cette regle en faveur des Militaires. *ibid.* Ils payent dans la Flandre & le Brabant Hollandois une redevance annuelle pour avoir le droit d'ouvrir leurs Eglises. *ibid.* Ils composent un tiers des Sujets de la République. *ibid.*

CATTES, Peuple puissant dans la Hesse. *p.* 30. Ethymolgie de ce nom. *ibid.* Catzia, qu'ils avoient bâtie dans le Catsand engloutie par la mer *p.* 83.

CAUCHES (Origine des) *p.* 63. Leurs habitations. *ibid.* Quelques Auteurs les confondent avec les Bataves. *ibid.* Cause de cette erreur. *ibid.* Leur caractere *p.* 64. Leur véritable situation. *ibid.* Ils se distinguoient en *grands & petits. ibid.* Ils allioient le courage avec la justice. *p.* 121.

CELTES, nom général à tous les Peuples d'Occident. *p.* 29. Différens sentimens des Auteurs sur leur origine. *ib.* Et sur le Pays qu'ils habitoient. *ib.* Leurs Colonies s'étendent dans les Gaules. *ibid.* Et donnent leur nom à la

Gaule

Gaule Celtique & à la Celtiberie. *ibid.*

CHAMAVES (Habitation des) *pag.* 79.

CHAMBRE des Comptes des Provinces-Unies, érigée en 1607 par L. H. P. *p.* 258. Ses Officiers *ib.* Ses fonctions. *p.* 159. Contestations entre cette Chambre & le Conseil d'Etat. *ib.* & *p. suiv.* Jugées par la grande Assemblée. *p.* 260. Ses instructions. *ib.* & *p. suiv.*

CHAMBRE des Finances des Provinces-Unies. *p.* 261. Nomination de ses Officiers par les Etats Généraux. *ibid.* Leur inspection sous la direction du Conseil de la Chambre des Comtes. *ib.* & *p. suiv.*

CHAMBRE des Monnoyes créée avant l'union d'Utrecht, rétablie peu de tems après. *pag.* 262. Inconvénient de la multiplicité & des différences de la valeur des Monnoyes. *ib.* Réglement des Etats de Hollande à ce sujet. *ib.* Villes contraintes par L. H. P. de s'y conformer. *ib.* Ses Officiers. *pag.* 268. Etendue de sa Jurisdiction. *ib.* Ses fonctions. *ib.* Ses assemblées. *ib.* Elle se conforme aux Réglemens publiés par les Etats Généraux. *ib.*

CHAMBRE mi-partie, Tribunal qui ne subsiste plus. *pag.* 264.

CHARLES-MARTEL, Maître d'Austrasie, donne à Villebrord, Moine d'Irlande, sa mission, & un sauf-conduit pour aller prêcher l'Evangile dans la Frise. *p.* 142. Il remporte une victoire complette contre Radbod. *p.* 144. Et lui fait promettre de se faire baptiser. *ibid.* Il fait des dons à l'Eglise d'Utrecht. *pag.* 147. Il nomme Boniface à l'Archevêché de Mayence. *p.* 148. Il obtient pour lui le Pallium. *ib.*

CHARLEMAGNE détruit les temples des Idoles dans la Saxe. *p.* 150. Et force les Saxons à recevoir le baptême. *ib.* Il disperse les plus opiniâtres. *p.* 151. Il y fonde de tous côtés des Ecoles. *ib.* Il appelle d'Angleterre le célébre Alcuin. *ib.*

CHARLES V, Empereur & Roi d'Espagne, promet du secours à l'Evêque d'Utrecht contre les Réformés, à condition qu'il lui en céderoit la Souveraineté. 155. Leon X approuve ce transport. *ib.* Il nomme *Jean Eckius*, *Faber* & autres, pour refuter la Confession des Protestans, présentée à la Diete d'Augsbourg. *p.* 156. Il accorde un délai aux Protestans pour renoncer à leurs opinions. *ib.* Il avoit tenté d'établir des impôts *p.* 234. Il introduisit la Gabelle dans les Pays-bas. *p.* 235.

CHRISTIANISME (Progrès du) dans les deux Germanies. *p.* 137. Les Frisons & les Saxons furent les plus opiniâtres dans leurs erreurs. *ib.* Récit des Chroniques à ce sujet. *ib.* Conquêtes des Missionnaires. *ibid.* Evêques & Martyrs en ces Pays. *ib.* Ses progrès en Angleterre. *p.* 138. Ses progrès dans la Frise. *p.* 144.

CHATEAUX anciens bâtis par les Romains, ou par les premiers Comtes de Hollande dans les

Pays-Bas, détruits pendant les troubles. *p.* 48. & *suiv.*

Clergé Moderne des Provinces-Unies. *Voyez* Provinces-Unies.

Codron, Dieu adoré par les Thuringiens. *p.* 111. Figure de son Idole. *ib.* & *p. suiv.*

College de l'Amirauté. *Voyez* Amirauté.

Collegians ou Rhinsburgeois, Secte tolérée dans les Provinces-Unies. *pag.* 179. Moins connue que les autres & en nombre moins grand. *p.* 187. Ethymologie de leurs noms. *ib.* Commencement de cette Secte. *ib.* Leur Doctrine. *ib.* Leur Baptême. *ib.* Leurs Cênes. *ib.* Leur Prêche. *ib.* Régle de leur foi. *p.* 188. Leurs Eglises diminuent tous les jours. *ib.* Cérémonie de leur Cêne. *ib.* Description de la cérémonie de leur Baptême. *ibid.* Leurs Colleges dans la Hollande. *p.* 189. Leur Secte réceptacle de toutes les autres. *ib.*

Cologne, une des plus considérables Villes d'Allemagne. *p.* 339. Son Commerce avec les Hollandois. *ib.*

Colomnes Milliaires (Usage des) inventées par Cajus Gracchus. *p.* 55.

Colonia Trajana (Si la) est Haremberg. *pag.* 56. Sa position. *ib.*

Comices des Germains, Petits & Grands. *p.* 121. Leur compétence. *p.* 122.

Commerce (du) en général *p.* 449. Comparaison du génie des Hollandois & des Anglois par rapport au Commerce. *ib.*

Communication singuliere des Eaux trouvée par un Gentilhomme Frison. *pag.* 25 & 26. Utilité qu'il tira de sa prévoyance. *p.* 26.

Comtes, *Comites.* Nom des Seigneurs de la Cour à qui Charlemagne confioit le Gouvernement des Pays Conquis. 194. Formulaire du serment qu'ils prêtoient. 195. Noms des Assesseurs dont ils devoient se faire accompagner dans les Jugemens. *ib.* Noms de leurs Tribunaux. *ib.* Lieu de leur Séance. *ib.* Leurs fonctions en tems de guerre. *ibid.* Usurpations de ces Seigneurs. *ibid.*

Confession d'Augsbourg, ou Confession de foi des Lutheriens présentée à la Diete d'Augsbourg. *p.* 155.

Conseil d'Etat des Provinces-Unies, son origine. *pag.* 227. Diminution de son autorité. *ib.* Il est rétabli par les Etats sur l'ancien pied. *ib.* Sa constitution actuelle. *p.* 228. Il est composé de douze Députés. *ib.* Nombre que chaque Province en envoye. *ib.* Durée de leur Députation. *ib.* On y compte les voix par tête. *ib.* Président de ce Conseil. *ib.* Exclusion donnée aux Stadhouders. *p.* 229. Lieu des Assemblées du Conseil. *ib.* L'administration de la Guerre & des Finances, principal objet de son travail. *ib.* L'arrêté de ce Tribunal est porté à L. H. P. pour recevoir leur confirmation. *ib.* Il reçoit le serment des Officiers Militaires. *ib.* Il est chargé de maintenir la discipline. *p.* 330. Les Finances, second Département du Conseil d'Etat,

p. 234. Leur ancien état. *ib.* Du tems des Comtes. *ib.* Multitude des impôts modernes. *pag.* 235. Détail des plus considerables. *ib.* Destination de ces fonds pour la Marine. *ib.* Les Impositions sur les terres & les maisons ne se diminuent jamais. *p.* 236. Inconvénient de cette perception. *ibid.* Arrêtés des Etats de Hollande à ce sujet. *ib.* Impositions sur les immeubles. *ib.* Introduction du Papier timbré. *ibid.* Ces Impôts étoient affermés. *p.* 237. Création de Receveurs particuliers. *ib.* Emploi de ces fonds. *ib.* Dettes de l'Etat. *ib.* Ses Ressources. *ib.* Ses Maximes. *ib.* Ancienne Répartition des Impôts. *p.* 238. Répartition Moderne. *ib.* Petitions de ce Conseil à L. H. P., pour ce qui regarde la Guerre, *pag.* 240. On appelle cette Petition, *Petition générale. ib.* Acceptation des Etats Provinciaux. *ib. Actes de demande. ib.* Le montant des Petitions particulieres employé aux besoins de la République. *ib.* Contestations au sujet de ces Petitions. *p.* 241. & *suiv.* Autres Départemens de ce Conseil. *p.* 243. Les Contributions en tems de Guerre. *ibid.* Produit de ces Contributions. *ib.* La distribution en est faite sur les arrêtés des Etats Généraux. *ib.* Il juge les Contestations à ce sujet. *ib.* Séance de ce Conseil aux Etats Généraux. *ib.* Abregé de l'Instruction que les Etats Généraux lui remirent en 1651. *p.* 244. Il est subordonné à quelques égards aux Etats Généraux. *p.* 249. Ses Titres. *ib.* Secrétaire de ce Conseil & ses fonctions. *p.* 258.

CONSEIL de Guerre de Marine. *p.* 275. Il est assemblé par l'Amiral. *ib.* La poursuite des crimes se fait à la requête du Fiscal. *ib.* Punition des simples délits. *ib.* Les crimes de mort sont jugés par le Conseil Général de la Flotte. *ib.* Ces Conseils jugent souverainement quand la flotte est en mer. *ibid.*

CONSEIL de Hollande (disputes sur l'époque de l'érection du) *p.* 200. Ses denominations différentes. *ib.*

CONSEIL de Haynaut créé par Philippe I. *p.* 200. Son Siege fixé à la Haye. *ib.* Président de ce Tribunal. *p.* 201. Il a subsisté sous différens noms depuis Guillaume V. *ib.* Tems auquel il reprit son premier éclat. *ib.*

CONSEIL du Stadhouder. *p.* 227. Est réuni au Conseil d'Etat de Hollande, de Zeelande & du Pays d'Utrecht. *ib.* Les Stadhouders siegeoient dans ce Conseil. *p.* 228. Leur crédit dans le Conseil. *ib.* Ils en sont exclus. 229.

CONSTANCE (le Concile de) condamne les erreurs de Wiclef. *p.* 152. Et fait brûler Jean Hus & Jerôme de Prague. *ib.*

CORBULON envoyé par l'Empereur Claude contre les Cauches. *p.* 11. Fait faire un Canal pour joindre la Meuse & le Rhin. *p.* 12. Disputes entre les Historiens sur la situation de ce Canal. *ib.* Inscription d'une Pierre Milliaire qui marque sa distance de la Mer. *p.* 13.

D.

DESTRUCTION des anciens Châteaux des Pays-Bas par les Normands *p.* 48 & *ſuiv.*

DICKGRAAF ou Comte des Digues, Chef du Conſeil établi pour la viſite & l'entretien des Digues. *p.* 25.

DIGUE élevée par Druſus dans l'Iſle des Bataves. *p.* 8. Eſt percée par Civilis. *pag.* 11. Ses eaux forment une nouvelle Riviere, qui fut appellée la Leck. *ib.* Si cet ouvrage eſt de Civilis ou de Corbulon. *ib.*

DIGUES (Epoque de la conſtruction des) en Hollande. *p.* 25. Conſeil établi pour leur viſite & leur entretien. *ib.* Le Chef eſt appellé *Dickgraaf* ou le Comte des Digues. *ib.*

DOMBOURG (Antiquités de) *p.* 85.

DRENTH (la) Pays enclavé dans l'ancienne Friſe. *p.* 73. Ses premiers Habitans. *ib.* Autel de Druſus trouvé ſur ſes Confins. *pag.* 74. Et ſon Tribunal qu'on nomme *Droes-Stoel*, ou *Droes-Kuſſen. ib.* Cette Province eſt ſéparée des Etats de Hollande. *p.* 213. Et compriſe ſous le nom de la Généralité. *ib.* Répartition des troupes de la République ſur cette Province. *p.* 231. Stadhoudérat Héréditaire de cette Province dans la branche de Naſſau. *pag.* 296.

DRUIDES, Prêtres des Germains chaſſés des Gaules. *p.* 119. Diviſion de leur Ordre. *ib.* Leurs fonctions. *ib.* Ils prononçoient des Oracles. *ib.* Ils annonçoient l'abondance ou la ſtérilité des récoltes. *p.* 120. Fondement de leur Divination. *ib.*

DRUSUS (Canal de) *p.* 7. Digue du même Général. *p.* 8. Veſtiges de cet ouvrage. *p.* 10. & 11. Autel de Druſus. 74. Et ſon Tribunal. *ib.* Monumens trouvés ſur les Confins de la Drenth. *ib.* Les Forts qu'il éleva ſur les bords du Rhin, &c. aſſuroient le tranſport des marchandiſes des Germains. *p.* 313.

DUELS Juridiques dans la Hollande. *p.* 204. Juges de ces combats. *ib.* Champs de Batailles de ces Duels. *ib.* Inſpecteur de ces Duels. *p.* 205. Ils ſont abolis par Philippe I, Duc de Bourgogne. *ibid.*

DUNES, petites Montagnes de ſables formées par la nature. *p.* 25.

E.

EBURONS, (les) un des plus anciens Peuples de la Belgique. *p.* 80. Les Tongres s'élevent ſur leur ruine. *ib.*

EGMOND, Château à une lieue d'Alkmaar. *p.* 61. Ethymologie de ce nom. *p.* 62. Origine de la Maiſon de ce nom. *ib.* Extinction de cette Maiſon. *ib.* Abbaye de ce nom brûlée par les Friſons. *ib.* Et relevée par Theodoric Comte de Hollande. *ib.* Les Religieuſes en ſont transférées à Ben-

nebroek. *ib.* Et des Benedictins mis à leur place. *ib.* Ils se donnent un Avoué qui prend le premier le titre de Comte d'Egmond. *p.* 63. Le Château & le Monastere renversés par les Espagnols. *ibid.*

EGMOND (Le Comte d') substitue en 1564 les armes présentes des Etats Généraux aux attributs ridicules choisis par les Confédérés. *p.* 226.

ELOY (S.) Orfévre & Monnoyeur de France, parvient à l'Episcopat. *p.* 137. Il bâtit les Eglises d'Anvers & de Courtray.

EMBDEN, Ville sur l'Ems, érigée en République sous la protection des Etats Généraux. *p.* 338. Soumise aujourd'hui au Roi de Prusse. *ib.* Son Port le plus beau de l'Océan Septentrional. *ib.* Son Commerce avec les Hollandois. *p.* 339.

EOSTRA, Divinité des Germains, & d'autres Peuples sous différens noms. *p.* 114. Sentiment des Antiquaires sur cette Idole. *p.* 119.

ESURIENS, nom commun autrefois aux Habitans de la Bretagne & de la Normandie. *p.* 82. Leur Port étoit le *Navale Esuriorum*, aujourd'hui Dieppe. *ib.*

ETATS Généraux des Provinces-Unies (Acte d'association des) *p.* 163. Signé à Utrecht. *p.* 169. Ce nom ne fut connu qu'en 1418. *p.* 202. Si les Etats Généraux sont à la tête de la République. *p.* 215. Leur comparaison avec la Ligue des Suisses. *ib.* Leur Définition. *p.* 216. Lieu de de leurs Assemblées. *ib.* Epoque de l'Etablissement de leur résidence. *p.* 217. Et du nom d'Etats Généraux des Provinces-Unies. *ib.* Leur résidence est fixée à la Haye. *ib.* Lieu de leurs Assemblées. *ib.* Ordre & tems de ces Assemblées. *ib.* Chaque Province y préside à son tour. *pag.* 218. Fonctions du Grand-Pensionnaire dans ces Assemblées. *ib.* Lenteur de leurs Délibérations. *ib.* Cause de cette lenteur. *ibid.* Préjudice qu'elle cause à l'expédition des affaires. *ib.* Remede que les Etats ont pris pour obvenir à ces inconvéniens. *ib.* Dangers que courent les Députés dans ces circonstances. *ib.* Unanimité requise dans certains cas. *ib.* Le Stadhouder, l'Amiral & autres Officiers exclus des Délibérations. *ib.* Cause pour lesquelles ils peuvent entrer dans les Etats. *ib.* Ils jouissent des honneurs de la Souveraineté. *ib.* Ils en ont aussi le pouvoir. 220. Ils reçoivent & envoyent des Ambassadeurs. *p.* 221. Appointemens de leurs Ambassadeurs extraordinaires. *ib.* Des Ambassadeurs ordinaires. *ib.* Œconomie des Etats à ce sujet *p.* 222. Appointemens de ces Ambassadeurs. *ib.* De l'Envoyé extraordinaire. *ib.* De la qualité de Député extraordinaire. *ib.* Des Résidens, Agens & Commissaires. *ibid.* Les Consuls sont nommés par L. H. P. *ib.* Leur Jurisdiction *pag.* 223. Nombre de leurs Ambassadeurs, Envoyés, Résidens, Agens. *ib.* Ministres des Cours Etrangeres reçus à la Haye. *ib.* Leur entrée publique. 224. Audience & Négociations. *ib.* Présent de L. H. P. aux Am-

baſſadeurs. *p.* 225. Titre & Armes des Etats Généraux. *ibid.* Epoque de ce Titre. *ib.* La France le leur accorde depuis 1717. *ib.* Explication de leurs Armes. *p.* 226. Le Comte d'Egmond les ſubſtitua aux attributs ridicules choiſis par les Confédérés. *ib.* Époque de la Couronne fermée qui ſurmonte l'écuſſon. *ib.* Officiers des Etats Généraux. *ibid.* Leur Grande Aſſemblée. *ib.* Formalité pour ſa convocation. *ib.* Arrêtés de cette Aſſemblée. *p.* 227. Époque de la derniere en 1651. *ib.* Origine du Conſeil d'État. *ib.* Les États s'en emparent. *ib.* Sa conſtitution actuelle. *pag.* 228. Projet pour l'acquittement des dettes de la République. *pag.* 243. Abregé de l'inſtruction donnée par ces Etars en 1651 au Conſeil d'Etat. *p.* 244. Ils fixent les Colleges de l'Amirauté au nombre de cinq. *p.* 267. Ils expédient la Commiſſion & l'Inſtruction de celui qui doit commander ſur mer. *p.* 274. Ils ont une attention ſinguliere ſur la Marine. *p.* 276. Extrait du Corps des Ordonnances qu'ils ont fait pour les Amirautés. *ib.* & *p. ſuiv.* Rançons des Priſonniers. *p.* 282. Moyens employés par L. H. P. pour entretenir la paix avec les Républiques d'Afrique. *ib.* Ils accordoient que quefois aux Puiſſances Etrangeres l'exemption des droits de certaines marchandiſes. *pag.* 284. Cet uſage aboli par L. H. P. en 1644. *ib.* Ils conférent en 1572 à Guillaume, Prince d'Orange, leur Stadhouder, le commandement des troupes par terre & par mer. *p.* 288. Ils conférent à Maurice, Prince d'Orange, fils de Guilaume, les Charges de ſon Pere. *p.* 289. Arrêté qu'ils ſont en ſa faveur, comme premier Membre de la République. *pag.* 290. Ils donnent la ſurvivance du Stadhouderat à Guillaume II, fils de Maurice. *p.* 293. Ils aboliſſent le Stadhouderat à perpétuité. *p.* 294. Ils accordent à Guillaume II, fils de Maurice, le titre de Capitaine Général. *ib.* La Conquête que fit Louis XIV de trois de Provinces-Unies, ſouleva les Peuples contre le Gouvernement. *p.* 295. Les Etats nomment Guillaume III au Stadhouderat. *ib.* Qui regne en Souverain. *ib.* Ils rétabliſſent à ſa mort le Gouvernement ſur l'ancien pied. *p.* 296. Ils ſont forcés de rétablir le Stadhouderat en faveur de Charles Henri-Friſon. *ib.* Et de reconnoître unanimement ſon fils ſous la tutelle de ſa mere. *p.* 297. Le Grand Penſionnaire, Député néceſſaire à ces Etats. *p.* 302. Ils ne négligent rien lorſqu'il s'agit de le remplacer. *p.* 303. Leur attention à l'avantage de la République les a porté à faire un Réglemnet pour la Pêche des Cabéliaux. *p.* 349. Et pour celle du Harang. *p.* 350. Erection de la Compagnie des Indes Orientales par L. H. P. *p.* 370. Motifs de cette érection. *ib.* Ses fonds & actions. *ib.* Ils donnent des Commiſſions aux Généraux de la flotte de la Compagnie. *p.* 372. L'Octroi accordé par les Etats portoit défenſe de naviger par le Détroit de Magellan. *p.* 376. Découverte

du Détroit de Le Maire. *Ibid.* Suites de cette découverte. *Ibid.* L. H. P. chargent le Comte Maurice de Naſſau de la vérifier. *Ib.* Véritable but de ce voyage. *p.* 377. Conditions auxquelles les Etats Généraux permirent à la Compagnie de battre monnoye. *p.* 386. Ils ſe font payer le renouvellement des Octrois. *Ib.* Edit de 1602 qui fut l'époque de ſon établiſſement & de ſon Octroi. *p.* 388. Le Commandant de leur Flotte obligé de leur rendre compte de l'état actuel du Commerce. *p.* 396. Préſent de L. H. P. à cet Officier. *Ib.* Les Directeurs leur rendent compte tous les quatre ans. *p.* 397. Ils reçoivent le ſerment de fidélité au Souverain, du Gouverneur Général des Indes. *p.* 398. Ils permettent en 1615 la navigation aux Indes Occidentales. *p.* 430. Ils accordent un Octroi à cette Compagnie, modélé ſur celui de la Compagnie des Indes Orientales. *Ib.* Ils lui font préſent de trois vaiſſeaux de guerre équipés & montés. *Ib.* Ils envoyent l'Amiral Ruiter à ſon ſecours. *p.* 433. Ils ne trouvent pas à propos de renouveller l'Octroi de cette Compagnie. *Ibid.* Examen des fonds de la Caiſſe par L. H. P. *Ib.* Ils accordent un Octroi à une nouvelle Compagnie qui ſubſiſte encore aujourd'hui. *p.* 434. Ils déclarent le Commerce d'Afrique libre, & nommément la Traite des Negres. *Ib.* Conditions de cet Octroi. *Ib.*

ETATS de Hollande & de Weſtfriſe. *p.* 213. De qui ils ſont compoſés. *Ib.* Nom des Villes qui y députent. *Ib.* Conſeil des villes. *Ib.* Fonctions du Penſionnaire. *Ib.* Façon de compter les voix. *Ib.* Unanimité néceſſaire *p.* 214. Tems de leurs Aſſemblées. *Ib.* Commité formé à leur ſéparation d'un certain nombre de Députés. *Ib.* Conteſtations entre les Villes à l'occaſion de ces Députés. *Ib.* Fonctions de ces Députés. *Ib.* Leur définition. *Ib.*

F.

FIEFS *Saliques*, nom donné aux Seigneuries qui ſe régiſſoient par la Loi *Salique*. *p.* 102. Les Mâles en étoient héritiers néceſſaires. *Ibid.* Si lorſque le Propriétaire étoit *Salien*, la terre devenoit *Salique* ? *Ib.*

FLEVUS (Château de) bâti par les Romains. 8. Lac & Riviere de ce nom. *ib.* Situation de ce Château. 15.

FLOTTES (Diviſion des) des Provinces Unies. 274. Titres de cette diviſion. *ib.* Chaque Eſcadre eſt commandée par ſon Lieutenant-Amiral. *ibid.* Ordre du Combat. *ib.*

FOIRES franches établies dans la Friſe par Charlemagne. 314.

FOIRES célébres de Francfort à Pâques & à la S. Michel. 339. A Leipzick, du jour de l'an, de Pâques & de la Saint Michel. 339.

FORCES de terre des Provinces Unies. 230. Troupes entretenues par la République. *ib.* Par la Compagnie des Indes Occidentales. *ib.* Réforme de 1736. 231. Répartition des troupes ſur les

Provinces. *ib.* Officiers & leur paye. 232.

Forces Maritimes (Origine des) des Provinces-Unies. 357. Dans le courage & l'induftrie des Proteftans. *ib.* Dans le fuccès de ces fugitifs contre l'Efpagne. *p.* 358.

Forest d'Hericinne, (la) commençoit aux Ardennes. 131. Son cours. *ib.* Sa longueur & fa largeur. *ib.*

France Orientale (les Provinces-Unies comprifes dans les partages des Rois de France de la premiere race fous le nom de) 134. Elle prend le nom de Lorraine. 135.

Francs (Ligue des) 93. De quels Peuples elle étoit compofée. *ib.* Le mot de Franc étoit celui de la Ligue. *ib.* Conteftations fur leur Origine. 94. Ce nom paroît pour la premiere fois fous l'Empire de Gallien. *ib.* Sentiment de *Leibnitz* fur leur Origine. 95. Sentiment d'*Eccard.* 96. Sentiment de *Gundling. ib.* Sentiment de l'Auteur. 97. Ils font divifés en *Saliens* & *Ripuaires. ib.* Origine de ces noms. *ib.* Leur équité. 102. Origine des Biens Allodiaux. 103. Ils furent les premiers qui rédigerent leurs Loix en forme. 124. Logés dans des Marais que le Rhin forme à fon embouchure, ils franchiffent le fleuve. 133. Ils s'y maintinrent à la faveur du Fort appellé *Difpargum. ib.* Ils fondent un Royaume dans les Gaules:. *ib.* Leurs Rois en chaffent les Romains. *ib.* Ils foumettent les Bataves. *ib.* Ils apportent l'Evangile dans les deux Germanies. 137.

Francfort fur le Main a deux foires célébres. 339. Son Commerce avec les Hollandois. *ibid.*

Frederic de Naffau, Prince d'Orange, eft élu Stadhouder à la mort de Maurice, fon frere. 291. Ses qualités *ib.* Son autorité dans l'Etat. 292. Son appréhenfion pour la paix. *ib.* Ses intrigues pour rompre les Négociations de Munfter. *ib.* Demande qu'il fit de la fille du Roi d'Angleterre pour fon fils. *ib.* Son crédit dans les Etats. 293. Sa mort. *ib.* Il avoit obtenu la furvivance de fes Offices pour Guillaume fon fils.

Frise (Révolutions dans la) 59. Divifion de cette Contrée en *Orientale* & *Occidentale. ib.* Elle eft incorporée à la Hollande. *ib.* Ethymologie de ce nom. 67. Son étendue *ib.* & *fuiv.* Gouvernement de cet Etat. 69 & 70. Ancienne divifion de cette Province. 70. Son état préfent. *ib.* Groningue étoit fa Capitale. *ib.* Tentatives infructueufes des Miffionnaires 140. Ils en font chaffés. 141. Progrès du Chriftianifme. 144. Sa Divifion en 14 Cantons. 211. Difpute fur la préféance entre cette Province & la Seigneurie d'Utrecht. *ib.* Décifion de ce différend par les Etats Généraux. *ib.* Cérémonial des Elections. *ib.* & *fuiv.* Lieu de l'Affemblée des Etats. 212. Répartition des troupes de la République fur cette Province 231. Répartition moderne des Impôts. 239. College d'Amirauté de cette Province. 270. Ses Officiers. *ib.* Stadhouderat, héréditaire de cette Province

vince dans la branche de Naſſau. 296. Manufactures de la Friſe. 314. Leurs Draps. *ib.* Foires établies par Charlemagne. *ib.*

FRISIABONNES (Si les) ont réellement exiſté. 66.

FRISONS (Ancienneté des) 65. Ethymologie de leur nom. *ib.* Leur Origine. *ib.* S'ils exiſtoient du tems de Ceſar. 67. Leur ancien nom. *ib.* Etendue du Pays qu'ils ont habité dans les différens ſiecles. *ib. & ſuiv.* Caractere de cette Nation. 68. Leur diſtinction en *grands & petits.* 69. Demeure des *Petits Friſons. ib.* Gouvernement de cet Etat. *ib. & ſuiv.* Ils ſon incorporés dans les troupes Romaines. 75. Monumens qui conſtatent ce fait. *ib. & ſuiv.* Leur Ligue avec les Saxons, troiſiéme des Grandes Ligues. 103. Ils s'avancent dans les Pays abandonnés par les Goths, les Viſigoths, les Bourguignons & les Francs. 133. Leur obſtination à ne pas recevoir le Chriſtianiſme. 137. Charlemagne vient à bout de détruire leurs Idoles. *ib.* Ils ſe rendent maîtres d'Utrecht. *p.* 128. Et abbatent l'Egliſe bâtie par Dagobert. I. *ib.*

G.

GAULE Belgique. *Voyez* Belgium.

GAULE Ciſalpine, nom donné par les Romains aux Provinces dont les Gaules s'emparerent audelà des Alpes. 2. Elle eſt conquiſe par les Romains. *ib.*

GAULES (Diviſion des) en *Gaule Ciſalpine* & Gaule proprement dite. 2. Par les Empereurs Succeſſeurs de Ceſar en dix-ſept Provinces *ib.* Durée de ce partage. 3. Sept de ces Provinces incorporées à l'Italie. *ib.* Nouvelle forme des Gaules. 133. Différens Peuples y fondent des Monarchies. *ib.*

GAULOIS (les) s'étendent audelà des Alpes. 2. Et ſe répandent dans les Provinces connues ſous le nom de Lombardie. *ib.*

GENERALITE' (Pays de la) 213. Répartition des troupes de la République ſur ce Pays. 231.

GERMAINS (Si les) ſont indigenes. 88. Signification de ce mot. *ib.* Leur origine inconnue. *ib.* Raiſon de cette ignorance. 89. Leur Ligue contre l'Empire. 90. Origine de leur nom. 91. Son Ethymologie *ib.* Leurs Bois ſacrés. 107. Rendez-vous de leurs Aſſemblées générales. *ib.* Leurs Temples. *ib.* Leurs Idoles. *ib.* Leurs Autels. *ib.* Leurs Sacrifices. *ibid.* Leurs Prêtres. 108. Leurs Dieux ſelon *Ceſar. ib.* Du Culte qu'ils rendoient au Soleil. *ib.* A la Lune. 109. A Mars. *ibid.* A Mercure. *ib.* A Jupiter. *ib.* A Venus. *ib.* A l'Amour. *ib.* A Saturne. *ib.* Origine du Culte des Planettes. 110. Du Culte qu'ils rendoient au Feu, à l'Air & à la Terre. 111. A Apollon, Buſteric & Jecha. *ib.* A Irmenſul. 112. Ils conſacroient les mois à quelques Divinités. 114 *& ſuiv.* A *Eoſtra. ib.* A *Flinna*, *Ater*, *Siba*, *Jedut* ou *Jodutte.* 115. Ils connoiſſoient *Iſis*, *Heſth* ou *Cybelle*, *Ciſa*, *Hercule*, *Alces* ou *Caſtor* & *Pollux. ib.* Ils honoroient *Suantevith*, qui veut dire

Lumiere Sacrée. 116. Ils avoient encore trois autres Dieux, *Rugtevith*, *Porevith* & *Porenuti. ib.* *Belbroch*, *Zerneboch*, *Zutibure*, *Preno* ou *Prone.* 117. Ils avoient des Bois consacrés à *Radegast. ib.* Description de cette Idole. *ib.* Ils adoroient *Siva.* 118. Description de son simulacre. *ib.* Et *Nehalennia* dans la Toxandrie. *ibid.* Leurs Prêtresses. *ibid.* *Velleda*, *Grana* & *Jethra. ib.* Du Temple de Tanfane. 119. Leurs Prêtres distingués en *Druides* & *Bardes. ibid.* Leur Gouvernement. 121. Leurs Cités, Bourgs & Villages. *ib.* Leurs Sénieurs. *ib.* Leurs petits Comices. *ib.* Leurs Centeniers. *ib.* Leurs grands Comices. *ib.* Leur Peuple. *ib.* Diversité de leurs Gouvernemens. 122. Dans la Monarchie, leur liberté en sûreté. *ib.* Compétence de leurs Comices. *ib.* Leurs Généraux d'Armée. *ib.* Leurs Rois. *ib.* L'autorité de leurs Ducs égale à celle des Rois pendant la guerre. *ib* Division de leur Nation en quatre Classes. 123. Noms de ces quatre Classes. *ib.* Les Nobles formoient la premiere. *ib.* La Milice formoit la seconde & la troisiéme. *ib.* Cérémonial pour la réception dans cet ordre. *ib.* Les Esclaves formoient la quatriéme. *ib.* Leur division en deux especes. *ib.* Restes de cette derniere Classe en certains Cantons de l'Allemagne. *ib.* Leurs Loix. 124. Leur férocité. *ib.* Exception en faveur des Cauches. *ibid.* Leur bravoure. *ibid.* Forme de leurs bataillons. 125. Ordre de leurs Batailles. *ib.* Leurs Armes. *ib.* Leurs Escadrons. *ib.* Leurs Trompettes. *ib.* Leurs Enseignes. *ib.* Suite de leurs armées *ib.* Harangues de leurs Généraux. *ib.* Leur façon d'y répondre. 126. Ardeur de leur jeunesse pour la Guerre. *ib.* Leur vie domestique. *ib.* Leurs habillemens. *ib.* Habillemens de leurs femmes. *ib.* Façon d'ajuster leurs cheveux commune aux hommes & aux femmes. 127. Éducation de leurs enfans. *ib.* Leur constitution, *ib.* Leurs mariages. *ibid.* Punition de l'adultere. *ib.* Ils n'épousoient que des filles. *ib.* Culture de leurs terres. 128. Elles étoient distribuées tous les ans par le Prince. *ibid.* Ils n'en connoissoient pas la propriété. *ib.* Leur nourriture. *ib.* Leur boisson. *ib.* Leurs repas. *ib.* Leur yvrognerie. *ib.* Cause de querelles & de meurtres. 129. Leur Hospitalité. *ib.* Leur passion pour le jeu. *ib.* Leurs biens & leur commerce. *ib.* Ils apprirent tard l'usage de la monnoye. *ib.* Ils abhorroient l'usure. *ib.* Leurs successions. 130. Jeux de leurs Fêtes. *ib.* Les Suisses en conservent quelqu'image. *ibid.* Leurs funérailles. *ib.* Les anciens Germains subsistoient de la culture des terres, de la Chasse & du Pillage. 312. Leur ignorance des Arts. *Ib.* Ceux qui habitoient les côtes de la Mer commencerent les premiers à commercer. *Ib.* L'Echange fut leur premier commerce. *Ib.* Origine & progrès des Manufactures. 313. Et du commerce. *Ib.* Il étoit très florissant sous l'Empire des Francs. *Ib.*

GERMANIE *Supérieure* & Germanie *Inférieure*, noms donnés par les Romains au *Belgium* ou *Gaule Belgique.* 3. Etendue de ces

Provinces suivant *Ptolomée*. *Ib.* Villes comprises dans la Supérieure. *Ib.*

GERMANIE Gauloise, nom donné par les Romains au *Belgium* ou Gaule Belgique. 3. Les anciens donnent ce nom à l'Isle des Bataves. 29.

GERMANIE (la) inondée par les Peuples du Nord. 90.

GERMANIE (Division de la) 103. Variations de ses divisions. 104. Ce nom disparoît sous Clovis, & ses Provinces forment le Royaume d'Austrasie. *Ib.* Ce nom se renouvelle. *Ib.*

GERMANIE Inférieure (Révolutions dans la) 130. Elle est la premiere à abandonner les mœurs & les usages des anciens Germains. *ib.* Cause de ces changemens. 131. La violence de l'Océan & les tempêtes y forment des inondations de nouvelles Isles & de nouveaux Golfes. *Ib.* Ses Habitans apprennent à construire des Digues & à creuser des Canaux *Ib.* Ses Habitans policés. *Ib.* Les Terres défrichées & peuplées *Ib.* Construction des Villes. 132. Ses Habitans apprennent l'Architecture des Romains. *Ib.* Drusus y bâtit cinquante Châteaux. *Ib.* Multiplication de ses Villes en peu de tems. *Ib.* Ils se bâtissent des Forts sur les frontieres. *Ib.*

GERMANIE (Ancien état du Commerce dans la) 312.

GERMANIES (Commencement du Christianisme dans les deux) *page* 131. Missionnaires en ces Pays. *Ibidem.* Martyrs. *Ib.* Temple d'Apollon renversé par le premier Evêque de Tournay. *Ib.* Eglises bâties. *Ib.* Le Culte de Wodan ou Mercure aboli. *Ib.* S. Ouin acheve d'y détruire l'Idolâtrie. 138. Elle y reprend le dessus. *Ib.*

GESSORIACUM, Port sur les côtes de l'Océan, aujourd'hui Boulogne. 82.

GRAND Pensionnaire ou Avocat Général de Hollande, Surveillant perpétuel des Stadhouders. 302. Importance & danger de cette Charge. *Ib.* Ils sont tirés du Corps des Légistes. *Ib.* Ses fonctions. *Ib.* Il prend séance dans l'Ordre de la Noblesse. 303. Les Ministres Etrangers s'adressent à lui. *Ib.* Il est Dépositaire & Garde des Archives. *Ib.* Attention des Etats pour le remplacer. *Ib.* Succession des Grands Pensionnaires. *Ib. & suiv.*

GREGOIRE I, Pape, envoye une mission en Angleterre. 138. Il confirme l'Archevêque d'York dans son Siege. 140.

GREGOIRE IX autorise le premier les peines afflictives contre les Hérétiques. 159. Il fait assembler un Concile à Toulouse contre les Albigeois. *Ib.* Il partage cette Jurisdiction entre les Evêques & les Dominicains. *Ib.*

GRINNES, Place forte des Bataves. 40. Sentiment des Auteurs sur sa situation. *Ib.*

GRONINGUE, Ville Capitale de la Frise. 70. Sa situation. *Ib.* Son antiquité. *Ib.* Sentimens différens sur son origine & sur son nom. *Ib. & suiv.* Ethymologie de son nom. 71. Nom du terrein sur lequel elle est bâtie. *Ib.*

GRONINGUE (Etendue des Etats de) & des Ommelandes. 212. Sénat de cette Province. *Ib.* Forme de l'élection de ceux qui le composent. *Ib.* Ses Députés aux Etats Généraux. *Ib.* Répartition des troupes sur cette Province. 231. Répartition moderne des Impôts. 239.

GROTIUS, Pensionnaire de Rotterdam, arrêté par ordre de Maurice, Stadhouder. 304. Renfermé dans le Château de Louwestein jusqu'à la mort du Stadhouder. 305.

GUELDRE (Origine de la Ville de) 118.

GUELDRE, (la) Duché, prend le premier rang dans la République de Hollande. 209. Partage de cette Province en quatre Quartiers. 210. Ses Députés aux Etats Généraux. *Ib.* Son Conseil de Régence. *Ib.* Le Stadhouder en est le Président. *Ib.* Répartition des Troupes sur cette Province. 231. Répartition des Impôts. 236. Stadhouderat héréditaire de cette Province dans la branche de Nassau. 296.

GUGERNES (Habitations des) *p.* 78. Tibere les soumit à l'Empire. *Ib.*

GUILLAUME de Nassau, Prince d'Orange, envoye en Espagne la démission de ses Gouvernemens de Hollande. 161. Il fait des efforts impuissans contre le Duc d'Albe. *Ib.* Les Peuples lui offrent la Souveraineté. 162. Il refuse ce titre. *Ib.* Il convoque une Assemblée générale des Provinces. *Ib.* Son discours à cette Assemblée. *Ib.* Le Roi d'Espagne met sa tête à prix. 163. Les Etats lui donnent des Gardes. *Ib.* Il leur fait signer un acte d'association. *Ib.* Il se déclare le Chef de l'union. 209. Il renverse le Gouvernement dans toutes ses parties. *Ib.* Il refuse le titre de Comte. *Ib.* Il établit chaque Ville Souveraine dans son territoire. *Ib.* Il limite le pouvoir des Députés Provinciaux. *Ib.* Il est rappellé d'Allemagne, où il avoit été obligé de se refugier, par les Provinces de Hollande, de Zeelande & d'Utrecht. 287. Et rétabli dans ses Charges. *Ib.* Raisons qui le porterent à souffler le feu de la révolte qui s'allumoit dans ces Provinces. *Ib.* L'arrivée du Duc d'Albe l'avoit forcé à s'éloigner *Ib.* Il est cité par ce Duc & condamné par contumace. 288. Raisons qui le déterminerent à lever le masque. *Ib.* Il passe la Meuse à la tête de la Noblesse fugitive. *Ib.* Ses efforts rendus inutiles par la ruse du Duc. *Ib.* Il passe en France. *Ib.* Il y fait un Traité avec le Roi. *Ib.* Les Etats lui conférent le commandement des Troupes par mer & par terre. *Ib.* Il aspiroit à la Souveraineté. 289. Sa mort. *Ib.* Maurice son fils lui succéde.

GUILLAUME III, Comte de Hollande, reforma un abus qui nuisoit à la répartition des Impôts. 206. Ordonnance de ce Prince à ce sujet. 207.

GUILLAUME II, Prince d'Orange, Stadhouder par survivance. 293. Ses vûes ambitieuses. *Ib.* Traité qu'il avoit fait avec la France. *Ibid.* Ses projets échouent par la fermeté des Bour-

geois d'Amsterdam. *Ib.* Il se retire dans la Gueldre. *Ib.* Sa mort à la Haye. *Ib.*

GUILLAUME III, Prince d'Orange, fils du précédent, élu Capitaine Général. 294. Il est élevé au Stadhouderat par la Populace. 295. Et nommé par les Etats Généraux. *Ib.* Il se propose de se faire inaugurer Duc de Gueldre. *Ib.* Le refus des Provinces fixe ses vûes sur l'Angleterre. *Ib.* Il regne en Souverain sur les Provinces-Unies. *Ib.* Sa mort. *Ib.*

H.

HAMBOURG ville située près de l'embouchure de l'Elbe. 388. Son commerce avec les Hollandois. *Ib.*

HAYE (la) Ville des Pays-Bas. 47. Son antiquité. *Ib.* Son nom du tems des Romains. *Ib.* On la nomme dans le pays *s'Gravenhage*, qui veut dire, *Demeure des Comtes*. 48. Prérogatives de cette Ville. *Ib.* Guillaume II, Comte de Hollande, y fixe le siege de la Souveraineté. *Ib.* Elle est le siege des Etats depuis 1599. 127. Les Ambassadeurs des Cours Etrangeres y arrivent *incognito*. 223.

HELIUM Château bâti par Drusus sur une des bouches du Rhin. 15. Incertitude sur les vestiges de ce Château. *Ib.* La Brille est bâtie sur ses fondemens par les Rois des Francs. *Ib.*

HENRI de Baviere Evêque d'Utrecht s'oppose trop tard aux progrès de la Réforme de Luther. 155. Le Duc de Gueldre le chasse de sa Cathédrale. *Ib.* Il a recours à Charles V, Empereur, *Ib.* Conditions ausquelles il se soumet pour en obtenir du secours. *Ib.* Le Pape approuve le transport qu'il fait de la Souveraineté. *Ib.*

HENRI VIII Roi d'Angleterre permet aux Anabaptistes de prêcher librement, 157.

HERBE BRITANNIQUE que les Frisons montrerent à Germanicus. 16. Propriété de cette herbe contre le scorbut. *Ib.* Ce qu'elle paroît être. *Ib.*

HERRENHUTHERS, Secte qui succede en Hollande aux Quakers. 190. Auteur de cette Réforme. *Ib.* Origine de ce nom. 191. Leur Eglise près d'Ysselstein. *Ib.* Leurs Dogmes. *Ib.* Leurs Assemblées. *Ib.*

HOLLANDE (la) Pays coupé de rivieres & de lacs. 24. Est exposée par la situation de son terrein à de fréquentes inondations. *Ib.* Position de leurs maisons avant qu'on eut creusé des canaux. *Ib.* & 25. Construction des Digues en 1037. *Ib.* Conseil établi pour les visiter & les entretenir. *Ib.* Progrès des hérésies dans ces pays. 158. Elle devient le refuge des Hérétiques. *Ib.* Elle convoque ses Etats à Dordrecht. 162. Et associe à ses privileges Rotterdam & plusieurs autres Villes. *Ib.* Premier acte des nouveaux Etats. *Ib.* Ils renoncent à l'obéissance du Roi d'Espagne. 163. Acte d'association de six de ses Provinces. *Ib. & suiv.* Les Catholiques en sont chassés & de la Zeelande. 169. Les seuls Calvinistes y sont admis aux Charges

& aux Dignités. *Ib.* Clergé Moderne. *V.* Provinces-Unies. Epoque de l'érection du Conseil de Hollande 200. Sa création par l'Empereur Louis de Baviere. *Ib.* Noms différens donnés à ce Conseil. *Ib.* Conseil de Hainaut fixé à la Haye. *Ib.* On lui donne le titre de Chambre des Comptes. 201. Attribution de Jurisdiction à ce Conseil. *Ib.* Exception à cette attribution. *Ib.* Ces Conseils sont le même sous différens noms. *Ib.* Il ne reprit son éclat qu'en 1580. *Ib.* Nouvelle forme de Gouvernement. 208. Innovations tentées par Charles V. *Ib.* Philippe II Roi d'Espagne abandonne ces pays & les livre à la foiblesse d'une femme. *Ib.* Les cruautés du Duc d'Albe occasion de la révolte générale. 209. Le Prince d'Orange s'en déclare le Chef. *Ib.* Il donne une nouvelle forme au Gouvernement. *Ib.* *V.* Provinces-Unies. Ce nom devient en quelque façon générique pour toutes les Provinces. 213. Sa division en Sud Hollande, Nord-hollande ou Westfrise. *Ib.* Etats de cette Province. *Voyez* Etats de Hollande. Répartition des troupes de la République sur cette Province. 231. Répartition moderne des impôts. 239. Plus endettée que les autres Provinces, par sa facilité à accorder les Pétitions du Conseil d'Etat. 240. De tous les arts le plus négligé dans cette Province est l'agriculture. 347.

HOLLANDOIS (Industrie des) pour forcer la mer à restituer les terres qu'elle a englouties. 23. Ils construisent des Digues. *Ib.* Répartition de ces dépenses sur les Provinces intéressées à cette construction. *Ib.* Et à l'entretien. 24. Ils introduisent l'usage des pilotis. *Ib.* Ces ouvrages prodigieux, l'admiration des voyageurs, rendus noblement en six vers. *Ib.* Commencement de leur commerce dans le Nord. 319. Les Négocians d'Amsterdam commencerent à visiter les Oosterlingues. 320. Le Roi de Suede leur accorde un terrein pour bâtir des Comptoirs & des magasins. *Ib.* Leur guerre avec les Oosterlingues. 323. Ils leur accordent une treve. *Ib.* Leurs vaisseaux sont arrêtés dans les Ports des Oosterlingues. 324. Disette dans toutes les Villes à cette occasion. *ib.* La guerre résolue par la Noblesse & l'assemblée des Villes. *ib.* Les frais de l'armement répartis sur les Villes & les Villages. *ib.* Leurs Armateurs enlevent grand nombre de vaisseaux. 325. Leurs pirateries. *ib.* Leur vanité. 326. Leur victoire sur les Oosterlingues. *ib.* Ils sont mêlés dans les troubles de Danemarc. *ib.* Ils prennent le parti du Roi de Danemarc. *ib.* Frederic, Margrave de Brandebourg, leur déclare la guerre. *ib.* Négociations de paix, 327. Treve avec les Oosterlingues. *ib.* Suivie de trois Traités particuliers. 328. Accroissement de leur commerce dans le Nord. *ib.* Leur commerce actuel avec la Russie. 329. Avec le Danemarc. *ib.* Leur commerce y est beaucoup diminué. *ib.* Avec la Suede. *ib.* Avec la Prusse & la Pologne.

ib. Leur Pêche de la Baleine. 330. Ils débauchent pour y réussir des Pilotes & Harponniers Biscayens. *ib.* Peu de succès de leur premiere entreprise. *ib.* Compagnie octroyée pour cette Pêche. *ib.* On la nommoit la *Compagnie du Nord.* 331. Elle fait renouveller les premiers Octrois. *ib.* Les Etats ordonnerent des escortes en tems de guerre. *ib.* Dispersion de cette Compagnie. 332. La Pêche déclarée libre. *ib.* Sociétés particulieres pour la Pêche. *ib.* Leur commerce avec l'Allemagne. 338. Avec Hambourg. *ib.* Avec Altona, ville appartenant au Roi de Danemarc. *ib.* Avec Brême sur le Weser. *ib.* Avec Bronsvic. *ib.* Avec Embden sur l'Ems. *ib.* Avec Cologne. 339. Avec les Villes des Duchés de Juliers, Bergues & Cleves. *ib.* Avec Francfort. *ib.* Avec Augsbourg & Memmingue. *ib.* Avec Leipsick. *ib.* Avec la Suisse. 340. Avec les Pays-Bas Catholiques. *ib.* Leur commerce dans les Indes. 341. Leurs Comptoirs en Italie, dans les Isles de l'Archipel, à Smirne & à Constantinople. *ib.* Chambre créée à Amsterdam pour veiller à l'observation des Réglemens pour le Levant & la Méditerranée. *ib.* Jurisdiction de cette Chambre. *ib.* Diminution de ce commerce depuis quelque tems. 342. Marchandises qu'ils portent & qu'ils retirent du Levant & de la Méditerranée. *ib.* Marchandises qu'ils tirent des Villes d'Italie. *ib. & suiv.* Leur commerce avec l'Espagne. 343. Rompu deux fois, rétabli en 1714 par un Traité de commerce. *ibid.* Marchandises qu'ils y portent, & qu'ils en rapportent. *ib.* Leur commerce avec le Portugal défendu par Philippe II. 344. Rétabli par le Duc de Bragance, nouveau Roi de Portugal en 1661. *ib.* Leur commerce avec la France. 345. Villes avec lesquelles ils trafiquent le plus. 346, Leur commerce avec la Grande-Bretagne. *ib.* Diminution de ce commerce. *ib.* Commerce intérieur du pays. 347. *V.* Provinces-Unies. Commerce des Indes. 353. Ils ne les connurent que fort tard. *ib.* Son ancien état. *ib. & suiv.* Tentatives pour un passage aux Indes par le Nord. 359. Le Pensionnaire & le Thrésorier de Zeelande forment pour cela une Compagnie. *ib.* Leurs premieres navigations aux Indes. 260. Nouvelle Compagnie plus nombreuse que la premiere sous le titre *des Pays lointains.* 262. Cette Compagnie équipe une escadre de quatre vaisseaux *ib.* Elle en équipe une seconde. *ib.* Elle s'associe avec celle de Zeelande. *ib.* Peu de succès de ces armemens. *ib.* Ils font de nouvelles tentatives. 363. Et équipent quatre vaisseaux. *ib.* Leur descente dans l'Isle de Madagascar malgré les Portugais. *ib.* Succès de ce voyage. *ib.* Autre Escadre envoyée par la même Compagnie. 364. Succès de ce voyage. *ib.* Victoire remportée sur les Portugais. *ib.* Prise d'Amboine. 365. Leurs progrès dans les Indes. *ib.* Succès de leurs Négocians. *ib.* Idée que les Portugais donnerent d'eux au Roi de Bantam. 366,

Divers avantages qu'ils remporterent. *ib.* Ils défont les Portugais devant Bantam. 368. Ils remportent de nouveaux avantages sur les Portugais. *ib.* Ils font un Traité de commerce avec le Roi de Matecalo. 369. Erection de la Compagnie des Indes Orientales. *Voyez* Indes Orientales. Leurs nouveaux succès dans les Indes. 371. Le Vice-Amiral Hollandois massacré avec sa suite. *ib.* Occasion de ce massacre. *ib.* Ils établissent des Comptoirs dans les Indes. 372. Ils tentent inutilement le commerce de la Chine. *ib.* Ils emportent le Fort de Tydor. *ib.* Ils donnent aux Indiens un tarif des droirs d'entrée & de sortie. 373. Leur Traité avec le Roi de Malabar. *ib.* Leur alliance avec le Roi de Johor. *ib.* Malacca prix de leur victoire sur les Portugais. 374. Fondation de Batavia. 375. Découverte du Détroit de le Maire. 376. Ils se rendent maîtres de l'Isle de Piscadores. 377. Echange de cette Isle contre l'Isle Formose. *ib.* Ils en sont chassés. 378. Conquête de Macassar. 379. Réduction de la côte de Malabar. 380. Conquête du Cap de Bonne Espérance. 381. Nouveaux établissemens dans les Indes. 382. Leur commerce rétabli au Japon. 383. Leurs intrigues pour en chasser les Jésuites. *ib.* Récit de cet événement. *ib.* Leur établissement dans l'Arabie. 385. Nouvelles découvertes des Terres Australes. *ib.*

HUINES (les) Peuples de Géans qui habiterent les premiers la Drenth. 73. Leurs lits trouvés dans ce pays & dans l'Angleterre. *ib.* Usage de ces édifices. *ib.* Quelques peuples les appellent la *Ceinture des Vendes.* *ib.* Les Anglois les appellent *Stone-Henger.* 74. Signification du mot *Huines.* *ib.* Il ne faut pas les confondre avec les Huns. *ib.*

J.

JACQUES Kats Grand-Pensionnaire, succede à Adrien Pauw. 305.

JAPON (Commencement du commerce des Hollandois au) 383. L'Empereur chasse les Jésuites de sa Cour. *ib.* Où ils avoient établi le siege de leur mission. *ib.* Lettre contenant le plan d'une révolte supposée par les Hollandois être de ces Missionnaires. *ib.* L'Empereur sans autre examen ordonne d'exterminer tous les Chrétiens. 384. Il envoye contre eux une armée de 40000 hommes, qui est défaite. *ib.* Une seconde de 150000 qui fait périr 60000 Chrétiens. *ib.* L'Empereur leur défend l'entrée du Japon. *ib.* Espece d'inquisition établie pour les découvrir. *ib.* Subterfuge des Hollandois pour s'y soustraire. *ib.* Cérémonial impie auquel ils n'ont pu se refuser. *ib.*

ICCIUM (Port d') sur les côtes des Morins, ou de l'Océan. 82. Aujourd'hui Calais. *ib.*

JEAN DE LEIDE, Anabaptiste, séduit les habitans de Munster. 157. Il y est couronné à la place de l'Evêque qu'ils avoient chassé

de son Siege. *ib.* Il tente de s'emparer d'Amsterdam & autres Villes de la Hollande. 158. Sa mort. *ib.*

JECHA, Idole honorée par les Thuringiens. 111. Renversée par Boniface, premier Evêque de Mayence. 111.

JESUITES (les) s'étoient emparés de la confiance des Japonnois. 383. Par quel moyen. *ib.* Ils s'étoient attirés tout l'avantage du commerce. *ib.* Intrigues des Hollandois pour se débarrasser de ces rivaux. *ib.* Résolution de l'Empereur contre eux & contre tous les Chrétiens. 384. Les Peres rassemblent leurs Prosélytes & forment une armée. *ib.* Ils mettent en pieces l'armée que l'Empereur avoit envoyé contre eux. *ib.* Ils entreprennent de se défendre contre une armée de 150000 hommes, & succombent sous le poids de la multitude. *ib.* 60000 Chrétiens y périrent. *ib.*

IMPÔTS (Multitude des) modernes dans les Provinces-Unies. 235. Ceux sur l'entrée & la sortie des marchandises, destinés à la marine. *ib.* Dureté de la perception réprimée par les Etats de Hollande. 236. Sur les immeubles. *ib.* Sur les terres labourables en tems de guerre. *ib.* Sur les Domestiques, voitures & chevaux. *ib.* Introduction du papier timbré. *ib.* Création des Receveurs particuliers. 237.

INDES OCCIDENTALES (Origine de la Compagnie des) des Provinces-Unies. 429. Le Grand Pensionnaire Oldenbarneveld en avoit proposé l'établissement à l'Assemblée des Villes. *ib.* Il avoit chargé de ce soin Guillaume d'Usselix, fameux Marchand d'Anvers, établi à Amsterdam. 430. Moyens que prirent les Etats-Généraux pour encourager ce commerce. *ib.* Fondation de cette Compagnie en 1621. *ib.* Les Etats-Généraux lui accordent un Octroi modelé sur celui de la Compagnie des Indes Orientales. *ib.* Conditions de cet Octroi. *ib.* Ses fonds. *ib.* Ses Chambres & ses Directeurs. *ib.* Elle arme une flotte pour l'Amérique. *ib.* Présent de L. H. P. à cette Compagnie. *ib.* Ses expéditions contre les Espagnols. 431. Villekins Commandant d'une des flottes, surprend Saint Salvador. *ib.* Et s'empare de huit vaisseaux Espagnols. *ib.* Peu de fruit de cette premiere tentative. *ib.* Prise de la Flotille sur les côtes de la Floride. *ib.* Richesse de cette prise. *ib.* Faute des Directeurs de la Compagnie. *ib.* Nouvelle flotte en 1630 sous les ordres de l'Amiral Lonk. 402. Prise de Curaçao. *ib.* Expédition de Maurice de Nassau, neveu de Frederic-Henri, alors Stadhouder. *ib.* Décadence de la Compagnie. *ib.* L. H. P. envoyent Ruiter avec douze vaisseaux, qui rétablit un peu ses affaires. 433. Prise de la nouvelle Hollande par les Anglois. *ib.* Avantages des François sur la Compagnie. *ib.* Son Octroi éteint. *ib.* Examen des fonds de la caisse par L. H. P. *ib.* Elle est déchargée par L. H. P. d'une partie de ses dettes. *ib.* Fondation d'une nouvelle Compagnie. *ib.* Elle sub-

ſiſte encore aujourd'hui. 434. Elle eſt compoſée de cinq Chambres, leurs noms. *ib.* Direction de la Compagnie au choix de L. H. P. *ib.* Cette Direction incompatible avec celle de la Compagnie des Indes Orientales. 435. Chambre d'Amſterdam. *ib.* De Zeelande. *ib.* De la Meuſe. *ib.* Du Quartier du Nord. *ib.* De Groningue & des Ommelandes. *ib.* Honoraires de leurs Directeurs. *ib.* Conſeil des Dix, appellé Conſeil Supérieur ou général. *ib.* Affaires qu'on y traite. *ib.* Régiſſeurs de ces Chambres. 436. Poſſeſſions de la Compagnie dans l'Amérique & dans l'Afrique. *ib.* Elle entretient partout des Gouverneurs, des Commandans, ou des Directeurs. *ib.* Dans la Guinée. *ib.* Sa ſituation. *ib.* Ses Forts. *ib.* *& ſuiv.* Marchandiſes qu'on en apporte. 437. Marchandiſes qu'on y porte en échange. *ib.* Le Directeur Général eſt qualifié de *Noble Seigneur* *ib.* Son Conſeil. *ib.* Réſidence du Prédicant. *ib.* Dans Curaçao. *ib.* Situation de cette Iſle. *ib.* Ses Ports. *ib.* Utilité de cette Iſle pour la Compagnie. 438. Le Gouverneur a le titre de *Noble & Honorable Seigneur.* *ib.* Dans l'Iſle de Saint Euſtache. *ib.* Situation de cette Iſle. *ib.* Production de ſon terrein. *ib.* Dans Iſſequebo. *ib.* Situation de cette Colonie. *ib.* Plantations de ce canton. *ib.* Revenus & dividendes de la Compagnie. *ib.*

INDES (Commerce des). 353. Son ancien état. 354. Salomon y envoya une flotte, qui pénétra dans ſes mers juſqu'à Ceylon. *ib.* Les Arabes y voituroient les marchandiſes des Phéniciens. *ib.* Leur découverte par mer. 356. Les Portugais & les Eſpagnols s'en emparerent les premiers. *ib.* Philippe II, Roi d'Eſpagne, réunit les Orientales & Occidentales ſous ſa domination. 357. Tentatives des Hollandois pour y trouver un paſſage par le Nord. 359. Premiere Compagnie formée à cet effet. *ib.* Nouvelle Compagnie ſous le titre de *Pays Lointains.* 362. Cette Compagnie équipe une eſcadre de quatre vaiſſeaux. *ib.* Elle en équipe une ſeconde. *ib.* Elle s'aſſocie avec la Compagnie de Zeelande. *ib.* Peu de ſuccès de ces armemens. *ib.* Nouvelle Eſcadre de quatre vaiſſeaux ſous les ordres de Jean Jeantz Moolenaar. 363. La Compagnie met en mer une autre Eſcadre ſous les ordres de Jean Neck. 364. Victoire remportée par les Portugais. *ib.* Priſe d'Amboine. 365. Progrès des Négocians Hollandois dans les Indes. *ib.* Défaite des Portugais devant Bantam. 366.

INDES ORIENTALES (Erection de la Compagnie des) par L. H. P. 370. Formée des Compagnies différentes déja établies. *ib.* Les Directeurs & Chambres des Villes conſervés pour veiller à la ſûreté des fonds. *ib.* Publication du tarif des fonds que chaque Chambre devoit fournir. *ib.* Partage de ce capital en actions. *ib.* Agio de ces actions. 371. Leurs dividendes. *ib.* Cette Compagnie arme douze vaiſſeaux & les envoye pour ſubjuguer les Moluques. 372. Les Commandans de cette

flotte forcent le Roi de Malabar de figner un Traité onéreux. 373. Conſtruction d'un Fort à Ternate. *ib.* Progrès de la Compagnie. *ib. & ſuiv.* Elle fait un armement de treize vaiſſeaux. 374. Fort bâti à Banda. *ib.* Trahiſon des Inſulaires. *ib.* Conditions auſquelles on leur accorda le pardon. *ib.* Traité avec le Roi du Japon. 375. Forts bâtis à Jacatra & à Biſnagar. *ib.* Fondation de Batavia. *ib.* Moyens imaginés pour éluder la Loi des Etats-Généraux, qui avoit fait défenſes de naviger par le Détroit de Magellan. 376. Découverte du Détroit de le Maire. *ib.* Le Comte Maurice de Naſſau eſt chargé par L. H. P. de la vérifier. *ib.* Nouvelles conquêtes de la Compagnie. 377. Le Directeur établit une eſpece de commerce à la Chine, malgré les oppoſitions des Mandarins. *ib.* Il s'empare de l'Iſle des Piſcadores. *ib.* Echange de cette Iſle avec les Chinois contre l'Iſle Formoſe. *ib.* Pierre Nuitz, envoyé au Japon, en devient Gouverneur. *ib.* Plaintes des Japonois contre lui. 378. Il eſt livré à l'Empereur du Japon. *ib.* Perte de l'Iſle Formoſe. *ib.* La Compagnie occupée uniquement des Moluques. *ib.* Conquête de Macaſſar. 379. Réduction de la côte de Malabar. 380. De Cranganor & de Crananor. *ib.* De Cochin. 381. Conquête du Cap de Bonne-Eſparence. *ib.* Combat des vaiſſeaux des Indes avec les Anglois. *ib. & ſuiv.* Nouveaux établiſſemens des Hollandois. 382. Leur commerce rétabli au Japon. 383. Leurs intrigues pour en chaſſer les Jéſuites. *ib.* Récit de cet événement. *ib.* Etendue & Souveraineté de cette Compagnie. 386. Elle nomme les Officiers de Guerre, de Juſtice & de Finances. *ib.* Elle a droit d'établir des Colonies, de bâtir des Villes, &c. *ib.* Réglement des Etats-Généraux pour leurs monnoyes. *ib.* Ses redevances à l'Etat. *ib.* Prix du renouvellement de leurs Octrois. 387. Avances conſidérables que cette Compagnie eſt obligée de faire ſouvent à l'Etat. *ib.* Droits qu'elle paye chaque année pour l'entrée & la ſortie des marchandiſes. *ib.* Son établiſſement & ſon premier Octroi. 388. *& ſuiv.* Ses Directeurs partagés en ſix Chambres. 391. Deux Députés de la Nobleſſe de la Sudhollande & de la Weſtfriſe ſont de leur nombre. *ib.* Droit de ceux dont les fonds ſont conſidérables. *ib.* Forme de l'élection des Directeurs. 392. Leurs obligations. *ib.* Les conteſtations ſont décidées par la Cour de Hollande. *ib.* Chambre d'Amſterdam la premiere & la plus riche. *ib.* Elle eſt régie par vingt-cinq Directeurs. *ib.* Villes qui ont droit d'en nommer. *ib.* Leurs appointemens. *ib.* Leurs fonctions 393. Du Commité qui veille ſur les équipages. *ib.* Chambre de Zeelande. *ib.* Ses Directeurs. *ib.* Leurs gages. *ib.* Chambre de Delft, ſes Directeurs. *ib.* Chambre de Rotterdam formée de ſept Directeurs. *ib.* Chambre de Hoorn compoſée de ſix Directeurs. *ibid.* Chambre d'Enkhuizen compoſée de huit Directeurs. *ib.* Conſeil des Dix-

Sept, Tribunal suprême de la Compagnie. 394. Tems de ses assemblées. *ib.* Leur objet. *ib.* Il est composé de Directeurs des différentes Provinces. *ib.* Assemblée des Dix. *ib.* De qui elle est composée. *ib.* On la nomme *les Besoignes de la Haye.* *ib.* Leurs fonctions. 395. Leurs titres. *ib.* Départ & retour des vaisseaux. Leur rendez-vous général au Cap de Bonne Espérance. *ib.* Le Commandant de la flotte doit rendre compte à L. H. P. 396. Ventes de la Compagnie. *ib.* Chaque Chambre la fait successivement. *ib.* Immensité du bénéfice. *ib.* Les Directeurs rendent compte tous les quatre ans aux Etats-Généraux. 397. Honneurs & prérogatives du Gouverneur Général. *ib.* Sa résidence à Batavia. *ib.* Description de cette Ville. *ib.* Sa citadelle. *ib.* Le Gouverneur Général est nommé par le Conseil des Dix-Sept. 398. Il prête serment de fidélité aux Etats-Généraux. *ib.* Occupations continuelles & pénibles de cet Officier. *ib.* Il reçoit les Ambassadeurs des Rois. *ib.* Cérémonial de cette audience. *ib.* On le qualifie de *Très-Noble Seigneur.* 399. Ses appointemens. *ib.* Danger de cette place. *ib.* Fonctions du Directeur Général. *ib.* Son titre & son rang. 400. Autre Directeur revêtu d'une autorité supérieure, envoyé par la Compagnie. *ib.* Ses fonctions. *ib.* Danger de cette Charge. *ib.* Conseil des Indes siegeant à Batavia. *ib.* Sa Souveraineté. *ib.* Nombre dont ce Conseil est composé. *ib.* Président né de ce Conseil. *ib.* Il se tient deux fois la semaine. *ib.* Conseil de Justice. 401. Officiers de ce Tribunal. *ib.* Etendue de sa Jurisdiction. *ib.* Sceau de ce Conseil. *ib.* Autres Tribunaux. *ib.* College des Jurisconsultes. 402. *Heemrades* Officiers établis pour avoir soin des chemins, digues & canaux. *ib.* Forces militaires de cette Compagnie. *ib.* Officier qui commande en l'absence du Gouverneur. *ib.* Milice de Batavia. *ib.* Conseil de guerre. *ib.* Forces maritimes de la Compagnie. *ib.* Habileté des ouvriers à construire un vaisseau. 403. Gouvernement Ecclésiastique de ce Gouvernement. *ib.* Dépenses annuelles de la Compagnie. *ib.* Division des Etablissemens de la Compagnie en Gouvernemens particuliers. *ib.* Ce nom se donne aux pays que la Compagnie possede en Souveraineté. *ib.* Noms des préposés aux lieux où les Hollandois n'ont que des Comptoirs. 404. Gouvernement de Ceylon ou Ceylan. *ib.* Isle connue par les Anciens sous le nom de Taprobane. *ib.* Sa circonférence. *ib.* Commerce de cette Isle. *ib.* Gouvernement d'Amboine. 405. Situation de cette Isle. *ib.* Résidence du Gouverneur. *ib.* Produit de cette Isle. *ib.* Elle est gouvernée par un Conseil de Régence. 406. Et un autre de Justice. *ib.* L'appel des Jugemens de ces Tribunaux pour le civil se porte à Batavia. 407. Ils sont Souverains pour le criminel. *ib.* Gouvernement de Banda. *ib.* Situation de cette Isle. *ib.* Dépendances de ce Gouvernement. *ib.* Productions de ces Isles.

ib. Tems de la récolte. *ib.* Gouvernement de Ternate. *ib.* Cette Isle est une des petites Moluques. *ib.* Le Château où réside le Gouverneur se nomme le Fort d'Orange. 408. Gouvernement de Macassar, Ville & Royaume dans l'Isle des Celebes. *ib.* Sa situation. *ib.* Production de ce pays. *ib.* Logement du Gouverneur. *ib.* Gouvernement de Malacca, Capitale du Royaume de ce nom. *ib.* Sa situation. *ib.* Son port est l'entrepôt pour la Chine & le Japon. 409. Gouvernement de Coromandel. *ib.* Sa situation. *ib.* Possessions de la Compagnie sur cette côte. *ib.* Le commerce y est libre pour toutes les Nations. *ib.* Privileges singuliers accordés aux Hollandois par le Roi de Golconde. *ib.* Demeure du Gouverneur. *ib.* Gouvernement du Cap de Bonne Espérance. 410. Origine de ce nom. *ib.* Commodité de son port. *ib.* Comptoirs de Bengale. *ib.* Le principal est à Ougli. *ib.* Situation de cette Ville. *ib.* Résidence du Directeur. 411. Productions du pays. *ib.* Marchandises qu'on y porte en échange. *ib.* Comptoir de Suratte. *ib.* Situation de cette Ville. *ib.* Somptuosité des magasins & des maisons. 412. Etendue de son commerce. *ib.* Comptoirs des Hollandois dans la Perse. *ib.* Comptoirs de Malabar, de Cochin, de Calicut & de Cranganor, de Jafnapatnam, de Gale & de Samarang. *ib.* Ces Comptoirs sont gouvernés par des Commis honorés du titre de *Commandeurs*. *ib.* Moindres Comptoirs qui n'ont que des Résidens, des Chefs & des Seconds. *ib.* Comptoirs de Java, de Sumatra. *ib.* De Timor, de Siam, du Japon. 414. Commerce de la Compagnie à la Chine. 415. A Mocca. *ib.* Situation de cette Ville. *ib.* La Compagnie y a un Comptoir. *ib.* Marchandises que l'on trouve en ce pays. *ib.* Loix & Réglemens auxquels la marine de la Compagnie est assujettie dans l'ancien & le nouveau monde. 416. *& suiv.* Contestations sur l'utilité de cette Compagnie. 427. Raisons qui ont déterminé L. H. P. à autoriser son établissement. *ib.* Inconvénient de la liberté du commerce dans l'Orient. *ib.* Le paralléle du commerce du Nord ne seroit pas juste. *ib.* Raison de la différence. *ib.*

INONDATIONS fréquentes sur les côtes de l'Océan. 20. Funestes épreuves qu'en ont fait la Frise, la Hollande & surtout la Zeelande. *ib.* Et la Westfrise. 21. Elles ont formé la Zuiderzee. *ib.* Deux Provinces entieres submergées. *ib.* L'Ems inonde trente-trois Villages, & forme un Lac près d'Embden. 22. La Meuse submerge soixante-douze villages en une nuit. *ib. suiv.*

INNOCENT III. Pape, charge Saint Bernard, Fondateur de Cîteaux, de prêcher une Croisade contre les Albigeois. 152.

INQUISITION (Origine de l'). 158. Sixte IV. l'érige dans les Espagnes. 159. Rigueur de ce Tribunal. *ib.* Il révolte les Pays-Bas. *ib.* Philippe II. entreprend de l'y établir. 160. Les Eglises sont pillées & les Images brisées. *ib.* Le

Duc d'Albe acheve d'allumer l'embrasement. *ib.* Ses cruautés cause de la grande Révolution. *ib.*

Irmensul (Sentimens différens des Auteurs sur l') des Germains. 112. *& suiv.* Destruction de cette Idole. 113.

ISLE des BATAVES formée par les bras du Rhin. 4 Description de cette Isle suivant Cesar. *ib.* Obscurité dans Cesar. *ib.* Sa situation suivant *Mela.* 5. Obscurité dans *Mela. ibid.* Contestations sur son étendue. 27. Sa situation. 28. Sa distinction en *Ancienne* & *Moderne. ib.* Elle étoit bien plus étendue que la Hollande ne l'est aujourd'hui. 29. Elle faisoit partie des Gaules. *ib.* Ses premiers habitans. *ib.* Différens sentimens sur leur origine. *ib.* Elle est abandonnée par ses premiers habitans. 30. Et occupée par les Battes. *ib.* Qui lui donnent le nom de *Batavia. ib.* Incertitude de l'époque de cet établissement. *ib.* Histoire de Batos, fils d'un Roi des Battes, suivant les Chroniqueurs. 31. Contestations sur l'*Oppidum Batavorum.* 33. Si c'est Nimegue ? Situation avantageuse de cette Isle. 36. Elle étoit le rendez-vous ordinaire des armées des Romains. 37.

JUGEMENS Ecclésiastiques anciennement d'usage en Hollande. 207.

JUIFS (les) reçus par les Etats de Hollande à bras ouverts. 192. Professent publiquement le Judaïsme dans les Provinces-Unies. *ib.* Leurs mariages assujettis au Réglemens de police. *ib.* Leur distinction en Portugais & Allemands. *ib.*

JURISDICTIONS (Etablissement des) en Hollande par Philippe I, Duc de Bourgogne. 205.

K.

KENNEMERLAND aujourd'hui Westfrise ou Nord-Hollande. 58. *Voyez* Westfrise.

L.

LECK (la) riviere formée des eaux du Rhin par la rupture de la Digue de Drusus dans l'Isle des Bataves. 11. Elle se rend dans la Meuse. *ib.*

LEIDE, Ville des Bataves, la plus ancienne après Utrecht. 45. Ses différens noms. *ib.* & 46. Son Château. *ib.*

LEON X, Pape, forme le dessein d'achever la Basilique de S. Pierre. 152. Il fait distribuer pour cela des Indulgences. *ib.* Il en adresse la Bulle à l'Archevêque de Mayence. 153. Qui en donne la commission aux Dominicains. *ib.* Querelle à cette occasion entre eux & les Augustins. *ib.* Il renvoye cette affaire devant le Nonce en Allemagne. *ib.* Il fulmine une Bulle contre les nouveaux hérétiques. 154. Il approuve le transport que l'Evêque d'Utrecht fait de sa Souveraineté à Charles V, Empereur. 155.

LEIPZYCK, Ville célebre par ses trois foires. 339. Son commerce avec les Hollandois. *ib.*

LEURS HAUTES-PUISSANCES. Titre que prennent les Etats-Généraux des Provinces-Unies. Epoque de ce Titre. 225. Par qui ce

titre leur est accordé. *ib.* Leur exactitude dans l'observation des Traités & des Alliances. *p.* 238. *Voyez* Etats Généraux.

LEUWARDEN, Ville connue des Romains sous le nom de *Leovardia. p.* 71.

LIGUES (Origine des premieres) 90. Des Germains contre l'Empire. *ib.* Elles viennent à bout de renverser le Thrône des Cesars. 91. Variations de ces Ligues. *ib.* Défaites de ces Ligues par les Romains. *ib.* Leur nouvelle forme. 92. Premiere Grande Ligue sous le nom d'Allemands. *ib.* La seconde des Francs. 93.

LIGUE HANSÉATIQUE ou Anséatique, association formée par les Négocians des Villes de Hollande, pour rendre sûr le Commerce du Nord. 321. Ethymologie de ce nom. *ib.* Extrait des articles de cet acte d'association. *ib. & suiv.* Toutes les Villes commerçantes se pressent d'y entrer. 322. Partage de cette Ligue en quatre Métropoles. *ib.* Le défaut d'autorité, cause de sa rupture. *ibid.*

LITS des Huines. *Voyez* Huines.

LOI *Salique* & *Ripuaire*. *Voyez* *Salique* & *Ripuaire*.

LORRAINE, nom donné par Lothaire à la France Orientale. 135. Est partagée en Haute & Basse. *ib.* La Haute est la Lorraine proprement dite. *ibid.* La Basse s'appelloit le Duché de Moselle. *ib.* Elles deviennent Fiefs de l'Empire. *ib.*

LUCENSIUM AUSPICIUM, Ville bâtie par les Romains, appellée depuis la Haye. 47. Ethymologie de ce nom. *ib.*

LUTHER (Réforme de) 152. Occasion de cette entreprise. 153. Il attaque les Indulgences. *ib.* Et s'éleve contre les Sacremens & les Mysteres. *ib.* Il est dénoncé au Conclave. *ib.* Il décline la Jurisdiction du Pape. *ib.* Il comparoît devant le Nonce en Allemagne. *ib.* Il se retire, & appelle au Pape mieux informé. *ib.* L'Electeur de Saxe prend hautement son parti. 154. Il fait condamner la Bulle de Leon X & brûler publiquement *ib.*

LUTHERIENS (les) possédent des Eglises publiques dans les Provinces-Unies. 181. Ils y sont exclus des Charges. *ibid.* Ils vont prendre leurs dégrés dans les Universités d'Allemagne. 182. Leur Conseil Ecclésiastique. *ib.* Leurs Hôpitaux. *ib.* Diversité dans leurs Cérémonies. *ib.* Leurs Habillemens. *ib.*

M.

MAXIMILIEN d'Autriche donna le premier des Réglemens pour la Marine des Pays-Bas. 317. Il y créa des Tribunaux & des Officiers d'Amirauté. *ib.* Il fixa leurs Droits & régla leurs Jurisdictions. *ib.*

MANARMIS. *Voyez* Port de *Manarmis*.

MARINE des Provinces Unies. 230. Son Etat en 1408. 265. Ancienne Régie. *ib.* Etablissement des Colleges d'Amirauté. 267. *& suiv.* Du Grand Amiral. 274. Division des Flottes. *ib.* Conseil de Guerre de Marine. 275. Ap-

pointemens des Officiers de Marine *ib.* Ordonnances de Marine. 276. Rançons des Prisonniers. 282. Fonds de la Marine. 283. Armateurs. *Voyez* Armateurs.

MARSES (Demeure des) 45. Leur Origine. *ib.*

MATTIAQUES (Sentimens différens des Auteurs sur le Pays qu'habitoient les) 65. & 66.

MAURICE de Nassau, Prince d'Orange, succede aux Charges de Guillaume son pere. 289. Sa fidélité pour la République jusqu'en 1600. *ib.* Il veut s'emparer de la Souveraineté. *ib.* Il surprend dans ce dessein un arrêté des Etats Généraux. 290. Ses pleins pouvoirs. *ib.* Il se sert de son pouvoir pour perdre le Grand-Pensionnaire. *ib.* Cause de sa haine contre lui. 291. Ses disgràces. *ib.* Sa mort. *ib.* Frederic Henri son frere lui succede. *ib.*

MENAPIENS (Habitation des) du tems de Cesar. 79. Sentiment de *Pontanus* à ce sujet. 80.

MENNO SIMONTZ, Fondateur de la Secte des Anabaptistes. 184. Le point où il poussa la Réforme cause de la division entre les Sectaires. *ib.*

MEUSE (Variations de la) & du Waal. 9. Ses différens noms. *ib.* Son ancien lit. *ib.* Son nouveau lit. 10.

MIDDELBOURG, Capitale de la Zeelande. 84. Prétendue antiquité de cette Ville. *ib.*

MIGRATIONS (Premieres) des Peuples. 89.

MONNOYE de Cuivre, dont les Empereurs payoient les Militaires. 52.

MONNOYES (premieres) de Hollande sous les Comtes. 207. Incertitude sur l'origine de ce droit. *ib.* Abus qu'en firent les Comtes. *p.* 208. Création d'une Chambre des Monnoyes. *Voyez* Chambre des Monnoyes.

MORINS (les) appellés par *Virgile*, *Extremi hominum*. 81. Ils habitoient les bords de l'Océan. *ib.* Ethymologie de ce nom. 82.

MOSELLE (Duché de) étoit la Basse Lorraine. 135. Il comprenoit le Brabant & Pays adjacens jusqu'à la mer. *ib.*

N.

NATIONS (Vanité des) dans le choix de leur origine. 88.

NAVALE ESURIORUM, Port sur les côtes de l'Océan, aujourd'hui Dieppe. 82.

NAVALIA ou Nabalia, Riviere célébre dans l'Histoire de Civilis, par la conférence qu'il eut avec Cerialis sur un pont qui la traversoit. 7. Les Francs l'appelloient *Sala*. *ib.* Sa situation suivant quelques Auteurs. 44.

NEHALENNIA, (la Déesse) Divinité particuliere aux Toxandriens. 86. Conjectures des Sçavans à cette occasion. *ib.* Imagination singuliere du *Gazetier de Bruges*. *ib.*

NERVIENS, (les) Peuple le plus féroce de la Belgique. 81. Avoient Tournay pour Capitale. *ibid.* Ils sont subjugués par les Francs. *ib.*

NIMEGUE (Origine fabuleuse de) 32. Quelques Auteurs prennent cette Ville pour l'*Oppidum Batavorum*

Batavorum. 33. Antiquité de cette Ville. *ib.* Prouvée par des Epitaphes & Inscriptions. 34. S'appelloit *Luidonia* avant le siecle de Charlemagne. *ibid.* Monumens trouvés dans le dernier siecle aux environs de cette Ville. 35. Résultat de ces preuves pour son ancienneté & son importance. *ib. & p. suiv.*

NORD-HOLLANDE. *Voyez* Westfrise.

O.

OBSCURITÉ de l'origine des Peuples. 87. *& suiv.*

OCEAN (Progrès de l') sur les terres de ses côtes. 19. *& suiv.* Sa violence fait perdre au Rhin, à la Meuse & à l'Escaut leurs anciennes embouchures. 131.

OFFICIERS de Marine, leurs appointemens modiques. 275. Ils se dédommagent sur l'approvisionnement des vaisseaux. 276. Retard qu'ils souffrent dans leur remboursement. *ib.* Le Capitaine doit avancer la quantité de vivres qui lui est prescrite. *ibid.* Peines contre les Contrevenans. *ibid.*

OLDENBARNEVELD, Grand-Pensionnaire de la République de Hollande, (Constance d') à s'opposer à l'ambition de Maurice Stadhouder. 291. Cause & suites de la haine de ce Prince contre lui. 292. & 303. Sa mort. *pag.* 305. Il avoit proposé une Compagnie des Indes Occidentales sur le modéle de celle des Indes Orientales. *pag.* 429. Sa mort tragique ne lui permit pas d'achever son ouvrage. 430.

OOSTERLINGUES, nom sous lequel parurent à Anvers les Négocians de la Prusse Ducale. 320. Secours qu'ils donnerent à la Hollande. *ib.* Leur Guerre avec les Hollandois. 323. Ils envoyent demander une trève à Amsterdam. *ib.* Et en profitent pour faire arrêter tous les vaisseaux Hollandois dans leurs Ports. 324. Ils sont vaincus par les Hollandois. 326. Ils prennent parti contre Eric, Roi de Danemarc, pour Christophe de Baviere son neveu. *ib.* Ils font une trève avec les Hollandois. 327.

OPPIDUM BATAVORUM (Contestations sur l') 33. Quelques Auteurs donnent ce nom à Nimegue. *ib.*

ORANGE (Maison d') sa puissance. 300. Ces Princes disposoient des emplois militaires. *ib.* Les Officiers leur prêtoient serment. *ib.* Ils nommoient aux Gouvernemens. *ib.* Dans les entreprises de Siege & de Bataille, ils étoient obligés de prendre l'avis de L. H. P. 301. Ils convoquoient le Conseil de Guerre. *ibid.* Ils étoient revêtus du titre d'Amiral Général. *ib.* Leurs Domaines en Hollande. *ib.* Dans la Zeelande. *ib.* Leurs appointemens en tems de paix & en tems de guerre. *ib.* Leurs revenus pour les expéditions extraordinaires, affaires secrettes & prises en mer. 302. Cette maison avoit une Chambre des Comptes pour administrer ses revenus. *ib.* Ce Tribunal subsiste à la Haye. *ib.* Ses Officiers. *ib.*

ORDONNANCES de Marine faites par L. H. P. pour les Amirautés. 276. & *suiv.*

ORIGINE du Petit Yssel. 14. Du Château d'Helium. 15. De la Brille. *ib.* Du Château de Flevus. *ib.* De la Zuiderzee. *ib.* Du Château de Britten. 16. & 17. Des Habitans de l'Isle des Bataves. 29. Fabuleuse de Nimegue. 32. D'Utrecht. 41. & *suiv.* De Leide. 45. De la Haye 47. Fabuleuse de Valckenbourg. 54. De la Maison d'Egmond. 62. Des Cauches. 63. Des Frisons. 66. De Groningue. 70. Incertitude de celle des Germains. 88. Des premieres Ligues. 90. Du Nom de Germains. 91. Des Francs. 94. & *suiv.* Des Noms de *Saliens* & de *Ripuaires.* 97. Des biens allodiaux. 103. Du Culte des Planettes. 110. De la Ville de Gueldre. 118. De la Ville de Bardevic. 120. Des Souverainetés dans l'Empire. 135. De la Réforme. 151. De celle de Luther. 152. Du nom de Protestans. 155. De l'Inquisition. 158. Du Conseil d'Etat des Provinces-Unies. 227. Du Stadhoudherat. 286. Des Manufactures des Germains. 313. Et du Commerce chez les Peuples. *ib.* Des Forces Maritimes des Provinces-Unies. *p.* 357. De leurs Compagnie des Indes Occidentales. 429.

OUDEWATER, le même Château que l'*Aquæ-Veteres* des Antonins. 56.

OVERISSEL (Etat de la Province d') 212. Droits du Drossard ou Grand-Prévôt pendant la Vacance des Etats. *ib.* Répartition des troupes sur cette Province. 231. Répartition moderne des Impôts. 239.

OUIN (S.) acheve de détruire l'Idolâtrie dans les deux Germanies. 138. Il y fonde les Eglises, de Verdun, de Boulogne, &c. *ib.*

P.

PARTICULARITÉS sur la Légion surnommée *Batave.* 50. Et sur l'Aîle des *Singuliers.* 51. Sur les Cachets & les Anneaux en usages chez les Romains. 53. Sur Egmond. 61. Sur la Loi *Salique.* 98. Sur la Préface de cette Loi. 101. Sur les Fiefs Saliques. 102.

PAUL DE DRUYS, Grand Pensionnaire, se démet après douze ans de service. 303.

PAYS-BAS (Philippe II imagine d'introduire l'Inquisition dans les) 158. Ce Tribunal les effraye. 159. Cause de la grande Révolution. 160. Les nouveaux Etats y abolissent la Religion Romaine. 162. Ils renoncent à l'obéissance de Philippe. 163. *Voyez* Etats Généraux des Provinces-Unies. Et Provinces-Unies. Leur Commerce avec l'Angleterre. 314. Les Manufactures de la Frise y passent. 315. Progrès du Commerce sous les Comtes. *ib.* Etat florissant de leur Marine sous Florent V. 316. Elle n'avoit ni Regle ni Loi avant Maximilien, Archiduc d'Autriche. 317. Abus que les Armateurs faisoient de la liberté d'armer en mer sans Commission. *ib.* Réglement pour la Marine publié en 1484. *Ib.* Création des Tribunaux & des Officiers des

Amirautés. *ib.* Appel de leurs Sentences relevant devant l'Amiral. *ib.* Fonctions, droits & appointemens de cet Officier. *ib.* Progrès de la Navigation. *ib.* Travail obstiné des Habitans. 318. Le Commerce interrompu avec l'Angleterre. *ib.* Occasion de cette rupture. *ib.* Il est rétabli. *ib.* Les anciens Traités avec cette Couronne renouvellés. *ib.* Commencement du Commerce du Nord. 319. Le Roi de Suede accorde aux Négocians d'Amsterdam un terrein propre à bâtir des Comptoirs & des Magasins. 330. Danger de ce Commerce. *ib.* Moyen que les Villes prirent pour le rendre sûr. *ib.* Ils entrent dans la Ligue Anséatique. 322.

PAYS-BAS Catholiques (Villes des) en commerce avec les Hollandois. 340.

PECHE de la Baleine par les Biscayens. 330. Le gain excite les Hollandois à former une Compagnie *ib.* Compagnie octroyée pour cette Pêche. *ib.* Nom donné à cette Compagnie. 331. Les Baleines harcelées se refugierent dans les glaces fermes. *ib.* Encouragement donné par le Gouvernement pour soutenir cette branche du Commerce. *ib.* Ordonnances des Etats à ce sujet. *ib.* Inutilité de ces précautions. 332. Cette Compagnie dissipée. *ib.* La Pêche est déclarée libre. *ib.* Sociétés particulieres. *ib.* Direction de ces Sociétés sous le titre de *Teneurs de Livres*. *ib.* Construction des bâtimens destinés à cette Pêche. *ib.* Description de cette Pêche. *ib.* Calcul du produit. 333. *& suiv.* Des Cabéliaux. 348. Du Saumon. 349. Du Harang. *ib.* La plus considérable de toutes. *ib.* Réglemens pour cette Pêche. 350. Son produit. 352.

PETRONIUS, Préfet des Gaules, en incorpore sept Provinces à l'Italie. 3.

PHILIPPE AUGUSTE détruit par le fer & par le feu les Picards Hérétiques de la Secte de Vado. 152.

PHILIPPE II, Roi d'Espagné, imagine d'introduire l'Inquisition dans les Pays-Bas. 158. Il révolte les Villes en faisant créer de nouveaux Evêques sans consulter les Etats. 60. La Noblesse se confédere pour sa défense. *ib.* Il envoye le Duc d'Albe à la tête d'une Armée pour rémédier aux désordres. *ib.* On lui avoit accordé un droit sur toutes les Marchandises. 235. La crainte de l'Inquisition anime tous les Ordres de l'Etat à secouer le joug. *ib.* Il réunit les Indes Orientales & Occidentales sous sa domination. 357.

PHILIPPE I, Duc de Bourgogne (Si) créa le Conseil de Hollande. 200. Il le transfera à la Haye. *ib.* Atteintes que cette Maison donna aux droits de la Noblesse & des Villes. 201. Il apporta de Bourgogne le nom d'Etat dans ce Pays. 202. Il abolit les Duels juridiques dans toutes les Provinces de la Hollande. *p.* 205. Il fit rédiger les Coutumes. *ib.* Il y établit les Jurisdictions. 206.

PICARDS Hérétiques, rejettons des Prédicans chassés de Lyon par les Magistrats. 152.

Ils ſont détruits par Philippe Auguſte. *ib.* Ils reparoiſſent ſous différends noms. *ib.* En dernier lieu ſous celui d'Albigeois. *ib.* *Voyez* Albigeois.

PORT de *Manarmis*, où les Romains aſſembloient leurs flottes pour paſſer dans la Mer. 8. Sa ſituation ſelon Ptolomée & autres Auteurs. *ib.* Englouti par la Zuiderzee. *ib.*

PRESBYTERIENS, Secte autoriſée dans les Provinces-Unies. 176.

PROTESTANS, Origine de ce nom. 155. Ils préſentent une confeſſion de foi à la Diete d'Augsbourg. *ib.* Ils s'aſſemblent à Smaldalden. 156. Leur Ligue ſe qualifie d'Evangélique. *ib.* Prétexte de leur union. *ib.*

PROVINCES-UNIES (Clergé moderne des) 169. Conditions auxquelles on peut y être reçu. *ib.* Fonctions des Profeſſeurs des cinq Univerſités. 170. Fonctions des Miniſtres. *ib* Leurs gages. *ib.* Age requis pour le Miniſteriat. *ib.* Forme de l'élection des Miniſtres. *ib.* & *p.* 171. Leur habillement. *ib.* Le droit de Patronage limité. *ib.* Conſeils Eccléſiaſtiques. *ib.* Matieres dont on traite dans ces Aſſemblées. *ib.* Forme de leur excommunication. 172. Election & fonctions des Diacres. *ib.* Claſſes du Clergé. *ib.* Inſpecteurs pour adminiſtrer les revenus de chaque Egliſe. *ib.* Claſſes. *ib.* Synodes Provinciaux. 173. Election du Préſident. *ib.* Commiſſaires Politiques. *ib.* Partage des Egliſes en neuf Synodes. *ib.* Nombre des Miniſtres. 174. Le détail ci-deſſus regarde la Religion dominante. *ib.* Religions autoriſées, les Wallons. 175. Leurs Synodes, *ib.* Election de leurs Miniſtres. *ib.* Leur Clergé. 176. Anglicans & Presbytériens. *ib.* Partage de cette Secte ſous deux Diocèſes. *ib.* Synode National. *ib.* La convocation dépend des Etats Généraux. *ib.* Ordonnances au ſujet de la conteſtation entre Arminius & Gomar. *ib.* Les Actes du Synode conſervés dans les Archives des Etats Généraux. *ib.* Viſite ſolemnelle des Actes du Synode de Dordrecht & de la Traduction de la Bible. 177. *Cœtus*, nom de la Députation. *ib.* Lieu de ſon Aſſemblée. *ib.* Forme de la viſite. *ib.* Elle finit par un repas. *ib.* & *p.* 178. Cérémonie du vin d'honneur préſenté aux Députés de L. H. P. *ib.* Réflexion ſur la Religion dominante. *ib.* Cauſe de la multiplicité des Religions dans ces Pays. 179. Des Catholiques Romains. *ib.* Des Armeniens. 181. Des Luthériens. *ib.* Des Remontrans. 182 & 183. Des Anabaptiſtes. 184. & *ſuiv.* des Rhinsburgeois ou Collégians. *p.* 187. & *ſuiv.* Des Quaakers. 189. Des Herrenhuters. 190. De différentes autres Sectes. 191. Des Juifs. 192. Ancienne forme du Gouvernement. *p.* 194. Comtes donnés pour Gouverneurs par Charlemagne. *ib.* Formulaire ſur l'obſervation duquel ils prêtoient ſerment. 195. Noms de leurs Aſſeſſeurs. *ib.* Leur Siege en pleine campagne. *ib.* Nom de ce Tribunal. *ib.* Lieu de la Séance. *ib.* Ils convoquoient en tems de guerre les *Gens d'Armes* de leurs Provin-

ces. *ib.* Usurpations des Seigneurs. *ib.* Et des Villes. 196. Elles obtiennent la permission d'envoyer des Députés de leur ordre aux Assemblées. *ib.* Traités signés par le Conseil des Villes. *ib.* & 197. Origine des Tribunaux des Villes. 197. Le Comte y présidoit en personne. *ib.* La Noblesse administroit la justice. *ib.* Abus qui s'introduisit par l'absence des Chefs. *ib.* Par les exemptions & les graces accordées trop facilement par les Souverains. *ib.* Dans les Juges. *ib.* Magistrat des Villes. 198. Les Bourgeois se donnerent des Juges de leur ordre. *ib.* Nom de leurs nouveaux Conseillers. *ib.* Election de ces Magistrats. *ib.* Albert s'arrogea le droit de les déposer. 199. Et rémédia par-là aux abus de la Justice. *ib.* Réforme faite par les Etats de Hollande. *ib.* Conseil de Hollande, la Cour des Provinces ou le Grand-Conseil. 200. Assemblées générales & Provinciales. 201. Elles ne portoient pas encore le titre d'Etats. 202. Le Clergé étoit exclus des Etats de Hollande. *ib.* Loix, Amendes & Impôts. *ib.* & *suiv.* La Jurisprudence y étoit inconnue dans les premiers tems. 203. Forme de leurs Jugemens appellés *Judicia Dei. ib.* Duels juridiques. 204. Juges de ce Combat. *ib.* Chaque Province avoit un lieu fixe pour les Duels. *ib.* Charge du *Kreilwaarder*, ou Inspecteur des Duels. 205. Si cet Office faisoit partie du Burggraviat? *ib.* Ses fonctions. *ib.* Armes des Champions. *ib.* Cérémonie préliminaire de ces Combats. *ib.* Ils sont abolis. *ib.* Etablissement des Jurisdictions. *Ib.* Restes des Duels. 206. Répartition des Impôts. *Ib.* Jugemens Ecclésiastiques. 207. Premieres Monnoyes. *Ib.* Nouvelle forme du Gouvernement. 208. & *suiv.* Souveraineté des Villes. 209. Pouvoir limité des Députés. *Ib.* Corps de la République. *Ib.* La Gueldre y tient le premier rang. *Ib.* La Hollande & la Zeelande le second. *Ib.* Les autres suivant les dates de leur accession à l'union. *Ib.* Etats & Députés à la Généralaté. 210. De Gueldre. *Ib.* De Zeelande. *Ib.* D'Utrecht. 211. De Frise. *Ibid.* D'Overyssel. 212. De Groningue & des Ommelandes. *Ib.* Pays de la Généralité. 213. Etats de Hollande & de Westfrise. *Ib.* Etats Généraux. *Ib.* Epoque de l'établissement de leur résidence. 217. Et de leur nom. *Ib.* *Voyez* Etats Généraux des Provinces-Unies. Elles ne sont que sept. 219. Leur grande Assemblée. 226. Pouvoir des Arrêtés de cette Assemblée. 227. Origine du Conseil d'Etat. *Ib.* Sa décadence. *Ib.* Son rétablissement dans tout son lustre. *Ib.* Sa constitution actuelle. 228. Forces Militaires de l'Etat. 230. Sa Marine. *Ib.* Ses forces de Terres. *Ib.* Répartition des Troupes sur les Provinces. 231. Leur payement. *Ib.* Nombre & rang des Officiers. 232. Leur paye. *Ib.* Gouverneurs Commandans, &c. Des Places fortes. 233. Corps du Génie. *Ib.* Directeur de cette Ecole. 234. Leurs Finances. *Ib.* Ancien état des Finances. *Ib.* Multitude des Impôts modernes. 235. & *suiv.*

Dettes de l'Etat. 237. Ses Ressources. *Ib.* Ses Maximes. *Ib.* Division de ses flottes. 274. Appointemens des Officiers de Marine. 275. La Conquête que fit Louis XIV de trois Provinces anime le Peuple conrre le Gouvernement. 295. Leur Etat Politique. 305. *& suiv.* Leurs Alliances avec les Puissances Etrangeres. *Ib.* Avec l'Empire. 306. Leur liaison avec le Corps Germanique par le Traité de la Grande Alliance avec l'Empirc, la Grande-Bretagne & L. H. P. *Ib.* Leur Traité avec l'Empereur Charles VI en 1715. 307. Leur accession au Traité de Vienne entre l'Empereur & le Roi d'Angleterre. *Ibid.* Union de la Hollande avec la France avant le regne de Louis XIV. *Ibid.* Ils signent avec cette Couronne un Traité de Commerce pour vingt-cinq ans. *Ib.* Leur Alliance avec l'Angleterre. 308. Avec l'Espagne. *Ib.* Avec le Portugal. 309. Avec la Prusse. *Ib.* Avec la Suede, le Danemarc & la Russie. *Ib.* Avec la Porte & les Républiques d'Afrique. *Ib.* Commerce intérieur du Pays. 347. Leurs Manufactures. *Ib.* Celles de draps un peu tombées. 348. Cause de cette diminution. *Ib.* Pêche des Cabeliaux. *ib.* Bien avant dans la Mer du Nord. 349. Réglement pour cette Pêche. *Ib.* Pêche du Harang. *Ib.* Plus considérable que celle du Cabeliau. *Ib.* Réglemens & encouragemens donnés par les Comtes de Flandre pour cette Péche. *Ib.* Invention des grands filets & des Buses. 350 Réglemens de L. H. P. à ce sujet. *Ib.* Produit de cette Pêche. 352. Origine de leurs forces Maritimes. 257. Elles se rendent maîtresses de la Mer. *Ib.*

Q.

QUAKERS ou Trembleurs, Secte tolérée dans les Provinces-Unies. 179. En petit nombre dans l'étendue de la République. 189. Origine de ce nom. *Ib.* Fox, leur Patriarche. *Ib.* Leurs Dogmes. *Ib.* Noms qu'ils se donnent. 190. Leurs Assemblées. *Ib.* Forme & matiere de leurs Déclamations. *Ib.* Ils tutoyent jusqu'aux Rois. *Ib.* Leur établissement dans la Pensylvanie. *Ib.*

R.

RADBOD, Roi de Frise, s'oppose aux progrès Missionnaires dans ses Etats. 141. Il les renvoye en Angleterre. *Ib.* Pepin le force à ne les plus troubler. *Ib.* Il les renvoye une seconde fois. 142. Et fait mourir Wigbert. *Ib.* Il s'oppose de nouveau aux progrès du Christianisme. 144. Il s'attire une seconde fois les Armes de Charles Martel. *Ib.* Son histoire & sa mort. 145. *& suiv.*

RECEVEUR Général des Finances des Provinces-Unies (Charge du) 252. Il fait l'emploi des revenus de l'Etat sur les Ordonnances du Conseil d'Etat. *Ib.* Il est chargé de l'exécution des Arrêtés de ce Conseil. *Ib.* Il assiste avec le Conseil d'Etat aux Etats Généraux. 253. Son instruc-

tion. *Ib. & suiv.*

Reforme de Vado. 151. De Luther. 152. De Zwingle & de Calvin. 154. Progrès de la Réforme dans le Nord. *Ib.* Moins rapides en Occident. *Ib.* Châtimens de ses Prédicans. 155.

Reforme's, (les) déposent le Magistrat Catholique à Strasbourg. 155. Ils y abolissent la Messe: *Ib.* La Diete de Spire n'ose s'y opposer. *Ib.* Ils prennent en Allemagne le nom de Protestans. *Ib.* Ils présentent une Confession de foi a la Diete d'Augsbourg. *Ib. Voyez* Protestans. Leur division en deux partis. 182.

Religion Dominante des Provinces Unies & sa Hierarchie. 169. *& suiv.* Réflexion sur cette Religion. 178.

Religions autorisées dans les Provinces-Unies, quoique privées de certains droits. 175. & 179. Des Catholiques Romains. *Ib.*

Remontrans, Secte connue dans les Provinces-Unies. 182. Origine de ce nom. *Ib.* Ils se distinguent par l'éloquence & par la pureté des mœurs. 183. Ils fondent un Séminaire dans Amsterdam. *Ib.* Célebre Eglise de ces Sectaires à Rotterdam. *Ib.* Leur Ministeriat. 184. Leur Conseil Ecclésiastique. *Ib.*

Republique (Corps de la) de Hollande. 209. Rang qu'y tiennent les différentes Provinces. *Ib.* Sa définition 214. Sentiment des Sçavans sur sa ressemblance avec les Républiques anciennes. 215. Siege de sa Souveraineté dans les Etats Généraux. 219. Ses Ambassadeurs dans les Pays étrangers. 221. & 223. Armes de la République. 225. Ses forces Militaires. 230. Sa Marine. *Ib.* Ses forces de Terre. *Ib.* Réforme de 1736. 231. Etat actuel de ses forces. *Ib.* Répartition des troupes sur les Provinces. *Ib.* Maximes dont la pratique exacte soutient la République. 237. Elle doit le recouvrement de sa liberté à Guillaume de Nassau, Prince d'Orange. 289. Elle cultive avec soin l'amitié des Puissances voisines. 305. Ses alliances avec les Puissances étrangeres. *Ib.* Avec l'Empire. 306. Avec la France. 307. Avec l'Angleterre. 308. Avec l'Espagne. *Ib.* Avec le Portugal. 309. Avec la Prusse. *Ib.* Avec la Suede, le Danemarc, la Russie. *Ib.* Avec la Porte & les Républiques d'Afrique. *Ib.*

Revolutions dans la Frise. 59. Grande Révolution dans les Pays-Bas. 160.

Rhin (le) Fleuve, sépare les Gaules & la Germanie. 4. Contestations sur le bras de ce fleuve qui servoit de limite. *Ib.* Ses branches forment l'Isle des Bataves. *Ib.* Ses sources dans les Alpes. *Ib.* Il se jette dans l'Océan. *Ib.* De ses deux bras l'un garde son nom, & l'autre s'appelle le Waal. 5. Trois embouchures de ce fleuve. *Ib.* Bras de ce fleuve selon *Pline.* *Ib.* Contestations entre les Critiques sur ses bras. 6. Variations de ses lits. 7. Canal de Drusus. *Ib.* L'Yssel un bras de ce fleuve. *Ib.* Bras de ce fleuve suivant Tacite. 8. Son ancien lit. 10. Son nouveau. *Ib.* La Leck un bras de

ce fleuve. 11. Son ancien lit épuisé. 14. Incertitude sur l'époque & la cause de cet événement. *Ibid.* Funeste effet de son débordement près d'Utrecht en 856. 20.

RHINSBURGEOIS. *Voyez* Collegians.

RIPUAIRE, (Loi) particuliere aux Francs Ripuaires. 98. Le Peuple se régissoit par cette Loi. 99.

RIPUAIRES, nom donné à une partie de la Ligue des Francs, 97. Origine de ce nom, *Ib.*

RIVAGE SAXON, Pays connu dans l'âge mitoyen. 72. Sentimens des Sçavans sur sa position. *Ib.*

ROOMBOURG, ancien Château dans les Pays-Bas renversé par les Normands. 48. C'étoit le Prétoire d'Agrippine. *Ib.* Inscription qui indique que ce lieu étoit considérable. 49. Situation de ce Château. *Ib.* Antiquités qu'on y a trouvées. 50. Autres antiquités de ce Château. 52. *& suiv.*

ROOMERSWAAL, Ville autrefois célebre, abandonnée par ordonnance des Etats. 84.

ROOMPOT (Château de) bâti entre Walcheren & Schouwen, englouti par les flots. 84.

S.

SALA, Riviere ainsi nommée par les Francs, & appellée *Nablia* ou *Navalia* par Tacite, & autres Auteurs. 7. Ville de ce nom suivant Ptolomée, connue sous le nom de *Navum-Wala*. 8.

SALIENS, nom donné à une partie de la Ligue des Francs. 97. Origine de ce nom. *Ib.*

SALIQUE (Loi) particuliere aux Saliens. 78. Ethymologie de ce mot. *Ib.* Particularités sur cette Loi. *Ib.* La Noblesse se régissoit par cette Loi, 99. Editions de cette Loi. *Ib.* Sa disposition régit encore la Couronne de France. *Ib.* Contestations sur l'époque de sa rédaction. *Ib. & suiv.* Sentiment de *Leibnitz*. *Ib.* *De l'Historien moderne de France.* *Ib.* De *Gundling*. 100. Particularités sur la Préface. 101. Sur les Fiefs Saliques. 102.

SAXONS (Ligue des) & des Frisons, trosiéme grande Ligue, 103. Elle s'empare du Pays que les Francs avoient abandonnés pour passer dans les Gaules. *Ib.* Elle devient formidable à toutes les côtes. *Ib.* Charlemagne ne vient à bout de l'abbatre qu'après une guerre de quarante années. *Ib.* Ils ne faisoient que trois Classes de la Nation des Germains. 123. Nom de ces trois Classes. *Ib.* Il s'avancent avec les Frisons dans les Pays abandonnés par les Goths, les Visigoths, &c, 133. Leur Conversion au Christianisme. 150.

SECRETAIRE du Conseil d'Etat des Provinces-Unies & ses fonctions, 258. Des Colleges d'Amirauté. 284.

SERGE, Pape, créa Villebrord Moine d'Irlande, Archevêque des Frisons sous le titre d'Utrecht. 144.

SIXTE IV, Pape, érige un Tribunal de l'Inquisition dans les Espagnes. 159.

SOCIETÉ de Suriname. 439.

Conquête

Conquête de ce Pays par les Zeelandois. *Ib.* Ils nommerent le Fort, Fort Zeelandia. *Ib.* Et le vendirent à la Compagnie Occidentale. *Ibid.* Etabliſſement de cette Société. *Ib.* Elle ſe trouve composée des Etats de Zeelande, de la Ville d'Amſterdam & du ſieur de Sommelsdyk. 440. Les Aſſociés de ce dernier portent des plaintes de lui aux Etats Généraux. *Ib.* Emeute dans cette Colonie. *Ib.* Punition des plus mutins. *Ib.* Le calme rétabli. *Ib.* Etat floriſſant de cette Colonie. *Ib.* Invaſion des François. 441. Ils forcent les Habitans à ſe racheter. *Ib.* L. H. P. fortifient la Colonie. *Ib.* Engagemens des Directeurs & des Habitans pour la ſûreté du Pays. *Ib.* Le Commerce déclaré libre. 442. Etat actuel de la Colonie. *Ib.* Situation de Suriname. *Ib.* Situation du Fort de Zeelandia. *Ib.* Et de ſes autres Places. *Ib.* Ses Moulins à ſucre. 443. Son Climat. *Ib.* Directeurs de la Société. *Ib.* Gouvernement de la Société. *Ib.* Le Gouverneur a le rang de Colonel. *Ib.* Il eſt nommé par les Aſſociés ſous l'agrément de L. H. P. *Ib.* Ses fonctions. *Ib.* Conſeil de Police & des affaires Criminelles. *Ib.* Conſeil de Juſtice pour le Civil. 144. La réviſion de leurs Jugemens peut ſe demander à L. H. P. *Ib.* Troupes de cette Société. *Ib.* Son Clergé. *Ib.* Productions & Commerce de cette Colonie. 445.

SOCIETE' de Berbice, fondée par les Hollandois au commencement du ſiécle dernier. 445. Etabliſſement de la Colonie. 446. Invaſion des François. *Ib.* Renouvellement de la Société. *Ib.* Conteſtations entre cette Société & la Compagnie Occidentale. 447. Réglement des Etats Généraux. *ib.* Actions & dividendes de cette Société. 448. Ses Directeurs. *ib.* Gouvernement de la Colonie. *ib.* Ses Conſeils de Régence & de Juſtice. *ib.* Situation de la Colonie. *ib.* Son Commerce, *ib.* Déclaré libre. *ib.* Réglement des Etats Généraux de 1732.

SOLLICITEURS Militaires, eſpece de Banquiers qui avancent la paye aux Officiers & aux Soldats. 230.

STADHOUDER (Charge de) ſon origine. 286. Chaque Province en avoit un. *ib.* Guillaume I, Prince d'Orange, eſt élu Stadhouder Général. *ibid.* Frederic Henri lui ſuccede. 291. Guillaume II eſt élu par ſurvivance. 293. Guillaume III eſt élu par la Populace. 295. Charles Henri Friſon eſt élu par les Etats de Hollande & par ceux des autres Provinces. 296. Autorité & pouvoir des Stadhouders. 297. Ils ſont reſpectés comme les Souverains légitimes du Pays. *ib.* Leur ancienne inſtruction. 298, Ils ont le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs en leur nom. *ib.* Conteſtations ſur leurs droits & prérogatives. 299.

STADHOUDERAT Général (Origine du) 286. Il eſt aboli à perpétuité par les États de Hollande. 294. Rétabli en faveur de Guillaume III, Prince d'Orange. 295. Aboli à ſa mort. 296. Il eſt rétabli par la Populace & par les

Provinces en faveur de Charles Henri Frison. *ib.* Il est déclaré Héréditaire. *ibid.* Autorité que donne cette dignité réunie aux Charges de Général & d'Amiral de l'Union. 297.

STADHOUDERS Héréditaires de Gueldre & de Frise. 296. La branche de Nassau en possession de ces Stadhouderats. *ib.* De Groningue & de Drenth. *ib.*

STAVEREN, Ville connue des Romains sous le nom de *Stavonum Civitas.* 71. Elle fut submergée par une inondation. *ib.* Et réédifiée par les Rois de Frise. *p.* 72.

SUISSE (Commerce des Hollandois avec la) 340. Nom de ses Villes de Commerce. *ib.* Geneve considérable par l'échange des Livres & de l'Horlogerie. *ib.*

T.

TEMPLE de *Vulcain* chez les Egyptiens. 108. De la *Lune*, à Lunebourg. 109. De *Mars* à Cologne. *ib.* De *Jupiter* à Thornbourg. *ib.* De *Venus* à Magdebourg. *ib.* De *Saturne* à Hartesburg. *ib.* De *Jecha* au Château de Jecheburg. 111. De *Tansane* dans la Westphalie. 114. & 119. De *Cisa* sur le Mont de Cisenberg. 115. D'*Alces* ou *Castor* & *Pollux* chez les Nahervales. *ib.* De *Zutibure* chez les Slaves. 117. De *Jethra* chez les Boyens. 118.

TENCTERES (les) sont chassés par les Sueves du Pays de Munster & de Juiliers. 78. Ils se logent dans la Drenth & dans le Comté de Zutfen. 79.

THUSIENS (les) faisoient partie des Cauches. 64. La Zuiderzee couvre le Pays qu'ils habitoient. *ib.* Un seul Bourg excepté. *ib.* Nom de leur Canton. *p.* 13.

TONGRES, (les) Nation Germaine s'éleve sur la ruine des Eburons. 80. Leurs Conquêtes. *ib.* Vestiges de leur domination dans la Flandre, le Brabant & le Haynault. *ib.* Ils sont subjugués par les Francs. 81. Et exterminés par Attila. *ib.*

TOXANDRIE, (Ancien état de la) 83. Divinité particuliere à ses Habitans. 86.

TRESORIER Général, (Charge de) des Provinces-Unies. 249. Il a le titre de Conseiller d'Etat. *ib.* Son élection par les Etats Généraux. *ib.* Ses fonctions. *ib.* Son instruction. 250. *& suiv.*

TUBANTES, (les) Peuple sorti des Germains. 79.

V.

VADA, Place forte des Bataves, aujourd'hui Wageningen. 50. Sa situation. *ib.* Quelques-uns croyent que c'est Wardenbourg. *ib.*

VADO, Négociant de Lyon, entreprend de réformer l'Eglise. 151. Il dogmatise & infecte ses Prosélytes de propositions erronées. 152. Ils sont poursuivis & dispersés par les Magistrats. *ib.* Ses rejettons. *ib.*

VALCKENBOURG, (Médailles de Caligula & de ses Successeurs trouvées au Château de) 54. Origine fabuleuse de ce Château.

VAN der Einde, second Grand Pensionnaire, meurt empoisonné. 303.

VAN der Goes, revêtu le premier de la dignité de Grand Pensionnnaire. 303.

VARIATIONS des lits du Rhin. *p.* 7. De la Meuse, & du Waal. *p.* 9.

VERONE (Contestations sur la Ville de) 59. *Alting*, *Stoch* & *Beka* en soutiennent l'existence. 60. Monumens sur lesquels ils appuyent leur opinion. *ib.* & *suiv.*

VIANEN, Château dans les Pays-Bas, autrefois Batenstein. 56. Occasion de ce changement de nom. *ib.*

VISIGOTHS (les) s'établissent dans les Gaules. 133.

VLISSINGUE, (Prétendue antiquité de) 84. Ethymologie de son nom. *ib.*

VOORBOURG, Marché bâti par Adrien, connu sous le nom de *Forum Adriani*, & non un Château. 54 & 55. Preuve tirée d'une Inscription trouvée proche de Naaldwyck. 55. Autres antiquités trouvées dans le même lieu. *ib.*

U.

UBIENS (les) réduits par Agrippa. 78. Leur demeure. *ib.* Leur Ville appellée *Ubiorum Civitas*. *ib.* Et par Agrippine *Colonia Agrippina*. *ib.*

UTRECHT tient le premier rang entre les Villes des Bataves. 41. Son antiquité. *ib.* Récit fabuleux des Chroniques à ce sujet. *ib.* Son premier nom. *ib.* Réfutation de cette fable. 42. Marc Antoine, Collegue de Cesar, Fondateur de cette Ville suivant *Junius*. *ib.* Drusus le véritable Fondateur. *ib.* Ses révolutions & noms différens. 43. Cette Ville renversée par les Wiltes & les Slaves. *ib.* Est rétablie par les Romains. *ib.* Elle est renversée par les Normands. *ib.* Et reconstruite sous le Pontificat de Balderic. *ib.* Antiquités trouvées aux environs de cette Ville. 44. Le Pape Serge y érige un Archevêché. *p.* 144. L'Evéque est chassé de son Diocèse. 155. Etats de cette Province. 211. Répartition des troupes de la République sur cette Province. 231. Répartition moderne des Impôts. 239.

W.

WALCHEREN, (Isle) célebre par le Culte qu'on y rendoit à Mercure. 34.

WALLONS, (les) Religion autorisée dans les Provinces-Unies. 175. Leurs Synodes. *ib.* Leur Clergé. 176.

WATERLANDERS, Secte des Anabaptistes. 184 Ils fraternisent avec les Vlamingois & les anciens Frisons. *ib.* Nom de leurs Assemblées. *ib.* Leur origine. 185.

WESTFRISE ou Nord-Hollande, appellée autrefois Kennemerland. 58. Alkmaar sa Capitale. *ib.* Constitution de ce Pays. *ib.* Il n'est à l'abri de la fureur des flots que par les digues. *ib.* C'est une division de la Province de Hollande. 213. Son College d'Amirauté. 269.

WICLEF porte les erreurs des Albigeois en Angleterre. 152.

Ses Sectateurs en sont chassés. *ib.* Il se refugient dans la Bohême où ils se maintiennent jusqu'au Concile de Constance. *ib.*

WIGBERT, Moine Irlandois, prêche l'Evangile aux Frisons pendant deux ans. 140. Peu de succès de sa mission. 141. Il retourne en Frise. 142. Sa mort. *ib.*

WILFRID est élevé par le Roi de Northumberland à l'Archevêché d'York. 138. Cause de la grande réputation qu'il s'étoit acquise n'étant encore que Prêtre. *ib.* Il ne peut porter le poids de sa grandeur. *ib.* Sa vanité & son faste blesse Ermemburge, femme du Roi de Mercie. *ib.* Suites de l'animosité de cette Princesse. 139. Il va à Rome pour gagner le Pape. *ib.* Son séjour & ses conversions dans la Frise. *ib.* Le Pape le confirme dans sa Métropole. 140. Il est obligé de quitter son Siege une seconde fois. *ib.* Sa mort. *ib.*

WILLEBRORD, Moine d'Irlande, est envoyé en mission dans la Frise. 141. Il renverse en arrivant l'Idole de Jupiter. 142. Suite de sa témérité. *ib.* Sa guérison miraculeuse. *ib.* Il est renvoyé de la Frise. *ib.* Il passe à la Cour d'Austrasie. *ib.* Il reçoit de Charles Martel sa mission pour retourner dans la Frise. *ib.* Premier Hospice de sa mission. 143. Il va à Rome pour prendre ses pouvoirs du Pape. *ib.* Il est créé par le Pape Serge, Archevêque des Frisons sous le titre d'Utrecht. 144. Son intelligence avec son Coadjuteur. *ib.*

WINFRID remplace Willebrod dans l'Evêché d'Utrecht. 147. Il quitte ce nom pour prendre celui de Boniface. 148. *Voyez* Boniface.

WITT (De) Grand Pensionnaire, massacré lors du rétablissement du Stadhouderat en faveur de Guillaume. III. 305.

Y.

YSSEL, (l') bras du Rhin. 7. Enflé de ses eaux, il fait un Lac des Marais du Flevus. 8. Origine du Petit Yssel. 14.

Z.

ZEELANDE, (ancien état de la) 83. Ce Comté autrefois incorporé en quelque façon à celui de Hollande. 210. Confondu dans les Assemblées générales. *ib.* Rentre dans ses privileges par le Conseil du Prince d'Orange. *ib.* Elle a présentement ses Etats & ses Tribunaux particuliers. *ib.* Ses Députés. 211. Répartition des troupes de la République sur cette Province. 231. Répartition moderne des Impôts. 239. Son College d'Amirauté. 269. Elle avoit la premiere secoué le joug de l'Espagnol. 358.

ZEELANDOIS (Supériorité de la Marine des) sur celle des Anglois dans le treiziéme siécle. 316. Marques de reconnoissance que leur donna Édouard III, Roi d'Angleterre, pour l'avoir rétabli sur le Trône. *ib.*

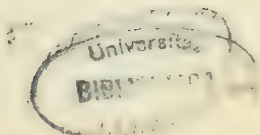
ZINTZENDORF (Nicolas-Louis, Comte de) invente une nouvelle Réforme. 190. Il bâtit

pour ses Prosélites un Bourg considérable qu'il appelle Herrenuth. 191. Signification de ce nom. *ib.* Il fonde une Eglise près d'Yssel-stein. *ib.* Ses Dogmes. *ib.* Il vient d'envoyer des Missionnaires dans le Groenland, aux Indes Occidentales. *ib.*

ZUIDERZEE, (la) Riviere formée par les eaux de l'Océan & celle du Rhin. 15.

ZWINGLE (Ulric) commence à prêcher l'hérésie des Sacramentaires. 154.

Fin de la Table des Matieres,



ERRATA.

PAGE 3. *lig.* 27. la Taxandrie. *lisez* la Toxandrie.
Page 59. *lig.* 5. Gourvenement. *lisez* Gouvernement.
p. 67. *lig.* 25. l'Hollace. *lisez* l'Halsace.
p. 127. *lig.* 27. le mettoit. *lisez* la mettoit.
p. 210. *lig.* 1. Frise. *effacez ce mot.*
p. 358. *lig.* 6. lt. *lisez* les.

